

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 80<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

1. — **Education.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4441).

Art. 3 :

Amendements n° 9 de Mme Coostans et 85 de M. Mexandeau : Mme Constans, MM. Mexandeau, Jacques Legendre, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Haby, ministre de l'éducation. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 9.

M. Cressard.

Rejet de l'amendement n° 85.

Amendements n° 130 rectifié du Gouvernement, 41 rectifié de M. Gulchard, 27 de la commission, 94 de M. Bourson ; MM. le ministre, Guichard, le rapporteur, Simon-Lorière, Bourson, Mexandeau, Gissingier. — Retrait des amendements n° 41 rectifié et 94. Rejet de l'amendement n° 27, devenu sous-amendement à l'amendement n° 130 rectifié. Adoption de l'amendement n° 130 rectifié.

Amendement n° 111 de M. Chassagne : MM. Chassagne, le rapporteur, le ministre, Cressard, Mexandeau. — Adoption.

Amendement n° 95 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre, Hamel. — Adoption.

MM. Flornoy, le ministre.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 10 de M. Ralite : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, Fanton, le ministre. — Rejet, par scrutin.

Art. 4 :

MM. Gissingier, Mexandeau.

Amendement n° 86 de M. Mexandeau, tendant à la suppression de l'article : M. Mexandeau. — Retrait.

Amendement n° 12 de M. Ralite, tendant à la suppression de l'article : Mme Constans, MM. le rapporteur, le ministre, Hamel. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Flornoy, le président.

Amendements n° 28 de la commission et 125 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 28. — Adoption de l'amendement n° 125.

★

Amendements n° 131 du Gouvernement, 29 rectifié de la commission, 116 de M. Foyer, 99 de M. Briane, 30 de la commission, 100 et 101 de Mme Fritsch, 42 corrigé de M. Vauclair : MM. le ministre, le rapporteur, Hamel, Mme Lesur, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) ; MM. Briane, Gaussin, Mme Fritsch, MM. Vauclair, Mexandeau, Flornoy, André Billoux. — Retrait des amendements n° 99, 100, 101 et 42 corrigé. — Adoption de l'amendement n° 131. — Les amendements n° 29 rectifié, 116 et 30 deviennent sans objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

MM. Mexandeau, Cressard.

Amendements n° 13 de M. Dupuy et 87 rectifié de M. Mexandeau : Mme Constans, MM. Aumont, le rapporteur, Bourson, Fanton, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 31 de la commission et sous-amendement n° 97 de M. Vauclair : MM. le rapporteur, Vauclair, le ministre. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Bolo : MM. Joanne, le rapporteur, le ministre, Mexandeau, Cressard. — Rejet.

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Chassagne. — Adoption.

MM. le président, le ministre.

Amendements n° 113 de M. Mexandeau et 44 de M. Gaussin : MM. Guérin, Gaussin, le rapporteur, le ministre, Mexandeau. — Retrait de l'amendement n° 44.

Suspension et reprise de la séance (p).

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 113.

MM. Hamel, le ministre.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

L'amendement n° 34 de la commission n'a plus d'objet.

Art. 6 :

MM. Gissingier, Aumont.

Amendement n° 71 de M. Mexandeau, tendant à la suppression de l'article : M. Aumont. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Le Meur : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

M. Mexandeau.

Amendement n° 15 de M. Claude Weber : MM. Garcin, le rapporteur, Fanton, le ministre, Mexandeau. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

M. Commenay.

Amendements n° 16 de M. Garcin et 72 rectifié de M. Mexandeau : MM. le rapporteur, Claude Weber, Mexandeau, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 17 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 73 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Mme Constans.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

M. Mexandeau.

Amendement n° 18 corrigé de Mme Constans : Mme Constans, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Mexandeau : MM. Aumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 75 de M. Mexandeau : MM. Aumont, le rapporteur, le ministre, Mexandeau. — Rejet.

Amendements n° 96 de M. Bourson, 38 de la commission et 127 du Gouvernement : MM. Bourson, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 96. — Adoption de l'amendement n° 38. — L'amendement n° 127 devient sans objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 :

Amendement n° 19 de M. Ralite : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 76 rectifié de M. Le Pensec et 112 de M. Briane : MM. Le Pensec, Briane, le rapporteur, Gissingier, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 76 rectifié. Adoption de l'amendement n° 112.

Art. 12 :

Amendement n° 77 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Andrieux : MM. Ralite, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 128 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 78 de M. Mexandeau : MM. André Billoux, le rapporteur, le ministre, Chassagne, Fanton. — Rejet.

Amendement n° 106 de M. Goulet : M. Goulet. — Retrait.

Amendements n° 103 de M. Gissingier et 90 de M. Bourson : MM. Gissingier, Bourson, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 102. — L'amendement n° 90 devient sans objet.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Gaussin : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 79 rectifié de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. Goulet : MM. Hamel, Goulet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Gaussin : M. Briane. — Retrait.

Amendement n° 115 de M. Mexandeau : MM. Aumont, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 :

M. Commenay.

Amendement n° 80 de M. Mexandeau, tendant à la suppression de l'article : MM. Mexandeau, le rapporteur, Hamel, le président, Ginoux, le ministre, Chassagne. — Rejet.

Amendements n° 21 de M. Ralite et 108 de M. Goulet : MM. Ralite, Goulet, le rapporteur, Gissingier, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 21. — Retrait de l'amendement n° 108.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 :

Amendement n° 81 de M. Mexandeau : MM. Le Pensec, le rapporteur, le ministre, Mexandeau. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Les amendements n° 117 et 118 de M. Foyer ne sont pas défendus.

Avant l'article 16 :

Amendement n° 22 de M. Garcin : M. Garcin. — Retrait.

Art. 16 :

Amendement n° 109 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 :

Amendement n° 82 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 17 :

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 :

L'amendement n° 40 de la commission n'a plus d'objet.

Art. 18. — Adoption.

Après l'article 18 :

Amendement n° 122 de M. Mexandeau : MM. Josselin, le rapporteur, le ministre, Mexandeau. — Rejet, par scrutin.

Amendements n° 91 de M. Guerneur, 102 de M. Hamel et 139 du Gouvernement : MM. Guerneur, Hamel, le rapporteur, le ministre, Mexandeau, Aubert. — Retrait de l'amendement n° 102.

Suspension et reprise de la séance (p.

MM. Guerneur, le rapporteur, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 91 modifié. — L'amendement n° 139 n'a plus d'objet.

Amendements n° 114 de M. Mexandeau et 137 du Gouvernement : MM. Mexandeau, le ministre, le rapporteur, Hamelin. — Retrait de l'amendement n° 114. — Adoption de l'amendement n° 137.

Amendement n° 84 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, Chassagne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Hamelin, le président.

Titre :

Amendement n° 88 de M. Mexandeau et sous-amendement n° 104 de M. Legendre : M. Mexandeau. — Retrait de l'amendement n° 88.

L'amendement est repris par M. Gissingier : MM. Gissingier, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement. — Le sous-amendement n° 104 devient sans objet.

Adoption du titre.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Joanne, Baillet, Mexandeau, Gaussin, Gissingier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Mise au point au sujet de votes (p. 4483).

MM. Josselin, le président.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4483).
4. — Dépôt de rapports (p. 4483).
5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4484).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4484).
7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4484).
8. — Dépôt d'une proposition de loi organique modifiée par le Sénat (p. 4484).
9. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 4484).
10. — Dépôt d'un projet de loi modifié en deuxième lecture par le Sénat (p. 4484).
11. — Ordre du jour (p. 4484).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### EDUCATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'éducation (n° 1736, 1751).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

#### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La formation primaire est donnée dans les écoles suivant un programme unique réparti sur cinq classes successives ; l'enseignement de la première de ces classes peut être dispensé en deux ans.

« La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : lecture, expression orale et écrite, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes physiques et manuelles. Elle participe à l'éducation morale et civique. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et n° 85, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Constans, MM. Dupuy, Le Meur, Ralite et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« 1. Le tronc commun de promotion éducative constitue la pièce maîtresse de l'école fondamentale unifiée. Obligatoire à partir de l'âge de six ans, il succède à l'école maternelle et prépare soit à des études générales continuées, soit à une formation professionnelle.

« Le tronc commun comprend neuf classes successives, ainsi désignées : cours préparatoire, classes 2, 3 à 9. Les établissements du tronc commun seront appelés collèges.

« 2. Le tronc commun suppose l'élimination de toutes différences entre sections de niveau inégal.

« Tous les élèves y accomplissent ensemble leurs études selon les mêmes programmes.

« 3. La lutte contre les retards scolaires est un aspect décisif de la lutte contre la ségrégation sociale. Des plans successifs aboutiront à ce que la quasi-totalité des élèves suivent une scolarité sans redoublement en restant au sein des classes communes et en parvenant au niveau requis pour entrer dans l'une des sections du cycle terminal du second degré.

« 4. Le tronc commun est le degré par excellence où tous les élèves doivent acquérir à la fois :

« — une éducation linguistique (langue maternelle, langues étrangères) ;

« — une éducation mathématique ;

« — une éducation dans le domaine des sciences de la nature et de la vie ;

« — une éducation dans le domaine de certaines sciences humaines (histoire, géographie, économie) ;

« — une éducation technologique théorique et pratique ;

« — une éducation artistique ;

« — une éducation physique et sportive ;

« — une éducation civique et morale.

« Les différents éléments de cette éducation seront combinés entre eux et dosés à chaque niveau en fonction de l'âge des enfants. »

L'amendement n° 85, présenté par MM. Mexandeau, André Billoux, Aumont, Bastide, Besson, Maurice Blanc, Laborde, Gallard, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Tous les enfants de six à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire dans le cadre d'une école de base.

« L'obligation scolaire ayant pour mission de garantir aux enfants l'égal accès à l'instruction, à la formation et à la culture, elle doit leur assurer une formation unique destinée à faciliter chez eux :

« — la maîtrise des connaissances de base indispensable à chaque citoyen ;

« — le développement de leur personnalité ;

« — la compréhension critique des mécanismes économiques et sociaux dans leur environnement et leur dimension historique.

« L'éducation physique et l'éducation civique font partie de la formation de base. »

La parole est à Mme Constans, pour soutenir l'amendement n° 9.

Mme Hélène Constans. Monsieur le ministre, vous avez affirmé, hier soir, que le programme commun était muet sur l'école élémentaire et vous avez reproché à l'opposition de ne présenter aucune proposition constructive.

En voici pourtant une, qui inclut précisément ce qui, aujourd'hui s'appelle l'école élémentaire.

La rédaction que nous proposons pour l'article 3 définit le tronc commun de promotion éducative qui doit constituer, à notre avis, la pièce maîtresse de l'école fondamentale unifiée.

Ce tronc commun comprendrait neuf classes successives et accueillerait les enfants de l'âge de six ans jusqu'à l'âge de quinze ans — l'école dite élémentaire actuelle serait donc comprise dans cette école fondamentale unifiée que nous proposons d'instituer.

L'institution du tronc commun suppose l'élimination de toutes différences entre sections ou filières de niveau inégal. Il serait organisé selon les mêmes programmes avec, bien entendu, des enseignements de soutien pour les élèves qui en auraient besoin.

Nous définissons encore ce tronc commun par son contenu, à savoir : éducation linguistique, dans la langue maternelle et dans les langues étrangères ; éducation mathématique ; éducation dans le domaine des sciences de la nature et de la vie ainsi que dans le domaine des sciences humaines comme l'histoire, la géographie et l'économie ; éducation technologique, théorique et pratique ; éducation artistique ; éducation physique et sportive, sur laquelle nous reviendrons dans des amendements ultérieurs ; éducation civique et morale enfin.

Il s'agit bien là d'une proposition constructive qui répond à l'intérêt des enfants. Nous estimons, en effet, que ce tronc commun de neuf ans est seul à même de leur garantir un savoir fondamental élargi.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Louis Mexandeau. Le projet de loi qui nous est présenté officialise ce qu'on appelle le « tronc commun », c'est-à-dire un cadre unique d'enseignement de six à seize ans, si l'on prend ces deux âges comme limites de l'obligation scolaire.

Il nous a semblé logique de fonder en un seul les deux articles 3 et 4 qui traitent à la fois de la scolarité primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire.

On nous a reproché tout à l'heure de déposer trop d'amendements. Je pense qu'on nous sera reconnaissant de cet amendement de contraction.

Je dis « dimension historique », car je sais les inquiétudes de mes anciens collègues, qui sont d'ailleurs aussi ceux de M. le ministre de l'éducation. On a remplacé la référence précise à l'« histoire et à la géographie », expression courante, par la référence aux « sciences humaines et économiques », ce qui nous a laissés perplexes.

Or, les mécanismes économiques et sociaux ne peuvent se résumer en une description aussi vague. Comment les comprendre en dehors de leur dimension historique, sinon en acceptant

l'idéologie dominante concernant le système économique que vous appelez « libéral », c'est-à-dire capitaliste puisque les deux mots sont synonymes ? (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Daniel Goulet.** Comment cela ?

**M. Louis Mexandeau.** Mais si ! En science économique, « libéral » et « capitaliste » sont synonymes. Si vous trouvez une autre définition, donnez-la moi.

Nous sommes inquiets aussi de certaines initiatives du Président de la République, qui veut effacer certains souvenirs et rappels historiques qui nous tiennent à cœur. Nous ne voulons pas voir disparaître des références au passé de la France ou le souvenir de la Résistance. (Protestations sur les mêmes bancs.) C'est pourquoi nous parlons d'« environnement » et de « dimension historique ».

Quant à l'éducation physique et à l'éducation civique, je crois que, là aussi, la majorité sera d'accord pour les intégrer dans les disciplines de base. Cela fait partie des traditions républicaines. On dit parfois que ces enseignements sont négligés. Nous pensons, nous aussi, que le Gouvernement ne fait pas les efforts nécessaires pour leur donner la place qu'ils méritent. Voilà pourquoi nous voulons qu'elles soient mentionnées à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre,** rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n° 9 déposé par les membres du groupe communiste exprime une préoccupation que partage la commission.

Mais dans la mesure où il prévoit un tronc commun qui comprend neuf classes successives, il fait disparaître la spécificité du premier cycle du second degré, à laquelle la commission s'est montrée attachée. En conséquence, elle a rejeté l'amendement n° 9.

Selon l'amendement n° 85 déposé par M. Mexandeau et ses amis, tous les enfants de six à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire dans le cadre d'une école de base. Nous avons déjà précisé dans un amendement ce que nous entendions par obligation scolaire.

Par ailleurs, l'article 3 vise l'éducation physique, morale et civique.

Aussi n'a-t-il pas semblé utile à la commission de retenir cet amendement. Elle a donc émis un avis défavorable dans le cadre de l'article 88 du règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Haby,** ministre de l'éducation. Mme Constans et M. Mexandeau semblent s'être trompés de projet. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Le Gouvernement partage en conséquence l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Cressard.

**M. Jacques Cressard.** L'amendement n° 85 me paraît avoir été rédigé par des parlementaires peu soucieux des intérêts des enfants qui vivent en milieu rural.

En effet, s'il était adopté, tous les enfants de six à seize ans se retrouveraient dans la même école, dans cette école de base qui dispenserait les enseignements que donnent actuellement l'école primaire et le collège. Mais comment pourrait-il y avoir une telle école dans chaque commune rurale ?

**Mme Hélène Constans.** Vous ne savez pas ce qu'est l'école de base !

**M. Jacques Cressard.** Mais si ! ne dites-vous pas : « Tous les enfants de six à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire dans le cadre d'une école de base » ?

**Mme Hélène Constans.** Il s'agit de pédagogie, monsieur Cressard !

**M. Jacques Cressard.** Certes, mais c'est une pédagogie qui pénalise l'enfant vivant en milieu rural où il n'est pas possible, comme en milieu urbain, d'assurer la pluralité des maîtres, et en particulier des maîtres de disciplines. A la campagne, vous aurez automatiquement le maître unique par classe, pour tous les enfants de six à seize ans. Or sur le plan pédagogique, c'est une erreur.

J'ai peur que M. Mexandeau, dans ce domaine, n'ait réagi en agrégé partisan d'une éducation « élitiste » et qu'il n'ait marqué, sans le vouloir, quelque mépris pour les enfants du milieu rural auxquels il faut pourtant donner des chances égales de promotion. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Vos propos, monsieur Cressard, sont vraiment insensés : tout le monde sait bien ce qu'est l'école de base. Si vous l'ignorez, demandez-le à M. le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 130 rectifié, 41 rectifié, 27 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 130 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« La formation primaire est donnée dans les écoles suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable. »

L'amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Guichard, est conçu comme suit :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« La formation primaire, qui s'étend sur une durée normale de cinq années, est donnée dans les écoles. »

« II. — Au début du second alinéa, substituer aux mots : « la formation primaire », le mot : « elle ».

L'amendement n° 27 présenté par M. Jacques Legendre, rapporteur, et M. Simon-Lorière, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « la formation primaire », insérer les mots : « qui peut débiter à cinq ou six ans suivant les aptitudes des enfants. »

L'amendement n° 94 présenté par M. Bourson est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 3 :

« L'enseignement d'une de ces classes peut être dispensé en deux ans. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation pour soutenir son amendement n° 130 rectifié.

**M. le ministre de l'éducation.** Mesdames, messieurs, cet amendement vous propose une rédaction légèrement modifiée de l'article 3 en remplaçant le terme « classe » par le mot « niveau » dont la signification pédagogique nous semble meilleure.

Si le terme « classe » a également une signification pédagogique précise, il peut cependant avoir, dans le sens commun, une autre acception.

Le fait de prévoir cinq niveaux successifs ne signifie pas nécessairement que l'organisation sera stéréotypée. Il va de soi qu'une « classe » unique, comportant deux ou trois niveaux, est parfaitement concevable.

Pour ce qui est de la deuxième partie du premier alinéa de l'article 3, la rédaction que nous proposons est plus souple : elle permet de trouver des formules pédagogiques nouvelles, en rendant moins strict le cadre annuel que nous connaissons aujourd'hui. En effet, l'adaptation de l'organisation pédagogique au rythme des enfants est l'une des idées fondamentales qui caractérisent ce projet.

J'invite l'Assemblée à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guichard, pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Olivier Guichard.** L'amendement du Gouvernement allant tout à fait dans le sens d'une organisation plus souple de l'enseignement — ce que je souhaite — je retire mon amendement. Pour les mêmes raisons, je retire également l'amendement n° 55 que j'ai présenté tendant à compléter l'article 3

**M. le président.** L'amendement n° 41 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n° 55.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27 et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 rectifié.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je demande que l'amendement n° 27 soit transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 130 rectifié du Gouvernement, dont la commission n'a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Simon-Lorière.

**M. Aymeric Simon-Lorière.** Il est évident que, si l'amendement du Gouvernement est adopté, l'amendement n° 27, que j'ai proposé en commission, perdra beaucoup de son intérêt. En fait, je l'avais déposé pour obtenir des garanties du Gouvernement en ce qui concerne la souplesse du système mis en œuvre au niveau de la formation primaire.

Mais M. le ministre nous a donné des assurances, et, si cela ne dépendait que de moi, je retirerais mon amendement car celui du Gouvernement me semble meilleur.

**M. le président.** L'amendement n° 27, devient le sous-amendement n° 27 à l'amendement n° 130 rectifié.

La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** S'il est vrai que le problème des redoublements est surtout sensible au cours préparatoire, il faut laisser la possibilité aux enfants des écoles primaires de redoubler une autre classe que ce cours préparatoire.

Toutefois, le Gouvernement ayant déposé un amendement qui répond à mes préoccupations, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 94 est retiré.

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** On semble escamoter totalement le problème important que pose l'âge d'entrée dans la formation primaire et qui est visé par l'amendement n° 27 devenu sous-amendement.

Il serait bon, avant que nous nous prononcions, que le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Je suis hostile au sous-amendement n° 27.

Nous avons fixé l'âge de la scolarité obligatoire à six ans. Or, actuellement, 40 000 enfants environ sont autorisés, par dérogation, à entrer à l'école à l'âge de cinq ans. Comme nombre de mes collègues, je considère qu'il n'est pas opportun d'aller plus loin.

Si nous adoptions le sous-amendement n° 27, nous ouvririons les portes des écoles à une grande masse d'enfants, et la valeur des écoles maternelles et de l'enseignement qui y est dispensé en souffrirait; de plus, nous risquerions de créer une véritable ségrégation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 27 ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il semble aisé de réaliser l'unanimité sur le problème posé.

M. Simon-Lorière a indiqué que son amendement, devenu sous-amendement, présentait beaucoup moins d'intérêt depuis que le Gouvernement avait déposé l'amendement n° 130 rectifié. Or je ne souhaite pas que la disposition proposée par ce sous-amendement soit inscrite dans la loi; j'ai d'ailleurs souligné dans l'exposé des motifs du projet que la possibilité d'entrer dans les apprentissages de base à l'âge de cinq ans n'était pas interdite, à condition toutefois qu'un contrôle préalable prouve que cet apprentissage précoce n'est pas de nature à créer un problème pour l'enfant concerné.

Ainsi que l'a précisé M. Gissingier, il me paraît à tous égards préférable que la loi en reste à la notion de scolarité obligatoire et d'âge égal pour l'entrée à l'école élémentaire, ce qui n'exclut pas, bien entendu, les dérogations.

Le Parlement fera donc preuve de sagesse en ne précisant pas dans la loi ce qui reste une faculté et n'est pas la règle.

Je précise qu'il sera toujours possible également de passer plus rapidement dans le cours élémentaire ou dans le cours moyen. Mais une telle possibilité doit être exceptionnelle, l'appréciation du maître ou de la maîtresse, en liaison avec les parents, sur les capacités de l'enfant étant déterminante en la matière.

Le retrait du sous-amendement n° 27 satisfierait donc tout le monde.

En tout cas, je remercie M. Guichard d'avoir retiré ses amendements, au motif que la nouvelle proposition du Gouvernement répondait à ses vœux.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 27 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je n'ai pas qualité pour retirer un texte qui a été adopté par la commission.

A titre personnel, je précise que, pour des raisons identiques à celles qui ont été développées par M. le ministre de l'éducation, j'avais combattu cette disposition. En effet, je craignais que son adoption n'ait une fâcheuse répercussion sur l'enseignement maternel, les enfants se livrant à une véritable « course » pour accéder plus tôt à l'école primaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 27. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Chassagne a présenté un amendement n° 111 libellé ainsi :

« Dans le second alinéa de l'article 3, après le mot : « calcul », insérer le mot : « musique ».

La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Je souhaite qu'on ajoute la musique à la liste des instruments fondamentaux de la connaissance.

Il me paraît, en effet, nécessaire d'introduire cette discipline parmi les connaissances de base.

On m'objectera que la seconde partie du deuxième alinéa de l'article 3 précise que la formation primaire « suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique... » et que la musique est donc visée. Mais, à mon avis, la musique doit tenir une plus grande place dans le système éducatif. Elle doit constituer une acquisition fondamentale.

Existe-t-il une langue plus internationale que la musique ? Je n'en connais pas. Les peuples les plus primitifs n'ont-ils pas connu la musique avant même de se donner une écriture ?

L'apprentissage de l'expression orale fait partie, selon le texte, des acquisitions fondamentales. Mais ne recoupe-t-il pas le développement de la sensibilité artistique ? Il peut être, en effet, un moyen de se lancer dans l'art théâtral. Alors pourquoi ne pas faire aussi une place à la musique ?

Reconnaissons l'effort sensationnel consenti dans les pays de l'Est auprès des jeunes pour leur apprendre la musique, le solfège, mais aussi les instruments. Ne pourrions-nous au moins apprendre à nos jeunes l'écriture musicale, comme on apprend le calcul, l'alphabet ?

Je comprends mal que cet enseignement ait pu être abandonné; c'est bien de cela qu'il s'agit puisque, dans le premier cycle du second degré, les postes de professeur de musique, trop souvent, ne sont pas pourvus. Pourquoi cet enseignement n'est-il pas dispensé au niveau du primaire où l'on ne manque pas de maîtres ayant reçu la formation nécessaire ? Souvenons-nous de l'ancien brevet supérieur ! Les écoles normales devraient continuer à former des enseignants dans cette discipline, et ceux qui n'ont pas reçu la formation nécessaire devraient être recyclés. On l'a bien fait pour les mathématiques modernes, et je veux oublier que l'expérience s'est révélée parfois catastrophique. Alors pourquoi ne pas en faire autant pour la musique ?

J'ajure l'Assemblée d'adopter cet amendement afin que la musique figure, comme elle le mérite, au rang des acquisitions fondamentales. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement dans le cadre de l'article 88 du règlement.

M. Chassagne a déjà anticipé sur les réserves qu'elle peut exprimer. Tout en partageant le souci de voir l'enseignement de la musique recevoir la place qu'il mérite, elle n'a pas cru possible d'en faire une discipline de base, ce qui l'a conduite à rejeter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Que M. Chassagne se rassure, le Gouvernement porte le plus large intérêt à l'enseignement de la musique et des arts. Je dis bien des arts en général, car on ne voit aucune raison à ce que la musique figure dans les programmes de base alors que le dessin ou la peinture en seraient écartés.

La deuxième partie du second alinéa de l'article 3 qui porte sur l'éducation artistique dans son ensemble, devrait donc apaiser son inquiétude. Je précise que le Gouvernement se préoccupe de la formation musicale des jeunes: des maîtres spécialisés seront progressivement nommés dans toutes les

circonscriptions d'inspection primaire pour dispenser cette formation, à l'image de ce qui a été fait pour l'éducation physique et sportive.

Je suis d'autant plus sensible à la préoccupation de M. Chassagne que, personnellement, j'ai failli devenir professeur de musique. J'aurais donc moins de scrupule à lui faire observer qu'il serait inopportun d'ajouter la musique parmi les instruments fondamentaux de la connaissance.

Au bénéfice de cette considération, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 111.

**M. le président.** La parole est à M. Cressard.

**M. Jacques Cressard.** J'apporterai mon soutien à l'amendement de M. Chassagne.

Les instituteurs issus de l'École normale doivent posséder une formation musicale suffisante, et donc être en mesure d'initier les jeunes élèves. Certes, cela n'est pas indispensable, compte tenu de la formation exigée aujourd'hui des maîtres dans les disciplines de base.

Ne serait-il donc pas possible de mettre à la disposition des instituteurs les moyens audiovisuels qui leur permettraient de donner aux élèves une formation musicale et artistique de base ? A cet égard, la radio et la télévision scolaires constitueraient des outils efficaces. Je suis d'ailleurs surpris que le projet de loi ignore de tels instruments de formation.

Je veux bien croire qu'un instituteur en milieu rural ne possède pas une formation musicale le rendant apte à initier les enfants à cet art. Mais cet instituteur pourra toujours utiliser à bon escient les moyens audiovisuels pour éveiller ses élèves à la culture.

Certes, ce n'est pas l'Etat qui, le plus souvent, couvre les frais que représente l'installation de ces équipements ; c'est, en général, l'école elle-même, donc la commune, qui en supporte la charge, par le biais de la cantine scolaire ou du foyer socio-éducatif. Mais le ministère de l'éducation devrait au moins, dans ce domaine, mener une politique d'incitation et d'aide financière.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Permettez-moi de faire appel à la réalité. Nous vivons dans un univers musical. Nous sommes environnés de musique. Il n'est pas pensable que l'école ignore fondamentalement l'enseignement de la musique. Je n'insisterai pas davantage, mais je vous supplie de comprendre mon souci.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Les propos de M. le ministre de l'éducation sont pleins de sagesse.

Certes, la musique n'a pas la place qui lui revient dans l'enseignement — pas plus d'ailleurs que les autres disciplines artistiques. Mais j'estime que l'expression : « sensibilité artistique », qui figure dans le projet recouvre — le Gouvernement le précisera sans doute — et la musique et la peinture et pratiquement tous les arts.

Je ne vois pas ce qu'apporterait au texte le fait de privilégier une forme d'expression à laquelle nous tenons sans doute autant que tous nos collègues.

**M. le ministre** a donc eu la réaction de sagesse qui s'imposait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Je remercie M. Mexandeau de son appui.

Je demande à M. Cressard et à M. Chassagne de bien comprendre le sens de la réponse que je leur ai faite. Ils me paraissent ignorer la situation réelle dans les écoles élémentaires, où la formation musicale est beaucoup plus importante qu'ils ne semblent le croire : ces écoles sont équipées de plus de 100 000 postes de radio et les émissions musicales sont suivies très sérieusement.

Je ne veux pas cultiver le paradoxe, mais j'indiquerai que l'éducation musicale dans les écoles élémentaires, même en milieu rural, grâce aux émissions en question, est, actuellement, fort bien assurée ; cet enseignement est peut-être même mieux assimilé que celui des mathématiques modernes.

Mais croyez que nous attachons une grande importance à cette question. Les moyens existent, et nous continuerons de les développer.

Je vous donne l'assurance que la formation artistique, notamment musicale, des maîtres de l'école élémentaire sera améliorée dans la nouvelle organisation qui vous sera présentée en même temps que les dispositions concernant la formation des maîtres d'une façon générale.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Passant de la musique aux sports, je dirai, monsieur le ministre, que vous avez « dégaïé en touche », en laissant à la télévision le soin d'apprendre la musique aux

enfants des écoles primaires : le maigre enseignement dont ils bénéficient est, le plus souvent, assuré par les communes qui paient des maîtres auxiliaires.

M. Mexandeau ne m'a ni écouté ni même entendu : je demande que la musique soit considérée, non pas comme un art qui relève de la sensibilité artistique, mais comme une acquisition fondamentale : l'écriture de la musique doit être prise en considération au même titre que l'écriture des chiffres ou des lettres.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 95 rédigé en ces termes :

« A la fin de l'article 3, substituer aux mots : « et civique », les mots : « , civique et patriotique ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** J'ai déposé cet amendement car le mot « civique » me semble trop vague. (Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André Fanton.** Il n'y a pas de quoi rire, messieurs !

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Ce sont bien les sentiments patriotiques des Français et, en particulier, des soldats, qui ont permis, aux heures graves de notre histoire, de galvaniser les énergies de notre peuple et, ainsi, de sauvegarder notre indépendance et notre honneur.

Le plus bel hommage rendu aux instituteurs français l'a été par un de nos adversaires, le Kronprinz, qui a déclaré, dans ses Mémoires : « Si nous n'avons pu vaincre l'armée française, c'est à cause du sens patriotique que les instituteurs avaient inculqué aux jeunes soldats français. »

Hélas, aujourd'hui, certains exemples déplorables montrent que l'état d'esprit a changé ! Il y a peu de pays au monde où l'on insulte au passage un chef d'Etat ou de gouvernement élu démocratiquement, quand ce n'est pas le drapeau.

Ceux qui se livrent à de tels faits sont-ils responsables ? J'espère que non. Il est probable qu'on ne leur a jamais appris à respecter l'autorité démocratique ou la signification de l'emblème pour lequel tant de braves sont morts et que certains se permettent aujourd'hui de souiller, même devant les monuments à nos morts.

Il est bon que, dans nos écoles, on apprenne à nos enfants à respecter notre drapeau et la notion de patrie.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement de M. de Poulpiquet, en application de l'article 88 du règlement. Elle a estimé que la notion de civisme recouvrait celle de patriotisme. En conséquence, elle a souhaité que l'Assemblée en reste à la rédaction initiale du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement souhaite que les mots conservent leur signification.

Je m'étonne d'abord que la musique soit considérée comme un instrument de la connaissance ; je la croyais tout autre... On veut maintenant nous prouver que le patriotisme n'est pas dans le civisme, ce qui impliquerait qu'on peut dispenser une instruction civique qui ne soit pas patriotique.

Pour ma part, je crois, comme M. le rapporteur, que le patriotisme fait partie du civisme. On ne peut pas concevoir une instruction civique qui ne développe pas la notion de patrie. Il est donc superflu d'ajouter l'adjectif « patriotique » dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** J'insiste, mes chers collègues, parce que j'ai vu, il n'y a pas si longtemps, souiller le drapeau français devant le monument aux morts de Quimper. Les coupables, qui ont été arrêtés, étaient des élèves de l'École normale d'instituteurs de Quimper. J'ai vu aussi, lors de l'anniversaire de la victoire, des jeunes déchirer quinze drapeaux devant le monument aux morts du chef-lieu de mon canton. Il est donc bon de préciser cette notion de patriotisme, puisqu'on n'a pas appris aux jeunes à respecter le drapeau de leur pays, comme le prouvent les exemples précis que j'ai cités.

Que mon amendement soit mis aux voix ! Nous verrons bien si une majorité l'approuvera.

**M. Louis Mexandeau.** Et les familles ?

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Un collègue me dit : « Nous n'allons pas discuter de cet amendement pendant trois heures. » Mais nous ne devons pas oublier que nous sommes des hommes

politiques et que nos prises de position et nos votes de ce soir peuvent avoir dans le pays une certaine résonance.

Certes, le civisme implique le patriotisme ; mais au point de vue étymologique, *cives* est le citoyen dans ses rapports avec l'Etat. Or l'Etat et la Nation ou la patrie sont deux notions distinctes. Remontant aux sources étymologiques de notre langue, nous devons admettre que le civisme est une notion et que le patriotisme en est une autre, complémentaires ; mais distinctes.

Dans le contexte actuel, il serait extrêmement grave que l'amendement de M. de Poulpique ne soit pas adopté. Notre pays vit incontestablement dans le cadre d'une politique étrangère qu'on nous présente, à juste titre, comme devant être mondialiste ; mais, dans ce monde, la réalité de la patrie française et nos devoirs vis-à-vis d'elle sont trop souvent méconnus par notre peuple.

Devant les actes qui viennent d'être rappelés, et bien d'autres, on comprendrait mal que l'Assemblée nationale, pour des raisons de grammaire et d'étymologie, refuse d'adopter l'amendement de notre collègue M. de Poulpique, dont la signification politique est considérable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Emmanuel Hamel.** Il est triste de voir les socialistes voter contre cet amendement !

**M. André Guerlin.** Nous sommes aussi patriotes que vous !

**M. Emmanuel Hamel.** Je me borne à exprimer un regret ; je ne donne pas de leçon !

**M. Yves Allainmat.** Il n'y a pas que les noms de vos amis sur les monuments aux morts !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie !

La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le président, je n'ai pas pu déposer par écrit l'amendement que je vais présenter ; il ne s'agit d'ailleurs que d'ajouter un seul mot au texte de l'article 3. J'espère que M. le ministre de l'éducation voudra bien accepter cette modification à laquelle j'attache de l'importance.

L'article 3 dispose que la formation primaire suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes « physiques et manuelles ».

Je propose d'ajouter, après l'adjectif « physiques », le mot : « sportives ».

Dans le secondaire, en effet, les enseignants sont aussi maîtres d'éducation physique et sportive. Or l'exercice du sport ne suppose pas seulement une aptitude physique ; il représente déjà une certaine conception de l'engagement du garçon ou de la fille dans la vie. Et c'est peut-être là, monsieur le ministre, une ouverture qui vous est offerte vers eux.

Mais nous savons tous que l'éducation physique et sportive à l'école primaire est dispensée — et votre loi ne modifie pas cet état de choses — par les instituteurs. Or tous les maîtres qui siègent dans cette assemblée et tous ceux qui exercent des mandats dans les collectivités locales savent bien que les communes sont très souvent obligées d'aider financièrement l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires, et que les départements, par l'intermédiaire des conseils généraux, participent également à cette formation.

J'ai été rapporteur pendant treize ans — et j'en suis très fier — du budget de la jeunesse et des sports. J'en connais les avantages et aussi les faiblesses. Je pense donc qu'il serait bon — et cela ne vous engagerait pas beaucoup sur le plan des principes — de ne pas oublier cette référence aux aptitudes sportives. Dans mon esprit, et probablement dans le vôtre, monsieur le ministre, certaines transformations dans l'éducation des jeunes à l'école primaire pourraient en découler.

Du reste, je ne fais que reprendre une explication que vous avez donnée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lorsque j'en faisais partie. Vous avez déclaré vous-même que vous aviez été très influencé par les résultats du tiers temps pédagogique, c'est-à-dire la participation aux activités physiques et sportives.

Je ne crois pas que ma proposition vous engage plus que vous ne le souhaitez. Mais elle vous permettra peut-être d'envisager pour l'avenir certaines mesures susceptibles d'aider les instituteurs dans la formation de leurs élèves et d'étendre, comme nous le désirons tous, la pratique de l'éducation physique et sportive, afin qu'elle commence dès le début de l'éducation.

**M. le président.** Monsieur Flornoy, je ne peux pas mettre en discussion et aux voix un amendement qui n'a pas été formulé par écrit et déposé sur le bureau de l'Assemblée.

M. le ministre de l'éducation tiendra sans doute compte de vos observations.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement pourrait tout de même répondre !

**M. Bertrand Flornoy.** En effet, monsieur le président, je demande à M. le ministre de me confirmer qu'il tiendra compte de mes observations, car vous n'êtes pas ministre de l'éducation.

**M. le président.** Comme M. le ministre de l'éducation ne m'avait pas demandé la parole, je n'ai pas jugé bon de la lui donner. S'il me l'avait demandée, je ne la lui aurais pas refusée. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. Je n'avais probablement pas levé le doigt assez haut !

La suggestion avancée par M. Flornoy n'appelle, de ma part, aucune contestation. Je m'en suis déjà expliqué devant la commission des affaires culturelles et je crois que d'autres textes mentionnent les activités sportives à l'école élémentaire.

Malgré tout, quelques scrupules m'avaient conduit à m'interroger avant d'introduire l'adjectif « sportives » dans le texte de l'article 3. Peut-on vraiment parler d'exercices sportifs pour des enfants de six ans, âge auquel commence l'école élémentaire ? Pour des enfants de dix ou onze ans, la compétition sportive — car l'idée de sport est liée à celle de compétition — est envisageable, mais je me demande s'il en va de même pour des enfants plus jeunes.

En outre, sans m'opposer à cette proposition, je ne suis pas sûr que les aptitudes physiques soient aussi des aptitudes sportives. L'exercice sportif demande sans doute autre chose que l'aptitude physique. Y a-t-il lieu de modifier le texte, dans ces conditions ?

Pour vous montrer que le Gouvernement souhaite vraiment le développement des activités physiques et sportives au cours de la scolarité, j'accepte cependant que soit rédigée ainsi la fin de la deuxième phrase de l'article : « elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. »

**M. Bertrand Flornoy.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jack Ralite.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** MM. Ralite, Hage, Mme Constans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 10 libellé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'éducation artistique et esthétique est une composante indispensable à l'éducation. Elle est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit. Elle est placée sous la responsabilité directe du ministre de l'éducation au même titre que les autres disciplines scolaires en ce qui concerne l'organisation, les programmes et la situation des personnels. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Notre amendement définit la place que nous accordons à l'éducation artistique et esthétique à l'école : pour nous, elle est une composante indispensable de l'éducation. Il n'en est pas de même dans le projet de M. Giscard d'Estaing, qui ne parle que de susciter le développement de la sensibilité artistique.

Hier, M. le ministre a prétendu — décidément c'est son habitude — que, dans notre citation de son « descriptif », nous avions tronqué son texte. Or, en relisant les pages 8, 17 et 20 de cette brochure, je n'arrive pas à trouver d'autre définition de l'initiation artistique que celle d'une activité de compensation.

Pourquoi M. Haby ne reconnaît-il pas qu'il en est ainsi, puis-je, depuis que la V<sup>e</sup> République existe, la culture et les activités artistiques sont considérées, par M. Malraux, comme un « supplément d'âme » ; par M. Duhamel, comme « la principale réponse au désarroi de l'homme moderne » ; par M. Druon, comme rendant « la vie plus honorable et plus supportable ». Pour M. Giscard d'Estaing, enfin, elle donne « un peu de délivrance ». Quant aux directeurs des chaînes de télévision, ils pensent que leurs programmes « donnent un système de satisfaction compensatrice par l'identification avec les vedettes et par l'évasion que permettent principalement les émissions de fiction à la télévision ».

Ce principe « colle » donc à la peau du régime, qui porte la culture et les arts à la boutonnière, mais ne leur accorde pas la place qui leur revient.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de principe, qui tend à faire de l'éducation artistique une composante indispensable de l'éducation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission se préoccupe fort, elle aussi, de l'éducation artistique et esthétique, mais elle observe que la dernière ligne de cet amendement remet en cause l'organisation du Gouvernement, puisque l'éducation artistique et esthétique dépend jusqu'à maintenant du secrétariat d'Etat à la culture dont la collaboration serait ici nécessaire. Elle a donc proposé le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M.M. Hage, Ralite et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 11 conçu comme suit :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'éducation physique et sportive est une composante indispensable de l'éducation.

« L'éducation physique et sportive obligatoire est assurée dans le cadre du service public national d'enseignement laïque et gratuit.

« Elle est placée sous la responsabilité directe du ministère de l'éducation nationale au même titre que les autres disciplines scolaires, en ce qui concerne l'organisation, les programmes et la situation des personnels.

« A l'école maternelle, les activités physique éducatives sont un élément essentiel de la formation de l'enfant.

« Dans le cycle élémentaire, un horaire de six heures hebdomadaires permet de répondre aux nécessités de son développement physique, psychologique et social.

« Dans l'ensemble des établissements du second degré, l'horaire est de cinq heures hebdomadaires dans tous les niveaux de classe.

« Dans l'enseignement supérieur, la pratique de l'éducation physique et sportive et l'organisation des compétitions sont favorisées.

« La pratique volontaire des activités physiques et sportives des scolaires et universitaires est encouragée et organisée par des associations sportives, dont la création est obligatoire dans chaque établissement. »

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Ce projet de loi relatif à l'éducation ne contient aucun titre, ni même aucun article consacré aux activités physiques et sportives. C'est le projet de loi dit « projet de loi Mazeaud », dont nous discuterons en octobre, qui en traitera.

Se trouve ainsi confirmé le non-rattachement de ces activités éducatives et des personnels concernés au ministère de l'éducation. Est confirmée du même coup la conception indigente que vous avez de ces activités : elles ne sont pour vous que déassement, compensation, complément des autres disciplines, à consommer pour l'essentiel hors de l'école — je veux dire hors des structures scolaires — sous le fallacieux prétexte d'une « ouverture sur la vie ».

Est-ce un hasard ? Non. A une conception éducative utilitariste qui érige en principe la parcellisation et la mutilation de la formation, que nous avons dénoncée au cours de la discussion générale, correspond une éducation physique et sportive mutilée.

C'est pourquoi l'article 3 bis que nous proposons rappelle notre exigence d'une éducation physique et sportive qui soit une composante indispensable de l'éducation, associée aux différentes composantes de la culture qui, se fécondant mutuellement, assureraient l'épanouissement de l'individu.

Nous réclamons l'application effective des horaires hebdomadaires de six heures de gymnastique dans le cycle élémentaire et de cinq heures dans le second degré, complétée par une pratique volontaire organisée par des associations sportives scolaires.

**M. Pierre Buron.** Et extra-scolaire !

**M. Georges Hage.** Nous affirmons, sur la base des expériences les plus avancées et des recherches les plus récentes réalisées dans le domaine des activités physiques et sportives, que l'école doit assurer un enseignement fondamental de ces activités.

C'est à vous, monsieur le ministre de l'éducation, que ce propos s'adresse, car qui, sinon l'éducation nationale, peut garantir la qualité de leur contenu et la valeur du personnel enseignant qu'elles exigent ?

Faut-il rappeler que le sport n'est pas éducatif en lui-même, qu'il doit être adapté techniquement, biologiquement, psychologiquement à l'enfant, dans une ambiance révélatrice, et que c'est seulement dans le cadre de l'institution scolaire que peut s'opérer valablement l'ouverture sur les autres disciplines éducatives et l'ouverture sur la vie ?

Si les activités physiques et sportives participent de la culture générale, si elles contribuent chez tous à développer toutes les capacités possibles, à former des personnalités originales, équilibrées, capables de contribuer à l'effort collectif pour le progrès, l'œuvre est d'importance. L'éducation ne doit donc pas s'en dessaisir, la confier à d'autres, galvauder ce monopole ; au contraire, elle doit en assumer entièrement la responsabilité.

On a beaucoup parlé dans ce débat des adultes de l'an 2000.

**M. Pierre Mauger.** Monsieur Hage, vous n'avez droit qu'à cinq minutes. Voilà un quart d'heure que vous parlez !

**M. Georges Hage.** Ce n'est pas vrai ; je n'ai pas épuisé le temps qui m'est imparti.

**M. André Fanton.** Il y a un règlement ! Faites respecter les temps de parole, monsieur le président.

**M. Georges Hage.** Cinq minutes pour les sports, ce n'est pas trop !

**M. Pierre Mauger.** Vous avez indiqué vous-même que nous en discuterions dans quelques mois.

**M. Georges Hage.** Nous voulons que ces adultes de l'an 2000 soient en bonne santé, qu'ils soient capables, s'ils doivent maîtriser l'espace, de maîtriser leur propre corps et de développer une riche activité dans leur temps de loisir et dans tous les domaines de la vie sociale.

Nous ne voulons pas pour l'an 2000 des adultes analphabètes du sport. Nous voulons qu'ils soient aptes à pratiquer l'éventail toujours plus large des activités physiques et sportives de notre époque, à un bon niveau pour en tirer une satisfaction véritable.

Ce ne sont pas ces adultes-là que vous préparez. Le tiers-temps est en souffrance après l'abandon du mi-temps pédagogique, et M. Mazeaud, à qui vous confiez la question, n'y fait même plus référence.

Dans le secondaire, les moyennes horaires hebdomadaires diminuent. Les normes du V<sup>e</sup> Plan prévoient un enseignant pour 150 élèves. En 1975, nous en sommes à un enseignant pour 240 élèves. Il manque 9 000 enseignants pour atteindre l'étape de trois heures d'enseignement hebdomadaires, c'est-à-dire l'horaire même que vous prévoyez et qui n'est même pas celui des cinq heures réglementaires.

Incapable d'assurer ces cinq heures d'enseignement, vous proposez le sport optionnel, dans des centres extérieurs à l'institution scolaire, avec la participation des clubs. C'est là une manière d'éviter l'obligation et un ersatz de cet enseignement fondamental des activités physiques et sportives dont je parlais tout à l'heure et qui seul, d'ailleurs, peut conduire au choix sportif valable.

**N. le président.** Monsieur Hage, veuillez conclure.

**M. Georges Hage.** Il me reste une minute, monsieur le président, pour parler du sport.

Vous ne pouvez, monsieur le ministre, garantir que, dans ces centres ouverts à l'initiative privée, la primauté sera donnée à l'éducation et à la formation, ni garantir non plus la gratuité de leur fréquentation. C'est bien là le contraire de la laïcité et ce n'est pas l'ouverture sur la vie.

Ni obligatoire, ni laïque, ni gratuite, telle est la pratique sportive que vous proposez ! C'est le contraire de la démocratisation du sport. Décidément, monsieur le ministre, vous n'avez rien de commun...

**M. Pierre Mauger.** Avec le programme commun, c'est normal !

**M. Georges Hage.** ... avec Jules Ferry, et votre attitude dans ce domaine est rétrograde et réactionnaire. (Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Quand je dis rétrograde et réactionnaire, ce ne sont pas là des invectives mais des considérations objectives.

**M. le ministre de l'éducation.** Et distinguées !

**M. Georges Hage.** Les activités physiques et sportives diminuent à l'école.

**M. Pierre Mauger.** Monsieur le président, c'est inadmissible !

**M. le président.** Monsieur Hage, soyez raisonnable ! Veuillez conclure.

**M. Georges Hage.** Eh bien, il sera dit que, dans un débat de plusieurs jours sur l'éducation en général, on n'aura pas toléré six minutes d'explication sur l'éducation physique et sportive.

**M. Pierre Mauger.** Vous nous ennuyez.

**M. Jacques Cressard.** M. le ministre n'est peut-être pas Jules Ferry, mais vous, monsieur Hage, vous n'êtes sûrement pas le baron de Coubertin. (Rires.)

**M. Georges Hage.** Votre attitude, dans ce domaine, illustre de façon parfaite les finalités profondes de votre projet de loi sur l'éducation.

**M. le président.** Je demande aux auteurs d'amendement de faciliter la tâche du président en ne dépassant pas les cinq minutes qui leur sont imparties.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission est fort sensible, elle aussi, au problème de l'éducation physique. Mais, pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne les enseignements artistiques, il ne lui appartient pas de revoir l'organisation du Gouvernement et de décréter, à l'occasion de ce projet de loi, que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sera désormais rattaché au ministère de l'éducation nationale.

Quel que soit le sentiment des uns ou des autres sur le fond, elle a estimé qu'il y avait lieu de rejeter l'amendement n° 11.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** J'ignore, moi aussi, si M. Haby est Jules Ferry, mais je sais que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1882, qui figure dans le rapport de M. Legendre, prévoit dans l'enseignement primaire, outre la gymnastique, les exercices militaires pour les garçons. Je ne pense pas que ce soit dans cette perspective que se place M. Hage. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Tout à l'heure, je pensais que certains membres de l'opposition se trompaient de système éducatif. Maintenant, je constate que M. Hage se trompe de débat.

Nous ne sommes pas là pour débattre de la réorganisation du sport. Sans vouloir invoquer le règlement de l'Assemblée, je rappelle que nous examinons présentement des dispositions relatives à l'école élémentaire et que, dans celle-ci, ce sont les instituteurs qui sont chargés de l'éducation physique. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on parlerait ici du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Je souhaite que les orateurs de l'opposition s'en tiennent au texte en discussion et je demande que l'amendement n° 11 soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** C'est parce que le sport est bouté hors de l'école...

**M. Pierre Buron.** C'est quelquefois très bien !

**M. Pierre Mauger.** Au vote !

**M. Georges Hage.** ...et qu'il n'est, dès lors, ni laïque, ni gratuit, ni obligatoire que le Gouvernement ne peut se réclamer de Jules Ferry.

**M. André Fanton.** Qu'est-ce que le sport laïque ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes, et des démocrates sociaux.) Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci prolonge sans discontinuité la formation acquise à l'école, et leur assure des bases culturelles accordées à la société de leur temps. Elle doit pouvoir constituer le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

« L'enseignement dans les collèges est donné sous forme d'un programme unique, réparti sur quatre classes successives. Les deux dernières offrent en outre la possibilité d'enseignements complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages auprès de professionnels agréés. Elles peuvent être accomplies dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** L'article 4 prévoit que l'enseignement dans les collèges sera donné sous forme d'un programme unique commun. Cela devrait rappeler quelque chose à nos collègues de l'opposition. (Sourires.)

Cependant, monsieur le ministre — je l'ai indiqué dans la discussion générale — ce programme unique ne doit pas entraîner un nivellement par la base et la disparition des élites dont un pays a toujours besoin pour être dirigé. Si nous instaurions un système qui ne permette plus de révéler les personnalités, nous n'aurions pas atteint notre but. Mais vous avez déjà écarté cette objection en répondant aux orateurs.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que si le groupe communiste demande la suppression de cet article, c'est parce qu'y sont prévus des enseignements complémentaires.

En effet, outre la création d'un enseignement technique concret, cet article ouvre aux élèves la possibilité de faire des stages, dont j'espère, monsieur le ministre, qu'ils pourront aussi être effectués dans les centres de formation d'apprentis agréés. Il permettra donc de sauver l'artisanat français, au lieu de l'enterrer, et d'ouvrir ainsi la voie à un régime de type totalitaire, comme le souhaite le parti communiste.

**M. Robert Aumont.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Nous avions déposé un amendement de suppression de l'article. Mais il est devenu sans objet à la suite du rejet de notre amendement qui tendait à la fusion des articles 3 et 4.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Aumont, Bastide, Besson, Maurice Blanc, Laborde, Gaillard, Le Penec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés avaient en effet déposé un amendement n° 86 tendant à supprimer l'article 4.

Cet amendement est retiré.

MM. Ralite, Garcin, Gilbert Schwartz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Constans

**Mme Hélène Constans.** Les propositions que nous avons faites à l'article 3 et celles que nous allons formuler à l'article 5, en ce qui concerne l'école fondamentale unifiée et le lycée, forment un ensemble qui implique la suppression de l'article 4.

Nous maintenons donc notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Cet amendement semble devenu sans objet dans la mesure où la commission et l'Assemblée ont rejeté l'amendement n° 9 à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. André Fanton.** Un tel amendement tend à la suppression des collèges !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je me permets de lire l'article 4 que le groupe communiste nous demande de supprimer :

« Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. » Etes-vous contre, mes chers collègues du groupe communiste ?

« Celle-ci prolonge sans discontinuité la formation acquise à l'école et leur assure des bases culturelles accordées à la société de leur temps. » Etes-vous contre le fait d'aider les jeunes à vivre la société de leur temps ?

« Elle doit pouvoir constituer le support de formations générales ou professionnelles ultérieures que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente. » Etes-vous contre l'éducation permanente ?

« L'enseignement dans les collèges est donné sous forme d'un programme unique, réparti sur quatre classes successives. » Vous êtes donc contre le tronc commun.

« Les deux dernières offrent, en outre, la possibilité d'enseignements complémentaires... » — vous êtes contre les enseignements complémentaires — « ... préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages auprès de professionnels agréés. » Vous êtes contre la formation professionnelle concrète auprès des artisans et commerçants.

Enfin, « Elles peuvent être accomplies dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

Si vous nous demandez de voter la suppression de cet article, c'est que vous êtes contre toutes ces mesures. J'espère que le pays s'en souviendra ! *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Exclamations sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

**M. André Fanton.** Sur cet amendement, le groupe communiste se garde bien de demander un scrutin.

**MM. Emmanuel Hamel et Pierre Mauger.** Scrutin public !

**M. le président.** Je regrette, messieurs, mais le vote est commencé ! *(Exclamations sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Bertrand Flornoy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Flornoy, pour un rappel au règlement.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le président, M. Aubert vous avait demandé la parole pour réclamer, au nom de notre groupe, un scrutin public sur cet amendement. Vous ne la lui avez pas accordée.

**M. le président.** Si M. Aubert est de bonne foi, il reconnaîtra que lorsqu'il a levé la main pour demander la parole, le vote était commencé, et certains de nos collègues s'étaient déjà prononcés ! *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

**M. Emmanuel Aubert.** C'est contestable !

**M. Joël Le Theu.** Pourquoi ne pourrions-nous pas demander un scrutin sur un de vos amendements, messieurs de l'opposition ! Cela vous gênerait-il ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 125, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Jacques Legendre, rapporteur, et M. Gausin, est libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « acquises à l'école, et » rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase :

« S'efforce d'assurer un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles et physiques, favorable à l'épanouissement de la personnalité et apte à révéler les aptitudes et les goûts. »

L'amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, est conçu comme suit :

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a souhaité définir de manière plus précise l'enseignement dispensé dans les collèges. Voilà pourquoi elle a jugé nécessaire de compléter la définition qui en est donnée. La notion d'équilibre nous paraît très importante.

Toutefois, le Gouvernement ayant repris dans l'amendement n° 125 cette notion qui sera ainsi associée à celle de l'acquisition « des bases culturelles accordées à la société de leur temps », la commission ne voit pas d'inconvénient à retirer l'amendement n° 28 et à se rallier à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'éducation, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. le ministre de l'éducation.** Je remercie la commission de se rallier à la proposition du Gouvernement, qui, en effet, répond au désir qu'elle avait exprimé. Je demande par conséquent à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 125.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de huit amendements, n° 131, 29 rectifié, 116, 99, 30, 100, 101 et 42 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par le Gouvernement, est libellé ainsi :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 :

« Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages suivis et contrôlés par l'Etat, auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux derniers niveaux peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Jacques Legendre, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 :

« Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti, sur quatre classes successives. Les deux dernières peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires... » *(Le reste sans changement.)*

L'amendement n° 116, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les collèges dispensent des enseignements adaptés à la diversité des aptitudes, des goûts et des difficultés des élèves ; cet enseignement est réparti sur quatre classes successives. »

L'amendement n° 99, présenté par MM. Jean Briane, Bernard-Reymond et de Montesquiou, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4 :

« Les deux dernières offrent en outre la possibilité d'une formation professionnelle associée à une formation générale et pouvant en ce cas comporter des stages auprès de professionnels agréés. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Jacques Legendre, rapporteur, et M. Gausin, est libellé en ces termes :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après le mot : « stages », insérer les mots : « suivis et contrôlés par l'Etat. »

L'amendement n° 100, présenté par Mme Fritsch, est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 4, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Ces stages ne feront pas obstacle à la formation générale et seront de durée limitée. »

L'amendement n° 101, présenté par Mme Fritsch, est ainsi conçu :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4. »

L'amendement n° 42 corrigé, présenté par MM. Vauclair, André Glon et Blas, est rédigé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots : « un centre agréé de formation d'apprentis ou un lycée. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation, pour soutenir l'amendement n° 131.

**M. le ministre de l'éducation.** Il s'agit d'un amendement d'harmonisation. Le mot « classes » ayant été remplacé par le mot « niveaux » dans la nouvelle rédaction de l'article 3, il convient qu'il en soit de même ici.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je précise d'abord que l'amendement n° 131 qui vient d'être défendu répond à la simple logique, comme vient de l'expliquer M. le ministre de l'éducation, et la commission émet un avis favorable. Elle sait gré au Gouvernement d'avoir accepté la proposition qui fait l'objet de l'amendement n° 29 rectifié, en substituant à la notion de programme unique celle d'enseignement commun qui traduit mieux le fait fondamental que, désormais, tous les enfants se trouveront ensemble dans la même classe pour suivre l'enseignement qui leur sera dispensé.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 116.

**M. Emmanuel Hamel.** Je saisis l'occasion de cet amendement, qui se justifie par son texte même, pour poser une question à Mme le secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement préscolaire, que nous avons le plaisir de voir ce soir au banc du Gouvernement.

Madame, certains se sont étonnés, en effet, de votre absence. Pourriez-vous nous en donner les raisons ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, chargée de l'enseignement préscolaire.

**Mme Annie Lesur, secrétaire d'Etat.** Je regrette de ne pas avoir assisté au début de cette discussion. Mais j'avais pris depuis longtemps un rendez-vous à Lyon avec M. Vogel, ministre de l'éducation du Land Rhénanie-Palatinat, rendez-vous que je ne pouvais annuler. Je dois d'ailleurs rencontrer cette personnalité de nouveau lundi.

Je me suis également occupée de l'éducation préélémentaire en milieu rural dans le rectorat de Lyon.

Voilà pourquoi je suis arrivée trop tard pour participer au débat de cet après-midi.

J'ajoute que je suis pleinement d'accord sur les amendements déposés à l'article 2 relatif à l'enseignement préélémentaire et qui ont été adoptés cet après-midi sur avis favorable du ministre de l'éducation. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Briane pour soutenir l'amendement n° 99.

**M. Jean Briane.** Certains jeunes qui s'intéressent peu aux études abstraites peuvent trouver dans la formation professionnelle un moyen de développement personnel et d'épanouissement.

Dans ce cas, il faut éviter deux écueils : d'une part, une spécialisation précoce et, d'autre part, une coupure entre cette formation professionnelle présentée comme une option et un enseignement général abstrait qui rebute les jeunes, comme le laisse craindre le texte du projet de loi.

La formation professionnelle doit être un point de départ et une motivation. Aussi une formation générale doit-elle lui être associée.

Telle est la conception de la pédagogie que tend à exprimer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Je laisse à M. Gaussin, cosignataire de cet amendement, le soin de le défendre.

**M. Pierre Gaussin.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il a d'ailleurs, je crois, été repris par le Gouvernement.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En effet.

**M. le président.** La parole est à Mme Fritsch, pour défendre les amendements n° 100 et 101.

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Monsieur le ministre, l'amendement n° 101 tend à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 4, en raison du caractère trop flou de l'expression « établissement de formation professionnelle ». En effet, cet établissement pouvant être directement rattaché à une entreprise, la formation qui y serait dispensée risquerait alors de n'être ni polyvalente ni interchangeable. Or il convient d'éviter que nos jeunes enfants ne reçoivent qu'une formation unitaire. Nous devons au contraire leur donner, dans ces quatre classes, une formation générale et technique leur permettant de poursuivre, après la scolarité obligatoire, avec le maximum de bagages, la formation professionnelle de leur choix.

Il faut absolument éviter d'ouvrir la porte à l'enseignement professionnel privé.

Sans vouloir prolonger un débat déjà très long, je défendrai maintenant l'amendement n° 100 par lequel je souhaite que les stages prévus ne fassent pas obstacle à la formation générale et soient d'une durée limitée.

En effet, l'article 4 prévoit qu'en sus du programme unique d'enseignement dans les collèges, les adolescents pourront recevoir des cours complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages auprès de professionnels agréés.

Afin que ces stages ne constituent pas l'essentiel de l'enseignement dispensé, il nous paraît utile de préciser que leur durée doit être limitée à quelques jours par semaine ou par mois.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Vauclair, pour défendre l'amendement n° 42 corrigé.

**M. Paul Vauclair.** Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, j'ai corrigé l'amendement n° 42 en y ajoutant l'adjectif « agréé » après le mot « autre » car la commission paraissait hésiter sur ce point.

Étant donné le caractère volontairement très large donné au texte par M. le ministre de l'éducation, il semble important que ne soit pas laissée à la seule initiative du pouvoir réglementaire la définition des « établissements de formation professionnelle » qui seront habilités à créer les classes préparatoires prévues pour les deux dernières années de l'enseignement des collèges.

En précisant que ces classes pourront être rattachées à des centres agréés de formation d'apprentis ou à des lycées, toute ambiguïté sera ainsi levée sur la place qu'ils doivent tenir, en particulier, dans la formation professionnelle.

Cette précision permettra en outre d'institutionnaliser les dispositions figurant dans certaines circulaires de M. le ministre de l'éducation, incitant à privilégier la création de classes préparatoires à l'apprentissage dans les C.F.A.

C'est la raison pour laquelle l'adoption de l'amendement que je vous propose me paraît s'imposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, les huit amendements soumis à cette discussion commune concernent en réalité des sujets très différents.

**M. Louis Mexandeau.** En effet !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** L'amendement de M. Foyer va à l'encontre de l'objet même de l'article 4 puisqu'il remet fondamentalement en cause le principe du tronc commun.

Par la formule : « Les collèges dispensent des enseignements adaptés à la diversité des aptitudes... », M. Foyer entend certainement faire en sorte que les collèges comprennent des classes très diverses quant au niveau. Or, le système pédagogique des classes de niveau est à l'opposé de celui qui nous est proposé à l'article 4. Consciente que, par ce biais, les filières seraient reconstituées, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Foyer.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des préoccupations des auteurs de l'amendement n° 99, la commission, considérant que les dispositions envisagées figuraient déjà dans le texte du projet de loi, n'a pas retenu l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 30, comme M. Gaussin l'a expliqué, il nous est apparu nécessaire de rappeler, bien que cela figurât déjà dans le texte, que les stages étaient contrôlés et suivis par l'Etat.

La commission a estimé qu'il n'était pas inutile de faire figurer dans le texte du projet la disposition proposée par l'amendement n° 100 de Mme Fritsch, bien que cela ne change rien à la situation actuelle.

En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 101 de Mme Fritsch. En effet, d'une part, la loi sur l'enseignement technologique a prévu d'associer, dans les stages, formation générale et formations spéciales ; d'autre part, les conventions qui lient par exemple les C. F. A. aux établissements scolaires prévoient un nombre déterminé d'heures de formation générale. Il nous a donc semblé que les garanties existantes étaient suffisantes.

Enfin, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Vauclair.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau pour répondre à la commission.

**M. Louis Mexandeau.** J'estime, comme M. le rapporteur, que cette discussion commune porte sur des amendements qui n'ont pas du tout la même portée.

Nous sommes arrivés à un point du débat qui est très important puisqu'il s'agit de fixer le contenu du tronc commun. Je me félicite d'ailleurs que nous ayons dépassé l'épisode pénible que nous avons connu tout à l'heure et qui tenait du comique-troupier et du vaudeville. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Jacques Cressard.** Vous y excelliez !

**M. Louis Mexandeau.** Quoi qu'il en soit, je me demande comment on peut débattre en même temps d'amendements aussi divers. Mon ami M. Billoux interviendra sur l'article 4, mais je demande dès maintenant que chacun de ces amendements soit discuté et voté séparément.

**M. Joël Le Theule.** M. Mexandeau a raison.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Je vais fournir à M. Mexandeau l'occasion de régler le différend puisque le Gouvernement demande à l'Assemblée, comme la commission, mais pour des motifs différents, de rejeter l'ensemble des amendements n° 116, 99, 100, 101 et 42.

L'amendement n° 116 de M. Foyer constitue une transformation fondamentale de l'esprit même du projet. Le Gouvernement, avec regret, ne saurait accepter une telle modification.

Mais il est bien évident — et je réponds ainsi à une intervention précédente — que nous prendrons, comme je l'ai indiqué hier, toutes les mesures indispensables pour que le niveau de formation ne se trouve pas abaissé par cette organisation du programme unique. Nous ferons ainsi en sorte de solliciter les capacités intellectuelles des élèves capables d'assimiler facilement ce programme. Nos propositions de modernisation envisagent d'ailleurs des modulations de l'organisation scolaire susceptibles d'apporter un soutien aux élèves en difficulté, mais mettant également à la disposition des professeurs des « séquences d'approfondissement » qui leur permettent de demander aux élèves des travaux personnels d'un niveau plus élevé dans un enseignement à la mesure de leurs capacités.

Nous n'avons donc pas l'intention, par ce programme de formation proposé à tous les jeunes Français, de négliger les possibilités de ceux qui font preuve de capacités supérieures.

L'amendement n° 99 de M. Briane introduit une nuance de rédaction.

Je lui demande de comprendre qu'il est préférable de ne pas faire brutalement référence à une « formation professionnelle », dans le texte sur la formation commune dans les collèges entre la classe de sixième et la classe de troisième.

Le Gouvernement vous a proposé, au-delà de la formation de base en classes de quatrième et de troisième, d'introduire des modalités optionnelles qui pourront aller du latin et du grec à l'organisation de bancs d'essais de nature préprofessionnelle.

A quatorze ou quinze ans, c'est la préparation à une formation professionnelle qui importe. Vous considérerez peut-être que c'est jouer sur les mots, mais je ne le pense pas. La formation professionnelle est tout de même différente de la préparation à cette formation.

Par l'intermédiaire des modalités prévues dans le projet et sur lesquelles je reviendrai dans un instant, nous pouvons donner à de jeunes élèves qui sont intéressés par la préparation d'un métier la possibilité d'en acquérir les rudiments dès l'âge de quatorze ans.

Je demande à M. Briane de bien vouloir reconnaître que nous ne pouvons pas inclure dans l'expression un peu trop stricte de « formation professionnelle » une première approche des réalités de la formation.

Dans les amendements n° 100 et 101, Mme Fritsch a insisté sur les précautions à prendre dans les classes de quatrième et de troisième pour que soit respecté le souci de la formation générale. Si nous avions voulu agir autrement, aurions-nous proposé d'instituer les quatre années qui constituent le « tronc commun », articulation essentielle et novatrice de notre projet de loi ? Je note au passage que M. Mexandeau a bien voulu l'admettre aujourd'hui.

En effet, au cours de leurs quatre années de formation secondaire, dans les classes de sixième et de cinquième, mais aussi en quatrième et en troisième, lorsque ces classes fonctionneront avec l'efficacité que nous en attendons, tous les jeunes Français devront recevoir la formation jugée indispensable pour s'adapter aux conditions de la société moderne.

Nous n'avons donc nullement l'intention d'ôter à certains élèves toute chance d'acquérir une formation générale à partir des classes de quatrième et de troisième. Le système optionnel laissera entières et intactes les possibilités de formation générale offerte dans les classes du tronc commun.

C'est pourquoi, comme je l'ai précisé hier, l'expression de classes de quatrième et de troisième signifie que le Gouvernement entend maintenir dans ces classes le niveau et les programmes de formation générale définis pour tous les collèges. Cela reste vrai même si ces classes sont rattachées à d'autres établissements — je reviendrai sur ce point. Dans la mesure où l'on connaît leur contenu, leur place ne revêt qu'une importance secondaire. Ce système nous permet d'en assouplir le fonctionnement.

Dans certains cas particuliers, et dans la mesure où la famille l'aura elle-même sollicité, nous pourrions admettre que des stages soient organisés auprès de professionnels agréés et contrôlés par le ministère de l'éducation puisque la loi de 1971 nous y autorise. De toute façon, les stages ne pourront occuper plus de la moitié du temps de l'année scolaire, l'autre moitié étant précisément réservée à la formation générale que vous souhaitez sauvegarder. Or sous cette forme, sa sauvegarde me paraît acquise.

J'insiste donc une nouvelle fois sur l'institution de ces classes de quatrième et de troisième qui peuvent être éventuellement rattachées à des établissements de formation professionnelle. J'ai rappelé hier soir, puisqu'elles répondaient à une demande

instante des spécialistes des collèges d'enseignement technique, qu'on ne pouvait pas en refuser la création dans les centres de formation d'apprentis. Nous sommes en effet en train de mettre en place en France un système qui, sous le contrôle de l'Etat, offrira deux voies relativement symétriques pour l'acquisition d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Pour en terminer sur ce sujet, j'insiste auprès de M. Vauclair pour qu'aucune référence ne soit faite dans le projet de loi aux centres de formation d'apprentis qui ne relèvent pas directement du ministère de l'éducation. Ils ont en effet, un statut intermédiaire entre celui d'un établissement d'enseignement privé sous contrat et celui d'un établissement d'enseignement public. Mais étant donné qu'il n'en est pas fait mention par ailleurs, il serait, me semble-t-il, assez délicat d'introduire cette terminologie sans la préciser. Par l'expression générale d'établissements de formation professionnelle, nous visons essentiellement les lycées d'enseignement professionnel qui conduiront au C. A. P. ou au B. E. P. en deux ans et les centres de formation d'apprentis qui, eux aussi, prépareront en deux ans au C. A. P., mais qui pourront s'adjoindre des classes préparatoires au niveau des quatrièmes et des troisièmes de façon à étaler sur quatre années successives la préparation à un C. A. P.

Non seulement par cette structure souple, nous donnons à la fois satisfaction à ceux qui souhaitent qu'à partir de quatorze ou de quinze ans, les élèves qui le désirent entrent en contact avec les réalités professionnelles, mais aussi, par cette référence aux classes de troisième et de quatrième, nous maintenons la garantie qu'ils bénéficieront d'une formation générale de base du niveau souhaité.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de vous rallier à l'amendement du Gouvernement et de suivre l'avis de la commission en ce qui concerne les amendements n° 116, 99, 100, 101 et 42.

**M. le président.** Je vous informe, mes chers collègues, que l'adoption de l'amendement n° 131, rendra les autres sans objet, sauf si leurs auteurs demandent leur transformation en sous-amendements.

La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Monsieur le ministre, dans mon insistance je fais preuve d'une certaine logique. Elle se fondera cette fois sur un amendement que j'avais déposé au projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur que nous avait présenté M. Edgar Faure, alors ministre de l'éducation nationale. Ce projet ne traitait pas de l'éducation physique et sportive. L'amendement qui tendait à réparer cet oubli a été adopté par le Parlement.

Vous avez accepté, monsieur le ministre, que le développement des aptitudes sportives soit inscrit parmi les missions de la formation primaire définies à l'article 3. Puis-je vous demander de modifier l'amendement n° 125 qui, je le rappelle, tendait à insérer dans l'article 4 la nouvelle phrase suivante : « Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. », en introduisant, après le mot : « physiques », les mots : « et sportives » ?

Ainsi serait reconnue aux trois niveaux de notre enseignement — primaire, secondaire et supérieur — la notion d'éducation sportive. Nombre de personnes, surtout parmi les jeunes, vous en seraient reconnaissantes.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. André Billoux.

**M. André Billoux.** M. le rapporteur et les auteurs des différents amendements en discussion ont exprimé une grande inquiétude à propos de la rédaction de l'article 4 du projet de loi, et je dois dire que les explications de M. le ministre ne nous ont pas convaincus.

En effet, dès le cycle commun, on voit apparaître pour les uns des enseignements de perfectionnement — en langues vivantes, en mathématiques, en français — et pour les autres des enseignements de soutien avec un programme allégé pouvant aller jusqu'à la suppression des langues vivantes. On y découvre une opposition entre des options à contenu culturel et des stages — que vous appelez des bancs d'essai — pouvant aller jusqu'à l'enseignement alterné.

Ce dispositif, qu'on le veuille ou non, conduit à couvrir les besoins des entreprises au niveau de qualification le plus bas.

Que pourront espérer ces diplômés des cycles communs, comme les titulaires des brevets que délivreront les collèges ?

De plus, l'orientation vers les lycées professionnels chargés de former les ouvriers qualifiés est inchangée. Toutefois, la durée des études conduisant au C. A. P. est ramenée de trois à deux ans, ce qui montre bien que le dispositif de « délestage » précoce de nombreux enfants est maintenu.

Aussi, monsieur le ministre, tout en étant plus prudent que M. Fontanet qui voulait faire coïncider les filières professionnelles et les emplois d'une façon toute technocratique, vous ne changez rien à l'enseignement technique dont les flux de sortie continueront d'être contrôlés par le patronat.

Au total, voilà un article qui aurait mérité un très long débat et dont la rédaction est trop ambiguë pour mettre en œuvre une autre politique scolaire.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Mon amendement traduisait la crainte que certains jeunes, peu doués pour les études abstraites, ne soient pénalisés.

Mais, compte tenu des explications complètes que vient de fournir M. le ministre de l'éducation, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

La parole est à Mme Fritsch.

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Monsieur le ministre, vous venez de nous assurer que la formation professionnelle et les stages effectués auprès d'établissements agréés seraient contrôlés par l'Etat. J'ai donc satisfaction sur ce point.

Je craignais en effet que des entreprises privées — je songeais à l'exemple de Lip et de l'horlogerie — ne s'approprient une formation professionnelle orientée par leurs seuls besoins en personnels et qui maintiendrait des jeunes dans une filière sans qu'ils puissent jamais en changer.

En souhaitant que le contrôle de l'Etat soit renforcé, je suis prête à retirer mes amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 100 et 101 sont retirés. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** J'indique que, dès la rentrée prochaine, plusieurs dizaines de postes d'inspecteur d'apprentissage seront créés pour donner satisfaction à des demandes semblables à celle de Mme Fritsch concernant le contrôle de la formation des apprentis.

La suggestion de M. Flornoy, en revanche, pose un problème de procédure.

En effet, l'amendement n° 125, dans lequel il propose d'ajouter les mots « et sportives » a déjà été adopté. Mais je pense que nous pourrions lui donner satisfaction dans le cadre de l'amendement n° 131, comme nous avons pu le faire pour la formation primaire.

**M. le président.** La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** Ce projet de loi tend à définir des principes et cela vous laisse de grandes possibilités, monsieur le ministre.

Il est possible, comme le souhaitait tout à l'heure l'un de mes collègues communistes, que les structures ministérielles actuelles évoluent dans les prochaines années et que vos compétences en soient modifiées. Très franchement, je le souhaite aussi dans l'intérêt même de l'enseignement.

Cela dit, je crois qu'il faut chercher par tous les moyens à faire en sorte que l'éducation physique et sportive occupe la place qui lui revient dans l'enseignement secondaire.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne peut-on pas autoriser le Gouvernement à modifier son propre texte ?

**M. le président.** Encore faut-il, monsieur Flornoy, qu'une proposition précise ne soit soumise par écrit.

Sur ce point, je pense que vous faites confiance à M. le ministre pour apporter la modification que vous souhaitez.

**M. André Fanton.** Ce n'est pas au Gouvernement de faire la loi.

**M. Bertrand Flornoy.** Je demande au Gouvernement de bien vouloir compléter l'amendement n° 125 en ajoutant après le mot « physiques » les mots « et sportives ».

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le président, nous devons avancer dans la discussion et non pas revenir sur des amendements déjà votés. C'est bien plutôt l'objet de la deuxième lecture.

**M. le président.** C'est bien mon avis.

Monsieur Vauclair, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Vauclair.** M. le ministre m'ayant donné tous les apaisements que je souhaitais, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 29 rectifié, 116 et 30 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 125 et 131.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — A l'issue de leur scolarité dans les collèges, les élèves peuvent prolonger dans les lycées leur formation secondaire qui est alors sanctionnée :

« — soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui conduisent éventuellement à une formation supérieure ;

« — soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, lequel peut comporter lui-même l'attestation d'une qualification professionnelle.

« En fonction de leur objet, ces études associent dans des proportions et à des niveaux différents, une formation générale et une formation spécialisée. »

La parole est à M. Mexandeu, inscrit sur l'article.

**M. Louis Mexandeu.** Il est regrettable, à mes yeux, que l'article 5 ne définit pas les effets qu'emportera l'obtention du diplôme de bachelier. Pour pallier cette lacune, nous avons déposé un amendement n° 113 que notre ami M. Guerlin défendra tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Cressard inscrit sur l'article.

**M. Jacques Cressard.** L'article 5 me semble essentiel au regard de la formation des élèves à l'issue de leur scolarité dans les collèges.

M. Mexandeu a détourné le sujet en évoquant les conséquences du baccalauréat. Personnellement, je voudrais parler du baccalauréat tel qu'il est.

Si la scolarité est obligatoire dans les collèges, elle doit avoir pour but de donner le maximum de chances aux élèves. Le problème est différent au niveau des lycées, car la plupart des élèves qui y entrent, ont dépassé seize ans. Ils ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Il faut faire en sorte que seuls les meilleurs, ceux qui ont véritablement le goût des études et qui veulent passer des examens, aient la chance de poursuivre des études.

Il est inutile d'encombrer les lycées d'élèves qui n'ont pas le goût du travail et le sens de l'effort.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Comment en juger ?

**M. Jacques Cressard.** C'est le rôle, mon cher collègue, de l'orientation qui est faite, en accord avec les élèves et les familles, à l'issue de la scolarité dans les collèges. Il faut savoir orienter à un certain moment, et il est inutile de permettre ou de persuader des garçons...

**M. Bertrand Flornoy.** Et des filles !

**M. Jacques Cressard.** ... de poursuivre des études lorsqu'ils sont incapables d'en faire.

Tout le sens du projet qui nous est présenté est de rendre possible cette orientation des élèves. Au-delà de la période de la scolarité obligatoire, seuls les meilleurs doivent poursuivre leurs études jusqu'au baccalauréat qui sera ainsi revalorisé.

A cet égard les amendements proposés par M. Mexandeu sont inquiétants dans la mesure où ils ont pour objet d'ouvrir largement la porte des lycées à des garçons...

**M. Bertrand Flornoy.** Et à des filles !

**M. Jacques Cressard.** ... qui n'ont pas le goût ou l'aptitude à faire des études.

Monsieur le ministre, votre projet tend à revaloriser considérablement l'enseignement technique, et le baccalauréat de technicien sera l'égal des autres. D'une manière générale, cet examen recouvrira la plénitude de sa valeur.

Ayons le courage d'orienter les jeunes soit vers une formation professionnelle soit vers des études secondaires, mais ne recommençons pas l'erreur de les faire entrer dans la vie active à l'issue de la classe de seconde. Aujourd'hui nous ne voyons que trop d'exemples catastrophiques d'élèves qui font de mauvaises études dans les collèges puis dans les lycées. Ceux qui entrent dans les lycées doivent pouvoir aller jusqu'au baccalauréat.

Si, effectivement ce but est atteint, le baccalauréat retrouvera tout son sens et permettra à ceux qui le méritent d'entreprendre des études supérieures. L'amendement n° 113 de M. Mexandeu n'aura donc plus d'objet.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 13 et 87 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. Dupuy, Gilbert Schwartz, Mmes Constans, Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A. Principes et objectifs du cycle terminal du second degré : lycées.

« 1. Le cycle terminal du second degré fait suite au tronc commun.

« Il comprend trois années, sauf dans le cas où les particularités d'une formation professionnelle déterminée conduisent à l'allonger.

« 2. La réforme aboutira, par étapes, à la création d'un ensemble coordonné et décloisonné d'enseignements généraux et professionnels, qui pourront conduire soit à une activité professionnelle immédiate, soit vers l'enseignement supérieur.

« Les distinctions existantes entre C.E.T., lycées techniques, lycées classiques et modernes seront progressivement effacées. S'y substitueront, autant que possible, des établissements communs ou des associations d'établissements, qui réuniront les divers types d'éducation du cycle terminal, l'essentiel étant d'assurer un maximum de continuité. Ces établissements communs ou associés seront appelés lycées.

« Au terme de l'application de la réforme, un lycée comprendra normalement :

- « — des sections générales ;
- « — des sections professionnelles ;
- « B. Sections générales.

« 1. Tous les élèves de toutes les sections des lycées continueront à acquérir une culture générale aussi développée que possible. Des enseignements généraux comme l'éducation physique et sportive, l'éducation civique et morale, l'éducation philosophique, occuperont une place de choix dans toutes les sections, y compris les sections professionnelles.

« 2. L'acquisition d'une culture générale sera prédominante dans les sections générales.

« Ces sections ont pour objet de consolider et développer les connaissances, capacités et techniques acquises dans le tronc commun. L'enseignement pourra être progressivement différencié en fonction des études ultérieures envisagées par les élèves ; mais aucune orientation ne devra être irréversible.

« La dixième classe des sections générales aura, pour tous les élèves un programme et des horaires communs. La onzième et la douzième classes comporteront à la fois d'importants éléments communs à tous les élèves et des groupements de matières centrés sur des dominantes.

« Les programmes et la façon de les mettre en œuvre viseront à habituer les lycéens aux méthodes du travail scientifique indépendant, à développer leurs capacités créatrices, leur jugement et leur aptitude à l'initiative. Des formes et des méthodes d'acquisition du savoir et du développement des capacités proches de celles de l'enseignement supérieur seront progressivement introduites : études personnelles, travaux de groupe, exercices, discussions, entretiens, etc.

« Une loi définira les conditions d'obtention du baccalauréat, à la fois pour sanctionner les études générales du cycle terminal et pour donner le droit d'entrer dans l'enseignement supérieur.

« 3. Tous les élèves des sections générales des lycées pourront continuer, s'ils le désirent, à consacrer une partie de l'horaire fixé par les programmes à un travail technique comportant une initiation personnelle dans les ateliers scolaires ou dans les entreprises. Une loi précisera à quels métiers ils pourront être ainsi initiés et quel degré de qualification ils devront atteindre.

#### « C. Sections professionnelles :

« Tout individu vivant sur le territoire de la République a droit à une formation professionnelle, telle que définie à l'article 6 de la présente loi.

« Ce droit est un aspect du droit à l'éducation, il contribue à la réalisation du droit au métier.

« La Nation a pour devoir d'organiser, dans le cadre du service public, un système cohérent, habilité à donner à tous, jeunes et adultes, à la fois la formation professionnelle initiale et la formation permanente. Ce système doit associer tous les moyens complémentaires existants, à développer ou à créer.

« Au terme de l'application de la réforme tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles recevront leur formation professionnelle initiale, après le tronc commun, dans les lycées.

« La formation professionnelle doit éduquer des travailleurs qualifiés, capables d'accomplir un travail de haute valeur dans l'exercice de leur métier, aptes aux renouvellements, prêts à se saisir du maximum de responsabilités dans la gestion des entreprises et dans la direction de la vie économique et politique.

« Le contenu de chacune des formations professionnelles particulières sera défini et périodiquement révisé par la coopération de l'éducation nationale, des organismes économiques et des syndicats représentatifs. Les institutions scientifiques et les entreprises nationalisées seront spécialement associées à ce travail.

« Toute formation professionnelle comporte un aspect théorique et un aspect pratique.

« Toute formation professionnelle donnée dans un lycée sera un enseignement de culture moderne, défini selon une conception d'ensemble qui vise à faire du travailleur non un outil ou un appendice interchangeable des machines et des procédés de fabrication et de gestion, mais une personnalité capable de maîtriser la technique et l'économie.

« Chaque formation professionnelle particulière implique : la poursuite de l'acquisition d'une culture générale, qui comportera notamment une formation mathématique associée à des connaissances suffisantes des sciences expérimentales et de leurs méthodes et à l'amélioration des moyens d'expression (langue maternelle et langues étrangères) ; une initiation aux processus fondamentaux de la technologie et de l'économie ; une éducation physique et sportive ; une préparation aux responsabilités civiques et sociales.

« Les sections professionnelles des lycées comprendront notamment :

- « — des sections conduisant à un baccalauréat de technicien ;
- « — des sections conduisant à un certificat d'aptitude professionnelle.

« La possession du baccalauréat de technicien permet soit d'occuper un emploi correspondant à la qualification, soit d'accéder directement à l'enseignement supérieur.

« La possession du certificat d'aptitude professionnelle donne droit à des emplois d'ouvrier, d'agriculteur, d'employé qualifiés.

« Des passages réciproques seront aménagés à tous les niveaux. Des classes d'accueil et de rattrapage permettront aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de se préparer à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

« 5. La durée de la formation professionnelle, fixée en règle générale à trois années, pourra être prolongée de six mois ou un an. La plupart des sections professionnelles, qu'elles préparent au baccalauréat de technicien ou au certificat d'aptitude professionnelle, s'organiseront en deux étapes principales :

- « — une ou deux classes de formation technologique et professionnelle de base ;
- « — une ou deux classes de formation professionnelle spécialisée.

« Dans le cadre de la formation technologique et professionnelle de base, les jeunes acquièrent les connaissances et les capacités nécessaires à l'exercice de tous les métiers ou de métiers appartenant à la même branche ou à la même famille. Cette formation aura un caractère très large, englobant non seulement les enseignements de culture générale, mais aussi l'étude des caractéristiques propres à de grandes branches ou familles de métiers, ainsi que des lignes de force interbranches, des connaissances de technologie générale, d'économie, d'organisation du travail et de la production. Cette formation de base préparera à la formation permanente et aux changements pouvant survenir au long de la vie professionnelle.

« 6. L'organisation des sections professionnelles s'appliquera aux formations professionnelles agricoles selon des modalités qui respecteront les caractéristiques originales et les acquis exemplaires de l'enseignement technique agricole public. »

L'amendement n° 87 rectifié, présenté par MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Aumont, Le Pensec, Løborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A l'issue de leur scolarité dans les collèges, les élèves peuvent prolonger leur formation dans les lycées.

« Nul ne peut quitter le système public d'éducation sans être pourvu d'une qualification professionnelle et technique sanctionnée par un diplôme national.

« Cette formation est dispensée dans les lycées. »

La parole est à Mme Constans, pour soutenir l'amendement n° 13.

Mme Hélène Constans. Cet amendement précise l'article 5 du projet gouvernemental qui est extrêmement bref et trop vague.

Nous définissons les principes et les objectifs des lycées. Le cycle terminal qui succéderait au tronc commun effectué dans les collèges durerait trois ans et comprendrait les sections générales et professionnelles. Toutefois, la formation professionnelle ne se concevra pas sans culture générale et réciproquement.

Ces trois années de lycées conduiront au baccalauréat ou à des certificats d'aptitude professionnelle d'un niveau nettement plus élevé que celui des actuels C. A. P. et ces diplômes ouvriront à leurs titulaires l'accès à l'enseignement supérieur.

Aucune orientation ne sera irréversible comme cela risque d'être le cas avec le baccalauréat défini hier soir par M. le secrétaire d'Etat aux universités.

Notre amendement étant très long, je ne saurais trop inciter nos collègues à le lire pour savoir très exactement quel est notre point de vue.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

**M. Robert Aumont.** Mes chers collègues, je voudrais d'abord rétablir la vérité après l'intervention de M. Cressard.

En effet, la réforme, telle qu'elle se présente, prévoit qu'en sortant des collèges les élèves entrent en seconde dans les lycées. Autrement dit, il n'est pas question d'exclure qui que ce soit de l'entrée en seconde.

Tout élève ayant terminé son cycle de collège doit pouvoir, s'il le souhaite poursuivre des études soit dans les lycées d'enseignement professionnel, soit dans les autres lycées.

Mon collègue M. Cressard en est resté à la conception ancienne des lycées préparant exclusivement au baccalauréat. Je vous demande donc de ne pas tenir compte de ses propos à cet égard.

En ce qui me concerne, je suggère que l'article 5 soit rédigé de la manière suivante : « A l'issue de leur scolarité dans les collèges, les élèves peuvent prolonger leur formation dans les lycées. Nul ne peut quitter le système public d'éducation sans être pourvu d'une qualification professionnelle et technique sanctionnée par un diplôme national. Cette formation est dispensée dans les lycées. »

En effet, les statistiques prouvent que 40 p. 100 des élèves quittent l'enseignement sans aucune qualification. Le but de la réforme devrait être de mettre fin à cet état de choses et cela doit figurer dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 87 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, il a semblé à la commission que, par sa longueur et sa très grande précision, l'amendement n° 13 n'avait pas sa place dans le cadre d'un projet de loi dont l'objectif est de définir l'organisation et les grandes missions de l'éducation.

En conséquence, la commission a rejeté l'amendement n° 13.

En ce qui concerne l'amendement n° 87 rectifié, qui a été étudié en vertu de l'article 88 du règlement, il nous est apparu que la formulation de son deuxième alinéa pouvait aboutir à des situations curieuses.

En effet, pour certains cas particulièrement délicats, ou bien on donnera le diplôme national sans même que le candidat ait atteint le niveau requis, le libérant ainsi de sa scolarité, ou bien, en cas d'échec, il sera condamné à rester très au-delà de la scolarité obligatoire dans un système public d'éducation.

Une telle situation ne serait certainement pas conforme aux vœux des parlementaires et la commission a donc émis un avis défavorable.

**M. Pierre Buron.** Heureusement !

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Comme l'a recommandé notre collègue, Mme Constans, j'ai lu attentivement l'amendement n° 13 et j'y ai relevé une curieuse analogie avec le texte proposé par le Gouvernement.

On lit, en effet, que le lycée comprendra des sections générales et des sections professionnelles — cela figure dans le descriptif que M. le ministre nous a fait distribuer — que l'acquisition d'une culture générale sera prédominante dans les sections générales, que la dixième classe des sections générales aura, pour tous les élèves, un programme et des horaires communs, que la préterminale et la terminale, c'est-à-dire la onzième et la douzième classe comporteront à la fois d'importants éléments communs à tous les élèves et des groupements de matières centrés sur les dominantes, ce que, déjà, je comprends moins.

Nous partageons la préoccupation des auteurs de l'amendement n° 87. Mais M. le rapporteur a souligné les risques qu'entraînerait le maintien obligatoire des jeunes dans le système public d'éducation jusqu'à l'acquisition d'une qualification professionnelle et technique.

En effet, à la limite, certains pourraient atteindre l'âge de la retraite avant d'avoir acquis une qualification. Par ailleurs, cette disposition est contraire à la loi que nous avons votée et qui fixe la majorité à dix-huit ans. Comment pourra-t-on obliger le jeune, devenu majeur à demeurer dans le système public d'éducation ?

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Que subsiste-t-il, monsieur le ministre, dans l'article 5, de ce qu'on appelle aujourd'hui le descriptif ?

En effet, il y a quelques mois, vous avez évoqué l'organisation de l'enseignement secondaire en des termes qui avaient d'ailleurs préoccupé certains secteurs de l'opinion.

Or, dans ce texte, on ne retrouve vraiment pas grand-chose de vos propos d'alors.

**M. Louis Mexandeau.** On ne vous le fait pas dire !

**M. André Fanton.** Il est possible qu'à la suite de la consultation nationale à laquelle vous avez procédé, vous ayez renoncé à certaines des vos orientations initiales. C'est du moins ce que vous avez déclaré à la presse, mais je pense qu'il serait préférable que vous en informiez le Parlement.

Certaines de vos propositions concernant l'enseignement de la philosophie et de l'histoire, notamment, avaient suscité quelques inquiétudes. Des silences, notamment en ce qui concerne les langues étrangères, avaient également soulevé une certaine émotion.

Nous savons que c'est l'objectif de ce texte que d'être elliptique, mais dans la mesure où ces propositions ont été présentées comme étant celles du Gouvernement, je souhaite, monsieur le ministre, que vous fassiez le point de vos réflexions en la matière, et que vous indiquiez dans quel sens iront les décrets d'application qui découleront de l'article 5 du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** J'indique d'abord que le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 13 et 87 rectifié. Le premier, en effet, introduit une disposition qui relève manifestement du domaine réglementaire. Quant au second, dans sa rédaction actuelle, il serait manifestement inapplicable puisqu'il conduirait, s'il était adopté, à interdire à tout élève possédant le baccalauréat d'enseignement général de quitter le système éducatif.

Je ne puis, pour répondre à la question de M. Fanton, que le renvoyer au texte initial des propositions que j'ai soumises à la concertation. Ce document, dont il a certainement eu connaissance, réunit un ensemble de suggestions détaillées concernant la réorganisation des études conduisant au baccalauréat. Comme je l'ai déclaré dans ma conférence de presse, les modifications qui y ont été apportées à la suite de la concertation ont été, au niveau considéré tout au moins, tout à fait mineures. Toutes les dispositions prévues dans ce document restent par conséquent aujourd'hui encore le système de référence du Gouvernement et serviront de fil conducteur dans l'application de la loi que nous examinons aujourd'hui, si elle est adoptée.

J'ajoute qu'à la demande de la commission nous introduirons par un amendement ultérieur certaines précisions dans le dispositif de la loi en ce qui concerne l'organisation des trois années d'études qui mènent au baccalauréat. Les deux premières seront consacrées à l'acquisition de connaissances considérées comme essentielles pour tous les jeunes dans la société moderne, que ces jeunes se destinent à la profession d'avocat, de médecin, de professeur ou d'ingénieur. Cette formation commune occupera environ les deux tiers des horaires d'enseignement et sera complétée par l'enseignement de matières à option — langues anciennes ou modernes, activités techniques, etc.

Je comprends mal, à ce sujet, l'allusion de M. Fanton à ce qu'il a appelé des « absences » dans le domaine des langues. Je crois me souvenir, en effet, que dans les propositions de modernisation étaient prévus, bien entendu, l'enseignement d'une première langue obligatoire au niveau du tronc commun, puis, parmi les options possibles, l'enseignement d'une deuxième et même d'une troisième langue. Ces options pouvaient concerner des élèves qui auraient choisi de commencer l'étude de la langue considérée en quatrième ou en troisième ou de grands commencentants. Le développement de l'enseignement des langues pour grands commencentants à partir de la seconde marque un progrès par rapport à la situation actuelle, et je ne crois pas qu'on puisse prétendre que dans les propositions que nous avons faites la part des langues vivantes soit réduite par rapport au système existant.

En ce qui concerne l'enseignement de l'histoire et de géographie, j'ai écrit à la présidente de l'association des professeurs d'histoire et de géographie pour lui indiquer que mon intention n'était nullement de transférer les habitudes pédagogiques des

professeurs d'histoire et de géographie sur le terrain mouvant de la sociologie, mais simplement de donner un caractère général à cet ensemble de disciplines. De même qu'on englobe dans les sciences expérimentales la physique, la chimie, la biologie, voire la technologie, j'ai pensé qu'on pouvait, dans les sciences humaines, rassembler l'histoire, la géographie, l'instruction civique et, éventuellement, l'initiation économique, matière dont l'enseignement — tout le monde en est d'accord — devrait figurer parmi les attributions des professeurs d'histoire et de géographie. Il s'agissait donc simplement de donner une définition un peu plus systématique de ce groupe de disciplines, et non de les remplacer par autre chose. Je réaffirme que l'histoire et la géographie conserveront dans les programmes la place que méritent ces disciplines. S'il a pu, un moment, sembler à certains qu'il y avait quelque ambiguïté sur ce point, c'était uniquement parce que je m'étais mal fait comprendre et, en conséquence, j'ai accepté de revenir à une terminologie qui ne pût pas prêter à confusion.

Quant à la philosophie, c'est effectivement l'une des disciplines qui me cause le plus de soucis dans la mesure où j'ai du mal à percevoir le sentiment des philosophes eux-mêmes. Il est possible qu'ayant l'habitude de réfléchir à un très haut niveau, leurs ailes de géant les empêchent de marcher, et qu'ils se trouvent embarrassés pour prendre des décisions très concrètes. (Sourires.)

**M. Pierre Buron.** Il ne faut pas généraliser !

**M. le ministre de l'éducation.** Cependant, ayant reçu la visite d'éminents philosophes, j'ai cru comprendre qu'ils ne souhaitaient pas que, comme je le proposais, il fût procédé à une initiation à la philosophie en classe de première, initiation qui aurait pu être complétée en classe terminale dans le cadre des options pour tous ceux qui s'intéressent à cette discipline. J'ai donc envisagé — je l'ai indiqué au cours de la conférence de presse que j'ai donnée — de reporter de la classe de première à la classe terminale cet enseignement de la philosophie.

Je crois savoir que cette formule commence à les inquiéter, ce qui signifie, monsieur Fanton, que ce genre de disposition n'est manifestement pas du domaine de la loi et que nous aurons encore à réfléchir, avec le concours de ceux qui, dans cette Assemblée s'intéressent à ce problème, à la solution qu'il convient de lui donner.

Mais, encore une fois, nous nous en tiendrons aux dispositions qui figurent dans nos propositions de modernisation. Un tronc commun sera assorti d'options en classe de première. Quant à la classe terminale, si l'on met à part la philosophie, sur laquelle il faut encore réfléchir, elle sera à caractère optionnel, c'est-à-dire que les élèves pourront y approfondir quatre ou cinq disciplines, avec, pour chacune d'elles, un horaire hebdomadaire relativement lourd. Telles seront les bases de l'organisation nouvelle.

C'est à cette organisation que le Gouvernement attachera tous ses soins, et cela, bien entendu, dans le cadre d'une concertation avec les parlementaires et avec les spécialistes.

Il n'est donc pas question d'abandonner les dispositions envisagées initialement. Le projet de loi a pour seul but de nous permettre d'édictier une réglementation fondée sur nos propositions de modernisation. Bien entendu, la prise des dispositions réglementaires s'accompagnera d'une consultation, puisque je me suis engagé à revenir devant vous pour faire le point de l'avancement de cette réglementation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« La formation secondaire peut être prolongée dans les lycées en associant, dans des proportions et à des niveaux différents, une formation générale et une formation spécialisée. Elle est sanctionnée. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 97, présenté par MM. Vauclair, André Glon et Blas et ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 31, après le mot : « lycées », insérer les mots : « ou les centres de formation d'apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** L'amendement n° 31 a pour objet de préciser le contenu de la formation secondaire et, en même temps, de proposer une rédaction un peu moins lourde de certains alinéas de l'article 5.

Il nous a semblé, notamment, que le dernier alinéa de l'article 5 était d'une rédaction pour le moins ésotérique. Nous proposons donc d'en reprendre l'essentiel dans le premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Vauclair pour soutenir le sous-amendement n° 97.

**M. Paul Vauclair.** Le sous-amendement n° 97 et l'amendement n° 43 complétaient l'amendement n° 42. Mais les explications fournies par M. le ministre m'ayant donné satisfaction je retire le sous-amendement n° 97 et l'amendement n° 43.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 97 et l'amendement n° 43 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie du sous-amendement déposé par M. Vauclair. Mais l'amendement n° 42 ayant été repoussé par l'Assemblée, il semblerait logique qu'elle repousse également le sous-amendement n° 97.

**M. le président.** En tout état de cause, M. Vauclair a retiré son sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « lequel peut comporter lui-même », les mots : « qui peut comporter ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 31.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bolo et Jean Brocard ont présenté un amendement n° 1 rédigé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« En classe terminale, la formation générale comporte une partie commune obligatoire constituée par la philosophie et les sciences humaines et économiques. »

La parole est à M. Joanne.

**M. Louis Joanne.** M. Brocard m'a demandé de soutenir cet amendement à sa place.

La philosophie et les sciences humaines et économiques sont des enseignements fondamentaux pour la maturation de l'esprit, la formation du jugement et l'acquisition de l'équilibre général. Je pense donc qu'il est nécessaire de compléter l'article 5 comme le propose cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a été séduite par l'idée de faire de la classe terminale une classe optionnelle et de donner ainsi aux élèves la possibilité de se consacrer à l'étude des matières par lesquelles ils se sentent particulièrement attirés.

La commission a néanmoins fort bien compris que la philosophie devait bénéficier d'un sort particulier, compte tenu du fait qu'elle n'a pas été enseignée dans les classes précédentes.

Mais, si d'autres matières étaient rendues obligatoires — par exemple, comme le proposent MM. Bolo et Brocard, les sciences humaines et économiques — on peut se demander jusqu'où il faudrait aller. C'est donc le caractère optionnel de la classe terminale qui est directement remis en cause par l'amendement n° 1. Aussi votre commission l'a-t-elle repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

J'insiste sur l'idée particulièrement nouvelle et importante, selon moi, pour répondre aux aspirations des jeunes d'aujourd'hui — jeunes qui, en classe terminale, auront en assez grand nombre atteint l'âge de dix-huit ans, et seront, par conséquent, entrés en possession de leurs droits civils et civiques — de laisser aux élèves la possibilité de choisir eux-mêmes les disciplines qu'ils souhaitent approfondir.

Je partage la préoccupation des auteurs de l'amendement qui entendent donner à l'enseignement de la philosophie et des sciences humaines le plus haut niveau possible, mais je ne crois pas qu'il faille écarter d'une formation moderne des connaissances de nature scientifique. Un choix doit donc être fait, sinon le programme de la classe terminale serait le même que celui des classes de seconde et de première, et nous abandonnerions ainsi totalement l'idée d'un approfondissement des connaissances dans un petit nombre de disciplines.

Pouvoir approfondir l'étude de l'histoire, mais aussi de la chimie, par exemple, pendant plusieurs heures par semaine, est pour un élève, en dernière année du secondaire, un apprentissage des techniques modernes de documentation et de réflexion.

Je pense donc que, pour ces raisons à la fois psychologiques et pédagogiques, il faut en rester au schéma qui vous est proposé par le Gouvernement et qui prévoit une classe terminale optionnelle.

Nous pouvons faire confiance aux jeunes — et je le ferai en ce qui me concerne — pour que dans la composition de leur programme, de leur « menu », ils choisissent des disciplines utiles pour leur vie professionnelle future, mais aussi des disciplines enrichissantes sur le plan de leur formation générale.

Je suis persuadé qu'ils seront nombreux à reconnaître que l'histoire, la géographie et la philosophie sont des disciplines essentielles et qu'ils ne les écarteront pas. Ainsi sera répondu, même dans le cadre d'un système optionnel, au vœu des auteurs de l'amendement n° 1.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Joanne, le maintenez-vous ?

**M. Louis Joanne.** N'étant pas moi-même auteur de l'amendement, je n'ai pas qualité pour le retirer. Je pense néanmoins que ses auteurs, MM. Bolo et Brocard, se seraient rendus aux arguments de M. le ministre de l'éducation.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Si M. Joanne devait retirer cet amendement nous le reprendrions, car la déclaration que vient de faire M. le ministre de l'éducation nous inquiète beaucoup.

Nous pensons, en effet, qu'il doit y avoir jusqu'au niveau des classes terminales un tronc commun comportant un certain nombre de disciplines qui nous apparaissent comme fondamentales pour la formation de l'esprit critique — je pense particulièrement à la philosophie — et pour la formation du citoyen : il s'agit de l'histoire de la géographie.

M. le ministre, si j'ai bien compris, vient de nous présenter ces disciplines comme des possibilités optionnelles.

Il a précisé tout de même qu'il y tenait beaucoup — je veux bien le croire puisqu'il a enseigné certaines de ces matières — et qu'il ferait tous ses efforts pour que les élèves les choisissent dans « le menu » — c'est le mot qu'il a employé — qui leur sera offert.

Ces propos sont graves car nous savons très bien ce qu'il en adviendra. Les étudiants et les élèves — c'est bien compréhensible — sont mus par des considérations étroitement et immédiatement utilitaires. Ils pensent que l'accession à un métier, qui ne manque pas de les angoisser grandement, est liée à certaines disciplines dont sont exclues la philosophie et l'histoire, même si plus tard, devenus adultes, ils retrouveront du goût pour elles.

Il serait donc extrêmement dangereux qu'elles ne figurent pas effectivement dans la loi comme matières obligatoires et je reconnais que, sur ce point, il y a eu carence de notre groupe puisque nous n'avons pas présenté d'amendement en ce sens.

Au surplus, et j'en appelle au témoignage de mes collègues, je crois qu'il y a dix ans, pour des raisons évidentes, une telle politique de l'éducation dans les classes terminales n'aurait pas pu se développer.

Sous le Second Empire, ou de 1940 à 1945, on a bien supprimé ou laissé au choix l'enseignement de la philosophie, de l'histoire ou de la géographie. Au cours de ces périodes, toujours très courtes, on a assisté en même temps à la régression des libertés.

Ce n'est pas l'ancien professeur d'histoire qui plaide en ce moment, mais si nous voulons former pour la France de demain des citoyens capables de jugement et d'esprit critique, il importe

de maintenir en classe terminale l'enseignement obligatoire de la philosophie, de l'histoire et de la géographie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Cressard.

**M. Jacques Cressard.** Tout l'après-midi et une grande partie de la soirée, j'ai écouté M. Mexandeau avec patience et une grande tolérance puisque je suis un professeur de l'enseignement public.

Quelquefois, je l'ai repris en appliquant le vieil adage *Castigat ridendo morès*. Mais il vient maintenant de dépasser les limites permises car inténier un procès d'intention au Gouvernement en prétendant qu'il voudrait supprimer, comme certains régimes autoritaires, l'enseignement de la philosophie et de l'histoire me paraît aberrant : il a même fait allusion au régime que notre pays a connu entre les années 1940 et 1944 !

Je demande à mes collègues de la majorité qui ont écouté le ministre de l'éducation et lu l'exposé des motifs du projet de loi, de ne pas voter l'amendement n° 1, s'il est repris par M. Mexandeau, pour montrer justement qu'ils font confiance au Gouvernement. Ces procès d'intention incessants sont absolument intolérables. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est-il retiré, monsieur Joanne ?

**M. Louis Joanne.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 126 libellé comme suit :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'examen du baccalauréat comporte :

« — la vérification d'un niveau de culture définie par les enseignements des deux premières années des lycées ;

« — le contrôle de connaissances spécialisées dans des enseignements suivis par l'élève, en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Monsieur Mexandeau, bien que professeur d'histoire, vous semblez ignorer qu'à l'époque de Napoléon III l'enseignement de la philosophie a été rétabli pour lutter contre les idées dites subversives qui se répandaient alors dans la jeunesse.

La philosophie peut donc être, suivant les régimes, utilisée comme vous le souhaitez ou de la façon opposée. Je vous prierais donc de ne pas faire allusion à des événements historiques dont la signification est tout à fait discutable.

Cela dit, je remercie M. Cressard d'avoir dit ce qui s'imposait devant ce type d'agression, qui ne se justifie pas ici. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Louis Mexandeau.** Quelle agression ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'amendement n° 126 du Gouvernement précise, à la demande d'un certain nombre de parlementaires, l'organisation des études menant au baccalauréat. Il complète le schéma que j'ai développé tout à l'heure à l'intention de M. Fanton, concernant la juxtaposition du tronc commun de deux ans et des options offertes en classe de seconde et de première et en classe terminale. Il consacre enfin le baccalauréat comme clef de voûte de cette organisation.

Cet amendement est identique, à un membre de phrase près *in fine* — « et reste acquis à l'élève en cas de succès » — à l'amendement n° 34 de la commission, qui tend à insérer un article 5 bis après l'article 5.

Pourquoi le Gouvernement ne souhaite-t-il pas conserver ce membre de phrase ? Ce n'est pas qu'il soit opposé à l'idée même que des unités de valeur puissent être capitalisées par un élève qui n'aurait pu acquérir d'un seul coup toutes celles qui sont exigées pour l'obtention du diplôme.

C'est là une idée neuve, expérimentée dans un petit nombre d'établissements mais que nous souhaitons étendre largement, et qui consiste à permettre à des élèves qui se trouveraient dans l'obligation d'interrompre leurs études après une année de classe terminale, qu'elle soit de caractère professionnel ou général, sans avoir pu obtenir leur diplôme complet, de conserver le bénéfice des unités de valeurs qu'ils auraient acquises.

Ainsi, lorsqu'ils reprendraient leurs études, l'année suivante ou même plus tard, leur serait-il loisible de concentrer leurs efforts sur l'acquisition des unités de valeur qui leur manqueraient. Ils pourraient ainsi obtenir leur diplôme complet grâce à une capitalisation, échelonnée éventuellement sur plusieurs

années, des différentes unités de valeurs successivement obtenues.

Je demande toutefois à la commission de ne pas reporter ces dispositions, qui correspondent pourtant aux propositions du Gouvernement, à un article 5 bis et cela pour deux raisons.

D'abord, un amendement sera présenté ultérieurement par le Gouvernement précisant la notion même d'unités de valeurs et il ne me semble pas opportun de l'inscrire dans le texte de la loi avant de l'avoir définie.

En second lieu, si le membre de phrase « Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements » est commun aux amendements n<sup>os</sup> 126 et 34, ce dernier poursuit : « et reste acquis à l'élève en cas de succès. » Or, je ne crois pas qu'un contrôle puisse « rester acquis ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** M. le ministre vient de le rappeler, la commission avait estimé qu'il n'était pas possible qu'un texte touchant aux enseignements préscolaire, élémentaire et secondaire ne comporte aucun développement sur la place du baccalauréat dans la réforme.

C'est pourquoi elle a proposé, à mon initiative, un article 5 bis, qui fait l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 34, et qui donne une définition de ce que sera l'examen du baccalauréat, qui doit, selon la commission — et elle a retenu ce terme sciemment — comporter pour partie la pratique dite « du contrôle continu », mais aussi un examen à deux niveaux passé devant un jury : d'une part, à la fin de la classe de première actuelle des lycées, un examen portant sur la culture générale ; d'autre part, à la fin de la dernière année des lycées, un contrôle des connaissances spécialisées dans les enseignements suivis par l'élève. Parmi les disciplines obligatoires figure maintenant, à la suite des votes de l'Assemblée, la philosophie.

Cela dit, la commission se range à l'avis du Gouvernement, qui souhaite que cet article additionnel soit rattaché à l'article 5, dans la mesure où ce dernier mentionne le baccalauréat parmi les sanctions de l'enseignement secondaire.

Elle s'inquiétait, néanmoins, du membre de phrase supprimé par le Gouvernement : « et reste acquis à l'élève en cas de succès ».

Nous prenons acte avec intérêt des explications de M. le ministre sur ce point en lui confirmant la volonté de la commission quant à la possibilité de capitaliser des unités de valeur pour ce que nous appelons « le deuxième baccalauréat ».

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Monsieur le ministre, certains de vos propos évoquent pour moi un danger.

Je ne suis pas opposé à la capitalisation des unités de valeur acquises, mais je souhaite qu'une certaine limitation soit prévue. Sinon les élèves dont les parents sont fortunés traineront sur les bancs des lycées, année après année, acquis après acquis, jusqu'à l'obtention du baccalauréat à une époque où leurs cheveux commenceront à blanchir !

Pouvez-vous me donner l'assurance, ainsi que je vous l'avais demandé, qu'une limitation sera introduite dans la loi ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Je suis tout à fait d'accord avec M. Chassagne.

Les modalités précises de ces possibilités de capitalisation relèvent du domaine réglementaire et nous veillerons par le jeu des décrets d'application, à prévenir les excès que redoute M. Chassagne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 126.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En vertu de l'article 50 du règlement, les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit, sauf si le Gouvernement le demande.

Monsieur le ministre, souhaitez-vous que la séance continue ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement prie Mmes et MM. les parlementaires de l'excuser de prolonger leur veille. Mais il souhaite, les dispositions essentielles du projet étant déjà examinées, que le débat se poursuive. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Conformément au désir du Gouvernement, la séance continue.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 113 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 113, présenté par MM. Mexandeu, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Aumont, Le Pensec, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les baccalauréats délivrés à l'issue de la scolarité dans les lycées ouvrent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur publics. »

L'amendement n<sup>o</sup> 44, présenté par M. Gaussin et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Le baccalauréat reste la base normale d'accès à tous les types d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Guerlin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 113.

**M. André Guerlin.** Le problème soulevé par cet amendement est, à nos yeux, exceptionnellement grave.

Il vise à assurer l'égalité des chances pour l'entrée à l'université. Il s'agit de savoir qui aura la possibilité de poursuivre des études supérieures, de pousser au maximum de ses moyens la formation que lui offre l'enseignement public.

Quel rôle le baccalauréat est-il destiné à jouer dans ce domaine ? Sera-t-il, comme cela a été de règle jusqu'à présent, une porte vraiment ouverte sur l'université ? Ou deviendra-t-il un barrage, un instrument de sélection sévère et malthusien ?

Certes, nous n'avons pas le fétichisme du baccalauréat et nous serons les premiers à nous réjouir si une législation appropriée et des mesures concrètes et efficaces permettent à des non-bacheliers, issus notamment du monde des travailleurs, d'avoir accès à l'université. Cependant, nous ne nourrissons guère d'illusion sur le nombre de ceux qui pourront en bénéficier, du moins pendant longtemps.

Pour nous, jusqu'à nouvel ordre, le baccalauréat demeurera la porte d'entrée principale de l'enseignement supérieur. Alors la question se pose impérieusement de savoir dans quelles conditions s'effectuera le passage.

Il est clair que le Gouvernement, sous prétexte, comme l'indiquait hier soir M. le secrétaire d'Etat aux universités, d'en finir avec la sélection par l'échec, s'oriente vers une sorte de sélection préventive fondée sur les résultats au baccalauréat, (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*) l'accès à l'université étant réservé, pour chaque discipline, à une élite mathématiquement dégagée par les notes obtenues.

Nous ne pouvons accepter ce procédé, brutal et profondément injuste, qui risque de priver de nombreux élèves de leurs chances d'avenir.

Ceux qui ont une véritable et vivante expérience du baccalauréat savent que les résultats chiffrés de l'examen revêtent une valeur probatoire relative, qui ne justifie nullement le rôle déterminant qu'on veut leur faire jouer. Combien de candidats qui ont obtenu assez médiocrement le baccalauréat ont mené, par la suite, de brillantes études ? Avec le nouveau système, ils seraient radicalement frustrés de cette possibilité. Nous estimons donc qu'il convient de le rejeter.

Que le baccalauréat demeure un examen sérieux laissant le moins de place possible au hasard, certes, mais que quiconque l'a subi avec succès puisse, s'il le souhaite, avoir accès aux établissements publics d'enseignement supérieur.

Tel est l'objet de notre amendement. Il est équitable. Il rétablit, dans ce domaine essentiel, le sens des réalités humaines. C'est pourquoi nous y attachons une si grande importance. Selon l'accueil que vous lui réserverez, monsieur le ministre, nous jugerons de vos véritables intentions, de l'esprit qui vous anime. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaussin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 44.

**M. Pierre Gaussin.** J'ai entendu hier soir les explications de M. le secrétaire d'Etat qui figurent au compte rendu analytique. Elles nous apportent une réponse précise, à moins, évidemment, de faire un procès d'intention à M. le secrétaire d'Etat.

J'en dégage les quatre points suivants qui éclairent ma position :

Premièrement, le baccalauréat continuera d'ouvrir normalement la voie à un enseignement supérieur ; deuxièmement, certaines universités pourront être autorisées à définir elles-mêmes, dans le cadre de leurs responsabilités et par le biais des conseils qu'elles se sont donnés, des conditions d'accès plus restreintes ; troisièmement, en même temps, nous nous préoccupons d'ouvrir les portes des universités aux travailleurs non-bacheliers. Conclusion : la réforme de l'enseignement supérieur concerne les titulaires du baccalauréat, mais aussi ceux qui ne le possèdent pas auxquels elle apportera une seconde chance.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 44 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 113 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission, saisie au titre de l'article 88 du règlement, a examiné hier l'amendement.

Sans préjuger sa position au fond, elle a estimé qu'elle ne pouvait émettre un avis favorable, étant donné que le problème de l'accès à l'enseignement supérieur dépasse le cadre du présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'organisation actuelle des études supérieures confie à un secrétaire d'Etat la responsabilité des universités — qui ne représente pas la totalité de l'enseignement supérieur — le ministre de l'éducation conservant certaines responsabilités en matière de classes préparatoires, de préparation au B. T. S., etc.

Nous traitons ici de l'organisation des études secondaires, et l'accès à l'enseignement supérieur pose un problème différent.

Je crains que, par le biais de cet amendement, vous n'imposiez à l'enseignement supérieur une organisation et une réglementation qui ne dépendent que de lui-même.

Le baccalauréat, tel que nous venons de le définir, constituerait vraiment le couronnement de la formation secondaire qui en soi se justifie pleinement.

Je rappelle également que le nombre des bacheliers qui ne se dirigent pas vers les universités va croissant et que, dans quelques années, compte tenu de l'augmentation de l'effectif des bacheliers et des autres voies qui se développent actuellement, un bachelier sur deux seulement entrera à l'université.

Vouloir donner, à l'occasion du projet qui vous est soumis, une importance particulière au recrutement particulier des universités, c'est dévier la signification profonde du texte.

Cela dit, je suis très à l'aise pour rassurer ceux qui s'inquièteraient après avoir entendu hier M. Soisson affirmer qu'il n'y aurait pas de sélection. Bien entendu, le baccalauréat est l'un des moyens de préparation des études universitaires. Ecrire dans une loi qu'il ouvre la porte des établissements universitaires n'a aucune signification réglementaire. Cela va de soi et M. Soisson l'a dit hier : le fait que certaines universités, pour des raisons particulières ou dans certaines branches seulement, pourront imposer des exigences complémentaires ne sera, au fond, pas différent de ce qui est depuis longtemps admis pour les classes d'hypotaube et d'hypokhâgne, par exemple.

Il n'y a donc pas lieu de légiférer en la matière. Les informations qui vous ont été fournies hier vous permettent de connaître sans ambiguïté la position à ce sujet du secrétaire d'Etat aux universités.

**M. André Guerlin.** Vous faites la sélection sans le dire !

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Voici l'un des moments les plus importants de ce débat. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le ministre de l'éducation vient de tenir de singuliers propos.

Il a d'abord affirmé que la discussion portait sur l'enseignement secondaire et, qu'en conséquence, il ne se préoccupait pas des débouchés de l'examen qu'obtiendraient, à la fin des études secondaires, les élèves intéressés. C'est stupéfiant !

**M. Pierre Buron.** Vous n'avez rien compris !

**M. Louis Mexandeau.** Il a ensuite déclaré que, de toute façon, un certain nombre de bacheliers ne se dirigeraient pas vers l'enseignement supérieur.

**M. le ministre de l'éducation.** Vers les universités !

**M. Louis Mexandeau.** Bien entendu, nous ne voulons nullement, par notre amendement, obliger les élèves à se diriger vers des études supérieures ; nous entendons seulement leur en laisser la possibilité.

Enfin — et ce n'est pas moins stupéfiant — M. le ministre a dit qu'il ne voyait pas pourquoi les règles d'accès à l'enseignement supérieur figureraient dans un texte législatif ou réglementaire. Or, ces règles existent depuis cent soixante-sept ans, depuis le décret du 13 mars 1808 qui a été amendé par le décret 59-57 de janvier 1959.

Ce décret de 1808 dispose, en son titre II : « Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres, il faudra répondre sur tout ce que l'on enseigne dans les hautes classes des lycées. »

Quant au décret de janvier 1959, il précise, en son article 26 : « L'enseignement général long est sanctionné par le baccalauréat, grade conféré par les facultés des sciences et par les facultés des lettres et des sciences humaines. »

Cela signifie qu'à l'heure actuelle le baccalauréat est le premier grade de l'enseignement supérieur, même si les jurys qui le délivrent sont composés de professeurs de l'enseignement secondaire. Affirmer, comme l'a fait hier, M. le secrétaire d'Etat — et M. le ministre n'a, hélas ! pas démenti ce propos — que désormais le baccalauréat ne sera plus qu'un certificat d'études terminales du secondaire, une sorte de B.E.P.C. pour le second cycle de l'enseignement secondaire, et qu'il n'ouvrira plus de plein droit les portes de l'université, c'est accomplir une véritable révolution, dont je demande à l'Assemblée de mesurer toute l'importance.

M. Soisson a fait hier un numéro d'illusionniste dont il a le secret. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Benoît Macquet.** C'est vous qui en faites un ce soir !

**M. Louis Mexandeau.** Il a dit qu'il n'y aurait pas de sélection, en ajoutant, comme pour masquer ses intentions derrière un rideau de fumée démagogique : « Les travailleurs auront le droit d'entrer dans les universités. »

Pour nous, il n'est certes pas question d'empêcher des travailleurs dépourvus du baccalauréat d'accéder à l'enseignement supérieur par des moyens tels que ceux qui sont en usage à Vincennes. Mais nous connaissons la réalité : très peu de non-bacheliers — et ce n'est pas notre faute — peuvent profiter des dispositions actuellement existantes pour parvenir à l'enseignement supérieur.

En revanche, si vous introduisez par le jeu des deux options obligatoires et des deux options facultatives une sorte de « menu », comme l'a dit M. le ministre de l'éducation, si vous donnez aux conseils d'université le droit de fixer eux-mêmes la composition de ce menu et d'en « hausser la barre » — pour reprendre l'expression dont s'est servi M. le secrétaire d'Etat et qu'a relevée M. Rallie — si l'on admet que les universités ont des pouvoirs contraignants, ne serait-ce qu'au niveau budgétaire ou à celui des habilitations du premier cycle, c'est-à-dire pour l'éventail même des formations offertes, si l'on considère enfin que des adolescents de dix-sept ou dix-huit ans ne sont souvent pas déterminés et que nombre d'entre eux arrivent jusqu'au jour du baccalauréat sans savoir ce qu'ils feront le lendemain, qu'advient-il ?

J'ai été membre de jury de baccalauréat. Quand on demande aux candidats ce qu'ils comptent faire, beaucoup répondent qu'ils ne savent pas. Leur avenir s'arrête le soir même de l'examen. Avoir le baccalauréat : voilà tout ce qu'ils veulent ! Ils n'ont pas mesuré — et on ne saurait le leur reprocher — ce que sera leur avenir professionnel.

Or, à ceux-là, vous ou les conseils d'université allez dire : « Vous avez le baccalauréat. C'est très bien ! Mais vous n'avez malheureusement pas les options voulues et, à notre grand regret, nous sommes obligés de vous écarter. »

Pourtant, chacun sait que ces élèves seront les moins informés, qu'ils seront issus des classes modestes. Il y aura là une véritable sélection qui sera bien mal compensée par les quelques facilités susceptibles d'être accordées aux travailleurs.

Mes chers collègues, à ce stade de la discussion, il conviendrait que nous entendions M. le secrétaire d'Etat aux universités nous affirmer que le baccalauréat reste le premier grade de l'enseignement supérieur, ce qui signifierait qu'il n'y aura pas de sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur.

C'est pour lui permettre de le faire et parce que le moment est grave que, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 20 juin, à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure quarante-cinq, sous la présidence de M. Charles Bignon.*)

**PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	187
Contre .....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Hamel, auquel je demande d'être bref.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je sollicite de votre bienveillance la permission de ne pas être aussi bref que vous le souhaitez. (*Mouvements divers.*)

Je voudrais, en effet, revenir sur l'amendement de M. Bolo : « En classe terminale, la formation générale comporte une partie commune obligatoire constituée par la philosophie », amendement que notre collègue Mexandeau était prêt à reprendre au cas où il aurait été retiré et qui a finalement été repoussé par l'Assemblée. M'adressant au ministre, je regrette de ne le faire qu'avec mes faibles moyens, car le sujet est considérable. Dans la salle des Quatre-Colonnes, symboles de notre histoire, ont été placés deux bustes : celui d'un humaniste chrétien, Albert de Mun, et celui de cet extraordinaire orateur socialiste que fut Jaurès.

Si ces deux grands tribuns, aujourd'hui disparus, siégeaient à nos côtés ce soir, quelle n'aurait pas été leur tristesse, l'un et l'autre fils de notre France, de constater que, pour des motifs administratifs et techniques, nous avons dû nous contenter de la promesse que vous nous avez faite, monsieur le ministre, « d'examiner le problème » de l'enseignement de la philosophie en classe terminale.

Quel pays sommes-nous ? Par quoi nous distinguons-nous des autres.

Parce que nous sommes une nation libre, éprise d'idéal et d'idées, aux citoyens aptes à les manier.

Je crains que certains de nos collègues, au moment de ce vote à mon avis fondamental — car il reflétait en fait nos conceptions de la France — n'aient été paralysés par certaines appréhensions politiques.

Certains de mes professeurs étaient proches du marxisme : je n'en éprouve pas moins — que mes collègues communistes veulent bien m'en excuser — de la répulsion pour cette doctrine ; ainsi d'autres Français qui eurent des professeurs dont la philosophie était à l'opposé du marxisme, s'en sont évadés pour devenir des humanistes athées.

Je n'ose reprendre à mon compte les mots célèbres du général de Gaulle sur sa « certaine idée de la France ». Mais je crois pouvoir dire que ce qui différencie notre pays des autres nations, c'est notamment d'avoir formé sa jeunesse dans le maniement des idées afin de demeurer un peuple libre.

Monsieur le ministre, sur le plan de la technique, votre réponse peut s'expliquer. Mais je crains qu'elle n'ait dans le pays une résonance extrêmement défavorable dans la mesure où il apparaîtrait que l'Assemblée nationale, sur vos conseils, sur la foi de promesses qui ne seront peut-être pas tenues, a refusé d'inscrire, dans un projet de loi sur l'éducation, que la philosophie et les sciences humaines seraient enseignées dans les classes terminales.

Monsieur le ministre, je raisonne en homme politique. Je ne connais ni votre ministère ni les dossiers aussi bien que vous-même. Mais j'éprouve quelque inquiétude quand je songe aux répercussions que pourrait avoir, dans l'opinion, une telle décision de l'Assemblée.

Est-il concevable que cette décision émane des représentants du pays de Montaigne, de Pascal, de Bergson ?

Dans une certaine mesure, notre vote ne ravale-t-il pas la formation au niveau de la seule maîtrise des techniques, dans un monde dominé par la technique, et ne signifie-t-il pas que nous refusons d'admettre qu'une nation ait une âme, un principe spirituel, comme le disait Renan ? Oui la France a une âme : de génération en génération sa jeunesse s'est formée, par la philosophie, au maniement des idées. La démocratisation de l'enseignement doit, aujourd'hui, développer encore cette formation générale.

Veuillez m'excuser, monsieur le ministre, de retenir si longtemps votre attention. Mais le problème est capital, politiquement.

Je préférerais que mes enfants soient confiés, en classe terminale, à des professeurs de philosophie marxistes, plutôt que de les voir privés de tout enseignement philosophique.

En définitive, ce vote a remis en cause toute une idée de la France. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Monsieur Hamel, votre vibrant plaidoyer vous fait honneur...

Plusieurs députés socialistes. Il est courageux !

**M. le ministre de l'éducation.** ... mais j'estime qu'il n'a pas sa place dans la discussion de ce projet.

Vous avez évoqué Jaurès et Montaigne. Je vous rappelle qu'aucune loi n'a jamais rendu obligatoire l'enseignement de la philosophie dans le secondaire. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Puisque vous parlez de la France, je précise que, cette année, un bachelier sur trois environ n'aura jamais fait de philosophie ; et pourtant il aura conscience de valoir autant que les autres.

Nous ne pouvons donc pas tirer du passé des leçons applicables à la France d'aujourd'hui. Certains savants sont prêts à soutenir, avec la même ardeur que vous-même, que leur discipline permet de former des esprits justes et cultivés.

Enfin, il n'est pas question d'exclure la philosophie — je croyais m'être suffisamment expliqué sur ce point tout à l'heure — des programmes de la classe terminale. Au contraire, j'ai indiqué qu'à la demande des professeurs de philosophie l'enseignement de cette discipline serait rétabli en classe terminale.

Croyez-moi, ce qui est du domaine réglementaire doit le rester. Je vous signale, au passage, que l'amendement dont il s'agit ne visait pas seulement la philosophie mais d'autres disciplines. Alors, si l'on rend obligatoire, par exemple, l'enseignement de la géographie en classe terminale, pourquoi ne pas faire de même pour les langues vivantes, le français ou la littérature ? Ce serait remettre en cause la structure même de la classe terminale.

Les jeunes gens ne sont pas totalement ignares lorsqu'ils arrivent en classe terminale ; après avoir étudié l'histoire et la géographie pendant quatre heures chaque semaine durant des années, ils n'ont pas nécessairement besoin de se pencher encore sur ces matières en classe terminale si leur intérêt se porte vers d'autres disciplines non moins nobles, comme les disciplines scientifiques ou linguistiques. Je reconnais toutefois que le problème posé par l'enseignement de la philosophie est quelque peu différent.

Tout en comprenant la passion qui vous anime, monsieur Hamel, je souhaite que ne soient pas introduites dans la loi des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire.

Si la France considère certains enseignements comme fondamentaux, soyez certain qu'ils seront dispensés à ceux qui en ont besoin.

**M. le président.** Après cet hommage à Jaurès et à Montaigne, je voudrais rendre à mon tour hommage à Molière et au bonhomme Chrysale. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 rédigé en ces termes :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'examen du baccalauréat comporte :

— la vérification d'un niveau de culture générale ou technique définie par les enseignements des deux premières années des lycées ;

— le contrôle de connaissances spécialisées dans les enseignements choisis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements et reste acquis à l'élève en cas de succès. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 126 du Gouvernement.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans avoir suivi d'enseignement professionnel. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée nationale que nous sommes de nouveau en présence de deux programmes « communs » distincts. M. Mexandeau et ses collègues socialistes et radicaux de gauche demandent, par leur amendement n° 71 la suppression de l'article, tandis que les membres du parti communiste demandent, par leur amendement n° 14 — écoutez bien ! — le maintien de l'apprentissage à titre provisoire. Eux, qui prétendent défendre l'artisanat, déclarent que l'apprentissage sera, en définitive, supprimé.

Nous voyons là ce qui attend l'artisanat dans quelques années si jamais, par malheur, le programme commun devait être appliqué.

J'en viens à l'article 6 qui est très important car, pour la première fois, le Gouvernement s'engage à prendre des mesures en faveur de tous ceux ou celles qui subissent un échec au baccalauréat ou ne parviennent pas à terminer leurs études universitaires et qui, jusqu'à présent, étaient abandonnés et ne recevaient aucune aide pour acquérir une formation.

Je remercie M. le ministre de l'éducation d'avoir introduit dans le projet cet article qui permettra de venir en aide à ces milliers de jeunes gens et de jeunes filles qui ont été délaissés et que l'on n'a pas aidés à trouver une situation.

**M. le président.** La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Je serai très bref pour expliquer la position de notre groupe.

**M. le président.** Je vous en serai reconnaissant, monsieur Aumont.

**M. Robert Aumont.** Compte tenu des amendements que nous avons présentés à l'article précédent, il va de soi que, pour nous, l'article 6 n'a plus de raison d'être : nous souhaitons, en effet, qu'aucun élève ne puisse quitter les cycles d'études de l'enseignement public sans posséder une qualification professionnelle.

L'article 6 dispose que « l'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans avoir suivi d'enseignement professionnel ».

C'est là, à notre sens, un aveu de carence. Il est inadmissible que les enfants qui ne peuvent pas poursuivre des études ne soient pas titulaires, lorsqu'ils quittent l'enseignement public, d'au moins un diplôme de qualification professionnelle, qui prouve non pas qu'ils ont un métier, mais simplement qu'ils ont reçu une formation.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé la suppression de l'article 6.

Malheureusement, vous n'avez pas accepté nos amendements tendant à empêcher que les élèves quittant l'enseignement public n'aient aucune qualification, sous prétexte que l'école ne pouvait pas les garder jusqu'à ce qu'ils soient grands-pères. Monsieur le ministre, il faut être sérieux ! Quand on parle de diplôme délivré par l'éducation nationale, on ne précise pas le niveau atteint. Les élèves des classes préprofessionnelles de niveau auxquels vous avez donné un C.E.P., c'est-à-dire un certificat d'éducation professionnelle, possédaient un diplôme relativement modeste qui n'était en fait qu'une attestation prouvant qu'ils savaient lire un dessin industriel, et pas autre chose.

Considérant qu'aucun enfant ne devrait quitter l'enseignement sans avoir une attestation de formation, nous estimions logique de demander la suppression de l'article 6.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Pignion, Le Penec, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont en effet présenté un amendement n° 71 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 6. »

Monsieur Aumont, vous avez déjà défendu la position de votre groupe au sujet de l'article 6 et donc de cet amendement.

**M. Robert Aumont.** Oui, monsieur le président, et j'indique que nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est retiré.

MM. Le Meur, Berthelot, Ralite, Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« 1. Pendant une période transitoire dont l'évolution de la société et de l'économie déterminera la durée, des jeunes gens et des jeunes filles, âgés d'au moins seize ans, ayant accompli les neuf classes du tronc commun ou provenant des classes préparatoires et préprofessionnelles pourront acquérir une formation professionnelle en apprentissage sous contrat.

« 2. La formation en apprentissage est une formation d'une durée de deux à trois ans, qui ménage, à côté de la formation pratique dans une entreprise, des enseignements complémentaires, regroupant les apprentis à périodicité régulière.

« Elle doit éviter une spécialisation trop étroite, et développer la capacité d'évoluer et l'aptitude à tirer profit d'une formation permanente. Chaque année, les apprentis consacrent quatre cents heures à des enseignements généraux et théoriques harmonisés avec leur formation pratique. Ces quatre cents heures seront comptées comme temps de travail.

« Les enseignements généraux et théoriques seront donnés dans des centres dépendant de l'éducation nationale. Une loi définira les modalités de création de ces centres. Tout le possible sera fait pour qu'ils soient installés dans les lycées. Les quatre cents heures obligatoires pour tous les apprentis devront être convenablement réparties dans l'année, la semaine et la journée. L'éducation nationale est tenue d'établir les relations nécessaires avec les professions.

« Une loi définira les conditions dans lesquelles cette coopération pourra s'établir, en particulier avec les ministères dont relèvent les diverses activités professionnelles.

« 3. Une partie de la formation technologique et professionnelle des lycéens pourra être organisée au sein des entreprises, sous la responsabilité de l'éducation nationale et sous le contrôle des syndicats représentatifs. Il s'agit en particulier du travail technique des élèves des sections générales et des aspects pratiques de la formation professionnelle spécialisée.

« Des conventions conclues entre l'éducation nationale et les entreprises publiques et nationalisées revêtiront une importance et un caractère particuliers.

« A mesure de l'extension et de la démocratisation des nationalisations, ce type de conventions contribuera à améliorer et à approfondir les nécessaires rapports réciproques entre l'éducation nationale et l'économie.

« 4. Les employeurs publics et privés seront tenus de reconnaître la validité de tous les titres, diplômes et attestations délivrés par l'éducation nationale. Ils devront embaucher leurs titulaires dans des emplois et sous des conditions correspondant à la qualification.

« Cette reconnaissance sera contenue, en particulier, dans les conventions collectives. »

La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Nous vous proposons, monsieur le ministre, pour l'article 6 de votre projet, que nous jugeons mauvais, une autre rédaction.

Notre amendement a pour but de préciser :

D'abord, que les jeunes gens et les jeunes filles, âgés d'au moins seize ans, ayant accompli les neuf classes du tronc commun ou provenant des classes préparatoires et préprofessionnelles, pourront acquérir une formation professionnelle en apprentissage sous contrat.

Ensuite, que la formation en apprentissage, d'une durée de deux à trois ans, dispensera, à côté de la formation pratique dans une entreprise, des enseignements complémentaires, regroupant les apprentis à périodicité régulière. Chaque année, les apprentis devraient consacrer quatre cents heures à des enseignements généraux et théoriques harmonisés avec leur formation pratique. Ces quatre cents heures seraient comptées comme temps de travail. Les enseignements généraux et théoriques seraient donnés dans des centres dépendant de l'éducation nationale.

Enfin, que les employeurs publics et privés soient tenus de reconnaître la validité de tous les titres, diplômes et attestations délivrés par l'éducation nationale, cette reconnaissance devant être contenue, en particulier, dans les conventions collectives.

Cet amendement se situe dans la ligne générale des amendements de substitution que nous défendons depuis le début de la discussion, ce que M. Gissingier n'a pas compris, ou feint de ne pas comprendre !

**M. Antoine Gissingier.** Nous avons parfaitement saisi !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement qui, dans la logique de plusieurs autres dispositions présentées par les membres du groupe communiste, nous semble nettement dépasser le cadre du projet de loi qui définit des objectifs essentiels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

**M. Louis Mexandeau.** Nous votons contre.

**M. Jack Ralite.** Nous votons également contre. (L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. »

La parole est à M. Mexandeau, inscrit sur l'article.

**M. Louis Mexandeau.** Dans le sens indiqué par M. Aumont, j'interviendrai sur le cas particulier des actions de soutien.

M. le rapporteur a estimé que l'amendement n° 14 sortait du cadre du projet de loi. Mais quel est ce cadre ?

Il s'agit ici des actions de soutien, qui méritaient, à notre avis, beaucoup plus de détails que ceux qui figurent à l'article 7. Quelles dispositions précises compte prendre le Gouvernement en ce qui concerne d'une part les effectifs, la diversité et la qualification des maîtres chargés de dispenser ces enseignements de soutien et, d'autre part, les moyens pédagogiques qui seront employés ?

**M. le président.** M. Claude Weber, Mme Constans, MM. Chambaz, Ralite, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« 1. Le souci du rattrapage doit être permanent à tous les niveaux de l'éducation nationale.

« 2. Dans le tronc commun, dès le cours préparatoire, un système diversifié de rattrapage et de soutien sera institué.

« Dès qu'un élève connaîtra une difficulté importante, l'équipe éducative examinera son cas. Les parents, le médecin, le psychologue et toutes personnes qualifiées seront consultés selon les besoins. L'élève recevra les formes d'aide appropriées. Sur le plan proprement scolaire, il pourra, sans quitter la classe commune, bénéficier du soutien des enseignants au sein d'un groupe de rattrapage créé dans la ou les matières où il est menacé de prendre du retard. Tout sera mis en œuvre pour que son problème soit résolu sans qu'il ait à entrer dans une section ou un groupe de niveau séparés. D'autres formes de rattrapages intégrés à l'éducation commune pourront être expérimentées et, en cas de succès, généralisées.

« Dans un nombre de cas aussi réduit que possible, pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, des élèves pourront être affectés à des classes de rattrapage particulières. Dotées d'enseignants spécialement préparés à cette tâche, ne dépassant jamais l'effectif de vingt-cinq élèves, ces classes devront avoir, en principe, le même programme que les classes communes. Aussi longtemps que les classes de rattrapage seront inévitables, tous leurs élèves seront destinés à rejoindre les classes communes le plus vite possible. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Si nous voulons lutter efficacement contre les échecs et la ségrégation scolaire, idée que nous avons développée dans nos interventions lors de la discussion générale, il ne faut pas limiter à l'école les mesures proposées en oubliant tous les autres milieux où vit l'enfant : milieux familial, de loisirs et, plus généralement, milieux socio-économique et culturel.

Il importe de ne pas réduire cette action, à l'intérieur même de l'école, à ce que vous appelez des « aménagements particuliers », des « actions de soutien » pour lesquels vous ne donnez pas les moyens nécessaires.

Tel est l'objet de notre amendement qui fait du rattrapage un souci permanent à tous les niveaux de l'éducation nationale et préconise l'instauration d'un système diversifié de rattrapage et de soutien dès le cours préparatoire avec l'aide d'une équipe éducatrice. Les parents, le médecin et le psychologue toutes personnes qualifiées devraient être consultés selon les besoins. L'élève devrait bénéficier du soutien des enseignants, sans quitter la classe commune, au sein d'un groupe de rattrapage créé dans la ou les matières où il est menacé de prendre du retard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a trouvé matière à réflexion intéressante dans l'amendement. Celui-ci lui a semblé toutefois dépasser le cadre même de la formation scolaire.

Elle ne l'a donc pas retenu.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je veux évoquer le problème du rattrapage. L'article 7 dispose notamment, « ... des aménagements particuliers... sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés ». Monsieur le ministre, lorsque vous aviez, dans un premier temps, au début de l'année, évoqué ce qu'on appelle toujours le descriptif, vous aviez envisagé de réduire les heures d'enseignement à quarante-cinq minutes. Je n'ai jamais très bien compris comment pourrait être mis sur pied le système de rattrapage. Sans doute, quelques minutes seraient-elles consacrées aux élèves en retard ! Mais que feraient, pendant ce temps, ceux qui ne le seraient pas ?

Avez-vous, monsieur le ministre, renoncé à cette idée qui me semble contraire à une bonne organisation des études de la plupart des élèves ? Après les consultations auxquelles vous avez procédé, quel est l'état de vos réflexions sur le sujet ?

En êtes-vous revenu à une conception plus traditionnelle qui me paraît correspondre à une meilleure organisation des études de la majorité des enfants ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Le soutien aux enfants en difficulté est l'une des innovations importantes proposées par le projet de loi, et je remercie chacun de s'y être intéressé.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué hier, nous manquons d'expérience dans ce domaine puisque la France n'a jamais conduit de façon systématique des actions de ce genre. Nous avons recherché des solutions dans d'autres directions, lesquelles sont d'ailleurs rappelées dans l'amendement du groupe communiste sauf que celui-ci tend à maintenir les classes de transition. Mais nous, nous proposons maintenant des modalités plus souples, davantage alignées sur le tronc commun.

Je ne puis vous indiquer dès à présent d'une façon précise et détaillée quelles seront ces modalités. Mais, dans le descriptif qui a été publié au mois de février et auquel M. Fanton faisait allusion, je citais plusieurs possibilités.

Dans notre esprit, la réduction de la durée des cours à quarante-cinq minutes, qui laisse un certain temps libre, ne faisait pas partie des modalités de soutien. En fait, cette mesure est réclamée par des spécialistes de l'enfance qui demandent instamment qu'on n'impose pas une heure complète de cours à des jeunes de dix à douze ans. Si je puis, à cet égard, me référer à des travaux éminents et relativement anciens du professeur Debré, je pourrais également faire état de rapports médicaux plus récents.

C'était une forme d'action possible. Il était entendu qu'un raccourcissement de la durée des cours aurait pour objet de procurer une détente aux élèves et que si, pendant l'intervalle d'une dizaine de minutes entre deux cours, le professeur prenait à part un ou deux élèves qui lui paraîtraient ne pas avoir parfaitement saisi son enseignement, ce serait à titre particulier et non en vertu d'un principe fondamental.

En réalité, mes propositions d'organisation faisaient apparaître les modalités du soutien sous la forme d'heures complètes mises à la disposition des professeurs en plus des heures d'enseignement de base, afin qu'ils puissent reprendre avec les élèves susceptibles, à leur sens, de tirer bénéfice de ces séances spéciales, de ces « petits cours », des enseignements qui n'auraient pas très bien réussi pendant la semaine dans le cadre de l'enseignement commun.

La tâche essentielle du soutien est donc confiée aux enseignants qui, pendant ces heures particulières comprises dans leur service, pourront grouper autour d'eux les élèves susceptibles de tirer un bénéfice de cet enseignement.

Nous avons envisagé également d'autres modalités de soutien, d'ailleurs à titre éventuellement provisoire, tel le système d'allègement temporaire de parties de programme considérées comme non fondamentales, telle une modulation du travail individuel entre les élèves suivant leur capacité de travail personnelle et le niveau qu'ils auront atteint.

Nous étudions donc cette question et nous allons mener dès la rentrée prochaine un certain nombre d'expériences. Mais je ne peux pas encore préciser — je le pourrai dans un an, je l'espère — quelles seront les modalités de ces actions nouvelles de soutien.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Je m'étonne, monsieur le ministre, du caractère extrêmement vague de votre réponse.

Quels seront les effectifs des classes ? C'est un point très important, car on ne peut exercer une action de soutien que si ces effectifs sont réduits.

Quel sera le type de personnel qui pourra être associé à l'enseignant ? Y aura-t-il des psychologues, des médecins scolaires ? Nous ne savons rien à ce sujet.

Un certain nombre d'expériences ont tout de même été menées, notamment pour les G. A. P. P. Ce soutien n'est pas tout à fait *terra incognita* !

Je m'étonne, je le répète, que M. le ministre n'ait pas réfléchi aux voies d'application de ce texte très général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote contre.

**Mme Hélène Constans.** Le groupe communiste également. (L'article 7 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'organisation et le contenu des formations sont définis par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation. Ceux-ci précisent la marge d'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique. »

La parole est à M. Commenay, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, j'ai cherché à cerner la notion d'autonomie inscrite à l'article 8.

J'ai lu l'excellent rapport de M. Legendre dans lequel il nous précise que cette notion se limite « au plan pédagogique ». Bien que cette formule de notre collègue soit assez restrictive, l'autonomie pédagogique de l'établissement peut prendre une très grande importance pour les choix de l'élève et pour son travail.

Il me paraît bien difficile, *a priori* — mais je me trompe peut-être — de concilier cette forme d'autonomie pédagogique et le corset de la carte scolaire. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, comment on pourrait arriver à une harmonieuse conciliation et je souhaiterais que vous me renseigniez, car vous éclaireriez en même temps de nombreux parents et de nombreux élèves.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 16 et 72 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n<sup>o</sup> 16, présenté par MM. Garcin, Claude Weber, Mme Constans, MM. Dupuy, Ralite et les membres du groupe communiste et apparenté, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« 1. — Le contenu et les méthodes de l'éducation doivent être réévalués de façon globale et cohérente, selon des procédures démocratiques.

« La recherche pédagogique fondamentale et appliquée, la technologie de l'enseignement seront développées. Les expériences pédagogiques seront encouragées et soutenues sans autres limites que la laïcité et le respect dû à la disponibilité de l'enfance et de l'adolescence.

« 2. — La rénovation pédagogique sera stimulée grâce au développement de la recherche en sciences de l'éducation. « La définition, la formulation, l'étude des problèmes liés à cette recherche appartiennent aux scientifiques, expérimentateurs et praticiens.

« Un mouvement incessant de recherche animera toute l'éducation nationale. Il associera théoriciens, spécialistes et praticiens de toutes disciplines dans des équipes interdisciplinaires, qui pourront être rattachées aux centres pédagogiques universitaires, aux unités d'enseignement et de recherche des universités, aux centres départementaux d'information et d'animation pédagogiques.

« Les initiatives, les expériences tentées par des maîtres, des équipes, des établissements seront étudiées et, s'il y a lieu, diffusées et soutenues.

« 3. — Un centre national de la recherche en sciences de l'éducation, doté des moyens nécessaires, stimulera et coordonnera l'ensemble de cette activité scientifique.

« 4. — Les mouvements pédagogiques développeront leur activité indépendante. Ils pourront collaborer aux programmes de recherche et d'expérimentation.

« 5. — Une part importante des recherches en sciences de l'éducation sera consacrée à l'étude de nouvelles techniques, à la prospective de leur développement. L'usage des techniques dont l'expérience aura confirmé la valeur sera généralisé. Une préparation à l'utilisation des techniques nouvelles fera partie intégrante de la formation des maîtres.

« 6. — Le développement de la recherche en sciences de l'éducation sera stimulé par les échanges internationaux d'informations et d'expériences. »

L'amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié, présenté par MM. Mexandreau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignoni, Le Pensec, Laborde, Aumont et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« L'organisation et le contenu des formations sont définis par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation après avis des conseils d'enseignements compétents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, il me semble que ces deux amendements n'ont aucun rapport ; l'un porte en effet sur la rénovation pédagogique et l'autre est consacré au mode de définition des contenus des formations. Je demande donc que leur discussion ne soit pas commune.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, malgré votre observation, la présidence estime que l'amendement n<sup>o</sup> 16 reprend sous une forme beaucoup plus développée, les dispositions de l'amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié. Je passerai donc outre à votre remarque.

La parole est à M. Claude Weber, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Claude Weber.** L'article 8 évoque en quatre lignes l'organisation et le contenu des formations qui seront définies par décret et ne fait qu'une fugitive allusion au domaine pédagogique.

Nous estimons indispensable de remplacer cet article 8, insignifiant et inutile, par un autre texte qui précisera que le contenu et les méthodes de l'éducation doivent être réévalués de façon globale, cohérente et permanente, que la recherche pédagogique, fondamentale et appliquée doit être développée, ainsi que les expériences pédagogiques.

L'amendement proposé par le groupe communiste précise également que la rénovation pédagogique doit être stimulée et qu'un mouvement incessant de recherches doit animer l'éducation nationale, associant théoriciens, spécialistes et praticiens de toutes disciplines, un centre national de la recherche en sciences de l'éducation, doté des moyens nécessaires, coordonnant l'ensemble de cette activité scientifique.

Nous sommes convaincus qu'un tel texte a sa place évidente et indispensable dans un projet de loi relatif à l'éducation.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandreau, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié.

**M. Louis Mexandreau.** L'article 8 est effectivement très bref, mais je crois qu'on ne répétera jamais assez combien ce texte est vide. C'est en quelque sorte une litanie.

L'amendement que nous proposons n'a qu'un objet limité.

**M. Henry Berger, président de la commission.** En effet, il ne comporte, lui, que trois lignes.

**M. Louis Mexandreau.** Encore faut-il parfois prendre conseil. Nous proposons donc de prévoir l'avis des conseils d'enseignement compétents. Il serait effectivement dommageable que, dans le domaine de la détermination des choix pédagogiques, le ministère agisse par arrêtés et par décrets, sans consultation de ces conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 16 et 72 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il avait semblé à la commission que l'amendement n<sup>o</sup> 16 de nos collègues communistes ressortissait davantage à l'article 16 du projet de loi. En conséquence, la commission avait proposé le rejet de cet amendement à l'endroit où il aurait dû se placer.

Quant à l'amendement déposé par M. Mexandreau et ses collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, la commission s'est demandé quel était son intérêt, compte tenu de l'article 21 du décret n<sup>o</sup> 65-1053 du 19 novembre 1965 qui spécifie notamment que le conseil de l'enseignement général et technique est obligatoirement consulté sur les règlements relatifs aux programmes et aux examens.

Cet amendement a donc semblé superflu à la commission.

**M. le président.** Ainsi, monsieur le rapporteur, la commission est défavorable aux deux amendements, à l'un pour une question de place et à l'autre pour une question de fond.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Vous avez parfaitement saisi notre pensée, monsieur le président.

**M. le président.** J'en suis très heureux.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** S'agissant de l'amendement n<sup>o</sup> 16, je partage les conclusions de la commission.

Au sujet de l'amendement n<sup>o</sup> 72, je note que M. Mexandreau et ses amis sont opposés à la notion d'autonomie des établissements dans le domaine pédagogique puisqu'ils demandent la suppression du membre de phrase prévoyant cette possibilité.

Pour le reste de l'amendement, je me range également à l'avis de la commission.

En réponse à M. Commenay, qui est intervenu sur cet article 8, je précise que les propositions de modernisation prévoyaient que des assouplissements seraient apportés à la carte scolaire. A cet égard, la phrase en cause a été suffisamment relevée par certains journaux de l'opposition pour que vous la retrouviez aisément, monsieur Commenay.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les décisions d'orientation sont prises pour chaque élève, durant la scolarité, à partir des vœux exprimés par la famille ou par lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles et des caractères des voies dans lesquelles il peut s'engager. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel »

MM. Hage, Niles, Berthelot, Andrieux, Dupuy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 17 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« 1. D'abord scolaire, puis professionnelle, l'orientation doit contribuer à la réalisation du droit à la culture et du droit au métier

« Elle a pour but un choix actif et conscient de chaque jeune grâce aux capacités formées en lui et aux informations qui lui seront fournies sur les besoins et sur les possibilités de la société.

« 2. L'orientation démocratique n'élimine pas les élèves par l'échec devant une série de barrages, mais les guide par le succès à travers l'ensemble des activités de l'école fondamentale.

« Elle suppose une observation et une stimulation continues de chaque élève depuis son entrée dans l'éducation nationale.

« La réforme démocratique supprime toute répartition des élèves entre sections différentes jusqu'à la fin du tronc commun.

« 3. Le conseil de classe, comprenant l'équipe éducative, les représentants élus des parents et des élèves, est l'institution de base de l'orientation.

« Chaque élève bénéficiera d'un dossier personnel, constitué depuis l'école maternelle, sous la direction du conseil de classe.

« Des entretiens avec les élèves, les parents, les médecins et d'autres personnes qualifiées contribueront à l'orientation.

« Des travaux de synthèse établis par des commissions pourront aider à prendre des décisions complexes dans des cas particuliers.

« En cas de conflit avec le conseil de classe chargé de l'orientation, les élèves ou leurs parents pourront interjeter appel devant le conseil de gestion de l'établissement ou devant le conseil de gestion départemental, qui tranchera en dernier ressort.

« 4. Un service de psychologie, d'information et d'orientation de l'éducation nationale, aidera chaque jeune à effectuer son choix. Ce service sera principalement composé de conseillers psychologues. »

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement traduit l'importance que nous attribuons à l'orientation.

Le rôle éminent du conseil de classe en la matière et les conditions de son meilleur fonctionnement y sont décrits, ainsi que le rôle d'un service de psychologie. Y sont mentionnés l'importance d'un dossier personnel de l'élève et rappelé notre souci de voir chaque élève parcourir le tronc commun avant toute décision, ce qui constitue une révolution en ce domaine, si l'on veut bien considérer qu'aujourd'hui tout redoublement pendant le cours préparatoire peut se révéler décisif pour l'orientation et le destin de l'enfant.

Bref, notre orientation se veut démocratique en refusant toute élimination par l'échec, en voulant guider l'élève par le succès et en le faisant participer activement et consciemment au choix de son métier. Cette orientation constitue ainsi, à nos yeux, une des garanties concrètes du droit à la culture et au métier pour chacun.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a examiné avec intérêt l'article 9 du projet de loi et y a trouvé nombre des préoccupations qui étaient les siennes, notamment le souci d'éviter l'orientation par l'échec et l'importance des entretiens avec les élèves, les parents et les médecins qui contribueront à l'orientation.

Elle a estimé que les idées auxquelles elle était attachée se retrouvaient dans le texte du Gouvernement. Elle a donc rejeté l'amendement n° 17.

**M. Jack Ralite.** Quelle logique ! Vous approuvez, mais vous votez contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève. Elles sont prises pour chacun d'eux, à partir des vœux... » (le reste sans changement). La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est apparu à la commission que la notion d'observation continue de l'élève pendant sa scolarité n'était peut-être pas suffisamment mentionnée dans le texte du Gouvernement, alors qu'elle était souhaitée par de nombreuses organisations d'enseignants et de parents d'élèves.

L'intention était sans doute implicite dans le texte qui nous était proposé, mais la commission a jugé préférable de préciser cette notion. Tel est l'objet de l'amendement n° 35.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement approuve la proposition de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 rédigé comme suit :

« Dans la deuxième phrase de l'article 9, supprimer les mots : « des caractères ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

Sans doute aurait-il mieux valu écrire « des caractéristiques » que « des caractères » ; mais, finalement, pour des raisons de légèreté de la phrase, la commission, prise d'un souci stylistique, vous propose la suppression de ce terme.

**M. André Fanton.** C'est du La Bruyère. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 conçu ainsi :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 9 : « Il est prévu une procédure d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a proposé cette substitution à la rédaction initiale pour bien marquer que l'appel est une procédure tout à fait normale et afin d'éviter toute ambiguïté dans le texte de la loi. Celui-ci dispose en effet que les décisions d'orientation « peuvent » faire l'objet d'une procédure d'appel. Or il s'agit non de prévoir une possibilité, mais de rappeler l'existence d'un droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Durant la scolarité l'appréciation des résultats s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants. »

MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Pignion, Le Pensec, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 73 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Nous proposons cette suppression pour les raisons contenues dans l'exposé sommaire de cet amendement.

En effet, l'article 10 fait partie de ceux qui, je m'en excuse, monsieur le ministre, semblent avoir été rédigés par une commission qui serait composée de Joseph Prudhomme, M. Homais, Bouvard et Pécuchet.

**M. le président.** M. Bouvard étant l'un de nos collègues, soyez vous respectueux, monsieur Mexandeau ! (Sourires.)

**M. Louis Mexandeau.** Je parle du personnage de fiction que vous connaissez bien.

Je ne vois pas ce qu'apporte cet article 10 qui dispose que « durant la scolarité l'appréciation des résultats s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants ».

A ma connaissance, les enseignants ont jusqu'à maintenant le choix entre différents types de contrôle des connaissances. Ils peuvent exercer des contrôles trimestriels comprenant parfois des contrôles intercalaires, oraux ou écrits. Je ne comprends donc pas pourquoi apparaît dans un texte de loi aussi vague cette notion de contrôle continu.

D'ailleurs, de toute évidence, cette disposition relève du domaine réglementaire. Mais l'enseignement et le contrôle des connaissances sont tellement imbriqués qu'il n'était vraiment pas besoin de se lancer dans cette lapalissade.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission est restée un peu perplexe devant cet amendement n° 73.

En effet, il lui a paru très clair que l'article 10 a pour objet notamment d'entériner la disparition des examens de passage du système d'enseignement français. Cette précision n'était sans doute pas inutile, comme le rapporteur a essayé de l'indiquer page 105 de son rapport à propos de l'article 10, puisque l'arrêté du 10 mars 1972 relatif à l'orientation des élèves à l'issue du cycle élémentaire prévoit encore le recours à l'examen d'entrée en sixième dans un certain nombre de cas, de même que l'arrêté du 12 juin 1953 relatif au passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. Mais je ne veux pas accabler l'Assemblée sous le rappel de ces arrêtés.

Il nous a donc paru souhaitable que soit maintenu cet article qui, d'une part, dispose clairement que tous les examens de passage disparaissent et, d'autre part, rappelle que les modalités du contrôle continu doivent effectivement être utilisées par les enseignants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** M. Mexandeau ayant fait appel à M. de La Palice, je transmettrai, à titre rétrospectif, sa remarque à M. le président Edgar Faure qui avait cru, en 1968, devoir faire admettre le terme de « contrôle continu » dans la loi sur l'enseignement supérieur.

**M. Louis Mexandeau.** Cette loi-là était un peu plus riche que celle-ci !

**M. le ministre de l'éducation.** Actuellement, nous discutons seulement du contrôle continu, et pas d'autre chose, monsieur Mexandeau.

Je m'interroge donc sur la signification exacte de votre demande de suppression et, en conséquence, je me rallie à la position de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** M. le rapporteur vient de confirmer par quelques exemples que la disposition faisant l'objet de l'article 10 relevait du domaine réglementaire.

Cependant, un aspect de cet article semble inquiétant : au terme de l'année scolaire, et notamment lorsqu'il y a examen, les résultats du contrôle continu seront-ils pris en compte, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé ?

S'il s'agit, par ce biais, de permettre à l'enseignement privé d'échapper aux jurys de l'enseignement public, je comprendrai alors la raison d'être de cet article.

**M. André Fanton.** Vous êtes obsédé !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mexandeau ?

**M. Louis Mexandeau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 18 déposé par Mmes Constans et Moreau.

**Mme Hélène Constans.** Monsieur le président, je reprendrai cet amendement à l'article 11 où il a mieux sa place.

**M. le président.** Je n'y vois pas d'inconvénient. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 146 du code de l'enseignement technique, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat.

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats. »

La parole est à M. Mexandeau, inscrit sur l'article.

**M. Louis Mexandeau.** Cette intervention prolongera mon propos de tout à l'heure. Je souhaiterais obtenir du ministre certaines précisions concernant la délivrance des diplômes, et notamment la composition des jurys dans l'enseignement technique.

Entend-on réserver la collation des grades et des diplômes à des jurys composés exclusivement de membres de l'enseignement public quand il s'agit de formation générale, ou d'une majorité de membres de l'enseignement public et de représentants de la profession lorsqu'il s'agit d'examens à caractère technique, ou entend-on, au contraire, accorder cette possibilité à des jurys comprenant des représentants de l'enseignement privé, d'une part, et des professions, d'autre part ? La question est extrêmement importante.

**M. le président.** Je suis saisi par Mmes Constans et Moreau d'un amendement n° 18 corrigé conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« La collation des titres et des grades et la délivrance des diplômes sont un droit exclusif de l'éducation nationale. »

La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Nous demandons que le premier alinéa de l'article 11 soit remplacé par la disposition contenue dans notre amendement afin de maintenir une règle constante et fondamentale de l'enseignement français.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission, qui a examiné cet amendement à propos de l'article 10, l'avait rejeté, estimant qu'il n'y avait pas sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** La rédaction du premier alinéa de l'article 11, qui dispose que « l'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires », est plus large et va plus loin que celle qui nous est proposée par l'amendement n° 18 corrigé. Il n'y a donc aucune raison de retenir cette dernière.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 74 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Les jurys qui délivrent ces diplômes sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Les diplômes à caractère technique sont délivrés par des jurys comprenant, outre une majorité de personnels enseignants de l'Etat, des représentants qualifiés de la profession.

« II. — En conséquence, compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 146 du code de l'enseignement technique est ainsi modifié : « Les jurys d'examen doivent comprendre, en majorité, des personnels enseignants de l'Etat. Ils comprennent en outre des représentants qualifiés de la profession, employeurs et employés. »

La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Jusqu'à maintenant, une certaine parité était maintenue dans les jurys d'examen de l'enseignement technique. Il est apparu que des difficultés pouvaient se présenter lorsque des candidats étaient issus de l'enseignement privé. Il s'agit, dans notre esprit, d'améliorer le fonctionnement des jurys en rendant majoritaire le personnel des établissements d'enseignement public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En disant que les jurys d'examen doivent comprendre en majorité des personnels enseignants de l'Etat, l'amendement n'ajoute rien à la pratique. Par ailleurs, si l'on voulait que les diplômes techniques fussent reconnus, il fallait évidemment associer les professions aux jurys.

Ayant examiné l'amendement en vertu de l'article 88 du règlement, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est le sentiment du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement constate que les jurys réunis suivant les dispositions de l'article 146 du code de l'enseignement technique fonctionnent de façon tout à fait satisfaisante depuis fort longtemps et ne voit pas de raison de modifier leur composition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 75 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 11 :

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, pour les seuls élèves de l'enseignement public, soit des résultats obtenus en cours d'année, soit des résultats d'examens terminaux, soit des uns et des autres à la fois. »

La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Nous ne souhaitons pas que les dispositions imprécises de la loi puissent s'appliquer à l'enseignement privé, car les familles de l'enseignement privé en sont également les clientes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est identique à celui de la commission. Il observe en outre que si cet amendement était adopté, plus aucun diplôme ne pourrait être délivré aux élèves de l'enseignement privé.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** M. le ministre se méprend sur le sens de notre amendement : il ne s'agit pas du tout, bien entendu, d'interdire le bénéfice des diplômes aux élèves de l'enseignement privé, mais de préciser que les résultats du contrôle continu — appréciés sur dossier en fin d'année par exemple — ne pourront être utilisés que pour les élèves de l'enseignement public.

Pourquoi ? Parce que, dans un certain nombre de cas, nous faisons des réserves sur les résultats et les remarques concernant les élèves de l'enseignement privé.

Ceux qui ont été membres du jury du baccalauréat ont sans doute gardé le souvenir de carnets scolaires dithyrambiques, extraordinaires : « élève brillant », y lisait-on souvent. Puis on s'apercevait, au cours de l'entretien, que l'élève en question traînait derrière lui une ignorance encyclopédique. (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates socialistes.*)

Je vous accorde, messieurs, qu'il y a eu amélioration sur ce point. En tout cas, j'aimerais que M. le ministre puisse nous déclarer que les résultats des élèves de l'enseignement privé continueront d'être appréciés par des jurys formés de membres de l'enseignement public.

Lorsqu'un élève veut passer, par exemple, de troisième en seconde, en quittant l'enseignement privé pour entrer dans l'enseignement public, il est soumis à un examen. S'agit-il de supprimer cette règle ou de la conserver ? Nous souhaitons que M. le ministre nous réponde sur ce point.

**M. André Fanton.** Vous êtes la réincarnation du petit père Combes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** C'est très simple : que M. Mexandeau lise les textes avec un peu plus d'application. Il s'agit ici de diplômes délivrés par l'Etat et non d'examens de passage, en troisième ou en seconde par exemple.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bourson a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après les mots : « examens terminaux », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 11 : « , soit de la capitalisation d'unités de valeur, soit de la combinaison des trois types de résultats. »

La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** La notion d'unités de valeur capitalisables est importante — elle est d'ailleurs prévue dans le « descriptif » — car elle permet une démocratisation de l'enseignement et l'acquisition de diplômes au rythme de l'enfant. Elle permet notamment aux jeunes gens qui sont obligés d'entrer dans la vie active de poursuivre leurs études.

Cette formule mérite de figurer dans le troisième alinéa de l'article.

**M. le président.** Sur l'article 11, je suis également saisi de deux amendements, n° 38 et 127, qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 38 présenté par M. Jacques Legendre, rapporteur, et MM. Bourson, Joanne, Rohel, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables. »

L'amendement n° 127, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans certains cas, les diplômes peuvent être obtenus par l'addition d'éléments distincts éventuellement acquis à des moments différents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 et soutenir l'amendement n° 38.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission estime que l'amendement de M. Bourson est sans objet dans la mesure où l'amendement n° 38 adopté par la commission retient précisément la notion d'unités de valeur capitalisables. Elle a jugé nécessaire de prévoir la possibilité de recourir à cette forme moderne de contrôle des connaissances.

Considérant que l'expression « sous forme d'unités de valeur capitalisables », entrée dans le domaine public, était comprise par tous, elle n'a pas cru bon de suivre le Gouvernement quand il définit les unités de valeur capitalisables comme l'addition d'éléments distincts éventuellement acquis à des moments différents ». La formule retenue par la commission nous a paru beaucoup plus simple.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 38, et défendre l'amendement n° 127.

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement est d'accord pour retenir la notion d'unités de valeur capitalisables présentée par la commission et demande, en conséquence, à M. Bourson de retirer son amendement qui a le même objet.

Cependant, le Gouvernement a cru bon de présenter un amendement n° 127 qui dit la même chose mais en des termes différents.

Nous avons craint que l'expression « unités de valeur capitalisables » n'appartienne à un langage réservé aux spécialistes. Nous avons donc préféré parler de « l'addition d'éléments distincts éventuellement acquis à des moments différents ».

Cela dit, je laisse à l'Assemblée le soin de choisir, dans sa sagesse, entre les deux rédactions proposées.

**M. le président.** M. Bourson est-il sensible à l'appel des sirènes du Gouvernement ?

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Pas tellement, monsieur le président.

Mon amendement diffère de celui de la commission en ce qu'il introduit la notion de combinaison des trois types de résultats. L'amendement de la commission se borne à préciser que les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Bourson parce qu'elle ne voit pas comment il serait possible de combiner le recours aux unités de valeur capitalisables avec le recours au contrôle continu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 127 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 38.  
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 11.

**M. le président.** MM. Ralite, Frelaut, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« En coopération avec les organismes économiques et l'éducation nationale, les collectivités locales ont compétence pour étudier et exprimer les besoins de la population en matière d'éducation générale et de formation professionnelle.

« Leurs représentants siégeront dans les conseils de gestion des établissements et dans les conseils de gestion départementaux.

« Le conseil municipal ou le syndicat intercommunal seront obligatoirement associés à toutes les discussions relatives à la carte scolaire : aucune décision ne pourra être prise sans leur accord.

« L'implantation, la construction et l'équipement des établissements scolaires seront décidés par les collectivités locales dans le cadre des lois régissant l'éducation nationale, et en accord avec tous les autres organismes intéressés. Les normes techniques seront établies, notamment en matière de sécurité, par une commission démocratique nationale comprenant parmi ses membres des représentants des collectivités locales, des familles et des personnels de l'éducation nationale.

« La carte universitaire sera établie par accord entre l'éducation nationale et les assemblées régionales.

« Le budget de l'éducation nationale résultera d'une analyse prospective établie par une consultation approfondie avec l'ensemble des collectivités locales, en même temps qu'avec les organisations démocratiques et les représentants qualifiés de tous les autres secteurs intéressés de la vie sociale.

« A chaque étape, des lois de programme, pluriannuelles dégageant les moyens nécessaires à la réforme démocratique. »

La parole est à M. Dupuy, pour défendre l'amendement.

**M. Fernand Dupuy.** Notre amendement a pour objet d'associer les collectivités locales à l'étude des différents problèmes relatifs à l'éducation nationale, qu'il s'agisse des besoins de la carte scolaire, de l'implantation, de la construction, de l'équipement et de la gestion des établissements scolaires, ou encore du budget de l'éducation nationale.

Les collectivités locales sont très largement mises à contribution et supportent des charges d'enseignement de plus en plus lourdes. Il serait tout à fait juste qu'elles soient associées à l'étude et à la solution de toutes les questions exposées dans cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. Fernand Dupuy.** Pourquoi ?

**M. le président.** Elle n'est pas obligée de le préciser, mon cher collègue.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission. *(Rires sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 76 rectifié et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76 rectifié, présenté par MM. Le Pensec, Le Foil, Mexandeu, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Aumont, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Un enseignement des langues et cultures minoritaires sera dispensé dans les régions où se parlent ces langues aux enfants dont les parents, ou eux-mêmes s'ils sont majeurs, en auront exprimé le désir. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Jean Briane et Mme Fritsch, est conçu comme suit :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. »

La parole est à M. Le Pensec, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

**M. Louis Le Pensec.** Voilà maintenant dix-sept ans que, par le dépôt d'une vingtaine de propositions de loi, des parlementaires appartenant à toutes les formations politiques essaient d'obtenir qu'un statut reconnaisse le droit des populations de Bretagne, des pays occitan, catalan et basque, de la Corse, de l'Alsace et de la Moselle thioise, de la Flandre française, à faire valoir leur langue et leur culture dans l'éducation, la vie culturelle, les *mass media*.

En effet, ce n'est qu'en 1951 que la loi Deixonne a accordé une place infime à quatre des sept langues minoritaires : bretonne, catalane, occitane et basque.

Il a fallu ensuite des années de démarches et de protestations pour que deux dispositions soient prises en 1971 et 1972 concernant le seul second cycle.

Mais en raison des freinages administratifs et du manque total d'aide officielle, il n'en est guère résulté de progrès sérieux. En effet, ces cours ne sont dispensés que dans 300 classes environ sur 23 000 écoles élémentaires et 2 000 établissements du second degré que l'on pourrait recenser dans les quarante départements concernés.

Pour nous en tenir au seul domaine de l'éducation, il nous apparaît urgent qu'un enseignement des langues minoritaires soit partout encouragé, dûment soutenu, et sérieusement organisé dans l'ensemble des régions concernées, en accord avec les assemblées régionales, ainsi que le réclament les formations signataires du programme commun.

A ce propos, j'ai déposé l'année dernière, une proposition de loi qui prévoit toutes les dispositions pratiques pour redonner aux langues et cultures régionales la place qui leur revient.

En vérité, tout le pays tirerait un immense bénéfice de l'adaptation des programmes scolaires aux réalités et aux richesses de nos régions. L'épanouissement de la culture locale et régionale — cela s'est vérifié dans maints pays étrangers — se révèle être un facteur d'équilibre et de progrès intellectuel et social.

Des espoirs sont nés à la suite de vos déclarations devant le Sénat, le 8 avril dernier, et après l'enquête que vous avez confiée à M. le recteur Bruch sur les besoins et les moyens de cet enseignement.

En effet, après avoir assuré que des mesures devraient être prises pour former des maîtres à l'enseignement des langues et cultures régionales et indiqué qu'un tel enseignement devrait se faire du niveau préscolaire — donc dès les écoles maternelles — jusqu'à la fin des études secondaires, sans oublier l'enseignement supérieur, vous avez donné des détails au sujet de la mise en œuvre de cet ensemble de dispositions.

Vous avez même mentionné un « projet d'organisation du professorat qui prendrait en compte, dans ses concours, la connaissance particulière d'une langue ou d'une culture régionale ».

De même, vous avez indiqué que vous n'étiez « aucunement hostile » à l'extension au premier cycle des modalités adoptées en 1971 pour le second. Vous admettiez alors que ces modalités étaient inégalement et insuffisamment appliquées, confirmant ainsi les « freinages » que nous dénoncions tout à l'heure.

Vous avez ajouté, dans une de vos conclusions, que « toutes ces mesures en cours ou à venir doivent être interprétées comme un encouragement officiel de l'administration de l'éducation et de son ministre », non seulement « à l'égard des enseignants qui concourent à donner sa place à l'enseignement des langues et des cultures régionales » mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont attachés à ces langues et cultures que vous considérez comme autant de parties intégrantes du patrimoine français.

Entre vos déclarations devant le Sénat et les demandes que nous formulons depuis longtemps, il existe donc une convergence qui devrait vous permettre d'accepter l'amendement que nous proposons.

Les handicaps qui se sont multipliés dans ce domaine, comme l'importance que nous attachons à la solution de ce problème, nous ont conduit à vous proposer l'insertion d'un article additionnel mais, en tout état de cause, nous serons très attentifs à la réponse que vous nous fournirez. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Jean Briane.** Pour ne pas prolonger le débat, je me contenterai d'indiquer que mon amendement rejoint celui que vient de soutenir M. Le Pensec, à cette nuance près qu'il ouvre la possibilité d'enseigner les langues et les cultures régionales alors que l'amendement précédent en fait une obligation.

Il est très difficile de rendre obligatoire cet enseignement. Aussi, est-il préférable d'en faire une option.

Voilà pourquoi notre amendement me paraît être meilleur que celui de M. Le Pensec.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 76 rectifié et 112 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** En examinant ces deux amendements, la commission s'est montrée très sensible, elle aussi, à l'enseignement des langues et cultures régionales.

A propos de l'amendement proposé par notre collègue, M. Le Pensec, plusieurs membres de la commission se sont tout de même émus de la formule employée dans l'exposé des motifs s'agissant des « cultures minoritaires ». Estimant qu'il n'existe qu'une communauté nationale, plutôt que des minorités et des majorités...

**M. Jean-Marie Commenay.** Très bien !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** ... elle a par conséquent préféré la rédaction par ailleurs plus souple de l'amendement présenté par nos collègues, M. Briane et Mme Fritsch.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Le Pensec et accepté l'amendement de M. Briane et de Mme Fritsch.

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier pour répondre au Gouvernement.

**M. Antoine Gissingier.** Ce problème est avant tout régional. Il appartient en premier lieu à la région de se définir. Je signale que notre région a pris certaines initiatives en la matière. Ainsi, nous avons introduit dans les écoles primaires, à partir du cours moyen, l'enseignement de l'allemand par la méthode Holdéric. Cette expérience a pu être entreprise grâce aux efforts conjoints du conseil régional, du conseil général, des collectivités locales ainsi qu'à la bonne volonté des enseignants.

Si nous définissons notre politique régionale nous saurons alors où nous voulons aller.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 76 rectifié et 112 ?

**M. le ministre de l'éducation.** M. Le Pensec a bien voulu rappeler le réel intérêt que mes prédécesseurs et moi-même avons témoigné à l'enseignement des langues et cultures régionales. Je maintiens, certes, mes déclarations à ce sujet. Mais je ne pense pas que cette matière particulière doive bénéficier dans la loi d'un traitement plus favorable que la philosophie ou l'histoire, par exemple, dont on nous a parlé tout à l'heure. Elle relève plutôt, me semble-t-il, du domaine réglementaire.

Toutefois, je ne m'opposerais pas à l'amendement n° 112 qui a été accepté par la commission.

**M. le président.** Dois-je en conclure, monsieur le ministre, que vous êtes hostile à l'adoption de l'amendement n° 76 rectifié et que vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 112 ?

**M. le ministre de l'éducation.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Le Pensec, maintenez-vous l'amendement n° 76 rectifié ?

**M. Louis Le Pensec.** Je souhaiterais que M. le ministre nous assure que les décrets d'application prévoient la mise en place d'un enseignement sérieux et soutenu des langues régionales.

Je me rallie cependant à l'amendement n° 112, compte tenu de sa rédaction.

**M. le président.** L'amendement n° 76 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

### « TITRE II

#### « La vie scolaire.

« Art. 12. — Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement.

« Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers. »

MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 77, rédigé comme suit :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Nous voici donc à l'article 12 qui semble avoir été rédigé par la comtesse de Ségur !

**M. le président.** Je ne le pense pas, mon cher collègue !

**M. Louis Mexandeau.** Le premier alinéa dispose en effet : « Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. »

M. le ministre vient d'affirmer que les dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales ne lui paraissent pas avoir leur place dans le projet de loi. Mais que dire de celles qui concernent la communauté scolaire ! En effet, si cette communauté est réelle, point n'est besoin d'en établir l'existence par la loi et surtout d'ajouter que « chacun doit contribuer à son bon fonctionnement ». Ce n'est là qu'expression de bons sentiments !

Quant au deuxième alinéa, il dispose : « Des relations d'information mutuelles sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers. »

On ne peut qu'être favorable à l'instauration de telles relations. Mais pourquoi ne pas ajouter qu'un climat d'harmonie et de confiance sera établi entre eux ?

Je prétends qu'il n'est pas possible d'inscrire dans la loi les dispositions qui nous sont proposées. En effet, devenant alors contraignantes, leur violation devra faire l'objet de sanctions. Or, si le Gouvernement peut agir sur les enseignants et les autres fonctionnaires pour les obliger à rencontrer les familles, il n'a absolument aucune autorité pour y contraindre les familles.

C'est pourquoi cet article est absolument inutile même si, je le répète, sur le plan des bons sentiments, il en appelle à la communauté scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du « bon petit diable ». (Sourires.) Vous ne m'en voudrez pas, monsieur Mexandeau ?

**M. Jacques Cressard.** Ce serait plutôt celui de Cadichon !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission, composée peut-être de grands lecteurs de la comtesse de Ségur, n'a pas cru devoir suivre M. Mexandeau sur ce point.

Au contraire, elle a été très sensible à la notion de communauté scolaire. Elle a estimé que ce qui, certes, devait être de fait, allait peut-être aussi en étant de droit.

Par ailleurs, elle n'a pas cru inutile de rappeler la nécessité d'instaurer des relations directes entre les familles et les enseignants, à un moment où peut-être certaines d'entre elles et même certains enseignants ont tendance à oublier cette nécessité.

Elle a donc souhaité maintenir le texte de l'article 12 et donné un avis défavorable à l'amendement de M. Mexandeau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Mexandeau.** Je demande à M. le ministre s'il envisage de poursuivre les familles qui ne respecteraient par la loi en refusant de rencontrer les enseignants. Car ce qui est inscrit dans la loi devient une obligation. Lisez le texte !

**M. Xavier Hamelin.** Vous savez bien que les parents d'élèves n'existent plus !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Andrieux, Ralite, Chambaz, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 20 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« 1. Le service public de l'éducation nationale sera géré démocratiquement, à tous les niveaux, par des conseils composés par tiers de représentants des pouvoirs publics, des personnels et des diverses catégories d'utilisateurs (notamment parents d'élèves, élèves et étudiants, syndicats représentatifs).

« 2. La gestion tripartite ne saurait porter atteinte aux responsabilités et prérogatives qui incombent en dernier ressort au pouvoir politique.

« Demeurent hors des attributions de quelque organisme de gestion ou d'administration que ce soit toutes les décisions d'ordre législatif, lesquelles ne peuvent émaner que du Parlement.

« Selon le vœu constant des républicains et pour répondre au besoin d'unité de l'éducation, tous les secteurs d'enseignement public, dispersés entre plusieurs ministères ou secrétariats d'Etat, seront réunis dans le service public de l'éducation nationale. Ainsi, par exemple, de l'éducation physique et sportive, de l'enseignement agricole, de l'éducation surveillée, des enseignements artistiques, du service de la santé scolaire et universitaire, etc.

« L'éducation nationale établira les relations nécessaires, dans chaque secteur, avec les autres services publics, ainsi qu'avec l'économie. L'éducation nationale regroupera également en son sein les établissements provenant des enseignements privés après leur nationalisation.

« La réforme implique que le ministère de l'éducation nationale et l'ensemble de l'administration qu'il dirige soient réorganisés, dotés de personnels qualifiés nombreux, d'installations et de moyens suffisants. Le ministère recherchera les moyens propres à subordonner les impératifs

techniques d'une gestion moderne à la décision et au contrôle démocratiques et à l'intérêt des personnes. Il sera tenu de développer une action approfondie et permanente contre toute forme de bureaucratie et de centralisation autoritaire.

« 3. Chaque établissement scolaire sera doté d'un conseil de gestion, où seront représentés l'administration, les personnels, les parents et les élèves des collectivités locales. Ce conseil disposera de pouvoirs réels, en particulier dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie à l'article 2, alinéa 3, de la présente loi.

« Ainsi ce conseil pourra émettre un avis sur toute question financière, administrative, pédagogique ou disciplinaire posée à l'établissement. Il pourra formuler toutes propositions et être consulté sur des questions générales relatives à l'éducation nationale. Il permettra aux administrateurs, aux enseignants, aux parents et aux élèves, aux élus municipaux et départementaux, aux responsables de la vie économique, d'étudier les problèmes de carrières et de débouchés, de proposer ou d'organiser des expériences pédagogiques, etc. Des rapports nouveaux s'établiront entre parents et enseignants, enseignants et élèves, parents et élèves, entre l'école et le milieu social. Une vie démocratique devra se développer dans chaque établissement. Dans le cadre des lois, le règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'établissement. Dans les communes les plus peuplées, un conseil consultatif pourra être formé par des représentants de tous les conseils d'établissements.

« Dans chaque département, un conseil de gestion exercera ses pouvoirs auprès du conseil général et de l'administration académique de l'éducation nationale, en particulier dans des domaines tels que l'organisation de la semaine scolaire, la formation professionnelle, la lutte contre les retards scolaires, etc. Il pourra désigner des délégués auprès des communes et des établissements scolaires. Il sera obligatoirement consulté sur les questions relatives à la carte scolaire et aux transports scolaires. Il aura un rôle consultatif sur toutes les questions d'intérêt national qui lui seront soumises par le conseil supérieur dans le cadre de ses attributions, ainsi qu'un droit de critique et de proposition sur toute question relative à l'éducation nationale.

« Un conseil de gestion régional fonctionnera selon les mêmes principes.

« Au niveau national, le conseil supérieur de l'éducation nationale tripartite assumera, en premier lieu, auprès des pouvoirs publics une fonction consultative générale, permanente et obligatoire. Il aura le droit d'initiative, en particulier pour contribuer à la préparation des projets de loi. Il pourra être entendu par le Parlement. Il sera obligatoirement consulté par le ministre sur toute matière d'ordre réglementaire; tout projet de décret, d'arrêté ou de règlement repoussé par lui sera nul et non avenu; ce droit s'exercera dans le cadre de la législation. En même temps, le conseil supérieur aura le droit de contrôle et d'enquête sur le fonctionnement de l'éducation nationale. Il contribuera, dans le cadre de la législation, à assurer le respect de la laïcité du service public, ainsi qu'à garantir l'indépendance morale, les libertés et les droits fondamentaux des personnels comme des élèves et des étudiants: il jugera en appel des conflits en matière disciplinaire.

« Une loi précisera, après consultation de tous les intéressés, la composition, le mode d'élection ou de désignation, la compétence des divers conseils de gestion. Tous les moyens d'information, d'expression et d'intervention nécessaires leur seront attribués.

« 4. Une organisation particulière est prévue pour l'enseignement supérieur. La loi précisera son articulation avec les conseils départementaux et régionaux et avec le conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'article 12 est tout à fait imprécis. Voilà pourquoi, plutôt que de « parler » sur la démocratie, nous avons estimé préférable de l'organiser d'une manière claire et précise.

Notre amendement n° 20 tend à l'organiser à tous les niveaux et non pas seulement à celui de l'établissement mais pour l'ensemble du pays: établissements, communes, régions et nation.

Nous proposons un système de gestion démocratique tripartite qui ne met pas en cause la définition de la politique nationale de l'éducation, laquelle appartient au pouvoir politique, c'est-à-dire, en dernier ressort, au Parlement, mais qui permet de l'éclairer de la manière la plus démocratique qui soit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a rejeté l'amendement n° 20 qui, de toute façon, lui paraît réduire le champ d'application du projet de loi à celui du service public de l'éducation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 128, libellé en ces termes :

Compléter le premier alinéa de l'article 12 par les mots : « dans le respect des personnes et des opinions ».

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** A la suite de la concertation opérée entre le Gouvernement et la commission et à la demande de certains de ses membres, le Gouvernement a déposé cet amendement.

Il répond en outre au député qui souhaitait que cette notion fût précisée dès l'article 1<sup>er</sup>. Je lui avait répondu que nous la retrouverions dans un article ultérieur. Elle est en effet introduite à propos de la communauté scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Peut-on en déduire, monsieur le ministre, que vous répondez ainsi au vœu que nombre d'entre nous avons exprimé, concernant l'insertion de la notion de neutralité dans l'enseignement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 128.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Un directeur veille à la bonne marche de chaque école; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école, en présence du représentant de la collectivité locale intéressée. »

MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 78 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. André Billoux.

**M. André Billoux.** Nous demandons la suppression de cet article parce qu'il est de doctrine constante que le directeur d'école est un fonctionnaire qui n'a pas de pouvoir d'autorité. Ses fonctions relèvent simplement du domaine réglementaire.

Quant aux comités de parents d'élèves, ils n'ont ni existence ni capacité juridiques. Dans ces conditions, ils ne doivent pas figurer dans le projet de loi. Par conséquent, monsieur le ministre, cet article nous paraît contraire aux principes généraux du droit français.

**M. Xavier Hamelin.** Qu'en pensera M. Cornec ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission avait, à plusieurs reprises, écouté les réflexions de M. Mexandeau et de ses amis sur la très grande imprécision de ce texte. Elle s'est donc étonnée, cette fois-ci, de les entendre lui reprocher certaines précisions que la commission, elle, n'a pas estimées inutiles. En conséquence, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Je souligne au passage que l'amendement proposé par l'opposition justifie, a contrario, la nécessité d'affirmer dans le texte du projet de loi la notion de la responsabilité du directeur d'école dans son établissement. Cette preuve suffirait peut-être à inciter les auteurs de l'amendement n° 106 à le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Cet article comporte un point positif que M. le ministre pourrait sans doute préciser.

Le directeur d'un établissement pourra peut-être enfin disposer de certains pouvoirs. Car dans l'administration de l'éducation nationale, force nous est de constater que, faute de hiérarchie dans le corps professoral, la direction d'un établissement est parfois fort difficile.

Chaque professeur est titulaire de sa chaire. Le directeur n'a pas droit de regard sur l'enseignement qu'il dispense, ce qui est parfois source de conflits. Voilà pourquoi je souhaite que cette administration bénéficie d'une certaine organisation.

La dernière phrase de l'article 13 fait référence au représentant de la collectivité locale au sein des conseils d'administration des lycées et collèges. Sachez, monsieur le ministre, que sa présence est devenue tout à fait fastidieuse.

En effet, si les administrateurs locaux appartiennent à l'opposition, la réunion est un concert de critiques contre le Gouvernement et la majorité. S'ils appartiennent à la majorité, on y entend une litanie de réclamations d'autant plus renouvelées que l'on y donne satisfaction.

Finalement les représentants des collectivités se lassent et n'y assistent plus. J'ajoute que dans les grandes villes, on compte parfois plus d'établissements secondaires qu'il n'y a d'élus. Si l'on sait que la loi fait obligation de tenir ces conseils à des dates limites et qu'ils se réunissent tous à peu près à la même époque, on comprendra que même en se coupant en quatre, il leur est impossible de s'y rendre.

En conséquence, ne vous étonnez pas d'un certain absentéisme des élus locaux non par désintérêt mais par impossibilité matérielle.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je m'étonne que M. André Billoux puisse soupçonner les directeurs d'école de manifester un autoritarisme hors de saison.

Je rappelle qu'il a fallu de très longues années pour obtenir du Gouvernement — et à cette occasion je rends hommage à la décision prise à l'époque par M. Fouchet — qu'il reconnaisse l'existence des directeurs d'école. Si je considère que le texte du Gouvernement est, pour le moins, imprécis, l'intervention de M. Billoux me détermine à le voter et même à le défendre. Il n'y a pas deux catégories d'enseignants : les directeurs d'établissement qui seraient a priori suspects parce qu'ils veulent faire fonctionner une école et puis tous les autres qui seraient de meilleure qualité. Les directeurs d'école sont aussi des enseignants mais à qui l'on confie des responsabilités.

Je maintiens mes réserves sur l'article 14. Néanmoins, je me félicite qu'il y soit affirmé « qu'un directeur veille à la bonne marche de chaque école... ».

J'espère que les socialistes et les radicaux de gauche seront ainsi convaincus qu'il existe aussi dans l'enseignement une autorité, une hiérarchie qui assure le bon fonctionnement des écoles.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Goulet, Hamel, Buron, de Gastines ont présenté un amendement n° 106 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Un directeur veille à la bonne marche de chaque école. Il incarne et détient l'autorité que lui confèrent les responsabilités de sa fonction.

« Il assure ou fait respecter l'ordre et la sécurité des biens et des personnes dans son établissement. En cela, il est directement responsable, d'une part devant les instances académiques et, d'autre part, devant la communauté scolaire et éducative près desquelles il sollicite un avis.

« Il est l'animateur et le coordinateur de la communauté scolaire et éducative.

« Les parents d'élèves élisent... » (le reste sans changement).

Monsieur Goulet, retirez-vous cet amendement comme l'a souhaité le Gouvernement ?

**M. Daniel Goulet.** Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre de l'éducation, je retire cet amendement. Le moment venu, je retirerai aussi l'amendement n° 107.

**M. le président.** L'Assemblée vous en est reconnaissante. L'amendement n° 106 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 103 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103 présenté par M. Gissingier est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 13, substituer au mot « veille », les mots : « doit veiller ».

L'amendement n° 90 présenté par M. Bourson est conçu comme suit :

« Au début de l'article 13, substituer aux mots : « veille à », les mots : « est chargé de ».

La parole est à M. Gissingier, pour soutenir l'amendement n° 103.

**M. Antoine Gissingier.** Mesdames, messieurs, je m'adresse à vous en tant qu'ancien chef d'établissement qui a dirigé pendant environ vingt-cinq ans un centre d'apprentissage devenu collège technique.

Affirmer que le directeur « veille » à la bonne marche de l'école ne me paraît pas suffisamment fort pour définir sa mission. Aux yeux de l'Etat, comme de la collectivité, il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement. Il convient donc de mieux définir ses droits, mais aussi ses devoirs, tant vis-à-vis des élèves que des parents ou de l'Etat.

Récemment encore, j'ai pu me rendre compte que des licenciés, sous prétexte qu'ils avaient leur diplôme, exerçaient les fonctions de principal de collège alors qu'ils étaient bien incapables d'en assurer le bon fonctionnement. Ils ont pris la place d'anciens instituteurs qui avaient créé des C. E. G., mis en place des C. E. S. et qui, par leurs qualités pédagogiques, avaient su faire fonctionner ces établissements.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Antoine Gissingier.** Donnons vraiment un titre noble au chef d'établissement en précisant non seulement ses devoirs mais aussi ses droits et les obligations de l'Etat à son égard. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. André Fanton.** C'est cela le mandarinat de l'éducation nationale : diplôme d'abord, compétence ensuite !

**M. le président.** La parole est à M. Bourson, pour soutenir l'amendement n° 90

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Je serai bref puisque je partage les préoccupations de M. Gissingier. Dire que le directeur « est chargé de » confirme mieux que « veille à », son rôle d'animateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 90 et 103 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement présenté par M. Gissingier et, ne pouvant choisir les deux à la fois, un avis défavorable à celui présenté par M. Bourson.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Au-delà des questions de terminologie, l'Assemblée pose le principe de la responsabilité du chef d'établissement, que ce soit au niveau de l'école, du collège ou du lycée puisque nous avons déjà un peu anticipé sur la discussion de l'article suivant.

Que cette question soit posée correspond exactement à ce que je souhaitais. Certes, tout ne va pas pour le mieux. Toutefois, nous sommes décidés à accomplir un effort important pour qu'à l'avenir écoles, collèges et lycées soient confiés à des directeurs, à des chefs d'établissement qui aient une conscience aussi élevée que possible de leurs responsabilités et qui aient été formés à cet effet.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour choisir entre les mots « veille », « doit veiller » ou bien « est chargé de », mais je continue à soutenir que la formulation du Gouvernement est, sur le plan de la pure grammaire, la plus correcte.

**M. André Fanton.** Elle est plus forte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

**M. Jacques Legendre, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 13, substituer au mot : « périodiquement », les mots : « au moins trois fois dans l'année ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Le comité de parents, dont l'article 13 prévoit qu'il se réunit périodiquement, m'a paru un peu évanescent. J'ai jugé qu'il ne serait pas inutile, en conséquence, de préciser que cette réunion devrait se tenir au moins une fois par trimestre de l'année scolaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** La notion de périodicité m'apparaît appartenir davantage au domaine de la loi que la précision qui nous est proposée et pour laquelle j'aurais préféré agir par voie réglementaire.

Mais si cela peut faire l'unanimité, je donne volontiers l'assurance que je tiendrai compte de cet élément lors de l'élaboration des décrets d'application.

Cependant, pour rester au niveau du vocabulaire employé dans l'ensemble du projet de loi, il est préférable de maintenir l'adverbe « périodiquement ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur est-il séduit par les arguments du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il est séduit, monsieur le président, mais il n'a pas le droit de retirer l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gausin et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 13, après les mots :

« Le directeur de l'école », insérer les mots : « qui est responsable de l'ordre du jour ».

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est le sentiment du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Le directeur est forcément responsable de l'ordre du jour puisque le comité de parents se réunit à son initiative.

Néanmoins, la précision ne paraît pas inutile et la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est le sentiment du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour une raison de fond.

En effet, le comité de parents dont il est question n'est ni un conseil de gestion, ni un conseil d'administration de l'école.

Le conseil d'administration n'existera qu'au niveau des collèges qui sont des établissements publics alors que les écoles n'en sont pas.

Par conséquent, dans mon esprit, le comité de parents n'est qu'un organe consultatif pour le directeur de l'école qui lui permet d'établir des contacts avec les parents. Il ne peut avoir aucun pouvoir réglementaire.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir des modalités qui sont propres aux conseils d'administration, et notamment de retenir la notion d'ordre du jour, dont au demeurant, on ne sait qui le réglerait.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Briane.

**M. Jean Briane.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 103.  
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement. Celui-ci est assisté par un conseil d'établissement qui réunit notamment les représentants élus des membres de la communauté scolaire et des collectivités locales intéressées. »

MM. Mexandeu, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensac, Aumont, Laborde et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 79 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les collèges et les lycées sont des établissements publics dirigés par un chef d'établissement et administrés par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret. »

La parole est à M. Mexandeu.

**M. Louis Mexandeu.** Notre amendement a pour objet de doter les collèges et les lycées d'une autonomie réelle.

Les conseils d'administration des lycées et collèges ne sont aujourd'hui que des chambres d'enregistrement privées de pouvoirs effectifs. On y écoute, souvent poliment, parfois en baillant, le chef d'établissement détailler un budget sur lequel le conseil n'a aucune prise, sauf à distribuer à quelque œuvre charitable les miettes qui peuvent rester dans les caisses. Ces conseils doivent se voir confier un authentique rôle d'administration. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André Billoux.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission n'a pu suivre M. Mexandeu sur ce point dans la mesure où l'amendement n° 79 rectifié indique que « les collèges et lycées sont des établissements publics... » alors que notre doctrine constante a été de ne pas établir de distinction entre le secteur public et le secteur privé.

**M. Louis Mexandeu.** C'est cela qui est scandaleux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement ne peut pas retenir l'amendement n° 79 rectifié, qui diffère sensiblement de son propre texte.

Cet amendement, en effet, tend à rassembler autour des seules fonctions d'administration des missions que nous souhaitons précisément élargir. D'où les termes de « conseil d'établissement » que nous avons choisis de préférence à ceux de « conseil d'administration ».

Pour éviter les baillements qu'évoquait M. Mexandeu, nous proposons au conseil d'établissement d'autres centres d'intérêt que le seul contrôle du budget. C'est ainsi que pour renforcer son autonomie le projet entend lui offrir, à l'intérieur de l'établissement, certaines initiatives en matière pédagogique, voire sociale ; aussi la notion de conseil d'administration doit-elle laisser place à un concept plus large.

J'ajoute que l'amendement n° 79 rectifié recèle une ambiguïté : comment un chef d'établissement peut-il diriger si le conseil d'administration administre ? La différence entre les fonctions n'est pas assez nette pour éviter tout conflit. C'est pourquoi nous avons nettement pris parti : le chef d'établissement dirige et il est assisté d'un conseil.

C'est donc sur le fond, en réalité, que cet amendement s'éloigne de notre projet et je demande qu'il ne soit pas adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Daniel Goulet, Hamel, Buron, de Gastines ont présenté un amendement n° 107 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement investi de l'autorité que lui confèrent les responsabilités de sa fonction.

« Il est assisté par un conseil d'établissement qui réunit des représentants de l'administration et des collectivités locales intéressées et de la communauté scolaire.

« Il fait assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes dans son établissement. En cela, il est directement responsable, d'une part, devant les instances académiques ou rectorales et, d'autre part, devant le conseil d'établissement près duquel il sollicite un avis. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Lors de la discussion de l'article 13, j'ai retiré mon amendement n° 106 ; j'avais également cru pouvoir annoncer que je retirerais cet amendement mais M. Hamel, l'un des cosignataires, souhaite son maintien.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, le code civil en est un exemple : les meilleurs textes sont parfois les plus brefs.

A première vue, on peut penser que le début de l'article 14, tel qu'il est rédigé : « Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement », suffit à soutenir, de par la volonté de la loi, l'autorité du chef d'établissement.

Mais nous vivons dans une société effervescente, une société où ce serait apporter aux jeunes des chances supplémentaires de réussite dans la vie que de leur inculquer des habitudes de discipline, de respect de leurs professeurs, de vie collective dans l'ordre accepté. Notre amendement, que M. Goulet, convaincu par le Gouvernement, a cru devoir, hélas ! ne pas défendre, apporterait un nécessaire réconfort aux chefs d'établissement et affirmerait, par la volonté de l'Assemblée nationale, d'une manière plus nette, plus précise, la nécessité d'une autorité plus forte à la tête des établissements scolaires.

Quelle communauté peut vivre sans être dirigée ? L'époque n'implique-t-elle pas aussi que cette notion de direction soit véritablement renforcée dans les établissements scolaires par l'affirmation du principe nécessaire d'une ferme autorité ?

Notre amendement est ainsi libellé : « Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement investi de l'autorité que lui confèrent les responsabilités de sa fonction. Il est assisté par un conseil d'établissement qui réunit des représentants de l'administration et des collectivités locales intéressées et de la communauté scolaire. Il fait assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes dans son établissement... »

Vous me direz, monsieur le ministre, que la première phrase de l'article 14 implique l'affirmation de l'autorité des chefs d'établissements et leur devoir, lourd parfois à assumer, d'y assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes. Mais nous connaissons tous des établissements qui se trouvent profondément perturbés par la violence de quelques jeunes, sans opinions politiques ou d'extrême gauche ou d'extrême droite, établissements dans lesquels, certains jours, des élèves voulant travailler ne peuvent pas pénétrer devant la violence de manifestations contraires à la liberté d'enseigner et d'apprendre.

Nous devons faire confiance à l'impartialité et à la fermeté des directeurs d'établissement et je pense que l'Assemblée nationale, au nom de la volonté nationale, leur apporterait plus qu'un réconfort, un soutien, en adoptant cet amendement qui, dans nos collèges et dans nos lycées, renforcerait l'autorité des chefs d'établissement, préserverait l'ordre et la sécurité dans l'intérêt des lycéens, de leurs études et de leur formation.

Je crains, monsieur le ministre, que dans le contexte actuel et dans celui des années à venir, votre projet n'apparaisse bien pâle par rapport à la nécessité pour les directeurs d'établissement d'être encouragés dans l'exercice de leur mission d'autorité et d'éducation par la discipline, aussi difficile qu'elle est indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 107. Le fait qu'il soit défendu par M. Hamel et non par M. Goulet ne peut évidemment rien changer quant au fond.

La commission a observé, en particulier, qu'il y avait quelque contradiction entre la volonté de vouloir renforcer l'autorité du chef d'établissement et l'affirmation selon laquelle il est responsable, entre autres, devant le conseil d'établissement près duquel, en outre, il doit solliciter un avis.

**M. Emmanuel Hamel.** Supprimons la dernière phrase de l'amendement et maintenons le reste !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur Hamel, la commission s'est évidemment prononcée sur l'ensemble de l'amendement, et je ne puis que confirmer son avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Je remarque d'abord que M. Hamel semble considérer que les membres de l'administration — le censeur, le surveillant général, maintenant appelé conseiller principal d'éducation — ne font pas partie de la communauté scolaire dont il entend les isoler. Or, pour nous, tous les personnels qui concourent au fonctionnement de l'établissement participent à cette communauté scolaire. Mais ce n'est là qu'un détail.

J'indique à M. Chassagne qu'il ne me paraît pas possible de réunir, pour une discussion relative au fonctionnement de l'école, le directeur de l'école et le comité des parents en dehors de la présence du représentant de la municipalité qui est responsable de l'école, car, ne l'oublions pas, l'école élémentaire est municipale dans notre organisation. Cela peut, certes, présenter parfois quelques inconvénients, mais dans bien des cas la présence du représentant de la municipalité offrira aussi des avantages.

En tout état de cause, il est de tradition qu'au niveau des collèges et des lycées, les collectivités locales soient représentées. Il n'est pas précisé de façon stricte qu'il doit s'agir de tel ou tel représentant, de telle ou telle collectivité, et des modalités plus souples pourront être étudiées pour éviter les inconvénients signalés par M. Chassagne. Mais, je le répète, cette représentation des collectivités locales est une tradition, et il paraîtrait étrange de la supprimer.

En ce qui concerne l'intervention de M. Hamel sur l'amendement n° 107, nous sommes d'accord sur le fond. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la définition des missions et des responsabilités des chefs d'établissement fera l'objet de tous les soins du ministre de l'éducation. Si nous voulons rétablir dans certains établissements un peu troublés l'ordre souhaité par les parents, les enseignants et les jeunes eux-mêmes, nous devons préciser, le plus rapidement possible, le rôle des chefs d'établissement.

Je puis assurer M. Hamel que les dispositions qu'il souhaitait introduire dans la loi figureront dans des textes auxquels nous donnerons toute la solennité nécessaire, puisqu'ils prendront probablement la forme d'un décret. Cela dit, le texte de l'article 14 contient déjà, sous une forme peut-être un peu condensée, l'essentiel de ces dispositions.

**M. le président.** Êtes-vous convaincu par M. le ministre comme l'a été M. Goulet tout à l'heure, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** J'aimerais l'être, mais j'ai parfois des doutes.

Pouvez-vous vous engager, monsieur le ministre, à indiquer dans les décrets dont vous venez de parler, que le chef d'établissement est investi de l'autorité que lui confèrent les responsabilités de sa fonction et qu'il fait assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes dans son établissement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Cela me paraît aller de soi.

**M. Emmanuel Hamel.** Mieux vaut dire que sous-entendre.

**M. le ministre de l'éducation.** Ce sera dit.

**M. Emmanuel Hamel.** En prenez-vous l'engagement formel ?

**M. le ministre de l'éducation.** Oui.

**M. Emmanuel Hamel.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

M. Gaussin et les membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux ont présenté un amendement n° 46 ainsi conçu :

« A la fin de la première phrase de l'article 14, insérer le mot : « responsable ».

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Cet amendement avait pour objet de souligner la responsabilité et l'autorité du chef d'établissement. Il serait sans doute maintenant superfétatoire, et c'est pourquoi je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est donc retiré.

MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Aumont, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 115, libellé comme suit :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Les collèges et les lycées sont dotés d'un conseil de la formation permanente. »

La parole est à M. Aumont.

**M. Robert Aumont.** Les collèges et les lycées doivent pouvoir collaborer avec les partenaires sociaux pour assurer la mission d'accueil des bénéficiaires des dispositions législatives relatives à la formation permanente. Nous souhaitons que le plus grand nombre possible de personnes bénéficient des installations des établissements.

Autrefois, existait, dans les établissements d'enseignement technique, un conseil de perfectionnement qui, précisément, faisait participer les partenaires sociaux aux décisions touchant l'évolution des établissements.

Il serait bon, nous semble-t-il, de reprendre cette disposition qui a toujours été bénéfique aux lycées techniques et aux collèges d'enseignement technique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission partage le souci de nos collègues du groupe socialiste de faire de l'éducation nationale un élément de la formation permanente, et une discussion s'était instaurée en son sein sur ce point.

Considérant toutefois qu'il existe déjà des conseils régionaux de la formation permanente et que l'établissement scolaire lui-même n'est peut-être pas l'endroit le plus indiqué pour installer un conseil de la formation permanente, la commission n'a pas retenu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement ne pense pas, lui non plus, qu'un conseil de la formation permanente puisse être exigé dans tous les établissements.

M. Aumont a d'ailleurs donné l'exemple des établissements techniques, mais il n'a parlé ni des C. E. G., ni des C. E. S., ni des lycées d'enseignement général.

Il paraîtrait excessif de doter de cet organisme pesant des établissements qui, par ailleurs, ont un conseil d'établissement dont je disais tout à l'heure que les tâches pouvaient être élargies par rapport à celles du conseil d'administration.

Si ces conseils souhaitent s'occuper également de l'éducation permanente, j'en serai fort heureux et je les en remercie. Rien ne les empêche, par ailleurs, d'associer à des réflexions de ce genre tous les partenaires qu'ils auront choisis.

**M. le président.** Monsieur Aumont, êtes-vous convaincu par l'argumentation du Gouvernement ?

**M. Robert Aumont.** Pas du tout, monsieur le président ! Le conseil d'administration d'un établissement est un organisme dans lequel on a essayé d'établir une répartition homogène — il compte un représentant de chaque syndicat, un représentant de la C. G. C., etc. — alors que le conseil de la formation permanente, dont nous demandons que lycées et collèges soient dotés, serait élargi aux professionnels qui entourent l'établissement. Quant au conseil régional auquel M. le rapporteur a fait allusion, il ne correspond pas du tout à l'objectif que nous cherchons à atteindre.

Je crois que dans un lycée d'enseignement professionnel ou dans les sections techniques d'un lycée, il est nécessaire, dans la mesure où l'on veut donner de nouvelles orientations, de recueillir l'avis de la plupart des entreprises voisines. C'était le rôle des conseils de perfectionnement qu'il ne faut pas confondre avec les conseils d'administration, tout à fait différents.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Louis Mexandeau.** C'est bien dommage !

**M. le président.** En ma qualité de président, je ne puis que le constater.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire ; elle obéit en outre à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. Chacun des membres de cette communauté a le devoir de les respecter. »

La parole est à M. Commenay, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, l'excellent discours que vous avez prononcé hier suscite de ma part certaines réserves qui me conduiront à vous poser une question.

Vous avez déclaré qu'il fallait donner aux élèves l'occasion de faire directement l'apprentissage de la démocratie et proposé d'instituer dans les lycées et collèges une organisation fondée sur les grands principes de la démocratie.

Je ne discuterai pas votre affirmation, car je suis de ceux qui, en 1968, ont approuvé la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur, justement parce qu'elle prévoyait une participation démocratique. Néanmoins, sommes-nous sûrs d'avoir parfaitement réussi ?

Au fond, le doute provient de l'ambiguïté même de la notion de démocratie. Pour les uns, et certainement pour vous, monsieur le ministre, elle inspire les principes traditionnels de l'Etat libéral et représentatif, concept que rejette une vision différente de la démocratie. A d'autres, elle apparaît, en effet, comme le régime de la spontanéité des masses. N'y a-t-il pas quelque risque à introduire à l'école, dans les lycées et les collèges ce débat qui s'est installé au cœur de notre société politique.

Mounier fondait la démocratie sur la souveraineté du droit, d'un droit médiateur entre les libertés, d'une part, et l'organisation, d'autre part. Je crains que ce principe, si difficilement analysable à l'intérieur même des Etats et dans les relations internationales, ne puisse pas être appliqué d'une manière harmonieuse dans l'institution scolaire, en particulier dans les enseignements primaire et secondaire.

Je ne refuse pas la participation des élèves, puisque je la vis personnellement dans les établissements dont je préside le conseil d'administration, mais je redoute la montée des conflits.

Qu'en est-il du dispositif protecteur décrit d'une manière un peu sommaire dans votre projet qui prévoit simplement que la vie de la communauté scolaire obéit à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales déterminées par décret ? Et que chacun des membres de cette communauté est tenu de respecter ces dispositions.

C'est tout de même un peu vague, et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez une brève explication pour dissiper mes craintes et éclairer l'Assemblée sur la portée réelle de cet article.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensac, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** J'ai déjà indiqué, à propos de l'article 12, les inquiétudes que nous inspire la création de cette communauté scolaire, et notre collègue, M. Commenay, vient de se faire l'écho d'un certain nombre de préoccupations qui sont également à la base de notre demande de suppression de l'article 15.

Je demandais tout à l'heure des précisions, et certaines d'entre elles sont apportées dans cet article : « La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire ; elle obéit en outre à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. Chacun des membres de cette communauté a le devoir de les respecter. »

J'ai déjà demandé à M. le ministre s'il était décidé à prendre des mesures de contrainte à l'égard des familles qui ne voudraient pas faire partie de cette communauté scolaire, qui, par exemple, se refuseraient à rencontrer les enseignants, ainsi que le prescrit l'article 12 du projet.

On peut, en effet, regretter que plus de la moitié des familles ne voient jamais aucun professeur au cours de l'année scolaire, mais ce n'est pas en précisant dans la loi qu'elles doivent le faire que vous les y contraignez, à moins de créer un système d'amendes suivies de peines de prison pour les familles qui refuseraient de rencontrer les enseignants ou les administrateurs.

Ce que vous proposez d'instituer par la loi, si des décrets procédant logiquement de ces articles interviennent ultérieurement, est très grave. J'ai parlé, dans la discussion générale, de corporatisme. Nous risquons d'aboutir exactement à ce qui existe dans l'Espagne franquiste où les familles sont, en tant que corps constitué, représentées aux Cortes.

Une telle disposition serait exorbitante de nos traditions républicaines fondées sur l'élection et où les voix de tous les citoyens sont égales.

J'imagine d'ailleurs que les conséquences des dispositions qui nous sont proposées dépassent les intentions des auteurs du projet.

Cet article me fait penser à cette boutade de Talleyrand : « L'Empereur entend qu'on s'amuse. » Le Gouvernement entend que l'on participe. Il entend que les familles fassent partie de la communauté scolaire. Ce n'est pas sérieux et la suppression de cet article dangereux nous semble tout à fait justifiée.

Où alors que le Gouvernement nous précise qu'il n'a pas l'intention de contraindre et qu'il entend s'en tenir à la simple expression d'un vœu. Mais, dans ces conditions, pourquoi inscrire des vœux pieux dans un texte législatif ?

En outre, je crois discerner de la part du Gouvernement une sorte de suspicion à l'égard des grandes associations de parents d'élèves. En effet, dans de nombreux établissements, la communauté scolaire existe déjà de fait et, plus ou moins souvent selon les cas, les parents tiennent des réunions où sont représentées les deux principales associations de parents d'élèves ou l'une d'entre elles seulement, et auxquelles assistent presque toujours le proviseur et le censeur de l'établissement. Les intéressés retirent donc déjà de ces réunions tout le bénéfice que l'on peut attendre des dispositions proposées par l'article 12.

Mais peut-être s'agit-il de passer par-dessus les associations, de les briser et de reformer, mais, cette fois, sous l'égide de l'administration, des comités de parents ? Sur ce point nous attendons une réponse claire, car cet article nous paraît très dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** J'ai déjà indiqué à M. Mexandeau que la commission semblait composée en majorité de partisans de la comtesse de Ségur. (Sourires.) Il ne s'étonnera donc pas qu'elle ait jugé utile de rappeler l'obligation, pour les membres de la communauté scolaire, de respecter les dispositions générales et particulières qui régissent son fonctionnement et que, en conséquence, elle ait repoussé l'amendement n° 80.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mesdames, messieurs, nous débattons de problèmes graves.

Il est trois heures moins dix du matin. Certains d'entre nous sommeillent. Je l'ai moi-même fait quelques instants tout à l'heure. Si la télévision était là et fixait nos visages, qui seraient ensuite projetés face à la jeunesse française pour laquelle nous légiférons, nous lui donnerions véritablement une image très triste de la représentation nationale.

Je me demande si la sagesse de la présidence, confortée par le désir des parlementaires d'être respectés par le Gouvernement, ne devrait pas la conduire à interrompre très rapidement nos travaux. (Murmures sur divers bancs.)

Il faut être sérieux ! Ce débat est peut-être l'un des plus importants de la législature, puisqu'il engage l'avenir de la jeunesse. Sur ce thème de la jeunesse, ce sont deux conceptions de la société qui s'affrontent...

**M. le ministre de l'éducation.** Je n'ai pas l'impression que vous soyez fatigué !

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, permettez au représentant de la souveraineté nationale que je suis, député du département du Rhône, fidèle soutien de la majorité, de tenter de vous faire comprendre, au nom, je crois d'un grand nombre de mes collègues, que s'il est important de voter ce texte, il est peut-être encore plus important qu'il le soit dans la lucidité des députés de la nation.

Depuis des semaines l'ordre du jour qui nous est imposé — je peux l'affirmer, étant l'un des plus assidus à nos séances — nous oblige à être intellectuellement présents quinze à seize

heures par jour. Et voici qu'à trois heures moins dix du matin nous continuons, dans la somnolence — car nos corps n'ont que la résistance du corps humain — à discuter de problèmes d'une extrême importance!

En outre, un problème concret se pose pour ceux d'entre nous qui ont organisé leur emploi du temps pour la semaine. Si, dans la somnolence, la discussion se prolonge jusqu'à cinq ou six heures du matin, nous redoutons d'avoir à trouver, la semaine prochaine, un certain nombre d'heures supplémentaires pour tenir nos engagements. Ce n'est pas raisonnable, ce n'est pas respectable pour la souveraineté nationale et pour le Gouvernement. On ne statue pas sur l'avenir de la jeunesse française à trois heures moins dix du matin, pratiquement après quinze heures de débats d'affilée. Ce n'est pas conforme au respect dû par le Gouvernement au Parlement. Et pour le Gouvernement et le Parlement, ce n'est pas respecter la jeunesse pour laquelle nous légiférons.

Dans une demi-heure ou trois quarts d'heure, on fera voter ici n'importe quel texte! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Monsieur Hamel, je prends note de votre observation véhémement, qui aurait réveillé l'Assemblée si tant est qu'elle se fût assoupie quelque peu, ce que je ne crois pas. (Sourires.)

Mais, bien entendu, le Gouvernement, en vertu de l'article 50, alinéa 6, du règlement, est toujours maître de demander à l'Assemblée de suspendre ses travaux. Jusqu'à présent, il n'a pas manifesté ce désir. Le débat — qui avance d'ailleurs rapidement — continue donc, même si la présidence, comme vous-même, mon cher collègue, est fatiguée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

**M. le ministre de l'éducation.** Je n'ai pas du tout l'impression, monsieur Hamel, que vous soyez fatigué. (Sourires.)

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est pas raisonnable de poursuivre!

**M. Henri Ginoux.** C'est votre opinion, mais nous ne sommes pas du même avis, monsieur Hamel. Il fallait dire cela à minuit!

**M. le ministre de l'éducation.** J'observe d'abord que M. Mexandeau, revenant sur l'article 12, semble l'avoir mal lu.

En effet, à plusieurs reprises il a parlé de rencontres entre les professeurs ou les maîtres et les parents, rencontres qui ne sont nullement prévues par ce texte. Il n'est question que de relations d'information, ce qui est tout autre chose que cet aspect ridicule qu'il s'efforce de donner à tous les articles de ce titre.

D'ailleurs, paradoxalement, il compare ces articles à des textes de la comtesse de Ségur ou de je ne sais quels Bouvard et Pécuchet, pour ensuite invoquer les Cortes et les dangers de ces dispositions. En réalité, ces articles ne sont ni inutiles ni dangereux.

Quant à l'article 15, il était indispensable que des textes de portée nationale fixent les règles de fonctionnement des conseils d'établissement et que dans chaque établissement, le conseil puisse régler les conditions de vie locales par un règlement intérieur qui, bien entendu, s'imposera à tous les participants à la vie de la communauté scolaire.

La dualité d'une réglementation de portée nationale et d'une réglementation née de la communauté scolaire elle-même constitue un nouvel élément important du bon fonctionnement des établissements et je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression de M. Mexandeau.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Monsieur le ministre, j'ai entendu vos propos avec intérêt, surtout lorsque vous avez déclaré que les établissements secondaires bénéficieraient d'un règlement élaboré par le conseil d'établissement.

Ce règlement sera-t-il signé par les élèves, ce qui permettrait de prendre les sanctions qui s'imposeraient envers ceux qui ne le respecteraient pas, notamment, dans certains cas très graves, de demander leur expulsion? Quand on n'accepte pas la règle d'un jeu, on ne joue plus. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Nous estimons que ces dispositions sont de nature à constituer un véritable contrat entre les membres de la communauté scolaire.

Tout contrat, bien entendu, comporte des sanctions à l'encontre de ceux qui ne le respectent pas. Le fait de refuser les règles de vie d'une communauté entraîne normalement l'exclusion de cette communauté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par MM. Ralite, Nilès, Le Meur, Berthelot, Claude Weber, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 15:

« 1. A l'opposé des conceptions répressives qui aggravent la crise de l'éducation, il n'y a d'ordre vrai que dans et par la démocratie; la discipline scolaire ne peut reposer que sur l'établissement de relations nouvelles impliquant notamment un élargissement des droits des lycéens.

« 2. La présente loi définit un type d'éducation qui permettra à tous les lycéens de déployer leurs capacités en les portant au plus haut niveau possible.

« 3. Les activités diversifiées de clubs et de cercles se développeront dans les lycées, sans distinction entre élèves des sections professionnelles et élèves des sections générales.

« Les foyers socio-éducatifs jouiront d'une autonomie plus grande et rempliront des fonctions plus étendues que dans le tronc commun.

« 4. Dans les sections professionnelles, les élèves connaîtront la crise de l'éducation, il n'y a d'ordre vrai que dans et par la démocratie; la discipline scolaire ne peut reposer que sur l'établissement de relations nouvelles impliquant notamment un élargissement des droits des lycéens. L'enseignement privilégiera les formes et méthodes de travail correspondant à l'état le plus avancé des sciences et de la production. Il incitera le futur travailleur à l'acquisition personnelle du savoir, au travail créateur, au perfectionnement, à l'invention. Il confiera aux élèves l'accomplissement de certaines tâches et la solution de certains problèmes.

« Les délégués des élèves auront un droit de proposition et de contrôle pour l'aménagement des horaires, l'organisation du travail, l'hygiène et la sécurité.

« 5. La reconnaissance du droit syndical aux lycéens de toutes sections et le développement des structures représentatives à l'intérieur des lycées favoriseront l'éclosion d'une vie démocratique réelle, éloignée à la fois de la répression et de l'anarchie.

« L'unité de base sera la classe. Chaque classe pourra élire un ou deux délégués. Le conseil des élèves réunira l'ensemble des délégués de classe du lycée. Il pourra désigner un bureau, qui siègera chaque semaine ou chaque quinzaine, et plus souvent en cas d'urgence. La direction du lycée discutera de tout problème grave avec le conseil des élèves.

« Pour garantir la représentativité des délégués aussi bien devant leurs camarades que devant l'administration, les élections se dérouleront sur des programmes, après discussion. Le même sérieux régira l'élection des élèves au conseil de gestion du lycée et au conseil du foyer socio-éducatif.

« 6. L'information politique s'exercera en dehors des classes comme l'une des activités normales du foyer socio-éducatif. Elle sera exclusivement volontaire. Elle sera conçue de façon ouverte, en faisant appel aux divers courants d'opinion, en suscitant le débat, en n'esquivant pas les problèmes fondamentaux.

« Les lycéens auront, en dehors de leurs heures de classe, le droit de lire la presse politique et de se réunir. Ils auront le droit d'afficher sur des panneaux réservés; le droit de formuler des propositions orales, individuelles ou collectives.

« 7. Le règlement du lycée, librement débattu avec la participation des enseignants, des lycéens et des parents, sera réexaminé, et éventuellement mis au point, d'année en année.

« Il posera les problèmes de discipline et d'assiduité, en termes sociaux, psychologiques, pédagogiques, et n'envisagera l'utilisation des sanctions que comme un recours ultime, exceptionnel. Pour toute sanction, il prévoira des procédures de défense et d'appel.

« 8. La définition du service des personnels des lycées, enseignants et administrateurs, tiendra compte des tâches nouvelles nombreuses et complexes impliquées par la réforme démocratique.»

L'amendement n° 108, présenté par MM. Daniel Goulet, Hamel, Buron et de Gaslines, est ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 15:

« La vie de la communauté scolaire et éducative est réglée par des dispositions générales fixées par voie législative. Elle obéit, en outre, à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales, arrêtées soit au niveau académique par le recteur, soit au niveau de l'établissement par le conseil d'administration.»

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jack Ralite.** Tout à l'heure, M. Chassagne nous a proposé de défendre la musique, mais à l'entendre je constate qu'elle n'adoucit par ses moeurs. (*Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

La discussion de plusieurs articles a conduit certains à présenter une définition tout à fait exhaustive de l'autoritarisme. Je cite un exemple concret puisque mon amendement vise à la démocratisation.

Le budget d'un C. E. S. d'Herblay fait état d'une demande de subvention de 12 540 000 anciens francs pour les combustibles. L'Etat lui a accordé 5 060 000 anciens francs ; c'est dire que la saison de chauffe ne pourra être menée à son terme. Je ne sais s'il s'ensuivra une certaine effervescence dans cet établissement, mais à coup sûr elle serait justifiée.

**M. André Fanton.** On vous fait confiance !

**M. Jack Ralite.** En tout cas, je ne comprends pas que l'on fasse endosser au directeur une responsabilité qui incombe au pouvoir.

Tous les amendements qui viennent d'être proposés par la majorité et les articles du titre II du projet permettront, en fait, au pouvoir de se décharger de ses responsabilités sur les directeurs d'établissement. Il veut les placer en tampon entre lui, les parents, les enseignants et les élèves. C'est pourquoi nous sommes résolument contre l'article 15.

**M. André Fanton.** Vous êtes contre les directeurs ! C'est très clair ! Ils le sauront.

**M. Jack Ralite.** Je ne suis pas contre les directeurs, je suis contre la façon dont le pouvoir les traite.

**M. le président.** Monsieur Ralite, vous défendez bien l'amendement n° 21 ?

**M. Jack Ralite.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez m'excuser, je n'avais pas très bien saisi le lien entre votre intervention et l'amendement.

**M. Jack Ralite.** Je définis d'abord ce qui ne va pas, après quoi je dirai ce qui devrait aller.

Mon deuxième exemple découle des réponses que nous a fournies M. le ministre. Il nous a précisé sa conception de la philosophie, nous demandant de faire confiance aux instructions ministérielles en la matière. Puis, tout à coup, en réponse à une allusion à ce qu'était la philosophie sous le Second Empire, il nous a déclaré que nous n'étions vraiment pas renseignés et qu'à l'époque il y avait floraison de philosophie.

Alors, curieux, je me suis reporté à un ouvrage fort connu, la thèse de doctorat de M. Gerbot sur les conditions universitaires au XIX<sup>e</sup> siècle. Et voici quelles étaient les instructions ministérielles en 1852 :

« La philosophie prend le nom de logique. Elle n'aura plus l'occasion d'aborder ces problèmes téméraires qui jettent le trouble dans les esprits sans les éclairer, qui éveillent et excitent une curiosité inquiète sans la satisfaire. »

C'est dire qu'au plan de la gestion comme au plan de la définition des contenus, on nous propose vraiment une loi conservatrice, autoritaire et réactionnaire.

Notre amendement n° 21, au contraire, traduit notre confiance dans les parents, dans les enseignants, dans les directeurs d'école et dans les élèves. Il s'appuie sur cette notion fondamentale qu'il n'y a pas d'ordre vrai en dehors de la démocratie.

Nous avons confiance, nous, en la jeunesse, que nous ne flattons pas comme on la flatte souvent dans les rangs de la majorité. (*Rires sur les bancs des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Si vous aviez assisté au rassemblement qui s'est tenu quelques jours après la conférence bavarde de M. Haby sur la réforme où, répondant à une invitation des jeunes communistes, cent mille jeunes se sont réunis pour discuter de l'enseignement et du chômage, vous auriez constaté un sens des responsabilités, une attitude nouvelle et moderne à la participation réelle et non déguisée de la jeunesse qui justifient notre confiance en elle.

C'est pourquoi, et je n'insisterai que sur cet aspect de l'amendement, nous sommes favorables à la reconnaissance du droit syndical aux grands lycéens. Nous souhaitons qu'ils puissent réellement participer, non par une condescendance reconnue au détour d'un projet qui cache mal son autoritarisme, mais grâce à un texte affirmant clairement ce droit.

Tel est le sens profond de notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. André Fanton.** C'est l'introduction de la politique au lycée. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Goulet, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Daniel Goulet.** Considéré comme une loi-cadre, le projet qui nous est soumis ne prendra toute sa signification qu'en fonction des décrets et arrêtés qui seront pris par la suite et sur lesquels le législateur n'aura aucun pouvoir de préparation ni de décision.

Notre amendement tend donc à associer le législateur à l'élabo-ration des textes qui compléteront la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission n'a peut-être pas discerné dans l'amendement n° 21 tous les beaux principes que M. Ralite vient de développer, mais elle a été très sensibilisée par l'apparition de la reconnaissance du droit syndical aux lycéens de toutes sections et non pas seulement aux grands lycéens. En conséquence, elle n'a pu suivre M. Ralite et ses amis sur ce point et elle a donc repoussé leur amendement.

Les préoccupations exprimées dans l'amendement n° 108 de M. Goulet rejoignent celles du rapporteur qui a estimé plus judicieux, néanmoins, de les exprimer dans un amendement présenté après l'article 17 et qui a été adopté par la commission sous le n° 40.

Il prévoit justement que le Gouvernement rendra compte tous les ans au Parlement de l'application de la présente loi et des lois complémentaires.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 108.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur Ralite, c'est un chef d'établissement qui vous répond, lequel a su prendre ses responsabilités.

D'abord, pour les crédits de chauffage, une moyenne s'établit toujours entre la demande, l'utilisation et, parfois, la dépense exagérée. Le chef d'établissement a précisément la responsabilité de veiller à la consommation et, lorsque la situation l'exige, de demander à l'administration des crédits supplémentaires. Pour ma part, je les ai toujours obtenus, comme nombre d'autres directeurs autour de moi.

**M. Louis Mexandeau.** Vous avez de la chance, monsieur Gissinger !

**M. Antoine Gissinger.** Ensuite, vous avez parlé des jeunes. Moi aussi, j'ai interrogé des jeunes, que vous aviez manipulés, (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche*) sur la réforme Haby. Ils ne savaient que répondre. En revanche, lorsqu'ils manifestaient, ils obéissaient aux ordres !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 21 et 108 ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 21.

Quant à l'amendement n° 108, les dispositions relatives à la vie de la communauté scolaire relèvent du domaine réglementaire et, compte tenu des informations fournies par M. le rapporteur sur la mise en œuvre de la loi, l'amendement qui, bien entendu, sera respecté dans son esprit pourrait être retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Monsieur Goulet, retirez-vous l'amendement n° 108 ?

**M. Daniel Goulet.** Je le retire, à condition que le Gouvernement accepte tout à l'heure l'amendement n° 40. Je lui fais donc confiance.

**M. le ministre de l'éducation.** Il l'acceptera.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. Louis Mexandeau.** Nous votons contre. (*L'article 15 est adopté.*)

#### Après l'article 15.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignon, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 81, rédigé en ces termes :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les élèves âgés de plus de quatorze ans disposent dans les établissements du droit d'association, de réunion, d'information. Leurs associations peuvent désigner des délégués auprès du chef d'établissement. »

La parole est à M. Le Pensec.

**M. Louis Le Pensec.** D'après l'article 1<sup>er</sup> du projet, la formation scolaire a pour objet de préparer l'élève à ses futures responsabilités de citoyen.

Il nous semble donc opportun d'introduire ici une disposition mettant immédiatement ce principe en application, en accordant aux adolescents âgés de plus de quatorze ans le droit d'association, de réunion et d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Dans la logique de sa position précédente, la commission a émis un avis défavorable.

**M. Louis Mexandeau.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement est aussi hostile à l'amendement.

**M. Charles Jesselin.** Donnez des raisons !

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Nous venons d'entendre certains bavardages sur les jeunes et la jeunesse. Cette jeunesse, monsieur le ministre, a désavoué votre projet de loi. Vous avez organisé une concertation qui a soulevé l'hilarité générale et elle s'est terminée par ce que l'on appelle, en terme de théâtre, « un bide ».

**M. Antoine Gissinger.** C'est vous qui le dites !

**M. Louis Mexandeau.** Vous lisez tout de même les quotidiens de temps en temps, mon cher collègue !

Vous voulez renforcer l'autoritarisme dans les établissements, monsieur le ministre, en essayant de créer ces comités de parents dont vous espérez qu'ils renforceront les tendances autoritaires, ou encore ces comités d'établissements qui remplaceront les conseils d'administration, ou encore ces communautés scolaires dont on ne sait, d'ailleurs, comment elles pourront fonctionner, sauf pour les mesures coercitives sur lesquelles vous refusez de vous prononcer.

Mais on ne peut à la fois renforcer l'autoritarisme de la direction et refuser, alors même que le Gouvernement a dû accepter d'abaisser l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans...

**M. André Fanton.** Pas à quatorze !

**M. Louis Mexandeau.** ... de développer la responsabilité, l'autonomie et le sens de la démocratie chez les jeunes.

Or, pendant la discussion de votre « descriptif », des jeunes ont voulu se réunir, prendre contact avec leurs professeurs de façon collective, avec les parents. Par des arrêtés, des circulaires, vous le leur avez interdit.

Cet univers un peu clos et par certains aspects carcéral — étant donné les contraintes de l'architecture dont nous parlions hier — que sont les établissements, est pourtant favorable à un véritable apprentissage de la démocratie. Si vous n'organisez pas cette éducation des responsabilités, sachez bien que le sens de la contestation, qui est très vif chez les jeunes, empruntera d'autres voies que vous serez alors les premiers à nous reprocher.

**M. Antoine Gissinger.** Ce sont des menaces ?

**M. Louis Mexandeau.** C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Les jeunes de ce pays seront sensibles, n'en doutons pas, à la position que prendra le Gouvernement à son sujet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mesmin a présenté un amendement, n° 47, libellé comme suit :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie : de sa qualité dépend l'aptitude de l'enfant à vivre en harmonie avec le milieu scolaire.

« Les bâtiments scolaires doivent être conçus à l'échelle des enfants qui les fréquentent, les programmes de constructions scolaires excluant toute forme de gigantisme. »

La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** J'ai déjà souligné, au cours de la discussion générale, l'importance qui s'attachait à l'architecture scolaire. Je souhaite que la loi ne passe pas sous silence le rôle éducatif qu'on est en droit d'espérer lui voir jouer et que cet article additionnel y figure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Il apparaît, en effet, que certaines erreurs ont pu être commises dans le passé en matière d'architecture scolaire, et la commission a été très sensible à la préoccupation exprimée par M. Mesmin.

**M. Louis Mexandeau.** La commission se montre toujours très sensible...

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur Mexandeau, il arrive à la commission d'être sensible à l'esprit d'un amendement et de l'approuver. C'est ce qu'elle a fait dans le cas d'espèce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'intérêt qui s'attache à cet amendement est évident. J'en approuve sans réserve les deux premières phrases : « L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie. »

M. Mesmin a fort justement souligné le rôle que peuvent jouer à cet égard des bâtiments dont on vient de nous dire qu'ils constituaient trop souvent un univers carcéral, ce qui ne semble d'ailleurs pas avoir eu une influence si néfaste sur l'esprit de M. Mexandeau qui y a vécu assez fréquemment.

**M. André Fanton.** Ceci explique peut-être cela !

**M. le ministre de l'éducation.** Cependant, il ne me paraît pas que la suite de l'amendement ait sa place dans un texte de loi, qui par essence a un caractère normatif.

Affirmer que de la qualité de l'architecture scolaire dépend « l'aptitude de l'enfant à vivre en harmonie avec le milieu scolaire » n'ajoute rien qui ne soit implicitement contenu dans la première assertion. Dire que les bâtiments scolaires « doivent être conçus à l'échelle des enfants » semble difficile à traduire en termes géométriques. Enfin, déclarer qu'il convient d'exclure toute forme de « gigantisme » peut difficilement faire l'objet d'une définition législative.

Parce que les membres de phrase que je viens de citer me semblent contenus dans la définition — que j'estime pertinente — du début de cet amendement, je demanderai à M. Mesmin de bien vouloir limiter son amendement aux mots : « L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie. »

S'il n'en était pas ainsi, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Mesmin, acceptez-vous de modifier votre amendement comme le propose M. le ministre ?

**M. Georges Mesmin.** Même ainsi modifié, l'amendement contient l'intention que j'ai voulu marquer en le déposant et je me rallie à la position du Gouvernement.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. Jack Ralite.** Il faut de l'argent pour adapter l'architecture ! C'est un amendement démagogique.

**M. le président.** Ce n'est pas dans l'amendement !

**M. Louis Mexandeau.** M. le président parle d'or ; mais M. le ministre ne parle jamais d'argent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47 tel qu'il vient d'être modifié, dans la rédaction suivante :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer a présenté deux amendements n° 117 et 118.

L'amendement n° 117 est ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Est interdit, dans une école, un collège ou un lycée publics, tout enseignement qui ne respecterait pas les exigences de la neutralité à l'égard de toute idéologie ou qui serait l'expression d'une propagande politique.

« Est interdite toute activité politique ou partisane dans l'intérieur des établissements d'enseignement.

« Le manquement aux interdictions énoncées par le présent article constitue une faute disciplinaire grave. »

L'amendement n° 118 est rédigé comme suit :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les enseignants exercent leurs fonctions sous le seul contrôle des autorités académiques, des chefs d'établissement et des membres des corps d'inspection. »

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

#### Avant l'article 16.

**M. le président.** MM. Garcin, Gilbert Schwartz, Dupuy, Ralite, Chambaz, Claude Weber, Mme Constans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 22, ainsi libellé :

« Avant l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« L'installation du tronc commun de l'école fondamentale appelle notamment comme premières mesures :

« — abaissement progressif des effectifs vers le maximum de vingt-cinq élèves par classe ;

« — plan quinquennal de premier recyclage de l'ensemble des enseignants en exercice dans les écoles primaires, les C. E. S. et les C. E. G. existants ;

« — institution progressive des équipes éducatives à tous les niveaux ;

« — suppression des cloisonnements entre les trois types d'enseignement juxtaposés dans les C. E. S. à partir de l'actuelle sixième ; transformation des classes de transition en classes de rattrapage ; organisation de classes préparatoires et préprofessionnelles ;

« — institution de cours de rattrapage à l'intérieur des classes communes dès le cours préparatoire, particulièrement en français et en mathématiques ;

« — pour les enfants qui n'ont pas à la maison des conditions de travail convenables au point de vue matériel et culturel, institution de la journée scolaire prolongée, gratuite et volontaire, permettant à ces élèves de vivre continuellement dans un milieu éducatif qui leur offrira, sous la conduite d'enseignants et d'éducateurs qualifiés, des possibilités d'étude et de révision, des activités culturelles diversifiées, des possibilités de détente ;

« — Suppression des limites d'âge pour l'accès aux divers niveaux de l'éducation nationale, y compris aux établissements de l'enseignement supérieur.

« Pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, en plus des moyens de rattrapage en vue de faciliter à certains adolescents l'accès à une formation professionnelle de qualité, il sera institué des classes préparatoires et préprofessionnelles. Celles-ci pourront accueillir certains jeunes après la septième ou la huitième classe du tronc commun. Elles seront conçues en vue du rattrapage et de l'accueil dans les sections professionnelles ou dans l'apprentissage, et ne sauraient se confondre avec une préparation écourtée à un emploi sans qualification. »

La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Etant donné que tous nos amendements fondamentaux ont été rejetés, nous retirons cet amendement n° 22 qui tendait à introduire des dispositions transitoires.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

#### TITRE III

##### Dispositions particulières et transitoires.

« Art. 16. — Des dérogations aux dispositions de la présente loi peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret. »

MM. Daniel Goulet, Hamel, Buron, de Gastines ont présenté un amendement n° 109, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Des dérogations aux dispositions de la présente loi peuvent être apportées pour la réalisation d'expériences pédagogiques, notamment en milieu rural où peuvent se mettre en place des regroupements pédagogiques résultant de conditions locales particulières. Ces dérogations sont définies également par la loi. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Je souhaiterais que M. le ministre prenne en considération les expériences de regroupement pédagogique et qu'il leur accorde une attention toute particulière. Il sait combien il est difficile d'obtenir en milieu rural un large consensus des collectivités locales, des enseignants et des parents d'élèves au sujet de ces expériences.

Il conviendrait que des dérogations aux dispositions législatives permettent de réaliser de telles expériences avec beaucoup de souplesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Considérant que ces expériences ont déjà lieu, la commission, quel que soit l'intérêt des observations présentées, n'a pas jugé utile cet amendement et a émis un avis défavorable à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le terme « expériences » me semble impropre eu égard au souhait des signataires de cet amendement. En revanche, je tiens à marquer ma compréhension et mon intérêt pour les regroupements pédagogiques, dont nous avons pu mesurer l'intérêt.

Nous préparons pour la rentrée prochaine un texte mettant en mesure les inspecteurs d'académie de procéder en milieu rural à de tels regroupements qui semblent effectivement la meilleure formule pour répondre au problème d'isolement de certains enfants. Cependant, cette organisation, que nous réaliserons en concertation, revêt un caractère réglementaire. Elle n'est donc pas du domaine de la loi.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Goulet ?

**M. Daniel Goulet.** Je le retire, compte tenu des précisions que M. le ministre m'a fournies et dont je le remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 109 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Après l'article 16.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 82, conçu comme suit :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« L'éducation des enfants d'immigrés est un devoir pour la République. Cette éducation doit assurer à ces enfants, si leur famille en exprime la volonté, dans le cadre de l'enseignement public, en plus des éléments dispensés aux jeunes Français, le maintien de liaisons étroites avec leur culture d'origine. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Cet amendement rejoint un sous-amendement que nous avons présenté à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernait les enfants d'immigrés.

Si, dans les textes, il n'existe aucune différence entre les enfants d'immigrés et les enfants nés de parents français, dans la réalité un fort pourcentage d'enfants d'immigrés échappent, en fait, à la scolarisation. Lorsqu'on opère des recensements dans les centres d'inadaptation ou dans les sections de retardés, on s'aperçoit que la proportion d'enfants d'immigrés est grande. Aux prises avec des difficultés particulières, ces enfants auraient besoin non seulement de voir reconnu leur droit à l'instruction, mais aussi de bénéficier de mesures spécifiques de soutien.

Le deuxième aspect de cet amendement est la liaison à maintenir avec le milieu d'origine des intéressés. Les immigrés qui travaillent sur notre sol, où ils contribuent à l'enrichissement national y viennent, dans une écrasante majorité, non pas spontanément mais en raison du sous-développement ou de l'absence de travail correctement rémunéré dans leur pays d'origine. Ils espèrent souvent amasser en France un pécule et rentrer chez eux quelques années plus tard. Très peu viennent sans idée de retour.

Pour éviter le déracinement, il faut que ces enfants puissent recevoir un enseignement et une culture qui ne leur donnent pas l'impression d'être coupés de leurs parents et de leurs pays d'origine. Cela est d'autant plus important qu'un grand nombre de ces immigrés sont d'origine latine ou méditerranéenne.

Or on assiste justement dans les disciplines néolatines, l'espagnol et le portugais notamment, à une réduction des effectifs et à une désaffection qui est malheureusement encouragée d'une certaine façon par la passivité des pouvoirs publics. Il y a actuellement un recul de l'italien, de l'espagnol et aussi du portugais qui était assez peu développé dans notre enseignement secondaire.

Pour notre part, nous aimerions voir consacrés les devoirs que la République a envers les enfants d'immigrés sur le plan de la scolarisation normale et de la diffusion des éléments de culture de leur pays d'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a donné une réponse juridique à ce problème. Etant donné qu'elle avait déjà repoussé le sous-amendement n° 67...

**M. Louis Mexandeau.** C'était différent !

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** ...étant donné aussi l'existence d'une série de mesures — classes d'adaptation, classes d'initiation au français pour les enfants d'immigrés, circulaire n° 73-367 du 13 septembre 1973 — la commission n'a pas jugé utile de faire figurer dans la loi des dispositions prévues par l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que tout enfant a droit à la formation scolaire. Dans le langage juridique, cela signifie : tout enfant sans discrimination. Je regretterais qu'un article additionnel en établisse une.

En France, les jeunes immigrés ont droit — et M. Mexandeau le sait certainement — aux mêmes moyens de scolarité que leurs voisins de nationalité française. J'ajoute que, en collaboration très étroite avec les ambassades intéressées, nous nous préoccupons de les aider à maintenir les liens avec leur culture d'origine.

Pour illustrer mon propos, j'indique que nous créerons à la prochaine rentrée scolaire cent classes d'adaptation supplémentaires pour enfants d'immigrés, dans lesquelles ces enfants recevront une aide dans leur langue maternelle. Trois cents autres classes analogues sont prévues pour la rentrée suivante.

Je ne crois pas que, dans une loi générale sur l'éducation, il faille considérer les jeunes immigrés comme différents des jeunes Français. Ils seront traités de la même manière. Je m'oppose donc à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Daniel Goulet, Hamel, Buron, de Poulpiquet, de Gastines ont présenté un amendement n° 110 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :  
« Les modalités de recrutement, de formation, de titularisation, de promotion interne — de carrière — de recyclage des enseignants, seront fixées dans une loi annexe. »

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Les orateurs de l'opposition ont souvent reproché à votre projet de loi, monsieur le ministre, de n'être qu'un faux semblant, voire un chèque en blanc. Je vous offre une excellente occasion de répondre à vos détracteurs en vous engageant solennellement à associer le législateur à l'élaboration des textes annexes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission désire également que les textes annexes promis par le Gouvernement viennent en discussion devant le Parlement. Elle l'a montré en déposant, après l'article 17, un amendement qui précise que le Gouvernement devra rendre compte de l'application de la présente loi et de celles qui la compléteront. En conséquence, elle n'a pas jugé utile l'amendement n° 110 et elle a émis un avis défavorable à son sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Compte tenu du fait qu'il sera fait mention plus loin des lois complémentaires à la présente loi et de l'engagement que je prends de travailler en liaison avec les parlementaires à l'élaboration des textes de loi en question, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de préciser dans la loi cette disposition législative particulière aux enseignants. D'autres dispositions, relatives notamment au fonctionnement des établissements, vous seront d'ailleurs proposées.

C'est pourquoi je demande à M. Goulet de considérer que son amendement est satisfait à l'avance.

**M. le président.** Monsieur Goulet, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Daniel Goulet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et fixeront les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 138, libellé en ces termes :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

**M. le ministre de l'éducation.** Cet amendement concrétise la promesse que j'ai faite précédemment.

**M. le président.** La commission sera certainement d'accord sur cet amendement du Gouvernement qui reprend l'amendement n° 40 qu'elle avait elle-même déposé.

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est heureuse de voir le Gouvernement reprendre mot à mot son propre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 138.  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 17.

**M. le président.** M. Jacques Legendre, rapporteur, et M. Gausin ont présenté un amendement n° 40 ainsi conçu :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

Cet amendement, étant satisfait par l'adoption de l'amendement n° 138 à l'article précédent, devient sans objet.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie aux territoires d'outre-mer par des décrets en Conseil d'Etat comportant les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de ces territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Après l'article 18.

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement est autorisé à engager, si le besoin s'en fait sentir, la procédure tendant à nationaliser tous les établissements d'enseignement percevant ou ayant perçu, directement ou indirectement, les subventions de l'Etat ou des taxes parafiscales.

« Les établissements ainsi nationalisés sont intégrés à l'enseignement public. Les maîtres y enseignant ont le droit d'y être intégrés s'ils le désirent, parmi les personnels enseignants fonctionnaires de l'Etat, dans les corps correspondant à leur degré de qualification selon des modalités à préciser par décret. »

La parole est à M. Josselin, pour défendre cet amendement.

**M. Charles Josselin.** Je tiens d'abord à souligner notre volonté de dépassionner un débat qui a été finalement trop tendu au cours de l'examen de nombreux articles.

Si j'ai demandé à défendre cet amendement au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche bien que je représente une circonscription où le problème de la dualité scolaire se pose avec une grande acuité, c'est parce que, chaque jour, je suis conduit à en mesurer les conséquences.

Le bilan de la dualité scolaire est négatif car chacun reconnaîtra qu'elle se traduit le plus souvent par le gaspillage, qu'il s'agisse des locaux ou des maîtres, et le sur-emploi ou le sous-emploi des uns et des autres. En outre, elle introduit une coupure souvent très vive, notamment en milieu rural, entre les tenants d'une école et les tenants d'une autre. Finalement, il en résulte bien souvent un immobilisme dans l'attitude de certaines collectivités locales, qui ne voulant pas répondre à la demande émanant d'une école primaire sans satisfaire l'autre école, en arrivent souvent à ne rien faire ou à faire trop peu.

En fin de compte, les enfants en pâtissent et, n'en déplaît à beaucoup qui croient ou veulent croire qu'il est dépassé, le problème est toujours aussi vivant. Il n'est que de voir les difficultés que nous rencontrons lorsqu'il s'agit de créer une cantine municipale et d'y faire venir l'ensemble des élèves de deux écoles. Je pourrais vous donner des exemples prouvant que le problème se pose quelle que soit la tendance politique de la collectivité locale. Le bilan négatif est lourd.

En face de cela, d'aucuns évoquent à l'appui de cette dualité scolaire la fameuse liberté d'enseignement; ils évoquent même souvent l'aspect concurrentiel de l'enseignement qui permettrait de relever le niveau scolaire.

Permettez-moi de vous dire que si nous concevons ce service public en termes de concurrence, nous ne pouvons que manquer l'objectif que nous visons, qui est d'assurer le meilleur service aux enfants et d'éviter le gaspillage auquel risque précisément d'aboutir cette concurrence.

On me rétorquera que ce qui compte c'est l'esprit qui règne dans un établissement. C'est une bonne réponse car nous devons effectivement nous en préoccuper. Mais l'enseignement privé peut-il revendiquer d'être mieux dirigé? Non. De dispenser un meilleur enseignement? Non.

En fait, mes chers collègues, l'esprit qui règne dans un établissement résulte en définitive de l'harmonie qui s'établit ou non entre la direction, les enseignants et les parents. C'est ainsi que s'apprécie la qualité d'un établissement scolaire.

Nous savons tous que le problème religieux ne se pose plus. Nombre d'enseignants des établissements privés reconnaissent eux-mêmes qu'on assiste paradoxalement à une sorte de laïcisation de l'enseignement religieux, dans la mesure où, le recrutement des prêtres devenant plus difficile, ce sont presque toujours des laïcs qui se voient confier non seulement les postes d'enseignant, mais aussi les postes de direction qu'occupaient jadis les ecclésiastiques.

Dès lors que cet aspect purement religieux des établissements privés a disparu, que reste-t-il? Hélas! chez les tenants de l'enseignement privé persiste encore la volonté de dispenser, au nom de la liberté de l'enseignement, un enseignement différent. Ceux-là pratiquent un amalgame dont rend parfaitement compte une lettre que j'ai reçue au cours de la campagne pour les dernières élections législatives: on y mêle allégrement la liberté de l'enseignement, l'interdiction de libéraliser l'avortement, l'autorité parentale et la femme au foyer! Cette lettre est particulièrement révélatrice. Elle montre bien que c'est une autre idéologie que l'on veut prôner, par un autre système d'enseignement!

M. Cressard, dont je déplore l'absence, affirmait hier soir que l'enseignement laïc devait être neutre et réclamait en même temps la liberté de l'enseignement. Mais la neutralité de l'enseignement laïc implique bien le pluralisme des idées!

**M. Louis Mexandeau.** Très bien!

**M. Charles Josselin.** S'il existe un pluralisme véritable, je ne comprends pas pourquoi l'on s'acharne à défendre un enseignement privé, sauf à vouloir livrer à travers lui un combat politique dont finalement les enfants font les frais, et dont pâtit le pays tout entier.

Ce sont ces raisons qui nous ont conduits à déposer un amendement qui permet au Gouvernement d'engager, si le besoin s'en fait sentir, une procédure tendant à nationaliser tous les établissements percevant ou ayant perçu directement ou indirectement des subventions de l'Etat ou des taxes parafiscales.

Bien entendu, les nationalisations ne seraient pas opérées globalement, mais selon un calendrier à définir. Toutefois, je souhaiterais qu'elles interviennent d'ores et déjà dans des villages où suffisamment de bonnes volontés se seraient manifestées. Nous avons tenu à préciser qu'elles devraient s'accompagner de l'intégration des maîtres, en fonction de leur degré de qualification et selon des modalités à déterminer par décret.

L'Assemblée se doit de prendre cette nuit une décision importante. Cette réforme n'est qu'un cadre vide, a-t-on dit. Nous pouvons lui donner quelque consistance si, à cette occasion, en dépassionnant un débat qui n'a été jusqu'à présent que trop passionné, nous acceptons de réaffirmer solennellement notre attachement à un service public, laïque et pluraliste de l'enseignement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'éducation.** Je prends acte de la volonté de M. Josselin de dépassionner le débat et d'insister sur le caractère laïque des établissements d'enseignement public.

Je ne suis pas certain qu'à l'issue de ces deux jours de discussions nous soyons tombés d'accord sur la signification de la laïcité, mais enfin la bonne volonté est toujours la bienvenue.

Cela dit, je rappelle que l'article 3 de la loi du 30 décembre 1959 permet déjà d'intégrer, à leur demande, les établissements répondant à la définition de cet amendement, à condition, bien entendu, qu'ils le demandent eux-mêmes.

Je ne pense pas qu'il faille aller au-delà dans le cadre d'une loi sur l'éducation dont je rappelle qu'elle n'a pas pour objectif de rompre les équilibres établis à une autre occasion, ici même, entre les enseignements privés et l'enseignement public.

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Je désire souligner la contradiction qui existe entre les propos tenus par le ministre et le rapporteur, qui on banni toute référence à l'enseignement public pendant pratiquement toute la discussion, et ce qui vient d'être dit.

Ainsi s'effondre l'argumentation qui nous a été opposée lorsque nous avons voulu introduire le terme « public » dans certains articles du projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé par l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	181
Contre .....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 91 et 102 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par MM. Guerneur, Caillaud, Bécam, Fouchier, Montagne, est ainsi conçu :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enseignement, sont applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat, ainsi qu'aux membres de leur communauté scolaire dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971.

« Les dispositions de la loi sont applicables simultanément aux établissements publics et privés sous contrat. »

L'amendement n° 102, présenté par M. Hamel, est libellé ainsi :

« Après l'article 18, insérer, sous un titre IV, le nouvel article suivant :

« Les dispositions de cette loi s'appliquent aussi bien aux établissements publics qu'aux établissements privés sous contrat. »

La parole est à M. Guerneur, pour soutenir l'amendement n° 91.

**M. Guy Guerneur.** Au mois de février dernier, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que le projet de modernisation du système éducatif concernait douze millions d'élèves et, par voie de conséquence, leurs familles et les maîtres qui se dévouent auprès d'eux.

Dans cette brève intervention, je voudrais m'attacher plus particulièrement aux deux millions d'élèves qui sont inclus dans cet ensemble, mais que les difficultés historiques ont longtemps tenus à l'écart des dispositions prises en faveur des autres; je veux parler des enfants éduqués par l'enseignement privé.

Cet enseignement contribue, vous le savez, à l'effort éducatif que notre pays poursuit depuis des années. Il accomplit sa tâche sans hostilité à l'égard de quiconque et sans revendiquer de privilèges particuliers.

Son effort est aujourd'hui largement reconnu par la population qui accepte et souhaite le pluralisme scolaire comme la condition nécessaire de la liberté des choix dans une démocratie, qu'il s'agisse de la liberté des parents ou de la liberté des enseignants.

Tout au long de la préparation de cette loi importante, l'enseignement privé a considéré avec sympathie la part que votre projet faisait à l'égalité des chances, au soutien pédagogique, à l'intérêt porté à l'enfant, à la suppression des filières, à l'ouverture sur une culture technologique, à la notion de communauté scolaire, enfin à l'autonomie des établissements.

Mais la communauté de l'enseignement privé a éprouvé deux craintes : celle d'être tenue à l'écart du bénéfice des dispositions nouvelles que l'on préparait; celle d'une assimilation qui pouvait aboutir, à terme, à supprimer l'autonomie de l'enseignement privé, voire à mettre fin à son existence.

Nous ne croyons pas que le Gouvernement ait jamais partagé de tels desseins avec les adversaires traditionnels et incorrigibles de l'enseignement privé.

**M. Louis Mexandeau.** Nous non plus !

**M. Guy Guerneur.** Vous avez tenu vous-même, monsieur le ministre, à réaffirmer devant nous le principe de la liberté scolaire, et nous vous en remercions.

Nous souhaitons aujourd'hui que, dans la même ligne, le législateur confirme quelques dispositions que nous tenons pour essentielles.

D'abord, qu'il réaffirme les principes contenus dans la loi de 1959, dite loi Debré.

Ensuite, qu'il reconnaisse solennellement l'existence des établissements qui, depuis plus de quinze années, sont associés par la voie des contrats à l'éducation des Français.

Nous voulons aussi qu'il soit confirmé que les dispositions de la loi s'appliqueront sans discrimination à ces écoles parce qu'elles ont leur place dans notre système éducatif et parce qu'en s'ouvrant résolument au progrès, comme elles le font depuis des années, elles ont acquis droit de cité. De ce fait, la liberté de choix ne doit plus être pénalisée comme elle l'est encore trop souvent.

Nous entendons enfin, monsieur le ministre, obtenir que les dispositions relatives à l'enseignement s'appliquent simultanément aux établissements publics et aux établissements privés sous contrat.

Nous voulons être assurés que nous n'aurons plus, comme nous devons le faire trop souvent, à harceler les administrations pour obtenir une à une des mesures de simple justice strictement prévues par notre législation.

Nous voulons que la spécificité des établissements privés ne soit pas remise en cause car elle constitue une richesse pour la nation tout entière. Vous l'avez bien compris, monsieur le ministre, puisque vous avez décidé d'élargir l'autonomie des établissements publics eux-mêmes.

Comme la reconnaissance de ces principes est pour nous très importante, il nous a paru souhaitable que le législateur lui-même les garantisse dans la loi que nous discutons actuellement.

J'ai donc déposé cet amendement avec mes amis de toutes les formations de la majorité.

Malgré le temps de parole réduit qui m'est imparti, je ne voudrais pas terminer sans évoquer les graves difficultés financières que connaissent ces établissements du fait de l'application incorrecte de la loi du 31 décembre 1959.

Cette loi, vous le savez, n'est pas appliquée sur deux points : le forfait d'externat des établissements sous contrat d'association et la formation des maîtres.

En ce qui concerne d'abord le forfait, le décalage entre son taux et le montant des charges qu'il est censé couvrir aux termes mêmes de la loi a été constaté officiellement en 1965 ; il a été chiffré par l'administration à 31 p. 100 en 1972 et, tout récemment, à 66,2 p. 100.

Des centaines d'établissements sont au bord de la faillite. Découragés ou révoltés de ne plus pouvoir assumer leur mission éducative parce que la loi n'est pas appliquée, les responsables sont tentés de choisir des actions extrêmes plutôt que d'écarter les enfants des familles qui ne pourront pas payer. Cette dernière solution serait contraire, avouons-le, à la conception fondamentale d'une école populaire que ces établissements veulent résolument ouverte à tous.

Quant à la formation continue des enseignants sous contrat, la contribution de formation permanente prévue par la loi du 16 juillet 1971 est une charge sociale qui — je le rappelle — incombe à l'Etat pour les maîtres sous contrat.

Or cette charge n'a jamais été acquittée ; les maîtres de l'enseignement privé doivent subvenir, à leurs propres frais, aux nécessités de leur perfectionnement, alors que celui-ci conditionne, c'est évident, la qualité de leur contribution à l'effort national de réforme de l'enseignement.

Sur ces problèmes qui relèvent de la simple justice, nous espérons aussi, monsieur le ministre, que vos réponses seront positives et rapidement suivies d'effet car l'égalité dans les conditions matérielles est aussi une garantie de la liberté. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour souligner l'amendement n° 102.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement est pratiquement identique à celui qu'a présenté M. Guerneur et ses motifs sont exactement les mêmes.

Ne voulant pas diminuer la portée des excellents propos qui viennent d'être tenus, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 91.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Sensible à la nécessité de conserver à cette loi le caractère de neutralité qui lui avait été fixé dès le départ par M. le ministre, la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement a rappelé en maintes circonstances le caractère de neutralité de la loi sur l'éducation dont vous débâtez actuellement.

Il accepte donc que soit précisé, si l'Assemblée le juge nécessaire, que les dispositions de la loi s'appliqueront aussi bien à l'enseignement privé sous contrat qu'à l'enseignement public.

Je souhaite, cependant, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur la signification des termes et, à cet égard, l'amendement n° 91 ne me satisfait pas pour diverses raisons techniques.

Je crois répondre aux préoccupations de M. Guerneur et de M. Hamel en présentant un nouvel amendement qui reprend certaines de leurs propositions dans une rédaction légèrement différente.

Ce texte me paraît exprimer plus clairement que celui de M. Guerneur la simultanéité de l'application des dispositions de la loi à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat. Il fait référence à « la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 », c'est-à-dire à la loi Debré et à celle de 1971 qui en a constitué le prolongement.

A mon avis, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne peuvent se voir appliquer les dispositions du projet de loi qui, à certains égards, sont plus contraignantes que celles qui figurent dans les lois de 1959 et de 1971.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 139, présenté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans les conditions fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée et complétée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat d'association. »

La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Mes collègues et moi-même avons beaucoup réfléchi avant de rédiger l'amendement n° 91 ; nous en avons pesé tous les termes. Je puis donc dire que notre texte a une signification bien précise.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs qui l'accompagne, notre amendement a un triple objet.

Le premier est d'obtenir que le projet de loi s'applique aux établissements privés sous contrat comme aux établissements publics. Cette précision est peut-être inutile, mais elle me paraît opportune.

Le deuxième est de réaffirmer la valeur des principes définis par la loi Debré de 1959 et non d'appliquer la présente loi « dans les conditions fixées » par la loi de 1959, ce qui est sensiblement différent. Les parents d'élèves, les chefs d'établissement, les professeurs de l'enseignement privé se sont émus au cours des derniers mois, mais je répète que, à aucun moment, les rumeurs qui se sont fait jour ici ou là n'ont pesé sur notre décision de présenter un tel amendement : nous avons simplement estimé qu'il n'était pas superflu d'inscrire dans le projet qui nous est soumis le principe de la liberté de l'enseignement.

Le troisième objet de notre amendement est d'obtenir que les mesures réglementaires concerneront en même temps les établissements publics et les établissements privés.

Cela dit, l'amendement du Gouvernement contient certaines dispositions que nous ne pouvons accepter.

Par exemple, seuls les établissements sous contrat d'association sont visés ; or nous examinons un projet de loi qui tend à résoudre favorablement les divers problèmes qui concernent les élèves, qu'il s'agisse de l'enseignement préscolaire, du primaire ou du secondaire. Pourquoi ces dispositions bénéfiques seraient-elles réservées aux enfants qui fréquentent les établissements publics et les écoles privées sous contrat d'association, et pas aux autres ?

Enfin, notre amendement ne vise que les dispositions relatives à l'enseignement ; il exclut par là même celles qui ont trait à la vie scolaire. Il est évident qu'il faut respecter le caractère propre et l'autonomie des établissements en cause qui doivent assurer eux-mêmes leur propre gestion, sans ingérence

extérieure. Si tel n'était pas le cas, tout le système serait modifié. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

L'amendement du Gouvernement étant non seulement insuffisant, mais, par certains côtés, préoccupant — pour ne pas employer un terme plus fort — je vous invite, mes chers collègues, à adopter notre amendement n° 91, accepté par la commission.

**M. le président.** La parole est M. Mexandeau à qui je demande, en raison de l'heure avancée, d'être aussi bref que possible.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le président, il n'est jamais trop tard pour discuter. Ce n'est pas nous qui avons voulu prolonger ce débat jusqu'à cette heure...

**M. Pierre Buron.** Et la suspension de séance que vous avez demandée, qui l'a retardé de vingt minutes!

**M. Louis Mexandeau.** Celle qui a été sollicitée par votre groupe cet après-midi a duré cinquante minutes!

Cela dit, nous ne pouvons pas accepter les propos tenus par le ministre et encore moins de ceux que vient de formuler M. Guerneur.

M. Debré, dans une déclaration qui est encore dans toutes les mémoires — je l'ai rappelée lors d'un récent débat budgétaire — avait indiqué, en 1959, qu'il ne s'agissait pas de consacrer, par la loi, un enseignement parallèle à l'enseignement public. A l'époque, en raison des circonstances, l'enseignement public était incapable d'accueillir tous les élèves et l'enseignement privé, effectivement, assumait, par obligation, une partie des tâches qui auraient dû l'être par l'Etat.

Or il semble que l'on veuille aujourd'hui franchir un nouveau pas, alors qu'au contraire nous devrions aller, suivant l'excellente formule de M. Josselin, vers une intégration progressive dans un service unique de l'éducation nationale.

Quant à M. Guerneur, non content de reprendre le parallélisme consacré par M. le ministre de l'éducation, il va jusqu'à souhaiter que l'enseignement privé bénéficie de tous les avantages de l'enseignement public sans en supporter les charges et les sujétions, ce qui est tout de même un peu gros puisqu'il prétend parler au nom de l'égalité. Mais il use toujours du même paralogisme, pour ne pas dire du même sophisme, et si l'enseignement privé a pu autrefois mériter le qualificatif de « libre », cette épithète ne saurait aujourd'hui lui être appliquée, bien au contraire!

Toute la question est de savoir si la majorité, cédant à l'esprit de sectarisme extraordinaire dont vient de témoigner l'intervention de M. Guerneur, va nous faire régresser de plus d'un siècle puisque c'est vers 1875 qu'a été rétablie la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, avant que les républicains ne créent un véritable service public de l'enseignement.

Mes chers collègues, la décision que vous êtes appelés à prendre est grave. C'est pourquoi notre groupe tient à marquer nettement sa position.

**M. Emmanuel Aubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Pour nous permettre de clarifier le débat, je demande, au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, une brève suspension de séance.

**M. le président.** Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à quatre heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Monsieur le président, je rectifie le texte de l'amendement n° 91 et je propose la rédaction suivante :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enseignement sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat. »

**M. le président.** Le deuxième alinéa de votre amendement disparaît donc, monsieur Guerneur ?

**M. Guy Guerneur.** Oui, monsieur le président.

**M. Charles Josselin.** S'agit-il de contrat simple ou de contrat d'association ?

**M. Guy Guerneur.** Le texte de l'amendement est parfaitement clair.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 91 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** Monsieur le président, la commission ne s'est évidemment pas réunie. En conséquence, le rapporteur ne peut vous donner un avis sur cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la nouvelle proposition de M. Guerneur ?

**M. le ministre de l'éducation.** Cette proposition maintient l'équilibre qui existe dans l'état actuel des textes et que nous avons soutenu au cours des débats, entre enseignement privé sous contrat et enseignement public. Je suis donc favorable à son acceptation par l'Assemblée.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Guerneur, Caillaud, Bécarn, Fouchier et Montagne, dans la rédaction suivante :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enseignement sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	480
Nombre de suffrages exprimés .....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	293
Contre .....	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence l'amendement n° 139 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 114 et 137, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Lucien Pignion, Aumont, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu ainsi :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi aux établissements français à l'étranger. »

L'amendement n° 137, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux établissements français d'enseignement à l'étranger compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Louis Mexandeau.** Nous avons déposé cet amendement pour étendre l'application des dispositions du projet de loi aux établissements français à l'étranger.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation, pour soutenir l'amendement n° 137 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114.

**M. le ministre de l'éducation.** Ce sera d'autant plus facile, monsieur le président, que l'amendement n° 137 du Gouvernement reprend, sous une forme que j'estime plus complète et améliorée, les dispositions de l'amendement que vient de soutenir M. Mexandeau.

Je propose donc que l'amendement n° 137 soit substitué à l'amendement n° 114, à moins que M. Mexandeau ne préfère que son amendement soit repoussé et l'amendement du Gouvernement adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Mexandeau et n'a pas eu à connaître de l'amendement proposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** Avec l'accord de M. Louis Joxe, président de l'Union des Français à l'étranger, je souhaite dire à M. le ministre combien l'amendement présenté par le Gouvernement nous paraît opportun.

En effet, à une époque où bon nombre de Français s'installent à l'étranger, notamment dans le cadre de notre effort de développement de nos exportations, les parents sont sensibles à cette recherche d'unicité dans l'enseignement.

Il importe que les enfants trouvent, en dehors des territoires d'outre-mer, les mêmes conceptions éducatives et ne soient pas désorientés à leur retour en France.

Je présente maintenant une remarque sur l'ordre des amendements. Je crois que l'amendement n° 91 rectifié, que nous avons adopté, aurait été mieux à sa place avant l'article 18. Ainsi cet article et l'amendement 137 qui, je l'espère, va être voté, se seraient suivis. C'eût été plus rationnel.

**M. le président.** Monsieur Mexandeau, considérez-vous votre amendement n° 114 comme satisfait par l'amendement n° 137 du Gouvernement ?

**M. Louis Mexandeau.** Cet amendement est le seul que la commission ait adopté sur les dizaines que notre groupe avait déposées. Son seul mérite était de combler une lacune.

Les remerciements que M. Hamelin vient d'adresser au Gouvernement, il devrait peut-être aussi les décerner à notre groupe, car, si notre amendement n'avait pas existé, le Gouvernement aurait peut-être oublié de déposer le sien.

De toute façon, nous n'avons aucune vanité d'auteur et du moment que la situation est réglée, que ce soit par notre amendement ou par celui du Gouvernement qui est peut-être meilleur que le nôtre, nous sommes satisfaits.

Notre souci était effectivement de voir appliquer aux établissements français à l'étranger cette loi même si, par ailleurs, nous avons beaucoup à dire sur son contenu.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Mexandeau ?

**M. Louis Mexandeau.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 114 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Pignion, Le Pensec, Laborde, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 84, libellé en ces termes :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Toutes dispositions contraaires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment les articles 56 et 57 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Il s'agit d'empêcher les abus que permet l'application de l'une des dispositions les plus contestables de la loi Royer. En effet, un certain nombre de jeunes se trouvent aujourd'hui totalement rejetés du système scolaire et soumis à des conditions de travail et de formation que n'avaient sans doute pas prévues les auteurs de la loi.

Nous demandons, par conséquent, que les articles 56 et 57 de la loi Royer soient abrogés.

**M. le président.** La parole est à M. Chassagne, contre l'amendement.

**M. Jean Chassagne.** Vous ne vous étonnez pas, monsieur Mexandeau, que je prenne la parole contre votre amendement.

Ne soyons pas hypocrites ! Vous avez trouvé de bons motifs ce soir pour tenter de faire abroger ces articles de la loi du 27 décembre 1973. Vous n'aviez pas, à l'époque, utilisé les mêmes arguments, mais vous avez toujours été contre ces dispositions.

Je vais donc essayer, sans passion, de combattre votre amendement.

Je vous en prie, mon cher collègue, relisez la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que vous baptisez « loi Royer ». Elle dispose que les jeunes qui suivent un enseignement alterné sont soumis à l'obligation scolaire.

**M. Louis Mexandeau.** Ils devraient y être soumis !

**M. Jean Chassagne.** Non, monsieur Mexandeau, ils sont vraiment soumis au statut scolaire ; c'est vous qui interprétez différemment la loi. Vous avez craint, lorsqu'on a permis aux jeunes de faire leur apprentissage en dehors des établissements de l'éducation nationale, que l'on ne supprime des postes d'enseignant. Or il n'en a rien été.

Nous devons d'abord considérer l'intérêt des enfants, qui passe avant celui des enseignants. Or nous avons reçu une avalanche de lettres émanant de familles trop heureuses que leurs

enfants soient sortis de ces fameuses classes de transition où ils « moisissaient » jusqu'à seize ans en attendant la fin de la scolarité obligatoire. Ils pouvaient se lancer, enfin, dans un pré-apprentissage utile. J'aimerais pouvoir déposer sur votre bureau toutes ces lettres. Je suis persuadé que vous seriez convaincu.

Je ne voudrais pas diviser l'opposition, mais j'avoue que j'aurais sans doute voté l'amendement n° 14, présenté par les membres du groupe communiste, s'il n'avait été déformé par des considérations politiques.

Aux termes de cet amendement, les jeunes gens auraient pu recevoir, entre seize et dix-huit ans, dans le cadre du second cycle du second degré, une formation professionnelle alternée. Quoi de différent avec la loi Royer ?

**M. Henry Canacos.** Votre démonstration est gratuite. On n'a pas compris notre amendement.

**M. Jean Chassagne.** Ce qui est vrai d'un côté ne le serait-il pas de l'autre ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** La commission s'est interrogée sur cet amendement qui déclare les articles 56 et 57 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat contraaires à la présente loi.

Ce n'est pas notre opinion : au cours de la discussion, il nous est apparu qu'il y avait comptabilité entre la loi dite loi Royer et les dispositions que nous avons adoptées.

En conséquence, la commission n'a pu donner un avis favorable à un amendement qui contient une inexactitude et l'a rejeté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation.** Identique à celui de la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Je n'avais que peu d'espoir, en effet, et je crois que le rapporteur a prononcé le mot de la fin en déclarant que le projet qui va être adopté est conforme ou, plutôt, ne s'oppose en rien aux dispositions de la loi Royer.

Néanmoins, je tiens à faire remarquer à M. Chassagne que la différence est essentielle entre un enseignement alterné de seize à dix-huit ans et un enseignement alterné de quatorze à seize ans : le premier respecte l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, le second ne la respecte pas.

Que le système de formation générale et de formation professionnelle, appliqué aux jeunes de quatorze à seize ans ait souvent été un échec, nous avons été les premiers à le reconnaître et à dire que les pouvoirs publics n'avaient pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une véritable prolongation de la scolarité obligatoire.

Certes, de nombreuses familles trouvent aujourd'hui dans ce que peut rapporter un apprenti un supplément de ressources dont elles ont bien besoin au moment où les réductions d'horaires se multiplient et où le chômage s'aggrave. Mais je ne pense pas qu'on puisse invoquer ici ce sentiment de profit immédiat des familles. Nous devons défendre l'intérêt des enfants et, dans beaucoup de cas, ceux qui entrent en préapprentissage abandonnent en fait le système scolaire sans apprendre pour autant un véritable métier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** J'avais demandé tout à l'heure à M. le ministre s'il ne serait pas possible de placer l'amendement n° 91 rectifié avant l'article 18 et l'amendement n° 137, tendant à insérer un article additionnel, après.

**M. le président.** Mon cher collègue, l'ordre des textes sera celui dans lequel ils ont été adoptés par l'Assemblée. Mais votre demande pourra être satisfaite au cours de la navette si le Gouvernement le désire. Aujourd'hui, une seconde délibération serait nécessaire.

Titre.

**M. le président.** Je rappelle le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'éducation. »

MM. Mexandeau, André Billoux, Gaillard, Pignion, Le Pensec, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 88 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant détermination des principes fondamentaux de l'enseignement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 104, présenté par M. Jacques Legendre, et rédigé en ces termes :

« Substituer au mot : « des », le mot : « de » dans l'amendement n° 88. »

La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Louis Mexandeau.** Le titre que nous avons proposé pour le projet de loi paraît maintenant quelque peu cruel. Lorsque nous avons déposé notre amendement, nous espérions que ce projet mériterait, par les objectifs fixés, un tel titre.

La Constitution dispose en effet que le législateur détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. Beaucoup plus modeste, le Gouvernement avait simplement intitulé son projet : « Projet de loi relatif à l'éducation. »

Le contenu de ce texte, que nous combattons tout à l'heure par nos votes, ne justifie pas que nous l'intitulions « Projet de loi portant détermination des principes fondamentaux de l'enseignement », et nous retirons notre amendement.

**M. Antoine Gissinger.** Je le reprends et j'accepte le sous-amendement de M. Jacques Legendre.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est repris par M. Gissinger. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Legendre, rapporteur.** J'avais fait valoir à la commission que le libellé de l'amendement était trop précis dans la mesure où la liste des principes fondamentaux de l'enseignement n'avait pas été établie. En outre, ce projet ne représente qu'un premier pas et il ne prétend pas régler tous les problèmes.

La commission a partagé mon point de vue et adopté un sous-amendement qui tend à substituer au mot : « des », le mot « de ».

Puisque M. Gissinger reprend l'amendement et accepte cette modification, la commission ne saurait se déjuger.

**M. le président.** Monsieur Gissinger, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Antoine Gissinger.** J'aimerais savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 et le sous-amendement n° 104 ?

**M. le ministre de l'éducation.** Le Gouvernement vous a proposé un projet de loi relatif à l'éducation et non à l'enseignement. Nous avons eu tout au long du débat l'ambition de dépasser les seuls problèmes de l'enseignement.

L'article 1<sup>er</sup> qui nous a longuement retenus, est un article fondamental qui définit l'éducation et les relations entre l'action familiale et l'action scolaire.

J'ajoute que vous avez adopté le titre II qui ne porte pas sur l'enseignement mais sur la vie scolaire, la communauté scolaire, etc.

Le titre proposé par M. Mexandeau ne s'applique donc pas au projet de loi qui vous est présenté. C'est pourquoi je vous demande de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Après les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 88 est retiré et le sous-amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Joanne.

**M. Louis Joanne.** L'ensemble de la discussion a mis en lumière la divergence profonde qui existe au sein de cette Assemblée sur l'éducation.

Il y a ceux qui veulent faire de l'éducation nationale une organisation étatique dans laquelle entreraient tous les enfants et les jeunes par le moyen des écoles, des centres d'apprentissage, des universités ; et les adultes par le biais des organismes de formation permanente.

Cette organisation étatique intégrerait tous les types de formation : intellectuelle, culturelle, artistique, sportive. Cette organisation serait centralisée et rigide. L'éducation nationale pourrait alors devenir la rééducation permanente.

Et il y a ceux qui souhaitent un système d'éducation nationale exclusivement au service des enfants, des jeunes, des familles, système complémentaire de l'éducation familiale, souple, adapté à toutes les situations, soucieux des individus considérés en tant que tels, conçu dans un contexte d'émulation loyale avec d'autres organismes ou formations qu'il refuse d'absorber, géré dans un esprit libéral de tolérance mutuelle et de respect des personnes, enfin ouvert sur la vie et sur la société.

A ces deux états d'esprit correspondent des méthodes et des objectifs différents aussi.

Nos collègues partisans d'un système étatique avouent clairement qu'ils ne peuvent atteindre leur but que dans une société socialiste. Leur objectif, nettement exprimé, est de supprimer la société libérale pour la remplacer par une autre. Il est donc logique qu'ils en recherchent les moyens.

En ce qui nous concerne, nous refusons de condamner cette société dans laquelle nous vivons. Nous voulons l'améliorer et la perfectionner, afin que les enfants de ce pays vivent heureux, aujourd'hui et demain.

Nous estimons que ce texte, amendé et amélioré, répond à ces exigences. C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants votera le projet de loi relatif à l'éducation. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Mes amis du groupe communiste qui ont pris part aux débats, ont explicité les critiques que nous formulons à l'adresse du projet de loi et ont fait connaître nos propositions pour un enseignement moderne, national et démocratique. Si nous avons pu éprouver quelque doute sur notre décision finale, la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte, et notamment celle des articles, nous aurait conduits à nous opposer, sans équivoque, au projet de loi.

Nous savions déjà que l'éducation n'était plus nationale. Nous avons appris aujourd'hui qu'il n'existait plus d'enseignement public, mais un enseignement en général, plaçant finalement sur le même pied l'enseignement public et l'enseignement privé, celui-ci soumis de plus en plus à l'influence du patronat.

**M. Daniel Goulet.** Cela n'a rien à voir avec le sujet !

**M. Louis Baillot.** Nous avons aussi appris qu'à la gratuité scolaire avait été substituée une gratuité de l'enseignement. Qu'on ne nous objecte pas qu'il n'existe aucune différence entre ces deux notions, puisqu'il a fallu une suspension de séance de près d'une heure, demandée par la majorité, pour aboutir à cette modification. Mais nous attendons toujours une explication du ministre sur sa signification réelle. En fait, il s'agit d'un glissement grave vers l'abandon progressif de la gratuité de la scolarité.

M. le ministre a fait preuve du même mutisme quand notre collègue Fernand Dupuy lui a demandé si les déclarations du ministre de l'intérieur mettant à la charge des communes les frais de personnel des écoles maternelles, étaient toujours valables.

Nous pourrions allonger la liste de nos griefs. Car au fur et à mesure du déroulement de la discussion, les interventions de M. le ministre d'une part et celles de nombreux députés de la majorité d'autre part ont éclairé les véritables intentions, et du pouvoir, et de sa majorité.

Le dernier vote émis sur l'article additionnel après l'article 18 aggrave encore la législation sur l'aide à l'école privée.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, au-delà des mots, est très dangereux. Pour nous, il ne s'agit pas d'une réforme, même minime. Il ne prendra pas rang aux côtés des lois sur le divorce, sur l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, sur l'interruption volontaire de la grossesse, lois qui ont été votées grâce à la gauche de cette Assemblée.

Votre projet est d'autant plus dangereux que l'utilisation que vous ferez de la pratique des décrets et circulaires d'application — dont vous n'avez pas voulu dévoiler le contenu sous prétexte que cela aurait fait jurisprudence — ne pourra que l'aggraver.

Dans le pays, un fort mouvement d'opposition s'est manifesté à l'encontre de votre projet. Mais vous avez limité son expression en refusant qu'un véritable débat démocratique ne s'établisse, en particulier grâce à la radio et à la télévision.

Vous portez, monsieur le ministre, la responsabilité d'une mauvaise information, voire d'une « désinformation » de l'opinion publique, notamment des parents d'élèves qui découvriront, demain, la nocivité de votre loi au fur et à mesure que les décrets entreront en application. Pour notre part, nous continuerons de leur faire connaître les graves menaces qui pèsent sur l'enseignement public et que d'autres solutions existent.

En conclusion, pour toutes les raisons qui ont déjà été avancées par mes amis du groupe communiste et pour toutes celles qui découlent du débat qui s'est instauré sur les articles, nous voterons contre le projet de loi, qui était inamendable. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas en annonçant que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera catégoriquement contre ce projet de loi.

« Projet-croupion », il était au départ, « projet-croupion », il demeure.

En présentant de nombreux amendements dont vous savez quel sort leur a été réservé, nous avons participé sans présomption et sans illusion à ce débat qui n'était pas un grand débat

mais qui aurait pu l'être si vous n'en aviez refusé les conditions. Mais, effectivement, le texte était peu amendable. Nous n'aurions, tout au plus, réussi qu'à accrocher quelques haillons à cet épouvantail.

Vous n'avez osé reprendre dans votre projet aucun des grands principes — et cela marque une étape — sur lesquels reposait jusqu'alors l'école publique : laïcité, obligation scolaire, gratuité scolaire. Derrière ces principes se retrouvent en effet des réalités économiques et sociales et des choix budgétaires que vous ne voulez pas faire en faveur de l'école. Mais, monsieur le ministre, on ne s'arrête jamais à mi-chemin. Or, si vide soit-il, votre texte — vous l'aviez annoncé — n'est pas neutre. En outre, il ne manque pas de nocivité.

Chacune des précisions que vous avez fournies allait dans le sens des principes qui inspiraient votre descriptif qui nous avait alarmés et que nous avions repoussé avec vigueur. Vous avez en effet glissé du côté de l'autoritarisme, de l'ordre moral et d'une sélection accrue.

Nous sommes désormais persuadés que le baccalauréat, qui depuis cent soixante-sept ans ouvrait la porte de l'enseignement supérieur, ne suffira plus. Je n'en veux pour preuve que la dérobade du secrétaire d'Etat aux universités et la faiblesse de vos réponses. Mais nous savions bien que la sélection inspirait tout votre projet.

Il s'agit effectivement par ce projet d'adapter l'école à la crise, à la crise économique, à la crise intellectuelle et à la crise morale. Comme vous ne voulez, ni ne pouvez, peser sur ses véritables causes, vous levez ou vous menacez de lever le bâton.

Nous avons même vu, en cette fin de débat, resurgir des fanatismes qui semblaient éteints depuis trois quarts de siècle ! Ainsi, monsieur le ministre, après avoir mollement résisté, vous avez finalement capitulé devant l'article additionnel qui vous a été imposé par un groupe de pression dont je voudrais bien savoir ce qu'il représente encore dans le pays.

En conclusion, vous avez agi profondément contre les intérêts des familles, des personnels. Chaque jour qui passera le démontrera.

**M. Pierre Buron.** C'est scandaleux !

**M. Louis Mexandeau.** En réalité, nous ne sommes pas déçus car nous n'attendions pas plus de ce débat. Mais nous sommes convaincus que l'école publique résistera, malgré les attaques ouvertes ou insidieuses auxquelles vous vous livrez depuis tant d'années.

Pourtant elle a résisté, grâce à la qualité et la conscience de ses maîtres...

**M. Benoît Macquet.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

**M. Louis Mexandeau.** ...grâce aussi aux principes qui les animent notamment celui de la laïcité,...

**M. Benoît Macquet.** Nous l'avons défendu avant vous !

**M. Louis Mexandeau...** grâce encore à tous les démocrates, à toutes les centrales syndicales, c'est-à-dire grâce à tous ceux qui se sont opposés avec raison à votre projet. J'aurais bien voulu que leurs représentants soient caméras. Vous n'avez pas osé organiser ce débat devant les caméras de la télévision. Nous comprenons maintenant pourquoi.

**M. Emmanuel Hamel.** Il y a de la place dans les tribunes !

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Mexandeau, vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Louis Mexandeau.** Il y a dans tout ce que votre projet de loi contient, dans tout ce qu'il suggère et pour tout ce qu'il menace, mille raisons pour que nous le refusions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaussin.

**M. Pierre Gaussin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, nous ne partageons pas les points de vue qu'a exprimés M. Mexandeau. Nous nous étonnons même des violentes attaques qu'il a cru devoir lancer en cette fin de débat. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce projet de loi s'inscrit, me semble-t-il, par sa nécessité et son importance, dans les traditions.

Le Gouvernement a pris sur plusieurs points certains engagements, dont la présentation à l'Assemblée nationale des décrets d'application et le dépôt de nouveaux projets de loi relatifs notamment aux enseignants.

Ce texte ne va pas du tout à l'encontre des intérêts des enfants, des familles et des personnels mais défend la liberté en général, la personnalité de l'enfant, le rôle de la famille. Il n'a fermé aucune porte, au contraire !

Pour toutes ces raisons, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, nous voilà arrivés au terme d'un très long et parfois houleux débat.

J'avais annoncé que vous subissiez votre examen de passage. Monsieur Mexandeau, M. le ministre l'a obtenu avec succès. Je le remercie de son courage, de sa compétence et de tout ce qu'il fait pour l'éducation dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Je relève d'abord que M. Mexandeau a eu besoin de remonter jusqu'aux décrets de Napoléon pour justifier le baccalauréat de la bourgeoisie.

Plus âgé que lui, je lui rappelle ensuite, que lorsque j'étais sur les bancs de l'école normale, j'ai subi les mouvements fascistes. Il n'était pas alors question de laïcisme au sens où il l'entend.

Contrairement à toutes les affirmations de nos collègues de l'opposition ce projet n'est pas que du « vent ». Nous avons participé à un grand débat national qui a été à la fois fructueux et utile.

Les deux types de société qui se sont affrontés lors des élections présidentielles, se sont encore opposés aujourd'hui dans cette enceinte.

Je ne reviendrai pas sur les interventions de notre collègue, M. Sourdille qui a rappelé tout ce que nous devons déjà à la V<sup>e</sup> République en matière d'éducation, de constructions scolaires, de recrutement des personnels qui sont passés de 300 000 à 800 000.

Voilà l'œuvre de la V<sup>e</sup> République !

**M. Benoît Macquet.** Très bien !

**M. Antoine Gissinger.** Au cours des débats, nous avons pu constater à maintes reprises que l'opposition ne défendait pas son programme commun mais, en réalité, deux programmes communs : celui du parti communiste et celui du parti socialiste et des radicaux de gauche. Mais cela ne surprend personne.

Dans le projet que nous allons voter, nous avons inscrit ce qui, jusqu'à présent, n'était qu'implicite.

Je rappellerai rapidement les décisions importantes de ce projet de loi, qui permettront une évolution dans le sens de l'égalité des chances, de la gratuité de l'enseignement, de la cohésion du système éducatif français. Il prévoit une extension de l'enseignement maternel, un assouplissement de l'enseignement élémentaire, l'introduction d'un tronc commun et des enseignements complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle — mais, monsieur le ministre, de grâce, pas de nivellement de l'enseignement ! — un enseignement de soutien, une reconnaissance officielle de la valeur de l'enseignement technique.

Je vous remercie aussi, monsieur le ministre, pour les engagements que vous avez pris à l'égard de notre artisanat. Il mérite en effet notre total soutien. Je le répète : 800 000 emplois ont été créés. Vous aurez encore recours, monsieur Mexandeau, aux services du mécanicien pour votre voiture. Ces spécialistes sont encore formés par les artisans et non dans les centres ou les collèges techniques.

En outre, l'Etat s'est engagé à assurer et à encourager les actions d'adaptation professionnelle au profit des milliers d'élèves qui cessent leurs études, que ce soit les bacheliers ou ceux issus de l'université qui ne parviennent pas à terminer leur cycle d'études. Nous nous sommes préoccupés de tout ce monde qui, jusqu'à présent, était abandonné. Pour eux, maintenant, il y aura une formation professionnelle.

D'autres principes ont également été retenus ou maintenus : la pluralité de l'enseignement dans la société libérale, le rôle et la place de la famille dans notre système éducatif, la place et la fonction du chef d'établissement, la définition de la communauté scolaire, en créant une véritable cellule d'éducation où vivront ensemble les principaux acteurs de notre système éducatif — les parents et les enseignants — et les responsables professionnels, c'est-à-dire les responsables de notre économie.

Nous avons aussi souligné certains principes : la possibilité de préparer des diplômés par unités de valeur capitalisables et l'importance de l'éducation civique, morale et patriotique.

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

J'ouvre ici une parenthèse. Vous avez jugé inutile, monsieur le ministre, de mentionner dans la loi l'éducation patriotique. Peut-être, mais à chaque rentrée scolaire j'ai constaté malheureusement que mes élèves de quatorze à dix-huit ans ne connaissent même pas la première strophe de *La Marseillaise*. Pourquoi une telle ignorance ? Par négligence, par indifférence.

En Russie, les programmes de télévision commencent tous les matins par l'hymne national. La Marseillaise est, elle, notre hymne national aux termes de la Constitution.

J'aurais voulu que soient inscrits parmi les valeurs éducatives la volonté et le sens de l'effort car, finalement, rien ne se fait dans la vie sans effort et il doit s'apprendre dès l'école primaire.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Je tiens ici à remercier la commission des affaires culturelles qui, sous la direction de son président, a accompli un travail considérable, et tout spécialement notre rapporteur, M. Legendre, qui n'a pas ménagé ses heures pour préparer un volumineux rapport dans lequel nous avons traité tous les éléments nécessaires pour juger ce projet de loi à sa valeur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, centristes et démocrates sociaux.*)

J'observe aussi que le Gouvernement devra présenter chaque année au Parlement un rapport sur l'application de la loi. Ce n'est donc pas un chèque en blanc que nous allons lui donner.

En outre, il s'est engagé à présenter d'autres projets de loi, notamment sur les personnels.

L'article 6, quant à lui, garantit la réinsertion professionnelle et sociale de tous ceux qui devront abandonner leurs études avant d'avoir reçu une formation générale complétée.

Au cours de la discussion s'est dégagée une meilleure définition de la notion du service d'éducation. La réforme de notre système scolaire provoquera sûrement une prise de conscience collective de l'ensemble des forces vives de la nation, et trouvera un écho favorable auprès des enseignants qui continueront, comme par le passé, à se dévouer à la cause de notre jeunesse, qui est l'avenir de notre pays.

C'est pourquoi le groupe de l'union des démocrates pour la République votera ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	291
Contre.....	186

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Emmanuel Hamel.** Les mânes de Jules Ferry doivent tressaillir !

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Lors du scrutin sur l'amendement n° 122, deux de mes collègues — M. Lagorce et M. Madrelle — ont eu, semble-t-il, des problèmes avec la machine. Ils ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote alors que, bien entendu, ils voulaient voter pour.

**M. le président.** Mon cher collègue, acte vous est donné de cette déclaration.

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les femmes paysannes participant à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1771, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article II de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des travailleurs des mines, minières et carrières ayant fait l'objet d'une mesure de conversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1772, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi tendant à la création d'un office national interprofessionnel de la paille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1773, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Torre, une proposition de loi tendant à fixer le régime juridique des inventions des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1774, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à la modification de l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1775, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la langue et à la culture bretonnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1776, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre fin à l'agression contre les libertés que constituent les écoutes téléphoniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1777, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un secteur public de l'industrie pharmaceutique.

La proposition de la loi sera imprimée sous le n° 1778, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baumel un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de Mme de Hautecloque, tendant à étendre, au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 1010).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1768 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le livre V du

code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (n° 1748).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1769 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillod un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer (n° 1762).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1770 et distribué.

J'ai reçu de M. Méhaignerie un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole (n° 1747).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1782 et distribué.

J'ai reçu de M. Drapier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 1761).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1783 et distribué.

J'ai reçu de M. Soustelle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974 (n° 1703).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1784 et distribué.

J'ai reçu de M. Daillet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974 (n° 1702).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1785 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1786 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974 (n° 1701).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1787 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1730).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1788 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1790, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1780, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1789, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1781, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1779, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE EN DEUXIEME LECTURE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié en deuxième lecture par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1791, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 20191. — M. Gayraud expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la loi qui a organisé la consultation du 22 décembre 1974 aux Comores prévoyait qu'à l'expiration d'un délai de six mois le Parlement français serait appelé à se prononcer sur les suites qu'il estime devoir donner au choix exprimé par le peuple comorien. Ce délai de six mois expire le 22 juin prochain. Or, lors de son dernier séjour aux Comores, et notamment à l'occasion du discours qu'il a prononcé place Building, à Moroni, devant plusieurs milliers de Comoriens, il avait déclaré que le choix exprimé par le peuple comorien, le 22 décembre 1974, serait ratifié par le Parlement français dès le mois de juin prochain. Dans ces conditions, il demande au ministre s'il a l'intention de déposer devant l'Assemblée nationale les textes nécessaires à l'examen de la situation institutionnelle aux Comores.

Question n° 19869. — M. Debré demande à M. le ministre du travail si, compte tenu de la baisse de la natalité et de la dégradation de la situation matérielle des mères de famille et des familles, il n'estime pas opportun d'envisager l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée, de la proposition qu'il a déposée le 20 novembre 1974 sous le n° 1323 portant statut des mères de famille, à titre complémentaire, s'il n'estime pas indispensable et d'intérêt national de soumettre au Gouvernement, en vue de discussion et de vote par le Parlement, un

nouveau code de la famille, et en toute hypothèse de donner à la revalorisation des allocations familiales la priorité que cette décision nécessaire doit avoir dans l'ensemble des mesures de progrès social.

Question n° 20134. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le plus grave des problèmes français: le déclin démographique. Les chiffres des naissances en France, en mars 1973, sont plus inquiétants que jamais. L'effondrement de la natalité en France, avec 55 000 naissances de moins en 1974 qu'en 1973, est comparable aux années les plus mauvaises de notre histoire, 1915 ou 1940. Aucun pays industriel d'Europe, comme l'a démontré lumineusement Pierre Chauvin, n'assure aujourd'hui le remplacement de la génération qui descend au tombeau. Le taux pour la France est à 0,9. Sur l'Europe se profile l'ombre du désastre démographique. L'histoire nous enseigne que lorsque le taux tombe à 0,7, le peuple concerné disparaît. Ainsi en fut-il des populations de l'Amérique au xvi<sup>e</sup> siècle; avec un coefficient de reproduction de 0,7, la transmission de l'héritage culturel devient quasiment impossible. La génération montante est écrasée par le poids sclérosant de la vieille génération. Si l'affaissement commence persiste, dans dix ans aucun des problèmes français ne sera plus soluble. Il ne sera plus question d'abaisser l'âge de la retraite, mais de savoir s'il y aura encore des jeunes pour payer les retraites d'un gigantesque asile de vieillards, guetté au surplus par un tiers-monde, jeune, dynamique, plein d'enthousiasme et d'ambition. Si des mesures modérées pouvaient, il y a quelques années, arrêter le déclin démographique français, à l'heure actuelle, seules des mesures de première importance peuvent encore sauver la France. Les premiers signes de baisse de la natalité ont été perceptibles en France en 1965; la situation s'est rapidement aggravée après 1969, depuis 1974 elle est devenue dramatique, et ce n'est pas le vote sur la législation de l'avortement qui a arrangé les choses. Il est possible de freiner ce processus destructeur, il faut agir massivement et tout de suite pour obtenir des résultats modestes dans quelques années et, tout d'abord, il faut faire prendre conscience à la nation du danger qui la menace. Il est tard: il lui demande donc si le Gouvernement a la volonté de prendre les mesures exigées par une situation qui met en danger, à terme, l'existence même de la France en tant que nation.

Question n° 12734. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux du fait de la non-publication du décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. En attente de la publication de ce décret subsiste une discrimination très préjudiciable aux salariés assurés auprès de divers organismes avançant les frais de soins pour maladie et auxquels semble être refusée, de façon systématique, la possibilité de déléguer un tiers pour l'encasement des prestations. Il souhaiterait savoir si ce décret sera prochainement publié et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette publication.

Question n° 20148. — M. Carpentier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent aujourd'hui un certain nombre de foyers de jeunes travailleurs. Il lui paraît, à cet effet, important de mettre l'accent sur trois points: 1° la nécessité d'une participation des pouvoirs publics au financement des charges de fonctionnement des foyers; 2° les conséquences catastrophiques de l'absence d'une politique claire de construction sur les foyers construits dans un passé récent; 3° le besoin urgent d'une politique nettement définie en matière de financement des nouvelles constructions: s'il est, en effet, normal que les charges hôtelières et de restauration soient supportées par les résidents, en revanche, la part socio-éducative du budget de fonctionnement des foyers doit relever des pouvoirs publics. Le financement d'un tiers de cette charge est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales. Le ministère de la santé avait pour objectif de financer, au cours des années à venir, 1 100 postes. Or, seul un cinquième des postes a été réellement pourvu. Aucun poste nouveau n'a été créé en 1974, aucun n'a été prévu pour 1975; un certain nombre de foyers doivent faire face à une situation dramatique puisqu'ils envisagent, à terme, de fermer. Comme les villes ne pourront pas indéfiniment assurer le financement des déficits et que les offices d'H.L.M. ne supporteront pas longtemps de rester impayés, il est indispensable de créer un fonds d'intervention pour couvrir en partie les déficits des foyers prêts à déposer leur bilan. Enfin, il faut qu'une politique clairement définie et réellement pratiquée assure le financement convenable des constructions. Le foyer des jeunes travailleurs doit être à même d'assurer aux jeunes un accueil qui est socialement utile et économiquement nécessaire. Encore faut-il que ceux qui assurent la gestion de cette institution puissent poursuivre leur mission. Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre en faveur de ces établissements et de leur financement.

Question n° 15464. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines pratiques de l'administration centrale de la santé qui sont en contradiction avec la volonté — exprimée à plusieurs reprises par les représentants des pouvoirs publics, notamment par le M. le Président de la République et M. le ministre de l'intérieur — de favoriser la décentralisation et régionalisation et de donner une plus grande autonomie aux collectivités locales dans les décisions qu'elles ont à prendre. C'est ainsi que, pour certaines constructions, telle que la construction d'un centre de soins pour personnes âgées, l'administration impose aux collectivités intéressées des constructions industrialisées et ne leur laisse même pas le choix d'une entreprise, parmi celles qui sont agréées. Cette attitude de l'administration ne tient aucun compte des conséquences sur l'économie locale de l'appel à une entreprise extérieure à la région, ni de l'inadaptation des constructions industrialisées à certains sites, alors que le coût de ces constructions est aussi élevé que celui des constructions traditionnelles. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour faire cesser de telles pratiques qui suscitent un véritable mécontentement parmi les élus locaux et leurs administrés.

Question n° 20483. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 avril 1975 a publié une réponse à vingt-trois questions écrites relatives à la revalorisation des rentes viagères. Cette réponse concluait en disant « d'autres aménagements du système de rentes viagères sont en cours de mise au point ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les aménagements dont elle faisait état ont été effectivement mis au point. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées. Les majorations de rentes viagères étant manifestement insuffisantes et inférieures à l'augmentation du coût de la vie, il lui demande également si une amélioration de la situation des rentiers-viagères ne pourrait être obtenue grâce au produit de l'imposition des plus-values envisagée par le Gouvernement dont une fraction au moins pourrait être utilisée pour revaloriser les rentes viagères. Il appaîtrait, en effet, particulièrement judicieux que l'enrichissement dû à certaines plus-values soit utilisé pour améliorer la situation des rentiers-viagères qui sont le plus souvent des épargnants modestes et qui ont eu à souffrir d'une longue période d'inflation.

Question n° 1214. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de la vie dans les communes rurales en permettant aux populations de disposer de moyens modernes que peuvent procurer les équipements généraux ruraux. Selon les déclarations, en 1973, du précédent gouvernement, le renforcement des réseaux de distribution électrique et la généralisation des adductions d'eau devaient être achevés dans les cinq ans. Sur ces points particuliers il souhaite connaître quel a été et sera l'effort de son ministère en matière de crédits, et quelles instructions il compte donner aux préfets et directeurs départementaux pour établir avec les élus un programme destiné à résorber les retards de l'équipement rural.

Question n° 20706. — M. Chambaz souhaite attirer vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, Porte-parole du Gouvernement, sur les faits suivants: il constate comme il l'avait prévu avec ses collègues du groupe communiste lors du débat de juillet dernier supprimant l'O. R. T. F. que les 7 sociétés de radio-télévision mènent une politique de mutilation de la création télévisuelle et de mise en tutelle par le pouvoir de l'information. C'est ainsi que les créations d'œuvres de fiction diminuent et que les documentaires de création sont quasi disparus: 60 % des réalisateurs de télévision sont en chômage. C'est ainsi que l'information est faite en parfaite osmose avec la politique du pouvoir et que les magazines d'information ont été les uns après les autres supprimés tandis que les rares tribunes autorisées ont été plusieurs fois censurées. Ce résultat est l'illustration des intentions du Président de la République qui demande aux sociétés de radio et de télévision de donner au peuple « un peu de délivrance ». Au surplus cette pratique n'apporte pas d'économies mais coûte plus cher comme en témoigne la volonté du pouvoir d'augmenter la redevance. M. Chambaz proteste contre ces faits inadmissibles et attentatoires aux libertés de création et d'information. Il lui demande de prendre toute mesure: pour que les réalisateurs de télévision puissent dans leur diversité contribuer au développement de la création télévisuelle; pour que toutes les familles de pensée aient droit d'accès à l'image et aux sons et droit de cité dans les journaux télévisés; pour que la redevance ne soit pas augmentée. Le refus de prendre en considération ces trois exigences démocratiques confirmerait la politique du pouvoir de faire de la radio et de la télévision son domaine réservé.

Question n° 20707. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du personnel de l'Office interdépartemental H. L. M. de la région parisienne. Celui-ci a été contraint à faire grève pour appuyer ses revendications,

à savoir : l'obtention d'un réajustement des salaires ; la garantie de l'emploi ; le reclassement et le maintien des avantages acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces justes revendications.

Question n° 20845. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'équipement l'inquiétude ressentie dans de nombreuses régions françaises par la très grande réserve de l'avant-projet du rapport du VII<sup>e</sup> Plan au sujet de la modernisation des voies navigables à grand gabarit et plus particulièrement du franchissement des seuils qui permettrait à l'ensemble de l'économie nationale d'être stimulée par l'achèvement des liaisons Rhin—Saône, Seine-Nord—Seine-Est, Valenciennes—Escaut. Il lui demande les raisons de l'apparente indécision du Gouvernement et pourquoi celui-ci paraît hésiter à promouvoir l'effort d'investissement grâce auquel l'économie française tout entière serait dotée d'un réseau moderne de grandes voies navigables comparables à celles de l'Allemagne et des pays du Benelux.

Question n° 20722. — M. Dronne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les conditions d'utilisation des sommes provenant de l'affectation de 1 p. 100 des crédits de constructions scolaires à la réalisation de travaux de décoration et lui demande de bien vouloir indiquer selon quelles normes sont désignés les artistes chargés d'effectuer ces travaux.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 17 juin 1975.

#### STATUT DU FERMAGE

Page 4275, 1<sup>re</sup> colonne, amendement n° 25 rectifié présenté par M. Bizet, rapporteur, deuxième alinéa, cinquième ligne :

Au lieu de : « ... supérieure à la surface maximale... ».

Lire : « ... supérieure à la surface minimale... ».

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté, tendant à préciser les conditions de fixation de l'indemnité permanente partielle en matière d'accident de travail commun, d'accident de trajet et d'accident ordinaire (n° 734) en remplacement de M. Barrot.

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des Français d'Outre-Mer titulaires de rentes d'accidents du travail (n° 1655).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard-Reymond relative à la répartition des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif (n° 1659).

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la prise en charge, par la sécurité sociale, des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 1661).

M. Mexandeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mexandeau et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la langue internationale Esperanto dans l'enseignement secondaire comme langue facultative (n° 1667).

M. Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise et délégué syndical (n° 1676).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Debré et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la condition d'affiliation préalable à un régime obligatoire de protection sociale pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse correspondant à la durée du service national (n° 1709).

M. Lucien Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Franceschi et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 aux retraités dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 (n° 1712).

M. Simon-Lorière a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes (n° 1733).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marette tendant à compléter les règles de procédures applicables en matière d'autorité parentale (n° 1670).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Labbé tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de recueillir des éléments d'information et de soumettre des conclusions sur les entraves que peuvent subir les organes de presse lors de leur fabrication ou de leur diffusion (n° 1696).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Neuwirth relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise (n° 1717).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1734).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle (n° 1747).

M. Deprez a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 1753), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 24 juin 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Juin 1975.

### SCRUTIN (N° 207)

Sur l'amendement n° 9 de Mme Constans à l'article 3 du projet de loi relatif à l'éducation. (Nouvelle rédaction de l'article, concernant le tronc commun en tant que pièce maîtresse de l'école fondamentale unifiée.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	184
Contre .....	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Cot (Jean-Pierre).	Labarrère.
Abadie.	Crépeau.	Laborde.
Alduy.	Dalbera.	Lagorce (Pierre).
Alfonsi.	Darinos.	Lamps.
Allainmat.	Darras.	Larue.
Andrieu	Defferre.	Laurent (André).
(Haute-Garonne).	Delelis.	Laurent (Paul).
Andrieux	Delorme.	Laurissegues.
(Pas-de-Calais).	Denvers.	Lavielle.
Ansart.	Depietri.	Lazzarino.
Antagnac.	Desmulliez.	Lebon.
Arraut.	Dubedout.	Leenhardt.
Aumont.	Ducloné.	Le Foll.
Baillet.	Duffaut.	Legendre (Maurice).
Ballanger.	Dupuy.	Legrand.
Balmigère.	Duraffour (Paul).	Le Meur.
Barbet.	Duroméa.	Lemoine.
Bardol.	Duroure.	Le Pensec.
Barel.	Dutard.	Leroy.
Barthe.	Eloy.	Le Sénéchal.
Bastide.	Fabre (Robert).	L'Huillier.
Bayou.	Fajon.	Longueune.
Beck.	Faure (Gilbert).	Loo.
Benoist.	Faure (Maurice).	Lucas.
Bernard.	Fillioud.	Madrelle.
Berthelot.	Fiszbin.	Maisonnat.
Berthouin.	Forni.	Marchais.
Besson.	Franceschi.	Masquère.
Billoux (André).	Frêche.	Masse.
Billoux (François).	Frelaut.	Massot.
Blanc (Maurice).	Gallard.	Maton.
Bonnet (Alain).	Garcin.	Mauroy.
Bordu.	Gau.	Mermaz.
Boulay.	Gaudin.	Mexandeau.
Bouloche.	Gayraud.	Michel (Claude).
Brugnon.	Giovannini.	Michel (Henri).
Bustin.	Gosnat.	Millot.
Canacos.	Gouhier.	Mitterrand.
Capdeville.	Gravelle.	Mollet.
Carlier.	Guerlin.	Montdargent.
Carpentier.	Haesebroeck.	Mme Moreau.
Cermolacce.	Hage.	Naveau.
Césaire.	Houël.	Nilès.
Chambaz.	Houteer.	Notebart.
Chandernagor.	Huguet.	Odra.
Charles (Pierre).	Huyghues des Etages.	Phillibert.
Chauvel (Christian).	Ibéné.	Pignon (Lucien).
Chevènement.	Jalton.	Pimont.
Mme Chonavel.	Jans.	Pinté.
Jérémieaux.	Josselin.	Plançix.
Combrisson.	Jourdan.	Poperen.
Mme Constans.	Joxe (Pierre).	Porcili.
Cornette (Arthur).	Juquin.	Pranchère.
Cornut-Gentille.	Kalinsky.	Rallte.

Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
notre.  
Tourné.  
Vacant.

Vauclair.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM.	Caille (René).	Favre (Jean).
Aillières (d').	Caro.	Feit (René).
Alloncle.	Cattin-Bazin.	Flornoy.
Anthoiz.	Caurier.	Fontaine.
Antoune.	Carneau.	Forens.
Aubert.	Ceyrac.	Fossé.
Audinot.	Chaban-Delmas.	Fouchier.
Authier.	Chabrc.	Fourneyron.
Barberot.	Chale don.	Frédéric-Dupont.
Bas (Pierre).	Chamant.	Mme Fritsch.
Baudis.	Chambon.	Gabriac.
Baudouin.	Chassagne.	Gabriel.
Baumel.	Chasseguet.	Gagnaire.
Beauguitte (André).	Chaumont.	Gastines (de).
Bécam.	Chauvet.	Gaussin.
Bégault.	Chazalon.	Gerbet.
Belcour.	Chinaud.	Ginoux.
Bénard (François).	Claudius-Petit.	Girard.
Bénard (Mario).	Cointat.	Gissingier.
Bennetot (de).	Commenay.	Glon (André).
Bénouville (de).	Cornet.	Godefroy.
Bérard.	Cornette (Maurice).	Godon.
Beraud.	Corrèze.	Goulet (Daniel).
Berger.	Couderc.	Gourault.
Bernard-Reymond.	Coulais.	Graziani.
Bettencourt.	Cousté.	Grimaud.
Beuclet.	Couve de Murville.	Grussenmeyer.
Bichat.	Cré (Alette).	Guéna.
Bignon (Albert).	Cr	Guermeur.
Bignon (Charles).	Cr	Guichard.
Billotte.	C	Guillermin.
Bisson (Robert).	Dahalani.	Gulliod.
Bizet.	Daillet.	Hamel.
Blanc (Jacques).	Damamme.	Hamelin (Jean).
Blary.	Damette.	Hamelin (Xavier).
Blas.	Darnis.	Harcourt (d').
Boinvilliers.	Dassault.	Hardy.
Boisdé.	Debré.	Hausherr.
Bolo.	Degrave.	Mme Hauteclocque
Bouhomme.	Delaneau.	(de).
Boscher.	Delatre.	Hersant.
Boudet.	Delhalle.	Herzog.
Boudon.	Dehaune.	Hoffer.
Boulin.	Delong (Jacques).	Honnet.
Bourdellès.	Deniau (Xavier).	Hunault.
Bourgeois.	Denis (Bertrand).	Icart.
Bourson.	Deprez.	Inchauspé.
Bouvard.	Desanlis.	Jacquet (Michel).
Boyer.	Deschamps.	Joanne.
Brailion.	Dhinnin.	Joxe (Louis).
Braun (Gérard).	Domnati.	Julla.
Briane (Jean).	Donnez.	Kasperéit.
Brillouet.	Dousset.	Kédinger.
Brocard (Jean).	Drapier.	Kervéguen (de).
Brochard.	Dronne.	Kiffer.
Brogie (de).	Dugoujon.	Krieg.
Brugerolle.	Duhamel.	Labbé.
Brun.	Durand.	Lacagne.
Buffet.	Durieux.	La Combe.
Burckel.	Duvillard.	Lafay.
Buron.	Ehm (Albert).	Laudrin.
Cabanel.	Falala.	Le Cabrelec.
Caill (Antoine).	Fanton.	Le Douarec.

Legendre (Jacques).	Narquin.	Roux.	Fizzbín.	Laurissegues.	Notebart.
Lejeune (Max).	Nessler.	Rufenacht.	Fornl.	Lavielle.	Odrú.
Lemaire.	Neuwirth.	Sablé.	Franceschi.	Lazzarino.	Philibert.
Le Tac.	Noal.	Sallé (Louis).	Frèche.	Lebon.	Pignon (Lucien).
Le Theule.	Nungesser.	Sanford.	Frelaut.	Leenhardt.	Pimont.
Ligot.	Oiffroy.	Sauvaigo.	Gaillard.	Le Foll.	Planeix.
Limouzy.	Ollivro.	Schloesing.	Garcin.	Legendre (Maurice).	Poperen.
Lioquier.	Omar Farah Iltireb.	Schnebelen.	Gau.	Legrand.	Porrelli.
Macquet.	Palewski.	Schwartz (Julien).	Gaudin.	Le Meur.	Franchère.
Magaud.	Papet.	Seitlinger.	Gayraud.	Lemoine.	Ralite.
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Servan-Schreiber.	Giovannini.	Le Pensec.	Raymond.
Malouin.	Partrat.	Simon (Edouard).	Gosnat.	Leroy.	Renard.
Marcus.	Peretti.	Simon (Jean-Claude).	Gouhier.	Le Sénéchal.	Rieubon.
Marete.	Pianta.	Simon-Lorière.	Gravelle.	L'Huilier.	Rigout.
Marie.	Picquot.	Sourdille.	Guerlin.	Longueue.	Roger.
Martin.	Pidjot.	Soustelle.	Haesebroeck.	Loe.	Roucaute.
Masson (Marc).	Piot.	Sprauer.	Hage.	Lucas.	Ruffe.
Massoubre.	Plantier.	Mme Stephan.	Houé.	Madrelle.	Saint-Paul.
Mathieu (Gilbert).	Pons.	Terrenoire.	Houteer.	Malsonnat.	Sainte-Marie.
Mathieu (Serge).	Poulpiquet (de).	Tiberi.	Huguet.	Marchais.	Sauzède.
Mauger.	Préaumont (de).	Tissandier.	Huyghues des Etages.	Masquère.	Savary.
Maujouan du Gasset.	Pujol.	Torré.	Jalton.	Masse.	Schwartz (Gilbert).
Mayoud.	Quentier.	Turco.	Jans.	Massot.	Sénès.
Médecin.	Radius.	Valbrun.	Josselin.	Maton.	Spénale.
Méchaignerie.	Raynal.	Valenet.	Jourdan.	Mauroy.	Mme Thome-Pate-
Mesmin.	Réthoré.	Valleix.	Joxe (Pierre).	Mermaz.	nôtre.
Messmer.	Ribadeau Dumas.	Verpillère (de la).	Juquin.	Mexandeau.	Tourné.
Métayer.	Ribes.	Vitter.	Kalinsky.	Michel (Claude).	Vacant.
Neunier.	Richard.	Vivien (Robert-André).	Labarrère.	Michel (Henri).	Ver.
Mme Missoffe (Hélène).	Richomme.	Voilquin.	Laborde.	Millé.	Villa.
Mohamed.	Rickert.	Voisin.	Lagorce (Pierre).	Mitterrand.	Villon.
Montagne.	Riquin.	Wagner.	Lamps.	Mollet.	Vivien (Alain).
Montesquiou (de).	Rivière (Paul).	Weber (Pierre).	Larue.	Montdargent.	Vizet.
Morellon.	Rivière.	Weinman.	Laurent (André).	Mme Moreau.	Weber (Claude).
Mourot.	Rocca Serra (de).	Weisenhorn.	Laurent (Paul).	Naveau.	Zuccarelli.
Muller.	Rohel.	Zeller.		Nilés.	
	Rolland.				

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Brial, Foyer, Lauriol et Ribière (René).

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret, Stehlin et Sudreuz.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**SCRUTIN (N° 208)**

Sur l'amendement n° 11 de M. Hage après l'article 3 du projet de loi relatif à l'éducation (Education physique et sportive.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	184
Contre.....	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Besson.	Cornut-Gentille.
Abadie.	Billoux (André).	Cot (Jean-Pierre).
Alduy.	Billoux (François).	Crépeau.
Alfonsi.	Blanc (Maurice).	Dalbera.
Allainmat.	Bonnet (Alain).	Darinot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bordu.	Darrès.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Boulay.	Defferre.
Ansart.	Bouloche.	Delelis.
Antagnac.	Brugnon.	Delorme.
Arrau.	Bustin.	Denvers.
Aumont.	Canacos.	Depletri.
Baillet.	Capdeville.	Deschamps.
Ballanger.	Carlrier.	Desmulliez.
Balmigère.	Carpentier.	Dubedout.
Barbet.	Cermolacce.	Ducoloné.
Bardol.	Césaire.	Duffaut.
Earel.	Chambaz.	Dupuy.
Barthe.	Chandernagor.	Duraffour (Paul).
Bastide.	Charles (Pierre).	Duroméa.
Bayou.	Chassagne.	Duroure.
Beck.	Chauvel (Christian).	Dutard.
Benoist.	Chevènement.	Eloy.
Bernard.	Mme Chonavel.	Fabre (Robert).
Berthelot.	Clérambeaux.	Fajon.
Berthouin.	Combrisson.	Faure (Gilbert).
	Mme Constans.	Faure (Maurice).
	Cornette (Arthur).	Fillioud.

**Ont voté contre :**

MM.	Burckel.	Durleux.
Allières (d').	Buron.	Duvillard.
Alloncle.	Cabanel.	Ehm (Albert).
Anthonioz.	Calli (Antoine).	Falala.
Antoune.	Caillaud.	Fanton.
Aubert.	Caille (René).	Favre (Jean).
Audinot.	Caro.	Feit (René).
Authier.	Cattin-Bazla.	Flornoy.
Barberot.	Caurier.	Fontaine.
Bas (Pierre).	Cerneau.	Forens.
Baudis.	Ceyrac.	Fossé.
Baudouin.	Chaban-Delmas.	Fouchier.
Baumei.	Chabrol.	Fourneyron.
Beauguitte (André).	Chalandon.	Frédéric-Dupont.
Bécam.	Chamant.	Mme Fritsch.
Bégault.	Chambon.	Gabriac.
Belcour.	Chasseguet.	Gabriel.
Bénard (François).	Chaumont.	Gagnaire.
Bénard (Mario).	Chauvet.	Gastines (de).
Bennetot (de).	Chazalon.	Gaussin.
Bénuouville (de).	Chinaud.	Gerbet.
Bérard.	Claudius-Petit.	Ginoux.
Beraud.	Cointat.	Girard.
Berger.	Cornet.	Glossinger.
Bernard-Reymond.	Cornette (Maurice).	Glon (André).
Bettencourt.	Corrèze.	Godefroy.
Beucler.	Couderc.	Godon.
Bichat.	Coulinis.	Goulet (Daniel).
Bignon (Albert).	Costé.	Gourault.
Bignon (Charles).	Couve de Murville.	Graziani.
Billoite.	Crenn.	Grimaud.
Bisson (Robert).	Mme Crépin (Alette).	Grussenmeyer.
Bizet.	Cresspin.	Guéna.
Blanc (Jacques).	Cressard.	Guermeur.
Blary.	Dahalani.	Guichard.
Bias.	Daillet.	Guillermin.
Boinvilliers.	Damamme.	Guilliod.
Bolséd.	Damette.	Hamel.
Bolo.	Darnis.	Hamelin (Jean).
Bonhomme.	Dassault.	Hamelin (Xavier).
Boscher.	Debré.	Harcourt (d').
Boudet.	Degraeve.	Hardy.
Boudon.	Delaneau.	Hausherr.
Boulin.	Delatre.	Mme Hautecloque (de).
Bourdellès.	Delhalle.	Hersant.
Bourgeois.	Deliaune.	Herzog.
Bourson.	Delong (Jacques).	Hoffer.
Bouvard.	Deniau (Xavier).	Honnet.
Boyer.	Denis (Bertrand).	Hunault.
Braillon.	Deprez.	Icart.
Braun (Gérard).	Desanlis.	luchauspé.
Brlal.	Dhinnin.	Jacquet (Michel).
Briane (Jean).	Dominati.	Joanne.
Brillouet.	Donnez.	Joxe (Louis).
Brocard (Jean).	Dousset.	Julia.
Brochard.	Drapier.	Kaspereit.
Broglie (de).	Dronne.	Kétinger.
Brugrolle.	Dugoujon.	Kervéguen (de).
Brun.	Duhamel.	Kiffer.
Buffet.	Durand.	

Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Le Tac. Le Theule. Ligot. Limouzy. Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mathieu (Serge). Mauger. Maujollan du Gasset. Mayoud. Médecin. Ménaignerie. Mesmin. Messmer. Métayer. Meunier. Mme Missoffe (Hélène). Mohamed.	Montagne. Montesquiou (de). Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessler. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Olivro. Omar Farah Illireh. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Parlat. Peretti. Pianta. Picquot. Pidjol. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpiquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier. Radius. Raynal. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Richard. Richomme. Rickert. Riquin. Rivière (Paul). Rivière. Rocca Serra (de).	Robel. Rolland. Roux. Rufenacht. Sabé. Sallé (Louis). Sanford. Sauvaigo. Schloesing. Schnebelen. Schwarz (Julien). Seitlinger. Servan-Schreiber. Simon (Edouard). Simon (Jean-Claude). Simon-Lorière. Sourdille. Soustelle. Sprauer. Mme Stephan. Terrenoire. Tiberi. Tissandier. Torre. Turco. Valbrun. Valenet. Valleix. Vauclair. Verpillière (de la). Vitter. Vivien (Robert-André). Voilquin. Voisin. Wagner. Weber (Pierre). Weinman. Weisenhorn. Zeller.	Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Daibera. Darinet. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Laborde. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fizbin. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage.	Hamel. Houël. Houleer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibené. Jalton. Jans. Joanne. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhart. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueue. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Maillot. Maion. Mauroy.	Mermaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Mollet. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pignion (Lucien). Pimont. Planeix. Poperen. Porelli. Franchère. Rallite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaule. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Paton. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
---	--	---	---	---	--

**S'est abstenu volontairement :**

M. Commenay.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Foyer et Ribière (René).

**Excusés ou absents par congés :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Pétit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

**SCRUTIN (N° 209)**

Sur l'amendement n° 113 de M. Mexandeu à l'article 5 du projet de loi relatif à l'éducation (les baccalauréats ouvrent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur public).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue .....	240

Pour l'adoption .....	187
Contre .....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol.	Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoit. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche.	Brugnon. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Commenay.
---	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Aillières (d'). Alloncle. Anthonioz. Antoune. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Beauguitte (André). Bécam. Bégault. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Billotte. Bisson (Robert). Blézet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvielliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Boulin. Bourdellès. Bourgeois. Bouvard. Boyer. Brailion. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet.	Brocard (Jean). Brochard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caill (Antoine). Caillaud. Caille (René). Caro. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. Ceyrac. Chaban-Delmas. Chabrol. Chalandon. Chamant. Chambon. Chassagne. Chasseguet. Chaumoot. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Cointat. Cornet. Cornette (Maurice). Corrère. Coudere. Coulais. Courté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alette). Crespin. Cressard. Dahalani. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delaneau. Delatre.	Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanils. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Dronne. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durioux. Duvillard. Ehm (Albert). Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fourneyron. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriac. Gabriel. Gagnaire. Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Gourault. Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard.
---	--	---

Guillermin.	Massoubre.	Ribes.	Balmigère.	Duroure.	Longueue.
Guillod.	Mathieu (Gilbert).	Richard.	Barbet.	Dulard.	Loo.
Hamelin (Jean).	Mathieu (Serge).	Richomme.	Bardol.	Eloy.	Lucas.
Harcourt (d').	Mauger.	Rickert.	Barel.	Fabre (Robert).	Maisonnat.
Hardy.	Maujouan du Gasset.	Riquin.	Barthe.	Fajon.	Marchais.
Hausherr.	Mayoud.	Rivière (Paul).	Bastide.	Faure (Gilbert).	Masquère.
Mme Hauteelocq <sup>a</sup>	Médecin.	Rivière.	Bayou.	Faure (Maurice).	Masse.
(de).	Méhaignerie.	Rocca Serra (de).	Beck.	Fillioud.	Massot.
Hersant.	Nesmin.	Rohel.	Benoist.	Fiszbin.	Maton.
Herzog.	Messmer.	Rolland.	Bernard.	Forni.	Mauroy.
Hoffer.	Métayer.	Roux.	Berthelot.	Franceschi.	Nermaz.
Honnet.	Meunier.	Rufenacht.	Berthouin.	Frèche.	Mexandeu.
Hunault.	Mme Missoffe	Sablé.	Besson.	Frelaut.	Michel (Claude).
Icart.	(Hélène).	Sallé (Louis).	Billoux (André).	Gaillard.	Michel (Henri).
Inchauspé.	Mohamed.	Sanford.	Billoux (François).	Garcin.	Millet.
Jacquet (Michel).	Montagne.	Sauvaigo.	Blanc (Maurice).	Gau.	Mitterrand.
Joxe (Louis).	Montesquiou (de).	Schlœsing.	Bonnet (Alain).	Gayaud.	Mollet.
Julia.	Morellon.	Schnebelen.	Bordu.	Giovannini.	Montdargent.
Kaspereit.	Mourot.	Schvartz (Julien).	Boulay.	Gosnat.	Mme Moreau.
Kédinger.	Muller.	Seitlinger.	Bouloche.	Gouhier.	Naveau.
Kervéguen (de).	Narquin.	Servan-Schreiber.	Brugnon.	Gravelle.	Nilès.
Kiffer.	Nessler.	Simon (Edouard).	Bustin.	Guerlin.	Notebart.
Krieg.	Neawirth.	Simon (Jean-Claude).	Canacos.	Haesebroeck.	Odru.
Labbé.	Noal.	Simon-Lorière.	Capdeville.	Hage.	Philibert.
Lacagne.	Nungesser.	Sourdille.	Carlier.	Houël.	Pignion (Lucien).
La Combe.	Offroy.	Soustelle.	Carpentier.	Houteer.	Pimont.
Lafay.	Ollivro.	Sprauer.	Cermolacce.	Huguet.	Planeix.
Laudrin.	Omar Farah Iltireh.	Mme Stephan.	Césaire.	Huyghes des Etages.	Poperen.
Lauriol.	Palewski.	Terrenoire.	Chambaz.	Ibéné.	Porelli.
Le Cabellec.	Papet.	Tiberi.	Chandernagor.	Jallon.	Pranchère.
Le Douarec.	Papon (Maurice).	Tissandier.	Charles (Pierre).	Jans.	Ralite.
Legendre (Jacques).	Partrat.	Torre.	Chévènement.	Josselin.	Raymond.
Lejeune (Max).	Peretti.	Turco.	Mme Chonavel.	Jourdan.	Renard.
Lemaire.	Pianta.	Valbrun.	Clerambeaux.	Joxe (Pierre).	Rieubon.
Le Tac.	Picquot.	Valenet.	Combrisson.	Juquin.	Rigout.
Le Theule.	Pidjot.	Valléix.	Mme Constans.	Kalinsky.	Roger.
Ligot.	Pinte.	Vauclair.	Cornette (Arthur).	Labarrère.	Roucaute.
Limouzy.	Piot.	Verpillière (de la).	Cornut-Genlille.	Laborde.	Ruffe.
Liogier.	Plantier.	Vittler.	Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	Saint-Paul.
Macquet.	Pons.	Vivien (Robert-André).	Crépeau.	Larue.	Saint-Marie.
Magaud.	Poupiquet (de).	Voilquin.	Dalbera.	Laurent (André).	Sauzedde.
Malène (de la).	Préaumont (de).	Voisin.	Darinos.	Laurent (Paul).	Savary.
Malouin.	Pujol.	Wagner.	Darras.	Laurissegues.	Schwartz (Gilbert).
Marcus.	Quentier.	Weber (Pierre).	Defferre.	Laville.	Sénès.
Marette.	Radius.	Weinman.	Delelis.	Lazzarino.	Spénale.
Marie.	Raynal.	Weisenhorn.	Delorme.	Lebon.	Mme Thome-Pate-
Martin.	Réthoré.	Zeller.	Denvers.	Leenhardt.	nôre.
Masson (Marc).	Ribadeau Dumas.		Depietri.	Le Foll.	Tourné.
			Deschamps.	Legendre (Maurice).	Vacant.
			Desmulliez.	Legrand.	Ver.
			Dubedout.	Le Meur.	Villa.
			Ducloné.	Lemoine.	Villon.
			Duffaut.	Le Pensec.	Vivien (Alain).
			Dupuy.	Leroy.	Vizel.
			Duraffour (Paul).	Le Sénéchal.	Weber (Claude).
			Duroméa.	L'Huillier.	Zuccarelli.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Bernard-Reymond, Bourson, Drapier et Hamelin (Xavier).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Foyer et Ribière (René).

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 210)

Sur l'amendement n° 122 de M. Mexandeu après l'article 18 du projet de loi relatif à l'éducation le Gouvernement est autorisé à nationaliser les établissements d'enseignement percevant des subventions de l'Etat.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue .....	238

Pour l'adoption .....	181
Contre .....	2v3

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Andrieu	Antagnac.
Abadie.	(Haute-Garonne).	Arraut.
Alduy.	Andrieux	Aumont.
Alfonsi.	(Pas-de-Calais).	Baillolet.
Allainmat.	Ansart.	Ballanger.

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Anthonioz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Aulhier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguillette (André).  
Bécam.  
Belcour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Beltencourt.  
Beucler.  
Bichal.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizel.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Boisdé.

## Ont voté contre :

Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brailon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Brogie (de).  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Calle (René).  
Caro.  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.

Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinard.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corrèze.  
Coudere.  
Couleis.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Aliette).  
Crespin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeye.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.

Dhinnin.	Kaspereit.	Pianta.
Dominati.	Kédinger.	Picquot.
Donnez.	Kervéguen (de).	Pidjot.
Dousset.	Kiffer.	Pinte.
Dronne.	Krieg.	Piot.
Dugoujon.	Labbé.	Plantier.
Duhamel.	Lacagne.	Pons.
Durand.	La Combe.	Pouliquet (de).
Durieux.	Lafay.	Préaumont (de).
Duvillard.	Laudrin.	Pujol.
Ehm (Albert).	Lauriol.	Quentier.
Falala.	Le Cabelléc.	Radius.
Fanton.	Le Douarec.	Raynal.
Favre (Jean).	Legendre (Jacques).	Réthoré.
Feit (René).	Lejeune (Max).	Ribadeau Dumas.
Flornoy.	Lemaire.	Ribes.
Fontaine.	Le Tac.	Richard.
Forens.	Le Theule.	Richomme.
Forsé.	Ligot.	Rickert.
Fouchier.	Limouzy.	Riquin.
Fourneyron.	Liogier.	Rivière (Paul).
Frédéric-Dupont.	Macquet.	Riviérez.
Mme Fritsch.	Magaud.	Rocca Serra (de).
Gabriac.	Malène (de la).	Rohel.
Gabriel.	Malouin.	Rolland.
Gastines (de).	Marcus.	Roux.
Gaussin.	Marette.	Rufenacht.
Gerbet.	Marie.	Sablé.
Ginoux.	Marin.	Sailé (Louis).
Girard.	Masson (Marc).	Sanford.
Gissinger.	Massoubre.	Sauvaigo.
Glou (André).	Mathieu (Gilbert).	Schloosing.
Godefroy.	Mathieu (Serge).	Schnebelen.
Godon.	Mauger.	Schwartz (Julien).
Goulet (Daniel).	Maujoui du Gasset.	Seitlinger.
Gourault.	Mayoud.	Servan-Schreiber.
Graziani.	Médecin.	Simon (Edouard).
Grimaud.	Méhaignerie.	Simon (Jean-Claude).
Grussenmeyer.	Mesmin.	Simon-Lorière.
Guéna.	Messmer.	Sourdille.
Guermeur.	Métayer.	Soustelle.
Guichard.	Meunier.	Sprauer.
Guillermin.	Mme Missoffe	Mme Stephan.
Guillod.	(Hélène).	Terrenoire.
Hamel.	Mohamed.	Tiberi.
Hamelin (Jean).	Montagne.	Tissandier.
Hamelin (Xavier).	Montesquiou (de).	Torre.
Harcourt (d').	Morellon.	Turco.
Hardy.	Mourot.	Valbrun.
Hausherr.	Muller.	Valenet.
Mme Hauteclocque	Narquin.	Valleix.
(de).	Nessler.	Vauclair.
Hersant.	Neuwirth.	Verpillière (de la).
Herzog.	Noal.	Vittr.
Hoffer.	Nungesser.	Vivien (Robert-
Honnet.	Offroy.	André).
Hunault.	Ollivro.	Voilquin.
Icart.	Omar Farah Iltireh.	Voisin.
Inchauspé.	Palewski.	Wagner.
Jacquet (Michel).	Papet.	Weber (Pierre).
Joanne.	Papon (Maurice).	Weinman.
Joxe (Louis).	Partrat.	Weisenhorn.
Julia.	Peretti.	Zeller.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'amendement n° 91 rectifié de M. Guermeur après l'article 18 du projet de loi relatif à l'éducation (application de la loi à l'enseignement public et à l'enseignement privé sous contrat).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	293
Contre .....	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Claudius-Petit.	Hardy.
Aillières (d').	Cointat.	Hausherr.
Alloncle.	Commenay.	Mme Hauteclocque
Antoniaz.	Cornet.	(de).
Antoune.	Cornette (Maurice).	Hersant.
Aubert.	Corrèze.	Herzog.
Audinot.	Couderc.	Hoffer.
Authier.	Coulais.	Honnet.
Barberot.	Cousté.	Hunault.
Bas (Pierre).	Couve de Murville.	Icart.
Baudis.	Crenn.	Inchauspé.
Baudouin.	Mme Crépin (Alette).	Jacquet (Michel).
Baumel.	Crespin.	Joanne.
Beauguitte (André).	Cressard.	Joxe (Louis).
Bécam.	Dahalani.	Julia.
Belcour.	Daillet.	Kaspereit.
Bénard (François).	Damamme.	Kédinger.
Bénard (Mario).	Damette.	Kervéguen (de).
Bennetot (de).	Darnis.	Kiffer.
Béneville (de).	Dassault.	Krieg.
Bérard.	Debré.	Labbé.
Beraud.	Degraeve.	Lacagne.
Berger.	Defaneau.	La Combe.
Bernard-Reymond.	Delatre.	Lafay.
Bettencourt.	Delhalle.	Laudrin.
Beuclet.	Deilaune.	Lauriol.
Bichat.	Delong (Jacques).	Le Cabelléc.
Bignon (Albert).	Deniau (Xavier).	Le Douarec.
Billotte.	Denis (Bertrand).	Legendre (Jacques).
Bisson (Robert).	Deprez.	Lejeune (Max).
Bizet.	Desanis.	Lemaire.
Bianc (Jacques).	Dhinnin.	Le Tac.
Blary.	Dominati.	Le Theule.
Bias.	Donnez.	Ligot.
Boinvilliers.	Dousset.	Limouzy.
Boisdé.	Dronne.	Liogier.
Lolo.	Dugoujon.	Macquet.
Bonhomme.	Duhamel.	Magaud.
Boscher.	Durand.	Malène (de la).
Boudet.	Durieux.	Maicuin.
Boudon.	Duyillard.	Marcus.
Boulin.	Ehm (Albert).	Marette.
Eourdellès.	Falala.	Marie.
Bourgeois.	Fanton.	Martin.
Bourson.	Favre (Jean).	Masson (Marc).
Bouvard.	Feit (René).	Massoubre.
Boyer.	Flornoy.	Mathieu (Gilbert).
Brailon.	Fontaine.	Mathieu (Serge).
Braun (Gérard).	Forens.	Mauger.
Brial.	Fossé.	Maujoui du Gasset.
Brillouet.	Fouchier.	Mayoud.
Brocard (Jean).	Fourneyron.	Médecin.
Brochard.	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Brogie (de).	Gabriac.	Mesmin.
Brugeroile.	Gabriel.	Messmer.
Buffet.	Gastines (de).	Métayer.
Burckel.	Guassin.	Meunier.
Buron.	Gerbet.	Mme Missoffe
Cabanel.	Ginoux.	(Hélène).
Caill (Antoine).	Girard.	Mohamed.
Caillaud.	Gissinger.	Montagne.
Caillé (René).	Glou (André).	Montesquiou (de).
Caro.	Godefroy.	Morellon.
Cattin-Bazin.	Godon.	Mourot.
Caurier.	Goulet (Daniel).	Muller.
Cerneau.	Gourault.	Narquin.
Ceyrac.	Graziani.	Nessler.
Chaban-Deimas.	Grimaud.	Neuwirth.
Chabrol.	Grussenmeyer.	Noal.
Chalandon.	Guéna.	Nungesser.
Chamant.	Guermeur.	Offroy.
Chambon.	Guichard.	Ollivro.
Chassagne.	Guillermin.	Omar Farah Iltireh.
Chasseguet.	Guillod.	Palewski.
Chaumont.	Hamel.	Papet.
Chauvet.	Hamelin (Jean).	Papon (Maurice).
Chazalon.	Hamelin (Xavier).	Partrat.
Chinaud.	Harcourt (d').	Peretti.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brugeroile, Brun, Drapier et Gagnaire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Foyer.	Madrelle.
Bégault.	Lagorce (Pierre).	Rivière (René).
Briane (Jean).		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Planlier.  
Pons.  
Pouliquet (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Quentier.  
Radius.  
Raynal.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).

Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Rufenacht.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon (Jean-Claude).  
Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.

Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauc'air.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Aiduy.  
Alfonsi.  
Allainmat.  
Andrieux  
(Haute-Garonne).  
Andrieu  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbet.  
Bardol.  
Barel.  
Barthe.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck.  
Benoist.  
Bernard.  
Berthelct.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brugnon.  
Buslin.  
Canacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles (Pierre).  
Chauvel (Christian).  
Chevènement.  
Mme Chonavel.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Genlille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Delelis.  
Delorme.  
Denvers.

Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.  
Drapier.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eloy.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gaudin.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Gravelle.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Hyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jallon.  
Jans.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larue.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.

Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
L'Huillier.  
Longueue.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchals.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nilés.  
Notebart.  
Odru.  
Phillibert.  
Pignion (Lucien).  
Pimont.  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Pranchère.  
Ralte.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedje.  
Savary.  
Schwarz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weher (Claude).  
Zuccarelli.

## Se sont abstenus volontairement :

M. Brun, Mme Fritsch, M. Gagnaire.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Égault, Briane (Jean), Foyer et Ribière (René).

Excusés ou absents par congé :  
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 212)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'éducation.

Nombre des votants..... 482  
Nombre des suffrages exprimés..... 477  
Majorité absolue ..... 239

Pour l'adoption..... 291

Contre ..... 186

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Aillières (d').  
Alloncle.  
Antonoz.  
Antoune.  
Aubert.  
Audinot.  
Authier.  
Barberot.  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baumel.  
Beauguette (André).  
Bécam.  
Bégault.  
Beicour.  
Bénard (François).  
Bénard (Mario).  
Bennetot (de).  
Bénouville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bernard-Reymond.  
Bettencourt.  
Beucier.  
Bichal.  
Bignon (Albert).  
Billotte.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Blary.  
Blas.  
Boinvilliers.  
Boisdé.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Boulin.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brailon.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Brocard (Jean).  
Brochard.  
Broglie (de).  
Buffet.  
Burckel.  
Buron.  
Caill (Antoine).  
Caillaud.  
Caille (René).  
Caro.  
Catin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.

Chabrol.  
Chalandon.  
Chamant.  
Chambon.  
Chassagne.  
Chasseguet.  
Chaumont.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Corréza.  
Ouderc.  
Coulais.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Alette).  
Cresspin.  
Cressard.  
Dahalani.  
Daillet.  
Damamme.  
Damette.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeve.  
Delaneau.  
Delâtre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dhinnin.  
Dominati.  
Donnez.  
Dousset.  
Dronne.  
Dugoujon.  
Duhamel.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fourneyron.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gastines (de).

Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Gourault.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillermis.  
Guillod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hauserr.  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnét.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kasperelt.  
Kédinger.  
Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Laurin.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Legendre (Jacques).  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Limozy.  
Llogler.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Mareus.  
Marelle.  
Maric.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).

Mathieu (Serge).	Picquot.	Schnebeleu.	Frêche.	Lazzarino.	Odru.
Mauger.	Pidjot.	Schwartz (Julien).	Frelaut.	Lebon.	Philibert.
Maujouan du Gasset.	Pioté.	Seitlinger.	Gaillard.	Leenhardt.	Pignon (Lucien).
Mayoud.	Piot.	Servan-Schreiber.	Garcin.	Le Foll.	Pimont.
Médecin.	Plantier.	Simon (Edouard).	Gau.	Legendre (Maurice).	Planeix.
Méhaignerie.	Pons.	Simon (Jean-Claude).	Gaudin.	Legrand.	Poperen.
Mesmin.	Poulpiquet (de).	Simon-Lorière.	Gayraud.	Le Meur.	Porelli.
Messmer.	Préaumont (de).	Sourdille.	Giovannini.	Lemoine.	Pranchère.
Métayer.	Pujol.	Soustelle.	Gosnat.	Le Pensec.	Ralite.
Meunier.	Quentier.	Sprauer.	Gouhier.	Leroy.	Raymond.
Mme Missoffe	Radius.	Mme Stephan.	Gravelle.	Le Sénéchal.	Renard.
(Hélène).	Raynal.	Terrenoire.	Guerlin.	L'Huillier.	Ribière (René).
Mohamed.	Réthoré.	Tiberi.	Haesebroeck.	Longueueu.	Rienbon.
Montagne.	Rihadeau Dumas.	Tissandier.	Hage.	Loe.	Rigout.
Montesquiou (de).	Ribes.	Torre.	Houël.	Lucas.	Roger.
Morellon.	Richard.	Turco.	Houteer.	Madrelle.	Roucaute.
Mourot.	Richomme.	Valbrun.	Huguet.	Maisonnat.	Raffe.
Muller.	Rickert.	Valenet.	Huyghues des Etages.	Marchais.	Saint-Paul.
Narquin.	Riquin.	Valleix.	Ibéné.	Masquère.	Sainte-Marie.
Nessler.	Rivière (Paul).	Vauclair.	Jalton.	Masse.	Sauzedde.
Neuwirth.	Rivière.	Verpillière (de la).	Jans.	Massot.	Savary.
Noal.	Rocca Serra (de).	Vitler.	Josselin.	Maton.	Schwartz (Gilbert).
Nungesser.	Rohel.	Vivien (Robert-André).	Jourdan.	Mauroy.	Sénès.
Ollivro.	Rolland.	Voilquin.	Joxe (Pierre).	Mermaz.	Spenale.
Omar Farah Iltreh.	Roux.	Voisin.	Juquin.	Mexandeau.	Mme Thome-Pste-
Parlewski.	Rufenacht.	Wagner.	Kalinsky.	Michel (Claude).	nôtre.
Papet.	Sablé.	Weber (Pierre).	Labarrère.	Michel (Henri).	Tourné.
Papon (Maurice).	Sallé (Louis).	Weinman.	Laborde.	Millet.	Vacant.
Partrat.	Sanford.	Weisenhorn.	Lagorce (Pierre).	Mitterrand.	Ver.
Peretti.	Sauvaigo.	Zeller.	Lamps.	Mollet.	Villa.
Pianta.	Schloesing.		Larue.	Mondargent.	Villon.
			Laurent (André).	Mme Moreau.	Vivien (Alain).
			Laurent (Paul).	Naveau.	Vizet.
			Laurissegues.	Nilès.	Weber (Claude).
			Lavielle.	Notebart.	Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Billoux (François).	Crépeau.
Abadie.	Blanc (Maurice).	Dalbera.
Alduy.	Bonnet (Alain).	Darinot.
Alfonsi.	Bordu.	Darras.
Allainmat.	Boulay.	Defferre.
Andrieu	Boulloche.	Delelis.
(Haute-Garonne).	Brugerolle.	Delorme.
Andrieux	Brugnon.	Denvers.
(Pas-de-Calais).	Bustin.	Depietri.
Ansart.	Canacos.	Deschamps.
Antagnac.	Capdeville.	Desmulliez.
Arraut.	Carlier.	Dubedout.
Anmont.	Carpentier.	Duccloné.
Baillot.	Cermolacce.	Duffaut.
Ballanger.	Césaire.	Dupuy.
Balmigère.	Chambaz.	Duraffour (Paul).
Barbet.	Chandernagor.	Duroméa.
Bardol.	Charles (Pierre).	Duroure.
Barel.	Chauvel (Christian).	Dutard.
Barthe.	Chazalon.	Eloy.
Bastide.	Chevènement.	Fabre (Robert).
Bayou.	Mme Chonavel.	Fajon.
Beck.	Clérambeaux.	Faure (Gilbert).
Benoist.	Combrisson.	Faure (Maurice).
Bernard.	Mme Constans.	Fillioud.
Berthelot.	Cornette (Arthur).	Fiszbin.
Berthouin.	Cornut-Gentille.	Forni.
Besson.	Cot (Jean-Pierre).	Franceschi.
Billoux (André).		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Brun.	Drapier.
Bourdellès.	Cabanel.	Offroy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Foyer et Mme Hautclouque (de).

Excusés ou absents par congé :

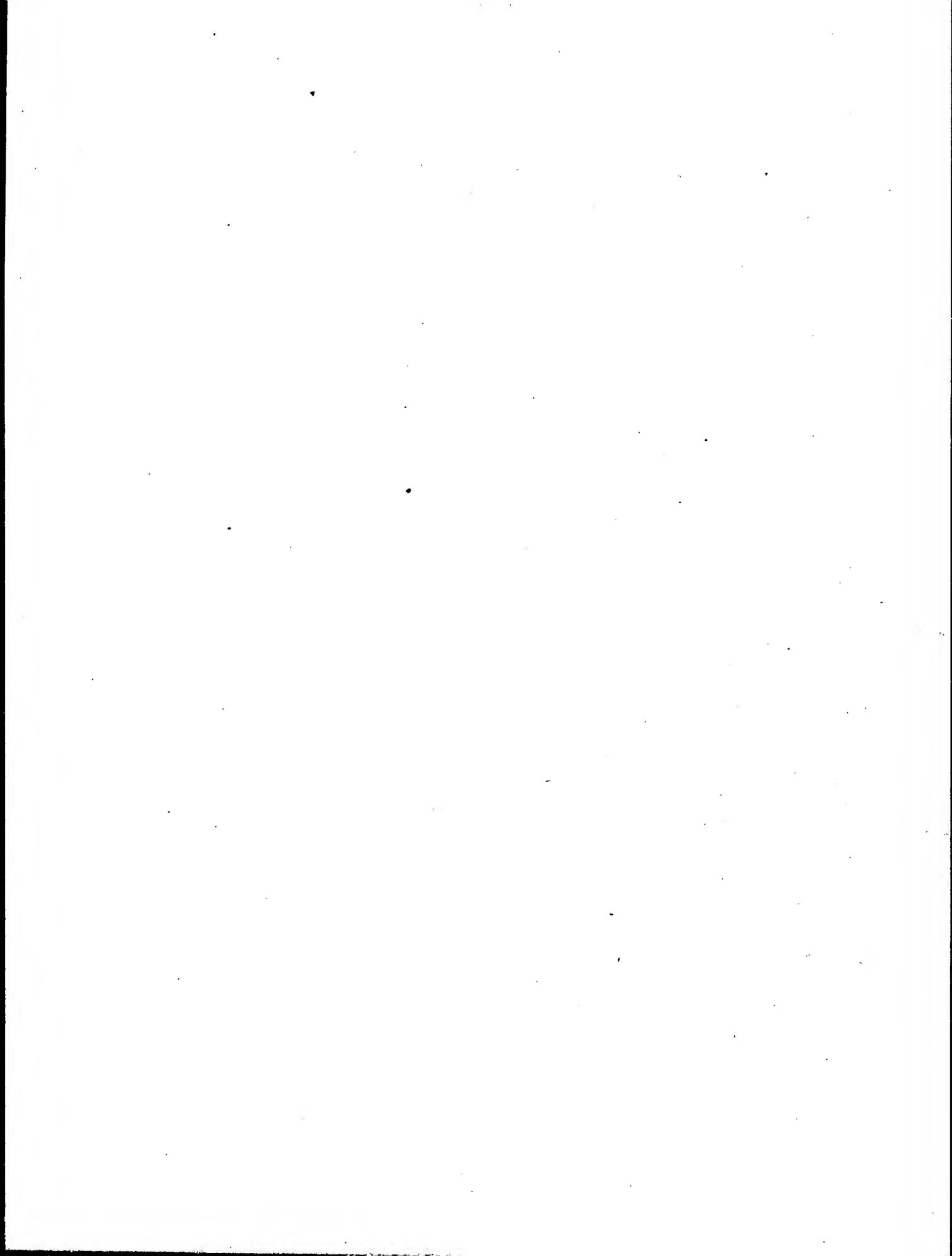
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Petit, Peyret, Stehlin et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles Bignon, qui présidait la séance.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 19 Juin 1975.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

★

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Documentalistes-bibliothécaires (rattachement au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation).*

20847. — 20 juin 1975. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires de son ministère. Les intéressés sont en presque totalité (plus de 95 p. 100 pour l'académie de Caen) titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une maîtrise. Ils ont rendu des services très appréciés en créant et en développant leur centre de documentation et d'information au sein de leur établissement. Ils se sont donnés à cette tâche avec l'assurance maintes fois répétée qu'ils seraient bientôt intégrés dans un corps correspondant à leur titre et à leur fonction. Un groupe de travail étudie depuis le mois de novembre 1974 la possibilité de les rattacher au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Les mesures envisagées paraissent acceptables en ce qui concerne les dispositions générales qui seraient prises pour le recrutement et l'avancement. Il semble que des problèmes restent à régler s'agissant des mesures transitoires à intervenir. Il lui demande quand des mesures seront prises en faveur des intéressés et souhaiterait qu'ils puissent être intégrés dans le nouveau corps à créer au niveau de conseiller principal de documentation.

*Comptes d'épargne à long terme (réduction de la durée des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 pour plus de cinq ans).*

20848. — 20 juin 1975. — M. Labbé s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 17156, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 22 février 1975 (p. 607), et ceci malgré plusieurs rappels. Près de quatre mois s'étant écoulés

depuis le dépôt de cette question il souhaiterait très vivement obtenir une réponse dans les meilleurs délais. Il lui rappelle en conséquence les termes de cette question qui faisait allusion à une réponse faite à sa question écrite n° 11988 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 juillet 1974) exposant que les modifications apportées par la loi de finances pour 1974 à la législation des engagements d'épargne à long terme ne s'appliquent qu'aux nouveaux contrats ou aux contrats prorogés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973. En conséquence, elles ne peuvent avoir pour effet d'aggraver les obligations incombant aux titulaires des comptes d'épargne, et elles ne sont donc pas de nature à justifier une réduction de la durée de leur contrat, même si celui-ci a été conclu pour une période supérieure à cinq années. Or, l'instruction administrative du 14 janvier 1975 précise au contraire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien aux anciens qu'aux nouveaux contrats. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut reconsidérer sa position en ce qui concerne la possibilité de réduire la durée des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 pour une période supérieure à cinq ans.

*Taxe sur les salaires (trèvement des tranches de salaires sur lesquelles elle est assise pour maintenir constante la charge qu'elle représente).*

20849. — 20 juin 1975. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 231 du code général des impôts met à la charge des employeurs un impôt qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, portait le nom de « versement forfaitaire ». En vertu de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1966 (loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires) cet impôt a pris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la dénomination de « taxe sur les salaires ». L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les taux, initialement fixés à : 5 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 10 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs annuels ; 16 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs annuels, ont été portés par la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968 à : 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires payés ; 8,50 p. 100 sur les salaires individuels compris entre 30 000 et 60 000 francs par an ; 13,60 p. 100 sur les salaires individuels excédant 60 000 francs par an. En conclusion, depuis 1968, aucune modification n'a été apportée aux règles d'assiette, de calcul et de paiement de cet impôt. Or, depuis 1968, le salaire minimum interprofessionnel garanti, devenu salaire minimum interprofessionnel de croissance, est passé de 2,22 francs tarif horaire au 1<sup>er</sup> janvier 1968 à 6,95 francs tarif horaire au 1<sup>er</sup> mai 1975, soit une augmentation de 213 p. 100. Le plafond de la sécurité sociale est passé de : 1 200 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1968 à 2 750 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1975, soit une augmentation de 129 p. 100. Les salaires payés ont suivi ces augmentations et, en règle générale, ils ont doublé depuis 1968. En conséquence, le seuil des 30 000 francs et 60 000 francs est aujourd'hui bien souvent dépassé, ce qui constitue une charge supplémentaire que supporte le secteur des professions non commerciales, charges ayant comme corollaire direct une augmentation des prix de revient de ce secteur. Il demande s'il n'envisage pas de relever les tranches de salaires de 30 000 et 60 000 francs dans une proportion telle que la charge fiscale instituée en 1968 représente en 1975 une charge équivalente et non une charge supplémentaire préjudiciable à l'économie.

*Personnel hospitalier (déclassement de cinq laborantines auxiliaires de l'hôpital de Brive (Corrèze)).*

20850. — 20 juin 1975. — M. Pranchère expose à Mme le ministre de la santé la situation de cinq laborantines auxiliaires de l'hôpital de Brive (Corrèze). La direction de cet établissement leur a signifié sa décision de les déclasser, de les affecter éventuellement à d'autres services, ce qui se traduirait, pour elles, par une réduction de leur traitement d'environ 500 francs par mois. En outre, elles seraient « utilisées » dans des activités pour lesquelles elles ne sont pas formées, ou dans le meilleur des cas à effectuer le même travail pour un traitement inférieur. Cette situation est parfaitement intolérable pour ces travailleuses, de même que pour l'intérêt des services assurés par l'hôpital. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir rapidement auprès de la direction de l'hôpital de Brive et des services sous la tutelle desquels se trouve cet établissement pour : 1<sup>o</sup> faire annuler cette décision et maintenir à ces employées leur emploi de laborantine auxiliaire ; 2<sup>o</sup> assurer leur perfectionnement par des cours qui leur permettent de se présenter avec le maximum de chances à un concours pour le poste de laborantine titulaire.

*Colimités agricoles (indemnisation des préjudices causés aux exploitants familiaux de la région de Lasalle (Gard) par les sangliers).*

20851. — 20 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et plantations des exploitants familiaux de la région de Lasalle (Gard). Cette situation est d'autant plus préoccupante que les revenus de ces cultivateurs sont des plus modestes, à la limite de la rentabilité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'entend pas donner à ces exploitants de prendre, par intermittence, des mesures pour éloigner les sangliers ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens aux sociétés de chasse d'indemniser les préjudices causés aux agriculteurs.

*Versement représentatif de la taxe sur les salaires (statistiques sur le gain qu'il représente pour les collectivités locales par rapport à l'ancienne taxe locale).*

20852. — 20 juin 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des affirmations ministérielles répétées tendent à faire admettre que le système du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.) est nettement plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale qu'il a remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. A l'occasion d'un tout récent débat à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget n'hésitait pas à affirmer que le produit du V.R.T.S. est actuellement égal au double du rendement supposé de l'ancienne taxe locale si elle avait été maintenue. Cette comparaison hasardeuse ne peut trouver sa source que dans des références à des périodes totalement différentes : n'est-il pas d'usage, en effet, de comparer la progression de la taxe locale au cours de ses trois dernières années d'existence (1964 à 1967) à celle du V.R.T.S. depuis son instauration (1968) ? Or, la période 1964/1967 a été marquée, rappelons-le, par le plan dit de « stabilisation » qui a réduit volontairement la consommation intérieure et l'évolution des salaires, tandis que la période postérieure l'a été, notamment après les accords de Grenelle, par une évolution plus importante de la masse salariale, en même temps que par une érosion monétaire plus accentuée. Prétendre que la taxe locale n'aurait pas connu une progression plus forte après 1968 qu'avant ne résiste pas à cette constatation. Ceci est tellement vrai que, si l'on compare l'évolution parallèle du versement forfaitaire sur les salaires (semblable à celle du V.R.T.S. fictif de l'époque) et de la taxe locale, on remarque que le premier progressait au rythme de 8,1 p. 100 par an (7 126 millions à 9 071 millions en 1967), alors que la seconde progressait au rythme de 7,5 p. 100 (5 250 millions à 6 476 millions). Encore faut-il se souvenir que la progression de la taxe locale était entravée par une série d'exonérations concernant des produits de première nécessité, lesquelles, décidées par le Gouvernement pour des raisons de manipulation de l'indice des prix, étaient fort préjudiciables aux collectivités locales. Une comparaison plus valable consiste à mesurer l'évolution du volume global des chiffres d'affaires réalisés sur le territoire national depuis 1968 à partir du rendement de la T.V.A. A taux identiques à ceux de 1968, le rendement de la T.V.A. se serait élevé à 96 milliards environ en 1973, contre 51,8 milliards en 1968, soit une progression de 85,3 p. 100. Le rendement de la taxe locale aurait progressé au moins dans la même proportion, car les importantes augmentations de salaires obtenues depuis 1968 au niveau du S.M.I.G. et du S.M.I.C. se sont portées vers des biens de consommation antérieurement non exonérés de taxe locale. Or, le V.R.T.S. n'a, dans le même temps, progressé que de 94,2 p. 100 (14 279 millions en 1973, contre 7 351 millions en 1968). A la lueur de ces constatations, on peut conclure que si, en définitive, le V.R.T.S. est plus favorable pour les collectivités locales que l'ancienne taxe locale, il l'est dans une proportion bien moindre qu'avancé à l'occasion des déclarations officielles, puisqu'en 1973 il ne représentait qu'un gain réel de 4,8 p. 100. Il lui demande sur quels éléments statistiques s'est fondé M. le secrétaire d'Etat au budget pour affirmer, en séance publique, que cet avantage équivalait au double.

*Sécurité sociale minière (application de l'accord entre les syndicats des mineurs et la caisse nationale autonome de sécurité sociale portant amélioration de certaines prestations).*

20853. — 20 juin 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les questions suivantes : par lettre du 14 novembre 1974, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a été saisi par la direction des charbonnages de propositions résultant d'un accord avec les syndicats des mineurs et

la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines, intervenu le 30 octobre 1974, portant amélioration de certaines prestations : indexation des retraites minières, majoration et allocations pour enfants, allocations d'orphelins, services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans, période de chômage indemnisée, retraite anticipée, bonification d'âge pour services au fond, périodes assimilées à des services au fond, prise en compte des années de mobilisation, cumul de la pension d'invalidité avec une rente, invalidité professionnelle, majoration tierce personne, taux de reversal pour les veuves, paiement mensuel des pensions, et développement de l'action sanitaire et sociale de régime minier. La direction des charbonnages a demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir appuyer ces propositions auprès des autres départements ministériels intéressés, afin qu'une suite favorable leur soit donnée dans les meilleurs délais. Faisant suite à mon intervention, M. le ministre de l'industrie et de la recherche me fait connaître, le 24 mai 1975, qu'après un examen approfondi de ce document, il vous a transmis le texte annoté de ses observations sur la suite à donner à chacune des propositions avancées dans le rapport des charbonnages. M. le ministre de l'industrie et de la recherche précise : « Je serai favorable à ce que plusieurs de ces propositions — et non les moindres — soient retenues par les autorités de tutelle du régime minier de sécurité sociale et transcrites dans la réglementation ». Il lui rappelle que certaines de ces propositions ont fait l'objet d'un accord charbonnages — syndicats — sécurité sociale minière en 1970 et sont présentement inférieures à des prestations du régime général. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement des décisions favorables permettant l'application de ces propositions communes. Tout retard constitue une injustice à l'égard de la corporation minière qui a donné et donne journellement tant de preuves de son courage pour la défense des intérêts du pays et dont la crise énergétique actuelle met de nouveau en évidence le rôle éminent.

*Zones de montagne (classement dans cette catégorie des communes de Saint-Bonnet et de Vabres [Gard]).*

20854. — 20 juin 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 9782 du 23 mars 1974 concernant le classement de certaines communes en zone de montagne dans le canton de Lasalle (Gard). Deux communes sont situées en dehors de cette zone (Saint-Bonnet et Vabres), et comportent pourtant un grand nombre d'éleveurs parmi leurs populations. C'est ainsi que sur 454 659 litres de lait recueillis par la coopérative laitière de Lasalle pour 1974, 220 062 litres l'ont été en zone de montagne, ce qui démontre la réalité et l'importance de l'élevage en dehors de cette zone. Cette situation est tout à fait préjudiciable pour ces deux communes. Elle constitue une injustice que rien ne peut justifier. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° inscrire les communes de Saint-Bonnet et de Vabres dans zone de montagne ; 2° accorder les primes aux éleveurs de ces communes avec effet rétroactif pour les années précédentes ce qui constituerait une réparation au préjudice qu'ils ont subi.

*Pétrole (solution au conflit du travail dans une raffinerie de Valenciennes [Nord]).*

20855. — 20 juin 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une raffinerie de l'arrondissement de Valenciennes ont été contraints d'engager un mouvement de grève pour faire valoir leurs justes revendications. Ces revendications concernent essentiellement l'amélioration des conditions de travail pour le personnel posté qui, faute d'un nombre suffisant, ne peut pas, à l'heure actuelle, bénéficier régulièrement et normalement de ses jours de congé. Les travailleurs de cette entreprise réclament donc un accroissement des effectifs, de même qu'une classification plus en rapport avec la technicité du personnel. Ils demandent également le respect des droits syndicaux et l'ouverture de véritables négociations sur les salaires. Une réunion paritaire ayant eu lieu au niveau de l'ensemble du groupe concerné, il a été signifié aux représentants des travailleurs que leurs revendications étaient négociables au niveau local, cette position étant confirmée par le président directeur général du groupe. Or, il apparaît que la direction locale de cette entreprise se refuse à toutes négociations. Cette position est tout à fait injustifiable. Le groupe pétrolier concerné est parfaitement florissant, il a même réalisé un taux de bénéfice rarement atteint et peut faire droit aux légitimes revendications du personnel. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas intervenir auprès de la direction de l'entreprise concernée pour que des négociations sérieuses soient engagées et aboutissent au plus tôt dans le meilleur intérêt des salariés.

*Transports routiers (indemnisation des anciens acquéreurs de licences de transport de zone courte lésés par suite de la nouvelle réglementation).*

20856. — 20 juin 1975. — M. Hamel expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'une entreprise désirant effectuer des transports de courte distance devait, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1973, acheter la licence correspondante. Depuis cette date toute entreprise inscrite au registre des transporteurs routiers, peut obtenir gratuitement et sans limitation de nombre cette licence, valable dans toute zone courte dans laquelle l'entreprise possède un établissement. Ce changement dans les conditions d'attribution de la licence de transport de zone courte a pour conséquence indirecte d'ôter toute valeur commerciale à la licence acquise au titre de l'ancienne réglementation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi par les anciens acquéreurs de licence au moment de leur cessation d'activité.

*Sécurité sociale (insuffisance des moyens matériels et humains des caisses pour la mise en œuvre des dispositions nouvelles de la réglementation).*

20857. — 20 juin 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a prévu diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de familles et des personnes âgées avec date d'application au 1<sup>er</sup> juillet 1974. Cependant les organismes compétents sont toujours, plus de six mois après la promulgation de ladite loi, dans l'impossibilité d'en appliquer les dispositions aux ayants droit comme le montrent les termes même d'une réponse qui lui a été faite par la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes selon lesquels « la mise en application des dispositions de ladite loi nécessitant des aménagements techniques en cours de réalisation, nous ne sommes pas en mesure, dans l'immédiat, d'en servir les avantages à ce titre ». Une telle situation, tout à fait anormale et qui porte préjudice aux intérêts des assurés, se reproduit chaque fois que des mesures améliorant les droits sociaux sont prises, car les organismes compétents n'ont pas les moyens nécessaires, tant sur le plan humain que matériel, de les appliquer rapidement, et ce, dans de bonnes conditions. En l'absence de ces moyens, toute nouvelle réglementation se traduit pour le personnel déjà insuffisant par un surcroît de travail et sur un plan plus général par une dégradation des conditions de fonctionnement des services. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les organismes en question puissent immédiatement embaucher le personnel et acquérir le matériel indispensable à l'application immédiate des mesures prévues par la loi du 3 janvier 1974 et à leur fonctionnement satisfaisant. Une telle décision aurait par ailleurs des effets positifs sur la situation actuelle de l'emploi particulièrement catastrophique.

*Assurance maladie (prise en charge de frais de contrôle systématique de la santé des assurés et de leurs familles).*

20858. — 20 juin 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre du travail que le code de la sécurité sociale prévoit que les caisses de sécurité sociale doivent soumettre leurs assurés et les membres de leurs familles à un examen de santé gratuit à certaines périodes de leur vie. En l'absence de centre géré ou agréé par la sécurité sociale en Isère, les assurés sont contraints de faire pratiquer cet examen de santé à titre onéreux par un médecin. La caisse, cependant, participe aux frais qui en découlent, mais en allouant seulement une indemnité forfaitaire dont le montant, fixé par un arrêté du 22 décembre 1960, n'a pas été revalorisé depuis. De plus, les examens complémentaires effectués, le cas échéant, ne sont remboursés que suivant le tarif de responsabilité de la caisse. Dans ces conditions, un examen dont le législateur avait établi la gratuité à l'origine devient onéreux pour les assurés qui doivent, d'une part, en faire l'avance et, d'autre part, en assumer une partie du coût. Il s'agit là d'une évolution particulièrement grave dans un secteur aussi important que celui de la santé publique, secteur qui devrait connaître, au contraire, un développement important. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues par l'article 294 du code de la sécurité sociale, promulgué il y a vingt-neuf ans, à savoir : création d'une infrastructure néces-

saire au contrôle de la santé des assurés prévu par le code et dans l'immédiat; rétablissement de la gratuité totale de la visite médicale et des examens complémentaires lorsqu'ils sont effectués par un médecin libéral.

*Hôpitaux (prise en compte pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel de la durée des services accomplis en qualité d'attaché).*

20859. — 20 juin 1975. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé, si compte tenu de ses réponses aux questions écrites n° 13268, du 31 août 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 30 octobre 1974) et n° 16754, du 8 février 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> mars 1975), elle envisage de tenir compte, pour le calcul de l'ancienneté des assistants à temps partiel, de la durée des services accomplis antérieurement en qualité d'attaché. Cette mesure inspirée des dispositions de l'article 39 du décret n° 73-393, du 3 mai 1974 et du projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946, du 24 août 1961, présenté devant le conseil supérieur des hôpitaux, le 13 janvier 1975, permettrait à certains attachés, qui n'ont été intégrés dans les cadres permanents que très tardivement, faute de concours, de ne pas perdre le bénéfice d'une fréquentation hospitalière, parfois longue, pendant laquelle ils ont apporté la preuve de leur dévouement au service public.

*Commission des comptes de la santé (état d'avancement de ses travaux).*

20860. — 20 juin 1975. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible de connaître l'état d'avancement des travaux de la commission des comptes de la santé, créé par l'arrêté du 19 août 1970, modifié par les arrêtés du 13 août 1971 et du 1<sup>er</sup> avril 1974 et, si cette commission est en mesure, près de cinq ans après sa création, de faire connaître ses premières conclusions.

*Fonds national de solidarité (exclusion des pensions de victimes de guerre du montant des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation).*

20861. — 20 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que les pensionnés victimes de guerre, qui sollicitent le bénéfice du fonds national de solidarité, doivent incorporer dans leurs ressources le montant de la pension qui leur est servie par la nation au titre d'une juste réparation. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire abroger cette obligation.

*Emploi (solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes (Essonne)).*

20862. — 20 juin 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux, ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, Sldép, auxiliaires P.T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, Srip, Bertrand Faure, Mapac, Soprorge). En conséquence il lui demande les

mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

*Hôpitaux (revendications des personnels des services de santé).*

20863. — 20 juin 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les négociations menées durant plus de quatre mois par les organisations syndicales représentant les personnels des services publics et des services de santé. Parmi les revendications présentées par ces personnels, quatre ont été rejetées par les pouvoirs publics: reclassement des aides soignants dans les groupes 2 et 4; remise en cause de la réforme de la catégorie B, notamment pour les personnels para-médicaux; intégration des primes et indemnités dans le traitement de base; extension à tous les agents hospitaliers de la prime accordée aujourd'hui aux seuls hospitaliers de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un refus brutal a été opposé à ces revendications par ailleurs légitimes et si elle ne pense pas qu'une telle attitude risque d'entraîner à plus ou moins long terme, de nouvelles actions revendicatives dont les malades feraient une nouvelle fois les frais.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des associations de retraités militaires et veuves).*

20864. — 20 juin 1975. — M. Sénès, considérant les légitimes revendications des associations de retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, expose à M. le ministre de la défense l'essentiel de leurs demandes: reclassement indiciaire proposé par le conseil supérieur de la fonction militaire accepté intégralement et appliqué dans les meilleurs délais; militaires retraités, tous reconnus comme ayant la qualité de militaires de carrière et pensions de retraite calculée d'après les tableaux d'assimilation les intégrant; sur le plan indiciaire, dans les corps d'actifs correspondants; sécurité de l'emploi, avec toutes ses incidences au cas de licenciement ou d'admission à la retraite, garantie. Il lui demande de lui faire connaître si, au cours des travaux de préparation du budget, il envisage de demander à son collègue des finances l'inscription des crédits nécessaires permettant de porter remède à la situation actuelle.

*Travail à temps partiel (prise en compte du taux d'invalidité à 50 p. 100 pour les candidats au travail à mi-temps).*

20865. — 20 juin 1975. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'éducation des difficultés que rencontrent les fonctionnaires, dépendant de son autorité, dont l'état de santé justifie de bénéfice de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps, rappelée par la circulaire d'application du 10 mai 1971. Ce texte prévoit les cas pour lesquels le travail à mi-temps peut être autorisé après avis du comité médical, en particulier si est reconnu un taux d'invalidité de 35 p. 100 ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité si l'intéressé peut être bénéficiaire de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100. De même les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps sans préjudice de l'article 44 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Dans la pratique c'est le taux d'incapacité de 85 p. 100 qui est retenu par les comités médicaux, alors que, pour les retraités anticipés, le taux d'invalidité de 50 p. 100 est retenu pour l'ouverture du droit. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que, l'esprit de la loi étant respecté, le taux de 50 p. 100 d'invalidité soit retenu pour les demandeurs se trouvant dans l'obligation de demander de travailler à mi-temps.

*Agents féminins des P.T.T. (réintégration prioritaire des fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants).*

20866. — 20 juin 1975. — M. Sénès expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation des agents féminins mis en disponibilité pour élever leurs enfants et qui ne peuvent réintégrer leur poste dans la résidence du mari. Une priorité de mutation a été accordée aux téléphonistes et agents des chèques

touchés par l'automatisation de 1967-1968 jusqu'à 1974-1975. Un tel reclassement a comblé les emplois dans les services. Pendant ces années-là, le tableau de mutations pour les départements du Midi, en particulier la ville de Montpellier, n'a pas été ouvert. A ce jour, la situation paraissant s'être régularisée, il serait souhaitable et normal de réintégrer, en priorité, les fonctionnaires en disponibilité pour élever leurs enfants. De plus, il lui demande si, pour les mères de familles concernées, il envisage l'augmentation d'indice au-delà du temps légal accordé par l'administration. En effet, après tant d'années perdues, elles ne peuvent prétendre qu'à une carrière et une retraite dérisoires.

*Maladies de longue durée*

(prise en charge de la rééducation professionnelle des diabétiques).

20867. — 20 juin 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'ayant eu à se préoccuper du cas d'un jeune diabétique rejeté, et par la sécurité sociale, et par les services de l'action sanitaire et sociale, à l'occasion d'une demande de rééducation professionnelle, la direction de l'action sanitaire et sociale intéressée lui répond : « La rééducation professionnelle est réservée réglementairement aux infirmes et non aux malades. » Estimant que certains malades chroniques tels diabétiques, urémiques, tuberculeux, etc., sous réserve d'un changement d'activité, peuvent mener une vie normale, une telle réponse est surprenante. Il lui demande de lui faire connaître sur quels textes s'appuie le directeur intéressé et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que certains malades puissent bénéficier de la rééducation professionnelle.

*Sécurité sociale minière (Extension à tous les mineurs reconvertis des dispositions du décret du 7 janvier 1974).*

20868. — 20 juin 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le décret 75-2 du 7 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis la possibilité de cumuler leurs années de mine avec les années de travail effectuées dans le régime général. Le décret considéré stipule en son article 4 que cette loi aura effet au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dans certaines régions, dont la région méridionale, les mines ont été fermées totalement ou partiellement et les mineurs ont subi la conversion dès 1960. De ce fait les dispositions de l'article du décret 75-8 sont sans effet pour eux. Il lui rappelle que par lettre adressée à **M. Adrien Faure**, secrétaire général de la fédération nationale des mineurs de la Loire, il faisait part de son intention de soumettre prochainement à son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour approbation, un texte prévoyant de nouvelles mesures. Il lui demande de lui faire connaître si, en fonction de ce qui précède et des promesses ministérielles, il va avoir bientôt la possibilité de formuler un nouveau texte pour étendre à tous les mineurs convertis l'application du régime de sécurité sociale minière.

*Fonctionnaires (résultats des négociations récentes concernant les fonctionnaires de catégorie A).*

20869. — 20 juin 1975. — Après les discussions qui se sont achevées le 17 avril dernier avec certaines organisations syndicales de fonctionnaires, **M. Besson** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1<sup>o</sup> s'il peut lui confirmer que le Gouvernement a bien envisagé pour les fonctionnaires de catégorie A issus de la promotion interne, soit : a) un reclassement à échelon égal ou supérieur ; b) une prise en compte d'une fraction de l'ancienneté générale de service acquise ; c) l'application de « coefficients caractéristiques », soit : a) l'annulation de l'ancienneté minimum de six ans ; b) la prise en compte de l'ancienneté supérieure pour moitié de sa durée de six à douze ans et pour les trois quarts de sa durée au-dessus de douze ans, en s'engageant à revoir la carrière des agents ayant accédé par promotion interne en catégorie A avant l'adoption de ces nouvelles règles ; 2<sup>o</sup> si ces intentions se traduiront à bref délai dans des textes.

*Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration de la situation des militaires retraités).*

20870. — 20 juin 1975. — A la suite de la réunion tenue les 3 et 4 avril 1975 par le conseil supérieur de la fonction militaire, **M. Besson** demande à **M. le ministre de la défense** si le Gouvernement envisage bien : 1<sup>o</sup> d'accepter et d'appliquer rapidement et intégralement le reclassement indiciaire proposé ; 2<sup>o</sup> de reconnaître

à tous les militaires retraités la qualité de militaire de carrière et de calculer leurs pensions de retraite d'après les tableaux d'assimilation les intégrant sur le plan indiciaire, dans les corps d'actifs correspondants ; 3<sup>o</sup> d'assurer à ces personnels la sécurité de l'emploi et les garanties auxquelles ils sont en droit de prétendre en cas de licenciement ou d'admission à la retraite.

*Action sanitaire et sociale (uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques).*

20871. — 20 juin 1975. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la nécessaire uniformisation de la situation des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-pédagogiques. A l'heure actuelle, elles se trouvent dans des situations très différentes selon qu'elles appartiennent à un centre ou à un autre. Ainsi, certaines d'entre elles peuvent recevoir au titre des congés annuels un douzième du salaire impossible alors que d'autres dans la commune voisine ne bénéficient d'aucun avantage particulier en ce domaine. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire établir après consultation des organisations représentatives des gardiennes de l'aide sociale à l'enfance et des I.M.P. une réglementation unique applicable à l'ensemble de ces personnels.

*Emploi (statistiques sur les retraités occupant un emploi).*

20872. — 20 juin 1975. — Devant l'accroissement du nombre des demandeurs d'emplois, **M. Besson** demande à **M. le ministre du travail** si ses services ont recensé les personnes qui tout en percevant une retraite occupent parallèlement un emploi. Si c'était le cas il apprécierait de connaître l'effectif des intéressés et leur répartition par tranches de revenus.

*Emploi*

(solution aux graves problèmes dans la région d'Etampes (Essonne)).

20873. — 20 juin 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la dégradation rapide de la situation économique et sociale de la ville d'Etampes comme de la plupart des villes moyennes de France. Alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 la population du district a cru d'environ 5 p. 100, le nombre d'emplois offerts est resté le même, soit 8 700. Une grande partie de la population active (2 500 personnes) est obligée pour trouver un emploi, de se rendre dans la capitale par le train ou par la route, ce qui suppose une moyenne de trois heures de transport par jour et les inconvénients résultant de cet exode journalier tant sur le plan économique que social et culturel. La création relativement récente de la zone industrielle du district d'Etampes devait résoudre ces problèmes d'emploi en permettant notamment la création de 450 emplois nouveaux par an, soit la commercialisation de 9 hectares de cette zone dans le même temps. Or, l'on constate que seuls 2 hectares ont été vendus en 1974, tandis que 4 autres ont été remis dans le circuit de la commercialisation en raison des difficultés des entreprises locales. Aujourd'hui, seul 8,5 hectares ont été vendus n'apportant que 260 emplois nouveaux ce qui ne compense pas l'augmentation inquiétante des licenciements collectifs et du chômage partiel enregistrés depuis janvier 1974. En effet, en 1974, il y a eu 160 licenciements (Imprimerie La Semeuse, S.I.D.E.P., auxiliaires P.T.T.) et depuis le début de l'année 1975 environ 200 (Clipet, S.R.I.P., Bertrand Faure, Mapac, Soprorge). En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter rapidement les solutions qui s'imposent pour résoudre les graves problèmes d'emploi qui se posent à la ville et à la région d'Etampes en permettant notamment une commercialisation accélérée de la zone industrielle, l'installation d'entreprises nouvelles et le maintien des entreprises actuellement menacées comme Srip-Etampes et Clipet.

*H. L. M. (financement supplémentaire de 5 000 H. L. M.-accession pour 1975).*

20874. — 20 juin 1975. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le budget de 1975 a fixé les attributions de logements, pour l'exercice considéré, en valeur et non plus en nombre de logements aidés à construire. Toutefois, le montant des crédits votés correspondait, pour la catégorie des crédits H. L. M. O. et P. L. R., au financement de 122 000 logements. Depuis lors, différentes

mesures gouvernementales, notamment en matière de revalorisation des prix plafonds ont eu pour conséquence, les crédits restant constants, un recul des possibilités de financement correspondant à 14 500 logements, compensé pour partie, grâce à l'ouverture de crédits supplémentaires permettant la construction de 7 000 logements de cette catégorie. Il attire l'attention du ministre sur les conséquences graves de ces diverses décisions qui ont eu pour effet de réduire l'offre de logements et de ralentir le rythme d'activité de l'industrie du bâtiment, en créant une incertitude sur le nombre de logements financés et en diminuant le nombre global de 7 500. Il insiste sur la nécessité de prendre des mesures nouvelles pour combler ces déficits. Deux voies s'offrent : ou bien ouvrir de nouveaux crédits pour augmenter le nombre des H. L. M. O. ou bien rattraper le retard, en complétant les crédits ouverts en faveur des H. L. M.-accession, pour lesquelles un complément de 2 500 logements a été décidé. Puisque l'aspiration à la maison familiale individuelle s'exprime de façon croissante et qu'elle correspond à un réel besoin, M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'équipement d'envisager le rattrapage des crédits H. L. M. pour l'année 1975 en décidant, dès maintenant, le financement supplémentaire d'un minimum de 5 000 H. L. M.-accession.

*Emploi (création de nouvelles agences de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et maintien des effectifs des anciennes).*

20875. — 20 juin 1975. — M. Gouhier, après avoir pris connaissance de la note du ministre du travail n° 11 du 14 20 avril 1975 relative à la réforme des structures des services de l'emploi, signale qu'effectivement, grâce à l'effort des municipalités, vont être créées dans le département de la Seine-Saint-Denis quelques agences locales : proteste contre l'insuffisance du personnel dans chacune des agences locales alors que le nombre des chômeurs s'accroît ; signale que les personnels, malgré leur dévouement et leur compétence, ne peuvent plus supporter de telles conditions de travail ; demande à M. le ministre du travail, compte tenu de la situation de l'emploi, de maintenir les effectifs actuels dans chacune des agences qui existaient précédemment, de l'informer d'une manière précise des lieux d'implantation des unités nouvelles dans le département et de la ventilation des effectifs supplémentaires.

*Personnel communal*

*(exercice du droit syndical notamment pour les femmes de service).*

20876. — 20 juin 1975. — M. Jans souhaite connaître de M. le ministre de l'éducation les possibilités offertes aux responsables des syndicats du personnel communal pour contacter leurs collègues de travail employées comme femmes de service dans les établissements scolaires. Bien évidemment, il n'est pas question pour ces syndicats de s'immiscer dans le fonctionnement de l'école, de prendre contact avec les enseignants, les parents et élèves, mais tout simplement de pouvoir exercer librement leur activité syndicale vis-à-vis de leurs collègues de travail. Or, des difficultés surgissent bien souvent lorsqu'il s'agit de contacter et d'informer les salariés, de distribuer le matériel syndical ainsi que d'obtenir des panneaux d'affichage. Il lui demande s'il existe des directives dans ce sens et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux femmes de service employées communales d'exercer leurs libertés syndicales et de bénéficier de l'information et des contacts avec leurs syndicats, comme cela est reconnu à tous les salariés.

*Etablissements scolaires (attribution aux C. E. S. de crédits leur permettant d'acquérir une documentation indispensable).*

20877. — 20 juin 1975. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation que les professeurs d'histoire, de géographie, d'instruction civique enseignant dans les C. E. S. font souvent le constat des difficultés que rencontrent, pour leur travail, les enfants qui ne possèdent pas chez eux un minimum de documentation ; ces enfants appartiennent, en général, aux familles les plus modestes. Il est donc indispensable que les enfants puissent trouver, dans une salle de documentation, les ouvrages et revues dont ils ne disposent pas par ailleurs. Or, quand un conseil d'administration de C. E. S. se prononce pour affecter le solde du crédit des livres de sixième pour un achat de documentation, reprenant la référence de la circulaire n° 74-248 du 28 juin 1974, B.O.M.E. n° 27). Il se heurte à un refus de la part de l'administration. Il lui demande pour quels motifs une telle utilisation des sommes inutilisées est ainsi interdite, et quels crédits d'Etat peuvent être engagés pour l'achat de documentations indispensables, permettant d'accomplir un pas dans l'égalité des chances.

*Constructions scolaires (financement de la reconstruction du C. E. T. situé quai Gallieni).*

20878. — 20 juin 1975. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de l'aménagement de la tête de pont de Suresnes, le collège d'enseignement technique, sis quai Gallieni, doit être reconstruit sur un terrain acquis aux frais exclusifs de la ville, dans l'attente de subvention de l'Etat, et découpé en deux parties : l'une étant prévue pour l'installation de tous les services pédagogiques autres que les ateliers ; l'autre constituée par les anciens ateliers de Fiat-France devant être aménagée dans l'immédiat pour recevoir les ateliers définitifs du C. E. T. dès la rentrée prochaine, un délai impératif ayant été fixé à la ville pour la libération du terrain occupé actuellement par le C. E. T. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'inscrire au plan de 1976 le financement nécessaire à la construction de la première partie du terrain (la deuxième dans l'ordre chronologique), aucune garantie n'ayant jusqu'alors été donnée à ce sujet, ni à la municipalité, ni à l'association des parents d'élèves.

*Etablissements scolaires (effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels insuffisants au lycée Le Corbusier, à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

20879. — 20 juin 1975. — M. Ralite souhaite attirer vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effectifs en agents de service et ouvriers professionnels dont dispose actuellement le lycée Le Corbusier et son C. E. T. annexé situé 44, rue Réchossière, à Aubervilliers. Le barème 1970 publié par le ministre de l'éducation autorise cet établissement à avoir 34 agents de service ou ouvriers professionnels. Or, il n'y en a que 22. De plus, s'appuyant sur un barème désuet datant de 1966, le ministère envisage de supprimer un poste à l'occasion de la mutation d'un agent. Soutenus par l'ensemble des organisations syndicales du lycée et par l'ensemble des associations de parents d'élèves, les agents de service et ouvriers professionnels ont organisé une « Opération vérité » c'est-à-dire ont fait fonctionner le service du repas de midi avec les seuls effectifs prévus par le barème 1966. Il n'a pas été possible d'assurer convenablement le service des élèves. C'est dire combien l'application du barème 1970 est une nécessité et combien il est inadmissible d'envisager, ne serait-ce que d'un poste, un amenuisement des effectifs actuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, ce qui serait d'ailleurs conforme aux déclarations du Premier ministre sur la nécessité d'assurer des embauches dans la fonction publique pour : 1° stopper toute diminution d'effectifs d'agents de service et ouvriers professionnels dans cet établissement ; 2° pour lui appliquer le barème 1970 qui lui reconnaît 34 agents de service et ouvriers professionnels.

*Cinéma (diffusion en France du film tchécoslovaque « L'Arche de Monsieur Servadac »).*

20880. — 20 juin 1975. — M. Ralite souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la diffusion en France d'un film tchécoslovaque *L'Arche de Monsieur Servadac*. Ce film, réalisé en Tchécoslovaquie en 1970, est inspiré du roman de Jules Verne *Sur la Comète*. Il a été acheté par le groupement d'achat Citévox, organisme créé par la Ligue française de l'enseignement afin de diffuser en circuit non commercial les films que cette dernière programme dans ses associations locales. La demande officielle d'exploitation commerciale en version originale avec sous-titres français a été faite auprès de votre secrétariat d'Etat. Malheureusement une réponse négative a été apportée sans qu'il soit possible d'en connaître d'ailleurs la raison exacte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour autoriser la Ligue de l'enseignement à diffuser ce film culturel ; 2° pour expliquer les raisons qui jusqu'ici lui ont fait refuser une telle diffusion.

*Industrie électronique (situation de l'emploi à la société Sonolor de La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).*

20881. — 20 juin 1975. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi à la Société Sonolor, 182, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à La Courneuve. Filiale du trust I. T. T. Océanie depuis 1973, cette entreprise a successivement abandonné sa production de récepteurs télévision noir et blanc, puis des récepteurs couleur, se spécialisant dans l'autoradio et les transistors. Parallèlement elle a réduit en deux ans le nombre de ses postes de travail de 680 à 500. Le personnel de Sonolor, composé à 90 p. 100 de femmes, ouvrières spécialisées, dont le salaire pour la majorité d'entre elles atteint à peine 1 300 francs par mois, s'est vu imposer en un an : deux mois de chômage pour cause d'incendie, trois semaines de chômage

technique en décembre 1974 et deux semaines à Pâques. De plus les horaires hebdomadaires ont été de janvier à mai de trente-deux heures. Si de mai à juin il y a eu un retour aux quarante heures, aujourd'hui la direction parle de revenir à trente-deux heures. Toutes ces mesures sont prises selon la direction afin de maintenir l'emploi jusqu'en décembre. Après cette date aucune garantie n'est donnée aux travailleurs. Les personnels refusent ces réductions d'horaires, refusent de perdre leur emploi et de voir à terme liquider leur entreprise. Ils refusent de faire les frais d'une politique de concentration que favorise le Gouvernement et qui ne rapporte qu'aux grands trusts tel I. T. T.-Océanic, dont le président directeur général M. Harold Geneen se félicite dans le journal *Usine nouvelle* des futurs profits qu'il fera en 1975 : « Les bénéficiaires d'I. T. T. devraient être en 1975 au moins égaux et vraisemblablement supérieurs à ceux de 1974. » M. Harold Geneen dans ces conditions « estime qu'il faut relancer les investissements ». Les ouvriers, techniciens et cadres de l'entreprise Sonolor exigent que soit maintenue et développée l'activité de l'usine de La Courneuve, que le programme d'investissement prévu par le groupe I. T. T.-Océanic concerne aussi leur usine. C'est aussi une exigence de la population de La Courneuve et de sa municipalité qui n'admettent pas que la riche zone industrielle que comporte cette ville soit perpétuellement remise en cause par les patrons et la politique du pouvoir. Les postes de travail supprimés par le patronat à La Courneuve ont pris ces dernières années une importance inquiétante. Les ouvriers, techniciens et cadres soutenus par les élus ont engagé des actions décisives qui depuis un an ont obligé le patronat à revenir sur certaines de ses décisions. Ainsi les succès bien connus de chez Rateau et de chez Satam. Sonolor sera défendu avec la même résolution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel d'activité de l'usine Sonolor à La Courneuve.

*Enfance inadaptée (statistiques concernant la scolarisation des enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50).*

20882. — 20 juin 1975. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le nombre d'enfants inadaptés d'un quotient intellectuel supérieur à 0,50, scolarisés d'une part, par l'éducation nationale, d'autre part par l'enseignement privé, et de lui préciser, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, le nombre de classes de perfectionnement, le nombre d'I.M.P. (instituts médico-pédagogiques), I.M.P.R.O. (instituts médico-professionnels), sections spécialisées des C.E.S., écoles de perfectionnement, avec les lieux d'implantation.

*Instituteurs et institutrices (mesures en vue de faciliter le remplacement des instituteurs malades par des titulaires remplaçants).*

20883. — 20 juin 1975. — M. Cornut-Gentille expose à M. le ministre de l'éducation que l'application des dispositions relatives au remplacement des instituteurs en congé de maladie entraîne parfois des conséquences dommageables pour les élèves lorsque, pour leur épargner les inconvénients d'un remplacement de plus ou moins longue durée, l'enseignant, par conscience professionnelle, évite de solliciter un congé qui impliquerait son remplacement, se contentant d'un congé de courte durée que son état de santé peut malheureusement l'amener à renouveler plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il lui demande, en conséquence, si ne pourrait être envisagé l'élargissement d'un corps de titulaires remplaçants qui faciliterait le remplacement des instituteurs malades, tout en évitant à leurs élèves d'être privés de leur maître pendant plusieurs semaines dans l'année.

*Etablissements scolaires (évolution comparée du prix de pension d'un élève de C.E.S. et de l'indice des prix).*

20884. — 20 juin 1975. — M. Longueueu demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître quelle a été l'évolution : 1° des prix de pension pour un élève de 4<sup>e</sup> de C.E.S. de 1968-1969 à 1974-1975 ; 2° l'évolution pendant la même période de l'indice mensuel des prix à la consommation.

*Service national (information des appelés quant à leurs possibilités d'obtenir des pensions d'invalidité).*

20885. — 20 juin 1975. — M. Longueueu rappelle à M. le ministre de la défense que dans son rapport annuel pour 1974 le médiateur suggère que préalablement à l'incorporation une information écrite soit fournie à chaque appelé rappelant les conditions dans lesquelles le militaire, notamment en permission, peut bénéficier ou non d'une pension d'invalidité en cas d'accident (rapport annuel, p. 76). Il lui demande quelle suite il se propose de donner à cette suggestion.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement pour la retraite des agents des centres de redévance de l'ex-O. R. T. F.).*

18768. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 les agents des centres de redévances de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser mille francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans ; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des Finances et M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

*Réponse.* — Les modalités d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des agents statutaires du service de la redévance de l'ex-Office de radiodiffusion télévision française (O. R. T. F.) sont précisées par le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les corps ou grades d'intégration sont déterminés compte tenu : « de la définition des fonctions exercées par les agents statutaires de l'office, des conditions et des niveaux de leur recrutement ». La concordance entre les corps de l'Etat et les fonctions exercées par les agents statutaires du service de la redévance de l'ex-O. R. T. F. a été établie en considération de ces critères, après avis d'une commission. Cette commission comprenait, outre des représentants de l'administration, deux membres désignés parmi les agents ayant exercé des fonctions de responsabilité à l'O. R. T. F. et quatre représentants des organisations syndicales du personnel du service de la redévance. Ces six membres ont pu éclairer la commission qui avait reçu tous les documents nécessaires à son information, sur la nature réelle des tâches exercées par les agents à intégrer. De larges échanges de vues ont eu lieu à propos de la situation de chaque catégorie d'agents. Il en a été ainsi en particulier pour le personnel du service de l'informatique qui sera intégré dans des corps dont les membres exercent des fonctions analogues aux leurs. Le droit de pension est acquis aux fonctionnaires de l'Etat après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Si cette condition est remplie, chaque année est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement défini à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 12 du décret précité du 26 décembre 1974 permettra de retenir pour apprécier l'ouverture des droits à pension, les services rendus dans des fonctions statutaires à temps complet à l'O. R. T. F. La mesure qui consisterait à prendre en compte les services accomplis à l'O. R. T. F. pour la liquidation de la retraite de fonctionnaires serait contraire aux dispositions du code des pensions. Elle pourrait,

en outre, être préjudiciable à certains agents. En effet, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de services de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, dans certains cas, permettre aux intéressés de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(relèvement du taux des pensions de réversion).*

19007. — 19 avril 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le caractère alimentaire de la pension qui, de ce fait, se prolonge au-delà du décès du fonctionnaire, sous certaines conditions, en faveur de ses « ayants cause ». Au sens de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 les « ayants cause » sont la veuve ou les veuves, le veuf ou les orphelins. L'article 38 de la loi stipule alors un droit à pension de réversion dont le taux est égal à 50 p. 100 de la pension obtenue (ou à obtenir). Ce taux ne correspond pas véritablement aux nécessités d'existence du bénéficiaire car c'est plus de 50 p. 100 des revenus qui vont aux dépenses communes (logement, entretien, chauffage, assurances, remboursement d'emprunts dans de nombreux cas, cotisations, redevances...). C'est, semble-t-il, ce qu'ont compris les autres pays du Marché commun, puisque le taux des pensions de réversion y serait compris entre 60 et 70 p. 100. M. le ministre de la fonction publique peut-il indiquer quel est le pourcentage des pensions de réversion dans ces différents pays du Marché commun dont si souvent on fait état pour les comparer défavorablement au nôtre. En raison de l'inflation constante et progressive dont les retraités plus que tous autres supportent les conséquences, ne serait-il pas équitable de porter dans l'immédiat ce taux à 60 p. 100 et dans un avenir rapproché à 75 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servi à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Or, outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat (le passage de 50 p. 100 à 75 p. 100 représenterait une augmentation de 50 p. 100 du montant des pensions de réversion), il convient de ne pas négliger les conséquences de l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraite avec tous les risques qu'elle comporterait de compromettre leur équilibre financier. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement, faute de documentation précise, de le renseigner utilement sur les régimes en vigueur à l'étranger. Toutefois, si ainsi qu'il l'affirme certains régimes sont sur ce point plus avantageux, cette constatation ne devrait pas nécessairement conduire à conclure que le régime des pensions des fonctionnaires français est, dans tous les domaines, le moins favorable.

*Pensions de retraites civiles et militaires bonification de deux années par enfant au profit des femmes fonctionnaires.*

19658. — 11 mai 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation suivante. La modification de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, décidée par la loi du 3 janvier 1975, permettra aux femmes assurées de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années supplémentaires pour chacun des enfants qu'elles ont élevés dans les conditions prévues à l'article L. 327. Cette modification législative ne concerne donc pas les femmes fonctionnaires qui se trouvent ainsi manifestement défavorisées. Devant cette situation, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier les articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettraient de faire bénéficier les femmes fonctionnaires des avantages qui ont été accordés aux mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour les enfants qu'elles ont eu, sont différentes et demeurent plus favorables que les conditions posées par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée dès lors que l'enfant légitime ou naturel reconnu figure sur le registre de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées des arti-

cles L. 342-1 et L. 327 du code de la sécurité sociale, l'enfant doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins jusqu'à son seizième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base. De plus, le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. Or, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale chaque année d'assurance est prise en compte pour 0,66 p. 100 du salaire de base, lorsque la liquidation de la pension est demandée à l'âge de soixante ans (1,33 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans), avec un maximum de trente-sept annuités et demie. Il apparaît donc, en comparant les deux régimes, que la femme fonctionnaire n'est pas fondée à se considérer comme désavantagée par rapport aux femmes salariées du secteur privé.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Budget (emploi de crédits ouverts  
au ministère des affaires étrangères).*

19642. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quel sera l'emploi du crédit de 500 000 francs ouvert au chapitre 46-92 du budget de son ministère par l'arrêté du 22 avril 1975 (Journal officiel du 27 avril 1975, p. 4338 et 4339).

Réponse. — Les récents événements d'Indochine ont fait apparaître la nécessité de renforcer le dispositif d'accueil en faveur des Français de l'étranger contraints au retour en métropole. Le crédit dont il s'agit représente la contribution du ministère de l'intérieur à l'achat de six appartements situés à Sarcelles et destinés à permettre au comité d'entraide aux Français rapatriés, organisme subventionné dépendant du ministère des affaires étrangères, de mieux assurer l'hébergement provisoire de nos compatriotes. Ce crédit a fait l'objet d'un transfert au chapitre 46-92 (art. 40).

**AGRICULTURE**

*Sucre (revenus des producteurs de betteraves).*

15948. — 4 janvier 1975. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'agriculture que la campagne betteravière s'est faite, dans l'Aube en particulier, avec d'énormes difficultés résultant des conditions atmosphériques défavorables. C'est ainsi qu'avec un rendement moyen qui atteint péniblement 40 tonnes à l'hectare et une qualité qui est inférieure à la richesse de base, les livraisons sont faites avec un pourcentage de tare très élevé. Il indique qu'en fonction de l'accroissement des frais de production et du coût important des travaux de récolte, un certain découragement est ressenti par les planteurs alors que cette culture devrait être absolument maintenue, voire développée dans les années à venir, tant les besoins, sont importants sur le plan européen et mondial. Il précise qu'une revalorisation du prix de la betterave a été appliquée dans la plupart des pays de la Communauté selon des modalités diverses qui correspondent à une recette de : 127 francs la tonne en Italie et aux Pays-Bas, 148 francs en Belgique, 136 francs en Allemagne fédérale. Il lui demande : 1° s'il trouve logique que les betteraviers français doivent se satisfaire d'un prix de 111,17 francs la tonne (somme de laquelle il faut d'ajouter la taxe B. A. P. S. A. de 4,50 francs que seuls nos producteurs sont tenus d'acquitter en Europe) et s'il envisage de le relever en faveur des petits planteurs ; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour compenser les dépenses engagées au cours de cette campagne et, si possible, pour développer cette production qui couvre nos besoins nationaux et procure une source de devises bénéfique à notre pays.

Réponse. — La campagne betteravière 1974-1975 a connu, dans le département de l'Aube comme au plan national, et même communautaire, de nombreuses difficultés dues à des causes d'origine climatique qui ont eu les effets les plus dommageables sur les rendements agricoles et la richesse en sucre de la betterave. La perte de sucre à l'hectare a été évaluée en moyenne à 20 p. 100 et le tonnage national produit s'est établi à un niveau inférieur de 600 000 tonnes à celui qui pouvait être escompté. Dans certains départements côtiers, les rendements en betteraves à l'hectare ont même été inférieurs à 40 tonnes par hectare et la richesse en sucre voisine de 15°. De surcroît les conditions dans lesquelles les arrachages se sont déroulés ont occasionné des charges supplémentaires qui ont accru des prix de revient déjà grevés par la forte augmentation des coûts du fuel et des engrais notamment. Le niveau de la production métropolitaine de sucre, grâce à l'extension des emblavements de betteraves a, cependant, atteint 2 709 000 tonnes auxquelles s'ajoutent, au titre de la production des départements d'outre-mer, 330 000 tonnes environ. Globalement, la ressource ainsi

obtenue a, non seulement permis la couverture des besoins nationaux, mais a également, pour près d'un tiers des tonnages, été rendue disponible pour participer à la résorption des déficits en sucre de nos partenaires de la C.E.E. La valorisation des sucres aux plans national et communautaire a permis aux fabricants de sucre de rémunérer les betteraves à un niveau supérieur de 12 francs la tonne au prix minimal de la betterave (109,86 francs tel que fixé en octobre 1974, à la suite de la revalorisation des prix agricoles 1974-1975. Comparée au prix de la betterave pratiqué au cours de la campagne précédente, l'augmentation ressort à 23 p. 100. Le nouveau prix de 122 francs correspond ainsi sensiblement, si l'on considère les taux de change du jour, aux prix perçus par les producteurs des autres Etats membres. En ce qui concerne la campagne prochaine, les prix arrêtés par le conseil des ministres de la C.E.E. ont été relevés de 15 p. 100 pour la betterave et le sucre compte non tenu de l'incidence des mesures agro-monnaétaires qui, pour les producteurs français, se traduisent par un rattrapage de leurs prix de 1,42 p. 100. Au surplus, l'exonération de la cotisation à la production a été établie pour la campagne prochaine. L'ampleur de la majoration ainsi arrêtée est motivée, d'une part, par le nécessaire rajustement des prix en fonction de l'évolution des coûts de production, et, d'autre part, par la volonté de résoudre rapidement les problèmes d'approvisionnement en sucre que la Communauté a rencontrés au cours de la présente campagne. La couverture prochaine des besoins en sucre de la C.E.E. à partir de la seule production communautaire paraît, aujourd'hui, devoir se réaliser, si l'on considère les emblavements réalisés au titre de la campagne 1975-1976. Stimulés par l'accroissement des quotas de sucre attribués dans le cadre de la nouvelle réglementation communautaire, et qui, pour la France, s'inscrivent à 2 996 000 tonnes contre 2 400 000 tonnes précédemment, et par le relèvement des prix, les emblavements de betteraves sont en progression de 10 p. 100 en France et dans la Communauté. Sur cette base, la production prévisible de sucre devrait permettre de faire face à la consommation communautaire, ainsi qu'à la reconstitution des stocks en sucre que la situation exige. Au plan national, la production de sucres de betteraves pourrait ainsi s'établir à 3 600 000 tonnes, soit un tonnage de 700 000 tonnes supérieur à la meilleure production jamais réalisée sur notre territoire.

*Lait et produits laitiers (reprise de l'aide à l'équipement pour la réfrigération du lait à la ferme).*

19442. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner toutes décisions de suspension de l'aide à la réfrigération du lait de ferme en application de la circulaire du 11 avril dernier. L'application d'une telle décision accentuerait encore des difficultés déjà très grandes dans des régions d'élevage telle que la Normandie, déjà plus spécialement touchée par les intempéries (région déclarée sinistrée), et les difficultés économiques que nous connaissons. Par ailleurs, en Basse-Normandie, l'équipement en refroidisseurs de lait qui venait d'être entrepris ne manquerait pas alors d'être sérieusement compromis. De plus, l'arrêt des aides de l'Etat français à la réfrigération du lait de ferme supprimerait également la possibilité d'obtenir les aides communautaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que l'aide à la réfrigération du lait soit reprise dès que possible.

*Réponse.* — Le ministre de l'Agriculture est parfaitement conscient des inconvénients de la suspension de la réception des dépôts de demandes d'aide à la réfrigération du lait à la ferme. Il convient de remarquer cependant qu'il ne s'agit que d'une suspension, c'est-à-dire d'une mesure de caractère provisoire. Il faut observer, d'autre part, que le F.O.R.M.A. a de nombreuses demandes en instances déposées antérieurement au 12 avril dernier et qui pourront faire l'objet d'une aide après examen des dossiers par la commission spécialisée. Il n'y aura donc pas arrêt réel de l'attribution des aides en 1975. Tout en reconnaissant l'intérêt de compléter l'équipement en matériel de réfrigération de lait à la ferme en basse Normandie, il paraît opportun de rappeler que cette région a bénéficié en 1974 de 25 p. 100 des aides distribuées par le F.O.R.M.A. On peut penser que la suspension provisoire du dépôt des dossiers n'affectera pas l'équipement de cette région puisque celle-ci disposera en 1975 des crédits demandés antérieurement.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Budget (emploi de crédits ouverts au ministère du commerce).*

19895. — 21 mai 1975. — M. Bayou demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat à quelle catégorie de fonctionnaires est destiné le crédit de 15 000 francs ouvert au chapitre 34-01 du budget de son ministère par un arrêté du 15 avril 1975 (*Journal officiel* du 19 avril, p. 4053).

*Réponse.* — Les crédits ouverts au chapitre 34-01 « Frais et déplacements » du budget du ministère du commerce et de l'artisanat sont destinés à couvrir les frais de déplacement du ministre et de son cabinet. Doté de 15 000 francs par la loi de finances initiale ce chapitre a été abondé, en cours d'année, d'un crédit de 15 000 francs provenant du budget du ministère de l'industrie et de la recherche (arrêté du 10 mars 1975, *Journal officiel* du 14 mars) et d'un autre crédit de 15 000 francs provenant du budget du ministère de l'économie et des finances (arrêté du 15 avril 1975, *Journal officiel* du 19 avril) portant ainsi au total à 45 000 francs — dotation extrêmement légère eu égard aux missions à assumer — le crédit de déplacements du ministre. Cette procédure de transferts n'aura pas à être mise en œuvre en 1976, les contributions du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de l'économie et des finances devant être inscrites directement par la loi de finances au budget du ministère du commerce et de l'artisanat.

**DEFENSE**

*Armée (conciliation entre les agriculteurs résidents et l'armée ou sujet du Larzac).*

16293. — 25 janvier 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences sérieuses que risque d'avoir le conflit qui oppose l'armée aux agriculteurs résidents sur le plateau du Larzac si une négociation n'intervient pas, à brève échéance, dans le but de trouver une solution de conciliation qui devrait, de toute évidence, permettre la cohabitation des agriculteurs résidents et de l'armée sur ce vaste plateau. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui peuvent aujourd'hui justifier le projet d'achat de 14 000 hectares de terres et l'expropriation des agriculteurs et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce regrettable conflit, éviter les affrontements inutiles et ramener le calme sur cette région du département de l'Aveyron.

*Réponse.* — Lors du débat consacré par l'Assemblée nationale aux problèmes de défense, le 20 mai 1975, le ministre de la défense a fait le point de la réalisation du camp du Larzac. L'honorable parlementaire pourra y trouver les éléments qu'il désire (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 22 mai 1975, p. 29821).

*Service national (voyage gratuit mensuel sur le réseau de la S.N.C.F. pour les engagés volontaires).*

18667. — 10 avril 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que les appelés du contingent bénéficient une fois par mois de la gratuité des transports pour se rendre dans leur famille, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une telle mesure soit également accordée aux jeunes gens qui ont souscrit un engagement volontaire sous les drapeaux, et n'ont pas encore accompli un temps de service supérieur à la durée légale des obligations militaires.

*Réponse.* — La prise en charge par l'Etat des frais de transport du personnel militaire à l'occasion de certaines permissions concerne le personnel à solde spéciale, c'est-à-dire celui dont les ressources pécuniaires sont les plus modestes. Le bénéfice de cette mesure à caractère social est réservé aux appelés et aux engagés pour une durée inférieure à trois ans, pendant la durée légale de leurs obligations militaires. Les militaires ayant souscrit un engagement d'au moins trois ans ont été exclus du bénéfice de la gratuité du transport, car ils perçoivent pendant la période correspondant au service actif, une solde dite « forfaitaire », calculée par référence à la solde de base d'un caporal-chef après la durée légale et classé en échelle de solde n° 2.

*Pensions de retraites civiles et militaires (publication de l'ouvrage relatif aux bénéfices de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer).*

19739. — 15 mai 1975. — M. Yves Allainmat, se référant à la question écrite n° 12129 qu'il a posée le 5 juillet 1974 et à la réponse reçue le 24 août 1974, demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître à quelle date sera publié l'ouvrage relatif aux bénéfices de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer. Aux termes de cette réponse du 24 août 1974, ce document qui remplacera le volume n° 368 actuel du Bulletin officiel des armées devait paraître sous quelques mois. Or, il n'a pas encore été diffusé malgré son utilité incontestable tant pour les personnels que pour les services administratifs civils et militaires.

*Réponse.* — L'ouvrage relatif aux bénéfices de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point à l'aide des informations fournies par l'état-major de la marine et le service historique. Le redressement des lacunes et anomalies constatées dans l'ancien volume oblige à compiler les archives de chaque bâtiment. Ce travail de recherches exige un temps plus long que prévu, qui ne permet pas à ce jour de fixer la date à laquelle sera publié l'ouvrage. Mais assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que tous les moyens sont mis en œuvre pour le mener à son terme dans les délais les meilleurs.

*Anciens combattants d'A. F. N. (bonification de campagne double pour la durée du service accompli en unité combattante).*

20078. — 28 mai 1975. — M. Boyer expose à M. le ministre de la défense que, aux termes de la loi du 9 décembre 1974, les agents de l'Etat, titulaires de la carte d'ancien combattant au titre des opérations qui se sont déroulées en A. F. N. du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet 1967 bénéficient des mêmes droits et des mêmes avantages que les fonctionnaires, titulaires de la carte d'ancien combattant au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les intéressés pourront bénéficier, pour le calcul de leur pension d'ancienneté, de la bonification de campagne double pour la durée du service accompli en unité combattante.

*Réponse.* — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte de combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Petites et moyennes entreprises (exonération de la taxe parafiscale versée au profit du Cetim).*

18741. — 12 avril 1975 — M. Vizet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les P. M. E. du fait de la crise et des charges financières qu'elles doivent supporter. Ces charges financières sont rendues plus insupportables en raison de la politique de resserrement du crédit et aussi en raison du poids de taxe parafiscale prélevée au profit de centres techniques dont de nombreuses entreprises ne peuvent utiliser les services. C'est notamment le cas d'entreprises de l'industrie mécanique à l'égard du centre technique des industries mécaniques (Cetim) et au profit duquel nombre de petites et moyennes de ces entreprises ne peuvent ni ne veulent verser une taxe dont elles contestent par ailleurs l'utilité, alors que ce centre technique semble disposer de moyens financiers importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, exonérer de la taxe parafiscale n° 79 de la nomenclature 75, versée au profit du Cetim ou tout au moins réduire d'une fraction substantielle la cotisation des petites et moyennes entreprises qui n'utilisent pas ou peu les services du centre technique dans l'attente d'une réforme du mode de recouvrement de cette contribution, et, d'autre part, faire suspendre les poursuites engagées contre certaines de ces entreprises pour non-paiement de cette taxe parafiscale.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le centre technique des industries mécaniques Cetim a été créé en juillet 1965 avec l'accord des organisations les plus représentatives des professions concernées. Le taux de la taxe parafiscale instituée à son profit par le décret du 21 octobre 1966, soit 1 p. 100 du chiffre d'affaires toutes taxes comprises des activités assujetties est actuellement le taux le plus bas des taxes perçues au profit des centres techniques. Le produit de cette taxe sert à financer de nombreuses et importantes actions qui bénéficient à l'ensemble de la branche alors même que certaines entreprises ne recourent pas individuellement aux services du centre. Ainsi, en matière de normalisation, domaine dont le développement conditionne en partie la réputation des produits nationaux à l'étranger et permet d'améliorer les capacités d'exportation : le Cetim apporte une aide directe permanente au comité de normalisation de la mécanique auprès duquel il détache des ingénieurs à plein temps. En outre, il concourt de façon rotative à l'élaboration de normes d'origine française par l'utilisation aux fins de normalisation des « retombées » de ses autres travaux. En ce qui concerne les recherches,

il a été institué des commissions techniques spécialisées pour examiner les sujets d'étude, et un comité technique qui prépare avec la direction du centre les programmes destinés à être arrêtés par son conseil d'administration. Ces commissions comme ce comité comprennent des représentants des entreprises grandes, petites et moyennes. Les résultats des recherches leur sont communiqués au fur et à mesure de leur exécution, et ils font l'objet d'une large diffusion aux entreprises par la voie de publications (Cetim-Information, revues techniques, notes techniques), par des stages et séminaires de formation aussi bien que par des applications particulières faites dans le cadre d'aides directes. S'agissant de la documentation, le Cetim remplit une fonction très importante que les petites et moyennes entreprises ne pourraient effectuer par elles-mêmes, en assurant le dépouillement de 1000 revues françaises et étrangères, en procédant à l'analyse de thèses, mémoires et ouvrages, et en publiant lui-même des ouvrages techniques. A côté de ces diverses actions d'ordre général, le Cetim fournit sur demande des entreprises, des aides techniques directes. L'accès aux moyens du centre dans le cadre de cette fourniture d'aides techniques n'est nullement réservé aux grandes entreprises, mais très largement ouvert aux firmes d'importance petite ou moyenne. Le nombre d'interventions à ce titre a ainsi dépassé 4000 en 1974. La préoccupation de l'honorable parlementaire de voir réduire pour les petites et moyennes entreprises relevant de la mécanique la charge liée à la taxe parafiscale de Cetim se trouve par ailleurs déjà satisfaite. En effet, l'arrêté du 16 mai 1974 a institué une décade généralisée de 350 francs par semestre sur le montant des cotisations, de telle sorte qu'en fait les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 700 000 francs par an n'ont pas de versements à effectuer. Pour ce qui est de la suspension des poursuites, il convient de considérer que les titres de perception émis par le Cetim ne représentent qu'un pourcentage très faible, inférieur à 2,5 p. 100 du montant total des cotisations. Ils concernent des entreprises de dimensions et de situations financières très diverses. Une mesure de suspension s'analyserait seulement en une « Prime aux mauvais payeurs », de nature à créer des distorsions injustifiées de concurrence à leur bénéfice. Il est en outre rappelé que les comptables du Trésor chargés du recouvrement des titres de perception peuvent accorder comme en matière fiscale proprement dite des délais de paiement aux entreprises dont la situation financière paraîtrait digne d'intérêt.

*Français d'outre-mer (application du nouveau code des pensions de retraite civiles et militaires).*

19425. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ainsi que le décret d'application n° 66-809 du 28 octobre 1966, ne concernent que les retraités ou ayants cause de retraités qui relèvent du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de ces textes ne sont nullement applicables aux fonctionnaires retraités ou à leur ayants droit qui relevaient du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il y a là une disparité aussi injuste que choquante ; aussi demande-t-il à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il entend prendre pour mettre en accord le droit et la justice.

*Réponse.* — Les agents appartenant à l'ex-caisse de la France d'outre-mer ont eu la possibilité notamment par le décret n° 66-608 du 28 octobre 1966 de renoncer au bénéfice de leur régime spécial de retraite afin d'être affiliés au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de faire application des dispositions du code des pensions, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux agents qui ont volontairement conservé leur régime particulier.

*Assurance vieillesse (revalorisation des pensions des retraités de l'office chérifien des phosphates).*

19522. — 8 mai 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les différentes promesses faites, les pensions des retraités de l'office chérifien des phosphates n'ont toujours pas été revalorisées d'une manière équitable. Il en résulte un préjudice important pour les intéressés, préjudice qui s'accroît régulièrement avec la hausse des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre fin à la spoliation dont sont victimes ces retraités et rattraper le retard déjà pris et pour qu'à l'avenir les retraites de l'office chérifien des phosphates soient revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble de celles-ci.

*Réponse.* — Les anciens personnels de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, qui bénéficient d'une pension garantie revalorisée

en fonction d'un coefficient établi une fois l'an, ont demandé que les revalorisations de leurs pensions soient plus fréquentes. Pour satisfaire cette requête, il a été décidé que ces pensions progresseraient dorénavant à chacune des variations du traitement de base de la fonction publique et selon les mêmes taux. Cette réforme, objet d'un projet en cours de signature, entrera en vigueur dans un bref délai avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

## EDUCATION

*Etablissements scolaires (franchise postale des chefs d'établissement).*

16505. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Maxeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissement. S'ils peuvent écrire en franchise au recteur, à l'inspecteur d'académie, à l'inspecteur primaire, aux maires des départements, au député, aux directeurs de C. E. G. et aux délégués départementaux de l'éducation nationale, il leur faut affranchir le courrier à destination des C. E. S. et des lycées. Une extension de la franchise serait souhaitable, particulièrement en fin d'année où les directeurs d'école primaire doivent faire parvenir les dossiers des élèves de C. M. 2 aux C. E. S. et lycées. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Réponse. — Dans l'instruction du 8 mars 1973 relative au régime de la correspondance officielle, le ministère des postes et télécommunications a rappelé les règles fondamentales du droit à la franchise postale et délimité son champ d'application. Parmi les bénéficiaires de la franchise de droit commun énumérés dans l'annexe n° 1 de l'instruction précitée figurent, notamment, « les directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement préscolaire et élémentaire ». Les fonctionnaires cités dans cette liste bénéficient de la franchise postale pour correspondre entre eux ainsi que pour les plis qu'ils adressent aux responsables des établissements publics à caractère administratif, dotés de l'autonomie financière, énumérés dans l'annexe n° 5 de l'instruction précitée. Dans cette dernière liste figurent, notamment : les collèges d'enseignement général nationalisés, les collèges d'enseignement secondaire nationalisés, les collèges d'enseignement technique, les lycées d'Etat et les lycées nationalisés. Des négociations sont ouvertes avec l'administration des postes pour faire ajouter à cette liste les collèges d'enseignement secondaire municipaux et les collèges d'enseignement général municipaux.

*Education (inspecteurs d'académie : amélioration de leur situation).*

16707. — 8 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation personnelle des inspecteurs d'académie. Bien qu'ils aient vu leur rôle s'accroître très nettement pendant la dernière décennie, les intéressés sont amenés à comparer leur situation, à responsabilités similaires, à celle des fonctionnaires départementaux classés à parité indiciaire avec eux. Ils constatent alors que leur situation matérielle est, de fait, inférieure de moitié sinon des deux tiers, à celle des fonctionnaires en cause. En appliquant une comparaison semblable avec la situation des chefs d'établissement de l'éducation, ils relèvent également qu'en se plaçant strictement sur le plan des rémunérations et sans faire intervenir les avantages en nature (logement), un proviseur de 4<sup>e</sup> catégorie se situe dans l'échelle des rémunérations au-dessus de son inspecteur d'académie. Les inspecteurs d'académie, fonctionnaires d'autorité qui ont conscience de l'étendue de leurs responsabilités, ont conscience également d'un double déclassement vis-à-vis de leurs subordonnés (chefs d'établissement), d'une part, de leurs homologues de la fonction publique, d'autre part. Il lui demande si les revendications présentées par ces hauts fonctionnaires — revendications dont le bien-fondé avait été admis par ses prédécesseurs — ne pourraient pas faire l'objet d'une étude objective en vue d'améliorer la situation matérielle des intéressés et d'accorder à ceux-ci des possibilités de promotion plus larges, en considération de leur compétence et de leur rôle essentiel dans le fonctionnement de l'éducation.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux d'assurer aux inspecteurs d'académie en résidence départementale une situation qui corresponde à l'importance des responsabilités qu'ils assument en qualité de chefs des services départementaux de l'éducation. Dans cette perspective, des études ont été menées ces derniers temps afin de mesurer avec précision les situations relatives des chefs de services régionaux et départementaux des différents ministères. Des conclusions doivent en être tirées très prochainement ; il est permis de penser qu'elles se traduiront par une amélioration sensible des conditions de carrière et de rémunération des inspecteurs d'académie en résidence départementale.

*Etablissements scolaires (insuffisance du nombre de professeurs d'enseignement général au C. E. T. de Bruay-en-Artois [Pas-de-Calais]).*

16722. — 8 février 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général au C. E. T. annexé au lycée d'Etat mixte de Bruay-en-Artois. Ces professeurs assurent jusqu'à dix heures supplémentaires. Plus de trois postes pourraient être créés tout en considérant la répartition actuelle des élèves. Ces créations se révèlent nécessaires pour maintenir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services du rectorat, responsables de l'organisation du service des établissements, il ressort que les professeurs d'enseignement général du C. E. T. annexé au lycée d'Etat mixte de Bruay-en-Artois assurent effectivement en 1974-1975 un nombre important d'heures supplémentaires. Le problème est surtout sensible au niveau des P.E.G. mathématiques-sciences, mais il convient de noter que trois des six professeurs de cette spécialité bénéficient d'une décharge de service de trois heures au titre de l'I.R.E.M., et que l'un d'eux a obtenu une décharge de douze heures en tant que représentant syndical. Les services rectoraux sont cependant conscients des besoins en postes de cet établissement, dont la situation fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation de la rentrée 1975.

*Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des conseillers pédagogiques).*

16918. — 15 février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation : 1° que le décret du 6 septembre 1972 (*Journal officiel* du 9 septembre 1972, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 35 du 21 septembre 1972) attribuait à certains personnels de l'éducation nationale une indemnité de charges administratives ; 2° qu'en ce qui les concerne, les conseillers pédagogiques recevaient 1 350 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (arrêté du 25 septembre 1972, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 9 novembre 1972, n° 42) ; 3° que cette indemnité a été versée pour 1972 et 1973 ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 elle était supprimée et remplacée par un reclassement de ces personnels au deuxième groupe de direction d'établissements spécialisés. Les crédits nécessaires étaient d'ailleurs inscrits au budget de 1974 ; 4° que depuis janvier 1974, les conseillers pédagogiques ne perçoivent plus leur indemnité de charges administratives mais ne bénéficient pas du reclassement annoncé. Il lui demande : 1° quand seront signés les décrets d'application concernant le reclassement de cette catégorie de personnel ; 2° si, tant que ces décrets ne sont pas publiés, les dispositions antérieures ne peuvent pas être maintenues ; 3° si les crédits nécessaires au reclassement ont été prévus au budget 1975.

Réponse. — Un décret du 24 décembre 1973 a stipulé que l'indemnité de charges administratives ne serait allouée aux conseillers pédagogiques de circonscription que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973. En effet, la situation indiciaire des intéressés doit être alignée sur celle des directeurs d'écoles classés dans le deuxième groupe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Cependant, il a été prévu que tous ceux qui n'auraient pas encore réuni, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les conditions nécessaires pour être assimilés pourraient continuer à percevoir l'indemnité précitée en attendant de remplir ces conditions. Un texte concrétisant ces dispositions est actuellement en cours de signature.

*Etablissements scolaires (répartition par chapitres des contributions de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement).*

17072. — 22 février 1975. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation un certain nombre de précisions relatives à l'arrêté du 16 janvier 1975 (éducation, économie, finances), lequel fixe « le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public ». Il demande, en particulier, pour chaque type d'établissement (lycées, collèges, etc.) quelle part, quel montant ou quel pourcentage est affecté au paiement : du personnel ; des frais d'entretien des bâtiments scolaires ; des dépenses d'enseignement ; des frais de fonctionnement ; de la nourriture. Il lui pose les mêmes questions concernant le montant des dépenses de même nature subventionnées par l'Etat et ce pour les établissements publics nationaux ou nationalisés, ou municipaux.

**Réponse.** — La contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association, appelée forfait d'externat et calculée par élève, est égale au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat majorée de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières telles que les assurances et impôts dont les établissements d'enseignement publics sont dégrèvés (art. 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960). S'agissant précisément d'un forfait fixé pour chaque catégorie d'établissements, l'aide de l'Etat est globale et il n'est pas possible de dire quelle part, quel montant ou quel pourcentage de cette contribution est affecté au paiement de telle ou telle dépense des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Ceux-ci, grâce à ce forfait, doivent : assurer, d'une part, la rémunération (charges sociales incluses) des personnels de direction, d'administration, d'intendance, de secrétariat, de surveillance et de service, d'autre part, le paiement des dépenses de fonctionnement matériel (chauffage, entretien courant) et pédagogique (enseignement aussi bien général que technique). Il peut être seulement précisé à cet égard que le groupe de travail qui s'est réuni en 1972 sur le forfait d'externat a établi que le forfait couvrirait les premières dépenses de personnel non enseignant à raison de 71 p. 100 et les secondes (fonctionnement matériel) à raison de 29 p. 100. Ainsi ce sont des enquêtes périodiques sur le coût des établissements d'enseignement de l'Etat qui permettent de fixer le forfait d'externat par catégorie. Ces enquêtes — dont les dernières remontent à 1965 et 1967 alors que des résultats portant sur 1973 devraient être prochainement connus — font systématiquement apparaître pour les établissements publics nationaux et nationalisés (C. E. G., C. E. S., lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. T.) leurs dépenses finement ventilées en six rubriques pour les dépenses de personnel et cinq rubriques pour celles de matériel. La brochure qui retrace les résultats de l'enquête de 1965 illustre aussi bien la méthode suivie dans ces enquêtes, que les données recueillies et les résultats obtenus, étant entendu que, s'agissant de dépenses d'externat, les dépenses d'hébergement et de bouche sont écartées pour être prises en considération dans leur totalité dans les dépenses propres à l'internat. La question posée visant l'arrêté du 16 janvier 1975, il apparaît que seule l'enquête en cours portant sur les comptes financiers de l'exercice 1973 pourrait fournir les renseignements nécessaires. Dès que la brochure exposant les résultats de cette enquête aura été publiée, l'honorable parlementaire en recevra un exemplaire.

*Ecoles primaires (subventions aux restaurants scolaires).*

**17080.** — 22 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des restaurants scolaires. Ouverts la plupart du temps aux enfants fréquentant des établissements du premier degré, ces restaurants sont très souvent gérés par des organismes privés sans but lucratif qui ne perçoivent aucune aide de l'Etat pour remplir leur mission de plus en plus indispensable tant pour les intéressés et leur famille que pour notre économie, dans la mesure où leur existence facilite l'adoption du système de la journée continue dans nombre d'entreprises ou services. Dans la mesure où le ministère de l'éducation vient en aide aux restaurants universitaires et, à un degré moindre, au service de restauration des établissements du second degré, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre aux restaurants recevant des enfants du premier degré les mesures prises pour leurs aînés, l'octroi d'une subvention ou des mesures d'exonération de charge pouvant représenter une aide substantielle qui serait particulièrement appréciée.

**Réponse.** — Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire et gérés par les municipalités ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation et aucun crédit n'est ouvert à cet effet au budget de ce département ministériel. Les frais afférents à la fréquentation de ces cantines et restaurants ne sauraient être assimilés à des dépenses d'enseignement. S'agissant de dépenses de fonctionnement et d'entretien d'établissements municipaux, elles ont été mises, par la loi du 13 juillet 1925, à la charge des communes. La gestion de ces organismes, créés à l'initiative locale, relève tantôt des conseils municipaux, tantôt des caisses des écoles, tantôt d'associations privées. Il ne peut être envisagé actuellement de changer la réglementation en vigueur, sauf à modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire.

*Instituteurs et institutrices (accès aux emplois d'instituteur des titulaires du brevet élémentaire de capacité).*

**17533.** — 8 mars 1975. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de certaines personnes titulaires du brevet élémentaire de capacité et du certificat d'Etat d'aptitude pédagogique qui, dans l'état actuel de la réglementation,

ne peuvent obtenir un poste d'instituteur. En effet, le brevet élémentaire de capacité, qui avait été créé en vue de l'exercice des fonctions d'instituteur, n'est plus admis depuis 1953 comme diplôme donnant accès à ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations en faveur de ces catégories d'instituteurs qui ont rendu des services à l'enseignement public et qui se trouvent actuellement sans emploi.

**Réponse.** — Pour permettre d'apprécier exactement les cas particuliers auxquels se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre de l'éducation nationale l'identité des intéressés.

*Instituteurs et institutrices (consultation des organisations syndicales autres que le S. N. I.).*

**17544.** — 8 mars 1975. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa réponse à la « question au Gouvernement » de **M. Max Lejeune** (J. O., Débats parlementaires n° 100, A. N., du jeudi 12 décembre 1974), il a indiqué notamment : « Grâce à l'appui de **M. le Premier ministre** j'ai pu discuter depuis plusieurs semaines et mettre au point ces derniers jours avec les responsables du syndicat des instituteurs un protocole d'accord... ». Il est regrettable que cette réponse permette de penser que le ministre de l'éducation ignore l'existence d'organisations syndicales d'instituteurs autres que le syndicat des instituteurs auquel il fait allusion. Il lui signale notamment l'existence de la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C. N. G. A.) qui, depuis sa création, en 1968, a été présente à toutes les élections professionnelles concernant le corps des instituteurs et qui a obtenu l'annulation au Conseil d'Etat de certaines mesures prises par l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la déclaration faite par lui, publiquement, le 12 décembre 1974 est de nature à porter atteinte à la « politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ces personnels », laquelle a été rappelée récemment par **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique dans sa réponse à **M. Marcel Champeix** (n° 15034, J. O., Débats Sénat, du 24 novembre 1974, p. 1977).

**Réponse.** — La déclaration faite publiquement le 12 décembre 1974 n'est pas de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant les personnels. S'il n'y a été fait mention que du syndicat national des instituteurs, c'est que cette organisation est actuellement de loin la plus représentative parmi cette catégorie de personnel comme en témoignent les résultats des dernières élections à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs qui a eu lieu le 15 décembre 1972.

*Etablissements scolaires (statistiques relatives aux classes de 6<sup>e</sup> des lycées et C. E. S. de Paris).*

**17578.** — 8 mars 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui faire connaître la répartition des classes de 6<sup>e</sup> pour les établissements secondaires (C. E. S. et lycées) de Paris et ce pour la prochaine rentrée scolaire. Il demande également que cette répartition tienne compte des classes de plus ou de moins de vingt-quatre élèves.

**Réponse.** — Les prévisions suivantes ont été établies par les services académiques, en janvier 1975, pour la répartition des classes de 6<sup>e</sup> à la prochaine rentrée scolaire dans les établissements secondaires de Paris :

	CLASSES à programme normal.		CLASSES à programme allégé.
	≤ 24	≥ 25	≤ 24
Lycées .....	68	165	3
C. E. S. ....	46	157	56
C. E. G. ....	42	40	26
Total .....	156	362	85

Il s'agit de prévisions susceptibles d'être modifiées à la fin de l'année scolaire en fonction des nouvelles informations fournies par les chefs d'établissements qui, à cette date, auront une meilleure connaissance des effectifs qu'ils devront accueillir à la prochaine rentrée.

*Etablissements scolaires (création de postes budgétaires de tous ordres au C. E. T. d'Oignies (Pos-de-Caluis)).*

17627. — 8 mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le C. E. T. d'Oignies, qui compte 830 élèves dont 438 demi-pensionnaires. Une motion des parents d'élèves émet le souhait que des postes soient créés et pourvus rapidement : 1° 55 heures en dessin d'art, vie familiale et sociale ne sont pas enseignées ; 2° il n'existe qu'un seul poste de conseiller d'éducation alors que deux sont nécessaires ; 3° le nombre de surveillants est nettement insuffisant par rapport au nombre d'élèves et de demi-pensionnaires. Plusieurs postes supplémentaires sont donc indispensables ; 4° il manque un poste et demi pour le personnel de service ; 5° le personnel administratif incomplet ne pourra pas faire face dans des conditions normales de travail à la préparation des 530 prochains examens. Il lui rappelle que la situation de ce lycée a déjà fait l'objet de plusieurs interventions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence, permettant aux élèves et aux enseignants de meilleures conditions d'études et aux parents d'être moins inquiets sur les études de leurs enfants.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services du rectorat, responsables de l'organisation du service des établissements du second degré, il ressort que 690 heures d'enseignement hebdomadaires sont nécessaires au C. E. T. d'Oignies. Le chef d'établissement disposant de 31,5 emplois de P. E. G. et de P. E. T. T., soit l'équivalent de 661 h 5 d'enseignement, il existe actuellement un déficit global théorique de 28 h 5. Ce déficit pourrait être comblé si chaque professeur assurait 1 heure supplémentaire, ce qui correspond à la charge moyenne acceptée par les professeurs de C. E. T. au plan national ; mais aucun professeur de l'établissement n'assure d'heures supplémentaires en 1974-1975. Le recteur a dû, pour répartition des moyens mis à sa disposition en vue de la préparation de la rentrée 1975, donner la priorité aux établissements où sont recensés les besoins les plus importants. Il ne lui a donc pas été possible de créer d'emploi de dessin d'art et de vie familiale et sociale au C. E. T. d'Oignies. En revanche, un emploi supplémentaire de P. E. G. sciences a pu être affecté à l'établissement. Il n'a pas été possible non plus, dans le cadre des dotations budgétaires, de créer cette année le second emploi de conseiller d'éducation demandé. Par ailleurs, les transformations intervenues, notamment depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notamment évoluer la notion de surveillance. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi un nouveau barème, prévoyant une répartition différente des emplois de surveillants inscrits au budget a été proposé aux recteurs le 24 mai 1971. Le C. E. T. d'Oignies dispose actuellement de sept emplois de surveillants, alors que ce barème n'en autoriserait que cinq ; il ne peut donc pas être envisagé de lui attribuer un complément d'emplois. En ce qui concerne les personnels administratifs et de service, la dotation du C. E. T. d'Oignies est sensiblement conforme aux normes indicatives de répartition habituellement utilisées ; il ne sera donc pas possible, dans l'immédiat, d'affecter de nouveaux emplois de la sorte dans cet établissement.

*Concours (inscription tardive des candidats aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation résidant à l'étranger).*

18103. — 29 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que plusieurs candidats aux C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation en stage ou en résidence à l'étranger n'ont pu, du fait des délais de transmission par les P. T. T., faire parvenir leurs dossiers avant la date de fermeture du 15 janvier. Des mesures réglementaires et législatives ont été adoptées pour éviter que les retards intervenus dans l'acheminement du courrier portent préjudice à plusieurs catégories de citoyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le même esprit les refus d'inscription opposés à ces candidats soient rapportés.

Réponse. — Les conséquences éventuelles de la grève des P. T. T. ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Ainsi pour un certain nombre de concours, les dates de clôture d'inscription ont été reportées afin de permettre une publicité aussi large que possible, en application de la loi du 27 décembre 1974 relative aux « forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais » (*Journal officiel* du 28 décembre 1974). Les dispositions de ce texte législatif n'étant pas applicables aux délais d'inscription aux concours de recrutement des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation, la date limite à

été maintenue au 15 janvier 1975. En ce qui concerne plus précisément les candidats en stage ou en résidence à l'étranger, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dossiers parvenus après la date de fermeture du 15 janvier ont été acceptés dans la mesure où ils avaient fait l'objet d'un envoi avant cette date. Le cachet de la poste faisant foi. Il convient d'ajouter que l'annonce de ces concours a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation* comme en témoigne le nombre élevé des candidatures reçues dans les délais prescrits. S'agissant par ailleurs d'un concours national, toute mesure de dérogation serait susceptible d'entacher la validité d'un concours auxquels sont inscrits plus de 75 000 candidats.

*Enseignants (aménagement du début de la carrière des élèves-professeurs de l'I. P. E. S.).*

18191. — 29 mars 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés actuelles de situation des élèves-professeurs de l'institut pédagogique de l'enseignement secondaire. Ils sont en effet liés à l'Etat par un engagement décennal dès leur admission à l'I. P. E. S. Ils sont payés comme élèves-professeurs et ne peuvent, bien sûr, cumuler avec un autre traitement. Après l'obtention des diplômes, leur ancienneté compte à partir de leur titularisation, c'est-à-dire après l'obtention des épreuves pratiques du C. A. P. E. S. Par contre, les autres étudiants candidats à l'enseignement, non-Ipesiens, peuvent être nommés surveillants de lycée, C. E. T. ou C. E. S. Après l'obtention des diplômes, ils sont titularisés avec rappel d'ancienneté qui tient compte des services effectués comme surveillant ou maître auxiliaire de sorte qu'un Ipesien a deux à trois années de retard de carrière sur ses camarades de faculté. Dans l'enseignement primaire, c'est l'inverse. Le normalien voit son ancienneté calculée depuis l'âge de dix-huit ans, ce qui lui donne, lui qui s'est engagé vers l'enseignement, deux ans d'avance sur son camarade de lycée. Un projet de loi avait été envisagé avant la dernière campagne présidentielle qui devait améliorer considérablement cette situation. Il devait donner satisfaction aux Ipesiens. Depuis un an, ceux-ci attendent un débat sur leur sort. Or rien n'a été annoncé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement de ce projet et s'il sera déposé prochainement sur le bureau de l'une des deux assemblées avant d'être discuté lors de la prochaine session.

Réponse. — Il convient de distinguer entre l'ancienneté de service calculée pour la retraite et l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. La durée des études dans un institut de préparation aux enseignements de second degré et la durée des études dans une école normale d'instituteurs à partir de l'âge de dix-huit ans entrent l'une et l'autre dans l'ancienneté générale de service pour la retraite. Ni l'une ni l'autre ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. En ce qui concerne les instituteurs, l'ancienneté pour l'avancement part du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, pour les élèves-professeurs de l'I. P. E. S., celle-ci commence à courir à compter de l'entrée dans un centre pédagogique régional, c'est-à-dire à dater de l'année scolaire qui suit la réussite aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. Aucun parallélisme ne peut être établi entre un étudiant rétribué pour poursuivre des études et un maître auxiliaire ou un surveillant d'externat qui travaille pour pouvoir étudier. Il semble normal que le temps consacré au service de l'Etat, avant la titularisation, soit pris en compte dans l'ancienneté pour l'avancement. Aucun texte n'est actuellement en préparation pour modifier l'état de chose actuel ; toutefois, il est possible que certains changements interviennent dans le cadre d'une nouvelle organisation de la formation des maîtres.

*Transports scolaire (surveillance des utilisateurs).*

18249. — 29 mars 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de surveillance quasi générale des enfants empruntant les services de transports scolaires. De nombreux accidents sont déjà survenus dont la plupart auraient pu être évités par une surveillance attentive. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° prendre les mesures nécessaires en rendant obligatoire cette surveillance dans les cars de transports scolaires et en faisant figurer le prix de revient de ce service dans le financement de l'Etat ; 2° élaborer une réglementation précise par concertation avec le ministère des transports pour développer la sécurité des utilisateurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, comme tous ses prédécesseurs, porte une attention aussi grande aux conditions de sécurité des transports scolaires que les responsables locaux chargés de les organiser. Le nombre des accidents, pour déplorables qu'ils

soient, demeure heureusement faible par rapport aux effectifs d'élèves transportés, soit deux millions par jour environ. Pour essayer de les prévenir, des dispositions réglementaires ont été prises, notamment par les arrêtés du 17 juillet 1954, 4 mai 1956, 12 juillet 1956 et 15 février 1974 qui ont donné lieu à des circulaires d'application détaillées. Ces dispositions forment un ensemble cohérent. Ainsi, organisateurs et exploitants responsables du ramassage scolaire sont-ils tenus en particulier de faire procéder à la vérification semestrielle de l'état des véhicules, à la mise en place sur les cars de dispositifs obligatoires de contrôle, de signalisation et d'alerte — notamment la plaque « transport d'élèves » apposée à l'arrière — ainsi qu'à celle de signaux de détresse et de vérificateurs enregistreurs de vitesse. Ils doivent également veiller à ce que les agents de conduite se soumettent bien aux visites médicales périodiques et sont enfin tenus de faire observer la réglementation concernant les conditions d'admission des élèves dans les véhicules. La surveillance de ceux-ci en cours de trajet relève d'ailleurs de la responsabilité et de la libre appréciation des organisateurs de circuits, c'est-à-dire des collectivités locales, des établissements d'enseignement, des associations familiales ou de parents, ce qui répond à l'extrême diversité des situations et aux principes régissant l'organisation des transports scolaires. Aussi, plutôt que d'alourdir encore l'appareil juridique déjà existant, il semble préférable de veiller à ce que les organisateurs et les exploitants le respectent. Tout récemment encore, le ministre a appelé sur ce point l'attention du secrétaire d'Etat aux transports auquel incombe la tutelle d'ensemble des transports publics et il a pu constater combien leurs préoccupations se rejoignent à cet égard. Il a par ailleurs invité le comité des usagers à se pencher sur ce problème et il attend avec intérêt les suggestions que celui-ci pourrait lui présenter. De plus le ministre a répondu au Sénat à une question orale le 9 avril 1975 et de nouveau au Sénat, à une question orale avec débat le 13 mai 1975. Il a souligné le soin apporté par ses services à l'examen des rapports établis par les inspecteurs d'académie sur les circonstances de chaque accident. Les premières conclusions de ces études ont fait apparaître la fréquence des accidents survenus aux abords des véhicules et mettent donc l'accent sur le besoin d'une large information des enfants sur les dangers qu'ils courent lors de la montée ou de la descente des cars de transport. D'autre part, la responsabilité de l'accident n'incombant que rarement au conducteur du car scolaire ou à une défaillance technique, il convient de mener une action psychologique auprès de « tous » les conducteurs afin d'attirer leur attention sur ce point. Le ministre a, enfin, fait remarquer que le pourcentage d'accidents dont sont victimes des jeunes empruntant des moyens de transports individuels (et notamment les moyens de locomotion à deux roues) est considérablement plus élevé que celui des accidents survenus au cours de déplacements en transports scolaires organisés.

#### Conseillers d'éducation

*Concours spécial pour les conseillers d'éducation auxiliaires.*

18384. — 3 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accélérer la mise en place d'un concours spécial réservé aux anciens conseillers d'éducation auxiliaires ayant cinq ans d'ancienneté dans l'éducation dont trois ans de conseillers d'éducation auxiliaires, avant la fin juin 1975. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mise en place de ce concours dans le cadre des travaux de la commission qui siège actuellement pour étudier un plan de résorption de l'auxiliarat.

Réponse. — Le ministère de l'éducation examine actuellement les modalités d'un concours spécial de recrutement ouvert aux maîtres auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Les dispositions qui seront arrêtées à la suite de cette étude constitueront un des éléments du plan général de résorption de l'auxiliarat.

#### Psychologues scolaires (formation, effectifs et affectations).

18529. — 9 avril 1975. — Rappelant ses questions antérieures, M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation: 1<sup>o</sup> s'il entend donner une suite favorable au vœu exprimé par les directeurs d'instituts de formation de psychologues scolaires, selon lesquels la formation doit être faite en trois ans et non en deux; 2<sup>o</sup> s'il est décidé à maintenir les commissions médico-pédagogiques de circonscription dont l'utilité n'est pas à démontrer; 3<sup>o</sup> quel est actuellement l'effectif total des psychologues scolaires en fonction et le nombre de ceux qui sont affectés respectivement à un groupe d'action psycho-pédagogique et à une commission médico-pédagogique de circonscription.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Il n'est pas possible d'envisager actuellement de prolonger pour une troisième année la durée de la formation des psychologues scolaires. Une telle mesure ne pourrait être prise que dans un cadre plus général concernant également d'autres catégories de personnel. En revanche, il est prévu d'organiser pour les psychologues scolaires, au cours de la première année d'exercice, des regroupements de courte durée dans les instituts de psychologie, ce qui leur apportera un complément de formation non négligeable. 2<sup>o</sup> Les modalités d'application de l'article 4 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées seront fixées par décret. Le projet de décret actuellement à l'étude prévoit le maintien des commissions de circonscription qui seront étoffées sur le plan médical et qui fonctionneront par délégation de la commission départementale de l'éducation spéciale. Elles auront compétence en matière d'orientation et de placement dans tous les cas n'entraînant pas une prise en charge par la sécurité sociale. 3<sup>o</sup> Au cours de la présente année scolaire, l'effectif total des psychologues scolaires est de 1 442. 775 d'entre eux sont en fonction dans des groupes d'aide psycho-pédagogique. 867 sont répartis par les inspecteurs d'académie dans les commissions médico-pédagogiques de circonscription, les commissions médico-pédagogiques départementales et les centres médico-psycho-pédagogiques, au mieux des intérêts du service.

#### Constructions scolaires (relèvement des subventions allouées aux collectivités locales).

18661. — 10 avril 1975. — M. Forni indique à M. le ministre de l'éducation que les modalités d'allocation des subventions allouées aux collectivités locales pour les constructions primaires ont été fixées par le décret n° 63-1364 du 31 décembre 1962. Depuis cette date, ce texte n'a pas été modifié, de sorte que les règles applicables actuellement en la matière sont chaque jour un peu plus ridicules face à l'évolution rapide des prix des travaux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'adapter ce décret à la réalité économique.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises pour alder les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent aux constructions scolaires du premier degré. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts. Le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes: subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ce système facilite la tâche des collectivités locales, toujours soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux pédagogiques convenables et modernes. Ce souci coïncide avec l'esprit de l'instruction ministérielle n° 73-345 du 20 août 1973. D'ailleurs, l'adaptation des locaux à l'évolution de la pédagogie, dans l'intérêt des élèves, a toujours été le souci des différents responsables concernés (représentants de l'Etat, des communes, des enseignants, des parents d'élèves). Ainsi l'arrêté du 31 décembre 1963 précisait déjà les éléments que doivent comporter les dépenses d'équipement scolaire, par exemple une salle polyvalente dans les écoles primaires comportant au moins six classes. Il convient d'ajouter, cependant que, dans la conjoncture économique actuelle, tout relèvement du taux des subventions actuellement en vigueur pour ces constructions aurait pour conséquence une diminution du nombre des classes subventionnées et instaurerait par là même une inégalité entre les communes, certaines d'entre elles se voyant alors refuser toute participation de l'Etat. C'est pourquoi il semble préférable de maintenir la réglementation actuelle qui permet d'offrir à l'ensemble des communes des moyens de financement et des procédés techniques de construction qui leur permettent de mener à bien et au moindre coût la réalisation de classes du premier degré.

*Education spécialisée (formation et diplômes des personnels chargés de la rééducation psychomotrice des écoliers).*

18823. — 16 avril 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 a créé un diplôme d'Etat de psycho-rééducation. L'enseignement se déroule en trois ans après le bac avec un programme spécialisé en psychomotricité et comportant également l'anatomie, la neuro-anatomie, la physiologie, la génétique, la pédagogie et la psychologie. Il attire son attention sur les dispositions de la circulaire n° 75-041 du 20 janvier 1975 ayant pour objet « stage de réadaptations psycho-motrices » (*Bulletin officiel de l'éducation*, n° 3, en date du 30 janvier 1975). Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que cette circulaire est totalement en contradiction avec les dispositions du décret n° 74-112 ainsi qu'avec les divers arrêtés d'application ; 2° s'il ne considère pas qu'il est dangereux pour la santé et l'évolution psychique et scolaire des enfants présentant des troubles d'ordre psychomoteur que ces derniers puissent être confiés, pour leur rééducation psychomotrice, à des instituteurs spécialisés non complètement formés, tant sur le plan théorique et technique que sanitaire, et ce en dehors de tout contrôle médical spécialisé, le corps médical s'accordant unanimement à considérer les troubles d'adaptation scolaire dans leur ensemble comme une manifestation d'un malaise psychique et psychologique plus profond de l'enfant, qui nécessite de ce fait l'intervention d'un « cursus » médico-psycho-réadaptatif hautement spécialisé, et parfaitement traité médicalement, tant au niveau des indications interventionnelles qu'à celui de leur évolution ; 3° si, en conséquence, il entend annuler la circulaire du 20 janvier 1975 et, dans un premier temps, faire appel à des personnels de rééducation psychomotrice titulaires du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, pratiquant sous contrôle médical, tout en envisageant, dans un deuxième temps, de faciliter, comme le prévoient les arrêtés d'application, l'accès des instituteurs spécialisés aux études préparatoires à l'exercice de la rééducation psychomotrice pour l'obtention du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur, qui leur permettra ensuite, en pleine connaissance de cause, de travailler à rétablir chez l'enfant son équilibre psychique et psychomoteur perturbé.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, dans le cadre d'une politique de prévention des inadaptations scolaires, forme, depuis 1965, des instituteurs spécialisés, chargés de venir en aide en milieu scolaire à certains enfants en difficulté au moyen d'exercices favorisant leur développement psychomoteur. La circulaire du 9 février 1970 définit le mode d'intervention de ces maîtres dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique dont ils sont un élément essentiel, et l'expérience a pleinement montré l'efficacité de ces équipes dans leur domaine d'intervention. Les psycho-réducateurs définis par le décret du 15 février 1974 sont des auxiliaires médicaux. Ils exercent au sein d'équipes à composante médicale, sur prescription et sous le contrôle du médecin. A ce titre, leurs actes peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Il résulte des caractéristiques de ces deux professions qu'elles ne sauraient se concurrencer ou faire double emploi. L'un exerce essentiellement dans un but préventif, en amont de toute manifestation pathologique dont la survenue éventuelle motive le signalement de l'enfant à la commission médico-pédagogique compétente. L'autre exerce dans une perspective curative, en aval du diagnostic. C'est pourquoi le ministre de l'éducation qui apporte son concours à la formation des psychoréducateurs dont la nécessité est évidente, n'entend pas renoncer à se munir de son côté des moyens d'une prévention efficace, sur l'importance de laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

*Cantines scolaires (prise en charge des frais de fonctionnement dans les régions de montagne).*

18908. — 17 avril 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'éducation les charges considérables que représente pour les familles le fonctionnement des cantines scolaires et qui met en cause le principe même de la gratuité de l'enseignement. Cette situation est particulièrement vraie dans les régions de montagne, où les parents sont obligés de laisser leurs enfants, toute la journée, dans les bourgs les plus importants et supportent de ce fait des frais supplémentaires. C'est ainsi que la cantine scolaire d'Anduze (Gard) regroupe les enfants des villages du canton, à savoir : Tornac, Atuech, Durfort, Saint-Félix-de-Pallières, Boisset, Gagard, Générargues et Corbes, inscrits aux écoles maternelles et primaires ainsi qu'au C. E. G. d'Anduze. Le prix global d'un repas par enfant est fixé à cinq francs mais il représente en réalité six francs puisque les paiements s'effectuent par mois, sans tenir compte des jours du non-fonctionnement de la cantine. Il est bien évident que les budgets municipaux des petites communes ne peuvent répondre que très difficilement à des sollicitations leur demandant de prendre

en charge ces frais supplémentaires. D'ailleurs, elles sont déjà amenées à subventionner les ramassages scolaires et les dépenses afférentes au fonctionnement des établissements non nationalisés, tel que le C. E. G. d'Anduze. Dans ces conditions la part des communes dans les frais inhérents aux charges de l'éducation devient de plus en plus insupportable et elle se substitue en la matière aux responsabilités d'un Etat défaillant. Il lui demande quelle mesure et quels moyens il compte prendre pour permettre aux cantines scolaires d'accomplir leur mission et de répondre aux besoins de nos populations.

Réponse. — Les cantines gérées par les municipalités ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation et aucun crédit n'est ouvert au budget de ce département au titre d'une aide spécifique aux restaurants d'enfants, qu'ils soient implantés dans des écoles primaires ou dans des établissements de second degré. En tout état de cause, les frais afférents à la fréquentation d'une cantine ne sauraient être assimilés à des dépenses d'enseignement. S'agissant des dépenses de fonctionnement et d'entretien d'établissements municipaux, elles ont été mises, par la loi du 13 juillet 1925 relative au régime financier des collèges municipaux, à la charge des municipalités. Il est précisé, par ailleurs, que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 portant répartition, entre les collectivités intéressées, des dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. ne comporte aucun transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales. Il ne fait que récapituler à un souci d'équité en prévoyant une répartition entre celles-ci des charges qui leur incombent.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Cousolre (Nord)).*

19200. — 25 avril 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. G. de Cousolre dont la création est une des plus anciennes parmi les établissements d'enseignement du département et qui reçoit les effectifs scolaires de six localités rurales aux ressources très limitées et lui demande si, dans le programme des nationalisations, il ne peut lui réserver un ordre de priorité.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement général de Cousolre au titre du programme de nationalisations à réaliser en 1975. La situation de l'établissement considéré fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du programme 1976. Il est rappelé, en tout état de cause, l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature.

*Enseignement privé (respect de sa spécificité et de son existence par l'avant-projet de loi relatif à l'enseignement public).*

19240. — 26 avril 1975. — M. Pierre Weber souligne à l'attention de M. le ministre de l'éducation l'inquiétude de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre, inquiétude qui résulte de ce que le principe de la reconnaissance du « pluralisme scolaire » ne semble pas évoqué dans l'avant-projet de loi relative à l'enseignement public du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré. Il lui demande de préciser si le projet de loi en préparation comportera la garantie de l'application sans aucune restriction du texte aux établissements publics et si toutes dispositions seront prises en vue de protéger le caractère propre de l'existence même de l'enseignement libre.

Réponse. — Les propositions de modernisation du système éducatif français — et donc le projet de loi qui en découlera — n'ont pas pour objet de changer les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé, tels qu'ils ont été définis par la loi modifiée au 31 décembre 1959 et qui demeureront inchangés. Mais il est évident, en vertu même des dispositions de cette dernière loi, que les mesures législatives susceptibles d'être prises s'appliqueront à l'enseignement privé sous contrat tout en sauvegardant le caractère propre de cet enseignement. Les seules limites à cette application seront celles qui découleront de la loi précitée du 31 décembre 1959.

*Enseignants (prise en compte de la durée du service national pour la stagiarisation).*

19333. — 30 avril 1975. — M. Darras expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un enseignant qui est à la disposition de son ministère depuis le 7 octobre 1963 et ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint d'enseignement stagiaire. L'intéressé, surveillant d'internat du 7 octobre 1963 au 13 septembre 1971, puis maître auxiliaire et adjoint d'enseignement auxiliaire jusqu'à ce jour, a

effectué le service national actif du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1970. De ce fait, et en application de la circulaire n° 75-134 du 27 mars 1975 faisant référence à la circulaire n° 75-522 du 6 décembre 1973, il ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint d'enseignement stagiaire et se trouve ainsi pénalisé par rapport à ses collègues se trouvant dans la même situation mais ayant été exemptés du service national. Il lui demande si la durée du service national, dans ce cas précis, ne peut être reprise dans le calcul du nombre d'années nécessaires à la stagiairisation.

*Réponse.* — Les candidats à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire sont départagés au moyen d'un barème qui tient compte des diplômes et de l'ancienneté publique. Il ne paraît pas équitable d'introduire, à ce moment, une discrimination relative au service national actif, les fonctions antérieures étant retenues en raison des services rendus à l'éducation nationale et de l'expérience acquise. En revanche, le service national actif est pris en considération, d'une part pour le recul de la limite d'âge maximum, d'autre part pour le reclassement ultérieur dans le corps des A. E. La situation définitive des intéressés se trouve donc absolument identique dans l'avenir, qu'ils aient ou non accompli le service national actif. Cette solution, imposée par l'équité, est celle qui s'applique d'une façon générale dans la fonction publique.

#### *Etablissements scolaires*

*(nationalisation du C. E. G. de Marcillat-en-Combraille (Allier)).*

19490. — 7 mai 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose au syndicat intercommunal la gestion du C. E. G. de Marcillat-en-Combraille (Allier) et lui demande quand sera nationalisé cet établissement dont la charge est lourde pour des communes qui font de gros efforts d'équipement (notamment, adduction d'eau, centre social, bâtiments publics, etc.) afin de revivifier un secteur rural défavorisé, qui a foi en son avenir.

*Réponse.* — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement général de Marcillat-en-Combraille (Allier) au titre du programme de nationalisation à réaliser en 1975. La situation de l'établissement considéré fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration du programme de 1976. Il est rappelé, en tout état de cause, l'engagement pris par les pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature, mais il n'est pas possible de déterminer pour un établissement donné l'année de sa nationalisation.

#### *Enseignement élémentaire (communes rurales : regroupements pédagogiques et mise en place de l'enseignement pré-scolaire.)*

19756. — 15 mai 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les secrétaires de mairie instituteurs continuent d'affirmer que la défense des petites communes et de leur école restent indissociables. Conscients de la nécessité d'assurer l'égalité des chances à tous les enfants, ils constatent également les résultats positifs des restructurations pédagogiques réalisées dans la plupart des départements, à l'initiative des municipalités, des instituteurs ruraux et des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande quels moyens notamment financiers peuvent être mis à la disposition de ces diverses catégories pour leur permettre de réaliser l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où ils se justifient et la mise en place rationnelle de l'enseignement pré-scolaire.

*Réponse.* — L'extension de la pré-scolarisation en milieu rural passe par la restructuration pédagogique des écoles de petites communes. C'est une politique qui est déjà amorcée et que Mme le secrétaire d'Etat entend très largement développer au cours de l'année 1975-1976. La mise en place rationnelle de regroupements de classes élémentaires par niveau et de créations de classes maternelles intercommunales permettra de maintenir une vie collective dans les petites communes tout en assurant aux enfants une éducation et un enseignement dans des classes homogènes, seul moyen de leur assurer une scolarité bénéfique.

#### *Etablissements scolaires (prise en charge par l'Etat des traitements des agents de service des collèges nationalisés).*

19998. — 24 mai 1975. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures prévues en matière de nationalisation d'établissements du second degré. Ainsi, dans le département du Haut-Rhin un C. E. G. et cinq C. E. S. devraient normalement être nationalisés au titre du programme de 1975. Il semble que l'administration de l'éducation n'étant pas en mesure actuellement d'attribuer le nombre de postes d'agents de service nécessaires à un fonctionnement normal des établissements il a été demandé

aux collectivités locales de faire un effort particulier en maintenant les agents à leur charge pendant trois ans (au lieu d'un an actuellement). Ce délai de trois ans reste cependant une limite longue et l'Etat pourra procéder avant l'échéance au remplacement des agents concernés et à leur rémunération. Il n'en demeure pas moins que des mesures de ce genre sont extrêmement regrettables et laissent penser que l'Etat ne peut assurer totalement les engagements qu'il a pris en ce qui concerne le plan de nationalisation. Il lui demande que les mesures restrictives en cause, qui ont d'ailleurs un caractère assez mesquin, soient annulées.

*Réponse.* — Conformément à l'arrêté du 16 juin 1965 complété par la circulaire du 27 novembre 1958, la décision d'intégration du personnel de service des établissements municipaux doit intervenir un an au plus tard après promulgation au *Journal officiel* du décret portant nationalisation de ceux-ci. Le ministre de l'éducation a donné récemment des instructions à tous les recteurs pour que des charges supplémentaires ne soient pas imposées aux communes. Par ailleurs, le Gouvernement a fait inscrire au budget de 1975 4 226 emplois d'agent de service afin de pouvoir procéder correctement aux intégrations nécessaires lorsque des établissements scolaires, naguère municipaux, ont été nationalisés.

#### **EQUIPEMENT**

*Logements (refus d'une société d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats qu'elle propose à Limeil-Brévannes).*

16568. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée à Limeil-Brévannes par la décision de la Société Seimaroise d'attribuer les logements réservés à la commune aux candidats proposés par le service logement de la ville. Ainsi pour un contingent de quatre-vingt-dix-sept logements la municipalité a proposé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 vingt-quatre candidatures et neuf demandes seulement ont été acceptées. Neuf familles n'ont pas donné suite en raison du coût élevé des loyers et six familles ont été écartées par la Société Seimaroise. En pratiquant des loyers trop élevés et en se réservant un droit discrétionnaire d'accepter ou refuser les familles proposées par la ville, la Seimaroise contribue à augmenter le nombre de logements vides tandis que le nombre de mal-logés ne cesse d'augmenter. Cette société prétend en tirer comme conséquence la suppression, en violation des conventions passées avec la commune et approuvées par les autorités de tutelle, du droit de désignation réservé à la ville pour les logements du contingent communal qui seraient inoccupés depuis plus de deux mois. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il n'entend pas intervenir pour faire respecter par la Seimaroise les engagements pris à l'égard de la commune prévoyant l'examen conjoint des candidatures ; 2<sup>o</sup> s'il n'entend pas demander en outre à la Seimaroise de mettre à la disposition des mal-logés de la commune des logements vides non réservés à la ville ; 3<sup>o</sup> quelles mesures d'urgence il prend pour réduire le poids des loyers et charges dont le montant trop élevé décourage dans le cas cité près d'un mal-logé sur deux.

*Réponse.* — L'ensemble immobilier construit par la société anonyme d'H. L. M. La Seimaroise, à Limeil-Brévannes, et destiné à la location comporte 605 logements primés bénéficiant d'un prêt du Crédit foncier et 50 logements H. L. M. La disposition des 50 logements H. L. M. et de 30 logements primés a été réservée à la commune en contrepartie de sa garantie, suivant une convention passée avec la société. Mais cette garantie n'est qu'une garantie de remboursement des emprunts contractés par la société pour la construction des immeubles et non une garantie de loyer en cas d'insolvabilité des locataires désignés par la municipalité ou en cas d'inoccupation des logements qui lui sont réservés. On ne saurait donc reprocher à la société de s'assurer, dans un souci de bonne gestion, que les candidats locataires proposés par la commune sont bien en mesure de supporter le loyer et les charges sans pour autant compromettre leur niveau de vie. De même la société ne peut se permettre, sans risquer de rompre l'équilibre de son compte d'exploitation, de laisser des logements vacants pendant plusieurs mois. C'est la raison pour laquelle son conseil d'administration a décidé de limiter à deux mois, à compter de la signification du congé faite à la commune, le droit de réservation de celle-ci. Il ne semble pas que cette décision ait eu les conséquences signalées par l'honorable parlementaire car au 25 mars 1975 cinq logements seulement étaient réellement vacants (soit trois logements du contingent municipal et deux du contingent de la société) ; seize autres logements de type F 6 et F 7 étaient en cours de transformation afin de trouver plus facilement preneurs. Compte tenu de ces observations, il ne semble pas opportun, actuellement, de modifier les termes de la convention passée entre la société et la commune. Il convient enfin d'ajouter que le montant des loyers fixé par La Seimaroise n'est pas supé-

rieur au plafond réglementaire. Le prix moyen pratiqué, qui est de 42,81 francs le mètre carré pour le groupe de Limeil-Brevannes, est même inférieur au loyer moyen pratiqué en région parisienne, qui se situait en 1972, d'après une étude effectuée en 1973, au niveau de 45,80 francs pour les loyers des sociétés d'H. L. M. Les remèdes aux problèmes qui se posent aux locataires de La Seimaroise sont recherchés au niveau national par l'amélioration de l'aide personnalisée que constitue l'allocation logement ; ils le sont également dans le cadre de la réforme du système du financement du logement social dont l'étude a été confiée par le Gouvernement à la commission spécialement mise en place à cet effet le 25 février dernier.

*H. L. M. (octroi d'une subvention d'équilibre à l'office d'H. L. M. d'Ivry).*

17356. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que l'office d'H. L. M. d'Ivry rencontre d'énormes difficultés pour assurer l'équilibre budgétaire 1975, difficultés qui sont dues notamment aux mauvaises conditions de financement pour les H. L. M. et leurs équipements, aux incidences désastreuses de la T. V. A. sur le fonctionnement de l'office, à la dégradation du patrimoine en raison de l'impossibilité d'entreprendre les travaux nécessaires, à la majoration des charges financières, aux mauvaises conditions de travail du personnel et à l'insatisfaction des revendications posées, etc. Il lui rappelle que la population d'Ivry est une des plus pauvres de la région parisienne et que 75 p. 100 des locataires de l'office d'H. L. M. sont des ouvriers ou employés, reflétant par là même la composition sociale de la ville. En outre, la majoration des loyers a atteint 217 p. 100 durant ces dix dernières années, entraînant des loyers beaucoup trop élevés par rapport aux ressources des locataires de l'office, ces derniers n'étant en aucun cas responsables de la politique d'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une subvention d'équilibre soit attribuée dans les plus brefs délais à l'office d'H. L. M. d'Ivry.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation financière de l'office d'H. L. M. d'Ivry font l'objet d'examen attentifs de la part des services de l'équipement en liaison avec la préfecture du Val-de-Marne. Il ne sera toutefois possible d'envisager une solution à ces problèmes que lorsque les autorités de tutelle auront été en mesure de prendre connaissance de certains documents comptables afférents aux deux derniers exercices, documents qui auraient dû réglementairement parvenir depuis de longs mois à l'administration. Le président de l'office en a été avisé directement le 18 mars 1975.

#### Construction

*(sécurité des immeubles contre les risques d'incendie).*

17614. — 8 mars 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'incendie qui a détruit sept appartements et endommagé treize autres, dans un immeuble de l'îlot Jean-Philippe-Rameau, à Rouen. Sans remettre en cause le procédé industriel de construction retenu par la ville de Rouen, il semble néanmoins qu'une fois de plus les assurances maintes fois répétées sur la sécurité et sur la résistance des matériaux employés se sont révélées incertaines. L'association des locataires de cet îlot avait d'ailleurs, après l'incendie du C. E. S. de Canteleu, demandé des précisions à l'organisme constructeur concernant le montage de ce type d'appartements, en particulier sur la résistance des sols et plafonds en vermiculite et sur le vide qui existe dans les cloisons des appartements où passent toutes les installations électriques. Cette association n'a d'ailleurs pas reçu de réponse. En conséquence, il lui demande si les normes de sécurité ont bien été respectées et quelles mesures seront prises pour garantir une meilleure sécurité contre le danger d'incendie dans ce type d'immeuble.

Réponse. — L'immeuble situé dans l'îlot Jean-Philippe-Rameau, la Grand'Mare, à Rouen, dont sept appartements ont été détruits et treize autres endommagés lors de l'incendie du 23 février 1975 a fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 13 septembre 1967, et a été réalisé conformément aux prescriptions en vigueur à cette époque, qui étaient celles de l'arrêté du 23 mai 1960 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. Compte tenu de la nature particulière de ce type de construction (procédé de construction industrialisée), un certain nombre de dispositions complémentaires furent également prévues à la suite de visites de contrôle effectuées en juillet et novembre 1973 en vue de renforcer la protection contre l'incendie et les installations correspondantes (notamment portes coupe-feu, clapets coupe-feu dans les conduits d'extraction d'air et dans les cloisons) effectivement mises en place à cette date par la société propriétaire. A la suite du ministre, l'administration a désigné des experts qui ont reçu pour mission essentielle de tirer de leurs constatations des enseignements susceptibles d'être utilisés pour une modification

éventuelle de la réglementation. L'enquête effectuée a permis d'établir que l'incendie était dû à la combustion de gaz chauds et de fumées qui s'étaient accumulés en partie haute de l'immeuble sans que les raisons de cette accumulation aient pu être décelées avec certitude. Il y a lieu de noter que les immeubles de la Grand'Mare, à Rouen, sont les seuls qui aient été réalisés avec des parois séparatives comportant un vide non recouvert au niveau des étages. Les nouvelles constructions édifiées depuis lors comportent toutes des plateaux continus assurant une coupure totale à tous les niveaux ; par ailleurs, la fabrication et la mise en place des derniers éléments assurant l'étanchéité au niveau du joint et de la cloison ont été minutieusement réglementés.

*Équipement (primes et indemnités du personnel).*

17814. — 15 mars 1975. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le système de répartition des primes et indemnités en vigueur actuellement à l'équipement. En créant une superhiérarchisation des traitements globaux celui-ci va à l'encontre des principes du statut des fonctionnaires. Il lui propose les modifications suivantes : comptabilisation à l'échelon national dans un compte commun de l'ensemble des indemnités quelle que soit leur origine, une plus large péréquation nationale, une modification des coefficients hiérarchiques existants afin de les rendre proportionnels à l'indice moyen de chaque grade, suppression des coefficients individuels qui provoquent la division du personnel et instaurent un mauvais climat dans les services. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948, les fonctionnaires des corps techniques de l'équipement peuvent être appelés à intervenir, sous la forme de concours de services, sur la demande des collectivités locales ou d'autres organismes intéressés par une telle intervention. Les sommes versées à cette occasion rémunèrent le travail supplémentaire exécuté par les fonctionnaires en cause au-delà de leurs obligations professionnelles normales. S'il est vrai que l'attribution de ces indemnités peut conduire à des disparités de rémunération, elle trouve cependant sa justification dans la nécessité de compléter les éléments généraux de la rémunération par des accessoires individualisés. Ces derniers permettent de tenir compte des conditions particulières d'exercice de certaines fonctions et de la qualité du travail fourni que ne peut traduire à lui seul le classement hiérarchique des grades et emplois. Les préoccupations de gestion exposées par l'honorable parlementaire n'avaient pas échappé à l'administration : c'est ainsi que des mesures de centralisation ont été déjà mises en œuvre afin d'établir, d'une part, une comptabilisation à l'échelon national des opérations effectuées en recettes et en dépenses et, d'autre part, une récapitulation annuelle de l'ensemble des émoluments complémentaires alloués aux bénéficiaires. Par ailleurs, il est actuellement effectué un prélèvement de 34 p. 100 sur les ressources locales au profit de la subdivision centrale. Les sommes ainsi allouées sont principalement utilisées pour assurer à l'échelon national une péréquation entre les différents services extérieurs. Le taux de prélèvement semble devoir être conservé pour l'instant et ne pourrait être augmenté éventuellement qu'avec de grandes précautions. Les règles de répartition des rémunérations accessoires, qui avaient été initialement fixées par un arrêté du 19 juin 1963, ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972. Pour le cas où apparaîtrait la nécessité de remanier plus profondément le mode de répartition, tel qu'il a été édicté en dernier lieu par l'arrêté du 4 août 1972 précité, notamment par un resserrement de l'éventail hiérarchique, il convient d'être conscient qu'une telle décision ne peut être prise que dans la mesure où de nouvelles ressources pourraient être dégagées. En effet, la recherche d'une amélioration pour les personnels les plus défavorisés doit simultanément comporter le maintien du pouvoir d'achat de tous. En revanche, pour ce qui est des coefficients individuels qui constituent pratiquement la seule possibilité de moduler les indemnités d'un agent d'un grade déterminé en fonction de la qualité des services rendus, les suggestions tendant à restreindre l'amplitude des limites de l'éventail actuellement prévu dans les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été examinées. L'arrêté du 17 avril 1974 répond à ces préoccupations.

*Garages et parkings (loyers perçus pour l'utilisation de parkings en surface à la cité Gérard-Philippe de Stains [Seine-Saint-Denis]).*

18236. — 29 mars 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un problème qui oppose les locataires de la cité Gérard-Philippe de Stains à la Société Sageco, organisme gestionnaire des logements dont le siège social est 2, place Rio-de-Janeiro, à Paris. Cette société, en effet, fait supporter aux loca-

taires, en plus du loyer pour le logement, un loyer pour l'utilisation d'une place de parking en surface. Or, la réglementation en vigueur pour la construction de logements financés avec l'aide de l'Etat (il s'agit ici d'I. L. N. et d'H. L. M.) prévoit l'incorporation du coût des aménagements des parkings à l'air libre dans le coût global de l'opération et sont donc financés par les prêts réglementaires, au même titre que les espaces verts et les parties communes. Dans ces conditions il est tout à fait illégal d'établir un loyer pour les parkings alors que leur prix de revient a déjà été pris en compte pour établissement du loyer des logements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique immédiatement et pour que les locataires qui en ont été victimes soient remboursés des sommes prélevées indûment.

Réponse. — Le coût d'aménagement des parkings en surface étant compris dans le coût global d'une opération et financé par le prêt H. L. M. au même titre que les espaces verts, les aires de jeux et les parties communes, il s'ensuit en effet que l'utilisation des parkings ne doit pas en principe donner lieu au paiement d'un supplément de loyer. Après enquête sur le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il a été constaté que l'organisme en cause ne contrevenait qu'apparemment à cette règle. En effet, si la quit-tance qu'il délivre à ses locataires fait apparaître de façon distincte un prix « logement » et un prix « parking », il ne s'agit que d'une ventilation du prix global, déterminé selon les règles en vigueur à l'intérieur de la « fourchette » réglementaire. La S. A. G. E. C. O. opère cette ventilation dans le seul souci de respecter strictement les dispositions de l'article 36 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, applicable aux H. L. M., et du décret d'application du 15 juin 1949 qui assimile les parkings aux dépendances dont le loyer doit être indiqué à part. Il ne s'agit donc pas, en fait, d'un supplément de loyer.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18312. — 29 mars 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que les dispositions issues de l'accord entre son ministère et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers ne sont toujours pas appliquées, trois mois après la signature de cet accord. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il compte tenir ses engagements.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18444. — 4 avril 1975. — M. Benoist expose à M. le ministre de l'équipement que des propositions d'ensemble ont été faites par ses services en 1974 aux personnels des ateliers et parcs automobiles de l'Etat et des départements, visant à améliorer leur situation par alignement sur la fonction publique. Ces propositions ont été acceptées après discussions par les organisations syndicales. Or, à ce jour, elles n'ont pas encore été appliquées. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour assurer très rapidement leur mise en vigueur, afin d'apporter à ces catégories de personnels les satisfactions légitimes auxquelles elles peuvent prétendre.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18606. — 9 avril 1975. — M. Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les revendications des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que des engagements ont été pris en 1974 par le Gouvernement afin : 1° que les augmentations de salaires de la fonction publique soient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garanti du bâtiment et travaux publics de la région parisienne); 2° qu'au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 perçoivent au 1<sup>er</sup> janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100); 3° qu'une diminution d'horaire interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique; 4° que l'échelonnement d'ancienneté soit augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de service (soit un total de 24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976). En outre, au cours des négociations qui ont déjà eu lieu, il a été convenu que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt soit au 1<sup>er</sup> décembre 1974 et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Or, à ce jour, les engagements ainsi souscrits n'ont pas encore été mis en œuvre et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les motifs de ces retards et à quelle date il pense pouvoir appliquer les dispositions précitées.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés, puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18723. — 12 avril 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu améliorées à la demande des syndicats. Selon cet accord un rattrapage du pouvoir d'achat devait intervenir à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire des propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances; dans ce cas toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés, puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18747. — 12 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en 1974, devant le mécontentement justifié des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.), des propositions ont été faites aux organisations syndicales. Ces propositions ont été acceptées et sont les suivantes: les augmentations de salaires de la fonction publique seraient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation

des minima garantis du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne; au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les O. P. A., qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974, percevraient au 1<sup>er</sup> janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100); une diminution d'horaire interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée du travail sur celle de la fonction publique; l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976). Au cours des négociations, ces propositions avaient été légèrement améliorées dans le sens que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt (1<sup>er</sup> décembre 1974) et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt (1<sup>er</sup> juillet 1975). Or, à ce jour, après trois mois, ces propositions ministérielles améliorées ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris et donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés, puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18801. — 12 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation des O. A. P. ayant fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales et dont les intéressés attendent toujours l'application. Il souhaiterait savoir à quelle date prendront effet les mesures qu'elles prévoient et qui tendent à rapprocher les conditions des O. A. P. de celle des agents de la fonction publique par un rattrapage et une progression des salaires, un alignement des horaires de travail et de l'échelonnement d'ancienneté.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

18927. — 17 avril 1975. — M. Brochard rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en 1974 un accord est intervenu au sujet des revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les propositions, qui ont été acceptées en leur faveur, comportaient notamment : l'application aux O. P. A. des augmentations de salaires de la fonction publique; le maintien du pouvoir d'achat pour l'année 1974 grâce à l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 1975 d'une somme correspondant à un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle du secteur de référence (environ 5,46 p. 100); une diminution d'horaire appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1975 avec alignement de la durée de travail des O. P. A. sur celle de la fonction publique; une augmentation au 1<sup>er</sup> juillet 1975 de 3 p. 100 de l'échelonnement d'ancienneté après vingt-quatre ans de service. Il lui demande pour quelles raisons ces mesures ainsi envisagées n'ont pas été mises en application et s'il est permis d'espérer qu'elles le seront dans un bref délai.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations

syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19224. — 26 avril 1975. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. En 1974, certains accords avaient été conclus avec les organisations syndicales et le ministère de l'équipement portant sur : les augmentations de salaires, une diminution d'horaire, l'échelonnement d'ancienneté. Or, à ce jour, ces propositions ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle les engagements seront tenus et les raisons du retard intervenu.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19245. — 26 avril 1975. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'en 1974 un accord est intervenu au sujet des revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les propositions, qui ont été acceptées en leur faveur, comportaient notamment : l'application aux O. P. A. des augmentations de salaires de la fonction publique; le maintien du pouvoir d'achat pour l'année 1974 grâce à l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 1975 d'une somme correspondant à un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle du secteur de référence (environ 5,46 p. 100); une diminution d'horaire appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 1975 avec alignement de la durée de travail des O. P. A. sur celle de la fonction publique; une augmentation au 1<sup>er</sup> juillet 1975 de 3 p. 100 de l'échelonnement d'ancienneté après vingt-quatre ans de service. Il lui demande pour quelles raisons ces mesures ainsi envisagées n'ont pas été mises en application et s'il est permis d'espérer qu'elles le seront dans un bref délai.

Réponse. — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19268. — 30 avril 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de négociations qui ont eu lieu les 28 novembre et 20 décembre 1974 un accord était intervenu sur les propositions faites par le ministère de l'équipement entre ce ministère et les organisations syndicales des ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement à la conduite et à l'entretien des véhicules et engins. Cet accord prévoyait certaines améliorations, au demeurant fort modestes, des conditions de travail et de rémunérations de ces personnels, et il avait été présenté aux organisations syndicales comme virtuellement acquis. Or, il semble que cet accord intervenu le 20 décembre dernier ait été remis en cause par le ministère de l'équipement. S'il en est ainsi, il lui demande de faire connaître les motifs de ce changement ainsi que le nombre des ouvriers professionnels employés en France dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement à la conduite et à l'entretien des véhicules et engins.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19324. — 30 avril 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sont les raisons du retard apporté à l'application des propositions faites en 1974 aux ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) et acceptées par les organisations syndicales. Cet accord portait notamment sur un rattrapage salarial, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1974, une diminution des horaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1975, et enfin une augmentation de l'échelonnement d'ancienneté au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Au moment où le Gouvernement prône le règlement des conflits par la négociation, il ne paraît pas admissible que le résultat de ces négociations, ayant abouti à un accord, puisse être remis en cause.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19352. — 30 avril 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que les ouvriers d'Etat attachés aux parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées n'ont perçu aucune augmentation de traitement depuis juillet 1974. Il lui demande de lui préciser s'il a l'intention d'appliquer immédiatement les propositions faites par le Gouvernement en novembre 1974 concernant l'étalement du salaire de ces personnels sur celui de la fonction publique.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19411. — 7 mai 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en 1974 des propositions avaient été faites par ses services aux ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.). Ces propositions étaient les suivantes : les augmentations de salaires de la fonction publique seraient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garantis du bâtiment et travaux publics de la région parisienne) ; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 percevraient au 1<sup>er</sup> janvier 1974 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur (environ 5,46 p. 100) ; une diminution d'horaire interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée du travail sur celle de la fonction publique ; l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après 24 ans de service (soit un total de 24 p. 100), au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or, il s'avère que ces mesures ne sont toujours pas appliquées bien qu'elles aient été acceptées par les organisations syndicales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est la raison

de ce retard ; 2<sup>o</sup> quelle intervention il compte faire auprès du ministre de l'économie et des finances pour le dégagement des crédits nécessaires.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19464. — 7 mai 1975. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** le vif mécontentement qui règne parmi les ouvriers des parcs et ateliers et les fait qui le motivent. Les négociations menées entre le ministre et les organisations syndicales les 28 novembre et 20 décembre 1974 ont abouti à un accord sur les points essentiels touchant les salaires, le maintien du pouvoir d'achat de 1974, la réduction des horaires et l'échelonnement d'ancienneté. Mais ces mesures n'ont pas encore été appliquées. En date du 27 février, les organisations syndicales inquiètes sollicitaient une audience du ministre qui répondait par des paroles rassurantes sur l'issue favorable des pourparlers engagés avec le ministre des finances. Or, depuis cette date, la situation n'a pas changé sinon que selon des informations dignes de foi, l'accord des 28 novembre et 20 décembre serait remis en cause et que des dispositions nouvelles moins avantageuses allaient être proposées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient tenus les engagements souscrits et que soit respecté un accord librement conclu entre le ministre de l'équipement et les représentants syndicaux.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19536. — 8 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers professionnels des parcs et ateliers départementaux des matériels de son ministère. A la suite de négociations qui se sont déroulées en novembre et décembre 1974, ces personnels avaient obtenu du ministère de l'équipement un accord sur les propositions suivantes : mêmes augmentations de salaires que dans la fonction publique ; au titre du maintien du pouvoir d'achat, un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation annuelle totale de la fonction publique et celle de leur secteur de référence, soit environ 5,36 p. 100 ; diminution des horaires de travail au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par alignement sur ceux de la fonction publique, soit quarante-deux heures trente hebdomadaires ; augmentation de 3 p. 100 de l'échelonnement d'ancienneté après vingt-quatre ans de service, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or, après trois mois d'attente, le ministère de l'équipement a remis en cause les clauses de l'accord ci-dessus. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir aux décisions prises avec les organisations représentatives des personnels dont les revendications sont tout à fait justifiées et avaient été reconnues comme telles au terme des négociations de novembre et décembre 1974.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

19794. — 16 mai 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'amélioration proposée, il y a plus de trois mois, aux organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers : augmentations de salaires de la fonction publique désormais appliquées aux O. P. A. ; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, perception au 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 d'un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et, celle de leur secteur de référence (environ 3,46 p. 100) ; diminution d'horaire intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique ; échelonnement d'ancienneté augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1976).

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

*Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers).*

20448. — 6 juin 1975. — Devant le mécontentement grandissant des ouvriers des parcs et ateliers des services de l'équipement qui voient sans cesse remis en cause les accords intervenus notamment quant à leurs salaires et leur temps de travail, **M. Lemolne** demande à **M. le ministre de l'équipement** à quelle date il entend régler le contentieux existant, notamment en ce qui concerne l'application de l'accord du 20 décembre 1974.

*Réponse.* — L'accord verbal intervenu fin 1974 entre les services du ministère de l'équipement et les organisations syndicales, sur un ensemble de décisions propres à améliorer la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ne pouvait devenir définitif qu'avec l'accord de l'administration des finances, ne serait-ce que parce que la mise en place de ce programme représente pour le budget une dépense relativement importante. L'attention des organisations syndicales avait été tout particulièrement attirée sur la nécessité de cet accord. Les discussions engagées avec le département des finances ont permis de déboucher sur un ensemble de mesures qui doit donner satisfaction aux intéressés puisque sont reprises, quant au fond, les dispositions retenues fin 1974.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

*Emploi (risques de chômage et de licenciements par suite de concentration d'entreprises à Condé-sur-Noireau (Calvados)).*

16797. — 16 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation de l'emploi à Condé-sur-Noireau et en particulier sur la situation de la Société des Filés Lastex (S. F. L.) et de la Société industrielle de capsules (S. I. C.), ces deux sociétés étant sous le contrôle de la Sogecap. La S. C. I. serait liquidée et la S. F. L. vendue ; ces mutations ont pour conséquence le licenciement de soixante-quinze employés sous le prétexte de restructuration. Une telle situation relèverait, selon la direction, d'une mauvaise gestion. Le personnel demande à être informé complètement sur ce point ; il refuse d'admettre l'argument d'insuffisance de rentabilité et demande que soit effectué un contrôle financier depuis 1969, année où ces entreprises sont passées sous le contrôle du groupe Blanc-Aéro. L'inquiétude de ce personnel est d'autant plus grande que les Filés Lastex sont devenus une filiale d'une société dont le siège est à Troyes (Société Filix). Ce regroupement semble avoir pour conséquence immédiate la suppression du service commercial et la location des bâtiments à une société qui veut les transformer en entrepôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions d'Etat dont ont bénéficié la Sogecap, la S. F. L. et la S. I. C., et s'il compte intervenir rapidement pour empêcher tout transfert des activités du groupe dans d'autres départements avant que le personnel n'ait retrouvé sur place la garantie d'un emploi.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie électronique (licenciements des travailleurs de la société S. F. R. T. Grandin à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

17954. — 22 mars 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ses nombreuses interventions concernant la société S. F. R. T. Grandin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Contrairement aux promesses faites par le ministère de l'industrie, aucune solution industrielle n'est encore intervenue ; par contre, les 530 travailleurs (dont 350 femmes) ont tous été licenciés et, manifestant ainsi leur volonté de conserver leur emploi, occupent l'usine depuis le 7 février 1975. La S. F. R. T. Grandin est dominée par le groupe Thomson qui détient 49,90 p. 100 des actions. L'activité de ce groupe dans l'électronique est considérable puisqu'il occupe la première place en matière de faisceaux hertziens, de radars, d'équipements de télécommunications par satellites, de tubes électroniques professionnels, etc. Il est encore par ses filiales, la C. I. I. principalement, l'instrument du plan Calcul, il joue un rôle important dans la mise en œuvre du procédé Secam et il domine le « matériel grand public » produit en France (70 p. 100). Thomson réalise une grande part de son chiffre d'affaires à partir des commandes publiques, et se trouve aux premiers rangs des bénéficiaires des marchés publics. C'est dire que le groupe Thomson détient la clé de la solution industrielle tendant au maintien du potentiel industriel de la S. F. R. T. Grandin et que l'Etat a les moyens d'exiger de lui qu'il engage sans plus tarder les négociations qui s'imposent. Il lui demande quelles mesures il a prises pour qu'intervienne enfin la solution industrielle promise par son ministère et revendiquée par les travailleurs de la S. F. R. T. Grandin avec l'appui solidaire de la population de Montreuil.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi (sauvegarde des avantages acquis et réemploi des travailleurs licenciés de l'entreprise Koch et Viol de Cholet (Maine-et-Loire)).*

18101. — 29 mars 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une entreprise de Cholet. En effet, cette entreprise comptait environ 352 emplois sur Cholet, du fait de la liquidation de l'entreprise 120 emplois ont disparu (par démission) au cours de l'année 1974. Rachetée par Koch et Viol, l'entreprise a surtout servi aux industriels allemands à écouler leur propre marchandise en France. Aujourd'hui, malgré les promesses faites, Koch et Viol se sont retirés et les travailleurs licenciés. Solidaire de la lutte menée par les travailleurs de l'entreprise il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les avantages acquis et le réemploi de tous les travailleurs dans la future société belge.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Imprimerie (nuisance pour l'environnement et problèmes d'emploi à l'entreprise Offprint de Paris (20<sup>e</sup>)).*

18581. — 9 avril 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Offprint, située rue Olivier-Métra, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Deux types de problèmes se posent au sujet de cette entreprise. Le premier est double : depuis de nombreuses années elle dérange les habitants du quartier en raison des nuisances qu'elle engendre (bruit, fumées, etc.). Les élus communistes du 20<sup>e</sup> arrondissement ont fait à ce sujet maintes propositions tendant à concilier le maintien d'emplois industriels dans Paris et la tranquillité des habitants du quartier, exigences qui ne sont pas contradictoires. Le deuxième problème a trait au climat d'insécurité qui règne à l'intérieur de l'entreprise. En effet, d'une part, de nombreux travaux ont été supprimés depuis un an, d'autre part, la direction se refuse à donner aux représentants du personnel des garanties sérieuses sur l'avenir de l'entreprise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre, dans l'intérêt de l'ensemble des personnes concernées, ces problèmes qui sont intimement liés.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Industrie électronique (maintien des activités de la filiale française S. E. D. R. A. de la Société des téléphones Ericsson).*

18869. — 16 avril 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation qui résulte de la volonté de la Société des téléphones Ericsson de faire cesser toute activité à sa filiale S. E. D. R. A. (Société d'étude de dispositifs de régulation et d'automatisme), 29, rue de Noisy, à Bailly (Yvelines). Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la décision de la société multinationale Ericsson est compatible avec la nécessaire indépendance industrielle

de la France tenant compte que S. E. D. R. A. développe ses activités dans un secteur de pointe (engineering et informatique industriels) où elle obtient notamment d'intéressants succès à l'exportation (vente de savoir-faire entraînant également la vente d'équipements français); 2<sup>o</sup> si la responsabilité de l'Etat n'est pas particulièrement engagée du fait que Ericsson accomplit plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires avec l'administration des P. et T.; 3<sup>o</sup> quelles dispositions il entend adopter en vue d'obtenir le maintien des activités de S. E. D. R. A. et par conséquent l'emploi de ses cinquante salariés à Bailly.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### INTERIEUR

*Routes (réalisation de la déviation de la ville de Murat [Cantal]).*

15261. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'intérieur que la traversée de la ville de Murat (Cantal) présente des difficultés sérieuses pour la circulation routière. C'est pourquoi un projet de déviation avait été établi il y a quelques années. Sa réalisation aurait facilité le raccordement entre la R. N. 126 et la R. N. 680. L'intérêt que ce projet réside dans le fait que la R. N. 680 constitue le principal moyen d'accès, surtout en hiver, entre Aurillac et les cantons de Condat et Riom-ès-Montagnes. C'est la voie de liaison normale entre Saint-Flour, ces cantons et la ville de Mauriac. En outre, l'ensemble des R. N. 126 et R. N. 590 constitue un axe d'un grand intérêt touristique puisqu'il permet notamment l'accès au Puy-Mary, à Salers, et à la station de sports d'hiver de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre des dispositions pour accélérer la réalisation de la déviation prévue dans la ville de Murat.

Réponse. — Le projet de déviation de Murat, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, a fait l'objet d'une subvention de la part de l'Etat en 1971. La réalisation de ce projet n'a pu encore intervenir en raison des difficultés rencontrées par la municipalité pour l'acquisition des terrains. La procédure d'expropriation est en cours et les travaux devraient commencer dans le courant de l'été 1975.

### JUSTICE

*Logement (répression de l'escroquerie au logement).*

19903. — 22 mai 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réprime l'escroquerie au logement et que la Cour de cassation a jugé que ledit article 56 ne s'appliquait pas aux logements construits postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948 et ce, par application de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 disposant que les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948 (Cass. crim. 16 mai 1974, Texier). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 applicable à tous les locaux à usage d'habitation nu professionnel c'est-à-dire à permettre la répression dans tous les cas de l'escroquerie au logement.

Réponse. — Il est exact que l'article 56 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable aux faits concernant des logements construits ou achevés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948. Toutefois, cette disposition spéciale n'exclut pas, pour les logements achevés postérieurement à cette date, l'application des dispositions générales de l'article 405 du code pénal que la jurisprudence a appliquées à des escroqueries au logement. En toute hypothèse, le problème évoqué rejoint celui d'une éventuelle modification de l'article 405 du code pénal, qui est actuellement examiné par la commission de réforme du code pénal.

### TRANSPORTS

*Départements d'outre-mer (décrets d'application relatifs à la protection des zones de pêche maritime de la Guyane).*

18177. — 29 mars 1975. — M. Rivrez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi n<sup>o</sup> 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane a étendu à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1962 modifié sur l'exercice de la pêche maritime; que l'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décret, applicables aux navires des Etats

étrangers, pour limiter la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets ne sont pas intervenus.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant le décret d'application prévu par la loi n<sup>o</sup> 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, il convient de se reporter aux conditions dans lesquelles cette loi a été adoptée. La nécessité de développer l'industrie de la pêche en Guyane a conduit le Gouvernement à envisager des mesures de protection pour éviter la surexploitation de certaines espèces, et en particulier de crevettes, qui constituent l'une des principales ressources de ce département. Or les dispositions du décret du 7 juin 1967 établissant une zone de pêche de 12 milles interdites aux navires étrangers se sont révélées inopérantes en Guyane, les crevettes se pêchant jusqu'à 80 milles des côtes. D'autre part, la décision des autorités brésiliennes d'étendre à 200 milles leurs eaux territoriales a profondément modifié la situation dans cette région. L'on pouvait craindre en effet que les pêcheurs des différents pays fréquentant cette zone ne puissent plus exercer leurs activités à l'est de l'Oyapock et qu'ils ne refluent en masse au large de la Guyane, faisant ainsi peser sur ses stocks de crevettes un effort de pêche excessif, l'importance de ces flottilles étant évaluée à l'époque à 600 crevettiers environ. Or il apparaît à l'heure actuelle que cette prévision pessimiste ne s'est pas réalisée; l'effort de pêche a au contraire rapidement régressé: il est tombé en effet en 1973 à 425 bateaux environ, à 400 en 1974, sur lesquels seuls 250 navires étaient considérés comme véritablement actifs. Au début d'avril 1975 le nombre de navires étrangers était très sensiblement inférieur à ce qu'il était à la même date en 1974 (50 environ au lieu de 150). Cette situation s'explique essentiellement par le fait que la pêche à la crevette dans cette région n'est rentable pour une flottille que si elle peut s'effectuer à la fois sur les bancs situés au large du Brésil pendant une partie de l'année et au large de la Guyane pendant le reste de l'année. Or l'interdiction d'accès aux eaux situées en face du Brésil supprimant une saison de pêche pour certains bateaux a entraîné une réduction générale des flottilles opérant dans l'ensemble de cette zone. Ainsi, l'effort de pêche diminuant progressivement, il n'a pas été nécessaire de prendre les mesures prévues à l'article 2 de la loi précitée. Au cours des travaux préparatoires, il avait d'ailleurs été précisé que ce texte avait pour seul objet de résoudre le problème de la conservation des ressources biologiques de la mer et qu'il se présentait comme une mesure de sauvegarde susceptible d'intervenir seulement si cela s'avérait nécessaire. L'article 2 dispose d'ailleurs que « dans la partie de la zone qui s'étend au-delà des eaux territoriales, des mesures sont prises, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par décret, pour limiter la pêche des diverses espèces d'animaux marins ». Toute réglementation prise par la France sans tenir compte de ce principe serait interprétée sur le plan international comme une appropriation unilatérale d'espaces maritimes. Une telle attitude risquerait de préjuger notamment la position de la France sur les problèmes du droit de la mer. D'autre part, elle servirait de prétexte à certains Etats pour étendre unilatéralement leurs eaux sous juridiction nationale et les interdire aux flottilles françaises pêchant traditionnellement au large de leurs côtes. Ainsi, compte tenu de la situation actuelle de l'effort de pêche au large de la Guyane, il n'est ni nécessaire, ni opportun, de prendre des mesures de réglementation. Le secrétaire d'Etat aux transports reste cependant particulièrement sensible aux problèmes de la conservation des richesses halieutiques de cette région. Toutes les instructions nécessaires ont été données aux services locaux de la marine marchande et de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes en vue de suivre ce problème avec une particulière attention.

### TRAVAIL

*Emploi (bassin de Brive [Corrèze]).*

18474. — 5 avril 1975. — M. Dutard expose à M. le Premier ministre la situation dramatique de l'emploi, notamment dans les cantons de Terrasson, Thenon et Montignac, limitrophes du bassin de Brive. L'aggravation de la crise frappe la vie économique dans tous les secteurs: industrie, P. M. E., agriculture, artisanat, petit et moyen commerce. En voici quelques exemples: à Montignac, l'entreprise Lasjunias a réduit les effectifs de son personnel et procédé à une quinzaine de licenciements. Panoxyl connaît depuis plusieurs mois un important chômage partiel. A Thenon, l'atelier de confection Cotal, qui employait une vingtaine d'ouvrières, a fermé ses portes. L'entreprise Roubinet vient de licencier une trentaine de salariés. A Terrasson, Plaster a dû déposer son bilan; sa gestion est contrôlée par un syndicat et les salariés sont dans une situation précaire. L'atelier Roger « confection » a fermé ses portes met-

tant les ouvrières en chômage. A Condat-le-Lardin, l'entreprise Bolimont a réduit ses horaires de travail. Les papeteries de Condat ont tourné au ralenti pendant une semaine, fin 1974, et les salariés sont inquiets pour l'avenir. En Corrèze, la Paumellerie électrique de Larivière-de-Mansac n'assure plus, selon les services, que trente-deux heures à vingt-quatre heures de travail par semaine pour neuf cents salariés. Beaucoup de familles de travailleurs, ne pouvant pas joindre les deux bouts, n'arrivent plus à payer leur loyer ou leurs factures d'éclairage et de chauffage. Dans le même temps, les exploitations agricoles familiales connaissent des difficultés accrues; plusieurs entreprises artisanales sont au bord de la faillite et le commerce indépendant souffre gravement de la diminution du niveau de vie de la population. En conséquence, M. Dutard demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'urgence il compte prendre pour atténuer les effets les plus alarmants de la situation dont il vient de résumer quelques aspects actuels.

Réponse. — La situation de l'emploi, notamment dans les cantons limitrophes du bassin de Brive, tant en Dordogne qu'en Corrèze, est effectivement préoccupante. On enregistre en effet dans les cantons cités de Terrasson, Thenon, Montignac, Condat-le-Lardin situés en Dordogne des réductions d'horaires, un développement du chômage partiel et même quelques licenciements. Les demandes d'emploi en fin de mois ont crû globalement de 53 p. 100 entre mars 1974 et mars 1975 dans le département, passant de 3 369 à 5 152. Cette croissance reste cependant inférieure à celle constatée pour l'ensemble des départements métropolitains, le rapport des demandes aux offres d'emploi non satisfaites restant inférieur en Dordogne (2,4) au rapport national (6,9). Le nombre des effectifs concernés par des autorisations d'indemnisation de chômage partiel a particulièrement touché les industries du papier carton, des cuirs et peaux, des métaux, du bois et des commerces divers. On assiste de la même manière à un développement du chômage partiel en Corrèze et dans la zone de Brive, en particulier dans le travail des métaux et les papeteries cartonnières. Le nombre des demandeurs d'emploi est passé de 948 à 1 635 de mars 1974 à mars 1975, le rapport des demandes aux offres d'emploi se situant à 5,7 en fin mars 1975. Les licenciements collectifs d'une certaine importance restent cependant relativement peu nombreux dans l'ensemble des zones considérées. Dans la plupart des secteurs d'activité, il est difficile pour le moment de porter un jugement sur les perspectives d'avenir, celles-ci dépendant en particulier des répercussions locales des mesures globales de relance économique que le Gouvernement a adoptées le 23 avril dernier. Il est à noter au demeurant que les départements de la Dordogne et de la Corrèze classés en zone A bénéficient en outre d'aides au développement régional au taux de 12 p. 100. La zone de Brive bénéficiant pour sa part du taux maximum ce qui doit encourager l'extension et l'installation d'établissements. Au plan social, un certain nombre de mesures générales concernant le risque de chômage, sa prévention et son indemnisation viennent d'être mises en œuvre. Il s'agit en particulier de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés licenciés pour motif économique (accord interprofessionnel du 14 octobre 1974), de l'amélioration, par la loi du 3 janvier 1975, des garanties pour les travailleurs menacés de licenciement et de la prise en charge par l'Etat, dans le but d'éviter ou de limiter les licenciements pour cause économique, d'une partie des allocations complémentaires de chômage partiel versées aux travailleurs par les entreprises. Par ailleurs, le nombre maximum des heures indemnifiables

au titre du chômage partiel a été augmenté. Enfin, un nouveau renforcement des services de l'Agence nationale pour l'emploi (740 postes supplémentaires) vient d'être décidé afin d'améliorer, notamment par une augmentation du nombre d'unités opérationnelles, l'efficacité de cet organisme.

Travailleurs frontaliers (statistiques sur les migrations entre la Moselle, le Luxembourg et la R. F. A. de 1965 à 1975).

18648. — 10 avril 1975. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le flux des travailleurs frontaliers entre la Moselle et le Luxembourg d'une part, et la Moselle et la République fédérale d'Allemagne d'autre part, si possible en distinguant le Land de la Sarre et celui de la Rhénanie-Palatinat, pour la période de 1965 à 1975 inclus. Il lui demande par ailleurs si, en ce qui concerne les données statistiques, il était possible de ventiler ces chiffres en distinguant d'une part le département de la Moselle et d'autre part l'arrondissement de Sarreguemines. Par ailleurs, il lui demande de ventiler si possible les hommes et les femmes, les tranches d'âge ainsi que les branches d'activité et les qualifications professionnelles. Enfin il demande de préciser si possible les sources statistiques qui ont servi de références à la réponse à la présente question écrite.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelant une réponse constituée d'une énumération des données statistiques (valeurs absolues et pourcentages), il y sera répondu par la production des tableaux suivants : I. — Frontaliers mosellans travaillant à l'étranger; II. — Frontaliers mosellans travaillant à l'étranger selon le sexe et l'âge; III. — Répartition des frontaliers mosellans par activité selon le sexe (pourcentages); IV. — Répartition des frontaliers mosellans par activité selon le pays d'accueil; V. — Répartition des frontaliers mosellans par sexe et par pays d'accueil; VI. — Répartition des frontaliers mosellans par sexe et par âge (pourcentages); VII. — Frontaliers étrangers travaillant en France. Les sources utilisées sont les suivantes: Arbeitsamt de Sarrebruck, office national du travail de Luxembourg (tableaux I, VII); Caisse primaire d'assurance maladie de Metz, Thionville et Sarreguemines (tableau II); Enquête du centre d'information et d'étude d'économie humaine en Lorraine (tableaux III, IV, V, VI). Les tableaux ci-joints appellent les commentaires suivants: Tableau I: Le nombre de Mosellans travaillant en Allemagne et Luxembourg figurant dans ce tableau a été communiqué à la préfecture de région, pendant un certain nombre d'années, par les organismes officiels allemands et luxembourgeois. En ce qui concerne la Sarre et la Rhénanie-Palatinat, ces informations n'ont plus été communiquées depuis 1972. Tableau II: Le nombre de Mosellans figurant sur ce tableau résulte du dépouillement de renseignements résultant de comptages aux frontières effectués à l'initiative des trois caisses d'assurance maladie du département. Ces chiffres (9 922) sont inférieurs à ceux du tableau I pour l'année 1972 (14 106): ils ne sont pas exhaustifs et sont très inférieurs à la réalité; ce document est le seul à fournir une ventilation par sexe et âge pour les pays concernés. Tableaux III, IV, V, VI: Ces chiffres résultent d'une enquête effectuée en mars 1974 par questionnaire remis au passage des frontières par le Centre d'Informations et d'Etudes d'économie humaine en Lorraine. Le nombre de réponses utilisables a été de 11 856 alors que la population concernée a été évaluée à 17 000.

TABLEAU I  
Frontaliers mosellans travaillant à l'étranger.

RÉSIDENCE	LIEU DE TRAVAIL	MARS	MARS	MARS	MARS	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE	SEPTEMBRE
		1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Moselle	Sarre	»	7 013	5 140	4 320	(*)	(*)	9 299	11 286	»	»
	Rhénanie-Palatinat	»	1 973	1 615	1 142	(*)	(*)	2 819	2 820	»	»
	Allemagne	7 353	8 986	6 755	5 462	8 138	10 003	12 118	14 106	(*)	(*)
Moselle et Meurthe-et-Moselle.	Luxembourg	1 100	1 600	1 600	1 500	1 600	2 000	2 300	2 600	3 200	3 200

NOTA :

Les flux intéressant l'arrondissement de Sarreguemines n'ont pu être isolés compte tenu des statistiques disponibles.  
Les flux intéressant le Luxembourg comprennent également sur la base des statistiques disponibles les frontaliers originaires de Meurthe-et-Moselle.

(\*) Chiffre inconnu.

Source: Arbeitsamt de Sarrebrück, office national du travail de Luxembourg.

TABLEAU II

Frontaliers mosellans travaillant à l'étranger selon le sexe et l'âge.

DATES et lieux de travail.	SEXE		AGES							TOTAL
	Hommes.	Femmes.	Moins de 20 ans.	De 20 à 25 ans.	De 26 à 30 ans.	De 31 à 40 ans.	De 41 à 50 ans.	De 51 à 60 ans.	Plus de 60 ans.	
Septembre 1972 :										
Allemagne .....	5 332	4 590	4 054	2 980	1 076	976	595	233	8	9 922
Luxembourg .....	1 435	364	354	527	287	428	239	50	5	1 799
Septembre 1973 :										
Allemagne .....	6 448	5 335	4 854	3 506	1 247	1 183	714	271	8	11 783
Luxembourg .....	1 826	445	498	661	302	479	266	56	9	2 271
Septembre 1974 :										
Allemagne .....	7 269	5 549	5 232	3 733	1 397	1 353	818	270	14	12 818
Luxembourg .....	2 102	501	588	745	377	530	290	2	2	2 603

Source : caisses primaires d'assurance maladie de Metz, Thionville et Sarreguemines.

TABLEAU III

Répartition des frontaliers mosellans par activité selon le sexe.  
(En pourcentage.)

SEXES	INDUSTRIES	SERVICES, BANQUES, transports.	COMMERCE	BATIMENT et travaux publics.	AUTRES
Hommes .....	66,1	1,9	3,5	24,8	3,6
Femmes .....	79,5	7,8	6,8	1	4,7
Ensemble .....	70,7	3,9	4,6	16,6	4

TABLEAU IV

Répartition des frontaliers mosellans par activité selon le pays d'accueil.  
(En pourcentage.)

PAYS D'ACCUEIL	INDUSTRIES	SERVICES, BANQUES, transports.	COMMERCE	BATIMENT et travaux publics.	AUTRES
Luxembourg .....	63,6	4,1	6,9	19,1	6,1
Sarre .....	72,8	4,6	4,7	15	2,8
Palatinat .....	83,2	0,8	0,8	6,5	8,5
Reste de l'Allemagne .....	37,9	0,8	3	56,5	1,6

(\*) Y compris agriculture (ouvriers horticoles et pépiniéristes travaillant à Sarrebrück).

TABLEAU V

Répartition des frontaliers mosellans par sexe et par pays d'accueil.  
(En pourcentage.)

SEXES	LUXEMBOURG	SARRE	PALATINAT	ENSEMBLE	
				(1)	(2)
Hommes .....	84,4	60	65	65,3	55
Femmes .....	15,6	40	35	34,7	45

(1) Ensemble de la population recensée.

(2) Déduction faite des travailleurs du bâtiment et des salariés des entreprises de travail temporaires.

Source : enquête auprès des travailleurs frontaliers mosellans, analyse descriptive Ciedhel, mars 1974.

TABLEAU VI

Répartition des frontaliers mosellans par sexe et âge  
(En pourcentage.)

SEXES	MOINS DE 20 ANS	DE 20 A 24 ANS	DE 25 A 34 ANS	DE 35 A 54 ANS	55 ANS ET PLUS
Hommes .....	15,7	30,6	28,2	22,5	2,9
Femmes .....	34	31,9	15,6	17,4	1,1

Source : enquête auprès des travailleurs frontaliers mosellans, analyse descriptive, Ciedhel, mars 1974.

TABLEAU VII

Frontaliers étrangers travaillant en France.

RÉSIDENCE	LIEU DE TRAVAIL	SEPTEMBRE 1965	SEPTEMBRE 1966	SEPTEMBRE 1967	1968	SEPTEMBRE 1969	SEPTEMBRE 1970	1971	1972	1973	1974
Allemagne .....	Moselle .....	3 287	3 399	3 924	(*)	2 240	1 904	1 638	1 536	(*)	(*)
Luxembourg .....	Moselle et Meurthe-et-Moselle .....	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	39	44	33	15	21

(\*) Chiffre inconnu.

Source : Arbeitsamt de Sarrebruck, office national du travail de Luxembourg, ministère du travail de Bruxelles (source : caisse maladie et invalidité de Belgique) (estimation).

*Syndicats (participation du syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges [C. F. T.] aux travaux de la commission chargée d'élaborer une convention collective qui leur est applicable.*

19304. — 30 avril 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre du travail qu'une commission mixte nationale concernant les gardiens d'immeubles et concierges est convoquée par les services du ministère du travail pour le vendredi 25 avril. Cette commission est importante puisqu'elle doit élaborer une convention collective nationale applicable aux gardiens d'immeubles et aux concierges. Or, le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (C. F. T.), pourtant le plus représentatif de cette branche professionnelle, n'a pas été invité à participer aux travaux de la commission. Lors des élections du 21 décembre 1973, pour le conseil d'administration de la C. R. I. P. (caisse de retraites et de prévoyance interentreprises), le nombre des électeurs inscrits étant de 84 860, le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (C. F. T.) avait obtenu 31 620 voix ; la C. G. T. F. O. 30 350 voix et la C. G. T. 28 985 voix. Cette représentativité aurait dû entraîner la participation du syndicat en cause aux travaux de la commission. D'ailleurs, l'accord national des retraites complémentaires instituant la couverture sociale des gardiens d'im-

meubles et concierges a été signé par cette organisation syndicale, la C. G. T. et F. O. Ce syndicat assure qu'à la mi-avril il avait plus de 22 000 adhérents. S'il est à l'origine de la convention collective de la région parisienne, il a de nombreux correspondants en province et sa représentativité n'est donc pas limitée à la seule région parisienne. Il lui demande, compte tenu de cette situation, les raisons pour lesquelles le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges n'a pas été appelé à participer aux travaux de la commission du 25 avril. Il souhaite que cette omission regrettable puisse être rapportée le plus rapidement possible.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la demande formulée par le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges C. F. T., de participer à la commission mixte nationale compétente pour la profession considérée, réunie en vue de la négociation d'une convention collective nationale, une enquête a été demandée aux services de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne aux fins de déterminer la représentativité dudit syndicat au plan national, compte tenu, notamment, des éléments d'information qu'il a communiqués à cet égard. Les résultats de cette enquête permettront d'apprécier si l'organisation syndicale en cause doit ou non être convoquée aux réunions de la commission mixte précitée.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19861 posée le 21 mai 1975 par M. Sauvaigo.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19884 posée le 21 mai 1975 par M. Claude Weber.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19887 posée le 21 mai 1975 par M. Mexandeau.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19910 posée le 22 mai 1975 par M. Peretti.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19915 posée le 22 mai 1975 par M. Hunault.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19930 posée le 22 mai 1975 par M. Loo.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19955 posée le 23 mai 1975 par M. Pierre Bas.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19974 posée le 23 mai 1975 par M. Roger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19994 posée le 24 mai 1975 par M. Villa.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20008 posée le 24 mai 1975 par M. François Bénard.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20091 posée le 28 mai 1975 par Mme de Hauteclocque.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20101 posée le 28 mai 1975 par M. Marchais.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20163 posée le 30 mai 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20162 posée le 30 mai 1975 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20175 posée le 30 mai 1975 par M. Corréze.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20190 posée le 30 mai 1975 par M. Ligor.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20248 posée le 31 mai 1975 par M. Voilquin.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20467 posée le 6 juin 1975 par M. Denvers.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Hôpitaux psychiatriques (surveillance des malades,  
notamment à Neuilly-sur-Marne).

18813. — 16 avril 1975. — M. Valenet demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle envisage de prendre pour régler les problèmes de sécurité que posent les malades mentaux, problèmes dont un exemple vient encore récemment d'être donné par le drame de la folie qui s'est produit dans un quartier de Neuilly-sur-Marne et qui a provoqué l'assassinat d'un paisible retraité par un aliéné de l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche. Les nouvelles thérapeutiques utilisées ont peut-être donné dans certains cas des résultats valables mais il semble qu'elles soient parfois plus néfastes que bénéfiques. Ainsi, dans la commune de Neuilly-sur-Marne où sont implantés les hôpitaux psychiatriques de Ville-Evrard et Maison-Blanche, des incidents et même des accidents fréquents sont provoqués par des malades mentaux. Certains d'entre eux, bien que réputés dangereux, ont toute liberté de se rendre en ville où ils provoquent divers désordres : manifestations bruyantes d'ivresse, exhibitionnisme, voies de fait sur les passants. Il n'est pas rare que des malades s'introduisent chez les particuliers ou se présentent à la mairie provoquant parfois des scandales regrettables. Il apparaît indispensable que des décisions soient prises dans les meilleurs délais pour éviter que ne se reproduisent de nouveaux drames. Pour cela, il importe qu'une surveillance plus étroite des malades puisse être effectuée par chacun des hôpitaux concernés. La population de la région est extrêmement sensibilisée par des accidents presque journaliers et elle s'émue de la passivité des responsables aussi bien des établissements concernés que du ministère de tutelle devant la répétition de ces incidents graves. Les décisions à prendre doivent permettre de rassurer rapidement des habitants justement inquiets.

*Droits syndicaux (garantie de libre exercice pour les travailleurs temporaires dans la région parisienne).*

18864. — 16 avril 1975. — **M. Ducloux** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreuses personnes sont employées par des entreprises de la région parisienne en qualité de travailleurs temporaires. Trop souvent, et l'exemple vient d'en être à nouveau donné à la Thomson-C.S.F. d'Issy-les-Moulineaux, ces travailleurs sont privés du bénéfice des droits syndicaux que reconnaît la loi de janvier 1972. C'est ainsi qu'après avoir demandé la possibilité de se faire assister par un délégué de l'entreprise utilisatrice, un travailleur temporaire s'est vu signifier la fin de sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les droits élémentaires des travailleurs temporaires et de leur donner les garanties nécessaires à un libre exercice du droit syndical dans ces entreprises.

*Aménagement du territoire (conséquences fâcheuses pour la région d'Agde [Hérault] d'un projet de déviation routière.*

18911. — 17 avril 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le projet de « déviation Sud d'Agde depuis la R. N. 108 jusqu'à l'échangeur de Bessan, sur l'autoroute A9 (Hérault) », projet qui a fait l'objet du décret du 27 mars 1974 (*Journal officiel* du 29 mars 1974, p. 3524). Il lui expose que, au point de vue économique, ce projet présente de graves inconvénients : a) pour l'agriculture, le projet se traduit : 1° par la disparition de 80 hectares de terre cultivée à 85 p. 100 ; 2° par le morcellement des parcelles ; 3° par de graves risques de modification de l'équilibre hydrogéologique ; b) pour les activités portuaires, le projet : 1° condamne à l'asphyxie le port d'Agde en interdisant son accès aux voiliers et aux navires de moyen tonnage ; 2° entraîne le départ d'un chantier naval important ; 3° entraînera à terme la disparition d'activités induites par la présence d'un port ; c) pour la géographie urbaine, le projet : 1° entraîne la stérilisation d'une surface importante de terrain à bâtir ; 2° crée une barrière bétonnée interdisant le développement urbain d'Agde vers le Sud ; 3° accentue les risques d'inondation (risques qui affectent également les terres cultivées) ; d) pour le tourisme : 1° risque de destruction sur une grande échelle de sites archéologiques de premier ordre ; 2° enlaidissement considérable de l'embouchure de l'Hérault ; 3° enclavement de la ville d'Agde, entraînant l'éclatement de l'unité touristique agathoise. De même, il semble que, au point de vue financier, les deniers publics soient engagés dans une opération au rendement plus que douteux sans qu'une information correcte sur le véritable coût ait été donnée (ce dont la Cour des comptes aura à connaître un jour). Il lui fait remarquer : a) tout d'abord : 1° qu'un grave vice de forme entache d'irrégularité la procédure destinée à établir l'utilité publique du projet ; 2° que 800 personnes se sont opposées au projet lors de l'enquête, ainsi que deux sur trois des municipalités concernées, sans qu'il soit tenu aucun compte de leurs avis ; b) que les conséquences économiques et financières du projet se conjuguent avec l'étranglement d'une commune de 13 000 habitants et avec l'asphyxie d'un port dont les avantages naturels, quoique en grande partie ignorés depuis de longues années, sont, avec l'adoption du projet, définitivement condamnés ; c) qu'un contre-projet réalisable pour un coût de trois à quatre fois moindre, et étudié par des gens compétents, n'a jamais fait l'objet d'une étude sérieuse par l'administration. Il lui demande : s'il ne convient pas de procéder à l'arrêt immédiat des travaux entrepris, d'engager l'étude d'un nouveau projet mieux adapté aux besoins réels et sauvegardant davantage les intérêts individuels et collectifs de ce secteur ; quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre à cet effet pour qu'un préjudice irrémédiable ne soit pas causé à la région agathoise.

*Droits syndicaux (entrave à leur exercice et sanctions prises au centre administratif de la B.N.P., à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

18914. — 17 avril 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, le 20 mars 1975, la section syndicale C.G.T. du centre administratif de la B.N.P., à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a organisé dans les locaux de la cafétéria une collecte en faveur des ouvriers et ouvrières licenciés des établissements Grandin. A la suite de cette action de solidarité, la direction générale de la B.N.P. a sanctionné un membre du comité d'établissement et lui a infligé un blâme avec inscription au dossier. Cette sanction a

provoqué la protestation des employés de la B.N.P. et de tous les travailleurs de Montreuil. Il s'agit en effet d'une grave atteinte aux libertés syndicales ; de plus, les locaux de la cafétéria où la collecte a eu lieu sont à la disposition du comité d'établissement qui en assure la gestion. Solidaire du militant sanctionné, **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales au centre administratif de la B.N.P. de Montreuil et pour que soit annulée la sanction infligée par la direction générale.

*Dommages de guerre (suppression de la majoration de loyer représentative de participation aux charges de reconstruction).*

18916. — 17 avril 1975. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 71 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dispose que les propriétaires de logements sinistrés, lorsque la part des dépenses de reconstruction restant à leur charge dépasse en moyenne 30 francs par pièce principale, peuvent être autorisés à percevoir en plus du loyer fixé en application de ladite loi, une majoration pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100, des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. Les dispositions en cause visant les immeubles sinistrés au cours de la dernière guerre sont appliquées depuis près de trente ans à certain locataires ce qui est évidemment anormal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la suppression de la majoration prévue à l'article 71 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

*Transports routiers (déroptions à l'interdiction de circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés).*

18920. — 17 avril 1975. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 22 heures prévoit des dérogations exceptionnelles délivrées pour chaque voyage ou pour une durée déterminée en cas d'urgence nécessitée. L'article 5 dispose qu'il sera institué, dans chaque département, un service de permanence durant chacune des périodes indiquées en vue de l'établissement des autorisations exceptionnelles de circulation. Malgré les dispositions ainsi rappelées il semble que les transporteurs qui ont à assurer des transports urgents pendant les dimanches et jours fériés connaissent des difficultés que l'arrêté du 27 décembre 1974 a pourtant voulu éviter. Compte tenu des différentes mesures réglementaires qui gênent déjà de manière importante l'exercice de la profession de transporteur routier, il lui demande de bien vouloir rappeler aux préfets que les mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 1974 doivent être scrupuleusement respectées afin de faciliter au maximum la délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation de véhicules poids lourds les dimanches et jours fériés lorsque les transporteurs veulent assurer des transports urgents.

*Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures envisagées en leur faveur).*

18954. — 17 avril 1975. — **M. Fernand Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement justifié des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) qui attendent en vain l'application des propositions salariales négociées et accordées par le ministère de l'équipement. Il résultait principalement de cette négociation : l'application des augmentations de salaire de la fonction publique aux ouvriers des parcs et ateliers ; un rattrapage salarial de 5,46 p. 100 ajouté aux 11,39 p. 100 de 1974 ; une diminution d'horaire. Or, après trois mois, ces propositions ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande donc de veiller sans délai à l'exécution d'un accord d'autant plus légitime qu'il résulte d'une négociation entre le ministère de l'équipement et les organisations salariales représentatives.

*Agents immobiliers (non-obligation de verser au compte bancaire affecté les sommes correspondant à la rémunération de leur travail).*

18965. — 18 avril 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972

a été pris pour l'application de cette loi et a donné lui-même naissance à une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom, dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations, le compte affecté prévu notamment par l'article 55 du décret. Elle précise en outre « que devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». Il apparaît évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte. Il apparaît en revanche surprenant que les professionnels immobiliers soient tenus d'y faire transiter leurs honoraires. La disposition administrative en cause imposant le dépôt du produit du travail sur le compte particulier réservé aux fonds appartenant à autrui apparaît comme abusive. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'intérieur, afin que cesse d'être appliquée cette disposition.

*Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. T. S. et inscription dans les conventions collectives).*

18983. — 18 avril 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le brevet de technicien supérieur ne s'offre pas aux techniciens supérieurs une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet de technicien supérieur, dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2<sup>o</sup> les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

*Finances locales (inscription d'office au budget primitif des communes des frais de fonctionnement du C. E. S. de Carbone [Haute-Garonne]).*

18995. — 18 avril 1975. — M. Hootter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'inscription d'office aux budgets primitifs des communes, par l'administration préfectorale, de sommes dues en application de la loi n<sup>o</sup> 7.772 du 16 septembre 1971 à la commune de Carbone, siège du C. E. S. Ces dépenses concernent les frais de fonctionnement de l'établissement scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

*H. L. M. (statistique sur les logements inoccupés : raisons de cette situation).*

19022. — 19 avril 1975. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la location des immeubles H. L. M. Il semble que dans de nombreuses régions des problèmes se posent à cet égard et que des logements seraient inoccupés soit parce que les loyers relativement élevés ne sont pas accessibles aux locataires éventuels disposant de ressources modestes, soit parce que le niveau de confort offert fait reculer d'éventuels demandeurs. Il lui demande s'il peut lui donner les statistiques se rapportant aux logements H. L. M. inoccupés : sur le plan national, par région. Il souhaiterait également savoir quelles sont à sa connaissance les raisons qui motivent ces difficultés de location.

*Sécurité sociale (obligation du ralentisseur électrique de vitesse et renforcement des contrôles de vitesse).*

19032. — 19 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement si, à la suite de la catastrophe de Sully-sur-Loire, il ne serait pas opportun, d'une part, d'étendre l'obligation du ralentisseur électrique de vitesse à l'ensemble du territoire français, d'autre part, de prendre l'initiative d'une réglementation européenne, pour que les poids lourds étrangers circulant en France en soient dotés, et enfin de demander à ses collègues responsables un renforcement du contrôle des limitations générales et particulières de vitesse pour tous les types de véhicules.

*Infirmières libérales (bénéfice de la procédure de détermination des frais professionnels des médecins conventionnés).*

19582. — 14 mai 1975. — M. Labbé remercie M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse apportée à sa question écrite n<sup>o</sup> 16708 relative à l'imposition des infirmières libérales, réponse publiée au Journal officiel n<sup>o</sup> 23 du 18 avril 1975, page 1848, en souhaitant que le conseil des impôts prenne en

compte, dans ses études, les éléments fournis sur ce sujet par les organisations professionnelles intéressées. Il appelle par ailleurs son attention sur le mode de détermination des frais professionnels des intéressés, en lui rappelant les modalités appliquées en la matière aux médecins conventionnés. Ceux-ci bénéficient en effet d'une procédure particulière de détermination des frais professionnels, ce système reposant sur la classification de ces frais en trois groupes. Il lui demande que cette procédure s'applique également, en toute équité, aux infirmières libérales, lesquelles peuvent justifier de charges similaires à celles prises en compte par les médecins.

*Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (extension de la liste des organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353).*

19583. — 14 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui énumère les organisations allemandes considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353 du même code. Il lui demande que le texte de l'article A. 166 soit complété en ajoutant aux unités énumérées les formations de police ayant effectivement combattu en unités constituées au front, à l'exclusion des unités ayant exercé des fonctions de police de routine.

*S. N. C. F. (hausse des tarifs voyageurs).*

19584. — 14 mai 1975. — M. Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a lu dans un organe de presse daté du 12 avril que le ministère de l'économie et des finances venait de mettre au point le calendrier des hausses de tarifs qui seront consenties pour toute l'année en cours aux différents modes de transport pour les voyageurs et pour les marchandises. Il était précisé, en ce qui concerne les marchandises, que les tarifs S. N. C. F. augmenteraient de 9,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril, que pour les voyageurs la majoration des tarifs prendrait effet du 15 avril et serait de 8,5 p. 100. Il a eu connaissance d'une majoration portant sur une carte d'abonnement ordinaire (titre 1<sup>er</sup> : trois zones du premier groupe 01 05 08). Avant le 15 avril, le montant mensuel de cette carte d'abonnement était de 437 francs. Depuis le 15 avril, il est de 524 F, soit une hausse de 20 p. 100. Il lui demande les raisons de cette hausse qui ne correspond pas aux indications fournies par la presse.

*Formation professionnelle et promotion sociale (frais de déplacement des jeunes volontaires de l'opération « 50 000 jeunes »).*

19585. — 14 mai 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur la situation des jeunes volontaires pour participer à l'opération « 50 000 jeunes » et qui doivent parfois effectuer tous les jours des déplacements assez longs pour se rendre au lieu de formation, ce qui leur occasionne des frais considérables qui peuvent aller jusqu'à une notable partie des 320 francs versés mensuellement. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour les soulager au moins d'une partie de cette charge.

*Consommateurs (création des centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan).*

19587. — 14 mai 1975. — M. A. Labarrère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité économique et social au cours de sa séance des 2 et 3 juillet 1974 constatait « l'amorce de la mise en place d'un outil régional au service des consommateurs. Or il est inquiétant de constater la réduction des moyens mis à la disposition des organisations régionales de défense des consommateurs et la diminution prévue des commissions régionales « Consommateurs Information », et ceci en particulier dans la région d'Aquitaine où le comité économique et social régional a émis un vœu unanime pour la mise en place officielle du centre technique de la consommation créé par l'U. R. O. C. Il lui demande si la création des deux centres techniques régionaux expérimentaux prévus dans le rapport d'exécution du VI<sup>e</sup> Plan (p. 71) ont été réalisés en 1975, dernière année d'exécution du Plan.

*Cinéma (modalités de paiement par les acquéreurs privés des actions de l'U. G. C. cédées par l'Etat).*

19588. — 14 mai 1975. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si les acquéreurs privés de l'union générale cinématographique ont payé jusqu'à présent les versements annuels qu'ils doivent à l'Etat en règlement de la cession par celui-ci des actions de l'U. G. C., si des délais de paiement ont été accordés par les pouvoirs publics et si la situation financière de l'U. G. C. permet de prévoir un remboursement des sommes restant dues jusqu'en 1978.

*Sports (inquiétude suscitée par la réforme éventuelle de l'administration des fédérations sportives et associations sportives civiles).*

19590. — 14 mai 1975. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'inquiétude éprouvée par de jeunes sportifs à la suite d'un certain nombre d'informations relatives à une modification éventuelle de l'arrêté du 19 juin 1967 concernant l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles. Les dispositions de cet arrêté permettaient aux membres des comités de direction, en place depuis 1967, de conserver, exceptionnellement, leur mandat pendant deux périodes de quatre ans à compter soit du 1<sup>er</sup> juin 1968, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1969, c'est-à-dire de rester en fonctions jusqu'en 1976, date à laquelle ils étaient obligatoirement remplacés puisqu'ils ne pouvaient exercer plus de deux mandats consécutifs. En admettant qu'il soit souhaitable de permettre aux jeunes sportifs d'accéder à des postes de responsabilité, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, notamment au regard de l'arrêté du 19 juin 1967.

*Médecins (réglementation relative à leur qualification).*

19591. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé : 1° si l'arrêté du 10 décembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins, annule le précédent arrêté du 4 septembre 1970 ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'arrêté du 10 décembre 1973 précité, modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins en « autorisant le ou les syndicats nationaux les plus représentatifs de la discipline intéressée », n'est pas intégralement appliqué, notamment en ce qui concerne la chirurgie ; 3° si, en s'inspirant des attendus de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 février 1975 qui a annulé l'arrêté du 29 octobre 1971 approuvant la convention nationale, au motif qu'une seule organisation syndicale était signataire de ladite convention, il est envisagé d'appliquer toutes les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1973 en appelant notamment à siéger dans la commission nationale de première instance de qualification de chirurgie, celle des deux organisations syndicales de chirurgiens qui en a été jusqu'ici tenue à l'écart.

*Personnels paramédicaux des hôpitaux (possibilités pour tous les attachés en fonctions de se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants).*

19592. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser la situation des membres des professions paramédicales (psychologues, diététiciens, orthophonistes, orthoptistes, etc.) qui détenaient des fonctions d'attachés des hôpitaux publics jusqu'au décret n° 74-445 du 13 mai 1974 (*Journal officiel* du 17 mai 1974) qui ne s'applique désormais qu'aux seuls médecins, odontologistes et pharmaciens. Or l'article 24 du décret précité prévoit que les attachés désignés en application des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 en fonctions lors de la publication dudit décret, bénéficient des dispositions du nouveau statut, notamment au regard du calcul de l'ancienneté pour l'accès aux grades prévus par l'article 14. S'il n'est plus possible de recruter d'autres attachés en dehors des trois catégories énumérées ci-dessus, est-il licite d'autoriser indistinctement tous les attachés en fonctions, y compris les membres des professions paramédicales, à se porter candidats aux grades d'attachés en premier et d'attachés consultants parce qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

*Hôpitaux (représentation des médecins-attachés des hôpitaux publics au sein des commissions médicales consultatives).*

19593. — 14 mai 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage d'accorder au représentant des médecins-attachés des hôpitaux publics une voix délibérative dans les commissions médicales consultatives, dès lors qu'un représentant du personnel infirmier siègera dans ces instances.

*Travail (mesures destinées à assurer une information correcte des salariés de leurs droits et obligations).*

19594. — 14 mai 1975. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur le souhait bien légitime qu'expriment les salariés d'être correctement renseignés sur l'étendue de leurs droits et obligations, que ce soit pendant l'exécution du contrat de travail ou au moment de la rupture. Dans ce domaine, il est, de plus en plus, fait appel aux inspecteurs du travail ainsi qu'aux secrétariats des conseils de prud'hommes. Il semble cependant que cette mission soit diversement assurée selon les régions, aucun texte ne prévoyant une obligation de renseignements à la charge des services publics en question. La seule obligation légale qui pèse sur les secrétaires de conseils de prud'hommes c'est de donner gratuitement communication à toute personne des conventions collectives de travail ou d'en délivrer des copies (art. R. 132-2 du code du travail). En fait, ces dispositions sont laconiques et dépourvues de toute portée pratique. En effet, le secrétariat d'un conseil de prud'hommes ne détient, en règle générale, que les seules conventions qui y sont déposées, à savoir les accords d'entreprises ou les conventions conclues au niveau local. C'est pourquoi, il lui demande de préciser les obligations incombant aux inspecteurs du travail et aux secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes en ce qui concerne la fourniture de renseignements de cet ordre. Par ailleurs, il aimerait savoir quelles dispositions il compte prendre pour permettre la consultation effective des conventions collectives, une des solutions préconisées consistant à créer un ou plusieurs fichiers par département, dont la gestion relèverait des inspections du travail, ce qui suppose la modification de la réglementation actuelle relative au dépôt des conventions auprès des conseils de prud'hommes.

*Ministère de l'intérieur (bénéfice de la procédure d'avancement d'échelon accéléré pour les fonctionnaires dont il assure la gestion).*

19595. — 14 mai 1975. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il a pris une décision concernant la possibilité, pour les fonctionnaires dont il assure la gestion, de bénéficier de la procédure d'avancement d'échelon accéléré.

*Assurance maladie et assurance maternité (réforme de la procédure de réouverture du droit aux prestations).*

19596. — 14 mai 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par l'article 5 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé, au titre d'une maladie ou d'un accident ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse. Tout travailleur non salarié, non agricole, qui verse sa cotisation d'assurance maladie dans les trois mois suivant sa date d'échéance, bénéficie de la réouverture de son droit aux prestations avec effet du début de la période de cotisation en cause, et ce à la condition qu'il s'acquitte des majorations de retard qu'il a encourues. Si un assuré verse sa cotisation plus de trois mois après la date d'échéance, le droit au versement des prestations ne peut être réouvert qu'après avis favorable de la commission de recours gracieux à la caisse mutuelle régionale. Le même principe est appliqué pour les majorations de retard. Or, celle-ci représentent, parfois, des sommes peu élevées : 10 F et même moins. Il lui demande si, afin d'alléger les formalités administratives, il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réouvrir le droit aux prestations sans avoir à consulter la commission de recours gracieux, quelle que soit la date de paiement des majorations de retard, dès lors que les cotisations ont été réglées au cours des trois mois suivant leur échéance.

*Aides ménagères (extension de leurs attributions permettant l'hospitalisation à domicile des personnes âgées).*

19597 — 14 mai 1975. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des dispositions prévues actuellement pour assurer l'hospitalisation à domicile. Par suite de cette insuffisance, bon nombre de personnes âgées qui désirent finir leurs jours chez elles doivent être envoyées à l'hôpital, n'ayant pas la possibilité de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Le médecin et l'infirmière, l'aide ménagère ne sont présents auprès du malade que quelques heures par jour. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les attributions des aides ménagères de manière à en faire des aides soignantes et d'envisager qu'elles puissent rester en permanence auprès des personnes qu'elles soignent. Ceci supposerait que ces aides ménagères soient prises en charge par la sécurité sociale mais, d'un autre côté, celle-ci n'aurait pas à supporter les frais d'hospitalisation. On aboutirait ainsi à une véritable hospitalisation à domicile.

*Décorations et médailles (modification des règles d'attribution de la médaille de la famille française).*

19598. — 14 mai 1975. — M. Bourdelles rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) que, par question écrite n° 12841 en date du 3 août 1974, il a appelé son attention sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française, lui signalant notamment que l'attribution de cette médaille est refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille, comme c'est le cas par exemple lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Il lui fait observer que c'est justement quand la mère de famille assume, parfois seule, la responsabilité de l'éducation de ses enfants qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une réglementation qui aboutit à une situation particulièrement injuste.

*Cheminots (reclassement indiciaire des employés administratifs de la S.N.C.F.).*

19599. — 14 mai 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des employés administratifs de la S.N.C.F. (catégorie Exécution) dont le principe d'avancement dans la filière administrative de la Société nationale des chemins de fer français a connu une détérioration certaine depuis la convention collective du personnel cadre permanent de 1938. Il rappelle qu'en 1948 et 1972 deux reclassements généraux ont été effectués pour toutes les filières d'avancement sauf pour la filière administrative qui se trouve, de ce fait, grandement lésée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'opérer un reclassement équitable de cette catégorie d'agents de la S.N.C.F., sans négliger la question de rétroactivité qui peut se poser pour les agents retraités.

*Ex-O. R. T. F. (liquidation et dévolution des biens et actif de l'ancien office).*

19600. — 14 mai 1975. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur un certain nombre de faits dont il découle que la réforme réalisée par la loi n° 74-696 du 6 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision rencontre de nombreuses difficultés pour son application. Si l'on visite le siège de l'ex-O. R. T. F., on a une impression d'abandon, de désordre, de gabegie. La mise en place des différentes sociétés et l'attribution à ces sociétés de matériel et de bureaux ne semblent pas encore effectives. Certaines émissions sont préparées dans des caravanes stationnant au dehors, alors que les bureaux de la maison sont vides. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir donner des précisions au sujet des questions suivantes : 1° a-t-on procédé à un inventaire du matériel de l'ex-O. R. T. F. et, si l'on constate des disparitions, le Gouvernement est-il en mesure de poursuivre les responsables ; 2° est-il permis, à l'heure actuelle, de chiffrer le montant des dépenses entraînées par l'application de la réforme après liquidation des comptes de l'ex-O. R. T. F. et les crédits prévus par la loi du 6 août 1974 seront-ils suffisants ; 3° est-il exact que l'on envisage actuellement de régler les créan-

ciers de l'ex-O. R. T. F. au prorata, ce qui indiquerait que l'ancien office était en situation de faillite ; 4° est-il exact qu'il existe de nombreuses émissions laissées pour compte, qui ont été payées antérieurement, mais qui ne seront jamais utilisées pour des raisons diverses : soit parce qu'elles doivent être abandonnées pour cause de publicité clandestine, par exemple, soit parce qu'elles présentent un caractère politique.

*Construction (modalités d'application de la « garantie intrinsèque » en matière hypothécaire).*

19606. — 14 mai 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de la justice l'article 23 du décret du 22 décembre 1967, communément appelé « garantie intrinsèque », exigeant la mise hors d'eau de l'immeuble et l'absence de toute hypothèque sur ce dernier. Il lui signale les difficultés d'application auxquelles ce texte donne lieu, notamment dans le cas ci-indiqué d'un programme immobilier comprenant la réalisation de deux bâtiments techniquement indépendants mais édifiés sur le même terrain. L'un est financé par un prêt bancaire en garantie duquel le constructeur a consenti à l'organisme une hypothèque sur l'ensemble des lots créés par suite de la mise en copropriété de cet immeuble, soit sur la totalité des logements réalisés et sur une quote-part du terrain y afferent. Du fait de cette inscription, le constructeur ne pourra pas bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 a et devra s'assurer d'une garantie d'achèvement bancaire. Le second bâtiment, dont la construction sera entreprise quelques mois après celle du premier, sera financé à l'aide de fonds propres ou par toute autre solution n'exigeant pas d'inscription hypothécaire. L'immeuble se trouvera donc libre de toute hypothèque et, du fait de son indépendance technique vis-à-vis du premier, il semble que les conditions soient réunies pour qu'il puisse bénéficier de la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 a. Il lui demande, dans l'hypothèse où deux bâtiments techniquement indépendants sont réalisés sur le même terrain, si l'on peut considérer que l'hypothèque prise sur l'un d'eux, grevant de ce fait une quote-part du sol, exclut pour le second bâtiment, quant à lui libre de toute inscription, la possibilité d'utiliser la garantie d'achèvement intrinsèque prévue à l'article 23 a pour un immeuble hors d'eau sans hypothèque, sous prétexte qu'il est bâti sur un terrain dont une partie a déjà été grevée par l'inscription prise lors du financement du premier bâtiment. Il attire son attention sur le fait qu'une réponse négative à cette question serait incompatible avec le principe qu'un créancier ne peut hypothéquer plus de biens que n'en possède le débiteur. Le droit de chaque propriétaire d'un lot sur le sol de la copropriété se limite à la quote-part afférente à chaque lot ; à moins qu'il faille concevoir que la propriété du sol est affectée en totalité et d'une manière indivise à chaque bâtiment. Mais une telle situation ne serait pas compatible avec l'étendue des renseignements fournis par les états hypothécaires. Toute demande concernant l'un des lots du bâtiment libre de toute hypothèque ne laisserait apparaître, en ce qui concerne la quote-part du sol y afférente, aucune inscription à la suite de l'hypothèque consentie sur l'autre bâtiment.

*Emploi (licenciements et chômage partiel de l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).*

19608. — 14 mai 1975. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir : réintégration des 196 travailleurs licenciés ; subvention

du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités; application du décret du 3 mars 1975; recherche d'activités complémentaires; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

*Industrie électronique*

(dépôt de bilan et licenciement à la Société Férisol).

19609. — 14 mai 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le cas de la société Férisol, qui produisait des appareils de mesures électroniques. Cette société occupait en France une position de choix, concurrentiellement efficace des matériels étrangers dans un domaine où la dépendance est bien souvent réelle. Le dépôt de bilan de cette société et le licenciement de son personnel, alors que son carnet de commande était largement rempli et sa compétence reconnue sur le marché, sont la conséquence d'une mauvaise gestion. Ainsi, tout un secteur de l'activité nationale en matière de mesures électroniques est abandonné aux firmes étrangères. L'accroissement de notre dépendance essentiellement vis-à-vis des Américains dans un secteur clé de l'industrie oblige ainsi l'armée française à se tourner vers des sociétés étrangères pour ses commandes de matériel électronique. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en route d'une entreprise dont les capacités industrielles restent inentamées et pour laquelle le marché existe, et pour que les 550 travailleurs licenciés retrouvent rapidement leur emploi.

*Assurance maladie et assurance maternité (caractère tatillon des règles des centres d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes).*

19612. — 14 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'esprit tatillon qui a fait la juste réputation d'organismes telle l'U. R. S. S. A. F. semble par contamination gagner d'autres organismes dont le centre d'assurance maladie-maternité des professions indépendantes. Ce dernier vient récemment de refuser de régler les frais qui lui incombent au titre de l'assurance maladie obligatoire des commerçants pour une erreur de 25,42 francs en matière de cotisation. En un moment où l'on se préoccupe bien tardivement d'humaniser les rapports entre l'administration et les contribuables, ne pourrait-on donner à cette nouvelle administration quelques principes sains et humains.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi aux entreprises de négoce et de réparation des aides financières d'organismes publics ou semi-publics).*

19614. — 14 mai 1975. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiments et manutention qui, en tant que concessionnaires de marques, jouent un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels. Il lui expose que la crise économique actuelle a provoqué, surtout depuis quelques mois, des pertes sensibles et des difficultés sérieuses de trésorerie dans ces entreprises. Il lui demande si, afin d'assurer leur survie, ces entreprises dont l'utilité économique et sociale est certaine ne pourraient pas, bien qu'entreprises de négoce, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles.

*Constructions scolaires (charges de la commune de Neuilly-sur-Seine et aide de l'Etat pour la construction d'un C. E. S.).*

19615. — 14 mai 1975. — **M. Achille Peretti**, après avoir enregistré avec satisfaction les bonnes intentions formulées à l'égard des communes et de leurs finances par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il lui semble juste et normal que, pour la construction d'un C. E. S. à Neuilly-sur-Seine: 1° l'Etat ait imposé rétroactivement la prise en charge par la ville de 50 p. 100 du montant du prix du terrain, alors qu'il avait chargé cette dernière d'agir pour son compte exclusif; étant fait remarquer que la dépense étant passée de 1 325 000 francs à 12 053 000 francs, le ministère des finances récupérera grâce à la taxe sur la plus-value

la somme qui aura été mise à la disposition de la collectivité locale; 2° s'agissant de la construction elle-même, l'aide de l'Etat s'élevant à 60 p. 100 du montant subventionnable calculé unilatéralement par l'administration sans tenir compte des prix réels obtenus lors des adjudications, soit tombée en fin de compte à 26 p. 100, les édiles locaux ayant désiré construire un établissement qui ne brûle pas en un quart d'heure; étant considéré au demeurant que par le biais de la T. V. A., il aura été perçu 17,60 p. 100 du montant des dépenses, ce qui, en définitive, tend à ramener la subvention à 8,40 p. 100.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (titularisation).*

19616. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une lacune du projet de loi d'orientation portant modernisation du système éducatif qui ne fait aucune allusion à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Après recours en Conseil d'Etat, ces instituteurs ont été classés fonctionnaires de catégorie B. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou les services administratifs: conseillers d'éducation, bibliothécaires, services administratifs et pédagogiques, animation de foyers... Mais les circulaires ministérielles des 12 février 1969, 29 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur ont été ouverts expirent en 1976; ils ne prévoient qu'un nombre de postes très limités et n'ont permis d'intégrer en cinq ans que 1 500 instituteurs environ, alors qu'ils sont 4 000. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme envisagée et compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise dans leurs diverses fonctions, de les intégrer sur place par listes d'aptitude ou examens professionnels internes.

*Assurance vie (indexation des capitaux des contrats de la caisse nationale de prévoyance à capital différé).*

19617. — 14 mai 1975. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui ont souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance des contrats d'assurance à capital différé. Le montant du capital garanti à une échéance déterminée par un versement effectué sur un livret de capital différé est calculé en fonction d'un barème en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Il n'est prévu aucune revalorisation du capital à payer à l'échéance quelle que soit la dégradation de la situation monétaire. Ne serait-il pas équitable d'instituer pour les contrats de cette nature une mesure d'indexation mettant dans une certaine mesure le souscripteur à l'abri des risques de dévaluation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).*

19618. — 14 mai 1975. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre du travail** que les pensions de retraite servies par la sécurité sociale et liquidées antérieurement au 31 décembre 1971 ont fait l'objet d'une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100. Il lui souligne qu'antérieurement à cette date les pensions de retraite étaient calculées sur la base de 120 trimestres de référence alors qu'elles le sont actuellement sur la base de 150 trimestres et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter que ne soient pénalisés ceux des intéressés qui justifiaient à l'époque d'un nombre de trimestres supérieurs à 150, il serait désirable de leur attribuer une majoration forfaitaire et définitive de 5 p. 100 au moins du montant de leur pension.

*Formation professionnelle et promotion sociale (refus de prise en compte de l'activité d'aide familial au sein d'une exploitation agricole pour le bénéfice de la formation continue).*

19619. — 14 mai 1975. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les familles d'exploitants agricoles sont défavorisées dans l'application de la loi de 1971 sur la formation professionnelle permanente. En effet, les services du travail et de la main-d'œuvre, chargés d'instruire les dossiers, en vue de l'attribution d'une aide financière au titre de la formation continue, réclament des candidats la preuve d'une activité salariale durant les trois années précédant la candidature. Ils refusent de prendre en considération l'activité d'aide familial au sein d'une

exploitation agricole, même lorsque celle-ci est prouvée par les attestations les plus sérieuses. Il semble donc qu'il existe une lacune dans le règlement actuel qui défavorise les exploitants agricoles et surtout leurs enfants, par rapport aux autres professions. Cette lacune est d'autant plus regrettable que beaucoup de fil. d'exploitants agricoles sont conduits à rechercher une formation professionnelle en dehors du secteur dans lequel travaillent leurs parents.

*Pollution des cours d'eau (parution des décrets d'application de la loi de 1964 sur les déversements polluants).*

19620. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'application de la loi de 1964, tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, en ce qui concerne les déversements polluants. Or, il s'avère que plus de dix ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, cinq décrets manquent encore à son application. Il lui demande de toute urgence la publication de ces décrets qui permettront de lutter plus efficacement contre la pollution en établissant des « objectifs de qualité » pour chaque rivière d'une importance moyenne.

*Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 pour les agents commerciaux).*

19623. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des agents commerciaux. Il existe en effet, actuellement en France, environ 9 000 agents commerciaux inscrits aux registres spéciaux des greffes, qui sont victimes d'une importante disparité fiscale par rapport aux V.R.P. statutaires; jusqu'à présent, il leur a toujours été refusé l'abattement de 20 p. 100, bien que leurs revenus soient aussi bien connus des services fiscaux que ceux d'autres catégories. Ne pense-t-il pas qu'il serait urgent de lever cette injustice dans la mesure où, d'une part: les agents d'assurances qui travaillent dans des conditions identiques se voient octroyer cet abattement sans que rien ne justifie cette différence de traitement, et où d'autre part, une telle mesure permettrait le développement plus rapide d'une profession, dont une part appréciable travaille à l'exportation.

*Enseignement primaire (situation scolaire inquiétante du département de la Dordogne).*

19624. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du département de la Dordogne au plan du primaire. Alors que l'inspection d'académie, le comité technique paritaire et le conseil départemental ont réclamé impérativement pour la rentrée 1975: neuf classes élémentaires, douze classes maternelles, sept classes enfantines et six classes pour l'enfance inadaptée, le ministère de l'éducation n'assurera la création que d'un seul poste (un poste pour trente-quatre demandés). Il lui demande de revenir d'urgence sur cette décision ridiculement insuffisante qui place l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire de ce département dans une situation catastrophique.

*Police nationale (complexité excessive des procédures administratives pour bénéficiaire de la gratuité des soins en cas d'accident du travail).*

19626. — 14 mai 1975. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la lourdeur et la complexité des procédures administratives auxquelles sont astreints les personnels de la police nationale accidentés du travail, pour bénéficier de la gratuité totale des soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ces formalités qui pénalisent injustement ces personnels.

*Construction (protection complète des candidats à la construction par les organismes donnant une garantie de livraison au prix convenu).*

19628. — 14 mai 1975. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux candidats à la construction connaissent des difficultés graves en raison des dépôts de bilan qui se multiplient dans les entreprises du bâtiment. Certains organismes financiers donnent aux candidats à la construction leur caution qui constitue une garantie de livraison au prix convenu. Ces établis-

sements ne s'engagent cependant pas à prendre en charge les frais ou les dommages qui pourraient résulter pour le maître d'ouvrage de la défaillance du constructeur. Parmi ces charges figurent, par exemple, les intérêts des prêts consentis ou les loyers des logements occupés plus longtemps que prévu. Ces frais supplémentaires sont imputables au constructeur, à l'encontre duquel une action en dommages et intérêts peut éventuellement être engagée par le candidat à la construction. La garantie que le logement à construire sera livré au prix convenu constitue en fait un leurre, si en raison du retard de la construction le propriétaire qui fait construire doit supporter les intérêts des prêts bancaires. D'autre part, en ce qui concerne le recours contre le constructeur défaillant, celui-ci ne peut donner d'effets pratiques lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a déposé son bilan parce qu'elle ne pouvait plus faire face à ses paiements. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre ce problème à l'étude afin que les organismes qui donnent une garantie de livraison au prix convenu assurent une protection complète des candidats à la construction.

*Entreprises multinationales (respect de la législation sociale et de la solidarité nationale).*

19631. — 14 mai 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que certaines entreprises multinationales après avoir pratiqué une politique de chasse aux primes de décentralisation ferment actuellement des ateliers ou des usines, transfèrent des fabrications, embauchent et débauchent leur personnel sans aucune considération humaine. Cet état d'esprit lui semble procéder ce que l'on appelait autrefois « la traite ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'adopter des mesures particulières pour ce qui concerne les sociétés multinationales. Il n'est pas possible d'écarter du territoire national des sociétés qui représentent un élément majeur de notre économie mais il n'est pas acceptable que ces mêmes sociétés se comportent en France comme dans un territoire colonial. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger des sociétés multinationales qu'en échange de leur implantation sur le territoire français, elles jouent le jeu de la solidarité nationale et se conforment aux lois de la République.

*Finances locales (égalité d'une imposition de balcons par un maire).*

19632. — 14 mai 1975. — **M. de Pouplquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un maire a la possibilité de frapper d'une taxe de premier établissement (s'élevant à la somme de 1 024 francs) au titre de l'année 1974, deux balcons (soit 517 francs  $\times 2 = 1 024$  francs) édifiés dans un immeuble en construction, qui n'est pas terminé au 31 décembre 1974, alors que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1959, n° 59-108, portant réforme des impositions perçues au profit des départements et des communes, et mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 1974 par la loi n° 73-1129 du 31 décembre 1973 a supprimé les « taxes de voirie, et les taxes sur les balcons et les constructions en saillie ». Ledit maire prétend agir en vertu de l'article 189-70 du code d'administration communale, modifié par le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 qui précise que les recettes des communes se composent du produit des péages, des droits de voirie et autres droits légalement établis. Or depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974 la taxe sur les balcons et constructions en saillie, perçue au profit d'une commune, quelle que soit sa dénomination (taxe municipale, droit de voirie, taxe de voirie...) cesse d'être légalement établie puisque le législateur l'a supprimée d'une façon formelle, ajoutant au surplus le terme « taxe de voirie » dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1959. La prétention du maire aboutit à faire échec à la loi et à en détourner les effets, et va à l'encontre de la volonté du législateur, supprimant cette imposition, d'un caractère archaïque et que de nombreuses municipalités avaient déjà supprimées, sans attendre la mise en application de la loi du 7 janvier 1959, étant fait remarquer à cet égard que le législateur cherche au contraire à favoriser l'édification des balcons dans les immeubles à construire, en accordant une bonification de 4 p. 100 pour les prêts concernant les immeubles dont les plans comportent des balcons.

*Presse et publications (respect de la liberté de la presse dans le cadre des actions revendicatives syndicales).*

19633. — 14 mai 1975. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage de faire respecter la liberté de la presse menacée, d'une part par les conséquences de la conjoncture économique, d'autre part, par des manœuvres, déployées à l'encon-

tre de certains organismes de presse. Sans doute, convient-il de respecter les procédures de concertation prévues entre les directions des entreprises de presse et les diverses catégories professionnelles concernées. Mais, les actions revendicatives ne devraient être motivées que par des préoccupations syndicales justifiées et non par des objectifs de politique partisane tendant à compromettre l'avenir de publications libres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter les actes de violence dont on pu être victimes aussi bien des artisans et des ouvriers d'autres entreprises que des cadres des entreprises de presse intéressées. Il conviendrait également de veiller à ce que des positions syndicales tendant à un véritable monopole de caractère corporatiste ne puissent porter atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'expression. Les mesures tendant à restreindre autoritairement le tirage de certains journaux ou à retarder systématiquement leur parution font peser, en effet, de graves menaces sur la liberté de la presse, fondement des régimes démocratiques. Il aimerait savoir également quelles mesures il entend prendre pour aider les journalistes menacés dans leur emploi du fait du sabotage des organes de presse, auxquels ils collaborent.

*Industrie du meuble (réévaluation des tarifs des entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône).*

19634. — 14 mai 1975. — M. Pujol signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique dans laquelle se trouvent les entreprises de déménagement et de garde-meubles des Bouches-du-Rhône. Celles-ci ont signé au niveau départemental le 30 septembre 1970 une convention de prix. Depuis cette date, malgré la hausse du coût de la main-d'œuvre, elles n'ont pu obtenir de l'administration une nouvelle étude de leurs prix de revient, une revalorisation normale de leurs tarifs qui tienne compte de l'évolution générale des conditions économiques et l'application de l'article 5 de l'engagement professionnel national qui détermine les éléments de fixation du prix de vente. Un grand nombre de ces entreprises sont actuellement dans une situation financière critique. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance de l'économie, de donner des instructions à la direction des prix de Marseille pour que celle-ci applique, dans le cadre de la convention départementale, les règles fixées par l'engagement national et procède à une légitime réévaluation des tarifs.

*D. O. M. (rétablissement de l'escale des Antilles par les compagnies de transport maritime desservant la Guyane).*

19636. — 14 mai 1975. — M. Rivierez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur une décision prise par les compagnies de transport maritime desservant le département de la Guyane de supprimer leur escale des Antilles, qui a pour conséquence de mettre fin à toutes liaisons entre les ports de ces départements et celui de la Guyane française. Cette décision, qui met ainsi fin aux échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane et qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement d'intensifier les rapports entre ces départements, ne se justifie pas, comme il a été prétendu, par l'état actuel du port de Cayenne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, comme par le passé, les compagnies de transport maritime desservant la Guyane française fassent escale aux Antilles.

*Accidents de la route (dévolution des services de secours aux blessés et accidentés de la route).*

19637. — 14 mai 1975. — M. Boyer prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître si les services départementaux de protection contre l'incendie et de secours, doivent continuer à s'équiper de véhicules de secours aux accidentés et blessés (V. S. A. B.) compte tenu des intentions des « S. A. M. U. » des hôpitaux de prendre en charge l'ensemble du service de secours aux blessés et accidentés de la route. Il lui demande également de lui préciser à quelle date les sapeurs-pompiers seront déchargés de ce service de secours qu'ils ont accompli jusqu'à présent avec tant d'efficacité mais qui sans doute va être confié au ministère de la santé publique.

*Sapeurs-pompiers (missions d'intervention au lieu et place des milices).*

19638. — 14 mai 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, compte tenu des missions de secours confiées statutairement aux sapeurs-pompiers, si les maires peuvent

en fonction des responsabilités qui leur sont conférées par le code municipal, confier à leurs corps de sapeurs-pompiers un pouvoir d'intervention au lieu et place des « milices » dont il est actuellement question.

*D. O. M.*

*(fermeture du chantier de la route du littoral à la Réunion).*

19639. — 14 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer la fermeture prochaine de l'important chantier de la route du littoral de la Réunion. Comme par ailleurs, les mesures de refroidissement du crédit d'une part, les restrictions budgétaires d'autre part ont porté un coup funeste au programme des travaux de construction de tous ordres, il s'en suivra, faute de possibilités et de capacité d'emploi, un accroissement dramatique du chômage déjà alarmant dans le département. Plusieurs centaines de pères de famille veulent approcher l'échéance de la fermeture du chantier avec angoisse. Cette perspective n'est pas pour améliorer le climat social déjà durement éprouvé par la crise du géranium et l'absence de travail pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande, en prévision de ces difficultés majeures, les mesures qu'il compte prendre pour y parer.

*Ouvriers des parcs et ateliers (mesures destinées à satisfaire leurs revendications).*

19641. — 14 mai 1975. — M. Simon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dans laquelle sont maintenus les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de l'équipement, du fait de la remise en cause de l'accord sur la revalorisation de leur fonction intervenu le 20 décembre 1974 entre leurs organisations syndicales et ses services. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces salariés non fonctionnaires, afin de donner satisfaction aux revendications qu'ils ont exprimées.

*Budget (destination d'une ouverture de crédits au ministère de la coopération).*

19644. — 14 mai 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître à quels concours financiers va être employé le crédit de 2 millions de francs ouvert au chapitre 41-43 du budget de son ministère par le décret n° 65-325 du 5 mai 1975.

*Sécurité routière (obligation du port du casque pour la circulation en ville des vélomoteuristes).*

19645. — 14 mai 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 28 juin 1973 impose le port du casque pour les conducteurs de vélomoteurs circulant en dehors des agglomérations. Il lui souligne le nombre et la gravité des accidents dont sont victimes en ville les conducteurs de ces véhicules et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions précitées soient rendues obligatoires pour les conducteurs de vélomoteurs circulant en agglomération.

*Copropriété (protection des copropriétaires contre la prise de participation majoritaire de l'un).*

19646. — 14 mai 1975. — M. Jean Moreillon demande à M. le ministre de la justice si l'application de la règle introduite en 1966 dans les statuts de la copropriété (qui fait défense à un copropriétaire de détenir plus de la moitié des voix dans une assemblée générale même s'il possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié), se faisait de façon suffisante. Il lui demande en particulier si les textes en vigueur lui paraissent suffisants pour empêcher que cette règle ne soit tournée à la suite de ventes de complaisance, et s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de ces textes pour mieux protéger les copropriétaires minoritaires.

*Cadastre (mise à jour des cadastres).*

19647. — 14 mai 1975. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la bonne tenue des cadastres est indispensable, notamment dans les communes rurales. Or, du fait des nombreux échanges amiables, du fait des mutations de

propriétés, facilitées du reste par le crédit agricole, du fait de la construction de chemins ou d'aménagements des chemins ruraux, les mises à jour rapides sont une absolue nécessité. De même, en ville et dans de nombreuses communes rurales, il y a des lotissements qui modifient complètement la physionomie cadastrale des agglomérations. De ce fait, il devient urgent de suivre rapidement les modifications des propriétés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le cadastre soit en ordre.

*Accidents du travail (dispositions applicables aux Français d'outre-mer titulaires de rentes obtenues par accord amiable).*

19648. — 14 mai 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer, titulaires de rente d'accident du travail précise dans son article 7 qu'une allocation peut être attribuée aux intéressés résidant en France à charge pour eux « d'adresser à la caisse des dépôts et consignations la copie de la décision judiciaire qui a accordé la rente, ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celles-ci, à défaut, toute autre pièce de nature à justifier les droits à l'allocation ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions s'appliquent de plein droit aux titulaires — et aux ayants droit de ceux-ci — de rente d'accident du travail concédée par accord amiable entre l'accidenté et l'autorité administrative dont il dépendait.

*Bénéfices industriels et commerciaux  
(report des déficits de l'ancien exploitant en cas de cession).*

19649. — 14 mai 1975. — M. Morellon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne conviendrait pas d'assouplir au bénéfice des personnes physiques qui exploitent un fonds de commerce la règle créée par l'article 156-1 du code général des impôts qui interdit le report des déficits de l'ancien exploitant même quand l'exploitation a été reprise par la veuve ou les héritiers de l'ayant droit. Il attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un tel assouplissement permettrait dans de nombreux cas le maintien des petits commerces voire l'emploi quand le chef de famille vient à décéder.

*Hôpitaux  
(modalités de financement pour l'achat de matériel médical).*

19650. — 14 mai 1975. — M. Beucier expose à Mme le ministre de la santé que l'acquisition de matériel médical par les établissements hospitaliers relève actuellement de deux modes de financement : 1° une partie du chapitre amortissement du budget de l'établissement ; 2° une partie de l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers travaillant à temps partiel. Les crédits provenant de l'amortissement du patrimoine subissent d'année en année les effets de l'érosion monétaire et de ce fait ne permettent pas en francs constants de remplacer le matériel démodé. En outre, dans un établissement à croissance rapide, les chefs de service ont tendance à utiliser les crédits d'amortissement, non pas pour le renouvellement du matériel existant, mais pour l'acquisition d'équipements nouveaux. On pourrait penser que l'utilisation de l'autre source de financement constituée par l'excédent de la masse des honoraires des médecins hospitaliers pourrait permettre l'élargissement des moyens techniques des services (mise au point de nouveaux dosages, application de nouvelles techniques chirurgicales, utilisation de nouveaux moyens diagnostiques). Or, la masse de crédits dégagés à ce titre est devenue pratiquement nulle. En effet, la masse des honoraires à temps partiel dans beaucoup de C. H. U. a été, depuis l'instauration de la médecine à temps plein, considérablement réduite et tend vers zéro. Par contre, l'excédent de la masse des honoraires des praticiens exerçant à temps plein s'est considérablement augmentée et elle s'inscrit pour l'essentiel en atténuation des prix de journée. L'affectation de ces excédents de la masse temps plein au financement des frais de déplacement des médecins ou à l'acquisition de matériel médical est impossible car non réglementaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires sur ce point, de façon à adapter les règles administratives aux réalités de la situation actuelle des centres hospitaliers, et de permettre l'utilisation des excédents de la masse de temps plein pour l'achat de matériel médical.

*Etablissements universitaires (pénurie de personnel à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille [Nord]).*

19651. — 14 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de pénurie qui affecte de personnel de la faculté de droit et sciences économiques de Lille. Alors que des postes de maître titulaire et de maître de conférences sont vacants, plus de la moitié, sur 81 enseignants permanents, sont des auxiliaires. La situation de ces auxiliaires est précaire et injuste. Nommés à l'année, ils n'ont pas de garantie pour le renouvellement de leur emploi ; fournissant un travail égal à celui des titulaires, ils ne perçoivent qu'un salaire d'auxiliaire. Des « vacataires » sont engagés et payés à l'heure sur le budget même de la faculté. Cet état de fait incite à juste titre le mécontentement parmi les enseignants. Le problème de la sous-qualification du personnel et celui de sa formation pédagogique se pose de façon cruciale. Faute de crédits la qualité de l'enseignement se dégrade. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures urgentes et immédiates pour sortir la faculté de droit et son personnel de cet état de crise.

*Etablissements scolaires (retard dans la publication du décret modifiant les indices de traitement des personnels de surveillance).*

19652. — 14 mai 1975. — M. Lalite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard anormal apporté à la publication du décret qui doit modifier l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ; il lui demande de bien vouloir intervenir pour hâter la parution de ce texte, l'important retard en la matière aboutissant à ce que les intéressés, dont le traitement est au demeurant très modeste, vont percevoir des rappels financiers fortement dévalués.

*Sécurité sociale (important retard dans la liquidation des dossiers des Bouches-du-Rhône).*

19655. — 14 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'actuellement 71 000 dossiers sont en retard à la sécurité sociale des Bouches-du-Rhône en raison du manque de personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire face aux retards accumulés dans la liquidation des dossiers et pour revenir à un fonctionnement normal de la caisse primaire de sécurité sociale.

*Colmatés agricoles (allongement de la durée des prêts spéciaux accordés aux arboriculteurs victimes des gelées du printemps 1975).*

19656. — 14 mai 1975. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les arboriculteurs de plusieurs départements du Sud de la France ont été victimes, au cours des mois de mars et avril, de gelées qui ont détruit une importante partie de la récolte, surtout en ce qui concerne les fruits à noyaux. En application du décret n° 71-657 du 4 août 1971, les sinistrés peuvent obtenir des caisses du crédit agricole des prêts spéciaux dont la durée ne peut excéder quatre ans. Or, pour des pertes de récoltes supérieures à 50 p. 100, cette durée est trop courte. Il apparaît donc nécessaire de porter la durée des prêts à dix ans lorsque seraient remplies les deux conditions suivantes : perte de récolte supérieure à 50 p. 100 et deuxième sinistre consécutif. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en conséquence le décret du 4 août 1971 en même temps que le report des annuités des prêts en cours.

*Retraités (augmentation des loyers dans les logements-foyers de la C. N. R. O. de l'Hay-les-Roses [Val-de-Marne]).*

19659. — 14 mai 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite aux retraités qui résident dans les logements-foyers de la C. N. R. O., 2, rue Gustave-Charpentier, à l'Hay-les-Roses dans le Val-de-Marne. Ces derniers viennent d'être informés par la C. N. R. O. d'une augmentation de 25 p. 100 du prix de journée de leur logement. Les intéressés dont les retraites n'ont bénéficié que d'augmentations tout à fait dérisoires sont dans l'impossibilité de supporter un tel loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette augmentation ne soit pas appliquée et qu'un solution d'ensemble conforme aux intérêts des retraités vienne régler ce problème.

*Angola (informations sur les entretiens avec le représentant de l'U. N. I. T. A.).*

19660. — 14 mai 1975. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. Jonas Savimbi, président de l'U. N. I. T. A., l'une des trois organisations qui participent aux côtés des autorités portugaises, au Gouvernement provisoire de l'Angola, a séjourné en France au cours du mois d'avril 1975 et que, selon les affirmations non démenties du journal *Afrique-Asie* du 5 mai 1975, il a été reçu par des représentants du Gouvernement français, notamment le secrétaire général du quai d'Orsay et le secrétaire général de l'Elysée. De telles rencontres interviennent alors que des ingérences étrangères multiples menacent l'accès de l'Angola à l'indépendance. En conséquence, il lui demande que soient rendus publics les résultats de ces entretiens ainsi que les engagements auxquels ils ont pu conduire de la part du Gouvernement français.

*7 travailleurs immigrés (facilités à accorder aux immigrés italiens en vue des élections nationales italiennes du 15 juin).*

19661. — 14 mai 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre du travail que le 15 juin prochain, les immigrés italiens, électeurs dès l'âge de dix-huit ans, sont appelés avec l'ensemble de l'électorat italien à participer à d'importantes élections nationales consistant à renouveler l'ensemble des conseils communaux et la quasi-totalité des conseils provinciaux et régionaux. La loi italienne fait en effet obligation aux immigrés d'exprimer leur droit de vote, sur le sol national, dans la commune de résidence avant l'immigration. Après de longues et incessantes démarches des forces démocratiques italiennes et de l'immigration elle-même, le gouvernement italien a dû consentir certains avantages pour faciliter la participation électorale des citoyens italiens immigrés. C'est ainsi que le retour de ces électeurs est pris en charge par le gouvernement italien de la frontière italienne au lieu de vote en Italie. Mais cela ne compense qu'une faible partie des charges et des sacrifices que les immigrés italiens doivent consentir pour accomplir leurs droits civiques. Le coût du voyage du lieu de résidence en France à la frontière italienne, la perte nécessaire, pour un grand nombre d'entre eux devant se rendre dans le sud de l'Italie, de plusieurs journées de travail, les obstacles mis par certains chefs d'entreprise à leur accorder un congé indispensable, font que de nombreux Italiens doivent renoncer à participer à des élections qui décident de l'avenir de leur propre pays. En conséquence, il lui demande si, soucieux du respect de la citoyenneté et de la dignité nationale des travailleurs immigrés, le gouvernement français n'entend pas agir pour que les immigrés italiens en France, inscrits sur les listes électorales dans leur pays, puissent normalement participer aux élections du 15 juin prochain notamment : a) accorder aux électeurs italiens immigrés en France et munis de leur certificat électoral ou d'une attestation équivalente des autorités italiennes en France, le bénéfice du voyage électoral gratuit sur les chemins de fer français, du lieu de résidence à la frontière italienne ; b) faire accorder par les entreprises un congé électoral à tous les électeurs immigrés italiens le désirant, avec maintien de l'emploi au retour et de tous les avantages acquis dans l'entreprise.

*Soutie scolaire (prise en charge par les caisses primaires du dépistage dentaire scolaire).*

19662. — 14 mai 1975. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présente le dépistage dentaire scolaire, puisqu'il permet d'éviter les caries dentaires graves et des affections qui deviennent irréversibles avec le temps. D'autre part, il est prouvé que le dépistage précoce effectué entre six et neuf ans permet de réaliser par la suite des économies appréciables en soins et en prothèses. C'est pourquoi d'ailleurs, des caisses primaires d'assurance maladie avaient pris la décision de rembourser à 100 p. 100 les soins dentaires aux enfants de six à neuf ans, s'ils étaient entrepris dans les trois mois suivant le dépistage. Ces décisions ont été suspendues au mois d'août 1974 pour le motif qu'un examen approfondi était nécessaire. A ce jour, aucune suite n'ayant été donnée à la demande légitime des caisses, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner une suite positive à cette affaire.

*Emploi (menace de déclassement de travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze)).*

19663. — 14 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation de 37 travailleurs de la Paumellerie électrique de Mansac (Corrèze), sur qui pèse une menace de déclassements

dont les conséquences directes seraient une réduction de leur salaire déjà imputé, comme celui de tous les travailleurs de l'usine, par les réductions d'horaires. Il lui demande, s'il n'entend pas intervenir pour qu'aucun déclassement entraînant une perte de salaire ou une difficulté de promotion ne soit autorisé dans cette entreprise.

*Emploi (grave situation économique et sociale de l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle)).*

19664. — 14 mai 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation économique et sociale très grave de l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle. Le chômage partiel s'accroît rapidement dans la sidérurgie et occasionne des pertes de salaires importantes pour des milliers d'ouvriers ainsi qu'une atteinte aux droits à congés payés. En même temps, l'embauche est arrêtée et les jeunes titulaires de C. A. P. ne trouveront pas, après les examens de juillet ou de septembre, d'emploi dans ce secteur. La Lorraine connaît déjà un chômage important (le record national) chez les jeunes gens et chez les jeunes filles, les emplois féminins sont très rares dans le Pays Haut. La récession dans la sidérurgie se traduit par des ralentissements d'activité dans les secteurs liés à la sidérurgie : bâtiment, construction mécanique et électrique ; là aussi l'embauche est arrêtée et il s'ensuit une baisse des ventes dans le secteur commercial. L'arrondissement de Briey connaît depuis dix ans une dégradation continue de la situation de l'emploi puisque 15 000 emplois ont été supprimés dans la sidérurgie depuis 1961. Les créations d'emplois nouveaux dans le secteur secondaire n'ont pas dépassé quelques centaines et le développement du secteur tertiaire est maintenant bloqué après une brève période de croissance correspondant au rattrapage du retard. Cette dégradation se traduit par une nouvelle baisse de la population par rapport à 1968 constatée dans de très nombreuses communes lors du dernier recensement de mars 1975. Les zones industrielles existantes de l'arrondissement sont vides et des entreprises installées depuis peu sur ces zones ont déjà cessé leur activité ou réduit celle-ci. Aucune implantation importante n'est annoncée et la zone lourde de Batilly, dont les travaux d'aménagement ne sont pas encore commencés, ne sera opérationnelle que dans deux ans. La situation actuelle risque de connaître une nouvelle dégradation : l'avenir du Pays Haut et de ses travailleurs est compromis : 1° le rapport de synthèse présenté par M. Coulais devant le conseil régional de Lorraine, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, prévoit la disparition dans la sidérurgie de 12 000 emplois d'ici 1980 ; 2° les S. D. A. U. de Longwy et du bassin de l'Orne, d'ailleurs repoussés par de nombreux conseils municipaux, font état d'une disparition rapide de l'usine d'Homécourt de la Société Sacilor dont les effectifs ont déjà diminué et la disparition de la sidérurgie du bassin de Longwy dans un délai de quinze ans ; 3° lors de son voyage du 2 mai au grand-duché de Luxembourg, M. le Premier ministre a conclu un accord avec le Premier ministre luxembourgeois pour la construction au Nord de Thionville, dans un délai de quinze ans, d'un complexe sidérurgique utilisant du minerai de fer étranger importé ce qui va accélérer le déclin déjà programmé de l'extraction du minerai de fer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour redonner toute l'activité aux mines de fer de la région et aux usines sidérurgiques ; pour empêcher le chômage et indemniser complètement le chômage partiel et garantir l'emploi des jeunes ; pour faire étudier par la délégation à l'aménagement du territoire l'implantation immédiate d'une usine Saviem dans l'arrondissement de Briey et de faire étudier, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, les mesures tendant à maintenir et à développer la sidérurgie lorraine, base d'une véritable diversification industrielle.

*Finances locales (attribution d'une subvention exceptionnelle de l'Etat pour compenser les pertes de recettes fiscales de la commune de Saulnes (Meurthe-et-Moselle) par suite de fermetures d'usines).*

19666. — 14 mai 1975. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réduction considérable des ressources de la commune de Saulnes consécutive à la fermeture des usines et entreprises (Hauts-fourneaux réunis de Saulnes et Uckange, usine Francisol, usine Pinchart-Deny...) a entraîné une diminution considérable de la patente ; que ces pertes de recettes fiscales subies par la commune s'élèvent depuis la fermeture de ces usines, c'est-à-dire de 1967 à 1974 à 2 827 144,60 francs ; que la perte de recettes annuelles s'est élevée, pour l'année 1974, à plus de 615 720 francs et que cette perte représente plus de 67 p. 100 du montant global des recettes provenant de l'impôt des anciens centimes additionnels ; que le Gouvernement s'est engagé, lors du conseil interministériel du 21 décembre 1971 à verser une compensation aux communes appelées à subir des pertes de recettes fiscales consécutives aux mesures de restructuration de la sidé-

urgie ; que la commune de Saulnes, pourtant très particulièrement visée par les décisions de ce comité interministériel et malgré ses demandes répétées, n'a encore reçu jusqu'à ce jour aucune subvention ni aucune aide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution urgente d'une subvention exceptionnelle d'Etat destinée à compenser les nouvelles pertes fiscales intervenues en 1975 pour cette commune.

*Zones d'aménagement concerté (non-respect des procédures de concertation par la réalisation de la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne)).*

19669. — 14 mai 1975. — M. Kallinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de Marolles (Val-de-Marne). Les constructions sont en effet commencées en l'absence de plan d'aménagement de la zone approuvé dans les conditions définies à l'article R. 311 du code de l'urbanisme. L'arrêté de réalisation de la Z. A. C. fixant l'échéancier et les modalités de financement des équipements de la Z. A. C., qui aurait été signé par M. le préfet du Val-de-Marne le 11 avril, n'est pas affiché en mairie de Marolles ni mis à la disposition du public contrairement aux stipulations de cet arrêté.

L'enquête publique pour l'approbation du plan d'aménagement, qui aurait été fixée à la date du 28 avril par un arrêté préfectoral du 22 avril, a été repoussée sans explication et n'a pas fait l'objet, à ce jour, des mesures de publicité exigées par la réglementation. L'affichage du permis de construire édicté par l'article R. 421 du code de l'urbanisme n'a pas été effectué. D'une manière générale la concertation indispensable pour la qualité de l'aménagement d'une zone aussi importante (1 230 logements) semble singulièrement faire défaut et la réglementation ne semble pas respectée avec toute la rigueur nécessaire. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures de publicité qui ont été effectuées pour les différents actes concernant la Z. A. C. de Marolles (arrêté de création, arrêté de réalisation, enquête publique) tant par affichage que par insertion dans les journaux locaux ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il prend pour faire cesser tous les travaux en attendant que la population ait été consultée, conformément à la loi, sur l'aménagement d'une zone qui sera déterminante pour l'avenir de Marolles.

*Handicapés (aide supplémentaire pour les invalides ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une tierce personne).*

19670. — 14 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance de l'article 310 du code de la sécurité sociale définissant les trois catégories de pensions d'invalidité en fonction de l'importance du handicap. Il est en effet fréquent que des personnes en mesure d'effectuer seules une partie des « actes ordinaires de la vie » aient absolument besoin d'une aide pour d'autres actes tout aussi nécessaires, comme faire les courses ou préparer leur alimentation. Il leur est pourtant refusé le bénéfice de la tierce personne (3<sup>e</sup> catégorie) alors que leur état de santé nécessite effectivement la présence, au moins pendant quelques heures, d'une aide effective. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de réexaminer ces dispositions afin qu'une aide supplémentaire puisse être apportée aux invalides ayant besoin de l'aide d'une personne sans remplir les conditions requises pour le bénéfice de la tierce personne.

*Pensions de retraite (pris en compte pour tous les retraités des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150).*

19671. — 14 mai 1975. — Mme Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les incohérences du système actuel de retraite. Ainsi, deux personnes ayant travaillé dans la même entreprise, pour le même salaire (supérieur au plafond de la sécurité sociale), constatent une différence supérieure à 30 p. 100 au détriment du plus âgé qui a pris sa retraite en 1972 après avoir cotisé 160 trimestres alors que son compagnon, retraité en janvier 1975, n'a cotisé que 150 trimestres. Une telle situation provient du refus de prendre en compte la totalité des trimestres de cotisation pour les personnes retraitées avant 1975 (dans la limite légale de 150 trimestres), de l'insuffisante réévaluation des retraites, qui progressent plus lentement que le plafond de la sécurité sociale (censé augmenter au même rythme que le salaire moyen). Elle constitue une profonde injustice pour les travailleurs exclus du bénéfice des mesures obtenues grâce à la lutte de l'ensem-

ble des travailleurs. Il n'est pas demandé que ces mesures s'appliquent rétroactivement par le versement de rappels aux retraités qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent. Mais la justice exige qu'à compter de leur date d'entrée en vigueur, ces mesures soient appliquées sans discrimination à tous les retraités quelle que soit leur date de départ en retraite. Il lui demande, en conséquence, quelle dispositions il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour étendre à tous les retraités la prise des dix meilleures années et de la totalité des trimestres de cotisation dans la limite de 150 ; 2<sup>o</sup> pour revaloriser l'ensemble des retraites en fonction de l'évolution moyenne des salaires.

*Marine marchande (problèmes de défense de l'emploi des marins français et de respect des normes de sécurité soulevées par l'entrée en flotte du Mary-Poppins).*

19672. — 14 mai 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes soulevés par l'entrée en flotte du navire *Mary-Poppins* sous pavillon panaméen. La compagnie B. A. I. qui arme le ferry *Penn Ar Ber* (Roscoff—Plymouth) envisagerait de réaliser elle-même la liaison Saint-Malo—Southampton pour 1976. Les officiers de ce bateau sont indignés compte tenu des emplois dont les Français se trouvent spoliés par cette opération. De plus, ces navires, battant pavillon de complaisance, ne comportent pas toutes les normes de sécurité nécessaires. Récemment, un navire de recherche pétrolière battant pavillon panaméen s'est perdu corps et biens, treize Français ont disparu dans cette catastrophe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi des marins français et le respect des normes de sécurité.

*Police (incidents lors de la grève d'E. D. F.-G. D. F. à Montpellier le 7 mai 1975).*

19673. — 14 mai 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les graves incidents survenus lors de la grève d'E. D. F.-G. D. F. à Montpellier le 7 mai 1975, les policiers ayant ouvert le feu sur une voiture transportant des grévistes de cette administration. Devant l'extrême gravité de cet acte engageant la responsabilité du Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les coupables et pour éviter le renouvellement de tels faits.

*Marine marchande (respect des normes de sécurité par les navires utilisant des pavillons de complaisance).*

19674. — 14 mai 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes de la sécurité des navires, problèmes qui lui paraissent devoir être portés devant l'opinion publique en raison, d'une part, de la multiplication des « accidents de mer » et du refus, qui apparaît systématique, de l'administration de rendre publiques les enquêtes effectuées après ces accidents. Sa démarche est motivée par les naufrages et accidents survenus dans la dernière période et qui concerne entre autres navires : le *Maori*, le *Mont-Laurier*, le *Cournouilles*, le *Cap-de-la-Hague*, le *Marie-Annick*, le *Pointe-de-Penharo* et, enfin, la disparition, rendue publique après huit jours de silence du bâtiment, du *Compass-Rose-II*. Dans le cas de ce dernier il souligne une nouvelle fois qu'il s'agissait d'un navire naviguant sous un pavillon de complaisance, pavillon d'armement qui dans ce cas type apporte une nouvelle preuve des dangers avec les conséquences tragiques de cette disparition corps et biens pour les dix-huit membres d'équipage et techniciens dont treize étaient de nationalité française. Il est certain, comme l'ont déclaré les organisations syndicales au secrétaire général de la marine marchande, que ceux qui ont pris la décision de faire partir le navire, qui ont laissé faire, qui n'ont pas contrôlé la sécurité de ce navire, sont responsables d'homicide. Il estime que les circonstances mêmes de l'armement du bâtiment sous pavillon de Panama, après que le pavillon français ait été refusé aux armateurs en raison de l'impossibilité de respecter les règlements français en matière de transport maritime de passagers, renforce ses interventions antérieures contre les pavillons de complaisance. Il souligne non seulement les responsabilités des armateurs mais également celles de la société pétrolière Total Oil Marine et avec celle-ci du groupe pétrolier d'Etat Total, dont la Total Oil Marine n'était qu'une filiale de recherches en mer. C'est cette dépendance par rapport à la société d'Etat qui a pu permettre aux armateurs et à la Total Oil Marine de bénéficier d'une complaisance scandaleuse et criminelle au regard des règles de

sécurité et d'accorder une autorisation de naviguer au *Compas-Rose-II*. En conséquence, il lui demande : 1° si une enquête approfondie sur les causes du naufrage a été demandée par les autorités maritimes françaises, même si les armateurs font état du pavillon de Panama ; 2° si, parallèlement à cette enquête dont il demande qu'elle soit diligente et rendue publique, des poursuites ont été engagées contre la société propriétaire ; 3° si les tribunaux français pourront être saisis par les familles des victimes afin d'obtenir réparation ; 4° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide aux familles ; 5° si, comme le demande les organisations syndicales, il entend imposer une stricte application des règlements sur les critères de sécurité pour tous les navires dans les ports français et quelle que soit la nationalité de l'équipage ; 6° s'il entend intervenir sur le plan mondial pour que soit condamné le procédé de l'armement sous les pavillons de complaisance qui concerne directement les critères de sécurité et les conditions de travail et de vie des marins.

*Marine marchande (modification du code du travail maritime).*

19675. — 14 mai 1975. — M. Cermolacce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1972, le Gouvernement avait saisi le Parlement d'un projet de loi (n° 2737-2758) tendant à modifier la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. L'économie de ce texte s'appuyait sur les dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation des travailleurs de la Communauté européenne. Le dépôt de ce projet découlait de la règle constitutionnelle, notamment de l'article 34 : la loi est votée par le Parlement et précise que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. L'obligation du dépôt d'un projet de loi ressort également du libellé de l'article 37 de la Constitution par lequel les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, il a été notamment mentionné : « Or, si les autres pays de la Communauté économique européenne ne mettent pas d'obstacles à l'embarquement sur leurs navires de ressortissants des pays du Marché commun, il n'en est pas de même de la France. En effet, la rédaction actuelle de l'article 3 du code du travail maritime français s'oppose à la mise en œuvre du principe de la libre circulation des travailleurs, car il prévoit que le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, être français ». C'était donc bien la raison, en application des articles 34 et 37 de la Constitution, du dépôt du projet précité, voté par l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 13 décembre 1972, mais écarté par la commission compétente du Sénat. Il observe que par suite de la décision de la commission du Sénat, le Gouvernement s'en était tenu là. Par ailleurs la discussion avait aussi permis de souligner la nécessité de veiller au maintien du statut social des marins français et en particulier de leur régime de retraite, et à cet effet d'assurer en vertu de l'article 117 du traité de Rome, l'harmonisation des avantages et des retraites sur le régime le plus élevé. Or, par une circulaire et un avis publiés au *Journal officiel*, lois et décrets, du 1<sup>er</sup> mai 1975, pages 4471 et 4479, le Gouvernement (secrétariat d'Etat aux transports) modifie, sans consultation du Parlement, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il entend respecter les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées et sursoir à l'application de toutes mesures portant modification du code du travail maritime ; 2° s'il n'entend pas saisir les organismes de la Communauté européenne pour une harmonisation rapide des régimes sociaux des travailleurs, cette harmonisation devant s'effectuer sur le régime le plus élevé.

*Impôt sur le revenu (exonération de la taxation sur les plus-values pour un exploitant agricole cessant son activité pour raison de santé).*

19677. — 14 mai 1975. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, que les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente, qu'elles ont construits, peuvent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi, d'autre part, que lorsque la cession ou la cessation d'une entreprise imposée d'après le régime du forfait intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci ou résulte du décès de l'exploitant, les plus-values provenant de la vente du fonds sont exonérées de tout impôt. Il lui souligne à ce sujet le cas d'un agriculteur décédé en 1968 après avoir dû cesser son activité en raison de l'aggravation de ses blessures de guerre et dont l'héritier, après avoir vendu la plus grande partie des terres d'exploitation a fait construire une maison sur la parcelle de terrain qu'il a conservée,

et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les personnes qui se trouvent dans de tel cas puissent bénéficier des exonérations ci-dessus rappelées.

*Examens, concours et diplômes (équivalence avec le baccalauréat du B. E. P. - Commerce).*

19678. — 15 mai 1975. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'anomalie qui existe en ce qui concerne la valeur reconnue au brevet d'études professionnelles (commerce) délivré, après deux ans d'études, par les C. E. T. Le titulaire de ce brevet a en effet la désagréable surprise d'apprendre qu'en matière d'accès au concours de recrutement d'agents de la fonction publique, ce diplôme est assimilé au B. E. P. C. et non au baccalauréat. Il a dès lors le sentiment qu'il a poursuivi deux années d'études après le B. E. P. C. sans en tirer aucun avantage et que ces années sont des « années perdues ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin d'obtenir une revalorisation dudit brevet.

*Assurance-vieillesse (validation des versements anciens aux assurances sociales pour lesquels les assurés ne peuvent faire la preuve).*

19679. — 15 mai 1975. — Comme suite à la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 1<sup>er</sup> novembre 1973, à une question écrite, M. Michel Boscher demande à M. le ministre du travail quelles solutions ont été envisagées pour que les personnes ayant cotisé aux assurances sociales obligatoires, mais ne pouvant justifier du versement des cotisations pour leurs périodes de salariat anciennes, en raison de faits de guerre, bénéficient néanmoins des pensions et retraites vieillesse qui leur sont dues pour ces années.

*Voyageurs, représentants, placiers (limitations aux clauses de non-concurrence en cas de licenciement pour raisons d'ordre économique).*

19680. — 15 mai 1975. — M. Buron expose à M. le ministre du travail qu'un représentant avait conclu avec son employeur un contrat comportant une clause de non concurrence. En cas de rupture du contrat de travail, même si cette rupture intervenait à la suite d'un licenciement, cette clause prévoyait que l'intéressé ne pourrait exercer la même activité professionnelle dans trente départements français qui étaient précisés. A la suite de son licenciement pour raison d'ordre économique, le représentant licencié s'est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Celle-ci lui a offert un emploi correspondant à sa spécialité professionnelle et dans un des départements où il ne peut exercer en raison de la clause de non concurrence précitée. Il lui demande si, en cas de refus de cette offre, l'intéressé peut continuer à prétendre aux indemnités de chômage. Il souhaiterait surtout savoir si de telles clauses de non concurrence ne lui paraissent pas abusives, surtout dans la conjoncture présente de l'emploi. En effet, si la clause de non concurrence paraît normale pour défendre les intérêts des employeurs s'il s'agit du départ volontaire de salariés, par contre, en cas de licenciement et surtout pour des raisons d'ordre économique, elle a un caractère léonin indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions à caractère législatif pourraient intervenir pour limiter avec précision les modalités des clauses de non concurrence prévues dans certains contrats de travail.

*Français musulmans (statut social des anciens captifs en Algérie n'ayant pas porté les armes).*

19681. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Musulmans français qui, sans avoir porté les armes au cours des opérations qui se sont déroulées en Algérie de 1954 à 1962, s'étaient cependant engagés pour l'idée française, engagement qu'ils ont payé par de longues années de captivité, parfois jusqu'à sept ans. Le chiffre de leurs pertes est très élevé (29 674 tués ou disparus au 19 mars 1962 sur un effectif d'environ 100 000 personnes), celles-ci étant quinze fois plus fortes que celles des supplétifs et quarante fois plus fortes que celles des militaires. D'ailleurs, au cours de l'été 1962, plusieurs milliers d'entre

eux ont également perdu la vie. Trente-cinq d'entre eux seulement, après leurs années de captivité, ont été rapatriés et sont redevenus Français, à savoir, seize anciens militaires rapatriés, un fonctionnaire, quatre conseillers généraux, six maires, cinq conseillers municipaux et trois parents de supplétifs (voir réponse du ministre du travail à la question écrite n° 11870, *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 août 1974). Parmi ces trente-cinq personnes, quelques-uns sont déjà décédés, d'autres sont prématurément usés. Sans doute ont-ils perçu leurs indemnités de rapatriés (au taux de 1962 malgré l'augmentation du coût de la vie) mais ils n'ont bénéficié ni de priorité à l'embauche ni de priorité au logement. Ils ne peuvent prétendre à la carte du combattant même lorsqu'ils ont été blessés ou cités, alors que les militaires et supplétifs ayant été détenus même pour une très courte durée au cours des opérations, peuvent y prétendre. Ils ne peuvent non plus prétendre au titre de reconnaissance de la nation. La période qu'ils ont passée en captivité n'est pas valable pour les avantages vieillesse de la sécurité sociale et ils n'ont pas droit à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans comme les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Aucun d'entre eux n'a obtenu de pension des victimes civiles pour les infirmités contractées en captivité et leur situation n'est pas envisagée par le code des pensions militaires d'invalidité pourtant récemment amendé par la loi du 9 décembre 1974 relative aux anciens combattants d'A. F. N. Dix ans s'étant écoulés depuis le retour des premiers rapatriés de cette catégorie, il serait souhaitable de procéder d'urgence à un examen d'ensemble de leur situation afin de prendre en leur faveur les mesures que la reconnaissance nationale impose.

#### Français musulmans

(octroi de la carte du combattant aux anciens captifs en Algérie).

19682. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les musulmans (anciens militaires, anciens supplétifs et civils ayant milité pour le maintien de la présence française en Algérie) qui, faits prisonniers avant ou après le 3 juillet 1962, sont demeurés captifs pendant de longues années (parfois sept ans et plus) avant d'être rapatriés et de reprendre la nationalité française. Ils sont au nombre de 1333 à avoir transité par le centre de Lascours dont trente-cinq civils ; une soixantaine d'entre eux (128 personnes avec leurs femmes et leurs enfants) devenus invalides en raison des conditions de leur détention ont été admis en cités d'accueil (voir réponses du ministre de l'intérieur et du ministre du travail aux questions écrites n° 11869 et 11870, *Journal officiel*, débat A. N., des 28 septembre et 24 août 1974). Plusieurs d'entre eux, précocement usés, sont décédés. La loi du 9 décembre 1974, article 3, accordait la carte du combattant à tous les militaires ayant été détenus par l'adversaire avant le 3 juillet 1962, aussi brève qu'ait pu être leur captivité. Le décret d'application n° 75-87 du 11 février 1975, article 1<sup>er</sup>, a étendu ce bénéfice aux anciens supplétifs remplissant la même condition. Mais ne peuvent prétendre à la carte ni les militaires ni les supplétifs capturés après le 2 juillet 1962, ni les trente-cinq civils, quelle qu'ait été pour ces derniers la date de leur capture, quelle qu'ait été pour tous la durée de leur détention, même s'ils en sont restés marqués par une infirmité permanente. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'on refuse la qualité de combattant à ces anciens captifs. Il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire en vue de remédier à cette regrettable anomalie.

#### Français musulmans

(pensions d'invalidité des anciens captifs en Algérie restés invalides).

19683. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, sur les 1333 musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 sur le centre de Lascours et redevenus Français (dont trente-cinq civils), quelques dizaines souffraient du fait des conditions de détention, d'infirmités irréversibles : certains de ceux-ci, devenus incapables à tout emploi, ont dû être admis en cités d'accueil où plusieurs sont déjà décédés. D'autres précocement usés n'ont plus qu'une capacité de travail réduite et font de fréquents séjours à l'hôpital. Des pensions de victimes civiles auraient pu, semble-t-il, être accordées en application de la loi du 31 juillet 1963 (art. 13) et de l'instruction 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3<sup>e</sup> alinéa) à ceux d'entre eux dont l'infirmité résultait manifestement d'un acte de violence, mais cette possibilité semble n'avoir jamais été utilisée, même pas en faveur des anciens supplétifs capturés en activité de service et avant le 3 juillet 1962. Peut-être ne serait-il pas trop tard pour appliquer les textes ci-dessus, dans un esprit bienveillant, aux hommes de cette catégorie. Aux termes de la loi du 9 décembre 1974 (art. 4), les anciens supplétifs sont désormais assimilés

à des militaires en ce qui concerne l'indemnisation des infirmités contractées par eux en captivité, même après le 3 juillet 1962, à condition toutefois qu'ils aient été capturés avant cette date (cf. réponse à la question écrite n° 12127 du *Journal officiel*, débats A. N., du 4 avril 1975, p. 1342). Les bénéficiaires de cette disposition ne seront sans doute que quelques-uns, car bien rares ont été les supplétifs capturés avant juillet 1962 ; de toute façon, elle ne jouera pas en faveur des anciens captifs civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. Près de treize ans après les événements de l'été 1962, dix ans après les premiers retours d'anciens captifs d'Algérie, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver une solution aux problèmes de ceux de ces anciens captifs qui souffrent d'une invalidité définitive. Ce problème n'ayant pu être étudié par la commission de concertation que présidait M. Mario Benard, parlementaire en mission, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles ont été, à ce sujet, les propositions de ladite commission et dans quel délai on peut espérer voir intervenir des mesures concrètes. Il importerait que, dans toute la mesure du possible, ces mesures se rapprochent de celles qui avaient été prises à l'issue de la dernière guerre mondiale, en faveur des prisonniers de guerre, internés et déportés de la Résistance, notamment quant au taux des pensions à accorder et quant à l'invalidité minimum susceptible d'être indemnisée.

#### Retraite anticipée

(anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord).

19684. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de services accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les supplétifs au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires, de supplétifs ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascours est de 1333 dont trente-cinq civils ; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

#### Anciens supplétifs d'A. F. N. (modalités d'attribution des pensions militaires d'invalidité).

19685. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974, article 4, assimile les anciens supplétifs d'Afrique du Nord à des militaires pour l'octroi éventuel de pensions militaires d'invalidité ou d'ayants cause. Semblait devoir bénéficier de cette disposition d'une part les anciens supplétifs restés invalides à la suite soit d'une blessure de guerre, soit d'une blessure accidentelle reçue ou maladie contractée en service, d'autre part les ayants cause des défunts. Certains de ces bénéficiaires éventuels sont titulaires d'une pension de victime civile ou d'ayant cause d'une victime civile décédée, à remplacer par une pension militaire. D'autres, ayant sollicité eux aussi une pension de victime civile, se sont vu débouter, le « fait dommageable » dont ils faisaient état ne résultant ni d'un attentat ni d'un acte de violence ; quelques-uns de ces derniers ont d'ailleurs obtenu, faute de mieux, une pension « accident du travail » du ministère de l'intérieur ou du ministère de la défense. Il lui demande si ses services attribueront d'eux-mêmes des pensions militaires d'invalidité ou d'ayant cause aux intéressés ou bien s'il appartient à ceux-ci de solliciter cette attribution.

#### Français musulmans (pensions militaires d'invalidité de deux anciens supplétifs devenus tuberculeux en service).

19686. — 15 mai 1975. — M. Lauriol appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des deux anciens supplétifs, citoyens français, devenus invalides par tuberculose contractée en service, déjà signalé par lui dans sa question écrite n° 11990 du 3 juillet 1974. Aux termes de la réponse

insérée au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 16 novembre 1974 (p. 6538), cette question était susceptible de trouver sa solution dans le cadre du projet de loi alors en instance sur les anciens combattants d'Afrique du Nord, projet qui s'est concrétisé dans la loi du 9 décembre 1974 et ses décrets d'application du 11 février 1975. L'un des deux anciens supplétifs dont il s'agit s'étant, en vertu de ces textes, adressé à la direction interdépartementale des anciens combattants dont il relève pour solliciter une pension militaire d'invalidité et s'étant heurté à un refus, il lui demande quelles sont les formalités à remplir par les intéressés pour obtenir satisfaction.

*Français musulmans (accès des anciens supplétifs d'Afrique française du Nord aux emplois réservés).*

19687. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de la réponse faite par lui à sa question écrite n° 1857 du 28 juin 1974 (réponse insérée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 8 novembre 1974) les anciens supplétifs possesseurs de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation peuvent désormais s'ils sont Français, et en vertu de la loi du 9 décembre 1974, article 6, postuler des emplois réservés. La note d'information n° 32 diffusée par ses services en avril 1974 précisait à ce sujet que l'accès auxdits emplois leur serait facilité même s'ils n'étaient pas pensionnés pour invalidité. Il lui demande quelles sont les conditions et formalités à remplir par les intéressés pour bénéficier de cette possibilité.

*Français musulmans (droits à pension des victimes civiles des événements d'Algérie n'ayant fait leur déclaration de nationalité qu'après le 4 août 1963).*

19688. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi de finances rectificative n° 63-78 du 31 juillet 1963, en son article 13, prévoyait l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en Algérie des dommages physiques du fait d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements qui se déroulaient sur ce territoire ainsi qu'aux ayants cause des défunts sous réserve d'avoir possédé la nationalité française à la date de sa promulgation, soit au 4 août 1963. Cette disposition a fait l'objet du décret d'application n° 64-505 du 5 juin 1964 et de l'instruction n° 540 A du 14 mai 1965 aux termes de laquelle, parmi les Musulmans précédemment de statut civil de droit local, peuvent seuls prétendre à pension ceux qui ont fait leur déclaration reconnaitive de nationalité au plus tard le 4 août 1963 ; ceux dont la déclaration a été plus tardive (celle que soit la cause du retard, fût-ce la captivité) ne peuvent bénéficier que d'allocations provisoires d'attente. Cette distinction difficile à justifier sur le plan de la simple équité semble inconciliable avec la doctrine constante de la chancellerie qui considère le bénéficiaire d'une déclaration reconnaitive enregistrée comme n'ayant jamais perdu la nationalité française. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de modifier sur ce point l'instruction dont il s'agit.

*Français musulmans (droits à pension des Musulmans devenus Français par réintégration, victimes civiles des événements d'Algérie).*

19689. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 63-78 du 31 juillet 1963, article 13, a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en Algérie des dommages corporels du fait d'actes de violence en relation avec les événements qui se déroulaient alors sur ce territoire et aux ayants cause des défunts, sous réserve d'avoir possédé la nationalité française à la date de sa promulgation, soit au 4 août 1963. L'instruction d'application n° 540 A du 14 mai 1965 a précisé que parmi les Musulmans précédemment de statut civil de droit local, seuls peuvent être pensionnés ceux qui sont redevvenus Français par déclaration reconnaitive faite au plus tard le 4 août 1963, ceux dont la déclaration a été plus tardive pouvant néanmoins recevoir des allocations provisoires d'attente. La procédure de la déclaration reconnaitive, instituée en 1962, a été close en mars 1967 pour la masse des Algériens et en janvier 1973 pour les anciens captifs. Ceux qui, pour des raisons diverses (notamment par ignorance de la veuve illettrée d'un harki mort pour la France, ou faute d'avoir pu gagner la métropole en temps voulu), ont pu ou peuvent encore redevenir Français par d'autres procédures, notamment par celle de la réintégration. On voit mal pourquoi

les Musulmans français de cette catégorie (réintégrés après le 4 août 1963 ou qui le seront dans l'avenir) sont ainsi écartés de tout droit à pension ou à allocation provisoire d'attente. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de faire modifier sur ce point la loi du 31 juillet 1963.

*Français musulmans (droits à pension des victimes civiles d'attentats commis en France en relation avec les événements d'Algérie).*

19690. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 a prévu l'octroi de pensions de victimes civiles aux personnes ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Il arrive parfois encore, notamment dans la région parisienne, que de tels actes soient commis par des Algériens sur la personne d'anciens supplétifs. Il s'agit le plus souvent de coups de couteau ou de matraque. Quelques hommes, victimes de tels attentats, ont été gravement atteints ; l'un au moins, devenu invalide et inapte à tout emploi, a dû être admis dans la cité d'accueil de Bias. Il lui demande si la susdite loi est toujours en vigueur et quels sont ses textes d'application s'il en existe.

*Harkis (justification des temps de service des anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense).*

19691. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la défense que la loi du 9 décembre 1974 et ses textes d'application datés du 11 février 1975 attribuent le titre de reconnaissance de la nation à tous les hommes ayant servi pendant trois mois en Algérie au cours des opérations qui se sont déroulées sur ce territoire, soit comme militaires, soit comme supplétifs, notamment aux anciens harkis et membres des groupes d'autodéfense, sous réserve pour eux d'être français ou domiciliés en France. Le problème qui va se poser à ceux qui demanderont le titre, ou aux services de l'office national des anciens combattants appelés à instruire leurs demandes, sera celui de la justification du temps passé par eux dans les susdites formations. Les services théoriquement habilités à délivrer des attestations aux intéressés sont le bureau central des archives administratives militaires de Pau pour les anciens supplétifs citoyens français et le bureau spécial de recrutement de Chartres pour ceux qui ne le sont pas. En fait, ces deux bureaux se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de délivrer les états de service qui leur sont demandés par d'anciens harkis et à plus forte raison par d'anciens membres des groupes d'autodéfense. La mesure qui se présente à l'esprit pour remédier à cette situation serait de constituer un fichier de tous les officiers ayant commandé des formations supplétives (qu'ils soient encore dans l'armée active, dans la réserve ou en retraite) pour délivrance éventuelle par eux des attestations qui leur seraient demandées par leurs anciens subordonnés ou par les services de l'office national des anciens combattants. M. Lauriol demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Français musulmans (justification des temps de service des anciens membres des groupes mobiles de sécurité et aux anciens morkazenis).*

19692. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi du 9 décembre 1974 et ses textes d'application du 11 février 1975 attribuent le titre de reconnaissance de la nation à tous les hommes ayant servi pendant trois mois en Algérie au cours des opérations qui se sont déroulées sur ce territoire, soit comme militaires, soit comme supplétifs, notamment aux anciens membres des groupes mobiles de sécurité (G. M. S.) et aux anciens morkazenis des sections administratives spécialisées (S. A. S.). Le problème qui va se poser à ceux qui demanderont le titre, ou aux services de l'office national des anciens combattants appelés à instruire leurs demandes, sera celui de la justification du temps passé par eux dans les susdites formations. Le service théoriquement habilité à délivrer des attestations aux intéressés est le bureau des personnels des anciens services français en Algérie. En fait, ce bureau se trouve bien souvent dans l'impossibilité de délivrer les attestations qui lui sont demandées par d'anciens membres des G. M. S. et à plus forte raison par d'anciens morkazenis, les archives de S. A. S. et une partie de celles des G. M. S. ayant été détruites. Le remède qui se présente

à l'esprit serait de constituer, d'une part, un fichier de tous les anciens commandants de G. M. S. (un certain nombre d'entre eux ont été recasés dans le service national de la protection civile), d'autre part, un fichier des anciens officiers de S. A. S., qu'ils soient encore dans l'armée active, dans la réserve ou en retraite (un fichier de ce genre a déjà été ébauché par l'association des S. A. S., 14, rue de Clichy, Paris (9<sup>e</sup>); il serait, semble-t-il, aisé de le compléter en utilisant la collection des bulletins mensuels du service des affaires algériennes qui signalaient toutes les mutations des officiers de S. A. S.). Les fichiers ainsi constitués faciliteraient la consultation des anciens chefs de G. M. S. ou de S. A. S. M. Lauriol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Français musulmans (validation des temps de captivité au titre du régime général de sécurité sociale des anciens membres des groupes d'autodéfense et des civils).*

19693. — 15 mai 1975. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, de la lettre ministérielle du 31 octobre 1973 et de la circulaire 45/74 du 23 avril 1974 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les périodes d'internement subies en Algérie, après le 1<sup>er</sup> juillet 1952, pour les anciens harkis, mokhzanis et membres des groupes mobiles de police rurale (devenus ensuite groupes mobiles de sécurité) sont assimilables à des périodes de service militaire légal, donc validables pour l'ouverture du droit aux avantages de vieillesse de la sécurité sociale et pour la liquidation de ces avantages ainsi que pour l'accès éventuel à une retraite complémentaire. Il lui demande si cette mesure s'applique aux anciens militaires. Cela ne ressort pas de la susdite circulaire. Elle ne s'applique en tout cas ni aux anciens membres des groupes d'autodéfense (ils sont bien peu nombreux à avoir été rapatriés) ni aux anciens captifs civils (ceux qui avaient été rapatriés étaient au nombre de 35, mais plusieurs sont déjà décédés). Il lui demande s'il n'estime pas anormal que les hommes de ces dernières catégories soient ainsi défavorisés et lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour que cette injustice soit réparée.

*T. V. A. (société anonyme française agent commercial d'une société étrangère).*

19694. — 15 mai 1975. — M. Magaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme française a, entre autres activités, celle d'agent commercial d'une société étrangère d'un pays membre du Marché commun. Les commissions perçues sur les importations sont dans ce cas particulier facturées directement par la société étrangère aux destinataires. Elles sont dédouanées par ces destinataires qui acquittent au moment du passage en douane la T. V. A. sur la totalité de la marchandise. Il lui demande si la société française en cause doit s'acquitter de la T. V. A. sur les commissions perçues dans ces conditions. Il lui fait observer que si cette thèse était celle de l'administration fiscale cela reviendrait à faire régler la T. V. A. deux fois sur la somme qui revient à l'agent commercial: une fois à l'importation par le destinataire puisque la commission est incluse dans la facture, une autre fois par l'agent commercial au moment où il perçoit sa rémunération. Une telle manière de faire serait évidemment en contradiction avec le principe même de la T. V. A.

*Conseils juridiques et fiscaux (prérogatives d'une personne physique ou morale inscrite sur une liste de conseils juridiques).*

19695. — 15 mai 1975. — M. Sauvalgo rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 la personne physique ou morale inscrite sur une liste de conseils juridiques peut dans l'exercice de sa profession, notamment: a) procéder à toutes formalités qui sont la conséquence ou l'accessoire des actes sous seing privé rédigés par lui pour le compte d'autrui; b) représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés, et lui demande de lui préciser si le professionnel dont il s'agit: 1° peut par lui-même et s'il y a lieu par l'un de ses associés ou collaborateurs salariés, représenter une ou plusieurs des parties pour la signature d'un acte établi par lui; 2° peut accomplir toute formalité indispensable pour que l'acte rédigé par lui produise son plein effet et notamment déposer au rang des minutes d'un notaire avec

reconnaissance d'écriture et de signature un acte établi par lui et destiné à faire l'objet d'une formalité de publicité foncière; 3° peut accomplir les mêmes formalités si elles s'avèrent simplement utiles aux parties; 4° peut accepter le mandat de représenter un client empêché pour la signature d'un acte soit chez l'un de ses confrères, soit chez un officier public.

*Copropriété des immeubles bâtis (contenu de la notion de charges communes notamment dans le cas de résidences destinées aux personnes âgées).*

19696. — 15 mai 1975. — M. Chassagne appelle l'attention de M<sup>me</sup> le ministre de la santé sur la situation des retraités copropriétaires de résidences spécialement conçues pour les personnes du troisième âge et lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir à cet égard les dispositions relatives à la répartition des charges prévues dans la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 10 de cette loi stipule en effet que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot sans préciser toutefois la nature exacte de ces charges. C'est ainsi que le tribunal de Grasse saisi par un groupe de copropriétaires non résidents (ou résidents occasionnels) de l'ensemble « Unité-Retraite Riviera » à Peymeinade 06530 a prononcé en application des articles 10 et 43 de cette même loi la nullité des dispositions relatives à la répartition des charges telles qu'elles étaient fixées par le règlement de copropriété. Or, tous les copropriétaires de cette résidence ont à la signature de l'acte d'achat accepté les conditions contestées aujourd'hui par certains qui, n'occupant pas leur résidence d'une façon permanente, veulent bien supporter les charges entraînées par les services collectifs, et les éléments d'équipement communs, tels: conciergerie, chauffage central mais refusent de participer aux frais de restauration (denrées alimentaires exclues), d'assistance médicale, de transports et d'entretien considérant ces services comme totalement indépendants de toute notion de copropriété. Si ce point de vue est justifiable à l'égard de la copropriété classique de simple habitation il ne peut, à son sens, s'admettre lorsqu'il s'agit d'une formule de copropriété qui répond par sa conception même aux besoins essentiels des personnes âgées. M. J. P. Chassagne pense qu'il conviendrait, compte tenu des services rendus par ce type de réalisation et pour qu'il ne soit pas nu à son développement, d'édicter des dispositions qui préciseraient la réglementation de copropriété et définiraient très exactement la nature des charges communes.

*Crimes et délits (contribution des détenus au futur fonds national d'indemnisation des victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée).*

19698. — 15 mai 1975. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la justice que M. le Président de la République a annoncé récemment la création d'un fonds national destiné à indemniser les victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée. Il s'agit là, bien entendu, d'une initiative tout à fait heureuse. Cependant, il serait souhaitable que, pour alimenter ce fonds, il ne soit pas fait appel seulement à la solidarité nationale. Etant donné que « les casseurs doivent être les payeurs », il conviendrait de prévoir une contribution des détenus à ce fonds national. A l'heure actuelle, les peines d'internement ne sont pas dissuasives. Par ailleurs, les travaux effectués par les détenus constituent plutôt du bricolage que du travail sérieux. Il serait donc souhaitable que, d'une part, on confie aux prisonniers des travaux qui soient utiles pour l'économie nationale et que, d'autre part, la durée d'internement soit fixée en nombre de journées salariées permettant de réparer le préjudice causé. Il est incontestable que ce sont les auteurs des vols qui doivent réparer les dommages causés par leurs actes irréfléchis. Un certain nombre de travaux effectués actuellement par des travailleurs immigrés pourraient être confiés ainsi à des prisonniers. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

*Enseignement à distance (report de la décision de diffusion des émissions sur le réseau modulation d'amplitude).*

19700. — 15 mai 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que les écoles abonnées aux dossiers pédagogiques de la radio scolaire ont reçu, récemment, une note de l'office français des techniques modernes d'éducation, département des

actions éducatives, les informant qu'à partir du 7 avril 1975 les émissions seraient diffusées sur le réseau modulation d'amplitude. Ce changement, annoncé seulement quelques jours à l'avance, survient alors que, depuis une dizaine d'années, les responsables de la radio scolaire ont incité, de façon pressante, les établissements ou les collectivités à faire les efforts nécessaires pour équiper les salles de classe de récepteurs ou d'installations permettant de recevoir la modulation de fréquence. Ainsi, depuis 1967, le centre départemental de documentation pédagogique de l'Ain a réalisé, dans la plupart des groupes scolaires de la ville de Bourg et de certaines autres communes du département, des installations pour lesquelles la ville a dû verser une somme de plus de 22 000 francs. Depuis le 7 avril 1975, une centaine de classes de la ville ne peuvent plus suivre la radio scolaire du fait d'une décision prise inopinément en cours d'année scolaire, sans consultation ni des utilisateurs, ni des centres de documentation pédagogique. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas possible qu'à tout le moins la décision en cause soit reportée à la rentrée de septembre 1975, ou que les émetteurs de modulation de fréquence continuent à diffuser la radio scolaire au cours du dernier trimestre de l'année 1974-1975.

*H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).*

19702. — 15 mai 1975. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

*H. L. M. (prise en compte des charges dans la somme servant au calcul de l'allocation de logement).*

19703. — 15 mai 1975. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés rencontrées par les locataires des H. L. M. devant le montant des charges qui s'ajoute à celui du loyer. En effet, compte tenu du prix de revient de ces logements, le total : loyer plus charges, devient insupportable pour les plus défavorisés dont le salaire mensuel est amputé de 40 à 50 p. 100 par le logement (loyer plus charges). Il lui demande s'il n'envisage pas, pour les plus bas salaires, d'inclure les charges dans le montant de la somme servant au calcul de l'allocation de logement.

*Rentes des ayants droit des victimes d'accidents du travail (publication des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974).*

19704. — 15 mai 1975. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense publier les textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 dont l'entrée en vigueur est attendue avec impatience par toutes les personnes intéressées par ce texte.

*Assurance vieillesse (réajustement anticipé de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans).*

19705. — 15 mai 1975. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre du travail** que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes avant le 31 décembre 1977. Or, il lui fait observer que la situation inflationniste de l'économie française a été particulièrement préjudiciable aux bénéficiaires des allocations de retraite et nécessite une accélération de l'harmonisation prévue. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date du 31 décembre 1977 soit remplacée par celle du 31 décembre 1975.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite à taux normal pour ceux qui ont pris leur retraite avant la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973).*

19707. — 15 mai 1975. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre du travail** que les anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans sans inaptitude au travail, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, perçoivent la retraite à taux réduit. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas atteint soixante-cinq ans à la date de la loi pourraient bénéficier — sous réserve de remplir les conditions prescrites par cette loi — de la retraite à taux normal s'ils ne l'avaient pas obtenue antérieurement. Ces anciens prisonniers de guerre se trouvent donc gravement désavantagés par rapport à leurs camarades du même âge remplissant les mêmes conditions. La lettre de la loi les exclut du champ d'application ce qui n'est pas conforme à son esprit. Il en résulte une injustice dont la réparation s'impose. Il suggère que les intéressés pourraient être admis au bénéfice de la retraite à taux normal à partir de la mise en vigueur de la loi du 21 novembre 1973, au besoin avec un abattement de compensation calculé en fonction des arrrages déjà versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement les mesures législatives nécessaires.

*Budget (transfert de crédits du budget de la jeunesse et des sports à celui de la justice).*

19708. — 15 mai 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 29 avril 1975, p. 4383) qui a supprimé 20 000 francs en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 56-50 du budget de la jeunesse et des sports pour ouvrir un crédit de même montant au chapitre 57-20 du budget de la justice. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il a accepté d'être privé de ces dotations au profit de son collègue de la justice et quel va être l'emploi de ces sommes.

*Budget (régularité d'un transfert de crédit du budget de la jeunesse et des sports à celui de l'équipement).*

19709. — 15 mai 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (*Journal officiel* du 24 avril 1975, p. 4221) qui a annulé un crédit de paiement de 16 065 799 francs au chapitre 66-50 (Subventions d'équipement aux collectivités locales) du budget de la jeunesse et des sports. Il lui fait observer que ce même arrêté a ouvert un crédit de paiement d'un montant équivalent au chapitre 65-41 du budget de l'équipement (Aides aux opérations d'aménagement concerté). S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'emploi de ce crédit restera bien conforme à la volonté du Parlement qui a entendu le destiner à des équipements de jeunesse et de sports. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la liste des opérations qui seront financées sur ce crédit.

*D. O. M. (bénéfice du congé administratif pour les agents hospitaliers).*

19711. — 15 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947, complété par le décret du 31 mars 1948 ainsi que du décret du 21 mai 1953 les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer peuvent opter soit pour le congé annuel, soit pour le congé administratif. Dans cette dernière hypothèse, après un séjour ininterrompu de cinq ans, ils peuvent prétendre à un congé administratif de six mois. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux fonctionnaires relevant des cadres départementaux. Au niveau du personnel des établissements publics de soins et de cure, cette extension est différemment appliquée suivant l'organisme concerné. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si dans un souci de justice et d'équité il n'envisage pas, par voie réglementaire, de reconnaître très officiellement aux agents hospitaliers le bénéfice du congé administratif dans les mêmes conditions que celles qui sont observées pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Ce qui serait une manière de répondre positivement aux souhaits maintes fois exprimés par les conseils d'administration des établissements.

*Aix (réévaluation des prix des stocks de produits industriels).*

19712. — 15 mai 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n° 74-66 P du 20 décembre 1974 qui réglemente les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint en décembre 1974 et prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel pour l'établissement des prix de revente. Dans la mesure où le commerçant doit reconstituer ses stocks au prix du marché, il risque de connaître de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur de manière que les revendeurs de produits industriels ne soient pas pénalisés dans leur gestion et qu'ils puissent pratiquer une saine politique de renouvellement de leurs stocks.

*Allocation de chômage (emploi et montant des fonds des A. S. S. E. D. I. C.).*

19714. — 15 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut faire le point de l'emploi des fonds jusqu'à ce jour, des A. S. S. E. D. I. C. et U. N. E. D. I. C. pour les chômeurs et de préciser si les réserves de ces organismes sont suffisantes, dans l'hypothèse du maintien du niveau actuellement atteint de chômage en France, et jusqu'à quand.

*Anciens prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour tous les prisonniers évadés indépendamment de la durée de leur captivité).*

19716. — 15 mai 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permet aux anciens prisonniers de guerre assurés sociaux, justifiant de treize-sept années et demie de cotisations de retraite vieillesse, d'obtenir, à l'âge de soixante ans, le bénéfice d'une retraite anticipée égale à 50 p. 100 du salaire de base. Il lui précise que ce texte stipule que la retraite anticipée est également accordée « aux anciens prisonniers de guerre évadés » justifiant d'une captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas d'un assuré social qui s'est, au péril de sa vie, évadé d'un camp de prisonniers dans lequel il a été détenu pendant quatre mois. Il lui demande s'il n'estime pas que tous les prisonniers évadés devraient, quel que soit le temps passé en captivité, bénéficier ipso facto des dispositions du décret précité.

*Veuves (amélioration du régime de liquidation des retraites).*

19717. — 15 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand le décret d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permettra aux veuves d'avoir un régime de liquidation des retraites plus favorables et qui tienne compte à la fois de leur retraite et de celle de leur mari.

*Blanchisserie, teinturerie (élaboration d'une convention collective nationale).*

19719. — 15 mai 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés des industries des blanchisseries, teinturerie, pressings. Ceux-ci travaillent dans des conditions très pénibles, sans que leur emploi soit garanti par une convention collective nationale, et sans indemnités compensatrices de salaire en cas de maladie ou d'accident. Il est aussi intéressant de noter que 80 p. 100 de la main-d'œuvre de ces établissements est féminine. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** s'il compte rapidement provoquer la réunion d'une commission paritaire nationale chargée d'élaborer une convention nationale protégeant les travailleurs et travailleuses de cette industrie.

*S. N. C. F. (protection des immeubles riverains de la liaison ferroviaire Invalides—Orsay).*

19720. — 15 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si les plans de liaison ferroviaire Invalides—Orsay ont prévu toutes dispositions nécessaires pour que les immeubles riverains, notamment ceux du quai Anatole-France, ne risquent de subir ni bruit ni trépidation au passage des trains. Il lui demande en particulier s'il envisage d'éloigner le plus possible les voies ferrées du sous-sol des immeubles.

*Impôt sur le revenu (instructions d'application de l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie).*

19723. — 15 mai 1975. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas que les instructions d'application de l'article 168 du C. G. I. en date du 8 novembre 1974 soient reprises dans la prochaine loi de finances pour 1976. Répondant à de très nombreuses questions écrites et interventions parlementaires qui soulignaient depuis des années l'imprécision de cet article, le manque de garanties accordées aux assujettis et l'arbitraire possible de l'administration, les dernières instructions témoignent d'un certain libéralisme qu'il conviendrait de matérialiser dans un article à soumettre au vote des assemblées.

*Médecins (bénéfice de la retraite complémentaire anticipée au titre de la C. A. R. M. F.).*

19725. — 15 mai 1975. — **M. Durand** expose à **M. le ministre du travail** que ceux des médecins exerçant à titre privé qui sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir à l'âge de soixante ans le bénéfice de la retraite de base servie par la C. A. R. M. F. mais qu'ils ne peuvent bénéficier, à cet âge, de la retraite complémentaire, sauf s'ils sont reconnus inaptes au travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions nécessaires tendant à modifier la réglementation actuelle afin que les médecins AC ou ex-PG qui le désireraient puissent cesser à l'âge de soixante ans toute activité professionnelle et bénéficier de la retraite servie par l'organisme précité.

*Etablissements scolaires (montant de la participation de l'Etat aux travaux intéressant les établissements parisiens).*

19727. — 15 mai 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation résultant des mécanismes nouveaux de subvention de l'Etat aux travaux intéressant les établissements d'enseignement parisiens, construits par la ville de Paris et mis à la disposition de l'Etat. En effet, le montant de la participation de l'Etat était jusqu'alors de 60 p. 100, compte tenu des charges spéciales de la ville de Paris et du rayonnement national des lycées parisiens. Cette participation aux travaux d'entretien et aux travaux neufs a été récemment non seulement diminuée mais dans certains cas totalement supprimée. Or la remise en état de bâtiments anciens est particulièrement urgente à Paris, et nous sommes saisis de tous côtés des réclamations justifiées des enseignants et des parents. Les efforts de la ville sont considérables. Aboutir à refuser d'inscrire toute opération non subventionnée risquerait d'avoir de graves répercussions. Aussi l'auteur de la question demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'en revenir à l'ancien système qui était admis parce qu'il avait ses raisons.

*Budget (régularité au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959 de l'arrêté du 24 août 1975 opérant un transfert de crédit du budget des charges communes à celui de l'industrie).*

19729. — 15 mai 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1975 (*Journal officiel* du 2 mai 1975, p. 4463) qui a annulé un crédit de paiement de 3 480 000 francs au chapitre 15-02 du budget des charges communes et qui a ouvert un crédit de même montant au chapitre 37-61 du budget de l'industrie. S'agissant d'un transfert, seul peut être modifié le service chargé de la dépense, dont la nature ne saurait être modifiée par la voie de cet arrêté.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les « frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière » constituent bien des dépenses de même nature que les « remboursements sur produits indirects et divers ». Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles sont les opérations qui bénéficieront du crédit ouvert au chapitre 37-61 du budget de l'industrie. Enfin, s'agissant de frais supportés « provisoirement » par la France, il lui demande de lui indiquer si ces frais seront ultérieurement remboursés au budget de l'Etat, à quelle date et sous quelle forme.

*Gaz (limitation de la hausse des prix du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles).*

19730. — 15 mai 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le prix limite des gaz liquéfiés fixé par ses services a été majoré de 61 p. 100 entre le 15 juin 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les livraisons en vrac inférieures à 6 tonnes alors que dans le même temps le barème relatif au gaz en bouteilles n'était majoré que de 40 p. 100. En outre, il lui fait remarquer que ses services saisis de réclamations de particuliers victimes de ces hausses abusives ont conseillé à ces derniers, avec une certaine désinvolture, de remplacer les installations destinées à l'utilisation de gaz en vrac par des bouteilles alors que de toute évidence une telle substitution n'est pas possible. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour limiter la hausse du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles.

*Retraite complémentaire des cadres (maintien de la pension de réversion aux veuves et veufs même en cas de remariage).*

19731. — 15 mai 1975. — **M. Fillioud** rappelle à **M. le ministre du travail** que les veuves et veufs de cadres bénéficiaires à ce titre d'une pension de réversion, qui contractent un nouveau mariage, perdent définitivement le bénéfice de cette pension. En cas de nouveau veuvage, elle retrouve la jouissance de ses droits initiaux, très diminués si le second époux n'avait pas acquis d'avantages vieillistes suffisants. Aujourd'hui, dans la plupart des autres régimes de retraite, le remariage d'une veuve n'entraîne que la suspension du paiement de la pension de réversion qu'elle percevait. En cas de nouveau veuvage, ils peuvent se trouver dans une situation sociale. Il lui demande si le régime de retraite complémentaire des cadres ne pourrait pas envisager d'adopter une mesure semblable au bénéfice de ses ressortissants.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures envisagées à leur égard).*

19732. — 15 mai 1975. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, ils ont une expérience et une formation d'éducateurs inscrites dans leur statut. Mais ils sont employés à des tâches diverses dans les établissements scolaires C. E. G., C. E. S., souvent dans les services administratifs. Ils ne jouissent d'aucune stabilité dans leurs fonctions, les circulaires des 12 février 1969, 21 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur sont ouverts pour leur intégration seront supprimés en 1976 et n'ont permis d'intégrer, en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instituteurs sur 4 000. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre le problème ainsi posé.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraite à cinquante-cinq ans et prise en compte comme service actif du temps passé en Algérie pour les anciens personnels des groupes mobiles de sécurité transférés en métropole en juillet 1962).*

19736. — 15 mai 1975. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels des anciens groupes mobiles de sécurité transférés d'Algérie en métropole en juillet 1962 et placés dans la position de « corps d'extinction ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> si ces personnels dont la qualité de combattant a été reconnue par la loi du 9 décembre 1974 et par le décret et l'arrêté du 11 février 1975 peuvent prétendre à obtenir que leurs services en Algérie soient comptés comme service actif et non comme service sédentaire; 2<sup>o</sup> si ces personnels ayant appartenu anté-

rieurement au ministère des armées et ayant accompli plusieurs années de service en temps de paix ou en temps de guerre peuvent prétendre au cumul des services dits « actifs » du ministère des armées avec les services accomplis en Algérie dans les G. M. S. Dans l'affirmative, si le total des services atteint au moins quinze années, les intéressés peuvent-ils bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans conformément aux dispositions de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires.

*Assurance maladie (accélération des remboursements par les caisses agricoles et commerciales).*

19737. — 15 mai 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un médecin délivre à un malade une ordonnance pour plusieurs mois, le pharmacien ne peut délivrer de médicaments que pour un mois, le malade se fait rembourser son ordonnance et la retourne assez tôt pour acquérir les médicaments du second mois. Cette pratique ne pose aucun problème avec la sécurité sociale générale, mais, en ce qui concerne les caisses agricoles et les caisses des commerçants, les ordonnances sont retournées si tard qu'elles sont périmées et que les malades sont obligés de consulter à nouveau le médecin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'engager les caisses agricoles et commerciales à accélérer le retour des dites ordonnances.

*Infirmiers et infirmières (rémunération des élèves de première année des écoles d'infirmières des hôpitaux publics).*

19738. — 15 mai 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves de première année des écoles d'infirmières des hôpitaux publics ne perçoivent pas, au-delà de l'indemnité mensuelle de 200 francs, une rémunération de compensation dont le montant s'élève à environ 500 francs pour les élèves de seconde année, au motif que « les intéressés, compte tenu de l'avancement de leur scolarité, ne peuvent raisonnablement rendre des services susceptibles d'entraîner une allocation » (circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974, direction des hôpitaux). Or les élèves infirmiers des établissements de psychiatrie bénéficient d'une allocation de 1 500 francs et sont intégrés au personnel soignant dès la première année de leur stage. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour abolir cette discrimination injustifiée.

*Commerçants et artisans (aide à un ancien commerçant à la recherche d'un emploi après un stage à l'A. N. P. E.).*

19740. — 15 mai 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un commerçant ayant exercé de 1967 à 1973 et qui a arrêté son activité pour suivre un stage du F. P. A. à temps plein de vingt-sept semaines (stage de responsable de rayon de supermarché). Le stage s'est terminé le 26 juin 1974 à l'Agence nationale pour l'emploi. Toutefois, cette personne n'étant pas ancien salarié ne peut prétendre à aucune indemnité de chômage. Pourtant, l'article 54 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que les commerçants et les artisans qui ont effectué un stage à temps plein de plus de trois mois peuvent bénéficier d'une indemnité de recherche d'emploi. Or, le 4 juillet 1974 le décret d'application de ce texte n'est toujours pas paru. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les aides qui peuvent être attribuées à ce commerçant qui attend de trouver un emploi.

*Médecine (poursuites pour exercice illégal de la médecine à l'encontre d'un chiropracteur de la Haute-Garonne).*

19741. — 15 mai 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine aient été engagées à l'instigation des services de la santé à l'égard d'un chiropracteur exerçant dans le département de la Haute-Garonne alors que la liste de l'ensemble des chiropracteurs exerçant de la même manière est notoirement connue et n'a jamais entraîné de poursuites.

*Fêtes légales (anniversaire du 8 mai 1945).*

19743. — 15 mai 1975. — **M. Beck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa déclaration du 8 mai devant le Sénat, selon laquelle « déclarer le 8 mai jour férié est une affaire de réflexion » et qu'il pensait être « en mesure, dans quelque temps,

de faire part de la réflexion de l'ensemble du monde combattant autour de ce problème du 8 mai » précisant, par ailleurs, que toute modification à la réglementation actuelle relève de la compétence du Gouvernement. Or, M. le Président de la République ayant, de lui-même, brutalement mis fin à la « réflexion » en cours et, du même coup, modifié la réglementation actuelle fixée par décret du 17 janvier 1968, il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (se limitant à cet aspect de cette grave question) s'il n'estime pas que l'acte autoritaire du chef de l'Etat, intervenant au surlendemain de sa propre déclaration solennelle, porte atteinte aux prérogatives et au prestige de sa fonction en même temps qu'à sa représentativité du monde combattant.

*Routes (interruption des travaux de la déviation de la route nationale 4 à Toul).*

19744. — 15 mai 1975. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conséquences désastreuses pour l'avenir économique du Sud de la Lorraine, pour la sécurité de la circulation et, dans l'immédiat, sur l'emploi dans les entreprises de travaux publics de la région lorraine du blocage des importants crédits destinés au financement de la déviation de la route nationale 4 à Toul. Cette annulation, qui laisse mal augurer des intentions gouvernementales en ce qui concerne l'aménagement de cet axe vital, est en contradiction avec les promesses faites à maintes reprises au sujet de sa mise à quatre voies et de la réalisation rapide des travaux. Il lui rappelle les nombreuses questions qu'il a déposées à ce sujet, la dernière en date devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale lors de l'étude du budget 1975 de son ministère. Il lui avait été répondu qu'il n'était pas question de privilégier l'autoroute A 4 par rapport à la route nationale 4. C'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui et les Lorrains du Sud ne l'acceptent pas. Il lui demande pourquoi il a pris cette décision et quelle sera l'utilisation des crédits annulés. Il voudrait savoir, en outre, s'il n'entend pas mener une autre politique fondée sur un programme précis et ferme, financé par l'emprunt et ne dépendant plus d'un autofinancement dont chacun peut mesurer les aléas.

*Fonds national de solidarité (bénéfice des allocations pour les veuves avant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité).*

19745. — 15 mai 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conjointes survivantes qui bénéficient à partir de cinquante-cinq ans d'un avantage vieillesse au titre de la réversion. Il trouve étonnant que l'octroi de cet avantage ne s'accompagne pas de la même libéralisation en matière d'ouverture au droit du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de permettre à ces veuves de pouvoir prétendre au versement du fonds national de solidarité avant soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité.

*Formation professionnelle et promotion sociale (dégradation de la situation des personnels de l'A. F. P. A.).*

19746. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation au sein des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes dont la mission est plus que jamais importante pour les travailleurs. A la suite du mouvement de grève du mois dernier, il lui demande selon quelles modalités et dans quel délai il compte répondre aux vœux de ces personnels concernant le salaire minimum, l'échelonnement indiciaire, le déblocage de la valeur du point servant au calcul des indemnités et le renforcement des effectifs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (dégradation de la situation des personnels de l'A. F. P. A.).*

19747. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation au sein des personnels de l'association pour la formation professionnelle des adultes dont la mission est plus que jamais importante pour les travailleurs. A la suite du mouvement de grève du mois dernier, il lui demande selon quelles modalités et dans quel délai il compte répondre aux vœux de ces personnels concernant le salaire minimum, l'échelonnement indiciaire, le déblocage de la valeur du point servant au calcul des indemnités et le renforcement des effectifs.

*Assurance vieillesse (relèvement du montant maximum de cumul des pensions de réversion avec les pensions directes).*

19748. — 15 mai 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et plus particulièrement sur celle autorisant le cumul partiel des pensions de réversion avec les droits propres acquis par les conjoints survivants. Lui rappelant les engagements de M. Poniatowski, alors ministre de la santé, qui avait promis un cumul intégral en deux étapes, il lui demande sous quel délai le Gouvernement envisage de tenir cette promesse et, dans l'hypothèse où ce ne serait pas pour un terme proche, s'il ne pourrait pas décider de porter immédiatement le cumul autorisé au niveau du S.M.I.C., qui représente bien annuellement une somme en deçà de laquelle il est impossible de vivre décemment.

*Transports routiers (conditions de réception par le service des mines des véhicules de transport en commun).*

19749. — 15 mai 1975. — M. Maurice Blanc demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les dispositions de la circulaire ministérielle R. 10622/73 du 18 décembre 1973 aux ingénieurs en chef des mines chargés d'un arrondissement minéralogique. Ce texte dispose qu'en aucun cas l'installation de sièges normaux à l'intérieur du compartiment réservé au chargement — installation dont le principe n'est pas interdit — ne peut correspondre à une augmentation du nombre de places, même lorsque cette installation donne lieu à délivrance d'une carte violette pour une utilisation occasionnelle du véhicule au transport en commun de personnes. En conséquence, toute demande de réception à titre isolé, présentée dans le but d'augmenter le nombre de places, devra être formellement refusée. Par ailleurs, il est rappelé que, sous réserve des règlements en vigueur et, en particulier, des prescriptions du code de la route visant le poids du véhicule, le champ de vision et l'accessibilité aux commandes du conducteur, il est autorisé de transporter occasionnellement, dans un véhicule, un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise. L'ambiguïté de ce texte est évidente : 1° refusant les demandes de réception, à titre isolé, visant à augmenter le nombre de places tout en n'en interdisant pas le principe ; 2° autorisant le transport occasionnel d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places indiqué sur la carte grise, conduit les vendeurs de véhicules à mettre sur le marché des véhicules aménagés, mais l'acquéreur se voit alors refuser une nouvelle carte grise portant mention de ces transformations. Ceux-ci se trouvent alors dans l'impossibilité d'utiliser un matériel coûteux ; ils ne peuvent même pas, en dernier ressort, demander le rachat du véhicule par le vendeur, celui-ci étant autorisé à effectuer les transformations qui s'avèrent interdites à l'utilisation par l'usager acquéreur.

*Routes et autoroutes (avis de stationnement).*

19753. — 15 mai 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'utilité d'accroître le nombre des aires de stationnement le long des grandes routes et des autoroutes et la présignalisation informant les usagers de la distance qui les sépare de la plus prochaine, avec des rappels appropriés. Il lui demande s'il envisage de tels aménagements de nature à faciliter le trafic et les arrêts pour les chauffeurs professionnels dont l'activité se déroule essentiellement sur ces routes.

*Construction (logements à usage d'habitation construits par les collectivités locales).*

19754. — 15 mai 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, malgré la non-abrogation de l'article 258 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il apparaît que les textes actuels d'application ne permettent plus d'accorder de primes aux collectivités locales pour tout logement à usage d'habitation construit ou aménagé par leurs soins et pour lequel il ne leur est versé aucune subvention d'Etat. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

*Magasins à grande surface (conditions d'implantation).*

19755. — 15 mai 1975. — M. Huygues des Etages expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, dans les communes de moins de 40 000 habitants, les sociétés qui désirent implanter des grandes surfaces peuvent le faire librement, sans autorisation,

si la surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés. Or ces cas se multiplient, et les petits commerçants, menacés dans leur existence, ne manquent pas de s'adresser à leurs élus municipaux, qui n'ont pas le pouvoir d'intervenir en cette matière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation (intégration dans des corps de la catégorie B).*

19757. — 15 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B, actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, en majorité C. E. G., C. E. S., ou utilisés dans les services administratifs, sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions. Malheureusement, le nombre de postes limité dans les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts jusqu'en 1976, n'a permis d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 d'entre eux sur 4 000. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer sur place, dans des corps existants, par listes d'aptitude ou examens professionnels internes, ceux qui opéreraient pour cette solution et de mettre à profit les dispositions de la formation permanente dans la fonction publique pour prévoir la plus grande insertion possible des autres.

*Personnel communal (revendication des secrétaires de mairie instituteurs).*

19758. — 15 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les secrétaires de mairie instituteurs demandent instamment que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet. Devant la multiplication excessive et la surcharge anormale des tâches confiées ou imposées aux mairies, ils souhaitent également être associés à la mise sur pied d'une véritable politique de simplification administrative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux justifiés de ces fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

*Autoroutes (opposition à l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4).*

19759. — 15 mai 1975. — **M. Franceschi** réitère à **M. le ministre de l'équipement** la question qu'il a déjà eu l'occasion de lui poser au sujet de l'installation d'un péage sur l'autoroute A 4, dès le pont de Charenton. Il lui demande, compte tenu de l'opposition grandissante et unanime des élus des différentes collectivités intéressées et des populations, de bien vouloir revenir sur la position adoptée.

*Etablissements scolaires et universitaires (université Poul-Valéry de Montpellier).*

19760. — 15 mai 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la gravité de la menace qui pèse sur l'université Paul-Valéry de Montpellier et plus particulièrement sur la faculté des lettres. Selon des informations parvenues auprès des enseignants, il existerait dans vos services: un projet tendant à créer un seul centre de recherches philosophiques pour l'ensemble du Sud-Est. Ce centre ne serait ni situé à Montpellier ni dans aucune autre ville du Languedoc-Roussillon. L'association régionale des professeurs de philosophie de l'enseignement public et les membres du département de philosophie de l'université Paul-Valéry sont vivement émus par un tel projet qui affecterait gravement l'avenir intellectuel de notre région. Dans l'état actuel de l'emploi qui est dramatique dans la région, le début du démantèlement de l'enseignement supérieur serait une menace extrêmement grave puisqu'il finirait d'oter toute chance de redémarrage économique à la région. En second lieu, sur le plan culturel il est absolument indispensable de maintenir un enseignement de philosophie dans le secondaire car il est une condition fondamentale de la formation des citoyens. Il en va de même quant aux enseignements de psychologie et de sociologie qui paraissent eux aussi menacés. Il lui demande en conséquence de le rassurer en lui indiquant l'inanité éventuelle de ces rumeurs et s'il veut bien l'assurer du maintien de la structure universitaire régionale.

*Hôpitaux (règlement de l'argent de poche dû aux personnes âgées et infirmes).*

19762. — 16 mai 1975. — **M. Gaillard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'une circulaire du 8 avril 1930 précise in fine: « Toutes dispositions devront être prises par les administrations hospitalières, en liaison avec les receveurs, pour accélérer, dans toute la mesure du possible, le règlement de l'argent de poche dû aux hospitalisés ». De nombreuses circulaires émanant des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale incitent les gestionnaires des établissements recevant des personnes âgées et des infirmes à veiller à ce que les pensionnaires puissent percevoir chaque mois et dès leur entrée dans l'établissement, l'argent de poche dont la somme minimale a été déterminée par le décret n° 71/1 du 4 juin 1971. Il semble que la périodicité des dates de règlement de l'argent de poche aux intéressés soit très variable (de un à trois mois et davantage) selon les initiatives des receveurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que l'argent de poche soit versé régulièrement, chaque mois, aux intéressés.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures envisagées à leur égard).*

19764. — 16 mai 1975. — **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Reconnus fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, ils ont une expérience et une formation d'éducateurs inscrites dans leur statut. Mais ils sont employés à des tâches diverses dans les établissements scolaires C. E. G./C. E. S. souvent dans les services administratifs. Ils ne jouissent d'aucune stabilité dans leurs fonctions, les circulaires des 12 février 1969, 21 février 1970 et 12 juillet 1971 ne garantissant pas suffisamment leur emploi. Les examens et concours qui leur sont ouverts pour leur intégration, seront supprimés en 1976 et n'ont permis d'intégrer en cinq ans, faute de postes, que 1 500 instructeurs sur 4 000. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre le problème ainsi posé.

*Emploi (mesures pour résoudre la grave crise de l'emploi de la vallée de la Lys et de la région du Nord).*

19765. — 16 mai 1975. — **M. Haesebroeck** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique de l'emploi dans la vallée de la Lys et la région du Nord: il lui rappelle les très nombreux licenciements qui ont frappé la classe ouvrière de ce secteur depuis plusieurs mois. A ceux-ci viennent s'ajouter depuis quelques semaines des licenciements intervenus aux Etablissements Mahieu, Debrec, de Comines, et tout dernièrement aux Etablissements Vienne et Bonduel de Roneq. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions urgentes, tant sur le plan national, que sur le plan régional, en vue d'arrêter définitivement une crise de l'emploi qui a déjà frappé durement de nombreuses familles et risque d'en toucher bien d'autres dans les prochaines semaines.

*Transports routiers (revendications des organisations syndicales des travailleurs).*

19766. — 16 mai 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, sur la motion déposée par les organisations syndicales de travailleurs des transports routiers et demandant: la fixation d'une grille unique de salaire du manœuvre au cadre avec une rémunération au-dessus de 1 500 francs par mois, pour le maintien et la progression du pouvoir d'achat; la garantie de l'emploi et la diminution du temps de travail sans perte de salaire; l'amélioration des conditions de travail, le respect du règlement communautaire, la défense du permis de conduire, l'avancement de l'âge de la retraite, etc.; le respect et l'extension des droits syndicaux. Il lui demande quelles mesures il envisage, après concertation avec les organisations syndicales, pour promouvoir une nouvelle politique en ce domaine.

*Enquête (suite donnée à la demande d'enquête relative à la gestion de l'hospice et de l'I. M. P. de Muret).*

19768. — 16 mai 1975. — **M. Houteer** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal qu'une enquête financière et administrative, relative à la gestion de l'hospice et de l'I. M. P. de Muret, réclamée en janvier 1975 par un parlementaire, le conseil général de la Haute-Garonne et par les syndicats intéressés, reste sans suite.

*Instituteurs et institutrices (droit pour le conjoint d'exploiter une licence commerciale dans le logement de fonction).*

19770. — 16 mai 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation si le mari d'une institutrice exerçant une profession commerciale peut exploiter une licence commerciale dans le logement de fonction attribué à son épouse.

*Personnel des établissements scolaires (conditions d'accès des auxiliaires aux fonctions de conseiller principal et conseiller principal d'éducation).*

19771. — 16 mai 1975. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'éducation que la parution, le 12 août 1970, du statut des conseillers principaux et conseillers principaux d'éducation pose le problème des conditions dans lesquelles les 2 500 auxiliaires actuels peuvent bénéficier de ce statut, c'est-à-dire être candidats au concours de recrutement : les anciens « surveillants généraux auxiliaires » peu nombreux ont déjà au moins cinq ans d'ancienneté ; ils doivent attendre d'avoir vingt-huit ans ; les auxiliaires nommés depuis la parution du statut (la grande majorité) n'y ont accès, à titre transitoire, que pour la dernière fois cette année. Les uns et les autres doivent préparer ce concours en effectuant jusqu'à soixante heures de service par semaine. Il constate que les quatre sessions du concours ayant eu lieu jusqu'à présent ont totalisé 301 postes, pour plus de deux mille candidats à chaque session. En conséquence il demande à M. le ministre de l'éducation si, par les modalités du concours prévu pour juin de cette année et des suivants (conditions d'accès, nature des épreuves, nombre de postes créés), il a l'intention de résorber rapidement la situation anormale de ces 2 500 auxiliaires, ou de la laisser se dégrader.

*Impôt sur le revenu (déduction des frais occasionnés par l'ouverture d'une cheminée utilisant du bois de chauffage).*

19772. — 16 mai 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la loi de finances pour 1975 qui prévoit que les contribuables peuvent déduire du total de leurs revenus diverses dépenses engagées afin d'économiser l'énergie consacrée au chauffage de l'immeuble affecté à l'habitation principale, on peut comprendre les frais occasionnés par l'ouverture et la création d'une cheminée utilisant du bois de chauffage.

*Fonctionnaires (diminutions de salaire des femmes précédemment employées au service de la redevance de l'O. R. T. F. de Lyon).*

19774. — 16 mai 1975. — M. Poperen demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il lui paraît normal en 1975 qui est l'année de la Femme, que les fonctionnaires du sexe féminin précédemment employés au service de la redevance de l'O. R. T. F. de Lyon, soient victimes dans le cadre de la réorganisation prévue par la loi du 7 août 1974, de diminutions de salaire pouvant atteindre 800 à 1 000 francs par mois.

*Fonctionnaires (diminutions de salaire des femmes précédemment en redevance de l'O. R. T. F. consécutives à leur intégration dans la fonction publique).*

19775. — 16 mai 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents de l'ancien service de la redevance de l'O. R. T. F. Il lui fait observer que ces personnels ont été pris en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 par le ministère des finances et ont été répartis entre les différents cadres de la fonction publique. Or, cette intégration dans la fonction publique entraîne pour les intéressés une diminution de salaire pouvant atteindre 800 à 1 000 francs par mois. Sans doute, une indemnité dégressive a été accordée aux intéressés qui sera resorbée par quart pendant quatre ans. Non seulement cette diminution de salaire est particulièrement injuste, mais elle atteint en outre des personnels d'une grande technicité (ceux du service informatique). D'autre part, il s'agit d'un personnel essentiellement féminin. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réexaminer la situation des intéressés et de les rétablir dans leur situation antérieure.

*Villes nouvelles (distorsion entre l'emploi et l'habitat dans les villes nouvelles d'Evry et de Melun-Sénart).*

19780. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention du ministre du travail sur la situation qui ne cesse de se dégrader au sein de la ville nouvelle d'Evry entre l'habitat et l'emploi. Contrairement à ce qui était prévu par le schéma directeur, le nombre d'emplois nouveaux demeure très inférieur au nombre de personnes d'âge actif nouvellement installées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir cet équilibre et quelle mesure il envisage pour résoudre dans le même temps la distorsion plus grave encore qui sévit entre l'habitat et l'emploi dans la pseudo ville nouvelle de Melun-Sénart contiguë à Evry.

*Affaires étrangères (démarche pour la libération du peintre chilien Guillermo-Nunez).*

19783. — 16 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'institut franco-chilien de Santiago du Chili a organisé en mars dernier, sous le patronage de l'ambassadeur de France, une exposition du peintre chilien Guillermo-Nunez. Cette exposition a été fermée par la junte et Guillermo-Nunez arrêté « pour atteinte à la dignité du Chili ». L'ambassadeur de France a protesté auprès du ministère chilien des affaires étrangères qui aurait refusé de le recevoir. La famille de Guillermo-Nunez a appris, après de multiples démarches, qu'il avait été interné au camp de concentration de Tres-Alamos. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour obtenir du gouvernement chilien le respect de ses engagements vis-à-vis des manifestations organisées à l'institut franco-chilien et quelles démarches il compte entreprendre pour obtenir la libération de Guillermo-Nunez, peintre de renom international.

*Sécurité sociale (majorations de retard appliquées par l'U.R.S.S.A.F. malgré la conclusion d'un accord avec la caisse pour le règlement échelonné de la dette).*

19786. — 16 mai 1975. — M. Commenay demande à M. le ministre du travail s'il est normal qu'une U.R.S.S.A.F., ayant octroyé des délais de paiement, applique les dispositions de l'article 12 du décret du 24 mars 1972, prévoyant une aggravation des majorations de retard par trimestre ou fraction de trimestre de retard, sur la base de 3 p. 100 du montant des cotisations. Il considère, en effet, que s'il convient que les majorations de retard soient calculées à l'encontre des entreprises ne respectant pas les échéances des cotisations, toutefois, le cours de ces majorations devrait être arrêté à partir du moment où un accord pour le règlement échelonné de la dette a été conclu avec la caisse. Dans cette éventualité, la notion d'échéance conventionnelle se substitue à celle d'échéance légale. Monsieur Commenay s'étonne que l'U.R.S.S.A.F. de son département ne suive pas l'interprétation retenue par le ministre du travail, dans sa circulaire n° 33 S.S. du 15 mars 1957. Il demande donc à Monsieur le ministre du travail si les tolérances antérieurement acceptées par l'administration sont devenues caduques, à la suite de la parution du décret du 24 mars 1972.

*Débts de boissons (augmentation des tarifs des licences des débits de boissons de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie).*

19787. — 16 mai 1975. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la valeur nominale des tarifs des licences de débits de boissons est restée inchangée depuis près de trente ans. En effet, ces tarifs, fixés par l'article 1568 du code général des impôts, résultent de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 janvier 1941, modifié en dernier lieu par l'article 14 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. Les tarifs annuels fixés à l'époque, de 6 francs à 240 francs pour la licence restreinte et de 12 francs à 480 francs pour la licence de plein droit, se sont, du fait de l'érosion monétaire, considérablement dévalorisés en termes réels. Ces tarifs apparaissent dérisoires, en l'état actuel des choses, surtout en ce qui concerne les licences de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, compte tenu : 1° du fait qu'il n'est plus possible, dans la plupart des cas, d'en créer de nouvelles en raison de la saturation du nombre des débits de boissons, ce qui a pour effet de donner une véritable valeur marchande à ces licences ; 2° des prix pratiqués lors des cessons de ces licences, qui atteignent des taux confortables. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les tarifs des licences de débits de boissons de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie ou si des mesures particulières sont ou seront prévues à ce titre dans le cadre de la réforme de la patente.

*Droits de succession (paiement des pénalités après la liquidation d'une succession).*

19788. — 16 mai 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après la liquidation d'une succession les services fiscaux ont réclamé une pénalité à chacun des quatre colégataires. Or, le testament prévoyait que le legs de l'un d'eux était net de tous droits et frais ceux-ci étant réglés en totalité par les autres colégataires proportionnellement à leur part. Les pénalités ayant été réclamées après la liquidation de la succession, l'administration fiscale a exigé que chacun des colégataires règle personnellement sa part, invitant celui dont le legs était net de tous droits et frais à se faire rembourser par les autres colégataires. Il a été précisé à l'intéressé qu'il résultait d'une jurisprudence constante que l'administration était en droit de réclamer aux légataires bénéficiant en vertu d'une clause testamentaire d'un legs net de tous droits, le paiement des droits et par conséquent des pénalités exigibles sur leur legs (arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1924, Tours, 11 juin 1931). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que l'action de l'administration fiscale tienne compte des éléments figurant dans l'acte testamentaire.

*Fiscalité immobilière (caractère inéquitable de l'imposition des plus-values en l'absence d'intention spéculative).*

19789. — 16 mai 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 35-A du code général des impôts lequel prévoit que les personnes qui cèdent des immeubles acquis depuis moins de dix ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C. à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'est pas fait dans une intention spéculative. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui possède depuis une vingtaine d'années un appartement de quatre pièces situé dans la région parisienne, appartement qui était sa résidence principale lorsqu'elle était en activité. L'intéressé, retraité depuis 1971, a acquis en 1972 un petit appartement de deux pièces sur la Côte d'Azur. Il avait l'intention de conserver le premier appartement comme résidence principale et le second comme résidence secondaire. En fait, ses ressources réduites en raison de sa retraite ne lui permettant pas de faire face aux charges de cette double installation. C'est pourquoi il envisage de vendre ces deux appartements pour en acheter un troisième de quatre pièces situé également sur la Côte d'Azur et dont le prix sera supérieur aux ressources tirées des deux ventes préalables. La vente de sa résidence secondaire risque de le soumettre à l'imposition des profits immobiliers prévue par l'article 35 A précité. En effet, entre 1972 et 1973 cet appartement a vu sa valeur augmenter de près de 50 p. 100. Il lui fait remarquer que dans cette situation particulière il n'y a pas d'intention spéculative de la part de l'intéressé. S'il avait pu en effet acquérir en 1972 l'appartement de quatre pièces dont il envisage actuellement l'achat il aurait pu vendre son appartement de la région parisienne sans être soumis aux dispositions de l'article 35 A (appartement acheté depuis plus de dix ans). Le fait de ne pas disposer à l'époque de la somme nécessaire risque donc de l'assujettir à l'imposition des plus-values, ce qui apparaît comme tout à fait inéquitable. En outre la vente des deux appartements qu'il possède actuellement ne pouvant être réalisée avant l'achat de l'appartement nouveau il devra pour apparaître comme tout à fait inéquitable. En outre, la vente des frais supplémentaires. Il lui demande si, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, l'administration fiscale ne peut admettre qu'il y a intention non spéculative de la part du vendeur.

*Automobiles (difficultés des ateliers de réparation par suite de la distorsion entre les taux de facturation et les salaires).*

19790. — 16 mai 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux horaire limite de facturation des prestations de services fournies par les ateliers de réparation automobile, est fixé réglementairement par référence aux salaires moyens payés par l'atelier considéré au 31 décembre 1973, cette base n'étant susceptible d'aucune actualisation (instruction ministérielle n° 335 du 24 février 1975). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1974, les taux de facturation sont restés les mêmes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1975. Durant la même période les salaires payés par les ateliers de réparation automobile ont augmenté de plus de 6 p. 100. Une autorisation d'augmentation forfaitaire du taux de facturation de l'ordre

de 4 p. 100 n'a été accordée qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975. Cette distorsion entre le taux de facturation et les salaires réellement payés par les entreprises entraîne pour celles-ci une cause réglementaire de déficit qui, s'ajoutant à une conjoncture particulièrement difficile dans ce secteur d'activité, ne peut manquer de contribuer à des faillites préjudiciables à l'économie. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation.

*Marchés administratifs (application aux collectivités locales de la circulaire du 13 février 1975 relative aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture).*

19791. — 16 mai 1975. — M. Méfayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si sa circulaire du 13 février 1975 relative au règlement des marchés publics d'ingénierie et d'architecture, d'un montant n'excédant pas 50 000 francs, contractés par les collectivités locales, qui sont bien en effet des collectivités publiques. La circulaire ne visant que l'article 123 du code des marchés publics (livre 1<sup>er</sup>), ceci amène une interprétation restrictive du terme « collectivités publiques », et des difficultés d'application en ce qui concerne les communes.

*Assurance vieillesse (majoration de pensions pour les assurés ayant élevé un ou deux enfants).*

19792. — 16 mai 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoit que : « La pension prévue aux articles L. 331 et L. 335 est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants ». Cette majoration pour enfants des retraites vieillesse servies par la sécurité sociale est excellente, mais il serait souhaitable que les assurés qui ont élevé un ou deux enfants bénéficient également d'une majoration tenant compte des charges qu'ils ont supportées pour l'éducation de cet enfant ou de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article précité par une disposition tendant à majorer les pensions vieillesse des assurés de 2,5 p. 100 s'ils ont élevé un enfant, et de 5 p. 100 s'ils en ont élevé deux.

*Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures prévues pour améliorer leur situation).*

19793. — 16 mai 1975. — M. Houteer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'amélioration proposée, il y a plus de trois mois, aux organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers : augmentations de salaires de la fonction publique désormais appliquées aux O. P. A. ; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, perception au 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 d'un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100) ; diminution d'heure intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique ; échelonnement d'ancienneté augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100) au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Aménagement du territoire (consultation de spécialistes de l'environnement et de l'écologie avant toute réalisation de grands travaux).*

19798. — 16 mai 1975. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'avant toutes réalisations de grands travaux d'équipement d'intérêt général, telles que construction d'autoroutes ou d'aéroports, implantation d'établissements industriels, création de zones résidentielles, etc., il soit demandé l'avis d'une commission régionale comportant des spécialistes de l'environnement et de l'écologie.

*Hôtels et restaurants (attribution de la prime d'équipement aux hôtels d'au moins dix chambres des régions rurales ou montagnardes).*

19799. — 16 mai 1975. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que dans l'état actuel de la réglementation, la prime d'équipement ne peut être accordée en province que pour les hôtels comportant au moins vingt chambres.

Cette capacité d'accueil est très largement supérieure aux possibilités des hôtels situés dans les régions rurales, et notamment dans les zones de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser de vingt à dix chambres le seuil en-dessus duquel la prime d'équipement peut être accordée lorsqu'il s'agit de régions rurales et de zones de montagne.

*Construction (investissement de 1 p. 100 sur les salaires dans les régions mêmes où sont versés les salaires correspondants).*

19800. — 16 mai 1975. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur une imperfection contenue dans l'article 272 du code d'urbanisme et de l'habitation. En effet, cet article prévoit l'obligation pour les employeurs d'investir annuellement pour la construction de logements une somme égale à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année écoulée. Or, rien n'oblige les employeurs à verser ces sommes à un organisme collecteur de la région où se trouve l'entreprise. Si bien que, dans de nombreux cas, on constate une évasion importante de la contribution en dehors des zones de production. Il lui demande donc de compléter l'article 272 du code d'urbanisme par une disposition prévoyant que cet investissement de 1 p. 100 devra être effectué dans les régions où auront été versés les salaires qui en constituent l'assiette.

*Maisons de retraite (statut social et affiliation des agents permanents des logements-foyers).*

19801. — 16 mai 1975. — M. Gaillard expose à Mme le ministre de la santé qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 21 août 1967 et du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967, les agents permanents appartenant aux collectivités créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne peuvent plus être affiliés au fonds national de compensation. Il en résulte que les collectivités dont dépendent ces agents sont directement rattachées aux caisses d'allocations familiales pour le service des prestations légales et aux unions de recouvrement pour le paiement des cotisations, ce qui exclut *ipso facto* le bénéfice des prestations extra légales. La compensation à laquelle peuvent prétendre ces agents ne peut donc dépendre que des œuvres sociales du ministère de la santé publique, pour ceux d'entre eux agents des logements-foyers. Bien que les crédits soient régulièrement inscrits aux différents budgets primitifs, approuvés par les préfets, par les gestionnaires en vue du règlement des cotisations auprès du comité de gestion, cet organisme refuse l'affiliation de ce type de collectivités, arguant qu'il ne s'agit pas d'établissements publics. Cependant, bien que non dotées de la personnalité morale puisque gérées très théoriquement par les bureaux d'aide sociale, elles ont : 1° un budget autonome ; 2° leur prix de journée est fixé par le préfet ; 3° leurs agents sont soumis au statut général du personnel hospitalier. Certains mêmes sont mutés, sur leur demande, d'un établissement dit public vers un logement-foyer, conservant le bénéfice de leur situation acquise de titulaire, dans les mêmes conditions de mutation d'établissement dit public à établissement dit public. En outre, il est fait obligation aux agents auxiliaires de ces établissements d'être affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. afin que leur soit offert un complément de retraite, avantage auquel ne peut prétendre le personnel titulaire, l'affiliation individuelle à la caisse de retraite complémentaire étant fonction de l'affiliation de l'établissement au comité de gestion. Cette situation tend de plus en plus à se renouveler, les bureaux d'aide sociale étant de plus en plus amenés à suppléer l'insuffisance des plans régionaux d'aide aux personnes âgées. En présence d'une semblable anomalie qui choque et la logique et l'équité, les logements-foyers faisant partie intégrante de l'équipement hospitalier national et le personnel en dépendant n'ayant pas à être exclu de certains avantages sociaux, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit rapidement mis un terme à cette injustice.

*Etablissements scolaires (statut des lycées français à l'étranger et de leurs personnels).*

19802. — 16 mai 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer quel est le statut des lycées français à l'étranger, s'ils dépendent de ses services ou de ceux de son collègue des affaires étrangères, quelles sont les règles du recrutement du personnel enseignant et quel est son statut. Il lui demande également s'il est possible d'y classer un enseignant comme auxiliaire en faisant abstraction de ses titres (agrégation ou C. A. P. E. S.) et quelles sont les conditions d'accueil des élèves par rapport à la gratuité de l'enseignement.

*Budget (destination des crédits transférés du budget de la jeunesse et sports au budget de l'éducation).*

19803. — 16 mai 1975. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 1975 (*Journal officiel* du 27 avril 1975, page 4339) qui a annulé 1 200 000 F en autorisation de programme et crédit de paiement au chapitre 66-50 du budget de la jeunesse et des sports. Il lui fait observer que cette dotation a été transférée aux chapitres 66-33 du budget de l'éducation et 67-01 du budget de l'environnement. S'agissant d'un transfert, la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement ne saurait être modifiée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits enlevés à son budget resteront bien consacrés à des subventions aux collectivités locales pour la construction d'équipements de jeunesse et de sports.

*Budget (destination donnée à des crédits initialement affectés au F. I. A. T. et transférés à divers ministères).*

19804. — 16 mai 1975. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1975 (*Journal officiel* du 25 avril 1975, pages 4255 et 4256). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une autorisation de programme de 64 381 140 francs et une éredit de paiement de 50 198 940 francs aux chapitres 65-01 et 65-02 du budget des services généraux du Premier ministre. Ces dotations étaient primitivement destinées, ainsi que l'avait voulu le Parlement, au F. I. A. T. et aux actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de l'agglomération parisienne. Or, 52 731 410 francs ont été ouverts, en autorisation de programme, et 50 198 940 francs en crédits de paiement à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de la culture, de l'éducation, de l'équipement, de l'industrie, de l'intérieur, de la justice, de l'environnement, de la jeunesse, du tourisme, des services généraux (34-06 et 44-01), du commissariat au Plan, de l'aviation civile et de la santé. Le Parlement ayant entendu réserver ces dotations à des actions en faveur de l'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'ensemble des dépenses envisagées par les ministères bénéficiaires des ouvertures précitées sont bien conformes à la volonté du Parlement ; 2° quelles sont les actions qui seront financées par les divers ministères intéressés (liste précise des opérations) ; 3° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 il a pu transférer des dépenses d'équipement, au chapitre 41-52 du budget de l'intérieur, au chapitre 44-12 du budget du Plan et au chapitre 34-06 du budget des services généraux ; 4° en vertu de quelle disposition de la même ordonnance il a pu, par simple arrêté, priver les actions en faveur de l'aménagement du territoire d'une autorisation de programme de 11 650 000 francs.

*Enseignement privé (paiement aux ayants droit de deux enseignants décédés des congés légaux).*

19805. — 16 mai 1975. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation que les ayants droit de deux enseignants exerçant leur activité dans une école sous contrat simple n'ont pu obtenir le paiement des congés correspondant au travail effectué par les disparus, décédés en fin d'année scolaire. Il lui précise que ses services, consultés sur ce point, ont estimé que l'instruction n° 69-126 B 1 du 17 novembre 1969, publiée au Bulletin officiel n° 49 du 25 décembre 1969 n'était applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat, alors que le ministre du travail assure que « les droits acquis par les salariés en matière de congés ne peuvent en aucun cas être retenus par l'employeur et doivent être versés au compte du salarié ou à ses ayants droit ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, conformément à l'esprit de la législation en la matière, de donner toutes instructions utiles pour que les personnels intéressés bénéficient des dispositions applicables aux membres de l'enseignement public.

*D. O. M. (revalorisation des correctifs pour charges de famille de l'aide judiciaire).*

19806. — 16 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice que les plafonds de l'aide judiciaire ont été majorés par l'effet de l'article 17 de la loi de finances de 1975. Cette majoration est applicable dans les départements d'outre-mer. Par contre, les correctifs pour charges de familles qui, dans ces pro-

vines françaises ultramarines, sont inférieurs à ceux de la métropole doivent faire l'objet d'un décret modifiant l'article 3 du décret n° 73-894 du 14 septembre 1973, qui fixe les modalités particulières d'application dans les départements et territoires d'outre-mer de la loi du 3 janvier 1972. Il lui demande de lui faire connaître si un texte sera incessamment pris compte tenu du fait que, présentement, les bureaux d'aide judiciaire du département de la Réunion continuent à appliquer les anciens correctifs, soit 50 francs pour ascendant ou descendant à charge et aucun correctif pour le conjoint, ce qui aboutit à des solutions inéquitables.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie (intégration dans le cadre de la réforme de l'enseignement).*

19807. — 16 mai 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité, dans son projet de réforme de l'enseignement, de prévoir la place qui sera occupée par les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces enseignants sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires mais ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. En effet, d'une part, la possibilité prévue par les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, d'entrer dans les cadres réglementaires par voie de concours ou d'examen spéciaux, expire en 1976; d'autre part, le nombre de postes créés à cette fin a été limité à 1 500 instructeurs, alors que le personnel concerné se chiffre au moins à 4 000. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion du projet de réforme de l'enseignement, de régler ce problème humain en permettant à ces enseignants d'être intégrés dans les cadres existants par inscription sur liste d'aptitude ou par examens professionnels internes, mettant ainsi à profit les dispositions législatives concernant la formation permanente dans la fonction publique.

*Enseignements spéciaux (développement de l'éducation visuelle, auditive et manuelle dans les établissements scolaires).*

19810. — 16 mai 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que doivent revêtir dans la formation des élèves l'éducation visuelle, auditive et manuelle, importance massivement reconnue. Il lui demande ce qu'il compte faire, en particulier dans les lycées, C. E. S. et C. E. T. pour assurer l'enseignement de ces disciplines dans des conditions convenables, ce qui n'est pas le cas dans la majorité des établissements: suppression de postes, situation précaire de nombreux professeurs, effectifs surchargés, manque de moyen.

*Etablissements scolaires (modification des indices de traitement des personnels de surveillance).*

19811. — 16 mai 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard anormal apporté à la publication du décret qui doit modifier l'indice de traitement des maîtres d'internat et des surveillants d'externat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974; il lui demande s'il peut donner des instructions pour hâter la parution de ce texte, le retard actuel aboutissant à ce que les intéressés, dont le traitement est au demeurant très modeste, vont percevoir des rappels financiers fortement dévalués.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières pour les entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et construction).*

19813. — 17 mai 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises de négoce et de réparation de matériels de travaux publics, de bâtiment et manutention. En tant que concessionnaire de marques, cette profession joue un rôle indispensable à l'égard de tous les utilisateurs de ces matériels (entreprises de travaux publics et du bâtiment, mines, scieries, carrières, sablières, etc.). Or, par suite du ralentissement de l'activité dans le bâtiment et les travaux publics, ces entreprises connaissent actuellement de sérieuses difficultés financières et risquent de devoir débaucher du personnel. Elle lui demande donc s'il ne croit pas devoir les faire bénéficier des aides financières d'organismes publics ou semi-publics, tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information, comme les petites et moyennes entreprises industrielles.

*Finances locales (approbation par le préfet du budget de la commune de Chennevières [Val-de-Marne] comportant une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100).*

19814. — 17 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la grande inquiétude qu'éprouve actuellement la population de Chennevières à la suite de l'approbation par **M. le préfet du Val-de-Marne** du budget primitif 1975 de cette commune, équilibré avec une augmentation des impôts locaux de 167,5 p. 100. Le produit des contributions directes (cens-taxes) passe, en effet, de 3 069 907,50 francs en 1974 à 8 212 089,61 francs en 1975. Il n'y a pas eu durant l'année écoulée de progression notable des principaux ficlifs ce qui fait que ce pourcentage d'augmentation sera le même pour tous les contribuables imposés à la mobilière, au foncier ou à la patente. Monsieur le maire de la commune précise d'ailleurs: « la hausse se révélera particulièrement forte pour les impôts frappant les logements à caractère social ». Pour un très grand nombre d'habitants de Chennevières, qui comprend plusieurs grands ensembles dont une partie de Bois-l'Abbé, déjà en butte à de grandes difficultés en raison du manque d'emplois sur place, du coût des transports, du poids écrasant des loyers et charges et du sous-équipement général de la commune, une telle augmentation serait insupportable. Le rôle des préfets ne doit pas être un pouvoir autoritaire s'opposant aux décisions des assemblées élues comme cela est souvent le cas, mais devrait se limiter à celui du conseil en attirant l'attention des élus, sans menaces ni chantage. Il lui demande, en conséquence: 1° si **M. le préfet du Val-de-Marne** a bien attiré l'attention des élus de Chennevières avant l'approbation de ce budget (qui doit vraisemblablement détenir le record de France des augmentations d'impôts) sur les conséquences d'un vote qui aggraverait à ce point les impôts pour l'ensemble des contribuables. 2° S'il n'entend pas, après consultation et en fonction de l'avis émis par le conseil municipal, annuler l'approbation de ce budget afin que l'assemblée communale qui n'a dû estimer le document budgétaire que de façon sommaire, puisse réexaminer le problème des impôts locaux en deuxième lecture et éventuellement voter ce budget, avec une certaine impasse financière, afin d'obtenir une subvention d'équilibre de la part de l'Etat.

*Constructions scolaires (financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais [Seine-Saint-Denis]).*

19815. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation** qu'un C. E. S. destiné à la ville du Pré-Saint-Gervais serait reporté en 1977, bien qu'il aurait été prévu pour la rentrée scolaire 1975. Lors de la tenue des journées communales de cette ville, la programmation d'un C. E. S. neuf avait été retenue. Lorsqu'on sait que pour le département de la Seine-Saint-Denis, il n'est tenu compte ni des besoins nouveaux, ni des quelques quarante-cinq C. E. S. existants qui fonctionnent dans des locaux élémentaires inadaptés et représentent une charge insupportable pour les communes; on comprend mieux l'inquiétude du comité local d'action laïque de la ville du Pré-Saint-Gervais. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas présenter à l'Assemblée nationale un collectif budgétaire supplémentaire qui permettrait de résoudre le financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais.

*Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'outre-mer et en priorité des personnes âgées).*

19816. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des rapatriés d'outre-mer qui demeure au plus haut point préoccupante, souvent même tragique pour les plus déshérités. Dans sa circonscription, elle connaît bien le cas d'un couple âgé — de surcroît malade — et dont les ressources ne lui permettent pas de vivre décemment. Malgré des démarches effectuées auprès de l'agence pour l'indemnisation, ce couple attend depuis cinq ans. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures d'urgence doivent être prises, afin que les personnes âgées puissent bénéficier réellement d'un ordre de priorité, pour obtenir la liquidation de leurs droits.

*R. A. T. P. (approbation par les autorités de tutelle des demandes de modification du règlement des retraites des surveillants de travaux).*

19817. — 17 mai 1975. — **Mme Chonavel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons pour lesquelles les demandes de modification de classement au tableau B du règlement des retraites des surveillants de travaux de la direction des services techniques de la R. A. T. P., utilisés sur des chantiers de gros

œuvre ou sur des chantiers souterrains, ne sont toujours pas approuvées par les autorités de tutelle; bien que le conseil d'administration de la régie, dans sa séance du 28 mai 1974, ait approuvé les modifications et qu'il ait renouvelé sa demande en date des 30 novembre 1973 et 3 juillet 1974, auprès du ministère des transports.

*Transports routiers (modification des conditions de travail des chauffeurs de cars).*

19819. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conflits qui existent actuellement dans plusieurs sociétés de transports par cars: Estournet à Montreuil, la S.T.R.A.V. à Brunoy, la C.T.U. à Argenteuil, ainsi que Paris-Sud-Autocars à Villejuif, où les conducteurs sont en grève depuis le 21 avril 1975. Les conditions de travail qui sont imposées aux chauffeurs, les salaires notablement insuffisants, les horaires démentiels, sont lourds de conséquences pour les conditions de vie et de travail des conducteurs, mais aussi pour la sécurité des passagers. L'actualité récente a montré que des vies humaines étaient à la merci de négligences inadmissibles. Certains chauffeurs sont amenés à travailler cinquante jours, sans repos, dix-huit à vingt heures par jour et leur rémunération dépend plus d'un rendement excessif que d'un salaire décent pour quarante heures de service par semaine. Un tel système conduit à augmenter les risques d'accident et à exploiter toujours davantage le personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, d'une façon générale, les conditions de travail soient améliorées, la convention collective nationale, les lois et règlements en vigueur, soient respectés et les primes, contraignant les conducteurs à faire des heures en surnombre, soient intégrées au salaire qui ne devrait pas être inférieur à 1 500 francs pour quarante heures de service. Ce personnel étant actuellement en grève dans de nombreuses entreprises, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour veiller au respect de la législation et plus particulièrement à celle régissant les droits syndicaux, des délégués syndicaux étant menacés de licenciement.

*Enseignement à distance (diffusion des émissions scolaires sur les ondes moyennes en modulation d'amplitude).*

19820. — 17 mai 1975. — **M. Pierre Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une grave conséquence entraînée par la réorganisation de l'ex-O. R. T. F. En effet, comme il ne l'ignore pas, l'Orfotème, depuis le 7 avril, ne peut diffuser ses émissions scolaires que sur les ondes moyennes en modulation d'amplitude. L'abandon de la modulation de fréquence qui, seule, permettait de recevoir les émissions dans de bonnes conditions d'écoute nécessaires dans une salle de classe, conduit à une désorganisation grave de certains enseignements (chant, activités d'éveil...). Pour la région Auvergne en particulier le C. R. D. P. de Clermont-Ferrand écrit dans une circulaire aux écoles: « Cette décision de Radio-France est particulièrement gênante pour notre académie, les émetteurs à modulation d'amplitude de Clermont-Ferrand, Lyon et Limoges étant d'une puissance insuffisante pour couvrir la région Auvergne » et il expose que malgré « la gravité de cette situation... aucune dérogation » n'a pu être obtenue « pour la diffusion des émissions scolaires nationales ». En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation qui porte un préjudice grave à de nombreuses écoles qui avaient fait l'effort de s'équiper en postes à modulation de fréquence, et surtout à beaucoup d'élèves qui bénéficiaient ainsi d'un enseignement de qualité.

*Comités d'entreprise (exonération de la taxe d'aide à la construction).*

19821. — 17 mai 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème suivant. Un comité d'entreprise emploie pour gérer ses centres de vacances un personnel temporaire embauché pour la période des vacances. Ce comité d'entreprise est tenu de verser 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au titre de l'aide à la construction. Or ce personnel ne peut bénéficier de logement du fait de son emploi temporaire. Par ailleurs il a été signifié qu'il ne pouvait investir le produit du prélèvement en question dans des travaux d'habitabilité des centres de vacances eux-mêmes. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pense pas que les comités d'entreprise qui sont des organismes à but non lucratif et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs ordinaires pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe à l'aide à la construction.

*Etablissements scolaires (difficultés financières des C. E. S. nationalisés).*

19822. — 17 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés budgétaires que rencontrent les C. E. S. nationalisés. Ainsi, dans sa circonscription, pour un effectif de 790 élèves, un C. E. S. disposerait d'un budget de 151 203 francs dont une subvention d'Etat de 96 770 francs égale à 64 p. 100 du budget total, le reste, soit 36 p. 100, correspondant à 54 433 francs, supporté par la collectivité locale. Compte tenu des dépenses incompressibles: chauffage, électricité, eau, entretien, frais de P. et T., calculées sur la base des sommes engagées l'année précédente et déjà minorées, il n'apparaîtrait aucun crédit au chapitre réservé aux dépenses d'enseignement. Alors que de plus en plus il est financièrement fait appel aux familles, un tel budget aurait pour conséquence d'accroître encore davantage leur participation. Par contre, en tenant compte de façon prioritaire — ce qui serait tout à fait logique — des besoins les plus immédiats pour l'enseignement, l'établissement se verrait dans l'impossibilité de fonctionner au-delà d'une certaine date, faute de crédits suffisants pour le chauffage, l'électricité, etc. Une subvention d'Etat plus importante, une baisse de 30 p. 100 du prix du fuel et le remboursement de la T. V. A. aux établissements scolaires permettraient d'équilibrer ce budget. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux C. E. S. nationalisés un fonctionnement normal assurant la gratuité réelle et correspondant aux besoins exprimés par les parents, les enseignants et les élèves.

*Commerçants et artisans (extension du champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation à la ville de Paris).*

19823. — 17 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le champ d'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Celui-ci est déterminé chaque année par un décret interministériel, or le décret du 28 février 1975 ne comprend pas la ville de Paris. Les commerçants parisiens sont pourtant particulièrement nombreux à être concernés par les opérations de rénovation, telle, la plus importante d'entre elles, l'opération Italie. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation que rien ne semble justifier et permettre aux commerçants de la capitale de bénéficier de l'application de la loi.

*Etablissements scolaires (amélioration de la situation des conseillers d'éducation).*

19824. — 17 mai 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'éducation découlant du projet de réforme de l'éducation tel qu'il a été présenté. Il aboutirait à déclasser leur catégorie en la rattachant à des catégories à indices inférieurs (P. E. G. - P. E. T. T., P. T. E. P.). Il amorce un processus de suppression du personnel de surveillance et de renforcement de l'autorité des C. P. E. qui laisse en fait le conseiller d'éducation en situation d'exécutant sous la responsabilité d'une hiérarchie disposant du droit d'administration. Il diffère la titularisation des conseillers d'éducation débutants qui resteraient pendant trois années d'exercice en situation incertaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation indiciaire de la catégorie (50 points du technique), la fixation d'un maximum horaire (36 heures), la création d'un corps adjoint d'éducation, l'affectation d'un personnel aux écritures, le maintien et l'augmentation des M. I. - S. E.

*Etablissements scolaires (augmentation des moyens en personnel, locaux et matériel, du lycée Diderot de Corvin [Pas-de-Calais]).*

19825. — 17 mai 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Corvin (Pas-de-Calais): 1<sup>o</sup> pour pallier l'insuffisance de locaux, des élèves sont dans l'obligation de travailler entre douze et quatorze heures, ce qui ne convient ni aux enseignants, ni aux élèves, ni aux parents. Les prévisions de la rentrée 1976 pour le second cycle long économique et administratif sont de 460 élèves pour quinze divisions, contre douze l'année dernière. Il y a donc lieu d'envisager pour la prochaine rentrée une salle de secrétariat, une salle de duplication, une salle de comptabilité, une salle de machines comptables, deux salles d'enseignement général et le matériel nécessaire à l'équipement de ces salles; 2<sup>o</sup> l'intendant a

la responsabilité du lycée Diderot, du C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau de Carvin et de l'école nationale de perfectionnement de Liévin. Le secrétaire est responsable du lycée Diderot et du C. E. S. de Leforest. D'après le barème officiel le déficit est de trois postes et demi. A noter que la charge de plusieurs établissements pour un intérim n'est pas prévue par les textes ; 3<sup>e</sup> l'effectif des demi-pensionnaires est actuellement de 599 et le matériel est prévu pour 400 rationnaires maximum. Pour améliorer le service des restaurants scolaires une machine à laver est indispensable au titre de la rentrée scolaire 1975. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le lycée Diderot soit doté de postes, de locaux et du matériel nécessaires.

*Météorologie nationale utilisation des sommes prévues pour la décentralisation sur Toulouse des services techniques à des fins de développement du service public de la météorologie.*

19826. — 17 mai 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision de transfert de l'ensemble des services techniques à Toulouse, pris en 1972 et qui pose de graves problèmes. Outre les aspects sociaux d'un transfert de mille quatre cents fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les conjoints salariés pour moitié hors de la météorologie, cette décision de transfert pose le problème du fonctionnement même d'un service public météorologique. Il ne suffit pas de constater que l'apport de la météorologie représente de dix à vingt fois le coût de ses services, il faut aussi lui permettre de développer ses activités dans le cadre du service public. Le projet de transfert cantonnera la météorologie dans des tâches strictement aéronautiques, laissant le champ libre aux organismes privés. De plus, il éloigne la météorologie des centres de décisions nationaux, sans pour cela développer le potentiel régional du service. Dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste en 1970 nous demandions une extension du service météorologique en France : l'assistance météorologique étant élargie à l'hydrométéorologie, à l'agrométéorologie, à la marine, à l'industrie et aux travaux publics, dans le cadre d'un service public scientifique et technique. Aujourd'hui la météorologie française a besoin de cette expansion, alors que le projet de transfert au contraire bloque tout développement d'ensemble. Des sommes importantes sont débloquées pour sa réalisation, des intentions plus ou moins avouables se greffent sur ce projet ; que fera-t-on des dizaines d'hectares laissés vacants dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ? des terrains libérés sur le front de Seine à l'Alma ? quel est l'intérêt de priver Saint-Quentin-en-Yvelines de six cents emplois situés sur son territoire ? Une véritable décentralisation doit permettre aux régions d'intervenir dans les décisions prises et non de les placer devant des décisions autoritaires et un accroissement de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes prévues pour ce transfert, environ 400 millions, soient utilisées pour le développement de la météorologie par un accroissement des effectifs de titulaires au niveau de chacune des six régions météorologiques, de manière à permettre à ce service public de faire face aux tâches nouvelles d'assistance en tous domaines et de réaligner ainsi une partie d'une véritable décentralisation.

*Personnels de l'éducation nationale (diminution des horaires et reclassement des agents, ouvriers professionnels et personnels de laboratoire).*

19827. — 17 mai 1975. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation que les agents, les ouvriers professionnels et les personnels de laboratoire de l'éducation nationale effectuent 46 heures de service par semaine (43 heures de service selon l'horaire officiel de la fonction publique qui devrait être normalement de 42 h 30 plus 3 heures qui sont compensées par des congés plus longs que ceux qui sont accordés aux autres agents de la fonction publique). Pendant la période des congés scolaires, les personnels font 40 heures. Ces personnels sont les seuls à effectuer un horaire aussi long dans la fonction publique. La convention salariale de 1973 prévoyait dans son dernier article une demi-heure de réduction du temps de travail pour tous les personnels effectuant ou dépassant 43 heures par semaine, ce qui aurait dû porter l'horaire officiel à 42 h 30. Or, son ministère refuse d'appliquer cette diminution du temps de travail prétextant qu'en totalisant les heures de service dans l'année, ces catégories n'effectueraient pas les 43 heures par semaine. Ce mode de calcul est une violation du code du travail qui prévoit que les horaires sont calculés hebdomadairement et non annuellement. Ces personnels sont doublement lésés puisque dans ce mode de calcul entrent en compte les journées de congés supplémentaires qui leur sont octroyées en compensation des heures supplémentaires à raison d'une journée pour 6 heures supplémentaires — sans

rémunération compensatrice, ce qui est une autre violation du code du travail, puisque entre 40 heures et 48 heures la compensation est de 25 p. 100. La convention salariale 1975 prévoit une nouvelle réduction d'une heure au 1<sup>er</sup> octobre 1975, pour ceux des agents de la fonction publique dont la durée effective de travail atteint ou dépasse 42 h 30 hebdomadaires. Depuis des années ces personnels réclament du fait des responsabilités que l'évolution des techniques leur impartit et des conditions de travail que le budget d'austérité leur impose, un reclassement digne de leur compétence. En effet, les aides de laboratoire ne sont plus à leur place au groupe III, le groupe V étant celui qui correspondrait le mieux à la fois au niveau de recrutement et à leurs fonctions habituelles (les catégories de personnels similaires recrutés au même niveau sont classés au groupe V) ; les créations ou transformations de postes d'aides techniques et de techniciens sont faites en quantité nettement insuffisante ; les définitions des conditions de travail de ces personnels ne sont plus en harmonie avec le niveau unanimement reconnu de leurs connaissances techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces catégories de personnel leur reclassement et pour la convocation immédiate du comité technique paritaire central.

*Education physique et sportive (nomination et répartition des professeurs et maîtres d'E. P. S.).*

19828. — 17 mai 1975. — M. Hage, apprenant que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports envisage de recruter aux concours de 1975 environ 900 enseignants d'éducation physique et sportive et de les répartir à peu près également entre les candidats à la maîtrise et les candidats au professorat, demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas notablement insuffisant ce nombre de 900 si l'on veut réellement atteindre l'objectif déclaré des trois heures dans le second degré, objectif qui exige 9 000 enseignants supplémentaires et s'il ne lui est pas possible de recruter dès cette année 3 000 enseignants ainsi qu'il le lui a demandé dans sa question du 21 avril ; 2<sup>o</sup> s'il estime juste et cohérent de répartir à peu près également entre les deux catégories ces 900 postes lorsque 2 500 candidats, tous élèves fonctionnaires ou boursiers, se présentent au professorat et 900 à la maîtrise ; 3<sup>o</sup> s'il ne juge pas scandaleux et profondément déplorable de contraindre par cette répartition des étudiants formés pour le professorat (en quatre années d'études après le baccalauréat) à se présenter à la maîtrise, et si cette pratique est conforme à l'intérêt général du service d'enseignement et aux règles que l'Etat se devrait d'observer dans le recrutement des fonctionnaires ; 4<sup>o</sup> si cette politique n'hypothèque pas la mise en œuvre de la formation universitaire complète des enseignants d'éducation physique ; 5<sup>o</sup> s'il peut garantir le maintien dans leur emploi des maîtres auxiliaires dont la plupart ont effectué le cycle d'études complètes du professorat et dont la titularisation doit se discuter incessamment conformément aux engagements de M. le Premier ministre et de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

*Salariés du notariat (mise au point de la convention collective prévue).*

19829. — 17 mai 1975. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés du notariat. Un millier d'emplois ont été supprimés dans la profession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans sans résultat. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre qu'aboutisse la négociation d'une convention collective permettant de répondre aux revendications légitimes exprimées par les salariés du notariat.

*Apprentis (maintien des allocations familiales et de logement aux familles d'apprentis majeurs).*

19830. — 17 mai 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail le cas des jeunes sous contrat d'apprentissage de deux ans et dont l'échéance va au-delà de leur dix-huitième année. Lorsque ces apprentis atteignent dix-huit ans, leur famille perd le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement, alors qu'ils sont tenus de rester sous contrat jusqu'à l'expiration des deux ans. Certes, l'employeur doit augmenter le salaire de 10 p. 100 à partir de dix-huit ans, mais cette mesure est plus ou moins appliquée et ne saurait, en tous cas, compenser la perte que représentent les deux allocations susnommées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait normal et juste de maintenir le bénéfice des allocations familiales et de l'allocation logement jusqu'à l'expiration du contrat d'apprentissage et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Musique (exonération de la T. V. A. pour les sociétés de musique).*

19831. — 17 mai 1975. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition au titre de la T. V. A. à laquelle sont assujetties les associations à but culturel, et notamment parmi celles-ci les sociétés de musique, à l'occasion des concours et festivals qu'elles organisent. Il lui signale que cette imposition grève lourdement le budget des associations en cause en s'ajoutant aux charges déjà très lourdes auxquelles elles doivent faire face. Il lui demande, devant les difficultés financières de plus en plus croissantes rencontrées par ces associations qui, malgré le dévouement particulièrement désintéressé de leurs membres, voient leur action compromise, d'envisager une exonération de la T. V. A. à laquelle elles sont soumises.

*Enseignants (revalorisation de l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C.).*

19832. — 17 mai 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 1969, concernant l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C., a fixé celle-ci, allouée par l'Etat aux intéressés, à 1 600 francs par an. Elle n'a pas été revalorisée depuis cette date. En raison de l'augmentation constante des loyers depuis 1969, il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation d'urgence de ladite indemnité pour que celle-ci soit conforme à la situation actuelle.

*Régions (acquisition et gestion de patrimoine immobilier).*

19833. — 17 mai 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 paraît permettre à l'établissement régional l'acquisition et la gestion de biens. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle procédure doit suivre l'établissement public pour procéder à l'acquisition de biens immobiliers.

*Jeunes (allocation de chômage au profit des participants à l'opération « 50 000 jeunes », privés d'emploi).*

19834. — 17 mai 1975. — **M. Jacques Legendre** expose à **M. le ministre du travail** que les jeunes âgés de seize à dix-sept ans qui participent à l'opération « 50 000 jeunes » après avoir travaillé un temps suffisant pour bénéficier de l'allocation chômage perdent alors le bénéfice de celle-ci pour ne plus toucher que 320 francs par mois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation illogique et injuste.

*Associations familiales (révision de la dotation consentie aux U. N. A. F. et U. D. A. F.).*

19835. — 17 mai 1975. — **M. Offroy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le conseil des ministres du 26 mars dernier a adopté un projet de loi portant modification des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale relatif aux associations familiales et à leurs unions. Ce texte est appelé à élargir la représentativité de l'union nationale des associations familiales. Il attire à ce sujet son attention sur le mode de financement de l'U. N. A. F. qui est assuré par une partie de la cotisation versée par chaque famille adhérent à une association familiale et également par un fonds spécial institué par la loi de 1951 qui attribue à l'U. N. A. F. et aux U. D. A. F. une ressource égale dans sa totalité à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. L'évolution des ressources provenant du fonds spécial entre 1951 et 1974 n'a pas correspondu à celle des éléments budgétaires de l'U. N. A. F. en raison de l'augmentation, tant de ses charges salariales que de ses charges de fonctionnement. Par ailleurs, le fait que le fonds spécial est calculé sur les prestations familiales versées au cours de l'année précédente ne peut qu'accroître ce décalage, notamment en période d'inflation. Il lui demande si à l'occasion du dépôt du texte législatif destiné à développer le caractère représentatif des unions d'associations familiales elle n'estime pas que le corollaire obligatoire au maintien et à l'intensification de cette action devrait être la révision de la dotation consentie, dans son volume comme dans ses règles d'évolution, afin que ces associations aient les moyens d'assurer pleinement leur mission.

*Notaires (dispense de la formation professionnelle dans le notariat pour les chargés de cours docteurs en droit).*

19836. — 17 mai 1975. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès à la fonction de notaire dispense, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, de formation professionnelle « les maîtres-assistants et anciens maîtres-assistants, les chargés de cours et anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant effectué cinq ans au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ». Il lui demande si les chargés d'un cours ou d'enseignement, docteurs en droit, ayant effectué au moins cinq années d'enseignement supérieur rentrent dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 4 et sont dispensés de la formation professionnelle.

*Taxe d'habitation (prise en charge par l'Etat d'une fraction de la taxe majorée réclamée aux contribuables non chargés de famille aux ressources modestes).*

19837. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a prévu que la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable servant de base à la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Cette disposition avantage les contribuables chargés de famille, sans que, pourtant, soient pris en compte les revenus de ceux-ci. La charge globale contributive pour les communes restant inchangée, il s'ensuit que les contribuables non chargés de famille seront taxés davantage pour compenser les allègements prévus. La majoration qui en découlera sera d'un poids très lourd pour nombre de personnes aux revenus modestes pour lesquelles l'impôt local était déjà d'un taux élevé. Si l'intérêt d'une politique familiale a logiquement motivé la décision prise en la matière, il n'en reste pas moins que l'absence de la notion de revenus entraîne une disparité regrettable et conduit à imposer davantage les contribuables non chargés de famille et aux ressources quelquefois très limitées, dans le même temps où les personnes ayant des charges familiales mais dont les revenus peuvent être nettement plus élevés bénéficieront de l'abattement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour pallier les conséquences résultant de la disposition rappelée ci-dessus, que l'Etat assiste les communes en prenant à sa charge une fraction de la taxe d'habitation majorée réclamée aux contribuables disposant de ressources inférieures à un plafond déterminé.

*Evaluations foncières (consultation du service des domaines en vue d'une plus grande cohérence).*

19839. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de cohérence qui préside aux évaluations foncières effectuées à l'occasion de cessions, de ventes, d'expropriations ou de mutations diverses. Des terrains ayant la même situation, la même qualité de sol, propres à la même destination, font parfois l'objet d'estimations qui varient du simple au double et même plus, suivant qu'elles sont réalisées par tel ou tel service intéressé : service des domaines, services fiscaux, Safer (dans le cas d'exercice du droit de préemption par celles-ci), tribunaux. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule façon de réaliser une estimation plus objective consisterait à imposer aux services divers qui peuvent être chargés de ces évaluations de consulter le service des domaines, plus qualifié et plus indépendant pour juger des estimations en cause.

*Sociétés commerciales (fiscalité de versements effectués par les actionnaires).*

19842. — 17 mai 1975. — **M. Pujo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme familiale a accumulé des pertes qui ont largement absorbé le capital social. Le passif à l'égard des tiers n'a pu être honoré que par des versements en compte courant des associés qui ont préféré cette solution au dépôt de bilan. Cette société a quelques biens immobilisés et des marques de fabrique qui peuvent permettre une certaine rentabilité. Pour assainir la situation comptable et au regard des lois commerciales sur les sociétés, les administrateurs, seuls actionnaires, de cette société, constatant que leur apport en compte courant est en fait irrécupérable, sont d'accord pour décider : 1° l'abandon d'une partie de leur compte courant, ce qui constituera un

profit pour la société, réduisant les reports déficitaires comptables et fiscaux ; 2<sup>e</sup> une augmentation de capital souscrite en numéraire, suivie d'une réduction de capital, pour effacer le reliquat des pertes. Il lui demande si cette opération de renonciation au profit d'une société, d'une partie des sommes versées qui constitue un profit pour la société peut, en outre, donner ouverture aux droits élevés qui frappent les libéralités entre non-parents.

#### Rapatriés (indemnisation).

19843. — 17 mai 1975. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le Premier ministre, annonçant le 17 décembre dernier un certain nombre de mesures aménageant le régime de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, a pris l'engagement que les titulaires de dossiers, âgés de plus de soixante-dix ans, verraient leurs droits établis et liquidés, avant la fin de la présente année. Considérant que, dans les Alpes-Maritimes, le nombre des personnes concernées s'élevait à 2700 au 31 décembre 1974 et que, jusqu'à la fin de l'année 1974, 2200 dossiers sur les 14500 déposés avaient pu être réglés, il lui demande quelles dispositions ont été ou seront adoptées, notamment en renfort d'effectifs, pour que l'A. N. I. F. O. M. soit en mesure de s'acquitter de cette tâche et que les rapatriés qui attendent une réparation, souvent depuis plus de treize ans, ne soient pas une nouvelle fois plongés dans la déception et l'amertume.

#### Veuves (avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion ou allocation spéciale en l'absence d'activité professionnelle).

19845. — 17 mai 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de salariés qui, au moment du décès de leur mari, ont atteint un âge ne leur permettant pas d'envisager une insertion dans la vie professionnelle. Malgré les moyens de formation envisagés en leur faveur et, notamment, par le canal de l'A. F. P. A., il n'est pas possible que des personnes, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle parce qu'elles ont élevé plusieurs enfants, puissent envisager d'effectuer un travail rémunérateur dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante ans. Elles se trouvent alors, si elles n'ont pas atteint cinquante-cinq ans, démunies de toute ressource, et de toute couverture en matière de prestations d'assurances maladie. Elles sont entièrement à la charge de leurs enfants qui doivent, en plus de la nécessité d'assurer leur subsistance, verser des cotisations d'assurance volontaire particulièrement onéreuses. Les nouveaux avantages prévus par la loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, n'apportent pas de solution à la situation de cette catégorie de veuves. Il lui demande si, en attendant que soit défini un véritable statut de la mère de famille, donnant à celles-ci des garanties pour l'avenir lorsqu'elles se sont consacrées entièrement à l'éducation de leurs enfants, il ne pense pas qu'il serait indispensable d'envisager soit un avancement de l'âge d'attribution de la pension de réversion, soit l'attribution d'une allocation spéciale aux veuves qui se trouvent entièrement démunies de ressources, lorsque leur âge ne leur permet pas d'exercer une activité professionnelle.

#### Allocation de chômage (bénéfice pour les veuves pendant un an).

19846. — 17 mai 1975. — M. Desanlis attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation critique dans laquelle se trouvent les jeunes veuves civiles. La plupart d'entre elles sont brutalement privées de ressources au décès de leur conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accéder à ces veuves le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi et des allocations d'assurance chômage (A. S. S. E. D. I. C.) pendant une période d'un an, étant donné que le conjoint décédé a versé des cotisations à l'A. S. S. E. D. I. C. pendant son activité de salarié.

#### Sécurité sociale (contenu du nouvel accord prévu entre les caisses de sécurité sociale et les médecins).

19847. — 17 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de faire le point des difficultés rencontrées actuellement pour établir un accord nouveau entre les caisses de sécurité sociale et les médecins. Pourrait-il notamment indiquer dans quel sens il s'oriente, afin que soit maintenu, pour les malades, le principe du libre choix de leur médecin et du remboursement équilibré de leurs dépenses.

#### Travaux publics (aide aux entreprises spécialisées dans le commerce et l'entretien du matériel).

19848. — 17 mai 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent actuellement aux entreprises spécialisées dans la commercialisation et l'entretien du matériel de travaux publics industriels. Ces entreprises exercent une activité de négoce et de réparation. En tant que telles, elles n'entrent pas dans le cadre d'intervention des organismes publics ou semi-publics tels que S. D. R. ou comités départementaux d'information et d'orientation dont les aides financières leur seraient précieuses alors que la crise économique les atteint de plein fouet (baisse moyenne de 40 p. 100 des C. A. depuis le début de l'exercice). Cette profession, dont l'utilité économique et sociale est certaine, reste donc à l'écart des diverses mesures de relance prises par le Gouvernement en faveur du bâtiment et des travaux publics. Il demande au ministre quelles mesures sont envisagées à l'égard de ces entreprises petites et moyennes dont la restructuration financière est dans la majorité des cas d'autant plus indispensable qu'elles risquent à court terme d'être contraintes à une large débâche de personnel.

#### Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (application de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant la parution des décrets d'application).

19849. — 17 mai 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si un retraité remplissant les conditions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 peut perdre le bénéfice de cette loi parce qu'il a formulé une demande pure et simple de retraite pendant la période se situant entre la publication de cette loi et son décret d'application du 23 janvier 1974. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans dans certaines conditions. Le décret fixant les modalités d'application de cette loi n'est intervenu que le 23 janvier 1974 (décret n° 74-54). Un retraité, bien que remplissant les conditions de la loi du 21 novembre 1973, mais insuffisamment informé, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et a obtenu le bénéfice de la retraite du régime général. En décembre 1974, ce retraité a demandé à sa caisse régionale d'assurance maladie le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, en proposant éventuellement le remboursement des arrérages des prestations vieillesse perçus par lui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, au titre du régime général. Sa demande a été rejetée tant par la caisse régionale que par la commission de recours gracieux, sous prétexte que la liquidation de ses droits est intervenue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sous le régime du décret du 29 décembre 1945 et que l'article 71 dudit décret s'oppose formellement à l'annulation d'une liquidation qui, une fois opérée et notifiée, revêt un caractère définitif. Ce retraité s'est immédiatement pourvu contre cette décision devant la commission de première instance de sécurité sociale, laquelle n'a pas encore statué. Il paraît en effet anormal qu'un retraité soit ainsi lésé, alors qu'il remplit toutes les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, ayant accompli plus de cinquante-deux mois de service militaire et de campagnes. Ce retraité ne demande pas forcément l'annulation de la liquidation des droits qu'il a obtenus, sous le régime du décret du 29 décembre 1945, mais il demande à bénéficier des avantages qui lui sont dus en vertu de la loi du 21 novembre 1973 et des décrets d'application de cette loi. Il souhaite savoir si la rigueur de la position adoptée par la caisse régionale d'assurance maladie ne va pas à l'encontre de l'esprit de la loi et de la volonté du législateur.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

#### Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement dans le second degré).

17725. — 15 mars 1975. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter les crédits d'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur les problèmes financiers rencontrés par les directions de ces établissements, et sans cesse croissants.

*Personnel des hôpitaux (statut des internes de la circonscription sanitaire de Paris).*

17764. — 15 mars 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation actuelle des internes de la circonscription sanitaire de Paris, notamment face aux spécialités médicales et chirurgicales et aux carrières hospitalo-universitaires. Ils sont nommés à la suite d'un concours très sélectif, et restent en poste quatre ans dans les hôpitaux du groupement hospitalier de la circonscription de Paris (C.S.P.) qui assure la couverture sanitaire des départements de la région parisienne (extra muros). Ils représentent un rouage essentiel pour le bon fonctionnement des services. Les besoins croissants de soins hospitaliers ont nécessité de gros efforts de modernisation et des créations d'hôpitaux et de services spécialisés ou non. Si bien que les internes de la circonscription sanitaire de Paris bénéficient aujourd'hui d'une qualité de formation équivalente à celle qu'ils pourraient obtenir dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalo-universitaire. A l'inverse de cette réalité, ils éprouvent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir les certificats d'études spéciales et accéder aux carrières hospitalo-universitaires. Il demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, la reconnaissance de l'originalité de l'internat à la circonscription sanitaire de Paris face à celui des autres régions sanitaires et un statut qui s'inspire du précédent de l'assimilation en 1962 des internes de la « région de Paris » aux internes des centres hospitaliers régionaux.

*Presse et publications (inquiétude des travailleurs de la presse en matière d'emploi).*

17802. — 15 mars 1975. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des entreprises de presse à Paris. En se rendant au journal *France-Soir*, mercredi 5 mars 1975, les élus communistes de Paris ont pu visiter les ateliers et s'entretenir avec le personnel. Ils ont constaté une vive inquiétude des travailleurs face à la menace de licenciement de 400 ouvriers, techniciens, employés, journalistes, mais aussi leur résolution de s'y opposer. Ces travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de la crise profonde qui secoue la société capitaliste, particulièrement ressentie dans la presse et l'édition. Dans ce secteur, elle est la conséquence de la monopolisation de la presse par quelques grandes puissances financières (*France-Soir* par la Banque de Paris et des Pays-Bas). Il apparaît désormais que ces banques, après avoir fait disparaître de nombreux titres, recherchent une concentration à outrance. Leur domination, en fait, liquide ce moyen d'expression qu'est la presse écrite. Il est évident que seule l'application du programme commun de gouvernement, qui implique la nationalisation des banques, soustraira l'information à la domination de l'argent et permettra à tous les courants d'opinion de s'exprimer. Il assurera également à tous les journaux l'accès à la modernisation de l'imprimerie. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande : s'il est résolu à intervenir immédiatement pour que cesse la détérioration inquiétante de l'industrie graphique ; concernant plus particulièrement les entreprises de presse, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° arrêter toute menace de licenciement à France Edition Publicité (*France-Soir*) et au *Parisien libéré* ; 2° mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lang, *France-Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; 3° élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

*Presse et publications  
(projet de loi déterminant un statut de l'information écrite).*

17843. — 15 mars 1975. — M. Julia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de la grande presse quotidienne imprimée à Paris. La hausse considérable du prix du papier, la diminution des ressources tirées de la publicité, le blocage des prix trop longtemps maintenu par les pouvoirs publics ont entraîné des déficits dans les comptes annuels d'exploitation. Ces déficits mettent en cause le pluralisme de la presse écrite. Ils font apparaître, d'autre part, avec plus de relief le caractère insupportable des conditions d'exploitation des travaux d'imprimerie en région parisienne. Pour maintenir des privilèges exorbitants à une période d'austérité caractérisée par l'écrasement des marges bénéficiaires, pour conserver des privilèges anachroniques au regard des conditions de la concurrence et de la rentabilité des affaires, le syndicat C.G.T. du livre impose des pertes d'emploi à de nombreux salariés de la presse. Cette action se rattache d'ailleurs à un plan

général du parti communiste de ne s'associer à aucun titre à l'effort national de tous rendu nécessaire par l'augmentation du prix des matières premières. Le syndicat C.G.T. va même jusqu'à exercer une véritable censure politique sur la presse puisqu'il refuse, par exemple, de laisser imprimer tout document qui n'exprime pas son propre point de vue sur les difficultés actuelles du *Parisien libéré*. Cette tutelle totalitaire sur la presse imprimée à Paris met directement en cause le fonctionnement de la démocratie dans notre pays ; elle s'exerce aux dépens des emplois des travailleurs dont les quotidiens voient leur existence directement mise en cause ; elle met enfin en péril toute l'industrie de l'imprimerie en région parisienne qui refuse ainsi de moderniser ses conditions de travail et de se rendre compétitive. M. Julia demande à M. le Premier ministre d'inviter les parties à se rencontrer d'urgence pour négocier une solution compatible avec l'équilibre financier des quotidiens imprimés à Paris, avec le maintien des emplois dans la presse et la sauvegarde d'une industrie de l'imprimerie en région parisienne. Élargissant le débat, il demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de garantir un pluralisme de la presse écrite, de traiter maintenant au fond le problème de l'information écrite et de proposer au Parlement, après les négociations paritaires qui s'imposent, un projet de loi déterminant un statut de l'information écrite susceptible d'en assurer la pérennité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

*S. N. C. F. (nouvelles mesures de sécurité à prendre eu égard au transport de certains produits dangereux).*

17850. — 15 mars 1975. — M. Dctard expose à M. le secrétaire d'État aux transports : 1° que les transports ferroviaires, comme tout autre secteur économique évoluent au rythme des progrès techniques ; 2° que le volume, la masse, la nature des produits transportés, comme marchandises se diversifient ou se concentrent suivant les besoins les plus pressants des gros clients ; 3° que notamment les hydrocarbures, les gaz, les produits radioactifs, les éprouvettes de laboratoire, les liquides chimiques, les explosifs deviennent de plus en plus fréquents dans les trains de différentes natures (marchandises, voire voyageurs) ; 4° qu'ainsi le fret s'est dangereusement modifié au cours des décennies écoulées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel S. N. C. F., des usagers et des riverains du chemin de fer.

*Presse et publications (suppression d'emploi et menace de disparition du quotidien Les Dépêches de Dijon [Côte-d'Or].)*

17852. — 15 mars 1975. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grave situation dans laquelle se trouve la presse française en général et *Les Dépêches* éditées par la société anonyme Les Presses de l'Est, à Dijon, en particulier, il lui rappelle que le quotidien *Les Dépêches* se trouve dans une situation particulièrement critique et que vingt-deux emplois doivent être supprimés, dont six au sein de l'équipe rédactionnelle, quatre parmi les ouvriers du livre et douze frappant le personnel administratif, ce qui va priver vingt-deux nouvelles familles coté-doriennes de ressources et, d'autre part, risquer d'entraîner à très court terme la disparition du quotidien *Les Dépêches*. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de la pluralité des quotidiens français en général et la survie des *Dépêches*, le droit à l'information ne devant pas être soumis aux seules contingences financières.

*Presse et publications (atteintes à la liberté de la presse dans le conflit entre le Parisien libéré et le syndicat C.G.T.).*

17853. — 15 mars 1975. — M. François Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre sur des faits éminemment déplorables qui constituent à la fois une entrave à la liberté du travail et une atteinte très grave à la liberté de la presse. Après les événements qui ont contraint la direction du *Parisien libéré* à renoncer à la confection de ses éditions régionales, des incidents scandaleux se multiplient dangereusement depuis deux semaines à Paris et dans les régions voisines de la capitale. Tandis que le tirage du *Parisien libéré* est depuis mardi dernier volontairement limité par les ouvriers du syndicat C.G.T. parisien du livre, une cinquantaine de journalistes, ni aventuriers, ni pirates, mais simplement libres à la fois soucieux de sauver leur emploi et de répondre à l'attente de dizaines de milliers de Français sont empêchés d'accomplir normalement leur mission. Alors que, grâce à un extraordinaire

chaîne de solidarité de façonniers, libres comme eux, ils s'efforcent face à la menace de licenciement de 300 ouvriers, techniciens, employés, journalistes, mais aussi leur résolution de s'y opposer. Ces travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de la crise de réaliser et de faire diffuser, comme ils en ont le droit et estiment-ils, le devoir, le journal que l'on attend d'eux, un syndicat notoirement politisé met en œuvre des forces considérables pour s'opposer par tous les moyens et au mépris de la loi à l'impression et au tirage de leur publication. Usant de pressions de tous ordres et manœuvres d'intimidation sur les façonniers et leur personnel, allant jusqu'à assiéger une imprimerie et à saboter des voitures, comme dans la nuit de mercredi à jeudi de la semaine dernière, à Saint-Maur, des militants déchaînés entendent imposer une véritable dictature. Mis en échec à deux reprises, ces militants n'ont pu réaliser totalement leur odieux dessein, mais, si le Val-d'Oise a été entièrement servi, de nombreux lecteurs de l'Oise et la totalité des lecteurs de Seine-et-Marne ont été privés de leur journal. S'élevant avec force contre de tels agissements, M. François Bénard demande à M. le Premier ministre de faire savoir comment il entend réagir contre ces pratiques inadmissibles et intolérables dans un pays libre.

*Monuments historiques (aménagement de l'école militaire et de ses abords).*

17913. — 22 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'entrée principale de l'école militaire se trouve place Fontenoy. Ce monument dans l'axe de l'avenue de Saxe, présente un intérêt incomparable et il est malheureusement très mal mis en valeur. Les conseillers du secteur ont obtenu de l'administration la promesse que les abords, et notamment la place Fontenoy, bénéficieraient d'aménagements floraux. Il lui demande s'il n'envisage pas le déplacement du monument Fontenoy qui brise la perspective et qui pourrait être installé à l'intérieur de l'école militaire. Il lui demande en outre s'il compte laisser les grilles qui brisent également la perspective afin de réaliser un ensemble comparable à celui exécuté par son prédécesseur pour mettre en valeur les Invalides, côté boulevard de Latour-Maubourg. Il lui demande s'il compte laisser les casernes qui se trouvent de part et d'autre de l'entrée principale, notamment celles de l'avenue Duquesne, qui représentent une verrue dans un ensemble prestigieux. Il lui demande enfin s'il compte réserver un passage au sein de l'école militaire permettant ainsi aux promeneurs de jouir entre l'avenue de Saxe et la place de l'Ecole-Militaire, d'un ensemble incomparable qui à l'heure actuelle ne semble être utilisé que par des bureaux ou des bâtiments le plus souvent inoccupés.

*Cadastre (utilisation abusive des documents cadastraux de Viry-Châtillon [Essonne] par un agent immobilier).*

17944. — 22 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'utilisation abusive, à titre commercial, du cadastre de la ville de Viry-Châtillon (Essonne). De nombreux habitants sont importunés par des propositions de vente émanant d'un expert immobilier. Dans les lettres reçues, on peut lire « Si vous n'êtes pas propriétaires sur Viry-Châtillon, nous vous demandons de ne pas nous tenir rigueur de cette erreur, le cadastre de cette commune n'étant pas à jour ». L'expéditeur s'excusant d'avance de ces erreurs qui provoquent « des rappels ultérieurs qui ne pourraient que vous importuner ». L'article 37 du décret du 7 messidor an II et un avis du Conseil d'Etat du 18 août 1807 indique que les documents cadastraux déposés dans les mairies peuvent être consultés par tout citoyen. L'exercice de ce droit a été nettement déterminé par la circulaire du 18 août 1807 du ministre des finances aux préfets. La consultation du cadastre est donnée sous la surveillance et la responsabilité du maire ou de son délégué qui apprécie si la consultation demandée ne présente pas d'inconvénient. C'est ainsi qu'il doit être opposé un refus à un agent d'affaires qui, pour l'exercice de sa profession, demanderait à relever des renseignements relatifs à divers propriétaires sans avoir reçu de mandat des intéressés. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le cadastre a pu être mis, à Viry-Châtillon, à la disposition d'un agent immobilier ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser ces abus qui soulèvent les réclamations de la population importunée.

*Etablissements scolaires (maintien de l'enseignement de l'espagnol au lycée technique de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).*

18252. — 29 mars 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de fonctionnement du lycée technique d'Etat Amédée-Gasquet de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer que cet établissement a été victime de la suppres-

sion d'un poste de P. T. A. hôtelier en septembre 1974 et que l'administration envisage maintenant de supprimer un poste de professeur d'espagnol. Ainsi, comme les élèves de l'enseignement technique n'apprennent qu'une seule langue, les élèves voulant apprendre l'espagnol ne pourront plus entrer dans cet établissement. Sans doute les effectifs de cet enseignement étaient-ils relativement faibles. Mais la suppression du poste aura un effet cumulatif et certains élèves désirant choisir cette langue renonceraient à entrer dans l'enseignement technique. Progressivement, le service public supprime toute véritable possibilité de choix pour les élèves. Compte tenu de la gravité de cette décision, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'enseignement de l'espagnol dans l'établissement susvisé.

*Chargés de fonctions de conseillers d'éducation (titularisation).*

18514. — 9 avril 1975. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des chargés de fonctions de conseillers et de conseillers principaux d'éducation qui, ne percevant qu'un traitement extrêmement modeste, sont en outre dépourvus de toute garantie quant à leur emploi et lui demande s'il ne pourrait pas envisager des mesures de titularisation permettant d'intégrer ces personnels, riches d'expérience pédagogique et administrative, aux cadres permanents de son département ministériel.

*Impôt sur le revenu (dispense de pénalités fiscales pour les contribuables privés de leur comptable pour raison de maladie).*

18518. — 9 avril 1975. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas de maladie d'un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ne permettant pas à l'intéressé d'arrêter les comptes et d'effectuer les déclarations fiscales de ses clients dans les délais réglementaires, il peut être considéré que ce fait constitue un cas de force majeure permettant au client d'être dispensé du paiement des pénalités et, éventuellement, de la taxation d'office encourues aux termes de la loi. Dans l'affirmative, il lui demande quelles pièces justificatives il y a lieu de fournir aux services fiscaux dont dépendent les contribuables clients de comptable ainsi empêché.

*Maladies professionnelles (inscription au tableau des affections liées à l'exercice des professions para-médicales).*

18522. — 9 avril 1975. — M. Bernard signale à M. le ministre du travail que certaines affections qui apparaissent liées à l'exercice des professions para-médicales (la tuberculose pulmonaire par exemple) ne sont pas prises en charge au titre des maladies professionnelles. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder par ses services à une mise à jour du tableau des maladies professionnelles inhérent aux professions para-médicales.

*T. O. M. (achèvement des travaux du C. E. S. de Tadjourah [Territoire français des Afars et des Issas]).*

18524. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation du C. E. S. de Tadjourah (Territoire français des Afars et des Issas). Il lui fait observer que cet établissement, qui a reçu ses premières tranches de financement, travaille actuellement dans des conditions particulièrement précaires et inadmissibles à bien des égards. C'est ainsi que l'internat fonctionne sans dortoir ni réfectoire, ni lavabos et w.-c. Les élèves couchent dans une classe équipée de vingt et un lits. Ceci est d'autant plus déplorable que le bâtiment d'internat est prêt à être livré depuis six mois, mais les travaux ont été interrompus sans qu'aucune explication valable ne vienne justifier l'arrêt du chantier. La cuisine n'est toujours pas construite et l'établissement utilise, à titre transitoire, la cantine d'une école primaire située à environ 500 mètres. La nourriture est transportée dans des brouettes de chantier et les enfants mangent à même le sol puisqu'il n'existe ni local ni meubles de réfectoire. Par ailleurs, les élèves boivent l'eau félide du chantier qui arrive par une canalisation souple, cette eau est tiède et insalubre, de sorte que plusieurs élèves ont été malades. Il est évident que la conduite de cette opération souffre d'une totale incohérence administrative. Cette situation provoque une vive

émotion parmi la population, les parents d'élèves, les enseignants et même les élèves qui sont exaspérés par l'abandon du chantier. En outre, l'arrêt des travaux a entraîné des dégradations aux bâtiments neufs qui sont fissurés à plusieurs endroits. Les travaux avaient repris à l'occasion de la visite d'un inspecteur général de l'enseignement, mais ils ont été stoppés dès la fin de cette inspection. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le point actuel de l'exécution de ce projet et quelles sont ses caractéristiques (capacité, nombre de classes, nature et superficie des locaux, etc.) ; 2° quel est le montant du devis initial et quel est le montant des crédits déjà engagés ; 3° quel est le montant des crédits nécessaires pour mener l'opération à son terme ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ce projet soit achevé rapidement et à quelle date il pense pouvoir livrer l'établissement achevé et équipé ; 5° quels sont les services responsables de ces incohérences et quelles mesures il compte prendre pour infliger les sanctions qui semblent s'imposer.

*Taxe de publicité foncière (terre agricole viabilisée mais exploitée imposée comme terrain à bâtir).*

18526. — 9 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un salarié agricole devenu exploitant à titre personnel après avoir hérité d'une propriété agricole à La Murette (Isère), à qui il est réclamé des droits de succession calculés, pour l'une de ses parcelles, sur la base de la valeur d'un terrain à bâtir. Outre le fait que le montant de ces droits — majorés d'une pénalité — excède très largement la capacité contributive de l'intéressé — sauf pour lui à mettre en vente son exploitation — cette affaire le conduit à lui demander : 1° s'il lui paraît normal d'évaluer comme terrain à bâtir une terre agricole effectivement exploitée, sous prétexte que cette parcelle se trouve située dans une zone constructible et qu'elle dispose des éléments de viabilité ; 2° s'il ne serait pas plus logique de l'estimer à la valeur d'une telle de culture aussi longtemps qu'elle est exploitée, quitte à imposer fortement les plus-values réalisées par le propriétaire le jour où celui-ci viendrait à la vendre comme terrain à bâtir.

*Enseignants (amélioration des conditions de paiement des rémunérations des vacataires de l'enseignement supérieur).*

18528. — 9 avril 1975. — M. Gau fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux universités que si certains vacataires qui assurent des enseignements à l'université exercent par ailleurs une activité rémunérée, nombreux sont ceux pour lesquels les heures accomplies dans l'enseignement supérieur constituent l'unique source de revenus et que le fait de ne percevoir leur rémunération que trimestriellement constitue pour les intéressés une gêne évidente. Il lui demande si la réglementation en vigueur permet ou non un paiement plus fréquent, mensuel par exemple et : 1° dans l'affirmative, s'il est disposé à donner des directives dans ce sens à ses services ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer un régime de rétribution des personnels intéressés semblable à celui dont bénéficient les enseignants permanents.

*Formation professionnelle (augmentation des effectifs et des conditions de salaires des personnels de l'A. F. P. A.).*

18530. — 9 avril 1975. — M. Gau demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter l'A. F. P. A. des personnels nécessaires à un accroissement de l'effort de formation des travailleurs que la situation actuelle de l'emploi rend plus indispensable que jamais ; 2° pour satisfaire les revendications légitimes des salariés de l'association, tant en ce qui concerne les bas salaires que l'échelonnement indiciaire.

*Enseignement technique (revendications des élèves des I. U. T.).*

18531. — 9 avril 1975. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des élèves des instituts universitaires de technologie, notamment en ce qui concerne : 1° la reconnaissance des D. U. T. dans les conventions collectives ; 2° l'indemnisation des frais provoqués par les stages ; 3° la possibilité de passage dans le cycle long universitaire.

*Enseignants (revalorisation des traitements et intégration dans le corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

18532. — 9 avril 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique ainsi que, sur le refus jusque-là opposé aux intéressés d'être tous intégrés au corps des certifiés alors que le corps des P. T. A. est en extinction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ces deux problèmes dans le sens des demandes présentées par les personnels dont il s'agit.

*Etablissements universitaires (construction des restaurants universitaires et du personnel du campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

18533. — 9 avril 1975. — M. Gau expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que 900 étudiants de première année du premier cycle des sciences vont s'installer sur le campus de Saint-Martin-d'Hères à la prochaine rentrée. Etant donné l'insuffisance actuelle des moyens d'accueil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer d'ici là la construction du troisième restaurant universitaire et du restaurant du personnel qui sont prévus depuis longtemps et, par ailleurs, pour que soit rapidement achevé le restaurant de la Tronche.

*Budget (destination des crédits-transférés du ministère de l'agriculture à l'économie et finances).*

18536. — 9 avril 1975. — M. Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quel est l'objet de l'arrêté du 21 mars 1975 (Journal officiel du 27 mars) qui a transféré 6 288 744 F des chapitres 31-01, 31-02, 31-12, 31-13, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget de l'agriculture aux chapitres 31-73, 31-74, 31-91, 33-90 et 33-91 du budget des services financiers du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande, s'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature des dépenses en cause, de lui confirmer que ces crédits resteront bien employés pour des actions liées à l'agriculture.

*Enseignants (augmentation du nombre de postes mis aux concours nationaux d'enseignement).*

18538. — 9 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réduction importante du nombre de postes mis aux concours nationaux d'enseignement, capés et agrégation. Il lui fait valoir qu'une telle décision semble consacrer le refus, pour le ministère, de s'engager dans une diminution progressive des effectifs de classes et témoigne de la volonté de réduire, dans l'enseignement français, le rôle de catégories de personnels qui bénéficient de la plus longue et la plus solide des formations. Au moment où le nombre des candidats à ces concours reste extrêmement élevé, la réduction brutale du nombre des admis constitue une sorte de défi et ne peut avoir pour conséquence que de transformer en chômeurs des milliers de jeunes dont l'appoint serait précieux pour l'ensemble de la population scolaire. Il lui demande si ces mesures évidemment malthusiennes constituent un prélude à une expérience généralisée de déqualification du corps enseignant dans le cadre de la préparation du projet de réforme du système éducatif. Il lui demande enfin s'il n'estime pas nécessaire de faire avancer la date de discussion du « collectif budgétaire » pour l'éducation et d'obtenir dans ce collectif les crédits indispensables à l'augmentation sensible du nombre des postes mis aux différents concours de recrutement.

*T. O. M. (transfert de compétences en matière de police au gouvernement local du territoire français des Afars et des Issas).*

18542. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quel est le fondement légal des accords signés le 28 novembre 1974 entre le Gouvernement français et le gouvernement local du T. F. A. I. et qui ont eu pour objet de transférer au gouvernement du territoire diverses compétences précédemment exercées par le Gouver-

nement de la République, notamment en ce qui concerne la police. Dans l'hypothèse où cet accord ne serait pas conforme aux dispositions de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement se prononce sur ce transfert de compétences qui revêt une importance toute particulière dans le domaine des libertés individuelles et collectives.

*Accidents du travail (publication des textes d'application de la loi sur les rentes des ayants droit des victimes d'accident du travail).*

18547. — 9 avril 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 74-1017 du 4 août 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, ne pourra entrer effectivement en vigueur qu'après la parution d'un certain nombre de décrets d'application prévus par ce texte. Ces textes d'application n'ont pas encore été publiés bien que la loi en cause ait été promulguée il y a plus de quatre mois. Ce retard cause un préjudice très grave aux ayants droit des victimes d'accidents du travail. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les textes en cause.

*Travailleurs immigrés (statistiques sur la répression des trafics de main-d'œuvre).*

18549. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 63-608 du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre a prévu un certain nombre de peines applicables à ceux qui abusent des travailleurs immigrés. L'article 5 de ladite loi prévoit que les infractions aux dispositions en cause sont constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire. Il semble que, malgré ces textes, de nombreux abus continuent à se produire. Afin de pouvoir déterminer l'efficacité des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1973, il lui demande de lui faire connaître, sur le plan national et par région : 1° le nombre des sanctions prises en application du texte précité ; 2° l'importance de ces sanctions ; 3° l'origine nationale des travailleurs immigrés ayant fait l'objet des abus sanctionnés.

*Accidents du travail (justification et forçement juridique du taux élevé applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football).*

18550. — 9 avril 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail qu'un club amateur de football a été informé par la caisse régionale d'assurance maladie que le taux « accident de travail » applicable à son entraîneur avait été fixé à 30,20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le taux de cotisation en cause apparaît comme manifestement excessif surtout si l'on tient compte des taux applicables à des métiers ressortissant d'activités infiniment plus dangereuses (13,9 p. 100 pour les constructions métalliques, 9,80 p. 100 pour les entreprises du bâtiment, 11,90 p. 100 pour les mines). Il lui demande si le taux applicable aux entraîneurs des clubs amateurs de football est bien de 30,20 p. 100. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le texte qui prévoit ce taux. Il lui demande enfin les raisons qui, éventuellement, justifient une cotisation aussi élevée. Si cette explication est à rechercher dans le faible nombre des entraîneurs, il souhaiterait savoir si une autre solution peut être dégagée afin d'éviter aux clubs amateurs une charge extrêmement lourde et qui ne peut que nuire à leur activité.

*Syndicats professionnels (évolution et répartition des subventions pour les années 1973-1974 et 1975).*

18551. — 9 avril 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que les subventions aux centrales syndicales sont inscrites à son budget sous le chapitre 55-73 (Encouragement à la formation ouvrière et subventions diverses). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de ce chapitre pour les années 1973-1974 et 1975. Il lui demande également de lui indiquer pour chacune de ces années la répartition de ces crédits entre les différentes centrales syndicales.

*Impôt sur le revenu (Dispense pour les associations sportives de la déclaration fiscale des remboursements de frais aux animateurs).*

18552. — 9 avril 1975. M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1973 (n° 72-1221 du 20 décembre 1972) comporte un article 17 qui modifie l'article 240 du C. G. I. en prévoyant que la déclaration fiscale par des tiers est obligatoire pour tout organisme ou personne morale, quel que soit son objet, ou son activité lorsqu'il verse des rétributions ou accorde des avantages en nature à des personnes qui ne sont pas ses salariés. Par lettre du 25 septembre 1974, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances précise que ces nouvelles dispositions doivent être appliquées strictement et sans exception. Il résulte de ce texte et de la position prise par M. le secrétaire d'Etat, que toutes les associations sportives doivent remplir les imprimés spéciaux qui leur sont fournis par les services fiscaux en ce qui concerne leurs animateurs qui perçoivent des remboursements pour frais. L'application de ces mesures à ces animateurs est extrêmement grave puisqu'elle tend pratiquement à supprimer le bénévolat au profit d'une animation de la jeunesse uniquement professionnelle. Bien que les dispositions précitées n'entraînent pas systématiquement un alourdissement de la charge fiscale des bénéficiaires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent faire la preuve toujours contestable par l'inspecteur des impôts que les sommes perçues par eux correspondent bien à des frais réellement engagés. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions afin que l'article 17 de la loi de finances pour 1973 ne s'applique pas aux remboursements de frais des animateurs bénévoles de mouvements et institutions de jeunesse, l'obligation qui leur est faite ayant, sans aucun intérêt pour le Trésor public, un caractère tatillon extrêmement préjudiciable à l'activité des mouvements concernés.

*Epargne (suppression de la fiscalité dans un plafond de cinq fois le S. M. I. C. annuel).*

18553. — 9 avril 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses mutuelles de dépôts et de prêts, particulièrement nombreuses dans le département de Maine-et-Loire, se proposent de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de permettre aux moins favorisés d'accéder à la propriété de leur logement. Elles constatent dans la conjoncture actuelle que les taux débiteurs sont tellement importants qu'il est devenu quasiment impossible à une famille disposant de revenus modestes d'accéder à la propriété de son logement. Cette situation est due au fait que, pour consentir des prêts, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts collectent près de leurs sociétaires l'épargne dont elles ont besoin. Elles devraient servir à leurs déposants un taux d'intérêt qui compense l'érosion monétaire et assure une rémunération de leur épargne. Or, cet objectif est loin d'être atteint, mais, malgré cela, le coût de leurs ressources les oblige à pratiquer des taux débiteurs trop élevés. Il lui demande, afin de permettre aux caisses mutuelles de dépôts et de prêts de remplir pleinement leur mission, d'envisager la suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant de dépôt qui pourrait être plafonné à cinq fois le S. M. I. C. annuel. Il serait également souhaitable d'envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont le coût pourrait être supporté par les éventuels bénéficiaires de l'inflation. Une telle mesure paraît souhaitable car le maintien de la situation actuelle contribue à augmenter les inégalités.

*Enseignants (promotion interne à l'indice d'agrégé de certains chefs de travaux des lycées techniques).*

18556. — 9 avril 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs de travaux des lycées techniques et plus particulièrement sur celle de ces enseignants arrivant en fin de carrière. La possibilité qui leur est donnée d'accéder au niveau professoral supérieur (indice agrégé) par voie de concours apparaît assez peu réaliste, non en raison de leur formation de base qui les autorise à se présenter au concours avec les plus grandes chances de succès, mais du fait des conditions matérielles des épreuves dont la durée peut atteindre douze heures et qui ne s'accroissent plus à leur âge. Les intéressés relevent qu'ils ne font pas l'objet de dispositions analogues à celles appliquées en faveur des professeurs certifiés, lesquels peuvent être promus au grade d'agrégé dans la proportion d'une nomination par cette voie pour dix professeurs recrutés par le concours d'agrégation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre, à l'égard des

chefs de travaux des lycées techniques approchant de leur fin d'activités, une mesure similaire en leur donnant la possibilité de bénéficier, sur les mêmes bases, d'une promotion interne à l'indice d'agrégé.

*Transports routiers (répartition des autorisations internationales de transport ou de transit défavorable aux transporteurs du centre de la France).*

18558. — 9 avril 1975. — M. Simon expose à M. le ministre des transports que les transporteurs routiers qui désirent obtenir une autorisation internationale de transport ou de transit de marchandises doivent retirer cette pièce administrative au service départemental des ponts et chaussées dont ils dépendent. Il lui précise que les transporteurs implantés dans les départements du centre de la France, et tout particulièrement ceux de la Haute-Loire, se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues dont les entreprises sont établies dans d'autres régions car le faible nombre d'autorisations internationales qui leur est accordée ne permet d'utiliser qu'en partie seulement le matériel roulant dont ils sont équipés, ce qui entraîne à la fois une diminution de l'activité économique de ces entreprises et une sévère compression du personnel employé, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le système de distribution de ces autorisations soit entièrement revu afin que ne soient plus pénalisées les entreprises dynamiques dont le seul désavantage est d'être installées au centre de la France.

*Tribunaux administratifs  
(création d'un tribunal administratif à Ajaccio [Corse]).*

18559. — 9 avril 1975. — M. de Rocca Serra a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence de la création en Corse d'un tribunal administratif. La Corse va avoir très prochainement deux départements et devenir ainsi une région à part entière au sein de la communauté nationale. A ce titre et en raison de son insularité et de son éloignement du continent, il apparaît nécessaire de la doter d'un tribunal administratif comme les autres régions françaises. La nécessité de la création d'une telle juridiction dans l'île s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement dans ce domaine et qui tend à un rapprochement des justiciables de la juridiction, une meilleure instruction des affaires par le tribunal, une plus grande rapidité dans l'intervention des jugements. Elle se justifie, d'autre part, par la progression constante du nombre et de l'importance des recours ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs, juges de droit commun, par les difficultés qu'ont de nombreux tribunaux administratifs et notamment celui de Nice, dont dépend la Corse, pour régler les affaires dans des délais normaux, enfin par les inconvénients de toutes sortes que créent l'insularité et l'éloignement pour les justiciables corses. L'instauration d'une telle juridiction en Corse aurait deux résultats très importants : une commodité plus grande pour les justiciables et une meilleure administration de la justice. En effet, elle permettrait de réduire considérablement les frais engagés pour une action contentieuse et elle donnerait la possibilité aux plaideurs, par un contact plus facile avec le greffe et les magistrats de mieux suivre leur affaire, de présenter leurs observations orales eux-mêmes à l'audience, dans tous les recours en annulation notamment. D'autre part, les magistrats pourraient mener plus facilement et plus rapidement l'instruction des affaires nécessitant très souvent enquête, visite des lieux, expertise et audition des représentants de l'administration intéressée et, de ce fait et en raison du nombre plus réduit des affaires qu'ils auraient à traiter, rendre leurs jugements dans des délais plus brefs. Le bénéfice d'une telle création en Corse ne se limiterait pas seulement d'ailleurs au plan contentieux. Le rôle consultatif du tribunal auprès de l'administration qui devient de plus en plus important, ainsi que l'intervention des magistrats comme présidents de nombreuses commissions administratives seraient de nature à assurer une parfaite légalité aux décisions administratives et à permettre une meilleure administration de la région. Une action de ce genre ne peut évidemment être efficace que si la juridiction administrative est sur place et si ses membres sont disponibles. Pour toutes ces raisons auxquelles s'ajoutent le rôle formateur et éducatif que peut avoir une telle institution ainsi que le désir normal des Corses d'avoir sur place les mêmes institutions que les autres régions, M. de Rocca Serra demande la création d'un tribunal administratif ayant son siège à Ajaccio, chef-lieu du département où est installée la préfecture de région.

*Impôt sur le revenu (conditions d'instruction par le ministère des demandes de remise gracieuse de débits).*

18566. — 9 avril 1975. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° De lui préciser les modalités et les critères selon lesquels sont instruites les demandes de remise gracieuse de débits présentées par des particuliers auprès de ses services ; 2° S'il existe une doctrine ou des directives générales pour que les décisions prises à ce sujet soient harmonisées les unes par rapport aux autres ou, si au contraire, chaque affaire est examinée séparément sans tenir compte des cas analogues précédents ; 3° Ce que doit faire, du point de vue impôt sur le revenu, un contribuable qui, ayant eu sa demande de remise rejetée, rembourse une somme qui a été imposée sur le revenu l'année où elle a été indûment perçue, c'est-à-dire il y a trois ou quatre ans.

*Sociétés civiles professionnelles (déductibilité de l'impôt sur le revenu des intérêts d'emprunts contractés par les associés pour l'acquisition des parts de société).*

18567. — 9 avril 1975. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 29 novembre 1966 instituant les sociétés civiles professionnelles a pour but d'améliorer les structures dans les professions libérales. Dans ce cadre, différentes dispositions ont été prises pour faciliter la mise en société civile professionnelle des offices ministériels, tels que ceux des commissaires-priseurs, huissiers de justice ou notaires. Parmi ces mesures, il y a lieu de relever la réponse qui a été faite aux termes de laquelle : « Lorsqu'un associé d'une société civile professionnelle a contracté, personnellement, un emprunt pour acquérir des parts de la société, les intérêts afférents à cet emprunt sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la part qui lui revient dans le bénéfice social. » (Journal officiel du 25 juin 1970, Débats A. N., p. 3027, n° 10535.) Or, il apparaîtrait que la direction des impôts interpréterait de manière restrictive cette solution en refusant la déduction de ses revenus imposables des intérêts payés par un notaire à raison d'un emprunt souscrit pour acquérir un office apporté à une société civile professionnelle. Cette solution, compte tenu de ses incidences financières particulièrement lourdes, interdit pratiquement la mise en société desdites études. Il est vrai qu'il serait possible d'apporter cette étude à la société civile professionnelle grevée directement de l'emprunt, lequel deviendrait ainsi un passif social diminuant le bénéfice de la société civile ; mais cet apport d'un élément incorporel, grevé d'un passif, constituerait à due concurrence de ce passif une vente soumise aux droits d'enregistrement. Ne serait-il pas possible d'étendre non seulement aux intérêts payés pour l'acquisition de parts de sociétés civiles professionnelles, mais également aux intérêts supportés à raison d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'un office apporté à une société civile professionnelle, le passif restant une charge personnelle de l'apporteur.

*Opérations de maintien de l'ordre en A.F.N. (bénéfice des bonifications pour les militaires du contingent rappelés sous les drapeaux).*

18571. — 9 avril 1975. — M. Durand prie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser si un militaire du contingent rappelé pour participer aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord peut, au même titre que les anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945 et des autres théâtres d'opérations extérieures, bénéficier des bonifications à l'occasion de citations et attribution de distinctions relatives aux actions auxquelles il a pris part.

*Successions (degré de parenté donnant la qualité d'ayant droit des anciens combattants veufs ou célibataires).*

18572. — 9 avril 1975. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des anciens combattants, veufs ou célibataires, qui viennent à décéder et lui demande de bien vouloir lui préciser jusqu'à quel degré de parenté les héritiers de l'intéressé sont en droit d'obtenir le paiement des divers arrérages et éventuellement de la subvention pour aide au décès attribuée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

*Emploi 'sauvegardé du niveau de vie et de l'emploi des travailleurs de l'usine Socorad d'Arras (Pas-de-Calais)).*

18580. — 9 avril 1975. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes de l'emploi qui se posent à l'usine Socorad d'Arras. La situation dramatique créée dans l'entreprise a amené les 130 travailleurs à occuper l'usine pour sauvegarder leur emploi. Compte tenu que la situation dans notre pays devient aiguë sur ces questions de chômage, à juste titre ces travailleurs sont alarmés, leurs familles inquiètes. En conséquence, il lui demande : 1° ce qui justifie cette situation ; 2° qu'en tout état de cause des mesures soient prises pour sauvegarder le niveau de vie et l'emploi de ces travailleurs.

*Hôpitaux (financement et réalisation des projets d'hôpitaux de Champigny et Chennevières (Val-de-Marne)).*

18586. — 9 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des équipements hospitaliers dans la région de Champigny, Chennevières, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Ormesson, Noisieu et Sucy-en-Brie. La population de ces villes a crû très rapidement ces dernières années et doit dépasser 200 000 habitants d'ici à quelques années. Or, elle reste rattachée aux hôpitaux de Bry-sur-Marne et de Créteil pour les urgences et de Paris pour certains types d'intervention. L'éloignement de ces hôpitaux pose un problème de sécurité en ce qui concerne les urgences et l'insuffisance des transports en commun est la source de difficultés pour les familles ayant un malade hospitalisé. Il paraît urgent, en raison du sous-équipement de ce secteur et de la croissance de la population, d'accroître, par la création d'unités à taille humaine, le nombre de lits d'hôpitaux. Un terrain a été réservé à cette fin au plan d'occupation des sols de la ville de Champigny dans le quartier du Bel-Air et le P. D. U. I. n° 10 a prévu également la réservation d'un terrain à Chennevières dans la plaine des Bordes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour financer ces établissements dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence des besoins auxquels ils répondent.

*Sapeurs-pompiers (amélioration du régime des pensions d'invalidité et des pensions d'ayants droit des victimes d'accidents en cours de mission).*

18587. — 9 avril 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la nécessité d'améliorer les dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'accidents en cours de mission. Il lui cite le cas : 1° d'un adjudant atteint d'une invalidité de 75 p. 100 touchant une pension d'invalidité inférieure à celle qu'il aurait touché s'il avait été victime d'un accident du travail, et qui n'a pu être reclassé dans un emploi à mi-temps payé au S.M.I.C. ; 2° d'une veuve de sapeur-pompier volontaire, décédé en service commandé, qui est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide sociale à cause de la modicité de sa pension. Il lui demande : où en sont les études sur l'amélioration du statut des sapeurs-pompiers volontaires et des dispositions générales sur la pension d'invalidité. Etudes dont plusieurs ministres de l'Intérieur ont fait état depuis plusieurs années.

*Budget (destination de crédits transférés d'un chapitre à l'autre au secrétariat d'Etat à l'environnement).*

18591. — 9 avril 1975. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 27 mars 1975, une autorisation de programme de 2 525 000 francs et un crédit de paiement de même montant ont été annulés sur le budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'environnement (fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement). Il lui demande si la destination précise des crédits de paiement ouverts en contrepartie au budget de fonctionnement du même département ministériel répond aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 529 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Opticiens lunettiers (illégalité de l'arrêté relatif aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens).*

18592. — 9 avril 1975. — M. René Calle, après avoir pris connaissance de l'arrêté du 25 février 1975 portant réglementation relative aux lentilles de contact et verres scléro-cornéens, tient à faire observer à Mme le ministre de la santé que ce texte ne s'appuie sur aucune base juridique. La délivrance des lentilles cornéennes sur prescription médicale ainsi que leur homologation

sont, en effet, actuellement soumises à l'examen des assemblées qui n'ont, à ce jour, adopté aucune position définitive. Soucieux de préserver les prérogatives du Parlement, il lui demande de suspendre l'application de cet arrêté jusqu'à l'adoption définitive du projet de loi en cours de délibération.

*Hôpitaux (inconvenients de la construction d'un hôpital au Chesnay (Yvelines)).*

18593. — 9 avril 1975. — M. Lauriol expose à Mme le ministre de la santé qu'une demande de permis de construire a été adressée à M. le maire du Chesnay, dans le département des Yvelines, en février 1975, en vue de la construction, dans cette commune d'une extension de l'hôpital civil de Versailles. Cette construction comporte, à titre de première tranche, deux corps de bâtiments réunis, d'une hauteur de 36 mètres au-dessus du sol et d'une longueur au sol de 220 mètres, pour l'hébergement de 580 lits et des dépendances, une seconde tranche devant comprendre trois autres corps de bâtiments portant l'ensemble du programme à 1 200 lits au moins. La municipalité du Chesnay n'a connu les caractéristiques de la construction que lors du dépôt de la demande de permis de construire alors que le conseil d'administration de l'hôpital et la municipalité de Versailles ont déclaré publiquement, et spécialement sur les antennes de la télévision les 5 et 6 avril 1975, que ce projet était à l'étude depuis dix ans avec toutes les autorités compétentes relevant des ministères responsables de l'environnement, des sites, de l'équipement et de la santé publique et qu'il avait reçu toutes les approbations et les crédits nécessaires. En conséquence, il lui demande : 1° comment il peut se faire que la municipalité et, à travers elle, les habitants du Chesnay aient été tenus à l'écart de toutes ces études et décisions précises les concernant au mépris des impératifs de concertation si souvent affirmés ; 2° comment l'administration des bâtiments de France, en toute occasion et encore récemment au Chesnay, si justement soucieuse de faire respecter les instructions limitant la hauteur des constructions dans les perspectives visuelles du château de Versailles, a pu se montrer favorable à un édifice pourtant si ouvertement attelée à ces perspectives ; 3° comment un hôpital aussi centralisé et monolithique pourrait être décidé en 1975 alors que les instructions nouvelles du ministère de la santé s'orientent vers des unités décentralisées plus nombreuses et plus petites ; 4° comment est prévue l'insertion d'un hôpital aussi centralisé dans une localité, déjà saturée par les constructions, qui ne comporte ni les voies d'accès indispensables à une telle unité, ni les emplacements nécessaires au logement du nombreux personnel qu'elle exige et dont les derniers espaces libres et le site relèvent de la protection, à maintes reprises garantie par le Gouvernement ; 5° comment des contre-propositions pour un programme hospitalier plus conforme à la nécessaire conciliation des données diverses et nombreuses qui le conditionnent pourront être aujourd'hui examinées dans le cadre des besoins, en ce domaine, de la région Ouest de Paris.

*Assurance vieillesse (disparité de traitement des héritiers selon le régime de protection sociale).*

18594. — 9 avril 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse faite à la question n° 14402 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> février 1975, p. 418). La question précitée rappelait que, contrairement à certains régimes, le régime de protection sociale des professions industrielles et commerciales ne verse, en cas de décès de retraités, l'intégralité des arrérages des trimestres en cours qu'au conjoint survivant ou aux enfants à charge, alors que sous d'autres régimes, tous les héritiers ont droit aux versements de ces arrérages. Dans la réponse, il était dit que cette réglementation avait été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce mais que cette question faisait actuellement l'objet d'un nouvel examen. Compte tenu du fait que la disparité du traitement des héritiers selon le régime de protection sociale constitue une incontestable anomalie, il lui demande si les études en cause ont abouti de telle sorte que l'inégalité qu'il lui a signalée puisse disparaître.

*Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960).*

18595. — 9 avril 1975. — M. Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus instituteurs ou professeurs de l'enseignement public. L'article 3 du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 ajoute au décret du 5 décembre 1951 un article 7 bis qui prévoit que les services accomplis dans l'ensei-

nement privé avant le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée. Il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en faveur des maîtres de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public après le 15 septembre 1960. Il est extrêmement regrettable que les enseignants en cause soient défavorisés par rapport à ceux qui ont fait l'objet d'une intégration avant le 15 septembre 1960. Une telle discrimination apparaît comme injustifiable ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une mesure tendant à ce que les services accomplis dans l'enseignement privé soient pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite lorsqu'il s'agit de personnels intégrés dans l'enseignement public après 1960.

*Radiodiffusion et télévision nationales (mauvaise réception des images télévisées en raison des immeubles de grande hauteur).*

18597. — 9 avril 1975. — M. Peretti appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la mauvaise réception dans certaines régions des images télévisées. Tel est, en particulier, le cas en ce qui concerne la ville de Puteaux et une partie de Neuilly. L'affaire avait été signalée, mais en vain, par lui aux autorités responsables. Or, depuis, l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision a prévu des mesures tendant à assurer une meilleure réception des images lorsque celle-ci est compromise par l'existence d'immeubles ou de groupes d'immeubles de grande hauteur. Les dispositions en cause n'ont malheureusement pas, jusqu'à présent, donné naissance à un décret d'application prévoyant dans quelles conditions les promoteurs de ces immeubles ou groupes d'immeubles devront faire installer à leurs frais une antenne réémettrice de télévision ou tout autre moyen technique permettant la réception normale des émissions de télévision par les habitants du voisinage. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 7 août 1974, il lui demande quand paraîtront les textes d'application qui permettront aux dispositions rappelées d'avoir l'effet attendu par les habitants privés d'une réception normale des émissions de télévision.

*Pré retraite (cumul d'une pension de retraite militaire et de l'indemnité de pré retraite servie par les Assedic).*

18600. — 9 avril 1975. — M. Jolia rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 prévoyait un abattement de la pension vieillesse de la sécurité sociale pour les personnes bénéficiant déjà d'une retraite militaire. L'article 13 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé ces restrictions en modifiant les dispositions de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale et permet le cumul intégral des pensions militaires et civiles. C'est en application du principe qui a donné naissance au décret du 20 janvier 1950 que des restrictions analogues existent en ce qui concerne la perception par les retraités militaires de l'indemnité de chômage ou de l'indemnité de préretraite servies par les Assedic. Ainsi, par exemple, le personnel licencié d'une usine située dans la circonscription de l'auteur de la présente question, a été placé en préretraite avec une garantie de salaire de 70 p. 100. Un membre de ce personnel s'est vu refuser cette indemnité de préretraite par l'Assedic en raison du fait qu'il était retraité militaire. Il ne perçoit en conséquence que 40 p. 100 de son salaire. Il n'y a là une incontestable anomalie d'autant plus inéquitable que les cotisations d'assurance qui constituent le principe sur lequel est fondé le régime des Assedic et au règlement desquelles participent les salariés, est du même niveau que ce salarié soit ou non militaire en retraite. Il n'ignore pas que le régime des Assedic résulte de dispositions à caractère contractuel. Il lui demande cependant s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès des partenaires sociaux signataires de ces conventions afin que soient prises des dispositions analogues à celles résultant de l'article 13 de la loi précitée du 3 janvier 1975 en faisant disparaître une restriction parfaitement inéquitable.

*Postes et télécommunications (réintégration des femmes fonctionnaires à l'issue d'une disponibilité pour élever leurs enfants).*

18603. — 9 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des femmes fonctionnaires des P.T.T. qui ont pris une disponibilité pour élever un enfant. Il lui fait observer que les intéressées n'obtiennent pratiquement jamais leur réintégration dans leur

administration d'origine à moins d'accepter un poste très éloigné du domicile familial et qu'elles sont, pour des raisons évidentes, le plus souvent contraintes à refuser. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux postes de titulaires sont vacants, certains étant toutefois occupés par des auxiliaires dont le déplacement pose moins de problèmes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre afin que l'administration des P.T.T. ait un comportement un peu plus correct à l'égard des femmes fonctionnaires en disponibilité.

*Secrétaires médicales et médico-sociales (nécessité d'un statut et classement indiciaire conformes à leur qualification).*

18605. — 9 avril 1975. — M. Bernard attire la bienveillante attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales relevant de son ministère (statut général ou statut départemental). Ces personnels, recrutés au niveau du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales (option secrétariat médico-social) qui est assimilé par le décret du 14 janvier 1972 au diplôme de bachelier technicien, sont classés au niveau indiciaire des commis, grade pour le recrutement desquels l'administration ne demande que le B.E.P.C. Il demande à Mme le ministre ce qu'elle entend faire pour doter ces personnels d'un statut et d'un classement indiciaire conformes à leur niveau de qualification.

*Ecoles supérieures de commerce (conditions de tutelle sur l'enseignement et la gestion).*

18607. — 9 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision unilatérale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris d'augmenter de 28 p. 100 les frais de scolarité de l'école des H.E.C. dont elle est le gestionnaire, les portant ainsi de 1 540 francs à 1 984 francs par trimestre. Une telle décision, contraire aux hausses admises par le ministère de l'économie et des finances et bien supérieure au taux d'inflation, souligne les inconvénients de la gestion des établissements d'enseignement supérieur par des organismes privés sur lesquels ne s'exerce aucune tutelle alors qu'ils gèrent des fonds publics. Il lui demande s'il n'envisage pas d'associer le secrétariat d'Etat aux universités à la gestion des écoles supérieures de commerce afin d'en contrôler l'enseignement et les décisions des organismes qui les gèrent.

*Sécurité sociale (utilisation des fonds d'action sanitaire et sociale par une caisse d'allocations familiales pour la rémunération d'un cadre détaché).*

18608. — 9 avril 1975. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une caisse d'allocations familiales de Bourgogne, qui a décidé de prendre en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale, le salaire d'une chef de service de cet organisme, soit 18 millions d'anciens francs pendant les deux ans de son détachement auprès du maire de Dijon, dont elle est l'adjoint. Cette opération est camouflée sous l'appellation : « subvention à la ville pour son action sociale ». En conséquence, il demande si les textes régissant l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale n'ont pas été violés par cette caisse, car ces 18 millions d'anciens francs semblent avoir été subtilisés aux familles allocataires qui, autrement, auraient pu en bénéficier sous forme de prestations supplémentaires, de secours exceptionnels ou de toutes actions en faveur de la famille et de l'enfance.

*Travailleurs sociaux (attribution de crédits aux centres de formation et de bourses aux élèves).*

18610. — 9 avril 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les centres de formations des travailleurs sociaux, et plus particulièrement les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonctionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, et les bourses accordées aux travailleurs sociaux, à la fois insuffisantes et mêmes parfois inexistantes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et indispensable de prendre certaines décisions financières en faveur des centres de formation et des travailleurs sociaux.

*Budget (régularité d'un transfert de crédits)  
au regard de l'ordonnance du 2 janvier 1959.*

18611. — 9 avril 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les deux arrêtés de transfert de crédits signés les 24 mars et 26 mars 1975 et parus au *Journal officiel* du 30 mars, page 3436. Il lui fait observer que ces deux arrêtés ont annulé 382 142 F de crédit au chapitre 64-00 du budget des charges communes pour ouvrir un crédit équivalent au chapitre 44-03 du budget de l'industrie et de la recherche. Ces transferts sont intervenus en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Selon cet article, les transferts ne peuvent modifier la nature de la dépense. Or, les deux arrêtés ont annulé des dépenses d'équipement et ont ouvert en contrepartie des dépenses d'intervention du titre IV et donc des dépenses ordinaires. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces deux arrêtés ont modifié la nature de la dépense ou si les crédits ainsi ouverts continueront à être employés comme dépenses d'équipement. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande pour quel motif des dépenses en capital ont été ouvertes au titre IV du budget d'un ministère contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance organique précitée.

*Conjoncture économique (situation dramatique  
du département de l'Hérault).*

18615. — 9 avril 1975. — M. Senès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation économique particulièrement dramatique du département de l'Hérault, situation illustrée par le marasme viticole, le ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment du fait du manque de crédits consacrés à la construction, les difficultés de l'industrie textile des régions de Ganges et Lodève dues à des importations inconsidérées. En conséquence, le commerce et l'artisanat héraultais se trouvent en situation difficile, le nombre des faillites progressant de façon inquiétante, le nombre des travailleurs privés d'emploi étant en constante augmentation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et stimuler l'économie du département de l'Hérault.

*Syndicats professionnels (répartition des heures de décharge  
syndicale entre les divers syndicats d'enseignants).*

18617. — 9 avril 1975. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre d'heures de décharge syndicale attribuées en 1971-1972 au titre des personnels enseignants était, d'après la dernière réponse à une question écrite publiée à ce sujet (*Journal officiel* n° 55, Débats Assemblée nationale du 9 septembre 1972, p. 3662), de 4 212 heures pour le S. N. I., 823,5 heures pour le S.N.E.S., 1 363,25 heures pour le S. G. E. N., 466 heures pour le S. N. E. T. A. A., 515 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 375,5 heures pour le S. N. C., 262 heures pour le S. Na. L. C., 54 heures pour le S. G. E. P., 44,5 heures pour la C. N. G. A. Cela donnait un taux de 1 000 voix obtenues lors des élections au conseil de l'enseignement général et technique du 6 décembre 1971, c'est-à-dire pendant la même année scolaire, de : 22,9 heures pour le S. N. I., 21,4 heures pour le S. N. E. S., 44,7 heures pour le S. G. E. N., 57,9 heures pour le S. N. E. T. A. A., 73,9 heures pour le S. N. E. T. P.-C. G. T., 23,6 heures pour le S. N. C., 24,9 heures pour le S. Na. L. C., 19,6 heures pour le S. G. E. P., 7,1 seulement pour la S. N. G. A. Il en ressort un taux de l'ordre de 22 heures de décharge par millier de voix pour la plupart des syndicats, mais un taux de deux à trois fois plus élevé pour le S. G. E. N., le S.N.E.T.A.A. et le S. N. E. T. P.-C. G. T. et trois fois plus faible pour la C. N. G. A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre sur un pied d'égalité les différents syndicats en attribuant à chacun le même taux de décharge, sur la base par exemple de ce taux moyen constaté de 22 heures de décharge par millier de voix obtenues dans les élections professionnelles.

*Education physique et sportive  
(augmentation du nombre de postes budgétaires d'enseignants).*

18620. — 9 avril 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique, candidats au C.A.P.E.P.S. 1974, reconnus aptes à enseigner par le jury, mais sans situation, faute de créations de postes. Or, chacun sait que les établissements scolaires n'assurent pas le nombre réglementaire d'heures d'éducation phy-

sique par manque d'enseignants. Il sera impossible de développer effectivement le sport en France si l'Etat n'accepte pas enfin de consentir l'effort financier nécessaire à la promotion du sport à l'école. Elle lui demande donc d'agir pour obtenir, dans un collectif budgétaire éventuellement, dès la rentrée 1975, un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus conforme aux besoins.

*Accidents du travail (textes d'application de la loi du 4 décembre  
1974 relative aux rentes perçues par les ayants droit des per-  
sonnes victimes d'un accident du travail).*

18621. — 9 avril 1975. — M. Cornet rappelle à M. le ministre du travail que le Parlement a voté la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 relative aux rentes que peuvent percevoir les ayants droit des personnes décédées à la suite d'un accident du travail. Il lui souligne que de très nombreuses veuves attendent d'obtenir la réparation matérielle du préjudice qu'elles ont subi, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que paraissent au plus tôt les textes d'application de la loi précitée.

*Préjets (préfets mis en disponibilité ou en position hors cadre).*

18622. — 9 avril 1975. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui communiquer la liste des vingt-six préfets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre pour « manque d'efficacité ou de rendement dans leur mission », depuis son accession au ministère de l'intérieur.

*Sapeurs-pompiers (création d'un corps  
et d'une école de sapeurs-pompiers dans chaque région).*

18623. — 9 avril 1975. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager la création dans chaque région d'un corps de sapeurs-pompiers ayant le même recrutement et la même formation, ainsi que dotés du même matériel que les sapeurs-pompiers de Paris, cela afin de permettre une intervention rapide dans le cas d'un grand sinistre pouvant se produire en province et d'éviter ainsi le déplacement d'unités de la région parisienne. Il lui demande également s'il ne serait pas utile d'envisager la création d'une école pour les cadres des sapeurs-pompiers, officiers et sous-officiers, la formation des sapeurs-pompiers régionaux pouvant alors être calquée sur celle qui est donnée au centre d'instruction de Villeneuve-Saint-Georges.

*D. O. M. (création à la Réunion d'une antenne  
de l'institut national de la consommation).*

18627. — 9 avril 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la progression implacable des prix à la consommation dans le département de la Réunion préoccupe au plus haut point les responsables de cette île. C'est là un cancer qui ronge inéluctablement une économie déjà pas très brillante. Les mesures qui ont été prises visant à taxer les prix dans un marché fermé ne peuvent faire qu'illusion. La défense du consommateur ne saurait se borner à des textes ou à des garde-fous législatifs car la consommation est l'aboutissement d'un ensemble de gestes au service de l'homme et du progrès de l'économie. A cet égard, la création et le développement de l'institut national de la consommation, établissement public national, ont constitué une démarche originale et heureuse encore que les moyens financiers qui lui sont consentis doivent être sensiblement majorés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas de créer à la Réunion une antenne de l'I. N. C. pour aider à la promotion d'une politique de consommateurs.

*Allocations de maternité (augmentation substantielle  
de leur taux pour favoriser la natalité).*

18628. — 9 avril 1975. — M. Fontaine indique à M. le ministre du travail que, lors d'un récent conseil de planification, il a été constaté que la baisse de fécondité observée en France métropolitaine amène notre pays à un niveau à peine supérieur à celui qui assure le strict renouvellement des générations. Cette situation est donc particulièrement préoccupante et le Gouvernement s'en serait

montré préoccupé. La définition d'une charte de la famille et des moyens financiers adéquats qui lui seraient affectés apparaît donc d'une urgence signalée. D'autant que, paradoxalement, devant les lendemains alarmants qui attendent la France dépeuplée, il est constaté beaucoup d'empressement, qui aurait mérité une meilleure cause, pour faire passer rapidement dans les faits la loi du 18 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. En outre, il a été annoncé que les actes médicaux s'y rapportant seront remboursés par la sécurité sociale dans les limites de 400 à 600 francs. A moins d'avoir trouvé la solution pour concilier les contraires, le Gouvernement serait bien avisé de donner sans plus attendre aux mères de famille nombreuse qui ont eu le courage d'accepter leur sort les moyens indispensables de faire face à leurs charges. C'est pourquoi M. Fontaine suggère d'accorder à chaque naissance une prime représentant le triple de la somme qui aurait été dépensée si la mère de famille, cédant aux facilités qui lui sont largement prodiguées, avaient eu recours à l'interruption de grossesse. Il ne peut, en effet, y avoir deux poids et deux mesures entre ceux qui acceptent et ceux qui refusent la vie. De plus, c'est l'intérêt supérieur de la France. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître l'avis du ministre du travail sur cette suggestion.

*D. O. M. (création à la Réunion d'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi et d'un centre de F. P. A.).*

18629. — 9 avril 1975. — M. Fontaine indique à M. le ministre du travail qu'il a été annoncé à maintes reprises qu'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi devait être installée dans le département de la Réunion dans le courant de l'année 1974, qu'un centre de formation professionnelle pour adultes devait être créé à Saint-Paul (Réunion), tout d'abord en 1974, puis, en raison des restrictions budgétaires, en 1975. Il semble bien, à la lumière des renseignements qu'il a pu obtenir, que ces promesses en soient restées au stade de « paroles verbales ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage néanmoins de les traduire en actes et en actions.

*Imprimerie (licenciements de travailleurs d'une entreprise toulousaine d'impression).*

18635. — 10 avril 1975. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs d'une entreprise toulousaine d'impression, du fait du non respect de la législation du travail et des conventions collectives par la direction de l'entreprise. Depuis la création de l'entreprise en décembre 1972, et l'organisation des travailleurs de cette entreprise au sein du Syndicat du livre C. G. T., la direction et principalement son président directeur général et propriétaire de l'imprimerie et du journal *Midi-Olympique* s'est opposé de façon systématique à l'application de la convention collective et des lois les plus élémentaires du code du travail. Les salaires accusent un retard de 18 à 25 p. 100 suivant les services par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Les horaires sont fantaisistes et ne sont pas affichés. La semaine des congés d'hiver n'est pas autorisée pour beaucoup. Voyant qu'il ne pouvait plus repousser l'application de la convention collective, le président directeur général procédait au licenciement, sans préavis et sans avertir les délégués du personnel, ni l'inspecteur du travail, des trente-deux travailleurs des services d'expédition, de montage et de correction; le même jour il leur était proposé d'être embauchés par une entreprise de main-d'œuvre temporaire, qui elle-même louerait ses services à l'entreprise. Contraints à la grève pour faire respecter leurs droits l'ensemble des travailleurs, y compris les délégués, sont licenciés sous prétexte d'abandon de poste. S'agissant là d'un viol flagrant de la loi, M. Ducloné, demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs soient immédiatement réintégrés et que la direction de cette entreprise respecte les lois existantes et soit sanctionnée.

*Allocation de chômage (délais anormalement longs de paiement dans la région du Havre).*

18639. — 10 avril 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les délais anormalement longs qui s'écoulaient avant que les chômeurs de la région du Havre ne perçoivent leurs premières indemnités. Ainsi, un dossier complet de demande d'allocation-chômage et d'A. S. S. E. D. I. C., transmis par l'agence locale pour l'emploi au centre de décision A. S. S. E. D. I. C. du Havre le 13 janvier 1975, se trouve encore en instance actuellement et l'intéressé ne percevra pas d'argent avant le mois d'avril, soit deux mois et demi après son licenciement. C'est là

le délai moyen de liquidation des dossiers, et la plupart des familles se trouvent, de ce fait, dans une situation dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes intéressés puissent faire face à l'instruction des dossiers leur parvenant actuellement en nombre considérable dans les meil-

*Architecture (inscription à l'ordre du jour de la session du projet de loi y relatif).*

18641. — 10 avril 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le projet de loi concernant l'architecture, dont la discussion et l'adoption sont ardemment attendues par la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est toujours dans son intention de soumettre ce texte à l'Assemblée nationale, dès la présente session de printemps, comme la promesse formelle en avait été faite aux intéressés par M. le Premier ministre.

*Aveugles (maintien de la majoration pour tierce personne pour un aveugle hébergé avec son épouse dans un foyer de personnes âgées).*

18645. — 10 avril 1975. — M. Braun expose à Mme le ministre de la santé qu'un aveugle de naissance a toujours perçu en raison de sa cécité l'indemnité pour « tierce personne ». Ce rôle était rempli auprès de celui-ci par son épouse. Actuellement, cet aveugle et son épouse sont hébergés dans un foyer de personnes âgées. Cet hébergement n'entraîne aucun soin, aucune aide particulière et ne leur donne droit qu'au logement et à la fourniture des repas. Depuis leur entrée dans cet établissement, l'indemnité pour « tierce personne » a été supprimée. La décision de refus précise que la majoration pour tierce personne est destinée, par définition, à rémunérer la personne qui apporte ses soins aux handicapés et qu'elle est une allocation d'aide à domicile. Il est également dit que la législation actuelle en la matière dispose que cet avantage est incompatible avec l'aide hospitalière et qu'il ne peut être versé en faveur d'une personne admise dans un établissement public ou privé à titre payant ou non. L'intéressé doit alors, s'il ne peut faire face au règlement de ses frais de séjour, solliciter le bénéfice de l'aide médicale ou sociale hospitalière. Une telle décision ne tient pas compte du caractère du foyer où cet aveugle et son épouse sont hébergés, foyer qui n'est pas un établissement public ou privé hospitalier. L'attribution de la majoration pour tierce personne permettrait à ce ménage de personnes âgées de conserver son indépendance alors que l'aide médicale ou sociale hospitalière qu'il leur est conseillé de demander aurait l'effet inverse. Elle entraînerait en outre une participation des enfants aux frais d'hébergement au titre de l'aide alimentaire et une hypothèque légale sur la maison que possède cet aveugle. Il lui demande si dans un tel cas la majoration pour tierce personne ne peut être maintenue à un handicapé.

*Allocation de logement (acceptation des fiches d'état civil établies par des organismes autres que la mairie de résidence de l'allocataire).*

18646. — 10 avril 1975. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que les titulaires de l'allocation logement se voient réclamer la production d'une fiche d'état civil établie par la mairie de leur résidence. Or, il semblait que l'institution des fiches d'état civil avait eu pour objectif de faciliter la justification de l'identité des citoyens, tout service public étant habilité à en attester l'authenticité. Il lui demande les raisons qui ont pu amener la caisse d'allocations familiales à revenir sur ces dispositions et à compliquer de ce fait les démarches des personnes âgées souvent accomplies bénévolement par des tierces personnes qui se voient ainsi contraintes de se rendre à la mairie du domicile de la personne intéressée, sans qu'on comprenne le motif de cette exigence. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions de caractère d'ailleurs général pour que les fiches d'état civil soient acceptées quel que soit l'organisme qui les a délivrées.

*Brevet de technicien supérieur (reconnaissance officielle dans les conventions collectives et la fonction publique).*

18647. — 10 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a prévu l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, clause devant mentionner les diplômes professionnels

ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de classification. Pratiquement, cette disposition n'a pas été suivie d'effets en ce qui concerne les diplômés universitaires de technologie (D. U. T.) et les brevets de technicien supérieur (B. T. S.). Recevant récemment une délégation d'étudiants des I. U. T., M. le ministre du travail leur a remis copies des lettres qu'il a adressées conjointement avec M. le secrétaire d'Etat aux universités, aux présidents du C. N. P. F. et des P. M. E. Il demandait aux destinataires la reconnaissance officielle du D. U. T. dans les conventions collectives. De même, il demandait à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de prendre des mesures en vue de la reconnaissance du D. U. T. pour le recrutement des fonctionnaires. En lui rappelant que les élèves des lycées techniques qui préparent après le baccalauréat le B. T. S., formulent les mêmes revendications, il lui demande si les interventions qu'il vient de lui rappeler concernaient également les titulaires de B. T. S. Dans la négative, il souhaiterait qu'une intervention analogue à celles faites ait lieu en faveur des intéressés.

*Impôt sur le revenu (précisions sur le point de départ des délais de forclusion).*

18649. — 10 avril 1975. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si selon la doctrine administrative, l'administration fiscale peut opposer la forclusion aux revendications d'un contribuable lorsque le point de départ du délai de forclusion est la date d'une notification par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception que l'administration postale a délivré à une tierce personne non habilitée à la recevoir, comme ne disposant pas d'une procuration à cette fin.

*Allocation de chômage (déduction du montant de la pension militaire proportionnelle pour les licenciés de plus de soixante ans).*

18650. — 10 avril 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les indemnités versées par les A. S. S. E. D. I. C. au titre de la garantie de ressources aux licenciés de plus de soixante ans, titulaires d'une pension militaire proportionnelle. Dans certains cas au moins, le montant de cette pension est déduit de l'indemnité correspondant au salaire que l'intéressé percevait au moment de son licenciement. Il lui demande si cette mesure est d'application générale et dans l'affirmative, souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles les informations diffusées sur le sujet dans la documentation de l'A. S. S. E. D. I. C. ainsi que les formulaires ou questionnaires mis à la disposition des intéressés ne contiennent aucune explication claire et explicite sur ce point, de manière à éviter : aux A. S. S. E. D. I. C. de recueillir sur la situation des ayants droit et en raison de leur ignorance, des renseignements erronés ; aux licenciés concernés de n'avoir connaissance des errements pratiqués que trop tardivement pour eux, pour qu'ils aient pu en tenir compte dans la négociation des conditions de leur licenciement. Il lui demande également comment les A. S. S. E. D. I. C. se garantissent contre les risques de voir ainsi leur action reposer sur des renseignements incertains et de quelle manière il pourrait être tenu compte aux intéressés du préjudice qu'ils ont pu supporter lors de la fixation des conditions de leur licenciement et de quel recours ils peuvent disposer. Il lui fait remarquer que s'il doit y avoir une discrimination dans l'indemnisation, il devrait y avoir également des différenciations dans les cotisations d'assurance qui constituent le principe sur lequel est fondé le régime des A. S. S. E. D. I. C. et au règlement desquelles participe le salarié. Il n'ignore pas que la réglementation des A. S. S. E. D. I. C. résulte de dispositions à caractère contractuel mais il souhaiterait que l'attention des parties contractantes soit appelée par les pouvoirs publics sur le caractère inéquitable des mesures prises concernant les titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

*Chambres des métiers (création d'une chambre des métiers dans chacun des départements de la couronne de Paris).*

18651. — 10 avril 1975. — M. Ralite appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'existe actuellement une chambre des métiers interdépartementale groupant Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis avec des antennes aux compétences limitées. Il lui semble équitable que chacun de ces départements soit doté d'une chambre des métiers à part entière pour mieux répondre aux besoins des membres des professions artisanales. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Orfèvrerie (organisation illégale par une société d'un réseau de distributeurs exclusifs).*

18652. — 10 avril 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société aurait entrepris, par l'organisation d'un réseau de distributeurs exclusifs, de supprimer environ 1 000 de ses détaillants, imposant par ailleurs aux concessionnaires choisis par elle des conditions contractuelles draconiennes. Cela aboutirait à une véritable appropriation d'un réseau de distribution et donnerait à cette société un monopole de fait dans l'orfèvrerie. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette opération est en contravention formelle avec les textes en vigueur, et notamment l'interprétation que donne de ces textes la circulaire Fontanet du 31 mars 1960 et 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les intérêts des distributeurs et des consommateurs soient respectés.

*Vieillesse (réductions de tarif sur les transports publics pour tous les anciens combattants de plus de soixante-dix ans).*

18655. — 10 avril 1975. — M. Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12626 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 juillet 1974 (page 3821). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il lui demande si dans le cadre des mesures prises à juste titre en faveur des personnes du 3<sup>e</sup> âge, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir des mesures propres à étendre les réductions de tarif de transport de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de 70 ans sans autre distinction.

*Presse (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs du Parisien libéré).*

18656. — 10 avril 1975. — M. Filloud demande à M. le ministre du travail s'il compte intervenir auprès de la direction générale du Parisien libéré pour peser en faveur de l'ouverture de négociations qui pourraient permettre de mettre fin au conflit actuel, au moment où les travailleurs du livre de ce groupe de presse viennent de décider de suspendre provisoirement leurs actions, montrant ainsi leur volonté de dialogue et leur sens des responsabilités face à l'intransigeance de la direction qui a remis en cause unilatéralement la convention collective et qui refuse depuis le 3 mars de rémunérer une partie du personnel de l'entreprise.

*Préjets (disponibilités ou mises en position hors-cadres depuis 1974).*

18658. — 10 avril 1975. — M. Filloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de rendre publique la liste des 26 préjets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre, depuis juin 1974, « pour manque d'efficacité ou de rendement dans les missions qui leur incombent » comme il l'a indiqué au cours de sa conférence de presse du 7 avril.

*Artistes (assiette des cotisations de sécurité sociale).*

18659. — 10 avril 1975. — M. Carpentier rappelle à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 24 janvier 1975 (J.O. du 31 janvier 1975) concernant le taux de cotisation de sécurité sociale pour les artistes, musiciens, mannequins, précise que « la limitation à un plafond égal à douze fois le plafond horaire est maintenue dans le cas d'un engagement continu pour une ou des périodes inférieures à cinq jours pour un même employeur et pour une même journée ». Cet arrêté se réfère à la loi du 30 décembre 1968. Or, il ressort de ces textes législatifs et réglementaires que : 1° un artiste du spectacle peut être employé douze heures par jours, alors que les textes sociaux de juin 1936 limitent la durée du travail à huit heures par jour ; 2° les artistes les moins favorisés, travaillant pour des entreprises modestes, c'est-à-dire celles ne pouvant leur garantir plus de cinq jours continus, sont pénalisés par rapport à leurs camarades travaillant pour les grandes entreprises ; 3° les entreprises modestes sont également pénalisées par rapport aux grandes entreprises pour les mêmes raisons. De plus, la direction de l'U. R. S. S. A. F., n'a pas suffisamment informé (ni lettre, ni lettre recommandée) les entreprises modestes de ce plafond spécial et nettement supérieur à celui du régime général. Il en est résulté l'obligation, pour la plupart de ces entreprises, de cesser leur activité à la suite des redressements

occasionnés par les contrôles, et cela, par la négligence de l'U.R.S.S.A.F. qui en porte l'entière responsabilité. Les entreprises qui ont pu continuer leur activité ont dû réclamer à leurs artistes des rappels sur cinq années, ce qui rend encore plus difficile la situation dramatique dans laquelle se trouvent déjà les travailleurs du spectacle. Si ces dispositions étaient maintenues pour l'avenir, ce sont les budgets des municipalités qui en feraient une fois de plus les frais, puisque la plupart des tournées théâtrales vivent des subventions locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cet état de choses contraire à la justice.

*Constructions scolaires (relèvement des subventions allouées aux collectivités locales).*

18662. — 10 avril 1975. — **M. Forni** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a noté avec intérêt ses multiples déclarations relatives à la réforme des finances locales. Il croit devoir lui signaler qu'en ce qui concerne les subventions pour les constructions scolaires primaires, les règles actuellement appliquées datent d'un décret du 31 décembre 1963 qui n'a jamais été modifié depuis. L'aide allouée par l'Etat pour qui ce concerne ce type de travaux a été complètement vidée de son sens par l'inflation de ces douze dernières années. A bien des égards, le gel de ces règles constitue la marque du mépris dans lequel l'Etat tient les collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette odieuse situation.

*Ascendants de militaires tués au combat (relèvement du plafond de ressources pour l'attribution d'une pension et avantage de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu).*

18663. — 10 avril 1975. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable dont le fils engagé volontaire en 1945, est mort pour la France. Il lui précise que l'intéressé ne bénéficie pas d'une pension d'ascendant car ses ressources dépassent légèrement le plafond imposé par la législation en vigueur et qu'il ne dispose que de deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu, entrant ainsi dans la même catégorie que les « ménages sans enfant ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient insérées dans le cadre de la prochaine loi de finances toutes dispositions utiles tendant d'un part à relever très sensiblement le plafond des ressources permettant la perception d'une pension d'ascendant de militaires tués au combat, d'autre part à attribuer pour le calcul du revenu imposable une demi part supplémentaire aux contribuables dont le fils est « mort pour la France ».

*Femmes chefs de famille (requête de leur syndicat national à propos de la parution des textes d'application de la loi du 4 décembre 1974).*

18664. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une requête du syndicat national des femmes chefs de famille qui s'inquiète de la non parution du texte d'application de la loi n° 74-1027. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que ce document soit rapidement publié.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des rentes viagères résultant de donations-partages d'immeubles ruraux).*

18666. — 10 avril 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certains régions et notamment dans l'Ouest, il arrive fréquemment que des agriculteurs procèdent, de leur vivant, au partage de leurs biens entre leurs enfants afin d'éviter à ceux-ci des difficultés lors du règlement de la succession. Pour se garantir certaines ressources, les intéressés peuvent, soit conserver l'usufruit de leurs biens, soit donner ces biens, en toute propriété, à leurs enfants contre le versement, par ces derniers, d'une rente viagère. Dans la deuxième hypothèse, les enfants se trouvent défavorisés du point de vue fiscal du fait qu'ils ne sont pas considérés comme preneurs vis-à-vis de leurs parents et que, pour la fixation du bénéfice forfaitaire de leur exploitation, il est tenu compte du revenu cadastral des terres exploitées en propriété, y compris le revenu cadastral des terres reçues en pleine propriété moyennant le versement d'une rente viagère. Or, cette rente viagère est, en général, équivalente à un fermage. Dans le cas où un agriculteur bénéficie d'une dona-

tion en nue-propiété, il conserve la qualité de preneur vis-à-vis de ses parents usufruitiers ; son bénéfice forfaitaire est alors calculé d'après la superficie exploitée, sans qu'il ait besoin d'y ajouter le revenu cadastral des terres reçues en nue-propiété. Cependant, le revenu tiré de l'exploitation des terres reçues en pleine propriété, moyennant le versement d'une rente viagère, n'est pas différent d'un fermage. Il est donc anormal que, dans le cas de rente viagère, l'imposition soit plus lourde que dans le cas d'un fermage. En outre, les arrérages des rentes viagères servies en exécution d'une donation-partage, ne sont pas déductibles du revenu global, sauf dans le cas où le contribuable prouve que cette rente présente, en fait, le caractère d'une pension alimentaire. Lorsque l'enfant, bénéficiaire d'une donation-partage, donne en location les terres qu'il a reçues, il perçoit des revenus fonciers, mais continue à payer la rente viagère, de sorte qu'en définitive, le revenu retiré de ces immeubles est nul. Il semblerait logique, dans ce cas, pour éviter l'imposition d'un revenu qui n'existe pas, d'admettre que la rente viagère est déductible du revenu global. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures destinées à assurer une imposition plus équilibrée des agriculteurs bénéficiaires de donation-partage d'immeubles ruraux moyennant le versement d'une rente viagère, en prévoyant que, dans tous les cas, celle-ci pourra être déduite du revenu global pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

*Légion d'honneur et ordre national du mérite (nombre de nominations ou promotions par département et répartition entre fonctionnaires et non-fonctionnaires).*

18675. — 11 avril 1975. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11112, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 mai 1974, page 2125. Près de onze mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que par sa question écrite n° 7781, il lui demandait un certain nombre de renseignements concernant les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite. Il souhaitait, en particulier, savoir : « 2° pour chaque année de 1960 à 1973, par ministère (c'est le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite, et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ». En ce qui concerne cette partie de la question posée, la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 mars 1974) se contentait de dire que « la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne dispose pas d'éléments permettant de répondre avec précision à cette question ». Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante alors que les moyens modernes de gestion ou à défaut le collationnement des renseignements que peuvent fournir les différents départements ministériels devraient permettre d'obtenir les précisions demandées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les renseignements souhaités puissent lui être fournis dans les meilleurs délais possibles.

*Emploi (maintien des horaires de travail et du pouvoir d'achat des travailleurs de l'entreprise « La Paumellerie », à La Rivière-de-Mansac (Corrèze)).*

18683. — 11 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation que connaissent les salariés de l'entreprise La Paumellerie, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Dans cette entreprise, après avoir été ramené à 32 heures, l'horaire de travail est maintenant de 24 heures pour le plus grand nombre des employés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° faire assurer un horaire de travail normal ; 2° garantir le pouvoir d'achat des travailleurs de cette entreprise.

*Équipement hospitalier (attribution d'urgence des crédits nécessaires à la construction du nouvel hôpital de Sète).*

18689. — 11 avril 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une nouvelle fois la démonstration vient d'être faite que l'état de vétusté de l'hôpital de Sète est particulièrement grave. Cela crée une situation déplorable, ressentie par la population de Sète et de ses environs, ressentie également par le personnel hospitalier et le corps médical qui vient, chose exceptionnelle, d'organiser une manifestation qui a rassemblé plus de 1 500 personnes.

Compte tenu du fait que l'hôpital de Sète a acquis un terrain depuis 1964 et qu'un avant-projet d'hôpital neuf a pratiquement reçu l'approbation du ministère, il lui demande quelle suite il compte donner aux rapports des deux préfets qui préconisaient l'attribution d'urgence de crédits exceptionnels prélevés sur les fonds spéciaux pour la construction d'un hôpital neuf à Sète.

*T. V. A. (imposition des subventions allouées aux associations culturelles et sportives).*

18690. — 11 avril 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** contre « l'installation interne » diffusée par ses services, visant à modifier le mode de calcul d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée appliquée jusqu'ici aux associations culturelles et sportives, cette rubrique désignant non seulement les associations populaires multiples, mais des équipements importants comme par exemple les maisons de la culture. En effet, « l'instruction interne » décide de faire entrer en ligne de compte dans les recettes taxables de ces associations, non seulement les recettes des manifestations, mais les subventions d'Etat et des collectivités locales. Celles-ci étaient jusqu'ici considérées comme des « libéralités » et ne constituaient donc pas des « affaires » au sens de l'article 256 du code général des impôts. Maintenant elles seraient assimilées à des « affaires ». Ajoutons que ce nouveau mode de calcul aura comme autre conséquence, d'assujettir ces associations à la taxe sur les salaires. Cette nouvelle pratique est inadmissible, d'autant que les budgets 1975 des secrétariats d'Etat à la culture et à la jeunesse et aux sports, sont en recul absolu compte tenu du taux d'inflation. Cela s'est traduit cette année par des réductions de subventions, avec les conséquences graves que l'on sait pour le développement de la création artistique, des activités culturelles, de la pratique sportive de masse et de haut niveau. Un calcul des conséquences de l'application de « l'instruction interne » sur un budget a été fait : celui de la maison de la culture 93 en Seine-Saint-Denis. En 1975, cet équipement qui vient à peine de naître, et qui n'a déjà pas les crédits suffisants pour développer son activité, subirait une imposition supplémentaire de 20 millions d'anciens francs, cette somme ayant été calculée en appliquant le taux de T. V. A. le plus faible envisageable. Cette initiative gouvernementale d'imposer lourdement les associations culturelles et sportives montre à quel point sont démagogiques les déclarations du Président de la République sur la nécessité d'aider la culture, comme encore il a osé le faire à Rambouillet le 6 avril dernier. **M. Ralite** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour annuler purement et simplement son initiative frappant les associations culturelles et sportives.

*Industrie électrique (menaces de chômage et de licenciements pour les travailleurs d'une entreprise de Villeneuve-d'Ascq (Flers)).*

18693. — 11 avril 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de la succursale de Villeneuve-d'Ascq (Flers) d'un puissant groupe industriel dont soixante-trois d'entre eux sont menacés de licenciement et trente autres de chômage total. Sous le prétexte de « conjoncture économique défavorable », ce groupe, par ailleurs florissant, entend faire supporter par les travailleurs les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune part de responsabilité. Il faut noter également qu'un membre de la direction de cette entreprise n'a pas hésité à exercer des voies de faits sur des ouvriers en grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1<sup>o</sup> afin qu'aucun licenciement n'ait lieu sans un reclassement préalable dans des conditions équivalentes ; 2<sup>o</sup> pour que soit assuré le paiement total des salaires aux personnels éventuellement mis en chômage ; 3<sup>o</sup> pour faire respecter les libertés syndicales.

*Hôpitaux psychiatriques (sanctions contre des internes ayant refusé la présence d'élèves-officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan en stage au nom du secret professionnel).*

18694. — 11 avril 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que sept internes en psychiatrie de l'hôpital de Pont-Pléatin, en Loire-Atlantique, viennent d'être suspendus de leurs fonctions par le préfet à la demande de la direction de l'hôpital et de la D. A. S. S. et doivent passer en conseil de discipline le 14 avril prochain. Ces mesures ont été prises à la suite de la décision des internes concernés de refuser la présence dans leur hôpital de quatre élèves officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan

venus faire un stage qui donnait à ceux-ci la possibilité d'avoir accès aux dossiers médicaux et d'assister à des entretiens entre médecins et malades. Estimant que la présence de ces élèves officiers dans les services de l'hôpital constituait une atteinte à l'exercice de la médecine et au secret professionnel, les sept internes ont donc décidé d'interrompre ce stage. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne considère pas que les mesures prises à leur encontre et qui ont soulevé, à juste titre, une vive inquiétude au sein du corps médical, sont arbitraires, injustifiées et dangereuses pour l'avenir en raison du précédent qu'elles créent, et si elle n'envisage pas d'intervenir pour faire respecter le libre exercice de la médecine et le secret professionnel.

*Ordre public (utilisation des forces de police entraînant mort ou blessures de passants par armes à feu).*

18698. — 11 avril 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences tragiques des directives données par le ministre de l'intérieur aux forces de police. Depuis quelques mois, voici plusieurs fois que des policiers ouvrent le feu en plein rue et en plein jour, causant la mort ou blessant de simples passants. La répétition de ces agissements confirme l'idée qu'ils ne peuvent être seulement le fait de quelques policiers, mais le résultat d'instructions données au plus haut niveau. Hier encore, en plein après-midi, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, un automobiliste a été tué par des policiers qui ont tiré sur lui au moment même où une classe d'enfants traversait la rue. La victime, qui n'avait rien à voir avec les malfaiteurs — ceux-ci avaient déjà pris la fuite — a été touchée à la tête et au cou, montrant que la fusillade a été déclenchée avec l'intention de donner la mort. Se faisant l'interprète de l'indignation et de l'inquiétude des habitants du 13<sup>e</sup> et de nombreux citoyens, **Mme Moreau** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin dans les plus brefs délais aux pratiques anormales et dangereuses du ministre de l'intérieur dans l'utilisation des forces de police.

*Epargne-logement (bénéfice des prêts étendu à l'acquisition de garages constituant des dépendances de logements acquis antérieurement).*

18701. — 11 avril 1975. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent certains titulaires de compte ou livret d'épargne-logement désirant utiliser leurs avoirs, alors qu'un effort de publicité important a été déployé dans son département pour inciter le public à souscrire à ces formules d'épargne. Ainsi, une veuve salariée, mère de quatre enfants mineurs, a dû acheter en décembre 1972, après la mort de son mari, un appartement dans un immeuble en copropriété, finançant l'acquisition par des fonds familiaux, le compte d'épargne-logement de son père transféré à son profit et un emprunt ordinaire souscrit par elle. Elle n'a pu, dans le même temps, acquérir un garage en sous-sol que le promoteur a mis à sa disposition en attendant qu'elle dispose de la somme nécessaire. Dans ce but, elle a souscrit auprès de sa banque un compte d'épargne-logement maintenant suffisant pour obtenir un prêt et acheter ce garage. Or, la banque lui refuse le prêt au motif que, si les prêts de cette nature peuvent servir effectivement à financer les acquisitions de garages, lorsque celles-ci ont lieu en même temps que les appartements dont ils constituent une dépendance, ils ne peuvent être accordés pour financer l'acquisition postérieure isolée d'un garage, même s'il est certain, comme au cas particulier, que celui-ci constituera une dépendance indiscutable de l'appartement acquis en 1972. Il demande à **M. le ministre des finances** si une telle interprétation est fondée. Dans l'affirmative, ne pourrait-elle pas être assouplie comme l'a d'ailleurs été dans ce domaine la réglementation fiscale, afin de faire bénéficier des prêts épargne-logement les acquisitions de garages constituant des dépendances de logements d'habitation acquis antérieurement.

*Etablissements scolaires (indexation et intégration dans le traitement de la prime de sujétion spéciale des chefs d'établissements).*

18704. — 11 avril 1975. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 15703 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1975, p. 308), lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter, tout d'abord, que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, date de création d'une indemnité de sujétions spéciales

en faveur des chefs d'établissements, le montant de cette prime a considérablement perdu de sa valeur. Afin qu'elle garde encore une certaine signification, il serait nécessaire d'envisager sa réévaluation annuelle ou, mieux, son indexation. L'actuelle bonification indiciaire indexée sur les traitements de la fonction publique dont bénéficient les directeurs d'établissements du second degré est, en définitive, relativement faible si l'on considère qu'un professeur de même grade peut bénéficier de suppléments de traitement non négligeables et d'ailleurs indexés : indemnités de professeur principal, de professeur correspondant, de conseiller pédagogique... D'autre part, sans nier que des différences existent entre les établissements en ce qui concerne les charges supportées par le chef d'établissement, on peut constater que tous les directeurs sont soumis à des conditions de travail très pénibles, soit en raison de la taille excessive de l'établissement, soit en raison de l'âge des élèves. Dans les petits établissements, le manque de personnel non enseignant oblige le chef d'établissement à assurer, outre ses tâches administratives de plus en plus nombreuses, des activités de suppléance dans bien des domaines. C'est pourquoi, il semblerait souhaitable de transformer en 25 points indiciaires la partie de l'indemnité de sujétions spéciales, qui est commune à tous, et de prévoir, d'autre part, l'attribution uniforme de 40 points indiciaires supplémentaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles de ces chefs d'établissements.

*Enseignants (amélioration de la situation des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques).*

18705. — 11 avril 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les diverses mesures qui sont prévues, depuis plusieurs mois, en vue d'améliorer la situation des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. Il a, notamment, été envisagé d'accorder aux professeurs techniques adjoints une revalorisation de 40 points de l'indice terminal, au titre des enseignements technologiques. Il est également prévu de supprimer les distinctions entre enseignements « théorique » et « pratique » en ce qui concerne les obligations de service des professeurs techniques. D'autre part, un décret, prévoyant le futur recrutement des professeurs techniques, a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Enfin, en 1975, 509 postes doivent être mis au concours des professeurs techniques ancien régime et 500 postes au concours nouveau régime alors que, d'autre part, doit être prévue une augmentation du contingent d'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions définitives interviendront prochainement au sujet de ces diverses mesures attendues avec une impatience bien légitime par les professeurs des enseignements technologiques.

*Formation professionnelle (revendications des personnels de l'A. F. P. A.).*

18707. — 11 avril 1975. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement qui règne parmi les personnels des centres de l'A. F. P. A. du fait que les engagements qui avaient été pris à leur égard, il y a quelques mois, n'ont pas été, jusqu'à présent, respectés. Ces engagements visaient, notamment, l'établissement de onze échelons pour toutes les catégories et la fixation à 1,5 p. 100 de la valeur de chaque échelon ; le relèvement des bas salaires sur la base d'un plancher à 1 700 francs ; le déblocage du point servant au calcul des indemnités. D'autre part, la décision qui a été prise de bloquer les effectifs du personnel au niveau de 1974, sans tenir compte des créations de centres et de sections, entraîne une aggravation des conditions de travail du personnel et du fonctionnement de l'A. F. P. A. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que ce problème reçoive rapidement une solution satisfaisante.

*Assurance invalidité (octroi de la majoration pour tierce personne sans condition de plafond de ressources pour assujettis de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes).*

18710. — 11 avril 1975. — M. Bouvard expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (Carchiden) refuse d'accorder aux assurés retraités, atteints d'une invalidité de 100 p. 100, la majoration de la retraite dite « pour tierce personne » lorsque le montant de leurs ressources dépasse un certain plafond. Cependant, il semblerait normal que cette ma-

ration soit accordée à tous ceux qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans tenir compte des ressources de l'intéressé. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le régime général de la sécurité sociale, où aucune considération de ressources n'entre en ligne de compte pour l'attribution de cette majoration. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'inviter le régime autonome d'assurance vieillesse des chirurgiens dentistes à réviser, sur ce point, le règlement actuellement en vigueur.

*Veuves (limitation du montant des cotisations volontaires requises au-delà du délai d'assurance du chef du défunt).*

18711. — 11 avril 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du travail que les veuves bénéficient d'un régime de protection sociale pendant une année à compter de la date du décès de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être proposées par lui afin de permettre à celles des intéressées dont les ressources sont particulièrement modestes de continuer à être affiliées à la sécurité sociale sans être contraintes de verser des cotisations volontaires trop élevées pour leurs revenus.

*T. V. A. sur la construction de logements (harmonisation quelle que soit la forme juridique de production de logements).*

18714. — 11 avril 1975. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une instruction du 7 juin 1974 il a décidé que la T. V. A. sur la livraison à soi-même, prévue en matière de production de logements, ne serait plus exigible que dans deux cas précis : 1° l'immeuble est édifié par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ; 2° l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et il est destiné à être utilisé pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la T. V. A. Cette instruction, très libérale, entraîne cependant une différence de traitement sensible suivant la procédure juridique de construction adoptée lorsque les immeubles réalisés sont destinés à la location. En effet, les personnes qui se sont groupées pour construire et louer en une société civile transparente fiscalement doivent acquitter la T. V. A. sur la livraison à soi-même, alors que celles qui ont opté pour une autre forme juridique semblent en être dispensées. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement et s'il ne serait pas possible de rétablir l'égalité fiscale entre les différentes formes juridiques de production de logements.

*Ramassage scolaire (à l'intention des élèves d'internat).*

18717. — 12 avril 1975. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de subvention pour le ramassage scolaire des élèves en internat, alors que des déplacements sont, pour eux aussi, nécessaires en chaque début et fin de semaine. Il y a là une lacune qui se fait sentir, surtout pour les enfants du monde rural. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

*Anciens combattants et victimes de guerre (revendications de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille, pour une amélioration de leur situation).*

18718. — 12 avril 1975. — M. Defferre indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de son assemblée générale du 2 février 1975, l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille, a demandé dans une résolution : 1° que l'appellation du secrétariat aux anciens combattants soit complétée par la mention traditionnelle « et victimes de guerre », afin que la notion d'assistance ne soit pas prochainement substituée à la notion de droit ; 2° que les blessés ou malades concernés par une expertise soient examinés dans un hôpital le plus proche de leur domicile afin d'éviter des déplacements successifs en cas d'examen multiples ; 3° que l'office des anciens combattants de Marseille soit à nouveau ouvert l'après-midi comme c'est le cas dans la plupart des grandes villes ; 4° que la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques soit supprimée afin de ne pas grever la sécurité sociale et les revenus des personnes

modestes du troisième âge; 5° que les pensions soient revalorisées au taux de 24,50 p. 100 grâce à la mise à jour du rapport constant; 6° que les pensions d'invalidité progressent normalement de 10 à 80 p. 100; 7° que l'indice 500 soit attribué à toutes les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans; 8° que la retraite du combattant soit mise à parité entre tous les ayants-droit; 9° que les propositions du plan quadriennal de l'U. F. A. C. soient rapidement prises en considération; 10° que la campagne double soit rétablie pour les marins du commerce et du ratelage ayant servi en Indochine. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Ouvriers des parcs et ateliers (retard dans l'application de l'accord intervenu entre le ministre de l'équipement et les syndicats).*

18722. — 12 avril 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu amélioré à la demande des syndicats. Selon cet accord un rattrapage du pouvoir d'achat devait intervenir à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire de... propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances; dans ce cas toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

*Restrictions de crédit (graves conséquences sur la situation de l'emploi dans le département de l'Hérault).*

18724. — 12 avril 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle et grave détérioration de l'emploi dans le département de l'Hérault. Déjà fortement frappé par la crise viticole, ce département est frappé par une régression continue de l'emploi. En début d'année, le total des chômeurs réels approchait le chiffre de 20 000. En quelques semaines plusieurs dizaines d'entreprises nouvelles (notamment à Sète, Pézenas, Béziers, Montpellier, etc.) viennent également de licencier tout ou partie de leur personnel. Les raisons en sont quelquefois l'absence ou l'insuffisance des commandes, mais surtout le manque de disponibilité financières découlant des mesures gouvernementales de restrictions en la matière. Il lui demande: 1° quelles mesures spéciales de desserrement de crédit il pense prendre d'urgence en faveur des petites et moyennes entreprises se trouvant dans cette situation afin qu'elles puissent continuer leur activité tout en conservant l'emploi et leurs salaires au personnel; 2° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la conjoncture particulièrement exceptionnelle et grave de l'Hérault, de procéder à la relance des activités du bâtiment et des travaux publics, en mettant à la disposition des collectivités locales et autres organismes de service public les crédits et subventions indispensables pour ce faire.

*Exploitants agricoles (détaxation du carburant)*

18725. — 12 avril 1975. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la tolérance administrative d'emploi du fuel-oil détaxé en faveur de certains véhicules du genre jeep, Landrover, Unimog et similaires, équipés à la fois d'une prise de force, d'un dispositif d'attelage et d'un système de relevage des instruments agricoles n'est pas accordée aux propriétaires de ces véhicules s'ils ont acquis celui-ci après le 15 juin 1970 ou s'ils possèdent par ailleurs un tracteur agricole ou autre engin de traction mécanisé. Il lui souligne que ces restrictions portent préjudice à de nombreux exploitants du Cantal. D'une part, existait à Aurillac une fabrique produisant des jeeps agricoles et sa clientèle se recrutait surtout parmi les agriculteurs de la région. D'autre part, en raison de la pratique de la transhumance, de nombreux éleveurs sont amenés à utiliser à la fois un tracteur pour leurs travaux courants et un jeep agricole pour le service des pâturages de montagne (approvisionnement du personnel, transport du lait, du fromage, etc.). Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de lever les restrictions à cette tolérance, ce qui aurait peu d'incidences quant aux rentrées fiscales, mais rendrait de grands services à des exploitants agricoles d'une région montagnaise, particulièrement dignes d'intérêt.

*Anciens combattants, résistants et combattants volontaires (levée des forclusions).*

18729. — 12 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que seuls les anciens combattants de toutes catégories, les résistants, combattants volontaires dans la lutte contre l'occupation hitlérienne, sont privés depuis de longues années de la possibilité de faire reconnaître leurs services. Un grand nombre d'entre eux sont victimes de mesures de forclusion. Après étude par un « groupe de travail », le Gouvernement avait annoncé devant le Parlement qu'il les supprimerait avant le 31 décembre 1974. L'engagement n'est pas tenu. Les résistants (R. I. F., F. F. C., F. F. I. et F. F. L.) qui ont sauvé l'honneur de la France, contribué à la libération et assuré sa participation à la victoire exigent avec raison, pour la reconnaissance des services de tous leurs camarades de combat, l'abrogation des forclusions. En conséquence, il lui demande s'il n'en tend pas, en cette année où la France va commémorer le trentième anniversaire de la victoire sur l'hitlérisme, accorder justice pour les résistants en abrogeant sans délai les forclusions.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés dues aux restrictions de crédit notamment dans la région Auvergne).*

18730. — 12 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que connaît une importante entreprise de travaux publics de Clermont-Ferrand. Celle-ci, fondée il y a quarante-huit ans, comptait dernièrement 1 200 salariés. Ses effectifs sont passés à 1 038 personnes fin 1972, à 979 fin 1973 et 891 à la fin de l'année écoulée. La direction est amenée à envisager une nouvelle réduction du personnel affectant son parc de matériel, voire la suppression totale de ce parc, les travaux étant confiés en sous-traitance à d'autres entreprises. Les difficultés de cette entreprise résultent essentiellement de la politique gouvernementale de restriction du crédit qui a pour effet: 1° la réduction du carnet de commandes de l'entreprise, garni actuellement pour trois mois seulement; 2° l'arrêt de certains chantiers; 3° des retards de paiement, ceux-ci, qui s'élevaient en février dernier à 4 270 000 francs, étaient dus en grande partie par les collectivités locales dont le marché représente 70 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise; 4° l'importance du découvert bancaire et des agios qui résultent du fait de ces retards de paiement. Il lui demande en conséquence: a) s'il n'envisage pas d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui sont à l'origine des difficultés éprouvées par cette entreprise et, d'une façon plus générale, de la situation extrêmement préoccupante de nombreuses entreprises du bâtiment de la région d'Auvergne, de la disparition de certaines d'entre elles et de l'accroissement du chômage dans ce secteur d'activité; b) les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour accélérer le paiement par les collectivités locales des travaux effectués par l'entreprise précitée, d'autre part, pour aider celle-ci à surmonter ses difficultés actuelles.

*Pollution (rivière l'Authre dans le Cantal: mesures à prendre).*

18737. — 12 avril 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la pollution dont souffre la rivière l'Authre dans le Cantal. Selon un rapport du service régional de l'aménagement de Clermont-Ferrand, cette rivière est atteinte en trois points: en aval de Marmannac par les eaux vannes du bourg et le rejet de la laiterie; en aval de l'importante laiterie de Jussac; en aval de la confluence avec le ruisseau provenant de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Ces trois points constituent les zones prioritaires d'intervention. Les riverains de l'Authre peuvent constater qu'en aval de Jussac l'eau de la rivière est envahie par les champignons et algues qui caractérisent les eaux polluées et qu'elle dégage une odeur repoussante. Les poissons y périssent régulièrement à l'aval du ruisseau de Girgols; le ruisseau de Cucilhe est un égout. Dans les prairies d'Ytrac, l'Authre ne nourrit plus ni poissons, ni insectes. Les bovins refusent de s'abreuver dans la rivière. La pollution de l'Authre est d'autant plus grave que les habitants de Lacapelle-Viescamp en absorbent l'eau et que la commune d'Ytrac pompe dans la nappe fluviale. Cette situation a vivement ému l'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la fédération départementale des A. P. F. qui ont ouvert une pétition ayant déjà recueilli plusieurs milliers de signatures. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence des mesures énergiques pour mettre un terme à la pollution de l'Authre.

*Mineurs de fond (constitution d'une commission d'enquête pour assurer la sécurité des mineurs du puits n° 5 à Merlebach [Moselle]).*

18739. — 12 avril 1975. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que le lundi 7 avril 1975 un nouvel accident mortel a causé la mort d'un mineur au puits n° 5 à Merlebach (Moselle). Il s'agit-là du cinquième accident mortel depuis le début de cette année dans le puits n° 5 de Merlebach, sans compter les accidents qui ont causé des blessures. Le nombre croissant d'accidents mortels dans ce puits démontre que le souci principal de la direction des houillères du bassin de Lorraine est l'augmentation continue de la productivité et non la sécurité du mineur. Aussi il lui demande, afin de sauvegarder la vie des mineurs dans ce puits n° 5 de Merlebach, de constituer une commission d'enquête qui doit avoir pour but de situer les responsabilités dans ces accidents mortels et de prendre des mesures concrètes afin d'assurer réellement la sécurité du mineur. Dans cette commission d'enquête, les mineurs victimes de l'insécurité doivent être représentés par des délégués désignés par leurs organisations syndicales représentatives.

*Rentes viagères (mesures contre l'effondrement du pouvoir d'achat).*

18740. — 12 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des 500 000 rentiers viagers, catégorie sociale particulièrement frappée par l'inflation. Il lui rappelle que le total des majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élève à 50 p. 100, alors qu'en réalité le pouvoir d'achat a subi une perte de 136 p. 100; qu'une rente constituée en 1971 a été majorée de 14 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, alors que de 1971 à 1974 l'indice des prix a progressé de plus de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'effondrement de plus en plus brutal du pouvoir d'achat des rentiers viagers.

*Enseignement de la médecine (harmonisation des décisions de C. E. S. concernant les années de spécialités des internes des hôpitaux des régions sanitaires).*

18742. — 12 avril 1975. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités, les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux des régions sanitaires désireux de faire leurs spécialités. En effet, ils souhaitent que leurs services de spécialités soient reconnus comme terrains de stage qualifiants. Une telle décision appartient en principe aux directeurs des C. E. S., les conseils des U. E. R. ne pouvant statuer qu'après la proposition de ces derniers. Or, il apparaît qu'il y ait un certain nombre de disparités dans les décisions de ces directeurs de C. E. S. créant des inégalités locales extrêmement préjudiciables. Par ailleurs, en ce qui concerne le C. E. S. de pédiatrie, le sort des internes des régions sanitaires n'obéit pas aux mêmes règles que celles reconnues aux internes de la région sanitaire de Paris. Une telle situation crée des mécontentements au sein de ces internes des régions sanitaires et par ailleurs est susceptible de créer des divisions entre différentes catégories d'internes. Il lui demande par quel moyen il entend régler un problème en suspens, source de mécontentement et de contradictions tout à fait préjudiciables à la fois à l'enseignement des spécialités et au bon fonctionnement de notre appareil de santé.

*Industrie automobile (problèmes d'emploi dans une entreprise de sous-traitance dus à la rupture par Citroën de ses engagements).*

18743. — 12 avril 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la liquidation de l'usine Currus, dont le siège est à Massy (Essonne). Cette usine se consacrait à la transformation de véhicules standards en ambulances, voitures de pompiers, mini-cars, voitures de police, véhicules E. D. F., etc. Entreprise familiale de moyenne importance, elle fonctionnait comme sous-traitant de Citroën et satisfaisait un grand nombre de commandes des services publics. Or Citroën vient de rompre ses engagements vis-à-vis de Currus. De ce fait, plusieurs centaines d'ouvriers, employés et cadres sont licenciés sans préavis. Un potentiel industriel utile est détruit, à savoir: une usine neuve, installée sur la zone industrielle d'une ville nouvelle. Considérant qu'une somme énorme a été donnée par l'Etat à la société Citroën-Michelin, il lui demande si la liquidation de l'entreprise Currus était inscrite dans le protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et Citroën-Michelin et si d'autres sous-traitants sont visés. Il appelle son attention sur la nécessité de mettre fin à ce scandale en contraignant la firme Citroën à prendre toutes mesures pour que les salariés des entreprises sous-traitantes comme Currus ne soient pas victimes d'une réorganisation capitaliste.

*Energie (récupération de l'énergie calorifique dégagée par l'usine nucléaire de Dampierre-en-Burly).*

18757. — 12 avril 1975. — M. Xavier Deniau, se référant aux propos tenus par M. le ministre de la qualité de la vie lors des débats budgétaires et plus récemment à l'occasion de sa visite dans la région Centre, lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la récupération et l'utilisation de l'énergie calorifique dégagée par l'usine nucléaire de Dampierre-sur-Burly.

*Allocation de chômage (résorption du retard des versements).*

18759. — 12 avril 1975. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les chômeurs partiels et totaux qui n'obtiennent pas le règlement des indemnités dues. Il lui demande de faire connaître les moyens en personnel et les crédits débloqués pour permettre que les retards actuels soient rapidement résorbés.

*Exploitants agricoles (récupération de la T. V. A. perçue sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale).*

18760. — 12 avril 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les services publics d'adduction d'eau pourront désormais se placer en régie communale sous le régime de la T. V. A. Dans ce cas, la T. V. A. serait facturée aux usagers sur les ventes d'eau. Il lui demande comment les exploitants agricoles, utilisant l'eau pour les besoins de l'élevage et du travail agricole, pourront récupérer cette T. V. A., sous le système du bénéfice forfaitaire et sous celui du bénéfice réel. Il lui rappelle que la consommation domestique est généralement mélangée avec la consommation à usage agricole, mais peut être séparée.

*Déportés et Internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention; maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).*

18761. — 12 avril 1975. — M. Chaumont s'éloigne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14556 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1974 (p. 5510). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il appelle son attention sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour les infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de chose fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes-résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles: conditions d'amortissement des plantations).*

18762. — 12 avril 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une instruction du 20 mars 1974 (Bulletin officiel 5 E. 2-74) l'administration fiscale précise qu'en matière agricole, l'amortissement des plantations est conditionné par l'inscription des terres au bilan. Il lui demande, de ce fait, si on peut considérer amortissables: 1° des plantations dissociées du patrimoine foncier lors de la constitution d'une société d'exploitation, les terres ayant été apportées à un groupement foncier agricole et les plantations à la société d'exploitation; 2° des dépenses de plantation effectuées par un métayer ou par un fermier et mises à sa charge en vertu des dispositions du bail.

*Gaz de France (prise en charge totale des frais de changements d'équipements imposés aux usagers).*

18763. — 12 avril 1975. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que lorsque E. D. F. a changé la tension du courant servant aux usages domestiques, pour passer de 110 volts à 220 volts, elle a effectué gratuitement les changements d'appareils rendus nécessaires par la modification de la

tension. Actuellement, dans de nombreuses villes, Gaz de France procède à des opérations analogues en raison du changement d'origine du gaz distribué. Lorsqu'il s'agit d'appareils récents, G. D. F. procède gratuitement au changement des brûleurs. Par contre, lorsqu'il s'agit d'appareils plus anciens il accorde aux propriétaires des indemnités qui sont par exemple fixées à 100 francs pour un chauffe-eau et à 150 francs pour une cuisinière à gaz. Ces indemnités sont tout à fait insuffisantes et représentent un tiers ou un quart de la valeur des appareils de remplacement. Or, il s'agit souvent d'appareils qui bien qu'anciens sont en parfait état de marche. Les propriétaires peuvent également être des personnes âgées aux ressources modestes. Il est parfaitement anormal que ces personnes soient obligées d'engager une dépense qui est souvent de l'ordre de plusieurs centaines de francs, compte tenu des appareils qu'elles détiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que E. D. F. devrait prendre entièrement à sa charge les changements nécessités par les nouvelles installations qu'il impose aux usagers.

*Cadres (conséquences sur les retraites complémentaires des modalités de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale).*

18764. — 12 avril 1975. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre du travail qu'un décret de 1962, modifié par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a prévu la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale. En vertu de ce texte, le plafond doit être majoré en fonction de l'accroissement des salaires selon les statistiques que le ministère du travail a publiées pour le mois d'octobre, c'est-à-dire portant sur le taux du salaire horaire des ouvriers. A la fin de chaque année, le décret qui fixe pour l'année suivante le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale donne naissance à de vives réactions de la part du personnel d'encadrement. En effet, si autrefois les rémunérations des ouvriers et des cadres progressaient à peu près au même rythme, il n'en est plus de même depuis 1968. La réduction de la durée du travail, la mensualisation et la plus forte augmentation des bas salaires, notamment du S. M. I. C., donnent des résultats très différents. Ainsi, l'application de la réglementation aurait exigé que le plafond pour 1975 soit augmenté de 20 à 22 p. 100 par rapport à celui applicable en 1974. En fait, le décret du 30 décembre 1974 a limité exceptionnellement cette augmentation à 18,5 p. 100. La décision prise n'as pas satisfait les cadres qui considèrent qu'elle a pour effet de compromettre leur régime de retraites complémentaires. En outre, le relèvement excessif du plafond prive de plus en plus d'agents de maîtrise et de techniciens du bénéfice de la retraite des cadres. Il est évidemment extrêmement souhaitable que la procédure ne puisse être remise en cause chaque année à la fois par les cadres et par les salariés non cadres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude dès maintenant avec les partenaires sociaux une nouvelle procédure afin si possible qu'elle soit admise par tous ceux qu'elle concerne.

*Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).*

18766. — 12 avril 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie, depuis l'année dernière, la prime en cause laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent, dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

*Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement et d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F.).*

18767. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, les agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le

décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser mille francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi, le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

*Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevance de l'ex-O. R. T. F.).*

18769. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 les agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que, par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser 1000 francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi le personnel du service informatique, dont la technicité est incontestable, sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

*Anciens combattants (levée des forclusions).*

18779. — 12 avril 1975. — M. Fernand Berthoulin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur sa promesse faite, lors des derniers débats budgétaires, de supprimer les forclusions avant le 31 décembre 1974. Or, à ce jour, plus d'un trimestre après cette date, aucun texte en ce sens n'est paru au *Journal officiel*. Il lui demande donc de publier sans délai ce texte indispensable au traitement correct des dossiers des combattants de la Résistance.

*Industrie du bâtiment (problèmes d'emploi dans les établissements de la Société générale de fonderie).*

18782. — 12 avril 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation que connaissent actuellement les salariés (7 000 environ) employés par la Société générale de fonderie dans ses quatorze établissements: Reims, Noyon, Le Cateau, Soissons (2), Clacy, Antoigne, Port-Bricy, Outran, Bellevoy, Brives, Aubervilliers, Gargenville et Paris. Cette société fabrique des appareils sanitaires et de chauffage central. La direction de cette entreprise vient depuis octobre, de procéder à d'importants licenciements et réductions d'horaires. C'est ainsi qu'en décembre et janvier, 500 travailleurs ont été licenciés aux établissements de Reims, Port-Bricy, Antoigne, Soissons, Le Cateau et Clacy. A Reims, les salariés ne font plus que trente-deux heures de travail et à Antoigne l'horaire moyen hebdomadaire a été ramené à 20 heures ce qui correspond à un chômage mensuel de quinze jours sur trente. L'émotion dans ce personnel est très forte. Un rendez-vous auprès du ministère du travail avait été obtenu pour le 8 avril, mais il vient d'être annulé et reporté à une date ultérieure non précisée. Ainsi, non seulement ces salariés connaissent l'insécurité de l'emploi, une diminution très sérieuse de leur pouvoir d'achat, mais ils ne sont pas entendus par le Gouvernement. Or, la Société générale de fonderie peut ne pas recourir à ces diminutions d'horaires, peut ne pas licencier. Le bâtiment en France doit connaître un développement si l'on fait référence aux besoins: besoins en logements neufs, besoins en rénovation des logements anciens, besoins en équipements publics. Pour cela il faut bien sûr que le Gouvernement contribue au développement de l'industrie du bâtiment alors qu'actuellement il y a diminution des crédits pour les équipements publics, une diminution de l'aide à la construction des logements sociaux. C'est dire que le problème de l'emploi à la Société générale de fonderie est lié directement à la politique gouvernementale. **M. Ralite** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre: pour recevoir d'urgence une délégation des organisations syndicales de l'ensemble des établissements de la Société générale de fonderie dans les meilleurs délais; pour envisager comment contribuer sur le plan gouvernemental au développement de l'industrie du bâtiment ce qui aurait d'heureuses conséquences pour la Société générale de fonderie. Le secrétaire d'Etat au logement a d'ailleurs évoqué dernièrement les besoins de la construction en logements sociaux; pour demander à son collègue du ministère du travail de surseoir à tout licenciement, et de faire en sorte que les heures perdues par les travailleurs soient indemnisées à 100 p. 100.

*Taxe foncière des propriétés bâties (actualisation des bases d'imposition).*

18783. — 12 avril 1975. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles règles applicables aux entreprises en matière de taxe foncière des propriétés bâties. Il lui fait observer que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1973 le matériel fixe n'est plus imposé à cette taxe tandis que la valeur des autres installations de l'établissement est celle figurant au bilan tel qu'il résulte de la référence 1959. Ces dispositions entraînent de très large pertes de recettes pour les collectivités locales et sont l'un des motifs des importants transferts de charge constatés actuellement à l'intérieur de cette contribution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à la taxe professionnelle pour réintégrer le matériel fixe dans les bases de la taxe foncière et pour actualiser les bases d'imposition à leur valeur actuelle afin que les entreprises soient taxées sur les valeurs réelles et non sur des valeurs fictives qui ont plus de seize ans d'âge.

*Jeunes travailleurs (bénéfice des prestations sociales pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi et certains chômeurs).*

18786. — 12 avril 1975. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes à la recherche de leur premier emploi ainsi que de certains chômeurs qui, bien qu'étant inscrits dans les agences de l'emploi, ne parviennent pas à trouver du travail. Il lui fait observer que les intéressés ne sont pas couverts par la sécurité sociale ou perdent à terme le bénéfice de cette couverture. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier des prestations sociales, étant entendu que les personnes sans ressources devraient être dégrevées de toute cotisation.

*Budget (faits justifiant l'ouverture de crédits).*

18787. — 12 avril 1975. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les calamités ou les dépenses urgentes ou imprévues qui ont motivé les ouvertures de crédits opérées par le décret n° 73-176 du 21 mars 1975 au bénéfice du chapitre 31-02 du budget des services généraux du Premier ministre, au profit des chapitres 31-01, 31-04 et 31-91 du budget des services financiers et au profit des chapitres 31-01, 34-01 de la section commune de la défense nationale.

*Budget (régularité d'un transfert de crédit au regard de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).*

18788. — 12 avril 1975. — **M. Bouloche** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 497, a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 400 000 francs du chapitre 65-01 des services généraux (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire) au chapitre 62-00 du ministère du développement industriel et scientifique (commissariat à l'énergie atomique). Il lui fait observer que ce transfert a été opéré en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, selon lequel « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dépenses qui auraient dû être financées sur les crédits du F. I. A. T. et qui seront maintenant financées sur ceux du C. E. A.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie (refonte de leur statut).*

18789. — 12 avril 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie qui, à l'occasion de leur rapatriement, ont été placés dans un corps en voie d'extinction, et de ce fait ont vu leur statut se dégrader aussi bien au niveau indiciaire qu'au niveau de l'âge de leur retraite. Ces 3 500 instituteurs devraient avoir la possibilité de sortir de ce corps et de bénéficier des avantages qu'offrent les statuts de la fonction publique avec le souci de préserver les droits acquis. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif à la réforme de notre système éducatif et de la refonte de certains statuts de personnel, de permettre la promotion de ces instituteurs, ce qui réglerait définitivement leur situation.

*Budget (destination de crédits transférés au sein du budget du ministère de la santé).*

18790. — 12 avril 1975. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transferts de crédits, autorisés par l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ont pour objet de modifier le service responsable de la dépense sans modifier la nature de la dépense. Il s'ensuit que les crédits votés par le Parlement au titre des subventions pour l'équipement sanitaire doivent, s'ils sont transférés, être utilisés pour des travaux d'équipement sanitaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'arrêté du 21 mars 1975 (*Journal officiel* du 28 mars 1975) qui a transféré une autorisation de programme de 6 867 454 francs du chapitre 66-11 (Subvention d'équipement sanitaire) au chapitre 66-13 (Subvention d'équipement pour l'humanisation des établissements) du budget du ministère du travail et de la santé (section III: Santé) est bien conforme à l'article 14 de l'ordonnance organique précitée et que cette autorisation de programme restera bien employée pour l'équipement sanitaire (constructions neuves ou extensions) et non pour des aménagements dans le cadre de l'humanisation des établissements. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées par l'autorisation de programme précitée.

*Français musulmans rapatriés (mesures tendant à leur intégration définitive dans la communauté nationale).*

18791. — 12 avril 1975. — **M. Frêche** rappelle à l'attention de **M. le ministre du travail** la grève de la faim que poursuivent dans la cathédrale d'Evian cinq membres de la confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie et cela depuis plus d'une semaine. Il convient également de souligner qu'une grève semblable et vaine a été menée, il y a quelques mois, pendant près de cinq semaines, dans l'église de la Madeleine, à Paris, par des membres de la même confédération. Ces actions ont pour but de rappeler, après près de treize ans, la situation particulièrement dramatique, tant sur le plan moral que professionnelle;

et familial, de ces Français musulmans dans notre pays. Il rappelle le soutien que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déjà apporté aux justes revendications exprimées lors de la visite d'une délégation de ce groupe à l'église de la Madeleine. Aujourd'hui, beaucoup de ces Français musulmans vivent toujours déparés de leur famille restée bloquée en Algérie depuis les accords du 19 mars 1962. Beaucoup d'autres sont parqués dans des camps et hameaux de forestage sans espoir d'en sortir prochainement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures globales il compte prendre pour intégrer définitivement les Français musulmans rapatriés d'Algérie dans la communauté nationale.

*Personnels des hôpitaux (réduction du délai de naturalisation exigé pour la titularisation).*

18796. — 12 avril 1975. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une personne mère de six enfants et engagée en septembre 1973 comme agent de service hospitalier. Il lui fait observer que l'intéressée, qui n'était pas française, a été naturalisée le 6 février 1973. Or, l'administration qui l'emploie exige cinq années de naturalisation pour prononcer la titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette position est fondée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réduire ce délai qui paraît excessif à une époque où beaucoup d'étrangers sont recrutés dans les services hospitaliers.

*Préfets (liste des préfets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre depuis 1974).*

18798. — 12 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut préciser la liste des vingt-six préfets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre pour manque d'efficacité ou de rendement dans les missions qui leur incombent.

*Droits syndicaux (atteinte aux libertés syndicales par mise à pied d'un délégué C.G.T. ayant participé à un rassemblement).*

18803. — 12 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits portés à sa connaissance et qui à son avis constitueraient une atteinte aux libertés syndicales. Le mardi 11 mars, le délégué syndical C.G.T. à l'usine Peugeot de Sochaux a été victime d'une mise à pied, en raison de sa participation le 7 mars à un rassemblement à l'appel des organisations syndicales, pendant les heures de travail et dans l'enceinte de l'usine, et d'avoir pris la parole au cours de cette réunion. En conséquence, il lui demande si ces faits ne constituent pas une atteinte aux libertés syndicales dans l'entreprise où aucun texte n'interdit au délégué syndical de donner à des travailleurs en grève, le point de vue de son organisation et la réponse écrite de la direction à une demande de négociations, et quelles mesures il compte prendre pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise.

*Emploi (garantie d'emploi et des salaires des travailleurs de l'entreprise La Câblerie de Riom, à Riom (Puy-de-Dôme)).*

18804. — 12 avril 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise La Câblerie de Riom, à Riom. Le directeur a réduit l'activité de l'ent. prise, imposant aux travailleurs une réduction d'horaires.

D'après ses déclarations, cette situation ne ferait que s'aggraver. Au moment où la hausse incessante du coût de la vie frappe durement les masses laborieuses, les travailleurs de cette entreprise voient, par ce fait, leur pouvoir d'achat régresser encore. Un certain nombre de revendications qu'ils avancent dans la négociation avec la direction semble de nature à réduire ce sous-emploi. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles cette entreprise doit réduire son activité; 2° quelles mesures il compte prendre pour, qu'en tout état de cause, les revendications des travailleurs soient satisfaites, à savoir : augmentation des salaires, réduction du temps de travail à quarante heures sans diminution de salaire.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie (refonte de leur statut).*

18805. — 12 avril 1975. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux instituteurs. Treize ans après leur rapatriement, les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie accomplissent en métropole des fonctions très diverses dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement général dans les services administratifs des inspections académiques et des rectorats. Ces fonctionnaires furent placés en 1962, dans un corps en extinction, après l'indépendance de l'Algérie, alors que leur moyenne d'âge était inférieure à vingt-cinq ans. En 1971, des mesures spécifiques permirent à certains d'entre eux d'accéder à d'autres corps. Mais à cause du caractère restrictif de ces mesures, insuffisance de création de postes notamment, quelques 3500 instituteurs ne bénéficieront pas de ces mesures. Au cours de leur carrière, les instituteurs qui n'étaient pas classés dans l'une des catégories de fonctionnaires n'ont pas bénéficié des reclassements obtenus par les catégories B, C, D, hormis les dernières augmentations indiciaires attribuées aux fonctionnaires de la catégorie B. Ainsi leur classement s'est accentué. Ils ont, de plus, perdu les avantages qu'ils avaient en Algérie, notamment le droit au logement, l'âge du départ à la retraite a été porté à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes sans la contrepartie d'une augmentation indiciaire pour compenser ces pertes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux injustices dont souffrent les instituteurs.

*Racisme (attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie).*

18806. — 12 avril 1975. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie. La démonstration est ainsi une nouvelle fois faite que le Gouvernement n'apporte pas à la protection des sièges des organismes algériens toute l'attention et les moyens nécessaires. Il est clair que la mansuétude dont bénéficient, de la part des pouvoirs publics, les groupements fascistes et les mercenaires racistes ne peuvent qu'encourager la multiplication de tels actes, condamnés par l'immense majorité de notre peuple. La passivité du ministre de l'intérieur à ce sujet contraste fâcheusement avec la promptitude dont il a fait preuve en d'autres occasions. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et porter enfin un coup d'arrêt à l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 19 juin 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 4407 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4439.

